

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	1747
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1762
3. Questions écrites (du n° 17188 au n° 17436 inclus)	1765
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1765
<i>Index analytique des questions posées</i>	1771
Premier ministre	1782
Action et comptes publics	1783
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1788
Affaires européennes	1789
Agriculture et alimentation	1789
Armées	1796
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1798
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1800
Culture	1802
Économie et finances	1804
Éducation nationale et jeunesse	1810
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1820
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1821
Europe et affaires étrangères	1821
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1823
Intérieur	1823
Justice	1830
Numérique	1832
Personnes handicapées	1833
Solidarités et santé	1835
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	1849
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	1850
Sports	1850
Transition écologique et solidaire	1850

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	1859
Transports	1860
Travail	1863
Ville et logement	1866
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>1869</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1869
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1870
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1875
Premier ministre	1882
Agriculture et alimentation	1886
Armées	1887
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1889
Culture	1892
Économie et finances	1901
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1905
Europe et affaires étrangères	1907
Intérieur	1913
Justice	1919
Outre-mer	1923
Personnes handicapées	1925
Solidarités et santé	1933
Transition écologique et solidaire	1963
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	1967
Transports	1972
Travail	1986

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Arts et spectacles*

#### *Confiscation du portrait de Marcel par les forces de l'ordre*

**597.** – 26 février 2019. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de la culture au sujet de la confiscation par les forces de police du portrait de Marcel, œuvre d'art de 8 m<sup>2</sup> réalisée par l'artiste-graffeur Swed Oner. Installée sur le rond-point de Dions dans le Gard, occupé par les gilets jaunes depuis le début du mouvement, l'œuvre a été vue par des milliers d'automobilistes. Qu'est devenu le portrait de Marcel ? Lors de l'intervention par les forces de l'ordre le 3 janvier 2019, cette toile gigantesque a été confisquée par la gendarmerie. Il lui demande s'il peut l'assurer qu'elle a bien été préservée et qu'elle sera restituée à l'artiste.

### *Mort et décès*

#### *Fin de vie des personnes éloignées de leur territoire d'origine*

**598.** – 26 février 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fin de vie des personnes éloignées de leur territoire d'origine. La Réunion toute entière a été bouleversée par le drame de Marie Stanislas Boutiana. Âgée de 33 ans, cette mère de famille de Saint-Paul était atteinte d'un cancer incurable et a dû être hospitalisée en métropole, à La Roche-sur-Yon. Son souhait le plus cher était de finir le reste de sa vie auprès de ses proches à La Réunion. Sous l'égide d'une association, « Petits cœurs », une chaîne de solidarité s'était mise en place pour tenter d'exaucer son vœu, mais malheureusement le temps a manqué : Marie Stanislas n'était plus transportable et est décédée en métropole le 19 août 2017, une semaine après son anniversaire. Plus récemment, on a connu la situation inverse. M. Stéphane Ducamp, connu pour son engagement à La Réunion contre les discriminations et la lutte contre l'homophobie, atteint d'un cancer, a voulu passer ses derniers auprès de ses proches dans l'Hexagone. En l'absence de tout dispositif de solidarité publique, M. Ducamp a lancé une cagnotte participative pour pouvoir recueillir les fonds nécessaires à son transport médicalisé par avion. Malheureusement, il est décédé avant d'avoir pu récolter la somme nécessaire à son retour dans l'Hexagone. M. le député tient à porter à la connaissance de Mme la ministre que le droit à la continuité territoriale n'est aujourd'hui absolument pas suffisant pour répondre à ces situations dramatiques et douloureuses. Chaque personne a le droit de mourir dignement et entouré de ses proches et il est parfaitement inacceptable que des personnes en fin de vie doivent organiser des collectes de solidarité privée pour cela. C'est à l'État de prendre sa part pour garantir la dignité de chacun dans les derniers instants. Le droit à la continuité territoriale ne représente que quelques centaines d'euros par bénéficiaire alors qu'un transfert médicalisé d'un territoire d'outre-mer vers l'Hexagone (ou inversement) se chiffre à plusieurs milliers d'euros. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Aménagement du territoire*

#### *Mise à 2x2 voies de la RCEA dans l'Allier*

**599.** – 26 février 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur un éventuel report du calendrier de la mise à 2x2 voies de la RCEA dans l'Allier. Le quotidien *La Montagne* s'est fait l'écho dernièrement d'un report concernant le choix du futur concessionnaire pour la mise à 2x2 voies de la RCEA, ce qui a ravivé de nouvelles inquiétudes chez les Bourbonnais. Il faut dire que ce dossier est très sensible dans le département où cette route a fait beaucoup trop de morts. Les élus, toutes sensibilités confondues, ont accepté la mise à 2x2 voies par concession pour accélérer la mise en sécurité de cette route baptisée « Route de la mort ». Le calendrier initial a déjà pris du retard mais depuis, il semblait calé. Il ne sera pas accepté que ce projet soit à nouveau retardé et la colère risque de succéder à l'impatience. Les habitants de l'Allier sont excédés de ces reports successifs, d'autant plus qu'il ne semble pas qu'une grande attention soit portée à la RN 7. En effet, deux grandes routes nationales se croisent dans le département et l'une des conditions tacites du soutien des élus au projet de concession était que les

crédits qui auraient dû accompagner l'amélioration de ces deux routes soient concentrés sur la RN 7. On se réjouit de l'avancée des travaux en Saône-et-Loire sous maîtrise d'ouvrage publique, mais Mme la ministre admettra que ceux qui ont fait l'effort de permettre de dégager des moyens supplémentaires ne soient pas lésés dans cette affaire ! Ce serait la moindre des choses ! Depuis 2007 que le projet de mise en concession a été lancé, les ministres se sont succédé, les remises en cause et autres reports également, mais sur le terrain les élus et les citoyens sont restés les mêmes et ont toujours les mêmes attentes. Aussi, au nom du respect des habitants de l'Allier, il souhaite savoir si le Gouvernement peut assurer que le report du choix du concessionnaire n'entraînera pas un retard de la livraison de cet équipement prévue initialement en 2021.

### *Établissements de santé*

#### *Devenir du centre hospitalier public du Belvédère (76)*

**600.** – 26 février 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir du centre hospitalier du Belvédère situé à Mont-Saint-Aignan dans la métropole rouennaise. Cet établissement public réalise actuellement entre 3 200 et 3 300 accouchements chaque année. L'établissement dont l'activité gynécologie obstétrique représente 90 % de son activité et est certifié de niveau 2, est confronté à des difficultés financières depuis de nombreuses années, notamment du fait de l'insuffisante rémunération de son cœur d'activité dans le cadre de la T2A. Par ailleurs, cette même T2A manque de pertinence en ne prenant pas en compte la qualité de la prestation de soin rendue. Des coupes dans le personnel ont déjà été effectuées ces derniers mois avec la suppression de 20 ETP ce qui laisse à craindre une dégradation des conditions de travail des agents ainsi que des conditions de prise en charge des patientes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Logement*

#### *Application de l'article 55 de la loi SRU pour les petites communes littorales*

**601.** – 26 février 2019. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU en Charente-Maritime pour les petites communes soumises à la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que les communes n'atteignant pas le seuil fixé de logements locatifs sociaux (LLS) participent financièrement à l'effort de solidarité nationale par un prélèvement annuel sur les logements manquants. Aujourd'hui, le cadre de cette loi est inadapté pour tenir compte des contraintes liées aux réalités diverses des territoires. Sur le territoire de la Charente-Maritime en particulier, de nombreuses communes, notamment littorales, comme c'est le cas de Saujon, ne parviennent pas à atteindre ces objectifs de construction de logements sociaux locatifs. Le 25 janvier 2018, la commune de Saujon a ainsi reçu un arrêté de carence qui prévoit un transfert du droit de préemption à l'État et un doublement des pénalités qui les porte à un montant de 229 787 euros sur trois ans. Le contexte est particulièrement complexe pour ce type de communes littorales car elles souffrent en parallèle d'un déficit de foncier disponible et du cumul des réglementations, lié notamment aux dispositions prévues par la loi dite « littoral » qui prévoient des restrictions d'urbanisme, des plans de préventions des risques, des zonages environnementaux ou des sites classés. La commune de Saujon peuplée de 7 300 habitants dispose ainsi de 3 600 logements, dont 68 % sont des résidences principales habitées par leurs propriétaires. Sur les 32 % de logements locatifs, une part importante est consacrée à l'accueil des curistes du fait de la spécialisation de cette station thermale dans les pathologies psychiatriques. Aussi, en l'absence de terrains à bâtir et malgré la bonne volonté affichée de ces communes pour produire des logements sociaux, il leur est difficile de se conformer aux objectifs fixés par la loi SRU. Dans ce cadre, il lui demande de repenser les critères permettant à certaines communes de déroger à ce dispositif afin de mieux tenir compte des spécificités de chacun des territoires.

*Police**Renforts de police pour la métropole nantaise*

**602.** – 26 février 2019. – **M. Mounir Belhamiti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins de renforts de police pour la métropole nantaise. Lors de son passage à Nantes en juillet 2018 après les émeutes consécutives au décès d'Aboubakar Fofana dans le quartier du Breil, Édouard Philippe a annoncé que le niveau de forces présentes pour garantir le respect de l'ordre serait adapté et qu'il irait croissant si les circonstances l'exigeaient. En l'espèce, la forte augmentation démographique de l'agglomération nantaise, couplée à la persistance de phénomènes de violence et d'insécurité semblent justifier un renforcement des dispositifs de prévention et de maintien de l'ordre. Pourtant, la liste des renforts qui seront affectés par le ministère de l'intérieur dans plusieurs villes de France au premier trimestre 2019 ne concerne pas Nantes. Par ailleurs, trois quartiers nantais « de reconquête républicaine » doivent accueillir en janvier 2019 le dispositif de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Il convient de saluer cette démarche, le Gouvernement s'étant engagé dans une évolution de la police et de la gendarmerie pour répondre à une priorité des Français. Mais trois autres quartiers nantais à savoir Nantes nord, le Clos Toreau et le Breil, n'ont pas été retenus dans le cadre du déploiement de la PSQ alors qu'ils sont au même titre que les autres concernés par des problèmes d'incivilités, de trafics de stupéfiants et de rodéos. A l'heure où l'on a besoin de rapprocher les forces de l'ordre de la population tout en assurant la sécurité de tous, il demande s'il peut lui faire part d'un calendrier de déploiement des renforts de policiers à Nantes ainsi que des effectifs précis. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui indiquer quels dispositifs spécifiques seront déployés sur les territoires qui ne relèveraient pas de la PSQ.

*Femmes**Pérennisation du financement de la maison des femmes de Saint-Denis*

**603.** – 26 février 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennisation du financement de la Maison des femmes de Saint-Denis, structure pionnière dans le soin des femmes victimes de violences. Il existe sur le territoire de la métropole du Grand Paris une initiative reconnue de prise en charge des femmes victimes de violences : la Maison des femmes de Saint-Denis. C'est un lieu qui offre un parcours de soins aux femmes victimes de violences (conjugales et sexuelles, mariages forcés, excision) en leur permettant une reconstruction physique et psychique, un accompagnement social et juridique dans un lieu unique et chaleureux, grâce à une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, sages-femmes, psychologues, infirmières, conseillères conjugales, avocats, juristes, policiers, ostéopathes. De la demande de contraception en passant par l'IVG, les soins autour d'une excision, d'un viol aux violences physiques ou psychologiques, dans le cadre familial, conjugal ou autre, les équipes de la Maison des femmes offrent les soins les plus adaptés et les plus actuels à des femmes souvent en situation de vulnérabilité et de grande précarité. Un large réseau de partenaires et diverses permanences associatives permettent d'orienter les patientes en fonction de leurs besoins, tout en privilégiant la coordination de leurs parcours. La Maison des femmes de Saint-Denis est selon l'IGAS un projet innovant de prise en charge pluridisciplinaire qui doit trouver les conditions financières de sa pérennité. En effet, à ce jour, le montage financier de la Maison des femmes de Saint-Denis est particulièrement complexe et fragile. En 2016, le ministère de la santé a accordé un financement annuel de 160 000 euros sur deux ans, à caractère exceptionnel. En 2018, le fonctionnement de la Maison des femmes de Saint-Denis dépend fortement de fonds non hospitaliers, que ce soit de collectivités locales ou de fondations privées. L'unité planning familial est financée par le conseil départemental. L'unité mutilations sexuelles féminines est en partie prise en charge par l'hôpital pour le salaire des gynécologues qui y interviennent et par une dotation d'une fondation d'un grand groupe pharmaceutique. L'unité violences est également presque entièrement financée par des fondations d'entreprises. L'ARS a versé une subvention exceptionnelle de 100 000 euros *via* le Fonds d'intervention régional. Aujourd'hui l'absence de financement de l'État risque de mettre en question la pérennité d'une telle structure. Des propositions ont été faites, notamment la création d'une ligne financière mission d'intérêt général (MIG) dédiée aux femmes victimes de violence, sans suite à ce jour. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pérenniser le financement de cette structure unanimement saluée et qui fait ses preuves au quotidien.

*Transports aériens**Des politiques de redevances aéroportuaires au service de l'attractivité*

**604.** – 26 février 2019. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la politique de redevances

aéroportuaires en vue des conclusions des assises de l'aérien. Il souhaite l'interpeller sur un sujet qu'il a à cœur d'évoquer et qui concerne sa circonscription, et notamment l'aéroport de Toulouse Blagnac. Les assises de l'aérien rendront leurs conclusions prochainement, suite à des débats riches et souvent mouvementés. Pourtant on est aujourd'hui dans l'incertitude, notamment sur l'avenir donné à la fiscalité aéroportuaire. L'écosystème aéroportuaire est soumis à plus de 20 taxes, redevances et prélèvements spécifiques au transport aérien, des taxes qui représentaient 4,8 milliards d'euros en 2017. Mais une redevance impacte particulièrement l'économie du transport aérien français : la redevance aéroportuaire. Ses tarifs sont fixés dans chaque aéroport par un cadre réglementaire pluriannuel : le contrat de régulation économique. Or, ces dernières années, ces redevances ont souvent augmenté, pesant de manière croissante sur la compétitivité du secteur. M. le député pense aux premiers concernés : les passagers, sans oublier les transporteurs et les acteurs œuvrant tous les jours pour garantir des services et des infrastructures de qualité. L'écosystème français s'essouffle alors que la concurrence des marchés aériens est féroce. De nouveaux *hubs* comme Dubaï seront les plateformes de demain. D'ici vingt ans, on estime que le nombre de passagers aura doublé, atteignant 8 milliards de personnes. Pour pouvoir absorber ce trafic, la France doit renforcer le rôle économique de ses aéroports avec des modes de redevances adaptés et davantage différenciés. Il en va de la connectivité des territoires, il en va de l'attractivité mondiale. Différencier les redevances selon les besoins des territoires, renforcer la concertation entre tous les acteurs, et garantir l'indépendance du régulateur, voilà les trois conditions pour assurer la viabilité économique et sociale aéroportuaire. Par ailleurs, il est indispensable de veiller à un meilleur fléchage des investissements. C'est pourquoi, le système de caisse unique devra être privilégié pour ne laisser de côté aucune activité, qu'elle soit commerciale comme opérationnelle. Chacune sert la performance des aéroports. Alors, sa question est simple : il lui demande si elle peut lui en dire davantage sur les nouvelles dispositions qui sont envisagées afin d'assurer un transport aérien français attractif, au service des passagers et de l'emploi.

### *Chasse et pêche*

#### *Chasse*

**605.** – 26 février 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le calendrier des réformes liées à la chasse et sur la protection de cette passion issue des terroirs. Depuis quelques mois, une montée des tensions entre les chasseurs et les non chasseurs est observée. M. le député a écouté des chasseurs, des *vegans*, des écologistes, des naturalistes, des photographes animaliers. Il a constaté qu'il y avait une chose commune à toutes ces personnes : la nature. Comment profiter des campagnes selon ses envies sans que les uns ou les autres s'opposent ? Il pose cette question car il y a un fossé qui se creuse entre les chasseurs et l'opinion publique. Cela vient d'un manque de dialogue. Ou plutôt, certains clichés ou *fake news* se propagent sur les réseaux sociaux et cela nuit fortement à l'apaisement. Les responsables politiques doivent donc prendre leurs responsabilités et c'est ce qu'a fait le Président de la République. Les chasseurs sont des garants de la biodiversité. Pourtant, cette activité ou plutôt cette passion bien ancrée dans les territoires ruraux, dans les bourgs, dans les villages, est attaquée sur le plan de la sécurité pour ne prendre que cet exemple. Pourtant, l'ensemble des fédérations de chasse travaillent à renforcer la sécurité de tous. M. le député pense aux actions de terrain de la fédération des chasseurs de l'Aube, exemplaire sur ces sujets. Il y a encore des accidents oui, ils doivent diminuer encore et encore c'est vrai. Mais il veut rappeler que la nage ou la pratique du vélo tuent davantage. Il n'est pourtant pas question d'interdire ces activités. M. le député est convaincu qu'il doit y avoir une vraie concertation entre les parlementaires, les acteurs concernés et les citoyens. Il est important que la chasse soit durablement intégrée comme un outil essentiel d'aménagement du territoire, de régulation de la faune sauvage et de gestion de la biodiversité. Car c'est ce qu'elle est. Il souhaite d'ailleurs lui rappeler qu'en France, l'ensemble des actions pour la biodiversité représente un investissement annuel de 4 milliards d'euros ! C'est une écologie pratique qui s'oppose à l'écologie dogmatique. Il faut donc cesser ces oppositions qui ne servent la cause de personne. Sa question est double : le Président de la République a travaillé avec le président de la fédération M. Willy Schraen à une grande réforme attendue depuis longtemps : le permis national à 200 euros. Il aimerait donc connaître le calendrier précis concernant la mise en place de cette réforme. Sa deuxième question est une question d'ordre général : il souhaiterait que le Gouvernement donne des garanties aux chasseurs de France concernant l'avenir de leur passion. Elle doit être protégée par les responsables politiques de tous bords. Ne pas être chasseur ou ne pas aimer la chasse quelle que soit sa forme n'autorise pas à demander sa suppression ne serait-ce que le dimanche. Il s'agit d'une passion des terroirs. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur l'ensemble de ces questions.

*Énergie et carburants**Mise en concurrence des barrages hydroliques*

**606.** – 26 février 2019. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en demeure adressée par la Commission européenne aux autorités françaises en 2015 au sujet des concessions hydroélectriques. En effet, l'application du principe de libre concurrence semble devoir s'appliquer en la matière ; la France maintiendrait un monopole d'EDF et se retrouverait non conforme à l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Toutefois, d'autres pays membres de l'espace communautaire n'ont pas été soumis à une mise en demeure équivalente, c'est le cas en particulier de la Slovénie qui, en faisant de la gestion de l'eau un enjeu stratégique national, se retrouve en dehors du champ d'application de l'article 106 du TFUE. La gestion des barrages recouvre divers enjeux stratégiques : le contrôle d'une ressource énergétique, la sûreté - EDF investit 400 millions d'euros par an sur ses barrages - et des services essentiels rendus aux collectivités, l'irrigation pour l'agriculture et l'eau potable qu'elle fournit à bon marché pour les usagers. Enfin, ils assurent d'autres services subsidiaires qui participent au dynamisme et à l'attrait de ces territoires, c'est le cas en particulier de la côte touristique des lacs, la participation à la préservation de la biodiversité, avec les actions menées par les parcs naturels régionaux, le règlement des conflits d'usage, les débits réservés ou encore, l'entretien de la ripisylve. Aussi, à ce titre, on peut considérer que les barrages relèvent d'un enjeu stratégique national et elle lui demande donc si l'État compte agir pour demander une reclassification afin que la gestion des barrages électriques puisse continuer à se faire dans l'intérêt des usagers.

*Sécurité des biens et des personnes**Renforts de sécurité durant la saison estivale sur le bassin d'Arcachon*

**607.** – 26 février 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les renforts de sécurité dont bénéficie le bassin d'Arcachon durant l'été. Chaque année en effet, au cours de la période estivale, le territoire du bassin d'Arcachon bénéficie d'un soutien au dispositif de sécurité en place. Les deux zones de police et de gendarmerie sont renforcées par le déploiement d'une demi-compagnie de CRS et d'un demi-escadron de gendarmerie. Ces moyens de sécurité supplémentaires sont indispensables sur un territoire qui voit sa population multipliée par trois en juillet et en août, variant de 130 000 habitants à plus de 400 000 en saison estivale. Cette année, du 24 au 26 août 2019, la France accueillera à Biarritz le sommet du G7. Cet événement exceptionnel réunira de nombreux chefs d'État et de gouvernement, ainsi que de nombreux acteurs de la société civile conformément au souhait du Président de la République d'associer étroitement les citoyens. L'organisation de cette rencontre internationale exigera un volet sécuritaire considérable en amont, pendant et après le sommet. Plusieurs milliers de policiers et militaires seront ainsi mobilisés afin de protéger et de garantir la sécurité des participants et des habitants. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien du dispositif estival sur le bassin d'Arcachon car il est certain que les effectifs actuels ne pourront pas assurer sereinement la sécurité des citoyens.

*Ambassades et consulats**Statut et protection sociale des agents de droit local*

**608.** – 26 février 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le statut des agents de droit local (ADL) à l'étranger. Les ADL français recrutés par les postes diplomatiques et consulaires français représentent environ un tiers des 4 500 recrutés locaux du MEAE. Ils jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des services publics et pour le rayonnement de la France à l'international, ce qui correspond tant aux conclusions du Défenseur des droits qu'à la position exprimée à plusieurs reprises par les représentants du MEAE. S'ils effectuent le même travail que les fonctionnaires, ils n'ont aucun des avantages et droits liés à cette fonction. Alors que leur nombre devrait continuer d'augmenter dans les prochaines années, leur situation de précarité demeure. D'une part, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que les ADL relèvent juridiquement des dispositifs des pays dans lesquels ils sont recrutés. Or cette loi se heurte parfois au droit local, qui assimile les ADL à des agents diplomatiques dont le statut est régi par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il en résulte des difficultés juridiques les empêchant de faire valoir leurs droits sociaux dans leur pays de résidence. D'autre part, n'étant ni fonctionnaires ni contractuels, les ADL ne peuvent pas bénéficier de prestations de l'assurance chômage, notamment l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation d'aide au retour à l'emploi

(ARE), contrairement aux agents contractuels qui exercent leurs fonctions à l'étranger dans le cadre d'un détachement ou d'une expatriation. Cette situation injuste a été portée à l'attention du MEAE et du juge administratif. Encore récemment, Mme la députée l'a évoqué à travers les propositions 77 et 78 de son rapport sur la mobilité internationale des Français, remis au Premier ministre en septembre 2018, sans avancées jusqu'à présent. Elle souhaite donc savoir quand l'État français prendra la mesure de ce qu'il doit à ses agents de droit local, de plus en plus nombreux à assurer le fonctionnement des services publics à l'étranger.

### *Transports urbains*

#### *Transport en commun en site propre (TCSP) de l'agglomération toulonnaise*

**609.** – 26 février 2019. – **Mme Cécile Muschotti** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état d'avancement du projet de transport en commun en site propre (TCSP) de l'agglomération toulonnaise, qui a subi de multiples blocages depuis la première déclaration d'utilité publique (DUP) de 2000, l'annulation subséquente de la procédure d'appel d'offres pour non-respect des procédures de publicité puis l'enquête publique modificative aboutissant à une nouvelle DUP en 2005 et la confirmation du tramway comme mode de transport en 2006, confirmation que prolonge le plan de déplacements urbains (PDU) adopté par Toulon Provence Métropole (TPM) la même année, mais contredite par l'annonce de la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS) en lieu et place du tramway, qui, initialement sur rails, devait évoluer vers un modèle sur pneus. Ces attermoissements, nonobstant les récentes déclarations du président de TPM, ont eu pour conséquence de bloquer les travaux, alors que le tribunal administratif de Toulon a annulé le 9 novembre 2012 la DUP modifiée en 2005, délivrée sur la base d'un projet de tramway sur rails, dont la suppression affectait substantiellement le caractère de l'opération prévue initialement. Alors que les acquisitions foncières sont quasiment achevées et que les entreprises métropolitaines ont déjà largement participé au financement du TCSP *via* le versement transport, les incertitudes tant juridiques que politiques qui pèsent sur ce dossier crucial pour l'agglomération toulonnaise laissent augurer un report de ce projet structurant, après plus de trois mandats municipaux, ce qui constitue un record national. Elle lui demande donc quelles voies et moyens le Gouvernement peut utiliser afin de stabiliser au plus vite le TCSP de l'aire toulonnaise.

### *Enseignement*

#### *Révision de la géographie de l'éducation prioritaire*

**610.** – 26 février 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la géographie de l'éducation prioritaire. M. le ministre est engagé depuis plus de 18 mois dans une transformation du système éducatif pour la réussite de tous les enfants et il a pour cela toute sa gratitude et son soutien. Cette ambition est celle des hommes et des femmes qui font vivre l'éducation prioritaire en France. « Donner plus à ceux qui ont moins » reste nécessaire tant les inégalités scolaires cristallisent les inégalités de destin dans le pays, et c'est ce que M. le ministre a entrepris avec le dédoublement bienvenu des classes CP et CE1 dans les écoles REP et REP+1. L'éducation prioritaire ne remplit pas totalement ses objectifs. La Cour des comptes a publié un rapport d'évaluation en octobre 2018 et appelle à un changement de paradigme pour faire en sorte que l'éducation prioritaire soit plus efficace à moyen et long terme. M. le ministre a lui-même récemment déclaré dans un grand quotidien du soir « Nous allons aussi redéfinir la logique de l'éducation prioritaire pour plus d'efficacité et de justice territoriale ». La carte de l'éducation prioritaire est devenue localement une source de confusion, voire de frustration. Ce constat est vérifié dans le Calvados, notamment à Caen. Un collège de sa circonscription qui présente toutes les caractéristiques - notamment socioéconomiques - pouvant relever de l'éducation prioritaire se retrouve exclu des bénéfices pédagogiques et d'encadrement renforcés des établissements labellisés éducations prioritaires. L'allocation des ressources n'est évidemment pas neutre à cette carte. Il ne s'agit évidemment pas de « déshabiller Pierre pour habiller Paul » mais de donner davantage de cohérence entre ces établissements sans créer des effets de seuil et sans sacrifier la nécessaire mixité scolaire. Dès lors, la Cour des comptes appelle le Gouvernement à revoir le processus d'identification des établissements bénéficiaires afin de réduire les effets de seuil constatés dans l'affectation des moyens humains et financiers. Sa question est triple : où en sont les travaux de révision de la géographie de l'éducation prioritaire ? Comment éviter demain les disparités de traitement entre établissements au niveau local ? Enfin, il lui demande s'il aurait des éléments de calendrier à lui communiquer de nature à rassurer les équipes pédagogiques des établissements concernés.

*Nuisances**Enjeu sanitaire du bruit et lutte contre les nuisances sonores*

**611.** – 26 février 2019. – Mme Laurianne Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'impact sanitaire et social du bruit et la réglementation dont il fait l'objet. Le bruit est l'une des premières préoccupations des citoyens : 82 % des Français indiquent être gênés quotidiennement par les nuisances sonores (sondage IFOP - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - 2014). Le bruit, qu'il soit lié aux transports, aux logements, aux chantiers, au voisinage ou à l'évènementiel, est devenu un véritable enjeu de santé publique. Le rapport de Bruitparif, publié le 9 février 2019, relatif aux impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense en région Île-de-France, estime que 90 % des habitants de la métropole souffrent du bruit. Il conclut que plus de 9 millions de personnes sont exposées à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, notamment du fait des nuisances liées au transport terrestre et aérien. En termes d'impacts sanitaires, l'étude souligne que les Franciliens de la zone dense perdent en moyenne 10,7 mois de vie en bonne santé du fait de leur exposition aux nuisances sonores générées par les transports. Le bruit est désormais le second facteur environnemental de morbidité en milieu urbain après la pollution atmosphérique. Ce constat doit alerter. L'ADEME et le Conseil national du bruit estimaient en 2016 le coût social de ces nuisances sonores à 57 milliards d'euros par an, soit plus de 2 % du produit intérieur brut français. En Île-de-France, Bruitparif estime ce coût à 16,2 milliards d'euros annuels. Dans le département des Hauts-de-Seine, notamment les communes de Bagneux, Malakoff et Montrouge, situées au cœur de la zone dense francilienne, n'échappent pas à ce constat. Les différents travaux liés au Grand Paris Express, aux chantiers urbains, ainsi que la circulation, le stationnement et le retour au technicentre des TGV, tout comme le bruit généré par les deux roues, sont autant de sources de nuisances sonores diurnes et nocturnes, devenues parfois invivables. Celles-ci sont au cœur des préoccupations quotidiennes des citoyens, dont ceux de sa circonscription, comme en attestent leurs nombreuses sollicitations sur le sujet et la forte mobilisation locale en la matière. Afin de remédier à cet enjeu de santé publique, le législateur, les élus et les pouvoirs publics se sont saisis de cette problématique en encadrant les pratiques générant des nuisances sonores, à l'image de la création des plans d'exposition au bruit, des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que des différentes réglementations visant à prévenir les nuisances de voisinage et celles liées à l'activité professionnelle. Cependant, la prise en compte du bruit dans la réglementation s'avère encore insuffisante. Le Conseil national du bruit (CNB), commission consultative placée auprès du ministre chargé de l'environnement, dont elle est membre, a pointé à plusieurs reprises l'insuffisance de la réglementation actuelle. Ainsi, à titre d'exemple, dans son avis du 11 décembre 2018 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique des logements, le CNB conclut que malgré l'amélioration de la prise en compte de l'acoustique avant la fin des chantiers, ce dispositif fait encore aujourd'hui l'objet d'une application imparfaite. Un autre exemple est donné avec la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores liées au transport, dont les indicateurs de mesure se fondent, non pas sur les pics, mais sur les moyennes des niveaux sonores observés. Face aux écueils de cette réglementation, Mme la ministre des transports s'est d'ores et déjà engagée devant la représentation nationale à compléter ce mode d'évaluation par une prise en compte des pics sonores enregistrés pour mieux caractériser les nuisances. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures seront prochainement prises afin de mieux évaluer l'exposition au bruit et lutter plus activement contre ces nuisances qui polluent le quotidien des Français et mettent en péril leur santé.

*Établissements de santé**Le maintien de la ligne de SMUR de Lons-le-Saunier*

**612.** – 26 février 2019. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le maintien de la ligne de SMUR de la ville de Lons-le-Saunier, au sein de son département du Jura. La fermeture de cette ligne, annoncée au mois d'octobre 2018, par l'Agence régionale de santé (ARS) du Jura, et qui a suscité plusieurs manifestations du personnel hospitalier, ne ferait qu'aggraver la fracture sociale, fiscale et territoriale ressentie par les habitants. Le plan « Ma Santé 2022 », présenté le 18 septembre 2018, insiste à de nombreuses reprises sur la nécessité de renforcer la politique de proximité en matière de santé, afin de permettre aux citoyens des zones rurales d'accéder plus facilement à l'offre de soins. Les hôpitaux publics connaissent de véritables difficultés en termes de moyens humains, financiers et matériels. Pour répondre aux besoins des habitants des territoires, les institutions en matière de santé doivent recevoir des investissements afin de proposer des activités de soins adaptées. Les emplois dans ce secteur représentent une véritable importance et les patients ont besoin de médecins, d'urgentistes et d'infirmiers afin de les soigner en cas d'accident. Il est donc important de préserver et de

développer l'emploi, dans le domaine de la santé, au sein des territoires ruraux. Des crédits supplémentaires ont été votés pour les hôpitaux ruraux en difficulté. Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager de trouver des financements qui permettraient de maintenir la ligne de SMUR afin de garantir la qualité et l'accès aux services de soins et de répondre aux attentes des habitants de son territoire, dans un contexte où le climat social reste tendu, et dans un territoire en moyenne montagne avec des conditions climatiques difficiles pour une grande partie de l'année.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Situation des retraités*

**613.** – 26 février 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stagnation des retraites agricoles qui sont très inférieures à celles perçues par l'ensemble des Français. Les personnes ne disposant pas d'autres revenus sont donc bien en-deçà du seuil de pauvreté. Ces retraites n'ont pas été revalorisées depuis cinq ans alors que dans le même temps, elles subissaient une hausse de 1,7 point de CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette augmentation ne semble pas avoir été compensée, contrairement aux dires du Gouvernement. L'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive. L'application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404 euros par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuels. Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que ce seuil soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales ? Par ailleurs, le pouvoir d'achat des retraités est impacté par les reports successifs de la revalorisation des retraites de base. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation avoisinera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une revalorisation des retraites de 0,3 %. Il lui demande s'il entend indexer les retraites sur l'augmentation des prix.

### *Aménagement du territoire*

#### *Modernisation de la RN 102 dans le département de l'Ardèche*

**614.** – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réalité des mobilités en Ardèche. Situation unique en France métropolitaine, ce département ne compte pas de trains de voyageurs, ni d'autoroute, ni de voie express à 2 x 2 voies, encore moins d'aéroport ou de voie navigable intérieure. Une seule route nationale, la RN 102 relève de la compétence de l'État. Malgré son classement en grande liaison d'aménagement du territoire en 2006, des investissements significatifs dans le cadre du PDMI 2009-2014, le lancement des travaux de la déviation du Teil inscrits au CPER 2015-2020, la route nationale 102 accuse un retard structurel et ne correspond pas au gabarit d'une infrastructure routière contemporaine digne de ce nom. À l'heure où le Gouvernement affirme sa volonté d'affecter les moyens à la rénovation du réseau existant et de développer des mobilités plus solidaires pour réduire les fractures territoriales, il conviendrait que l'État assume pleinement ses compétences sur la RN 102. C'est important pour la sécurisation des usagers et des riverains, pour l'activité et l'emploi dans un bassin de vie fragile et pour la mobilité des ardéchois qui, sans prise en considération de ces demandes légitimes, demeurent assignés à résidence. Au vu du retard accumulé sur les infrastructures numériques dans nos zones rurales, il s'agit d'une forme de double peine inacceptable. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour la modernisation de la RN 102 ainsi que le montant des crédits d'État prévus à cet effet.

### *Outre-mer*

#### *Lutte contre la vie chère à La Réunion*

**615.** – 26 février 2019. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la vie chère à La Réunion et ses conséquences désastreuses pour le pouvoir d'achat. Les écarts de prix constatés entre la France métropolitaine et l'île sont très pénalisants pour les consommateurs réunionnais. Dans une note publiée en avril 2016, l'INSEE montrait qu'en moyenne la différence de ces prix était de + 7,1 %. Cet écart en défaveur de La Réunion était déjà de + 6,2 % en 2010. Sur certains produits, les écarts moyens sont très importants : + 28 % pour l'alimentation ; + 12,8 % pour la santé ; + 16,7 % pour internet et la communication ; + 12,8 % pour les autres biens et services (banques, assurances, etc.). Le record est atteint par les matériaux de construction qui sont 39 % plus chers dans l'île. Face à ces prix trop élevés, la population dispose malheureusement d'un très faible pouvoir d'achat. Avec un PIB d'environ 21 000 euros, contre 43 551 en métropole, un taux de chômage de 23 % des actifs

et environ 40 % de la population insulaire vivant en dessous du seuil de la pauvreté (570 euros contre 1 015 en métropole), la situation actuelle n'est plus tenable, ni acceptable. Les causes de ce fléau sont connues : manque de concurrence avec des filières monopolistiques ou oligopolistiques, ententes et abus de position dominante, taxe liée à l'octroi de mer. En décembre 2018, le Gouvernement a annoncé vouloir « lutter à La Réunion contre la vie chère en apportant des réponses fortes » et « agir vite en ce domaine ». Il a demandé au Délégué à la concurrence en outre-mer de se rendre sur l'île à la mi-février 2019 pour voir comment mieux renforcer la transparence des prix par la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. Il souhaite savoir quelles actions concrètes, rapides et mesurables en termes d'efficacité elle compte mettre en place pour faire réellement baisser les prix comme elle s'y était engagée publiquement lors de sa venue à La Réunion fin novembre 2018.

### *Établissements de santé*

#### *Situation préoccupante des services psychiatriques en Haute-Savoie*

**616.** – 26 février 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation extrêmement préoccupante des services psychiatriques en Haute-Savoie (sanitaire et médico-social). Les équipes soignantes sont en sous-effectif chronique, contraintes d'allonger leur temps de travail, et n'arrivent pas à recruter du fait de la spécificité du territoire et de la forte attractivité de la Suisse voisine. C'est notamment le cas au Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE), où 10 lits ont été fermés, ainsi que le service de pédopsychiatrie. C'est le cas sur le site de Saint-Julien-en-Genevois, où il n'y a plus de psychiatre de liaison. Plusieurs associations dénoncent le difficile suivi des patients, alors que le nombre d'hospitalisations est croissant, avec une suppression de lits laissant les familles seules face à ces maladies psychiques souvent complexes. Les proches des patients vivent au quotidien un parcours du combattant. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer et soutenir les pôles psychiatriques de Haute-Savoie, avec des moyens humains et financiers supplémentaires, et plus largement pour que la psychiatrie cesse d'être le parent pauvre de la médecine en France.

### *Enseignement supérieur*

#### *Avenir de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne-Franche-Comté*

**617.** – 26 février 2019. – **M. Ian Boucard** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le devenir de l'enseignement supérieur en Bourgogne-Franche-Comté. La loi du 22 juillet 2013, dite loi « Fioraso », imposait aux établissements d'enseignement supérieur de se regrouper. En Bourgogne-Franche-Comté, il a été choisi de créer la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté dont Nicolas Chaillet fut élu président. En décembre 2018, il décidait de démissionner avec l'ensemble de son équipe en raison d'un conflit de gouvernance déclenché par certains chefs d'établissement qui ont usé d'une stratégie de blocage au détriment de l'intérêt général. Pourtant, les premiers résultats de la COMUE-BFC sont prometteurs ce que les différents acteurs, dont le ministère, ont souligné. La politique portée dès 2016 était basée sur deux piliers : le développement de l'excellence, incarnée par ISITE-BFC et la coordination territoriale qui renvoie à l'aménagement et au développement des territoires. Or, dans le nouveau projet qui a déjà été présenté dans plusieurs conseils d'administration, il n'y a plus aucune référence aux pôles universitaires territoriaux et le nord Franche-Comté est à peine cité, alors que plus de 300 000 habitants y vivent et que des industries de pointe y sont implantées. Il est à redouter que soit mise en place une métropolisation de l'enseignement supérieur et de la recherche et ainsi une fusion des établissements avec comme capitale Dijon alors que le projet initial de la COMUE-BFC était de favoriser une organisation pluri-polaire, structurée à partir de pôles universitaires territoriaux. Ce projet initial étant soutenu par les acteurs et élus locaux. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne-Franche-Comté et comment elle entend s'impliquer pour peser dans les arbitrages stratégiques qui doivent intervenir pour garantir le succès du projet ISITE-BFC, un maillage territorial juste et efficace et une bonne coordination des établissements.

### *Collectivités territoriales*

#### *Doter les établissements publics territoriaux d'un modèle économique viable*

**618.** – 26 février 2019. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'absence de réponse gouvernementale quant à la réforme institutionnelle de la métropole du Grand Paris, qui crée une forte incertitude sur les modalités de financement des établissements publics territoriaux (EPT) après 2020. Les maires de sa circonscription et de son département,

membres de l'EPT « Paris Terre d'Envol », qui inclut les villes d'Aulnay-sous-Bois, de Drancy, de Dugny, du Blanc-Mesnil, du Bourget, de Sevran, de Tremblay-en-France et de Villepinte, attendent des réponses concrètes pour doter enfin les EPT d'un modèle économique viable. Aujourd'hui, ce sont les communes qui sont appelées à contribuer au financement des EPT au moyen du fonds de compensation des charges transférées (FCCT), seul flux financier que la loi a prévu. Or ce système financier aboutit à des blocages, notamment lorsque les compétences transférées par les communes - comme par exemple la compétence « aménagement » - nécessitent des investissements lourds et fluctuants dans le temps. Dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement » des communes vers l'EPT « Paris Terre d'Envol », se pose précisément la question du financement des déficits de certaines opérations d'aménagements dites « participations de la collectivité aux équilibres des concessions d'aménagement », telles que prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. Ces participations ne peuvent être compensées que par le flux financier du FCCT, soit en fonctionnement, ce qui grève considérablement les budgets communaux par ailleurs engagés, pour certains, dans un processus contraignant de contractualisation avec l'État. La piste du lissage sur plusieurs années pour les communes a été évoquée mais ne constitue pas pour l'EPT une solution satisfaisante dans la mesure où elle contraint l'établissement à mobiliser immédiatement un gros volume d'emprunt. Ce point est un exemple criant de l'inadéquation totale du modèle financier mis en place dans le Grand Paris entre les différentes collectivités, et doit trouver une solution rapide sur le plan financier. Mais au-delà, il y a une véritable urgence à réformer le cadre institutionnel du Grand Paris afin de donner de véritables marges de manœuvre financière à l'EPT et assurer ainsi le développement des territoires franciliens. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Établissements de santé*

#### *Craintes sur la réforme des hôpitaux*

**619.** – 26 février 2019. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que pourrait avoir la classification des hôpitaux en trois catégories comme envisagé dans le plan « Ma santé 2022 ». À l'heure où le monde hospitalier est en souffrance, beaucoup attendent des mesures qui pourront prochainement être prises par le Gouvernement. Malheureusement, ce plan inquiète, en particulier son volet visant à classer les hôpitaux en trois catégories : hôpitaux offrant des soins de proximité, des soins spécialisés ou des soins ultraspecialisés. Le Gouvernement prévoit ainsi la création de 600 hôpitaux de proximité. Dans les faits, cette annonce s'apparente à un déclasserment des petits établissements par la fermeture de services, de lits, à la faveur d'hôpitaux-centres où se concentreront les soins spécialisés (chirurgie, maternité). Pour prendre le cas concret du centre hospitalier de Ploërmel, dans le nord-est du Morbihan, on s'inquiète d'une progressive relocalisation des services au profit de l'hôpital de Vannes. Peu à peu, la direction semble préparer de manière sous-jacente la fermeture ou le transfert de certains services. Jusqu'où ira-t-on lorsque l'établissement aura acquis le tout-nouveau statut d'hôpital de proximité ? Jusqu'à la fermeture des services de chirurgie et donc de la maternité qui enregistre environ 700 naissances par an ? En tout cas, seuls trois types d'établissement semblent être prévus. Dès lors, où classer les établissements équipés d'une maternité et d'un plateau technique de chirurgie ? À l'heure où les zones rurales sont en proie à une désertification notable, que le sentiment d'abandon des pouvoirs publics ne cesse de se renforcer, il est difficile d'imaginer que les petits hôpitaux puissent perdre leurs plateaux techniques et soient transformés en de simples relais de maisons de santé ou d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, il lui demande que la classification administrative simpliste, telle qu'elle a pu être imaginée dans le plan « Ma santé 2022 », puisse être revue, sous peine de déclasser des établissements de première importance pour leur territoire et ses habitants.

### *Pollution*

#### *Pollution de l'air Strasbourg*

**620.** – 26 février 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la problématique de la pollution de l'air à Strasbourg. Comme dans de nombreuses villes en France, Strasbourg souffre d'une forte pollution de l'air, que l'on peut qualifier de véritable urgence sanitaire. Les effets des principaux polluants sur la santé sont avérés avec pour le NO<sub>2</sub> et le PM<sub>10</sub>, un effet irritant pour les bronches, qui augmente la fréquence et la gravité des crises d'asthme, et favorise les infections pulmonaires chez l'enfant ; d'autres particules ont même des effets mutagènes et cancérigènes. Les habitants de l'avenue du Rhin sur sa circonscription font partie des plus touchés par cette situation en raison du passage de camions et de voitures en provenance et direction de Kehl. C'est donc une priorité que de s'attaquer à la pollution des transports. Il n'est pas normal que les poids lourds, par milliers, pour éviter la taxe allemande, instaurée en

2005, empruntent les autoroutes gratuites alsaciennes et serpentent sur les nationales pour circuler à moindre coût et traversent le centre de Strasbourg. Dans ce contexte, il est nécessaire de se donner les moyens d'intervenir pour contrôler le respect de l'interdiction du transit des poids lourds, pourtant interdit depuis 2012. Le montant de l'amende est par ailleurs dérisoire, aux alentours de 22 euros lui semble-t-il, et donc peu dissuasive. Les solutions sont nécessairement nationales, locales et transfrontalières. Ce problème, si criant à Strasbourg, concerne aussi d'autres agglomérations et conduit même la France à un risque de condamnation financière importante par la Commission européenne pour non-respect des valeurs limites en termes d'oxydes d'azote. Mais évidemment, on pense d'abord aux enjeux de santé publique pour les femmes et les hommes qui y vivent. Il souhaiterait, par conséquent, connaître quelle est son analyse de la situation et quelles sont les solutions que peuvent être conjointement mises en œuvre.

### *Marchés publics*

#### *Prise en compte de la RSE dans la commande publique*

**621.** – 26 février 2019. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte de la responsabilité sociétale des entreprises ou RSE dans la commande publique. La RSE est aujourd'hui devenue une préoccupation croissante des décideurs. Elle est source d'attractivité et de croissance. De plus en plus d'entreprises françaises s'inscrivent dans cette démarche. Maîtriser son empreinte écologique, favoriser le recrutement, définir des valeurs fortes, mieux prendre en compte ses parties prenantes, autant d'avantages qui sont à prendre en considération dans un contexte de crise climatique et sociale. La RSE prend sa source dans le développement durable. De manière transversale, elle permet de tenir compte des aspects sociaux, environnementaux et de la pérennité économique, en y intégrant les aspects de la gouvernance et des rapports avec le territoire. Reconnue dans plus de 93 pays depuis 2010, la norme ISO 26 000 établit les principes fondamentaux de la RSE que sont la redevabilité et la transparence. Elle engage une réflexion sur un axe composé de sept questions centrales : la gouvernance de la structure, les droits de l'Homme, les conditions et relations de travail, la responsabilité environnementale, la loyauté des pratiques, les questions relatives au consommateur et à la protection du consommateur, les communautés et le développement local. L'intérêt des entreprises privées pour la RSE est aujourd'hui de plus en plus visible. Des labels ont fait leur apparition (Lucie, B-Corp) dans le but de reconnaître ces engagements nouveaux auprès des différents publics. Dans un rapport publié le 8 octobre 2018, le groupe d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) alerte les États sur les conséquences d'un réchauffement au-delà d'1,5°C. Pour répondre à cet enjeu, il y aura besoin de tous : État, territoires, partenaires publics, individus mais aussi les entreprises. De plus, le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) prévoit d'introduire dans le droit, la notion d'intérêt social de l'entreprise. Tout le monde a donc intérêt à ce que les entreprises s'engagent dans des démarches de responsabilité sociétale. Afin de favoriser cet engagement des entreprises dans des stratégies de RSE, il semble utile de favoriser l'intégration de critères de RSE dans la commande publique. Le deuxième plan national d'action pour l'achat public durable (PNAAPD) a été établi pour la période 2015-2020. Il fixe comme objectif pour 2020 qu'au moins 25 % des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une disposition sociale. L'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit que : « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Ainsi, selon le guide sur les aspects sociaux de la commande publique, « les textes imposent de prendre en compte, dans la définition des besoins, des objectifs de développement durable, le terme étant entendu au sens large puisqu'il comprend trois piliers à concilier : le développement écologique soutenable, l'efficacité économique et l'équité sociale ». Pourtant, si les critères sociaux et environnementaux sont admis en marché public, cela ne semble pas le cas de ceux relatifs à la RSE. C'est en ce sens qu'a tranché le Conseil d'État dans une décision du 25 mai 2018 pour le cas de Nantes Métropole. Faute d'être suffisamment liée à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, la RSE ne semble pas être considérée comme un critère de marché public, perçue comme étant trop large. C'est pourtant ce qui fait la force de la RSE. Elle permet une réflexion plus étendue et une transversalité, là où les critères sociaux et environnementaux ne se suffisent pas à eux seuls. En ce sens, il lui demande si la RSE peut devenir à brève échéance un critère d'attribution des marchés publics.

*Collectivités territoriales**Renforcement des métropoles françaises*

**622.** – 26 février 2019. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la métropolisation. Dès le début du quinquennat 2017-2022, le Président de la République et le Gouvernement ont émis le souhait de renforcer le rôle des métropoles du pays. Aujourd'hui, la France compte quatre échelons administratifs locaux qui se partagent des compétences : commune, intercommunalité, département et région. Avec cet empilement des échelons d'administration, les compétences partagées et les financements croisés sont souvent illisibles pour le citoyen et nuisent à l'efficacité et à la compréhension de l'action publique des territoires. Pour pallier ces maux dans les plus grandes villes de France, le Gouvernement a envisagé une fusion des métropoles avec les conseils départementaux, sur le territoire des institutions métropolitaines. Les futures échéances électorales, en premier lieu desquelles les élections municipales de 2020, contraignent le calendrier de ce projet et l'obligeait à aboutir en 2019 au plus tard. Pourtant, après des premières concertations sur ce sujet, l'ensemble des collectivités territoriales concernées se sont peu à peu retirées de ce processus. Malgré ce retrait, les problématiques demeurent et il semble à M. le député que le processus de réflexion doit se poursuivre sans se heurter à des contingences de calendrier trop formelles. En premier lieu, M. le député souhaiterait donc avoir de la part de Mme la ministre un état des lieux détaillé des concertations en cours avec les élus et les collectivités concernées sur le sujet de la métropolisation, des territoires qui ont été retenus pour avancer en ce sens, et du nouveau calendrier prévisionnel de cette réforme. Ensuite, il souhaiterait aborder la question cruciale du périmètre géographique de ces futures institutions métropolitaines renforcées. Créées suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les métropoles actuelles ne recouvrent malheureusement pas nécessairement un territoire cohérent d'un point de vue socio-économique. Par exemple, le territoire de Toulouse Métropole que connaît bien M. le député ne coïncide aucunement avec l'aire urbaine de Toulouse. Or pour créer de véritables métropoles attractives à l'échelle de l'Union européenne, et pour le cas de Toulouse également à l'échelle du bassin méditerranéen et de la péninsule ibérique, il paraît crucial de réfléchir avant tout aux périmètres de celles-ci afin de leur donner toute l'efficacité souhaitée. Ainsi, dans le cadre de cette éventuelle réforme à venir, il souhaiterait connaître dans le détail les mécanismes envisagés pour répondre à cet enjeu.

*Outre-mer**Délais des actes relatifs au registre du commerce et des sociétés à La Réunion*

**623.** – 26 février 2019. – Mme Ericka Bareigts attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais d'attente subis par les entreprises réunionnaises concernant les actes relatifs au registre du commerce et des sociétés (RCS). Le greffe du tribunal de commerce n'est plus en mesure de répondre aux demandes d'actes des entreprises dans des délais raisonnables, faute de moyens humains et matériels. Le président du TGI et le procureur de la République « dénoncent 1 000 dossiers en attente alors que le gouvernement s'était engagé il y a un an à régler ce problème ». Actuellement, ces délais sont entre 4 et 8 mois pour une demande d'immatriculation, entre 6 et 15 mois pour une demande de modification. Pour un extrait de Kbis, les délais sont entre 6 à 9 mois contre mois de 5 jours dans l'Hexagone. Il y a actuellement 4 fonctionnaires contre une dizaine en 2018 alors qu'une mission d'audit estimait à 16 minimum le nombre d'agents nécessaires pour un fonctionnement normal. Elle lui demande si la privatisation, prévue initialement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera bien mise en place au 1<sup>er</sup> avril 2019 et quels moyens le Gouvernement mettra en place pour réduire de manière drastique ces délais d'ici la mise en application de cette réforme.

*Transports ferroviaires**Rames trains d'équilibre des territoires (TET) Paris-Clermont-Ferrand*

**624.** – 26 février 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les enjeux prioritaires pour la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand-Paris. Cet axe ferroviaire fait partie des trois lignes structurantes des trains d'équilibre des territoires dont l'État demeure l'autorité organisatrice. Or, durant de longues années, la desserte de l'Auvergne a tout simplement été ignorée. Parmi les enjeux listés au schéma directeur d'amélioration de la ligne, le renouvellement des rames est essentiel et prioritaire. Or, dans sa réponse récente à la Cour des comptes, le Gouvernement a indiqué qu'un « appel d'offres spécifique au renouvellement du matériel roulant des lignes structurantes Paris-Limoges-Toulouse et Paris-Clermont-Ferrand, dont les résultats devraient être connus à

l'automne 2019, a été lancé pour un coût prévisionnel d'environ 800 millions d'euros ». Toutefois, rien n'est connu à ce stade sur la répartition de ces 28 rames entre les deux lignes, ni sur la date de livraison possible, 2025 étant vaguement évoqué. Pour l'ensemble des élus, et des forces économiques du territoire, réunis dans l'association « Objectif Capitales », une mise en service de ces nouvelles rames est techniquement envisageable dès 2022. Elle souhaite donc connaître les priorités gouvernementales en matière de répartition de ces rames, afin de tenir un calendrier de mise en service respectueux des habitants et des entreprises d'Auvergne.

### *Transports ferroviaires*

#### *TGV SNCF Le Mans-Paris - Qualité du trafic- Coût du transport - Desserte*

**625.** – 26 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les orientations de la SNCF en matière de qualité du trafic des trains à grande vitesse (TGV) entre Le Mans et Paris et aussi vers et depuis les autres grandes villes régionales desservies par les TGV. En effet, les usagers réguliers et occasionnels font le constat d'un effritement de la qualité de la desserte actuelle. Les retards sont nombreux et les causes de ceux-ci sont variées ; pannes ; défaut de signalisation ; travaux. Selon une étude ARAFER de décembre 2018, un quart des TGV a connu en 2017 un retard supérieur à cinq minutes sur l'ensemble du réseau. Le service lui-même est aléatoire : remplacement de deux rames dites « Atlantique » par une rame « Duplex » ; annulation de TGV avec proposition de prendre un autre TGV sans place assurée mais au tarif fort. Ils constatent aussi toujours des tarifs élevés. Le prix d'un TGV, partant du Mans un vendredi matin vers Paris, se situe pour un adulte sans réduction entre 49 euros et 63 euros ce qui met l'aller-retour sur une journée au prix d'une centaine d'euros. Les rames en provenance de Paris ou vers Paris composant un même train ont souvent des tarifs différents alors même qu'ils seront sans arrêt entre les deux gares. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures l'État entend prendre pour garantir que la SNCF, pour l'heure seul exploitant de trains à grande vitesse sur cette portion de la ligne, va améliorer la qualité de la desserte et diminuer le prix moyen et médian payé par les habitants du Mans et de la Sarthe comme usagers de la ligne LGV. Elle souhaite savoir si l'État entend aussi demander à l'exploitant que les tarifs médians soient publiés et connus des usagers et clients de la SNCF ce qui assurerait une certaine transparence sur le tarif qu'ils paient. Elle la remercie pour sa réponse qu'elle espère opérationnelle et porteuse d'améliorations concrètes.

### *Animaux*

#### *Risques liés à la vente libre de colliers dits de dressage*

**626.** – 26 février 2019. – **M. Meyer Habib** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques liés à la vente libre de colliers dits de « dressage », tels que les colliers à pointes ou par stimulation électrique. En 2019, les animaux de compagnies peuvent être impunément torturés par ces colliers, qui brûlent ou percent la peau jusqu'au sang. Une étude menée par 2 600 vétérinaires belges a démontré que 26 % des chiens victimes présentent des comportements décuplés de peur, dont 17 % sont traumatisés, et 14 % présentent de graves brûlures niveau de l'encolure. Ce constat est intolérable et consternant. Il a donc déposé une proposition de loi en juillet 2018, cosignée par une cinquantaine de députés de tous bords politiques. Le bien-être animal constitue une préoccupation grandissante des Français et transcende les lignes partisans. Selon un sondage Ifop publié le 28 mai 2018, 80 % des Français considèrent qu'il est du devoir de son député de voter des amendements défendant la condition animale. Un mois plus tard, un autre sondage du même institut révèle que 95 % des Français souhaitent « que les actes de cruauté commis envers un animal soient condamnés sur l'ensemble du territoire français ». Dans ce contexte, l'emploi des colliers dits de « dressage » est une pratique contraire à l'éthique animale. Leur vente doit être interdite ou, *a minima*, strictement encadrée, par exemple en réservant leur usage à des professionnels du dressage. Plusieurs pays voisins européens ont d'ores et déjà interdit leurs ventes, notamment l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Danemark ou la Slovénie. L'Australie a également prohibé les colliers de dressage. Par ailleurs, il lui rappelle que l'article 7 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée le 8 juillet 2003 dispose « qu'aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses ». Dans ce cadre, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à ces tortures animales en interdisant l'emploi et la vente libre des colliers de dressage, *a minima*, en encadrant strictement leur commercialisation.

*Agriculture**Programme européen « Fruits à la récré »*

**627.** – 26 février 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le programme européen « Fruits à la récré ». En effet, il y a une dizaine d'années, la Commission européenne lançait le programme « Fruits à la récré ». L'idée en était simple : Bruxelles alloue à chaque pays un budget destiné à subventionner l'achat de fruits et légumes frais pour les élèves des écoles. Une idée intelligente, qui fait écho au slogan « cinq fruits et légumes par jour » et qui devait permettre de déclencher de bonnes habitudes alimentaires auprès de la jeunesse. Dix ans après, l'heure est au bilan. Il y a d'abord les chiffres : lors de l'année scolaire 2016-2017, sur les 15 millions alloués par Bruxelles, seulement 2 millions ont été utilisés, soit 13 % des crédits. L'année précédente, ce taux était de 16,5 %. Depuis le lancement du programme, jamais plus de 30 % de l'enveloppe du programme n'a été consommée. Il y a ensuite le retour d'expérience. Les témoignages des enseignants ayant souhaité s'inscrire dans ce programme sont accablants : système ubuesque, injonctions contradictoires d'organismes comme l'Insee ou FranceAgriMer, absence de réponse. Au total, un quart des dossiers a été rejeté pour non-conformité administrative. La complexité administrative franco-française a eu, une nouvelle fois, raison des meilleures volontés et tué dans l'œuf un projet européen pourtant de bon sens. Est-il donc nécessaire, pour pouvoir distribuer des fruits aux écoliers, de demander aux enseignants, qui ont d'autres obligations par ailleurs, de remplir de véritables dossiers dont on connaît hélas tous la difficulté ? Il lui demande donc ce qu'il va faire pour simplifier le programme « Fruits à la récré » et permettre l'utilisation des 18 millions d'euros qui y sont affectés en 2019.

*Outre-mer**Ouverture de la continuité territoriale à la formation continue des salariés*

**628.** – 26 février 2019. – **Mme Maina Sage** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur deux sujets très attendus par les professionnels polynésiens : premièrement, la sécurisation du partenariat entre le Fonds paritaire de gestion de la formation continue des salariés de Polynésie française et le FSPP, devenu depuis l'organisme France Compétence, avec qui il avait conclu une convention en 2017. Celle-ci vise à faciliter la prise en charge de la formation des salariés qui ne bénéficient pas d'un égal accès aux formations dispensées dans l'Hexagone. À ce titre, le Gouvernement peut-il confirmer son soutien à la pérennisation de ce partenariat ? Deuxièmement, il est sollicité l'extension du dispositif dit de la continuité territoriale à ces cas précis. Si les entreprises prennent d'ores et déjà en charge le coût de la formation et des frais de séjour, les surcoûts du transport aérien entre l'outre-mer et l'Hexagone sont encore trop contraignants. Pour rappel, ce dispositif de solidarité, déjà doté d'une enveloppe suffisante, est disponible dans tous les territoires, collectivités autonomes incluses. Cette continuité permet la mobilité dans le cadre de la formation continue, mais son décret d'application à l'article D. 1803-6 du code des transports en a restreint le champ. En effet, le mécanisme « passeport pour la mobilité de la formation professionnelle » (article L. 1803-6 du code des transports) n'a pour l'heure comme unique objectif que l'insertion durable dans l'emploi. Une lecture *stricto sensu* de LADOM en fait donc un outil qui ne profite qu'aux demandeurs d'emploi. Or, d'une part cette aide spécifique à la formation continue des salariés répond bien à l'objectif de développement de compétences locales, contribuant ainsi à l'océanisation des cadres en outre-mer. D'autre part, elle constitue un soutien au tissu économique local qui fait l'effort d'investir dans la jeunesse des îles pour viser l'excellence. Déjà soumis par voie d'amendement lors de la loi avenir professionnel, elle lui réitère sa demande d'extension pour que ce partenariat vertueux puisse enfin et très rapidement voir le jour.

*Établissements de santé**Situation de l'hôpital de Béthune-Beuvry*

**629.** – 26 février 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas du centre hospitalier de Béthune-Beuvry. Après la fermeture, il y a plusieurs mois, de l'unité de cardiologie et de celle de soins intensifs, ce sont désormais 81,6 équivalents temps plein qui sont menacés. Cette situation cause un grave préjudice à l'hôpital béthunois qui souffre déjà de dysfonctionnements sévères. La multiplication des déserts médicaux pour les territoires, entraînant une rupture directe d'égalité dans l'accès au service public de la santé, pénalise durement les habitants contraints de faire toujours davantage de kilomètres pour trouver une offre de soins, et nuit profondément à l'attractivité des communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle mesure précise elle compte mettre en œuvre pour le centre hospitalier de Béthune-Beuvry.

*Politique extérieure**Défendons les emplois en matière de Défense !*

**630.** – 26 février 2019. – **M. Louis Aliot** alerte **Mme la ministre des armées** sur l'accord d'exportation d'armement franco-allemand. Le RN a pris connaissance de l'existence d'un accord entre M. Macron et Mme Merkel sur l'exportation d'armement. Selon des sources allemandes, cet accord secret aurait été conclu le 14 janvier 2019 et réglerait la question fondamentale de l'opposition allemande aux exportations hors zone OTAN ou assimilée. Le RN s'indigne qu'un accord d'une telle portée politique, diplomatique et industrielle, s'il est avéré qu'il existe bel et bien, n'ait pas été porté à la connaissance de la représentation nationale et rendu public. Il exige donc sa publication immédiate afin de vérifier si oui ou non cet accord bilatéral apporte enfin la solution aux difficultés considérables que posent en termes d'emplois et de crédibilité diplomatique les oppositions actuelles allemandes. Le RN s'interroge ensuite sur l'efficacité d'un accord dont on ignore la valeur juridique. A-t-il été signé et par qui ? N'est-il qu'un accord bilatéral sans engagement contraignant pour le gouvernement et le parlement allemands ? Il exige donc que soit connue la portée juridique et politique de cet accord. Pour le RN, tout accord franco-allemand sur l'exportation d'armement n'aura d'efficacité que s'il est voté par les deux parlements, c'est-à-dire qu'il entre dans le droit positif des deux États. Sans cette garantie, l'accord conclu le 14 janvier ne saurait en aucune manière remplacer et annuler les dispositions du contrat de coalition du gouvernement allemand actuel, ratifié par trois partis politiques et qui semble totalement en contradiction avec les dispositions de l'accord secret selon la version dont le RN a pu avoir connaissance. Il sera donc inutile et inappliqué. Les fameux accords Debré-Schmidt, non soumis aux votes, n'ont eu de valeur qu'en raison de la bonne volonté des deux États. Cette garantie de bonne volonté n'est pas suffisante. La France perd des emplois qualifiés et sa réputation diplomatique en raison de la politique égoïste de l'Allemagne : elle doit exiger, en outre, de l'Allemagne que l'accord de coalition ne s'applique pas aux matériels franco-allemands ou aux matériels français intégrant des composants ou sous-ensembles allemands, destinés à l'exportation hors-zone OTAN. Le RN exige donc que ce texte, une fois conforme aux intérêts nationaux, c'est-à-dire discuté et amendé par la représentation nationale, soit voté par les deux Parlements. Pour le RN, l'enjeu n'est ni plus ni moins que la sauvegarde d'emplois qualifiés et non délocalisables et sa crédibilité diplomatique auprès des États qui lui font confiance.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 25 décembre 2018 (n°s 15370 à 15622) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIER MINISTRE

N° 15432 Mme Jennifer De Temmerman.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 15479 Emmanuel Maquet ; 15481 Mme Sabine Rubin ; 15505 Mme Marion Lenne ; 15509 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 15535 Jean-Luc Warsmann ; 15609 Mme Agnès Thill.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 15469 Mme Nathalie Sarles ; 15472 Mme Carole Grandjean ; 15522 Philippe Dunoyer.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 15538 Mme Caroline Janvier.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 15372 Jean-Paul Dufrègne ; 15382 Gilbert Collard ; 15410 Mme Michèle Crouzet ; 15440 Yannick Favennec Becot ; 15547 Julien Dive ; 15580 Mme Anne-Laurence Petel.

### ARMÉES

N°s 15425 Mme Caroline Janvier ; 15426 Jacques Marilossian.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 15377 Jean-Charles Larssonneur ; 15424 Mme Valérie Beauvais.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 15415 Nicolas Dupont-Aignan ; 15417 Nicolas Dupont-Aignan ; 15418 Nicolas Dupont-Aignan ; 15419 Nicolas Dupont-Aignan ; 15430 Nicolas Dupont-Aignan ; 15498 Maxime Minot ; 15506 Jean-Luc Warsmann ; 15536 Mme Émilie Guerel ; 15586 Nicolas Dupont-Aignan ; 15607 Jean-Charles Larssonneur.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 15427 Patrice Anato.

### CULTURE

N°s 15401 Vincent Ledoux ; 15421 Mme Valérie Beauvais ; 15491 Gilles Lurton ; 15527 Fabien Matras ; 15568 Mme Isabelle Valentin ; 15622 Stéphane Trompille.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 15376 Mme Florence Lasserre-David ; 15391 Jean-Marc Zulesi ; 15413 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 15414 Nicolas Forissier ; 15416 Nicolas Dupont-Aignan ; 15477 Mme Françoise Dumas ; 15482 Mme Marie-Christine

Daloz ; 15486 Romain Grau ; 15487 Mme Annaïg Le Meur ; 15490 Vincent Ledoux ; 15499 Emmanuel Maquet ; 15510 Mme Barbara Bessot Ballot ; 15512 Sébastien Cazenove ; 15514 Fabien Matras ; 15597 Jean-Luc Warsmann ; 15604 Yannick Favennec Becot ; 15605 Jean-Jacques Gaultier ; 15606 Mme Isabelle Valentin ; 15618 Mme Jacqueline Maquet.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N<sup>os</sup> 15431 Stéphane Demilly ; 15444 Mme Isabelle Valentin ; 15445 Mme Laure de La Raudière ; 15448 Mme Danielle Brulebois ; 15449 Dimitri Houbron ; 15450 Jacques Marilossian ; 15451 Mme Clémentine Autain ; 15462 Jean-Bernard Sempastous ; 15511 Sébastien Cazenove ; 15530 Jean-Philippe Ardouin.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N<sup>os</sup> 15392 Yannick Haury ; 15447 Fabien Matras.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N<sup>os</sup> 15429 Patrice Anato ; 15460 Vincent Ledoux.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N<sup>os</sup> 15515 Mme Aina Kuric ; 15550 Guillaume Chiche.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 15387 Christophe Bouillon ; 15543 Florent Boudié ; 15544 Patrice Anato.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N<sup>os</sup> 15539 Patrice Anato ; 15611 Fabien Matras.

## INTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 15420 Michel Zumkeller ; 15433 Yves Blein ; 15434 Bruno Bilde ; 15443 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15464 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15467 Vincent Ledoux ; 15468 Mme Jacqueline Maquet ; 15473 Didier Le Gac ; 15476 Sébastien Nadot ; 15516 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15517 Christophe Blanchet ; 15519 Fabien Matras ; 15521 Mme Nadia Ramassamy ; 15537 Patrice Anato ; 15581 Mme Valérie Lacroute ; 15584 Mme Nadia Ramassamy ; 15589 Emmanuel Maquet ; 15590 Bruno Duvergé ; 15591 Didier Le Gac ; 15592 Mme Isabelle Valentin ; 15594 Mme Lise Magnier ; 15595 Jean-François Portarrieu.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 15458 Christophe Bouillon ; 15493 Patrice Verchère ; 15494 Stéphane Peu ; 15497 Gilbert Collard ; 15598 Romain Grau.

## NUMÉRIQUE

N<sup>o</sup> 15370 Mme Isabelle Valentin.

## PERSONNES HANDICAPÉES

N<sup>os</sup> 15465 Mme Sonia Krimi ; 15523 Mme Fadila Khattabi ; 15524 Damien Adam ; 15529 Patrice Anato ; 15531 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15569 Mme Josiane Corneloup.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 15457 Patrice Anato.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 15393 Bernard Brochand ; 15394 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 15395 Fabien Roussel ; 15396 Mme Marie-Christine Dalloz ; 15399 Mme Fadila Khattabi ; 15409 Emmanuel Maquet ; 15441 Mme Stéphanie Kerbarh ; 15454 Mme Marion Lenne ; 15455 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 15456 Mme Isabelle Valentin ; 15508 Paul Molac ; 15526 Mme Cécile Rilhac ; 15549 Mme Sonia Krimi ; 15552 Éric Straumann ; 15553 Mme Michèle Crouzet ; 15554 Mme Véronique Louwagie ; 15555 Guy Bricout ; 15557 Cyrille Isaac-Sibille ; 15560 Michel Zumkeller ; 15565 Jean-Luc Warsmann ; 15570 Mme Sonia Krimi ; 15571 Laurent Garcia ; 15572 Jean-Luc Warsmann ; 15574 Fabien Roussel ; 15575 Fabien Matras ; 15576 Thibault Bazin ; 15578 Mme Bérengère Poletti ; 15579 Mme Bérengère Poletti ; 15621 Loïc Kervran.

**SPORTS**

N°s 15600 Guillaume Vuilletet ; 15602 Sébastien Leclerc ; 15603 Stéphane Testé.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N°s 15408 Fabien Matras ; 15411 Mme Caroline Janvier ; 15428 Patrice Anato ; 15439 Jean-Marie Fiévet ; 15474 Jean-Luc Warsmann ; 15484 Mme Josiane Corneloup ; 15513 Sébastien Cazenove ; 15546 Mme Caroline Fiat.

**TRANSPORTS**

N°s 15404 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15422 Jean-Charles Colas-Roy ; 15489 Patrice Anato ; 15583 Jean-Luc Warsmann ; 15588 Jean-Luc Warsmann ; 15608 Mme Agnès Thill ; 15612 Dominique Da Silva ; 15613 Mme Florence Lasserre-David ; 15614 Sébastien Jumel ; 15615 Pierre Henriet.

**TRAVAIL**

N°s 15412 Gilles Lurton ; 15442 Mme Stéphanie Kerbarh ; 15452 Xavier Breton ; 15470 Boris Vallaud ; 15545 Jean-Jacques Gaultier ; 15617 Mme Brigitte Kuster ; 15619 Philippe Berta ; 15620 Guy Bricout.

**VILLE ET LOGEMENT**

N°s 15478 Jean-Pierre Vigier ; 15500 Jean-Luc Warsmann ; 15501 Mme Annie Vidal ; 15502 Thibault Bazin ; 15503 Mme George Pau-Langevin ; 15504 Ludovic Pajot.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Abad (Damien)** : 17221, Agriculture et alimentation (p. 1793).

**Aliot (Louis)** : 17329, Économie et finances (p. 1808).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 17197, Économie et finances (p. 1804) ; 17402, Intérieur (p. 1828).

**Aubert (Julien)** : 17199, Transition écologique et solidaire (p. 1851) ; 17237, Armées (p. 1797) ; 17268, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; 17271, Transition écologique et solidaire (p. 1854) ; 17298, Transition écologique et solidaire (p. 1856) ; 17344, Solidarités et santé (p. 1840).

**Autain (Clémentine) Mme** : 17285, Éducation nationale et jeunesse (p. 1815).

**Aviragnet (Joël)** : 17277, Éducation nationale et jeunesse (p. 1813) ; 17282, Éducation nationale et jeunesse (p. 1814) ; 17343, Solidarités et santé (p. 1840).

#### B

**Balanant (Erwan)** : 17224, Transition écologique et solidaire (p. 1852) ; 17299, Transition écologique et solidaire (p. 1856).

**Batho (Delphine) Mme** : 17233, Économie et finances (p. 1805).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 17278, Éducation nationale et jeunesse (p. 1813) ; 17311, Solidarités et santé (p. 1837) ; 17390, Travail (p. 1864).

**Bazin (Thibault)** : 17259, Intérieur (p. 1826) ; 17380, Europe et affaires étrangères (p. 1822) ; 17422, Sports (p. 1850).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 17409, Économie et finances (p. 1808) ; 17424, Agriculture et alimentation (p. 1795).

**Becht (Olivier)** : 17291, Éducation nationale et jeunesse (p. 1818).

**Belhaddad (Belkhir)** : 17345, Solidarités et santé (p. 1840).

**Bernalicis (Ugo)** : 17288, Éducation nationale et jeunesse (p. 1816).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 17193, Agriculture et alimentation (p. 1791).

**Biémouret (Gisèle) Mme** : 17307, Économie et finances (p. 1806) ; 17374, Intérieur (p. 1828).

**Bilde (Bruno)** : 17258, Intérieur (p. 1826) ; 17357, Intérieur (p. 1827) ; 17430, Transports (p. 1862).

**Blanc (Anne) Mme** : 17410, Intérieur (p. 1829).

**Blanchet (Christophe)** : 17333, Justice (p. 1831) ; 17407, Intérieur (p. 1828).

**Borowczyk (Julien)** : 17230, Numérique (p. 1832).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 17209, Économie et finances (p. 1804).

**Brindeau (Pascal)** : 17227, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1800) ; 17284, Éducation nationale et jeunesse (p. 1815) ; 17403, Armées (p. 1798) ; 17418, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1788) ; 17419, Action et comptes publics (p. 1787).

**Brochand (Bernard)** : 17302, Solidarités et santé (p. 1837).

**Brun (Fabrice)** : 17200, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1798) ; 17201, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1799) ; 17350, Solidarités et santé (p. 1841) ; 17351, Solidarités et santé (p. 1842) ; 17397, Solidarités et santé (p. 1847) ; 17398, Solidarités et santé (p. 1848) ; 17433, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1823).

**Bruneel (Alain) : 17280, Éducation nationale et jeunesse (p. 1814).**

## C

**Calvez (Céline) Mme : 17245, Éducation nationale et jeunesse (p. 1811) ; 17246, Éducation nationale et jeunesse (p. 1811) ; 17247, Numérique (p. 1832) ; 17248, Éducation nationale et jeunesse (p. 1811) ; 17249, Culture (p. 1803) ; 17250, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1820) ; 17251, Éducation nationale et jeunesse (p. 1812) ; 17252, Éducation nationale et jeunesse (p. 1812) ; 17253, Éducation nationale et jeunesse (p. 1812) ; 17310, Éducation nationale et jeunesse (p. 1818).**

**Carvounas (Luc) : 17335, Justice (p. 1832) ; 17378, Économie et finances (p. 1808).**

**Causse (Lionel) : 17368, Éducation nationale et jeunesse (p. 1819).**

**Cazenove (Sébastien) : 17303, Solidarités et santé (p. 1837).**

**Chassaigne (André) : 17255, Intérieur (p. 1825) ; 17364, Personnes handicapées (p. 1833).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 17204, Armées (p. 1796) ; 17261, Agriculture et alimentation (p. 1794) ; 17286, Éducation nationale et jeunesse (p. 1815) ; 17396, Solidarités et santé (p. 1847) ; 17412, Transports (p. 1861).**

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 17363, Personnes handicapées (p. 1833) ; 17405, Solidarités et santé (p. 1848).**

## D

**David (Dominique) Mme : 17264, Solidarités et santé (p. 1836).**

**Degois (Typhanie) Mme : 17327, Économie et finances (p. 1807).**

**Delatte (Rémi) : 17373, Solidarités et santé (p. 1844).**

**Descoeur (Vincent) : 17214, Intérieur (p. 1824) ; 17223, Action et comptes publics (p. 1783) ; 17275, Transition écologique et solidaire (p. 1855) ; 17276, Solidarités et santé (p. 1836) ; 17283, Agriculture et alimentation (p. 1794) ; 17391, Solidarités et santé (p. 1845) ; 17400, Travail (p. 1865) ; 17415, Intérieur (p. 1830).**

**Di Pompeo (Christophe) : 17290, Éducation nationale et jeunesse (p. 1817) ; 17395, Solidarités et santé (p. 1846).**

**Door (Jean-Pierre) : 17371, Solidarités et santé (p. 1843).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 17348, Personnes handicapées (p. 1833).**

**Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 17340, Solidarités et santé (p. 1839) ; 17426, Économie et finances (p. 1809).**

**Dumas (Françoise) Mme : 17189, Agriculture et alimentation (p. 1789) ; 17234, Armées (p. 1796) ; 17263, Travail (p. 1863) ; 17309, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1821) ; 17386, Transition écologique et solidaire (p. 1859).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 17388, Économie et finances (p. 1808).**

## E

**El Guerrab (M'jid) : 17257, Europe et affaires étrangères (p. 1821) ; 17314, Solidarités et santé (p. 1838) ; 17315, Solidarités et santé (p. 1838) ; 17316, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1802) ; 17321, Action et comptes publics (p. 1785).**

## F

**Falorni (Olivier) : 17206, Agriculture et alimentation (p. 1792) ; 17219, Économie et finances (p. 1804) ; 17420, Action et comptes publics (p. 1787).**

**Faure (Olivier) : 17347, Solidarités et santé (p. 1841).**

**Fiat (Caroline) Mme : 17236, Armées (p. 1797) ; 17334, Transports (p. 1860).**

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 17281, Éducation nationale et jeunesse (p. 1814).

**Folliot (Philippe)** : 17194, Transition écologique et solidaire (p. 1850) ; 17293, Économie et finances (p. 1805).

**Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme** : 17436, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1802).

**Forissier (Nicolas)** : 17349, Solidarités et santé (p. 1841).

**Fuchs (Bruno)** : 17318, Action et comptes publics (p. 1785) ; 17421, Action et comptes publics (p. 1787).

## G

**Gaillard (Olivier)** : 17270, Transition écologique et solidaire (p. 1854) ; 17313, Travail (p. 1864) ; 17408, Intérieur (p. 1829).

**Garcia (Laurent)** : 17320, Action et comptes publics (p. 1785) ; 17353, Solidarités et santé (p. 1842) ; 17372, Solidarités et santé (p. 1844).

**Gérard (Raphaël)** : 17240, Éducation nationale et jeunesse (p. 1810) ; 17241, Éducation nationale et jeunesse (p. 1810).

**Giraud (Joël)** : 17272, Transition écologique et solidaire (p. 1854) ; 17289, Éducation nationale et jeunesse (p. 1816) ; 17354, Solidarités et santé (p. 1842).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 17244, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1801).

**Gosselin (Philippe)** : 17416, Intérieur (p. 1830) ; 17423, Économie et finances (p. 1809).

**Granjus (Florence) Mme** : 17196, Agriculture et alimentation (p. 1791) ; 17208, Transition écologique et solidaire (p. 1851).

**Grelier (Jean-Carles)** : 17211, Solidarités et santé (p. 1835).

**Guévenoux (Marie) Mme** : 17332, Justice (p. 1831).

## H

**Habib (David)** : 17414, Transition écologique et solidaire (p. 1859).

**Hetzel (Patrick)** : 17325, Action et comptes publics (p. 1786).

## I

**Isaac-Sibille (Cyrille)** : 17212, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1849) ; 17365, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1849).

## J

**Jacob (Christian)** : 17376, Intérieur (p. 1828).

**Juanico (Régis)** : 17210, Justice (p. 1830) ; 17305, Premier ministre (p. 1782).

**Jumel (Sébastien)** : 17338, Ville et logement (p. 1867).

## K

**Kamardine (Mansour)** : 17359, Agriculture et alimentation (p. 1795) ; 17360, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1800).

**Kasbarian (Guillaume)** : 17331, Solidarités et santé (p. 1838).

**Krimi (Sonia) Mme** : 17213, Solidarités et santé (p. 1835).

**L**

- Lachaud (Bastien) : 17231, Agriculture et alimentation (p. 1793).
- Lambert (François-Michel) : 17385, Transition écologique et solidaire (p. 1858).
- Lambert (Jérôme) : 17317, Action et comptes publics (p. 1785).
- Laqhila (Mohamed) : 17322, Économie et finances (p. 1807) ; 17435, Ville et logement (p. 1867).
- Lassalle (Jean) : 17304, Éducation nationale et jeunesse (p. 1818).
- Le Fur (Marc) : 17308, Justice (p. 1830) ; 17432, Travail (p. 1866).
- Le Grip (Constance) Mme : 17312, Éducation nationale et jeunesse (p. 1819).
- Le Pen (Marine) Mme : 17256, Affaires européennes (p. 1789).
- Lejeune (Christophe) : 17427, Éducation nationale et jeunesse (p. 1819).
- Lorion (David) : 17301, Solidarités et santé (p. 1836).
- Louwagie (Véronique) Mme : 17319, Économie et finances (p. 1806).
- Lurton (Gilles) : 17202, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1799).

**M**

- Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 17228, Intérieur (p. 1824).
- Manin (Josette) Mme : 17379, Europe et affaires étrangères (p. 1822).
- Marlin (Franck) : 17238, Armées (p. 1797).
- Masségria (Denis) : 17369, Personnes handicapées (p. 1834).
- Masson (Jean-Louis) : 17203, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1800).
- Mauborgne (Sereine) Mme : 17323, Agriculture et alimentation (p. 1794).
- Menuel (Gérard) : 17190, Agriculture et alimentation (p. 1789).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17243, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1801) ; 17269, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; 17324, Action et comptes publics (p. 1786) ; 17352, Solidarités et santé (p. 1842).

**O**

- O'Petit (Claire) Mme : 17218, Transition écologique et solidaire (p. 1851) ; 17254, Intérieur (p. 1825) ; 17358, Justice (p. 1832) ; 17381, Europe et affaires étrangères (p. 1822).

**P**

- Panot (Mathilde) Mme : 17260, Intérieur (p. 1827) ; 17265, Transition écologique et solidaire (p. 1852).
- Pauget (Éric) : 17242, Intérieur (p. 1825) ; 17356, Intérieur (p. 1827) ; 17375, Action et comptes publics (p. 1787) ; 17425, Action et comptes publics (p. 1788).
- Petit (Maud) Mme : 17342, Solidarités et santé (p. 1839).
- Peu (Stéphane) : 17362, Solidarités et santé (p. 1843).
- Portarrieu (Jean-François) : 17355, Transition écologique et solidaire (p. 1858) ; 17431, Transports (p. 1862).
- Poulliat (Éric) : 17266, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; 17274, Transition écologique et solidaire (p. 1855) ; 17370, Solidarités et santé (p. 1843).
- Pueyo (Joaquim) : 17195, Agriculture et alimentation (p. 1791).

## Q

**Quentin (Didier)** : 17394, Solidarités et santé (p. 1846) ; 17406, Solidarités et santé (p. 1849).

## R

**Rauch (Isabelle) Mme** : 17292, Éducation nationale et jeunesse (p. 1818).

**Reiss (Frédéric)** : 17300, Transition écologique et solidaire (p. 1857).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 17295, Culture (p. 1803) ; 17297, Travail (p. 1863) ; 17417, Solidarités et santé (p. 1849).

**Riotton (Véronique) Mme** : 17232, Économie et finances (p. 1805).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme** : 17429, Transports (p. 1861).

**Rolland (Vincent)** : 17222, Agriculture et alimentation (p. 1793) ; 17226, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1788) ; 17361, Transports (p. 1860).

**Romeiro Dias (Laëtitia) Mme** : 17287, Éducation nationale et jeunesse (p. 1816) ; 17387, Transition écologique et solidaire (p. 1859).

**Rossi (Laurianne) Mme** : 17306, Économie et finances (p. 1806) ; 17336, Transition écologique et solidaire (p. 1858).

**Rouillard (Gwendal)** : 17188, Action et comptes publics (p. 1783).

**Roussel (Cédric)** : 17207, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 1860) ; 17279, Éducation nationale et jeunesse (p. 1814) ; 17339, Ville et logement (p. 1867).

**Rubin (Sabine) Mme** : 17382, Europe et affaires étrangères (p. 1823).

**Ruffin (François)** : 17383, Armées (p. 1798) ; 17384, Premier ministre (p. 1782).

## S

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 17389, Solidarités et santé (p. 1844).

**Saulignac (Hervé)** : 17346, Solidarités et santé (p. 1840) ; 17399, Travail (p. 1865).

**Savignat (Antoine)** : 17235, Armées (p. 1796) ; 17262, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1801) ; 17328, Action et comptes publics (p. 1786).

**Schellenberger (Raphaël)** : 17220, Agriculture et alimentation (p. 1792) ; 17225, Action et comptes publics (p. 1783) ; 17229, Intérieur (p. 1824) ; 17326, Transition écologique et solidaire (p. 1857).

**Sempastous (Jean-Bernard)** : 17337, Ville et logement (p. 1866) ; 17367, Personnes handicapées (p. 1834) ; 17393, Solidarités et santé (p. 1846).

**Sorre (Bertrand)** : 17392, Solidarités et santé (p. 1845).

**Straumann (Éric)** : 17191, Agriculture et alimentation (p. 1790) ; 17239, Action et comptes publics (p. 1784) ; 17294, Action et comptes publics (p. 1784) ; 17296, Travail (p. 1863).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 17198, Solidarités et santé (p. 1835).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 17434, Transports (p. 1862).

**Tan (Buon)** : 17413, Intérieur (p. 1829).

**Teissier (Guy)** : 17341, Solidarités et santé (p. 1839) ; 17401, Travail (p. 1866) ; 17428, Transports (p. 1861).

**Testé (Stéphane)** : 17216, Culture (p. 1802) ; 17273, Transition écologique et solidaire (p. 1855) ; 17411, Intérieur (p. 1829).

**Thiébaud (Vincent)** : 17192, Agriculture et alimentation (p. 1790).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 17330, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1850) ; 17377, Europe et affaires étrangères (p. 1821).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 17215, Intérieur (p. 1824) ; 17404, Solidarités et santé (p. 1848).

## V

**Vallaud (Boris)** : 17267, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; 17366, Travail (p. 1864).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 17205, Agriculture et alimentation (p. 1792).

**Waserman (Sylvain)** : 17217, Culture (p. 1803).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

*Remettre de l'humain au sein des services publics et autres organismes, 17188* (p. 1783).

**Agriculture**

*Cépages résistants aux maladies, 17189* (p. 1789) ;

*Importation de soja américain en France, 17190* (p. 1789) ;

*Limites des autorisations de plantations nouvelles en vin d'Alsace, 17191* (p. 1790) ;

*Mise en place d'une filière silphie perfoliée en Alsace, 17192* (p. 1790) ;

*Niveaux d'exigence de qualité sur les produits agricoles importés, 17193* (p. 1791) ;

*Nouvelle réglementation des produits phytopharmaceutiques, 17194* (p. 1850) ;

*Système coopératif agricole, 17195* (p. 1791).

**Agroalimentaire**

*La traçabilité de la viande, 17196* (p. 1791) ;

*Truffe - Étiquetage, 17197* (p. 1804).

**Alcools et boissons alcoolisées**

*Mortalité liée à l'alcool - Renforcement de la prévention, 17198* (p. 1835).

**Aménagement du territoire**

*Coexistence des éoliennes avec les radars météorologiques, 17199* (p. 1851).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Application des dispositions du budget des anciens combattants, 17200* (p. 1798) ;

*Bénéfice de la campagne double, 17201* (p. 1799) ;

*Carte du combattant aux anciens d'Algérie après les Accords d'Évian, 17202* (p. 1799) ;

*Conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN, 17203* (p. 1800) ;

*Saisissabilité de l'allocation de reconnaissance aux anciens Harkis, 17204* (p. 1796).

**Animaux**

*Développement du gobie dans les cours d'eau, 17205* (p. 1792) ;

*Échouage des dauphins, 17206* (p. 1792) ;

*Fermeture d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage, 17207* (p. 1860) ;

*La disparition des insectes, 17208* (p. 1851).

**Associations et fondations**

*Fonds de dotation culturels à but non lucratif, 17209* (p. 1804) ;

*Reconnaissance des associations d'aide aux familles de personnes disparues, 17210* (p. 1830).

## Assurance maladie maternité

- Remboursement de l'homéopathie, 17211 (p. 1835) ;*  
*Remboursement scooter électrique INVICARE, 17212 (p. 1849) ;*  
*Ticket modérateur - Maladies amiante, 17213 (p. 1835).*

## Assurances

- Conséquence suppression usage triplicata - Accident de la route corporel, 17214 (p. 1824) ;*  
*Triplicata commissariats de police, 17215 (p. 1824).*

## Audiovisuel et communication

- Manque de représentativité de la diversité à l'écran, 17216 (p. 1802) ;*  
*Restriction à l'information suite à des propos racistes et antisémites, 17217 (p. 1803).*

## Automobiles

- Mise en œuvre de la prime à la conversion, 17218 (p. 1851).*

## B

### Banques et établissements financiers

- Frais bancaires, 17219 (p. 1804).*

### Bois et forêts

- Crise du scolyte dans les peuplements d'épicéa, 17220 (p. 1792) ;*  
*Encaissement par l'ONF des recettes des ventes de bois communaux, 17221 (p. 1793) ;*  
*Gestion des forêts françaises, 17222 (p. 1793) ;*  
*Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois, 17223 (p. 1783).*

## C

### Chasse et pêche

- La chasse des oiseaux à la glu, pratique par essence non-sélective, 17224 (p. 1852).*

### Collectivités territoriales

- Affranchissement des avis des sommes à payer - Finances locales, 17225 (p. 1783) ;*  
*Calcul des dotations et fonds de péréquation, 17226 (p. 1788) ;*  
*Examen de la gestion des collectivités par les chambres régionales des comptes, 17227 (p. 1800) ;*  
*Pouvoir du préfet dans le cadre d'une modification des limites territoriales, 17228 (p. 1824).*

### Communes

- Obligation déclaration domiciliation - Mairie, 17229 (p. 1824).*

### Consommation

- Démarchage abusif des opérateurs téléphoniques., 17230 (p. 1832) ;*  
*Importation de poisson, 17231 (p. 1793) ;*

*Location financière, 17232 (p. 1805) ;*

*Suspension de la mise sur le marché de l'E171 et remise du rapport au Parlement, 17233 (p. 1805).*

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Attribution du titre de reconnaissance de la Nation, 17234 (p. 1796).*

### Défense

*Dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers d'État, 17235 (p. 1796) ;*

*Mise à disposition pour la réserve opérationnelle, 17236 (p. 1797) ;*

*Progiciel Dempere et coexistence des éoliennes et des équipements militaires, 17237 (p. 1797) ;*

*Transport aérien militaire, 17238 (p. 1797).*

### Donations et successions

*Nouvelle définition abus de droit et donation en nue-propriété, 17239 (p. 1784).*

### Droits fondamentaux

*Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies, 17240 (p. 1810) ;*

*Mégenrage des enfants transgenres à l'école, 17241 (p. 1810) ;*

*Pour des mesures accrues de lutte contre l'antisémitisme, 17242 (p. 1825).*

## E

### Eau et assainissement

*Report du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, 17243 (p. 1801) ;*

*Transfert optionnel des compétences eau et assainissement, 17244 (p. 1801).*

### Égalité des sexes et parité

*Femmes et sciences - Formation des personnels éducatifs, 17248 (p. 1811) ;*

*Femmes et sciences : bilan des pratiques, 17245 (p. 1811) ;*

*Femmes et sciences : création d'un référent pour les questions d'égalité, 17246 (p. 1811) ;*

*Femmes et sciences : familiarisation des jeunes filles au numérique, 17247 (p. 1832) ;*

*Femmes et sciences : la place des femmes dans les produits culturels, 17249 (p. 1803) ;*

*Femmes et sciences : lutte contre les idées reçues, 17250 (p. 1820) ;*

*Femmes et sciences : pour une égalité dans l'orientation, 17251 (p. 1812) ;*

*Femmes et sciences : visibilité dans les manuels scolaires, 17252 (p. 1812) ;*

*Femmes et sciences : visibilité dans les programmes, 17253 (p. 1812).*

### Élections et référendums

*Bulletin unique lors des scrutins nationaux et locaux, 17254 (p. 1825) ;*

*Élections - Pièces justificatives de l'identité, 17255 (p. 1825) ;*

*Élections européennes 2019 - Risque d'ingérence étrangère, 17256 (p. 1789) ;*

*Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum, 17257 (p. 1821) ;*  
*Sur la présence des partis politiques européens sur la scène politique française, 17258 (p. 1826) ;*  
*Vote - Pièces d'identité, 17259 (p. 1826) ;*  
*Vote électronique et égalité du vote sur le territoire, 17260 (p. 1827).*

## Élevage

*Filière viande, 17261 (p. 1794).*

## Élus

*Indemnités, 17262 (p. 1801).*

## Emploi et activité

*Cumul ARE et rémunération salariale, 17263 (p. 1863) ;*  
*Situation des salariés de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde, 17264 (p. 1836).*

## Énergie et carburants

*Centrale à gaz de Landisviau et transition énergétique, 17265 (p. 1852) ;*  
*Compteur Linky - Transparence consommation d'électricité - Ménages précaires, 17266 (p. 1853) ;*  
*Compteurs Linky - Mise en place des afficheurs déportés, 17267 (p. 1853) ;*  
*Coûts d'adaptation du réseau électrique supportés par RTE, 17268 (p. 1853) ;*  
*Démantèlement des éoliennes, 17269 (p. 1853) ;*  
*Déploiement du compteur Linky, 17270 (p. 1854) ;*  
*Échec du sixième appel d'offres sur les installations photovoltaïques, 17271 (p. 1854) ;*  
*Les afficheurs déportés des compteurs Linky, 17272 (p. 1854) ;*  
*Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires, 17273 (p. 1855) ;*  
*Nucléaire - Commissions locales d'information des populations - Financement, 17274 (p. 1855) ;*  
*Triplement du parc éolien terrestre, 17275 (p. 1855).*

1774

## Enfants

*Remise en cause des compétences des services PMI des départements, 17276 (p. 1836).*

## Enseignement

*Devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan, 17277 (p. 1813) ;*  
*Financement des classes transplantées, 17278 (p. 1813) ;*  
*Lutte contre l'antisémitisme chez les jeunes, 17279 (p. 1814) ;*  
*Octroi de la prime REP et REP+ aux AED et AESH, 17280 (p. 1814) ;*  
*Stage d'observation pour les lycéens voie générale ou étudiants CPGE, 17281 (p. 1814) ;*  
*Suppression poste d'enseignants - Communauté de communes « Cœur de Garonne », 17282 (p. 1814).*

## Enseignement agricole

*Situation des adjoints d'enseignement, 17283 (p. 1794).*

## Enseignement maternel et primaire

- Création de postes d'aide au fonctionnement de l'école, 17284* (p. 1815) ;  
*Dédoublément classes CE1 REP en Seine-Saint-Denis - Rentrée 2019, 17285* (p. 1815) ;  
*Distribution du livret « Mon journal animal » dans les écoles, 17286* (p. 1815) ;  
*Les directeurs d'école et leur statut, 17287* (p. 1816) ;  
*Situation des enseignants du premier degré ex-instituteurs, 17288* (p. 1816).

## Enseignement secondaire

- Devenir des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée, 17289* (p. 1816) ;  
*Enseignement de l'italien, 17290* (p. 1817) ;  
*Enseignement des mathématiques, 17291* (p. 1818) ;  
*Enseignement des mathématiques dans le cadre de la réforme du lycée, 17292* (p. 1818).

## Entreprises

- Dématérialisation des paiements pour les entreprises, 17293* (p. 1805) ;  
*Difficultés pour les éditeurs de logiciels de paie des réformes salariales, 17294* (p. 1784) ;  
*Liquidations judiciaires entreprises - Publications annonces légales, 17295* (p. 1803) ;  
*Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés saisonniers., 17296* (p. 1863) ;  
*Situation des salariés - Liquidation judiciaire des entreprises, 17297* (p. 1863).

## Environnement

- Composition de certaines commissions départementales et représentants d'intérêts, 17298* (p. 1856) ;  
*Mises en demeure adressées par la Commission européenne à la France début 2019, 17299* (p. 1856) ;  
*Responsabilité élargie des producteurs - Sanctions contrevenants, 17300* (p. 1857).

## Établissements de santé

- Baisse des allègements fiscaux des établissements de santé privés non lucratifs, 17301* (p. 1836) ;  
*Hopital et maladies nosocomiales, 17302* (p. 1837) ;  
*La construction d'UHSA, 17303* (p. 1837).

## État

- Dérogations pour les classes uniques, 17304* (p. 1818) ;  
*Organisation du grand débat national, 17305* (p. 1782) ;  
*Régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel, 17306* (p. 1806).

## État civil

- Concubinage et incidences financières, 17307* (p. 1806) ;  
*Inscription à l'état civil des prénoms traditionnels bretons, 17308* (p. 1830).

## F

## Famille

- Fiscalité applicable aux prestations compensatoires, 17309* (p. 1821).

## Femmes

*Femmes et sciences - Formation des enseignants, 17310 (p. 1818).*

## Fonction publique hospitalière

*Évolution de carrière des agents de la fonction publique hospitalière, 17311 (p. 1837).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Financement des formations professionnelles sur l'illettrisme, 17312 (p. 1819) ;*

*Formation des salariés, 17313 (p. 1864).*

## Français de l'étranger

*Aide médicale d'État aux Français établis hors de France, 17314 (p. 1838) ;*

*Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français de l'étranger, 17315 (p. 1838) ;*

*Retour en France des Français de l'étranger, 17316 (p. 1802).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Crédit d'impôt accordés aux résidents des EHPAD, 17317 (p. 1785) ;*

*Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers, 17318 (p. 1785) ;*

*Non-cumul des demi-parts fiscales, 17319 (p. 1806).*

### Impôt sur les sociétés

*Fiscalité des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle, 17320 (p. 1785).*

### Impôts et taxes

*Applicabilité de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens, 17321 (p. 1785) ;*

*Dutreil transmission - Éligibilité au régime de l'activité promotion immobilière, 17322 (p. 1807) ;*

*Exonération de la taxe de défrichement et lutte contre les incendies, 17323 (p. 1794) ;*

*Fiscalité applicable aux rétrocessions par les SAFER, 17324 (p. 1786) ;*

*Fiscalité du démembrement de propriété, 17325 (p. 1786) ;*

*Fiscalité énergétique - Gaz naturel, 17326 (p. 1857) ;*

*Renforcement des obligations déclaratives CIR PME, 17327 (p. 1807) ;*

*Taxe générale sur les activités polluantes, 17328 (p. 1786) ;*

*Taxe sur les surfaces stationnements en Île-de-France, 17329 (p. 1808).*

## J

### Jeunes

*Accès des jeunes aux contenus pornographiques, 17330 (p. 1850).*

### Justice

*Effets de la désertification médicale sur le service public de la justice, 17331 (p. 1838) ;*

*Juges consulaires, 17332 (p. 1831) ;*

*Rupture d'égalité et avocats commis d'office dans les confrontations immédiates, 17333 (p. 1831) ;  
Situation juridique et sociale de Jean-Michel Dieudonné, 17334 (p. 1860).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Situation dégradée de la prison de Fresnes, 17335 (p. 1832).*

### Logement

*Bruit - Meilleure prise en compte de l'attestation acoustique des logements, 17336 (p. 1858) ;  
Sociétés d'économie mixte immobilières, 17337 (p. 1866).*

### Logement : aides et prêts

*Relèvement des plafonds de ressources pour l'accès à la location accession, 17338 (p. 1867).*

## M

### Maladies

*Associations syndicales libres, 17339 (p. 1867) ;  
Consultations de suivi pour les adultes guéris d'un cancer pédiatrique, 17340 (p. 1839) ;  
Diabète de Type I - Évolution de la législation - Remboursement, 17341 (p. 1839) ;  
Endométriose - Création de centres régionaux spécialisés, 17342 (p. 1839) ;  
Kystes de Tarlov, 17343 (p. 1840) ;  
Maladie de l'ataxie de Friedreich et expérimentations de la thérapie génique, 17344 (p. 1840) ;  
Maladie de Tarlov - Reconnaissance et prise en charge, 17345 (p. 1840) ;  
Prise en charge de la fibromyalgie, 17346 (p. 1840) ;  
Prise en charge des cancers du péritoine, 17347 (p. 1841) ;  
Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 17348 (p. 1833) ;  
Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme, 17349 (p. 1841) ;  
Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov, 17350 (p. 1841) ;  
Prise en compte des personnes atteintes de fibromyalgie, 17351 (p. 1842) ;  
Reconnaissance et prise en compte des maladies orphelines - Maladie de Tarlov, 17352 (p. 1842) ;  
Rôle des aidants auprès des personnes atteints de la maladie de Parkinson., 17353 (p. 1842) ;  
Situation des personnes atteintes de cancers rares du péritoine, 17354 (p. 1842).*

1777

## N

### Numérique

*Installation des antennes relais, 17355 (p. 1858).*

## O

### Ordre public

*Profanation et vandalisme des églises - Pour des sanctions exemplaires, 17356 (p. 1827) ;*

*Sur l'agression antisémite dont a été victime le philosophe Alain Finkielkraut, 17357 (p. 1827).*

## Outre-mer

*Article 815-3 code civil - Indivision - Acte de disposition - Conditions, 17358 (p. 1832) ;*

*Mayotte - Agriculture - Pêche - Chambres consulaires, 17359 (p. 1795) ;*

*Militaires - Armée - Indemnité d'installation - Mayotte - Insmet, 17360 (p. 1800).*

## P

### Personnes handicapées

*Accessibilité des PMR aux transports en commun, 17361 (p. 1860) ;*

*Accompagnement des jeunes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, 17362 (p. 1843) ;*

*Conditions d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées lourdement, 17363 (p. 1833) ;*

*Conséquences négatives pour les établissements - Application de la réforme OETH, 17364 (p. 1833) ;*

*Financement des notifications MDPH sur le temps périscolaire, 17365 (p. 1849) ;*

*Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, 17366 (p. 1864) ;*

*Précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 17367 (p. 1834) ;*

*Primes éducation prioritaire en faveur des AED et AESH, 17368 (p. 1819) ;*

*Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), 17369 (p. 1834).*

### Pharmacie et médicaments

*Androcur - Médicament - Fonds d'indemnisation des victimes, 17370 (p. 1843) ;*

*Liste en sus - Accès inéquitable aux innovations hospitalières, 17371 (p. 1843) ;*

*Maladie de Parkinson - Rupture d'approvisionnement du médicament sinemet, 17372 (p. 1844) ;*

*Prescriptions de psychostimulants aux enfants, 17373 (p. 1844).*

### Police

*Formation initiale policiers municipaux, 17374 (p. 1828) ;*

*Pour une défiscalisation des heures supplémentaires des policiers, 17375 (p. 1787) ;*

*Statut agents de police technique et scientifique, 17376 (p. 1828).*

### Politique extérieure

*Atteintes à la liberté religieuse dans le monde, 17377 (p. 1821) ;*

*Contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain - Stratégie de la France, 17378 (p. 1808) ;*

*La situation à Haïti, 17379 (p. 1822) ;*

*Persécutions des chrétiens en Orient, 17380 (p. 1822) ;*

*Pressions administratives algériennes contre les églises chrétiennes, 17381 (p. 1822) ;*

*Pressions éventuelles de la France à l'encontre de pays tiers à propos du TIAN, 17382 (p. 1823) ;*

*Tchad - L'État français prend-il des cours de gestion musclée de l'opposition ?, 17383 (p. 1798) ;*

*Vente d'armes à l'Arabie Saoudite : quand cessera le scandale ?, 17384 (p. 1782).*

## Pollution

- Boues rouges toxiques*, 17385 (p. 1858) ;  
*Dépollution des sols.*, 17386 (p. 1859) ;  
*Pollution lumineuse et excès d'éclairage artificiel nocturne*, 17387 (p. 1859).

## Postes

- Difficultés rencontrées par les usagers de La Poste*, 17388 (p. 1808).

## Produits dangereux

- Dangerosité de certains compléments alimentaires à base de plantes*, 17389 (p. 1844) ;  
*Reconnaissance amiante du GIE CEVCO*, 17390 (p. 1864).

## Professions de santé

- Difficultés d'accès aux soins visuels - Rôle des orthoptistes*, 17391 (p. 1845) ;  
*Établissements médicaux-sociaux et ARS*, 17392 (p. 1845) ;  
*Limite d'âge au sein du Conseil de l'ordre des médecins*, 17393 (p. 1846) ;  
*L'impact du nouveau plan santé sur la démographie médicale*, 17394 (p. 1846) ;  
*Négociations conventionnelles de la filière dentaire*, 17395 (p. 1846) ;  
*Zonage incohérent des masseurs-kinésithérapeutes*, 17396 (p. 1847).

## Professions et activités sociales

- Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles*, 17397 (p. 1847) ;  
*Interprétation de la loi du 9 juin 2010 relative à la création des MAM*, 17398 (p. 1848) ;  
*Réforme de l'ARE pour les assistants maternels*, 17399 (p. 1865) ;  
*Réforme de l'assurance chômage - Assistantes maternelles*, 17400 (p. 1865) ;  
*Révision du cumul emploi-chômage - Situation des assistants maternels*, 17401 (p. 1866).

## R

### Religions et cultes

- Tutelle des congrégations religieuses*, 17402 (p. 1828).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Réforme des retraites pour les militaires*, 17403 (p. 1798).

### Retraites : généralités

- Pension de réversion PACS*, 17404 (p. 1848).

## S

### Santé

- Consultation autour du projet de loi santé 2022*, 17405 (p. 1848) ;  
*La transformation du système de santé*, 17406 (p. 1849).

## Sécurité des biens et des personnes

*Harmonisation des dispositifs de dépôt de plainte pour vol de téléphone et de CB, 17407* (p. 1828) ;  
*Sapeurs-pompiers volontaires, 17408* (p. 1829).

## Sécurité routière

*Auto-école, 17409* (p. 1808) ;  
*Baisse d'activité des auto-écoles, 17410* (p. 1829) ;  
*Bilan de l'expérimentation des voitures-radars, 17411* (p. 1829) ;  
*Conséquences du forfait post-stationnement, 17412* (p. 1861) ;  
*Contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors, 17413* (p. 1829) ;  
*Inquiétudes enseignants de la conduite, 17414* (p. 1859) ;  
*Nombre de voitures-radars déployées sur l'ensemble du territoire, 17415* (p. 1830) ;  
*Panneaux de signalisation, 17416* (p. 1830).

## Sécurité sociale

*Remboursement frais de transports proches de malades ou victimes, 17417* (p. 1849).

## Services publics

*Dématérialisation des démarches administratives, 17418* (p. 1788) ;  
*Gratuité des numéros téléphoniques des services publics, 17419* (p. 1787) ;  
*Réforme DDFIP, 17420* (p. 1787) ;  
*Relation entre les usagers et les services de l'administration, 17421* (p. 1787).

## Sports

*Centres équestres, 17422* (p. 1850).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Application du taux normal de TVA - Filière équine, 17423* (p. 1809) ;  
*TVA - Filière équine, 17424* (p. 1795) ;  
*TVA, nue-propriété et usufruit - Pour une meilleure articulation juridique, 17425* (p. 1788).

### Tourisme et loisirs

*Difficulté du secteur du tourisme social, 17426* (p. 1809).

### Traités et conventions

*Article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant, 17427* (p. 1819) ;  
*Marine marchande -Transport maritime, 17428* (p. 1861).

### Transports aériens

*Nuisances aériennes - Aéroport Paris Orly, 17429* (p. 1861).

## Transports ferroviaires

*Réductions de dessertes TGV de Paris vers les villes du bassin minier, 17430* (p. 1862).

## Transports urbains

*CDG Express, 17431* (p. 1862).

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Statut du travailleur collaborateur, 17432* (p. 1866).

## U

## Union européenne

*Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 17433* (p. 1823) ;

*Transport routier de marchandises, 17434* (p. 1862).

## Urbanisme

*PLU et jurisprudence administrative., 17435* (p. 1867) ;

*Urbanisme - Action en démolition en zone agricole, 17436* (p. 1802).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *État*

#### *Organisation du grand débat national*

**17305.** – 26 février 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur l'organisation du grand débat national. La société Cap Collectif a été choisie pour créer le site granddebat.fr et pour analyser les données recueillies à l'occasion du « Grand Débat ». Le « Grand débat » est organisé par le Gouvernement, c'est-à-dire par l'État. Aussi, il lui demande si l'État a bien lancé un avis d'appel public à la concurrence et procédé à une mise en concurrence pour sélectionner la société Cap collectif. Si tel est le cas, il voudrait savoir quelle procédure de passation a été utilisée pour ce marché public de services.

#### *Politique extérieure*

#### *Vente d'armes à l'Arabie Saoudite : quand cessera le scandale ?*

**17384.** – 26 février 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le Premier ministre à propos de la vente d'armes aux membres de la coalition intervenant au Yémen. Cette question lui est suggérée par l'association Action sécurité éthique républicaines, suite à leur saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif. Cette saisine demande à la justice d'apprécier la légalité des autorisations d'exportation d'armes, autorisations délivrées par ses services en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. Il est connu désormais que les droits humains sont violés massivement, par toutes les parties en présence. Le 10 novembre 2018, Mme Bachelet, haut-commissaire aux droits humains de l'ONU, « redemandait à la coalition, aux forces houthi et à tous ceux qui fournissent des armes aux belligérants » de mettre des choses en œuvre pour que cesse la souffrance des civils yéménites. Dans le rapport au Parlement 2018, il est indiqué que c'est presque 14 milliards d'euros de licences d'armement qui ont été octroyées à l'Arabie Saoudite, et on vient d'apprendre que Naval Group a signé un partenariat avec le groupement public des industries militaires saoudiennes. Le 9 août 2018, la coalition a mené un raid aérien sur un car transportant des enfants : 40 morts. Le 23 août 2018, la coalition a bombardé un groupe de femmes et d'enfants fuyant les combats : 26 morts. Les experts de l'ONU affirment que le gouvernement du Yémen, les forces soutenues par la coalition ainsi que les forces houthi, utilisent des enfants pour participer activement aux hostilités etc... etc... Le Gouvernement français continue d'octroyer des autorisations d'exportation d'armes vers ces pays. Malgré les alertes continues ces trois dernières années de la part des Nations unies et de la part des ONG sur les crimes de guerre, voire sur les crimes contre l'humanité, commis par la coalition, malgré les violations des droits de l'Homme en son sein, en particulier le cas de Loujain Al-Hathloul, opposante torturée et menacée d'exécution pour une simple pétition, malgré l'inscription de ce pays sur la liste noire des pays dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont jugés insuffisants par la Commission européenne, il y a deux scandales dans cette affaire. Un scandale juridique d'abord, la France est partie au traité sur le commerce des armes des Nations unies, traité ratifié par l'État le 2 avril 2014. Elle viole donc son article 6 qui dit : « Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques [] s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre [des] crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Mais c'est aussi et surtout un scandale politique, la France vend des armes à des forces armées qui tuent massivement des civils. Alors que le président de la République s'affiche comme le héraut du multilatéralisme et du respect du droit international à la tribune des Nations unies, alors qu'il se réclame d'un « nouvel humanisme contemporain », alors qu'il organise un « Forum de Paris sur la paix » en novembre, dans son mémoire de défense à la saisine de l'ASER, la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, dit en substance : « circulez, il n'y a rien à voir ». Est-ce la conception qu'a le Gouvernement du multilatéralisme ? De la transparence de la vie publique ? Un rapport au parlement par an, et hop, on n'en parle plus ? À ce titre, la proposition de résolution du député Sébastien Nadot sur le sujet, signée par 56 députés de tous les groupes, n'a toujours pas été examinée. Il lui demande donc s'il va enfin cesser d'autoriser la vente d'arme aux États membres de la coalition.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8311 Marc Le Fur ; 13634 Mme Valérie Oppelt.

*Administration**Remettre de l'humain au sein des services publics et autres organismes*

**17188.** – 26 février 2019. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le manque de contact humain au sein des services de l'État et de plusieurs organismes dont Pôle emploi, la CAF, la CARSAT, etc. En effet, de nombreux habitants du pays de Lorient ont de grandes difficultés à être bien informés sur leur situation et regrettent de ne pas avoir d'interlocuteurs visibles. Avec la généralisation des plateformes numériques pour les démarches administratives, la plupart des procédures nécessitant alors un contact humain sont devenues de simples formulaires à remplir en ligne. Bien que M. le député salue la simplification et le gain de temps que cela engendre pour une partie de la population, cette modernisation ne règle pas les situations complexes. Certains citoyens n'ont pas d'accès à internet, d'autres sont connectés mais leurs situations ne correspondent pas aux *scenarii* envisagés par les plateformes. D'autres personnes encore, trouvent ces plateformes peu évidentes à utiliser. Dans ces cas précis, un contact humain simplifierait certainement les choses et éviterait bien des tensions au sein des territoires. Dans la période, à l'heure où beaucoup de citoyens ne se sentent plus considérés par les pouvoirs publics, avoir des personnes de l'administration ou d'un organisme capables de recevoir, d'écouter, d'informer et de conseiller, serait précieux. Il aimerait donc connaître la stratégie du Gouvernement pour remettre de « l'humain » au sein des services de l'État et des organismes afin de les rendre plus accessibles à toutes les générations et à tous les territoires.

*Bois et forêts**Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois*

**17223.** – 26 février 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des collectivités. Le 29 novembre 2018, le conseil d'administration de l'ONF a voté la proposition du budget 2019 qui vise à permettre un encaissement par l'ONF des recettes de ventes de bois des communes, avant reversement à celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Les représentants de la Fédération nationale des communes forestières ont voté contre et quitté la séance. En effet, l'instauration de cette mesure est très mal ressentie par les maires qui redoutent avec raison que les délais ne soient pas tenus et qui n'acceptent pas d'être ainsi coupés de leurs relations directes avec les entreprises locales. Par ailleurs, alors que les communes forestières attendaient depuis un an d'avoir des précisions sur ce projet, sa mise en œuvre s'est accélérée avec un décret d'application qui devrait être publié prochainement. Les élus ont exprimé très clairement leur opposition à ce projet et leur fermeté face à toute tentative de poursuivre en parallèle la mise en œuvre d'un quelconque outil. Ceci vient donc s'ajouter au climat des relations dégradées et de perte de confiance. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière et demande à ce qu'on revienne sur cette mesure qui affecterait sérieusement la trésorerie des communes.

*Collectivités territoriales**Affranchissement des avis des sommes à payer - Finances locales*

**17225.** – 26 février 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fin de la prise en charge par l'État de l'affranchissement des avis des sommes à payer (ASAP) envoyés aux redevables locaux. Rappelant les limites de ses obligations budgétaires à l'égard des collectivités locales, la direction générale des finances publiques a décidé de mettre fin à la fourniture d'enveloppes par les comptables de la direction départementale des finances publiques à partir de l'année en cours. Cette décision s'applique également aux frais annexes, à l'exception des frais postaux jusqu'à 35 grammes, et s'accompagne d'une injonction à dématérialiser l'envoi des factures. Il est donc indiqué aux collectivités que la charge financière dont elles ont la responsabilité augmente tout en leur formulant des exigences nouvelles, en contradiction avec une logique plus intuitive et respectueuse qui aurait voulu que face à des charges accrues les collectivités puissent voir leurs libertés, dans les choix de gestion notamment, étendues. Cette décision remet en cause l'équilibre fragile des tâches né de

l'obligation de la séparation de l'ordonnateur et du comptable en matière de finances locales. Dans ces conditions, il semblerait judicieux d'envisager de permettre aux collectivités territoriales de gérer directement leur comptabilité en mettant en place de nouvelles règles plus réactives, plus adaptées à l'évolution des missions des collectivités tout en maintenant les exigences de transparence et de probité dans la gestion de l'argent public. Il interroge donc le Gouvernement sur sa conception de l'application du principe de subsidiarité en la matière.

### *Donations et successions*

#### *Nouvelle définition abus de droit et donation en nue-propriété*

**17239.** – 26 février 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la nouvelle définition donnée par la loi de finances pour 2019 de l'abus de droit désormais caractérisé dès lors que le contournement de l'impôt sera le « motif principal » de l'opération. Cette rédaction de l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales entrera en vigueur en 2021 et portera sur les actes passés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il lui demande si les opérations de donation en nue-propriété, aussi banales que courantes, seront à l'avenir remises en cause par cette nouvelle règle fiscale.

### *Entreprises*

#### *Difficultés pour les éditeurs de logiciels de paie des réformes salariales*

**17294.** – 26 février 2019. – M. **Éric Straumann** alerte M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la méthode gouvernementale de mise en œuvre des réformes de paie 2019. L'association SDDS regroupe les éditeurs de logiciels et les prestataires informatiques spécialisés dans les solutions de paie et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à la production de plus de 22 millions de bulletins de paie en France, soit près de 90 % des paies du secteur privé et 70 % de celles du secteur public. SDDS dénonce la simplicité trompeuse de l'annonce publique insérée au compte-rendu du conseil des ministres du 6 février 2019, citant un bilan positif de l'application de mesures d'urgence sociale par « les éditeurs de logiciels de paie », communiqué en commun par le ministère de la santé et des solidarités, le ministère de l'économie et des finances, enfin le ministère de l'action et des comptes publics. « Les éditeurs de logiciels » sont réputés avoir déjà mis en œuvre la réforme sociale et fiscale des heures supplémentaires-complémentaires dès janvier 2019 puisqu'ils auraient indiqué « avoir procédé aux développements nécessaires à l'intégration de la nouvelle exonération » avec la précision que « les modalités de la défiscalisation et de l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires, prévues à l'article 2, ont été précisées par les mesures réglementaires publiées dès le 24 janvier 2019, en amont du versement des paies ». Les calculs sont majoritairement achevés entre le 10 et le 20 du mois. En conséquence, la minorité d'éditeurs de SDDS qui a proposé une livraison applicative avant la mi-janvier 2019 a été contrainte de le faire sur la base de suppositions relatives aux futurs textes réglementaires, c'est un exemple d'urgence exceptionnelle auquel ils ont consenti en raison de l'impatience des entreprises, mais que ces éditeurs, comme SDDS dans son ensemble, n'encouragent absolument pas, tous appellent au contraire au respect des délais liés aux procédures de qualité permettant de réaliser les tests utiles. L'adaptation des logiciels de paie à cette réforme se fait par étapes selon les réponses des adhérents recueillies vendredi 8 janvier 2019. Concernant les paies du secteur public le constat est le suivant : à l'unanimité, il est impossible aux membres concernés de fixer un calendrier certain d'intégration, tant que le décret et la circulaire devant les préciser ne sont pas publiés : février 2019 paraît déjà compromis, l'intégration se fera peut-être en mars 2019. L'association dénonce le fait que ces mesures d'urgence économiques et sociales ont pris place dans un contexte de réformes en paie déjà très chargé, qui n'a nullement été allégé en contrepartie et que cette mesure (exonération fiscale et réduction des charges sociales des heures supplémentaires et complémentaires), tout comme nombre de réformes décidées pour 2019 mais hors mesures d'urgence, a fait l'objet d'une méthode gouvernementale incompatible avec les standards de qualité du secteur professionnel. Par sa précipitation et son absence d'association des éditeurs suffisamment en amont, cette méthode met en péril les engagements de qualité pris vis-à-vis des employeurs qui font confiance à ces entreprises de service. Par ailleurs, dans un contexte de renforcement des contrôles, y compris bloquants, en déclaration sociale nominative augmente ; chaque employeur subit ainsi des normes techniques et des échéances qui sont d'une rigidité contrastant totalement avec la masse des nouveautés légales et réglementaires « de dernière minute », voire pire, « à effet rétroactif », à intégrer. Pour 2019, mars ne marquera d'ailleurs nullement la fin des adaptations à faire encore pour absorber les réformes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. L'association SDDS demande que les enjeux digitaux des réformes en paie soient considérés par les pouvoirs publics et que l'ouverture de tolérances officielles sur les modalités déclaratives (DSN) des réformes jugées les plus prioritaires, pendant 3 à 6 mois au minimum, afin de prévenir toute vague de pénalités (ce qui signifie la levée de certains contrôles bloquants de DSN VAL et la

neutralisation de toute sanction URSSAF/MSA) afin que les employeurs et leurs éditeurs puissent déjà se concentrer sur la mise à jour des bulletins de paie, avant celle des aspects déclaratifs. L'association demande également un calendrier plus étalé de mise en œuvre à titre obligatoire des réformes estimées moins prioritaires, en les repoussant en 2020. Par conséquent, il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Crédit d'impôt accordés aux résidents des EHPAD*

**17317.** – 26 février 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis l'année 2018, les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt si elles utilisent des services à la personne. Cette mesure est venue réparer une injustice puisqu'auparavant, ces personnes étaient exclues de tout remboursement et devaient donc payer intégralement les factures pour les services à la personne. Malheureusement, il subsiste une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevable de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10 000 euros. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas. Il lui demande donc de rétablir l'égalité de la même manière que cela a été fait pour le crédit d'impôt pour les services à la personne et de faire en sorte que les résidents en EHPAD pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers*

**17318.** – 26 février 2019. – M. Bruno Fuchs alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires pour les travailleurs frontaliers. Lors de son allocution aux Français le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les heures supplémentaires seraient défiscalisées et désocialisées à partir de 2019, ceci jusqu'à 5 000 euros par an, majorations incluses. Si les salariés du privé mais aussi les fonctionnaires sont concernés par cette mesure permettant d'augmenter le pouvoir d'achat des Français travaillant sur le territoire national, qu'en est-il pour les travailleurs frontaliers ? Bien qu'étant employés à l'étranger, les travailleurs frontaliers s'acquittent de leurs impôts en France. Il semblerait légitime que leurs efforts supplémentaires se traduisent également par un pouvoir d'achat revalorisé. La durée du travail, chez les pays voisins européens étant fixée la plupart du temps à un niveau supérieur à trente-cinq heures, il serait juste de dispenser d'impôt non pas les heures travaillées au-delà de trente-cinq heures mais exclusivement les heures supplémentaires reconnues comme telles dans le pays voisin et répertoriées par le relevé annuel transmis par l'employeur au salarié. Il souhaite connaître le dispositif prévu pour les travailleurs frontaliers en matière de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Fiscalité des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle*

**17320.** – 26 février 2019. – M. Laurent Garcia interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le cas d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) dont l'actionnaire unique est également président non salarié. Le président de cette SASU, actionnaire unique, qui n'a bénéficié d'aucune rémunération de la société durant l'année, n'a perçu que 7 787 euros de dividendes au titre de l'année, sur les 13 137 euros de bénéfices de la société (45 % des bénéfices sont prélevés par l'État au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les dividendes). Il lui demande s'il est envisageable de créer un seuil minimum de prélèvement de l'impôt pour ces sociétés qui pourrait être le même que celui mis en place pour l'impôt sur le revenu (taux d'imposition 0 % jusqu'à 9 964 euros).

### *Impôts et taxes*

#### *Applicabilité de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens*

**17321.** – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impossibilité pour un non-résident fiscal français de bénéficier de réductions ou crédits d'impôt, sauf pour le non-résident « Schumacker » qui est domicilié dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), ou dans

un État partie à l'espace économique européen (EEE). Cette jurisprudence résulte d'un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Certains citoyens résident en dehors de l'UE ou de l'EEE et perçoivent des revenus de source française dont le montant est supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable. La jurisprudence « Schumacker » ne leur est alors pas applicable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger ce traitement inégalitaire selon le lieu de résidence des contribuables français.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité applicable aux rétrocessions par les SAFER*

**17324.** – 26 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime fiscal applicable aux rétrocessions par les SAFER. Aux termes de l'article 1028 *ter* du code général des impôts, il apparaît que, sous condition de l'engagement de l'acquéreur, le Trésor ne pourra obtenir de profit. Or une rétrocession par la SAFER contient très souvent un pacte de préférence et un droit de délaissement au profit de celle-ci. Certains services de publicité foncière demandent cependant des taxes au titre du pacte de préférence et du droit de délaissement. Or, en matière de substitution, ces pacte de préférence et droit de délaissement existent également et ne font l'objet d'aucune perception aux termes dudit article. Il souhaite donc lui demander si l'exonération qui s'applique au pacte de préférence et au droit de délaissement en matière de substitution s'applique également en matière de rétrocession.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité du démembrement de propriété*

**17325.** – 26 février 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des donations en démembrement de propriété. À l'heure où l'on parle beaucoup de la réforme des droits de succession, une disposition de la loi de finances 2019 inquiète de nombreux professionnels de la gestion de patrimoine. En effet, la loi de finances pour 2019 modifie les règles en matière d'abus de droit, en créant « un mini abus de droit ». C'est-à-dire un dispositif qui permet à l'administration fiscale d'écarter certains actes en les rendant inopposables. Il concerne les actes ayant un caractère fictif ou ceux inspirés par le seul motif d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales de l'intéressé. Dans cette dernière situation, seules les opérations à but exclusivement fiscal étaient sanctionnables. En élargissant l'abus de droit aux opérations principalement fiscales (en plus d'exclusivement fiscales), la loi change de paradigme mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « principalement fiscal ». De ce fait, de nombreux professionnels de la gestion de patrimoine ont tiré le signal d'alarme craignant que ce texte vise les donations en démembrement de propriété. Ce type d'opération, qui permet de réduire l'impôt sur les successions en ne taxant pas l'usufruit, risquait en effet d'être considéré comme à but « principalement fiscal » et donc d'être concerné par la nouvelle définition de l'abus de droit. Le ministère a effectué un communiqué de presse rassurant en précisant que « la loi fiscale elle-même encourage les transmissions anticipées de patrimoine entre générations parce qu'elles permettent de bien préparer les successions, notamment d'entreprises, et qu'elles sont un moyen de faciliter la solidarité intergénérationnelle ». Ceci étant, même si la clarification du ministère a été jugée rassurante, certains s'interrogent toutefois sur la valeur juridique d'un simple communiqué de presse et estiment qu'une précision au *Journal officiel* serait la bienvenue. Il souhaite donc que le communiqué de presse lui soit confirmé par une réponse à la présente question, laquelle sera publiée au *Journal officiel*, de telle sorte que juridiquement cela devienne opposable à l'administration fiscale.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe générale sur les activités polluantes*

**17328.** – 26 février 2019. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place de la taxe générale sur les activités polluantes, et de ses effets futurs. L'augmentation de cette taxe qui doit permettre la réduction rapide de l'enfouissement des déchets est problématique pour certaines communes françaises. Ces dernières s'inquiètent des répercussions qu'une hausse de la TGAP va entraîner. En effet, les communes contribuent à l'effort fiscal, à hauteur d'un certain pourcentage, des centres de tris des déchets. Or la pénalisation de ces unités de triage de déchets impacte directement le montant de contribution des communes. Une telle hausse du coût de ces charges est d'autant plus dénonçable que les augmentations de la TGAP ne seront plus tracées qu'à 30 % vers l'ADEME. Une large partie de la taxe va donc revenir directement au budget de l'État et ne va donc pas contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets. Il serait, de fait,

souhaitable que l'ADEME vienne en aide aux unités de tri-compostages, et qu'il y ait une modulation de la taxe générale sur les activités polluantes pour qu'elle ne tienne pas compte de la nature du déchet traité, mais bien plutôt de la manière de traiter le résidu. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions vont être prises afin de revenir sur la TGAP.

### *Police*

#### *Pour une défiscalisation des heures supplémentaires des policiers*

**17375.** – 26 février 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la défiscalisation des heures supplémentaires des policiers. Le Gouvernement s'est engagé à payer aux agents de la police nationale le « stock » de plusieurs années d'heures supplémentaires et il s'en félicite. Ce paiement doit intervenir selon un calendrier qui doit être négocié avec les représentants des policiers. Il regrette toutefois que la défiscalisation des heures supplémentaires annoncée par le Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne soit pas, à l'évidence, applicable à ce « stock » d'heures supplémentaires. Cette défiscalisation représenterait pourtant un réel gain de pouvoir d'achat pour ces fonctionnaires de police dont le dévouement et l'abnégation au quotidien pour protéger et servir la population doivent être salués par tous. Ils ont encore fait montre de courage et de professionnalisme dans la gestion des manifestations du mouvement des « Gilets jaunes ». Aussi, Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend étendre la défiscalisation des heures supplémentaires aux heures supplémentaires accumulées par les policiers avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### *Services publics*

#### *Gratuité des numéros téléphoniques des services publics*

**17419.** – 26 février 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la tarification des numéros spéciaux relevant des services publics. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 dispose qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les administrations au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2<sup>o</sup> du même article L. 100-3 ». À compter de cette date, les administrations de l'État, ainsi que les organismes et les personnes de droit public comme privé chargés d'une mission de service public administratif ne pourront plus proposer de numéros surtaxés. Dans le contexte de social actuel, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de généraliser la gratuité dans un délai plus court.

### *Services publics*

#### *Réforme DDFIP*

**17420.** – 26 février 2019. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à propos du projet de réforme du fonctionnement des finances publiques. Une lettre de mission a été envoyée à tous les directeurs départementaux des finances publiques afin de construire un cahier des charges dans l'objectif de construire un nouveau réseau. Les agents, non associés à ce projet, craignent des suppressions de postes ; entre 120 et 150 postes seraient menacés en Charente-Maritime, et une restructuration des services qui pourrait mener à une dégradation, voire à une disparition, de ce service public dans les zones rurales. Le département de la Charente-Maritime qui a déjà connu 13 fermetures de trésoreries depuis 5 ans, craint pour les 23 restantes. D'après le projet, les centres des impôts devraient fusionner en cinq grands centres répartis dans tout le département afin de réserver deux centres pour les professionnels, deux centres pour les particuliers et un autre pour les collectivités. D'après les agents, cette cartographie idéale ne tiendrait pas compte des disparités liées à l'histoire, la géographie, ni des contraintes sociales ou immobilières. Ce qui priverait les contribuables d'un service public de proximité, gratuit et universel sur tout le territoire et d'un accueil physique de qualité. D'autre part, ce nouveau réseau s'appuierait sur les maisons de services au public et les collectivités territoriales sans même associer les élus locaux à la rédaction de ce cahier des charges. C'est pourquoi, il lui demande que soient associés à ce processus les élus locaux ainsi que les représentants des agents de finances publiques.

### *Services publics*

#### *Relation entre les usagers et les services de l'administration*

**17421.** – 26 février 2019. – M. **Bruno Fuchs** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dysfonctionnements persistants entre les usagers et les services publics. Nombreux sont les

témoignages de plusieurs catégories d'usagers, retraités, associations, commerçants qui montrent que l'administration n'est pas suffisamment à l'écoute, bien souvent injoignable, utilisant des formulaires dépourvus de contacts ou de coordonnées téléphoniques. Dans de nombreuses situations, l'administration adopte un rôle péremptoire et directif ou n'apporte pas de réponse claire aux questionnements des usagers. À cela s'ajoute la numérisation qui répond certes au principe de mutabilité et donc à des enjeux d'intérêt général, mais peut également éloigner les usagers des services de l'État si l'accompagnement ou la possibilité de joindre un conseiller devient impossible. Cette situation va à l'encontre des deux piliers de la loi ESSOC, « faire confiance et simple » et à l'encontre de la volonté « d'enclencher une dynamique de transformation de l'action publique en renforçant le cadre d'une relation de confiance entre le public et l'administration ». L'objectif de simplification et d'efficacité n'est pas atteint et le manque de lisibilité est évident. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte entreprendre pour remédier à cet état de fait et rendre les services de l'administration conformes à l'esprit et au respect de la loi ESSOC.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA, nue-propriété et usufruit - Pour une meilleure articulation juridique*

**17425.** – 26 février 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité pour les nus-proprétaires de transférer à l'usufruitier la TVA ayant grevé leur acquisition. L'instruction publiée au BOI-TVA-IMM-10-30 n° 190 et 200 précise que lorsque la nue-propriété constitue une immobilisation chez son propriétaire de même que l'usufruit pour son bénéficiaire, le nu-proprétaire peut transmettre le droit à déduction dont il est privé au bénéfice de l'usufruitier, dès lors que ce dernier utilise le bien pour des opérations ouvrant droit à déduction. Prise au pied de la lettre, la doctrine susvisée semble n'autoriser le transfert du droit à déduction que si le nu-proprétaire a lui-même procédé au démembrement, cédé l'usufruit à un tiers et conservé la nue-propriété. Toutefois, il semble logique d'assurer un régime de transfert de TVA identique lorsque le démembrement de propriété est réalisé par le promoteur qui vend l'immeuble. Dès lors, il lui demande de confirmer que le nu-proprétaire peut transférer à l'usufruitier la TVA ayant grevé l'acquisition de la nue-propriété même dans l'hypothèse où le démembrement de propriété est opéré dès l'origine par la société de construction-vente qui a construit l'immeuble.

1788

## **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

### *Collectivités territoriales*

#### *Calcul des dotations et fonds de péréquation*

**17226.** – 26 février 2019. – M. **Vincent Rolland** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, au sujet de la prise en compte de la population touristique dans la détermination des dotations et fonds de péréquation auxquels sont soumises les collectivités locales touristiques de montagne. Un rapport sur le sujet a été remis par le Gouvernement au Parlement à l'automne 2018. Malheureusement, il se borne à étudier la prise en compte des charges « touristiques » dans la dotation globale de fonctionnement (DGF), et non dans les fonds de péréquation, qui sont probablement les plus pénalisants. De plus, la piste étudiée dans le rapport, avec un passage de 1 à 2 habitants par résidence secondaire dans le calcul de la population, est soumise à de telles conditions qu'au final extrêmement peu de communes seraient concernées. Il est également regrettable qu'aucune distinction ne soit appliquée selon la typologie des collectivités, en prenant en compte les particularités des communes touristiques de montagne, par exemple, qui cumulent une faible densité de population, l'altitude et des charges spécifiques. Au final ce rapport n'apporte donc aucune solution concrète, malgré les nombreuses propositions faites par les députés de la montagne lors des débats budgétaires au Parlement, notamment pour la prise en compte de la densité de population ou du statut de commune support station. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement, et les mesures qu'il compte prendre, pour modifier le calcul des dotations et fonds de péréquation aux collectivités afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires touristiques de montagne.

### *Services publics*

#### *Dématérialisation des démarches administratives*

**17418.** – 26 février 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les risques d'une dématérialisation généralisée des services publics. Dans un

rapport publié le 17 janvier 2019, le Défenseur des droits alerte le Gouvernement sur le risque de fracture que fait courir une dématérialisation trop rapide et trop généralisée des services publics. Si la dématérialisation peut être un facteur d'amélioration de l'accès aux droits, il faut rappeler que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe, et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Le Défenseur des droits met en garde contre une approche purement budgétaire de la dématérialisation et une solution de court terme pour pallier la disparition des services publics dans les territoires peu densément peuplés. Il souhaite donc connaître les suites qui seront données à ce rapport et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir un égal accès aux services publics pour chaque citoyen.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Élections et référendums*

#### *Élections européennes 2019 - Risque d'ingérence étrangère*

**17256.** – 26 février 2019. – Mme Marine Le Pen interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les ingérences étrangères qui pourraient peser sur la campagne des élections européennes. Dans un entretien paru dans le journal *Le Monde* le 18 février 2019, Mme la ministre évoque des « tentatives de manipulation, de désinformations et d'immixtions dans les processus électoraux portées par des gouvernements ou des initiatives privées en dehors de l'Union ». Ces propos sont d'une extrême gravité et inquiètent à juste titre les Français et les mouvements politiques engagés dans cette campagne. Malheureusement, ils ne sont pas étayés par des faits connus, ni par le grand public ni par la représentation nationale. Elle souhaite donc qu'elle informe au plus vite la représentation nationale sur les faits précis qui l'ont amené à évoquer le risque d'ingérence étrangère pendant les élections européennes ; elle souhaite également avoir des informations précises sur le « système d'alerte rapide » sur les *fake news* mis en place par l'Union européenne.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Cépages résistants aux maladies*

**17189.** – 26 février 2019. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le règlement européen CE n° 1234-2007 qui maintient l'interdiction de plantation, replantation ou greffe à des fins de production viticoles, de certains cépages (Clinton, Noah, Jacquez, Herbemont, Othello et Isabelle). Dans un contexte de réduction des pesticides, une révision de l'arbitrage entre ces cépages interdits et la qualité hygiénique (teneur en méthanol) et gustative (goût dit foxé) du vin serait opportune. Ainsi, la réhabilitation de ces cépages répondrait à un double objectif environnemental et permettrait de lever une interdiction qui ne se base sur aucune considération d'ordre sanitaire, comme le démontrent les études scientifiques. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *Agriculture*

#### *Importation de soja américain en France*

**17190.** – 26 février 2019. – M. Gérard Menuel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'autorisation donnée par l'Union européenne d'importer du soja américain sur le territoire français. L'Union européenne (UE) vient d'autoriser l'importation de soja américain en France destiné à fabriquer du biocarburant. Les États-Unis sont déjà le fournisseur numéro un en Europe pour l'alimentation humaine et animale, avec 75 % de parts de marché. Et les achats en provenance d'outre-Atlantique ont enregistré une hausse significative depuis plusieurs mois. Selon des données publiées en janvier 2019 par l'UE, les importations de soja américain ont progressé de 112 % entre juillet et décembre 2018, comparé à la même période en 2017. Voilà un nouveau coup dur pour les filières céréalières françaises, déjà fortement malmenées, après l'autorisation accordée par le Gouvernement à Total d'importer 300 000 tonnes d'huile de palme de Malaisie pour la fabrication de carburant. Force est de constater que les mesures de libre-échange prises par Bruxelles pénalisent fortement les intérêts économiques français, menacent les filières céréalières et se font au détriment d'une écologie que la Commission prétend pourtant défendre. Chacun sait que le soja américain est un produit qui subit plusieurs pulvérisations de glyphosate et contient par conséquent un taux important de résidus de cet herbicide. Par ailleurs, au lieu de protéger la filière agricole française, l'UE la met en danger avec une nouvelle mise en concurrence

illégitime. En 2017, les biocarburants produits au sein de l'UE étaient composés à 55 % d'huile de colza, 35 % d'huile de palme, 6 % d'huile de soja et 4 % d'huile de tournesol. Dans ces conditions, il lui demande par conséquent quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelle action il entend prendre dans les instances communautaires pour défendre les intérêts des céréaliers français, alors que dans le même temps la filière colza en France se trouve en grande difficulté.

### *Agriculture*

#### *Limites des autorisations de plantations nouvelles en vin d'Alsace*

**17191.** – 26 février 2019. – M. **Éric Straumann** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contingents de plantations nouvelles pour les différents segments : vins sous Appellation d'origine protégée (AOP), vins sous Indication géographique protégée (IGP) et Vin sans indication géographique (VSIG). L'arrêté fixant les limites des autorisations de plantations nouvelles doit être publié le 1<sup>er</sup> mars 2019. Le conseil spécialisé vins de FranceAgriMer, porte-parole national de la profession viticole, s'est réuni le 20 février 2019 pour voter les contingents pour l'ensemble des bassins viticoles français. Pour l'Alsace, il a voté à l'unanimité, ce qui est assez rare pour le souligner, un contingent de 30 ha pour les vins sous AOP et de 0,25 ha pour les VSIG hors zone de production de l'AOP « Alsace ». Ces contingents respectent les avis de tous les différents acteurs alsaciens, producteurs et négociants de toutes familles. Ils se traduisent par une proposition de limitation à 0,25 ha à l'unanimité du conseil de bassin « Alsace-Est », le 12 février 2019. Cette proposition a ensuite reçu un avis favorable des représentants nationaux des producteurs de VSIG par le biais de l'ANIVIN. De plus, ces contingents respectent également la règle de proportionnalité décidée par l'État français de 1 % de croissance. Malgré le fait qu'il n'existe aucune filière de VSIG en Alsace et que l'ensemble des acteurs s'accorde à éviter l'apparition d'une production non qualitative qui ne pourrait que s'approprier la notoriété des vins d'Alsace pour espérer être écoulée, notoriété établie à force d'efforts par des générations de viticulteurs, les instances viticoles alsaciennes qui gèrent le vignoble depuis plus de cent ans ont toujours répondu aux obligations réglementaires et aux cadres fixés mais ne pourront accepter une interprétation de la proportionnalité à géométrie variable. Les services de la DGPE ont évoqué le chiffre de 25 ha minimum pour le contingent VSIG Alsace ! Soit 100 % de croissance ! Cette orientation est incompréhensible et ne repose sur aucune justification. D'autres régions ont réussi à trouver un accord avec les services de la DGPE respectant la profession viticole. Pourquoi ne serait-ce pas le cas pour l'Alsace ? Si les services du ministère de l'agriculture n'acceptent pas les décisions unanimes de la filière viticole alsacienne, ni celle du conseil spécialisé de FranceAgriMer, aucune limite aux plantations de VSIG ne sera imposée en Alsace. Cette situation est inacceptable et risque de créer un mouvement de rejet qui mettrait à mal une filière économiquement saine mais qui reste toujours fragile. Il importe que M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation valide la décision unanime du conseil spécialisé dans l'arrêté *ad hoc*. C'est une question de bon sens et de volonté de construire une politique agricole pragmatique pour que les décisions du ministère ne viennent pas mettre à mal un pilier créateur de valeur et d'emploi de la région Alsace. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette question.

### *Agriculture*

#### *Mise en place d'une filière silphie perfoliée en Alsace*

**17192.** – 26 février 2019. – M. **Vincent Thiébaud** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place d'une filière silphie perfoliée en Alsace. La silphie est une plante vivace appartenant à la famille des composées perfoliées qui possède plusieurs avantages environnementaux (absence de phytosanitaires après la première année, fertilisation modérée, couverture des sols en hiver et floraison importante d'avril à août) ainsi que des intérêts économiques importants (biomasse importante, fertilisation modérée, pouvoir méthanogène satisfaisant). Face à ces avantages, la question de la mise en place d'une filière silphie perfoliée comme une solution innovante et pérenne pour l'amélioration de la ressource en eau en même temps que le développement de la méthanisation en Alsace se pose. Ainsi, si la culture de cette plante à échelle significative remplit bien les conditions écologiques et économiques nécessaires, il lui demande si l'on peut envisager une expérimentation à plus grande échelle en Alsace au vu de la culture à grande échelle de cette plante aujourd'hui déjà en Allemagne.

### *Agriculture*

#### *Niveaux d'exigence de qualité sur les produits agricoles importés*

**17193.** – 26 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des niveaux d'exigence de qualité sur les produits agricoles importés. Cette année, la 56<sup>e</sup> édition du Salon international de l'agriculture (SIA), rendez-vous incontournable de l'ensemble des acteurs du monde agricole, se tient en parallèle de nombreuses discussions autour de la filière agricole et de son avenir, notamment aux sujets de la reconnaissance du travail agricole, des métiers de l'agriculture, de la question du juste prix et de l'attention portée par les consommateurs à la traçabilité et à la qualité des produits. En effet, de plus en plus attentifs à la qualité de ce qu'ils mangent, les consommateurs sont de plus en plus exigeants et plaident pour une alimentation plus saine, plus équilibrée et plus respectueuse de l'environnement. Le SIA permet alors de mettre en valeur l'ensemble des acteurs agricoles qui travaillent chaque jour pour produire et assurer à l'ensemble de la population une alimentation dont les exigences en matière de qualité ne cessent de croître. En parallèle de la production française, l'importation de produits agricoles en France reste particulièrement élevée ; cette situation pose donc la question du niveau des engagements relatifs à la qualité des produits alimentaires pris par les agriculteurs, face aux engagements des producteurs étrangers qui exportent leurs produits en France. C'est pourquoi, il semble désormais urgent, pour le respect des exigences de qualité demandées aux agriculteurs, mais aussi pour la santé des citoyens, d'appliquer les mêmes niveaux d'exigences de qualité aux produits importés qu'aux denrées alimentaires produites sur le territoire. Dans un contexte de réciprocité, et afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés, elle l'interroge sur les orientations prévues par le Gouvernement afin de rendre obligatoire le même niveau de qualité des produits imposé aux agriculteurs français, aux produits agricoles importés.

### *Agriculture*

#### *Système coopératif agricole*

**17195.** – 26 février 2019. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rédaction de l'ordonnance concernant le statut coopératif agricole suite à diverses réactions de coopératives agricoles et d'agriculteurs. Lors de la discussion de la loi EGALIM à l'Assemblée nationale, M. le ministre s'était engagé à conduire une concertation avec les parlementaires sur le projet d'ordonnance, ce qui n'est pas le cas. Deux points principaux doivent être discutés. Tout d'abord, la profession agricole pointe un manque de transparence de la structure qui devrait être à son service. Le système coopératif mérite certainement d'être rediscuté pour mettre en avant ses valeurs de solidarité et pour redonner à chacun des coopérateurs la maîtrise de son outil. Par ailleurs, dans le cadre des prix fixés par les coopératives, ces dernières estiment que la possible intervention du médiateur des relations commerciales, détaché des discussions internes, peut avoir un effet néfaste sur le premier équilibre trouvé entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Les coopératives craignent un affaiblissement du rôle du médiateur de la coopération agricole au profit du médiateur des relations commerciales. La coopérative agricole est un outil essentiel pour la profession agricole qui doit être amélioré et protégé. Tout en gardant l'objectif d'élaborer des prix de vente à partir des coûts de production, il vient lui demander si le Gouvernement est prêt à reprendre les discussions autour du système coopératif agricole.

### *Agroalimentaire*

#### *La traçabilité de la viande*

**17196.** – 26 février 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dernières difficultés de la traçabilité de la viande présente dans l'assiette des Français. M. le ministre a annoncé le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 que les services sanitaires français avaient retrouvé la trace de plusieurs centaines de kilos de viande bovine avariée en provenance de Pologne. Un système de traçabilité est applicable à l'ensemble de la filière alimentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, par règlement, afin de retracer le produit à travers toutes les étapes de la production. À ce jour le dispositif mis en place permet d'identifier l'animal, l'abattage et le lieu de découpe. Ainsi, la viande devrait toujours pouvoir être tracée et chaque intermédiaire de la chaîne devrait être capable d'identifier ses fournisseurs et ses clients. L'Union européenne expérimente depuis maintenant deux ans l'apposition du pays d'origine de la viande sur les étiquettes. En plus de ce système de prévention, il existe également différents contrôles tout d'abord en interne mais également par la DGCCRF. Pourtant, certains industriels continuent de donner une information la plus floue possible. Le problème intra-européen repose surtout sur l'identification de la viande dans des produits transformés difficilement traçables. Ainsi, 2,7 tonnes de viande polonaise issue d'animaux illégalement abattus ont été vendus dans 13 pays d'Europe,

dont 800 kilos en France. Elle lui demande de l'informer sur les mesures qui vont être prises afin de renforcer le contrôle et la traçabilité de la viande, en particulier en provenance de l'étranger et celle se trouvant dans les produits transformés.

### *Animaux*

#### *Développement du gobie dans les cours d'eau*

**17205.** – 26 février 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet soulevé lors l'assemblée générale de l'Association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique de Sedan et Banlieue « Le Soleil Levant » le 17 février 2019. Le rapport moral du président dénonce l'arrivée dans les Ardennes du poisson envahisseur des cours d'eau de Lorraine, le gobie, capable de se reproduire jusqu'à trois fois par an. Il souhaite connaître les actions que les pouvoirs publics comptent entreprendre face à cette invasion.

### *Animaux*

#### *Échouage des dauphins*

**17206.** – 26 février 2019. – M. Olivier Falorni alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des captures accidentelles de dauphins communs dans des engins de pêche du bar. Depuis le début de l'année 2019, le constat est alarmant. 22 cadavres de dauphins ont été retrouvés sur les plages de l'île de Ré portant ainsi le nombre à 600 dauphins morts échoués sur les côtes du golfe de Gascogne depuis le début de l'année 2019. Selon l'observatoire Pelagis (Université de La Rochelle-CNRS) et Ré Nature Environnement, entre 2017 et 2018, ce ne sont pas moins de 1 600 cétacés qui se sont échoués sur toute la façade atlantique. Au cours d'exams approfondis par Pelagis, les investigations ont montré que dans 90 % des cas la cause de la mort relevait de la capture accidentelle dans un engin de pêche. Seule une fraction des animaux morts en mer atteint les côtes et s'échoue. Ainsi 82 % des dauphins morts couleraient et se décomposeraient en mer avant de s'échouer. Sur l'ensemble des dauphins communs échoués ces deux dernières années, le long de la côte atlantique, on estime que plus de 8 000 dauphins seraient morts en mer. Depuis la précédente campagne et malgré une proposition opérationnelle pour augmenter l'embarquement d'observateurs pendant la période à risque du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars afin de mieux comprendre les interactions entre la pêche et la population de dauphins, et malgré la volonté d'équiper de dissuasifs acoustiques, appelés *pingers*, l'ensemble de la flottille atlantique des chaluts pélagiques dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est encore constaté par les scientifiques une mortalité tout aussi importante que les années passées. Au regard de ce constat, il lui demande si ces mesures seront évaluées afin de connaître leurs réelles opérationnalité et efficacité.

### *Bois et forêts*

#### *Crise du scolyte dans les peuplements d'épicéa*

**17220.** – 26 février 2019. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes sanitaires rencontrés dans les peuplements d'épicéas. En effet, les conditions climatiques de l'été 2018 ont été propices à la pullulation des scolytes, principaux coléoptères ravageurs des forêts résineuses. À ce jour, les premières estimations des gestionnaires forestiers font état de plus de 600 000 m<sup>3</sup> de perte de bois scolytés dans le Grand Est, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux. Cette crise n'en est qu'à ses prémices et risque fortement de se prolonger sur plusieurs années. La solution d'urgence apportée par le département santé forêt, consistant en une récolte rapide des bois touchés, engendre une importante perte financière pour les propriétaires forestiers. En effet, le bois scolyté n'est pas valorisé à même hauteur qu'un épicéa sain. À cela s'ajoute la perte de valeur d'avenir des jeunes peuplements récoltés avant maturité, ainsi que le nécessaire besoin de reboiser. Cette crise atteint également les entreprises de première transformation, qui s'emploient à scier rapidement les bois scolytés, et doivent supporter seules les frais d'avance de trésorerie et de stockage de bois. Enfin, une problématique spécifique au Grand Est s'ajoute. En effet, une majeure partie des bois scolytés se trouvent dans le nord-ouest de la région, quand les entreprises de première transformation sont situées à leur opposé, dans l'est. Cette configuration entraîne nécessairement des surcoûts de frais de transport. La filière bois tente de s'organiser efficacement pour faire face à la crise du scolyte. Cependant, le soutien financier des pouvoirs publics apporterait une aide bénéfique pour mener à bien leur stratégie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière bois durement impactée.

*Bois et forêts**Encaissement par l'ONF des recettes des ventes de bois communaux*

**17221.** – 26 février 2019. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encaissement par l'Office national des forêts des recettes des ventes de bois communaux. Cette mesure envisagée inquiète grandement les élus des communes. En effet, les recettes des ventes de bois communaux seraient encaissées par l'ONF, avant reversement de celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. L'entrée en vigueur d'une telle mesure conjuguée aux bouleversements relatifs aux ventes de bois (passage au gré à gré) et à la situation fragilisée des finances communales seraient contraires à l'intérêt des communes et en décalage avec la priorité du redressement des finances de l'ONF. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et l'alerter à nouveau sur l'importance de la présence des petites trésoreries en milieu rural et sur cette fracture territoriale qui grandit entre les villes et les communes rurales.

*Bois et forêts**Gestion des forêts françaises*

**17222.** – 26 février 2019. – M. **Vincent Rolland** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement par l'Office national des forêts (ONF), des recettes de ventes de bois des communes et au-delà sur l'avenir de la politique de gestion des forêts françaises. Alors que les communes forestières ont engagé une large concertation sur l'avenir de la gestion des forêts publiques en France, le conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018 avait pour objet d'entériner un budget 2019 qui instaurait un nouveau système d'encaissement qui aura pour conséquence de retarder de 3 mois le versement du fruit des ventes, et ce malgré l'opposition ferme de la Fédération nationale des communes forestières. Elles estiment légitimement que l'introduction d'un intermédiaire financier dans la gestion des recettes contreviendrait aux règles de la comptabilité publique, assurée par le receveur municipal pour les communes et nuirait à la transparence et à l'efficacité du système comptable, avec un surcroît de complexité et de gestion inutile. Par ailleurs, les communes forestières s'émeuvent des décisions de gels de postes décidés pour 2018 et 2019, en contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 qui prévoyait un maintien des effectifs de l'ONF. Par conséquent il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rétablir le dialogue avec les communes forestières et bâtir une politique ambitieuse de gestion des forêts.

*Consommation**Importation de poisson*

**17231.** – 26 février 2019. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importation de poissons, notamment de cabillaud. L'enquête effectuée par les journalistes de France 5, télédiffusée le dimanche 20 janvier 2019 dans l'émission « Le doc du dimanche » montre les conditions d'importation du cabillaud congelé en France. On y apprend que les poissons pêchés dans les eaux de la Norvège sont envoyés en Chine afin d'y être découpés puis sont renvoyés en France pour y être consommés. Ainsi, le morceau de poisson a effectué un voyage de plus de 15 000 kilomètres avant d'arriver dans l'assiette du consommateur au nom du « coût » de la main-d'œuvre qui est plus faible en Chine. La recherche de la rentabilité à tout prix passe donc bien avant la logique de la protection de l'environnement et exploite éhontément les possibilités de *dumping* social. À ce scandale s'ajoute l'injection d'eau phosphatée dans les morceaux de poissons, cette pratique permet de rendre le poisson plus gros et donc plus cher dans la vente au poids, pour une même quantité de poisson. Certes cette pratique est autorisée en France, mais elle doit être notifiée sur les emballages ce qui est très rarement le cas. Le consommateur est donc victime d'une double arnaque. D'un côté on lui vend un poisson qui est censé venir directement de l'atlantique nord-est, alors qu'il a traversé deux fois la moitié du monde, et de l'autre, il achète un poisson gorgé d'eau dont il ne restera pratiquement rien à la cuisson. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de, premièrement lutter contre les importations de produits dont le bilan carbone est catastrophique pour l'environnement, deuxièmement quelles mesures il compte prendre pour obliger les entreprises à avoir une réelle transparence dans la traçabilité de leurs produits. Enfin, il souhaite connaître sa position sur l'injection d'eau phosphatée dans les poissons qui, de fait, nuit à la qualité du produit et provoque un surcoût pour le consommateur.

*Élevage**Filière viande*

**17261.** – 26 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs. Les filières viandes sont de plus en plus stigmatisées par différents mouvements antispécistes, et il est constaté une accélération du phénomène grâce au soutien de plus en plus affiché des milieux médiatiques, culturels, avec par exemple, l'appel du 3 janvier pour un « lundi vert », la distribution dans les écoles de Saône- et-Loire du livret « Mon journal animal » présenté comme un outil pédagogique par L214 éducation, branche de L214 ; les éleveurs ne sont pas de taille à lutter seuls. Ces actions suscitent la colère des professionnels du secteur, ils sont inquiets, face à un contexte de marché difficile, des conséquences économiques que cela va engendrer alors que la consommation de viande a déjà baissé de 12 % en dix ans ! Le marché est constamment fragilisé malgré l'engagement de la filière pour s'adapter aux attentes des consommateurs, notamment au travers du « pacte pour un engagement sociétal » signé par l'interprofession depuis 2017 et labélisé par l'AFNOR. Les éleveurs français sont bien les premiers acteurs du bien-être et les viandes portant la signature « Viandes de France » garantissent déjà aux consommateurs des viandes issues des territoires et de modes de production plus durables. À l'échelle du département, la Saône-et-Loire a rejoint en octobre 2018 un collectif réunissant les différents acteurs de la filière viande, de l'élevage à la commercialisation, pour la défense de l'élevage traditionnel français, de la bienveillance des animaux, de la boucherie, de la charcuterie et de la consommation de viande et des produits laitiers. Les actions violentes à l'égard des agriculteurs, la communication répétée visant à réduire la consommation de viande, à positionner les agriculteurs comme des pollueurs, maltraitant leurs animaux viennent « négativer » leur travail. Les conséquences sur leur santé psychique sont dramatiques. De nombreux suicides sont intervenus en 2018. C'est la catégorie socioprofessionnelle la plus à risque. La surmortalité par suicide chez les agriculteurs est de 20 à 30 % supérieure à la moyenne de la population. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement compte mener afin de mettre fin à « l'agribashing » dont sont victimes les éleveurs et les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre afin de soutenir les filières viandes.

*Enseignement agricole**Situation des adjoints d'enseignement*

**17283.** – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées dans l'enseignement agricole privé et en particulier celles des agents classés en catégorie 3 dénommés « adjoints d'enseignement ». Un groupe de travail a déjà été instauré sur ce sujet en juillet 2018 mais les mesures qui en découlent semblent loin d'être à la hauteur des enjeux. En effet, la FEP-CFDT dénonce l'insuffisance du nombre de promotions proposé au vu des effectifs concernés : 6 et 7 promotions pour les années 2017 et 2018 pour 86 agents au 1<sup>er</sup> septembre 2017, une éventuelle programmation pluriannuelle des concours sans engagement ferme du ministère, et le nombre de places aux concours internes qui resterait insuffisant. Aussi, la FEP-CFDT demande que davantage de moyens soient donnés aux agents de l'enseignement agricole privé afin qu'ils puissent exercer leur profession dans des conditions d'exercice et d'évolution de carrière décentes. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre pour ces agents des mesures de reclassement significatives et pérennes.

*Impôts et taxes**Exonération de la taxe de défrichement et lutte contre les incendies*

**17323.** – 26 février 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la censure, par le Conseil constitutionnel, d'une mesure adoptée dans le projet de loi de finances pour 2019 et visant à exonérer du paiement de « l'indemnité compensatoire de défrichement » les exploitants d'une surface agricole modeste sur laquelle sont prévus des ouvrages concourant à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). En effet, aujourd'hui, l'article 341-6 du code forestier assortit l'autorisation de défricher à la réalisation d'opérations « compensatrices » (boisement, reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles) prescrites par l'autorité administrative compétente. À défaut, le demandeur de l'autorisation de défricher peut choisir de s'acquitter du paiement d'une indemnité dite « compensatrice » dont le montant, fixé par l'autorité administrative, peut représenter jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Dans de nombreux massifs forestiers menacés de risques fréquents d'incendies en période estivale, à l'exemple du massif des Maures, les « coupures agricoles » qui jouent le rôle de pare-feux ont démontré toute leur utilité. Mais aujourd'hui, les porteurs de tels projets agricoles

doivent faire face à deux obstacles principaux. En premier lieu, le fait que le changement de nature d'une parcelle, de « boisée » à « agricole », soit automatiquement assorti d'une condition de « compensation », dont le montant (en nature ou *via* le paiement de l'indemnité) apparaît disproportionnellement élevé et ne peut à ce jour être légalement exonéré en dépit de la réalisation de « coupures agricoles ». En second lieu, les nombreuses incertitudes quant aux résultats que les porteurs de projets pourraient tirer d'une exploitation agricole sur des parcelles bien souvent difficiles d'accès et présentant de nombreuses formes de handicap. Ces deux éléments contribuent à freiner le développement et le dynamisme de projets agricoles modestes mais déterminants qui pourraient jouer un rôle supplémentaire et avéré de préservation des forêts et espaces forestiers. En outre, la multiplication ciblée de tels projets aurait mécaniquement pour effet de diminuer pour les collectivités le coût d'entretien des voies de défense des forêts contre les incendies (dites « pistes DFCI ») et leurs abords. C'est pourquoi, elle a soumis et fait adopter, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, une mesure visant à exonérer sous conditions le paiement de cette indemnité compensatrice, traduite à l'article 52 du texte adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Par sa décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition. Or l'utilité de cette mesure travaillée avec les acteurs du terrain est indéniable, comme l'ont attesté les débats parlementaires sur le sujet. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les solutions alternatives qui permettraient de lever les freins ainsi identifiés à la création de nouvelles « coupures agricoles » sur des surfaces modestes permettant de lutter contre les incendies de forêts.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Agriculture - Pêche - Chambres consulaires*

**17359.** – 26 février 2019. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM). Jusqu'au 31 décembre 2018, il existait une « chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture » spécifique à Mayotte, dite CAPAM. Elle exerçait, de manière adaptée, les missions relevant à la fois d'une chambre d'agriculture et d'un comité régional des pêches maritimes. Les dispositions législatives spécifiques à cette structure figuraient dans le code rural et de la pêche maritime (articles L. 571-4 à L. 571-10). L'article 21 de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte a prévu la suppression de ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Depuis cette date, les dispositions de droit commun semblent s'appliquer à Mayotte, au moins en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux chambres d'agriculture et aux comités des pêches. La CAPAM, qui était un établissement public (article L. 571-6 du CRPM), avait du personnel et était en déficit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il semble donc qu'elle ait disparu au profit, d'une part, d'une chambre d'agriculture (établissement public : article L. 510-1 du CRPM) et, d'autre part, d'un comité régional des pêches maritimes (organisme de droit privé : article L. 912-2). Si tel est bien le cas, il semble que ni la nouvelle chambre d'agriculture, ni le comité régional des pêches maritimes n'aient à ce jour été créés. De ces créations, se posent les questions du devenir des agents et de la dévolution de la dette de la CAPAM. Par ailleurs, les élections qui se sont terminées en janvier 2019 se sont déroulées selon les modalités applicables à la CAPAM alors que cette dernière a disparu. C'est pourquoi, il lui demande des éclaircissements sur les points suivants : la CAPAM a-t-elle réellement disparu et dans l'affirmative, que sont devenus les contrats des agents et la dette de la CAPAM, quand et comment ont été créés et la chambre d'agriculture et le comité des pêches, quel est le régime juridique applicable à chacune de ces deux structures (spécificités juridiques ou non).

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA - Filière équine*

**17424.** – 26 février 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la filière équine liées à l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La filière équine est une filière importante, qui génère près de quatorze milliards d'euros de chiffre d'affaires par an et contribue à l'attractivité des territoires ruraux et à la transmission de valeurs éducatives et sportives. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 a conduit à une augmentation des taux de TVA sur la filière équine de 14,5 points pour la plupart des activités de la filière. Cette augmentation a imposé une augmentation des prix significative dans les divers secteurs d'activité de la filière. La filière équine connaît des difficultés (baisse de l'activité, de l'emploi, augmentation de pratiques de vente illicites) qui ont été aggravées par l'application du taux normal de la TVA. Selon l'Institut français du cheval et de l'équitation, la demande intérieure de chevaux de course est en baisse depuis 2010, les secteurs du galop et des établissements

équestres ont vu leurs effectifs salariés baisser de 6 % et 4 %, respectivement, entre 2012 et 2015 et le nombre de cavaliers licenciés à la Fédération française d'équitation régresse depuis 2013. La TVA à taux normal est particulièrement préjudiciable au secteur des courses, notamment dans le secteur du trot. En janvier 2018, la Commission européenne a annoncé sa volonté de reformuler les règles européennes en matière de TVA, qui sont devenues obsolètes et a proposé d'adopter un nouveau régime plus souple et laissant plus de marge de manœuvre aux États concernant les exceptions ou taux réduits appliqués à certains secteurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et l'ampleur de la modification des taux de TVA, ainsi que le périmètre des activités qui pourraient bénéficier de taux réduits.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Saisissabilité de l'allocation de reconnaissance aux anciens Harkis*

**17204.** – 26 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de la saisissabilité de l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis qui ont fixé leur domicile en France. L'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 dispose que les anciens Harkis sont éligibles à la réception d'une allocation de reconnaissance pour les services rendus à la Nation. Le deuxième alinéa de cet article détaille les différentes formes de perception de cette allocation. Ainsi les bénéficiaires peuvent ou bien la percevoir sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4 109 euros, ou bien sous la forme d'un capital de 20 000 euros et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2 987 euros à compter du premier janvier 2019, ou encore sous la forme d'un capital de 30 000 euros. Cependant, d'après le cinquième alinéa de ce même article, seules les indemnités en capital versées sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrées au profit de l'État ou des collectivités. Parallèlement les textes qui régissent le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et celui des impôts montrent que l'allocation de reconnaissance n'est pas prise en compte comme revenu au même titre que la retraite du combattant et autres indemnités honorifiques. Mme la ministre connaît le sacrifice consenti par cette communauté et le lourd tribut qu'elle a payé. La récupération de cette allocation efface la valeur honorifique et de reconnaissance qu'elle devrait porter. Il lui semble utile de rappeler qu'elle est d'un montant modeste et qu'elle a mis plus de quarante ans pour voir le jour. Comment est-il possible de laisser en l'état l'insaisissabilité du versement en capital et la saisissabilité sous forme de rente, alors qu'il s'agit du même objet ? Elle sollicite son intervention afin que les anciens Harkis reçoivent une allocation insaisissable sous quelque forme qu'elle soit.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Attribution du titre de reconnaissance de la Nation*

**17234.** – 26 février 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Ce titre est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins 90 jours, ont participé à un conflit ou plusieurs opérations extérieures. Ainsi, les militaires en opération intérieure et notamment en mission « Sentinelle » ou « Cuirasse », ne peuvent prétendre à cette reconnaissance. Or, les personnels de ces opérations exercent leurs missions dans des conditions difficiles, amenant nombre de jeunes à renoncer à leurs engagements. C'est pourquoi, ils sollicitent une considération au titre de combattant à part entière par l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

### *Défense*

#### *Dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers d'État*

**17235.** – 26 février 2019. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le dysfonctionnement des services de l'État concernant la mise en application de l'ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018 portant prorogation des dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire pour certains ouvriers de l'État du ministère des armées. Par cette ordonnance, le Gouvernement souhaitait aboutir à une restructuration ou une réorganisation des services d'affectation des ouvriers d'État. Cette optique, qui s'inscrit plus largement dans le cadre de la diminution des effectifs de la fonction publique, dont l'objectif est la réduction de 120 000 postes au cours du quinquennat 2017-2022, n'est pourtant pas respectée par l'administration du

ministère des armées. En effet, il apparaît aux yeux d'anciens ouvriers d'État que les consignes édictées par le Gouvernement ne sont pas respectées. Un ouvrier d'État qui souhaite aujourd'hui bénéficier d'une retraite anticipée avec indemnité est contraint de relancer et de solliciter à maintes reprises l'administration de son ministère. Cette dernière semble également provoquer de l'obstruction, voire de l'interprétation abusive dans l'analyse des dossiers. M. le député s'interroge donc sur la réelle volonté des services de l'État de son ministère à appliquer cette ordonnance. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures et moyens qui vont être mis en œuvre afin de corriger ce dysfonctionnement pénalisant à la fois les ouvriers d'État souhaitant partir en retraite anticipée, et qui amenuise aussi l'objectif du Gouvernement de diminuer les effectifs de la fonction publique.

### *Défense*

#### *Mise à disposition pour la réserve opérationnelle*

**17236.** – 26 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des armées** sur les jours de mise à disposition à l'armée pour les officiers réservistes. Si une obligation de mise à disposition de 5 jours est fixée pour chaque employeur, l'instruction n° 230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016 souligne l'importance de la réserve opérationnelle. Dans le cadre de l'opération sentinelle, et plus largement dans le cadre de la lutte contre une menace terroriste toujours présente, l'État a défini les agents de réserves comme des rouages importants de la protection nationale. Pour l'ensemble des réservistes, cet engagement est avant tout patriotique. Une grande partie d'officiers se sont engagés dans la réserve après les attentats de novembre 2015 qui ont frappé le pays. Il faut saluer leur dévouement à la sécurité du plus grand nombre. Ainsi, le gouvernement de la mandature 2012-2017 a préconisé la facilitation d'obtention de disponibilités, notamment au-delà de 5 jours annuels, pour parvenir, au moins, à une quinzaine annuelle. Or de nombreux agents réservistes, même lorsqu'ils exercent une activité professionnelle civile dans la fonction publique, sont privés de cette préconisation et de cette amplitude de mise à disposition. Beaucoup sont contraints de se contenter du minimum légal de mise à disposition de 5 jours et d'utiliser leurs congés payés pour répondre aux besoins de l'armée, notamment en matière de formation. Toutes et tous reconnaissant de l'action de la réserve opérationnelle, elle lui demande si elle compte légiférer afin de faciliter, voire de systématiser, une plus grande amplitude de mise à disposition des agents auprès de l'armée.

### *Défense*

#### *Progiciel Dempere et coexistence des éoliennes et des équipements militaires*

**17237.** – 26 février 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le progiciel Dempere développé pour accompagner les forces françaises dans la simulation des perturbations causées par les éoliennes sur les radars électromagnétiques de la Défense. La transition énergétique pose certaines questions sur les coûts d'accompagnement induits par le développement des énergies renouvelables, notamment ceux liés à l'installation d'un nombre croissant d'éoliennes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de lancement, de développement et d'achèvement du progiciel Dempere ainsi que les coûts de développement, d'installation, de fonctionnement et de maintenance de cet outil. Aussi, il lui demande à combien s'élève la superficie actuelle sur laquelle l'installation d'éoliennes est interdite en raison de contraintes liées au bon fonctionnement des équipements militaires. Enfin, il souhaiterait savoir si l'objectif de triplement des capacités de production du parc éolien terrestre à l'horizon 2030, annoncé le 27 novembre 2018 par le Président de la République, est susceptible de modifier la réglementation applicable en matière de coexistence des éoliennes et des équipements militaires.

### *Défense*

#### *Transport aérien militaire*

**17238.** – 26 février 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème que rencontre actuellement le transport aérien militaire. En effet, la France a recours à l'affrètement d'avions gros porteurs étrangers pour deux tiers de ses besoins de projections extérieures. Or l'acquisition progressive des A400M et C130J ne résoudra pas totalement le problème dans la mesure où il ne s'agit pas véritablement d'avions « gros porteurs » tels les Boieng C-17 Globemaster III, Lockheed C-5 Galaxy, Antonov An-124. Aussi, compte tenu de l'arrêt du programme de l'A380 par Airbus, il lui demande au Gouvernement si des négociations pourraient être engagées avec l'avionneur pour qu'après quelques transformations structurelles (ailes hautes et

trappes à l'avant et à l'arrière pour l'embarquement et le débarquement du matériel), une version militaire de cet appareil puisse voir le jour au profit des forces aériennes des pays européens, ce qui aurait le double avantage de maintenir la production de cet avion et de répondre au besoin d'un avion de transport stratégique lourd européen.

### *Politique extérieure*

#### *Tchad - L'État français prend-il des cours de gestion musclée de l'opposition ?*

**17383.** – 26 février 2019. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre des armées sur l'intervention militaire au Tchad. Les députés ont reçu, *via* le président de l'assemblée nationale, un courrier du Gouvernement les informant de l'intervention des forces armées au Tchad, à la demande de Idriss Deby. Sollicité par diverses ONG, il souhaite en savoir plus. Selon ses informations, cette intervention consiste à bombarder une colonne du groupe rebelle de l'Union des forces de la résistance (UFR) au nord du Tchad. L'opposition politique et de nombreuses organisations de la société dénoncent une nouvelle ingérence de la France dans les affaires politiques internes du pays. *A priori*, l'opération Barkhane vise à combattre des groupes armés terroristes, pas à soutenir les régimes politiques en place. Si la lettre du Premier ministre aux présidents de l'Assemblée et du Sénat et la demande d'intervention de l'État tchadien donnent l'apparence d'une légalité à l'opération, la réalité, c'est surtout le grand flou autour des accords militaires qui lient la France aux pays africains, et en particulier au Tchad. Seul un accord de coopération militaire de 1976 est accessible et il n'encadre ni ce type d'intervention, ni le stationnement de forces armées françaises au Tchad. Alors que le Président de la République s'affiche comme le héraut du multilatéralisme et du respect du droit international à la tribune des Nations unies, en vertu de quels accords la France intervient militairement sur le territoire ? M. le député ne soutient pas plus l'UFR que de M. Deby, mais force est de constater que M. Deby bénéficie d'un soutien complaisant et incohérent avec les valeurs affichées par le Président de la République. Arrivé au pouvoir par les armes, le président Idriss Deby musèle toutes les voix contestataires dans son pays depuis 28 ans. 70 % des Tchadiens n'ont connu qu'Idriss Deby au pouvoir, c'est comme si la France était encore sous Mitterrand. Si seulement, c'était pour son génie politique, mais plus de 60 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Depuis mars 2018, les réseaux sociaux y sont interdits d'accès et la société civile réprimée. L'État français a-t-il envoyé ses troupes dans un souci démocratique ? Auquel cas, il souhaite connaître le cadre et la légitimité de cette action. Ou à l'inverse, l'État français prend-il là-bas des cours de gestion musclée de l'opposition et de la société civile ?

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Réforme des retraites pour les militaires*

**17403.** – 26 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le projet de réforme des retraites pour les militaires. Le 7 décembre 2018, Mme la ministre a déclaré que le système de retraite universelle qui sera mis en place dans les armées ne s'appliquera pas aux militaires qui seront, à la date d'adoption de la loi, à moins de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension, quelle que soit la date ultérieure à laquelle ils demanderaient à en bénéficier. Aussi, les militaires se situant à plus de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension craignent qu'ils ne puissent pas bénéficier de leur droit à la retraite à jouissance immédiate. Cette situation pourrait décourager des militaires de renouveler leur engagement. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir le droit à la retraite à jouissance immédiate pour l'ensemble des militaires.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Application des dispositions du budget des anciens combattants*

**17200.** – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application des dispositions du budget des anciens combattants prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Dans le cadre de ce budget, le Gouvernement a accepté l'attribution de la carte du combattant et, en conséquence, de la retraite d'anciens combattants qui lui est liée, pour les soldats envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour donner à cette décision justifiée sa pleine effectivité, un crédit de 6,6 millions d'euros a été inscrit au budget des anciens combattants et les personnes concernées ont été invitées à adresser leurs dossiers aux Offices nationaux d'anciens combattants ce qu'elles ont d'ailleurs fait naturellement tant cette mesure était attendue. Il semblerait cependant que le nombre de dossiers déposés et l'instruction de ces

dossiers prennent plus de temps que prévu d'autant plus qu'un certain nombre d'anciens combattants qui avaient le droit à la carte « À cheval » depuis le quinquennat 2012-2017, ont découvert leur droit à l'occasion de la mesure sur les anciens d'Algérie 2 juillet 1962 - 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'apporter les précisions suivantes : combien de demandes ont été déposées sur le territoire national ? À partir de quelle date la carte du combattant leur sera effectivement attribuée avec la pension qui l'accompagne ? Si ces droits devaient être enfin reconnus après 50 ans d'attente, seront-ils attribués avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ? Par ailleurs, dans la mesure où la loi de finances pour 2019 a été votée pour l'année 2019 tout entière, il souhaiterait savoir également, comment ces valeureux anciens combattants enfin reconnus pourront faire valoir leur droit à demi-part fiscale si, au moment où ils compléteront leurs déclarations de ressources pour 2020, leur dossier n'a toujours pas été examiné et leur droit toujours pas reconnu compte tenu des délais nécessaires à l'examen des dossiers.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Bénéfice de la campagne double*

**17201.** – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application de la loi du 18 octobre 1999 relative à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Cette loi, qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » a créé une situation juridique nouvelle dans la mesure où les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 accorde le droit à la campagne double aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cette mesure s'applique aux pensions liquidées à partir du 19 octobre 1999, date à laquelle a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie. Le Conseil d'État, dans son avis du 30 novembre 2006, a estimé que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du nord, mais devait l'être au titre des situations de combat subies par le militaire ou auxquelles il a pris part. Dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique de la situation de combat, il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». L'article 2 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 qui accorde le bénéfice de la campagne double pour toute journée d'action de combat ou de feu est très restrictif et prive la quasi-totalité des anciens combattants de la guerre d'Algérie du bénéfice de la campagne double. Il conviendrait, au contraire, de revenir à une définition plus large de l'expression « les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie » contenue dans la loi du 18 octobre 1999 relative à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Il ne serait que justice pour les rescapés des conflits d'Algérie, Tunisie et Maroc, au regard des particularités de cette guerre durant laquelle la seule exposition présentait un réel danger en dehors des périodes de combat, que le bénéfice de la campagne double soit étendu à la période de « service en situation de guerre » et non plus aux seules journées relevées et validées par le service historique de la défense comme actions de feu ou de combat. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement serait disposé à mettre en œuvre cette mesure dans un contexte où le nombre de personnes concernées se réduit d'année en année pour des raisons démographiques évidentes. Une telle décision permettrait de mettre fin au caractère discriminatoire et humiliant du dispositif actuel et constituerait pour tous les combattants une ultime reconnaissance de la Nation.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Carte du combattant aux anciens d'Algérie après les Accords d'Évian*

**17202.** – 26 février 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application des dispositions du budget des anciens combattants prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Dans le cadre de ce budget, le Gouvernement a accepté l'attribution de la carte du combattant et, en conséquence, de la retraite d'anciens combattants qui lui est liée, pour les soldats envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour donner à cette décision justifiée sa pleine effectivité, un crédit de 6,6 millions d'euros a été inscrit au budget des anciens combattants et les personnes concernées ont été invitées à adresser leurs dossiers aux Offices nationaux d'anciens combattants ce qu'elles ont d'ailleurs fait naturellement tant cette mesure était attendue. Il semblerait cependant que le nombre de dossiers déposés et l'instruction de ces dossiers prennent plus de temps que prévu d'autant plus qu'un certain nombre d'anciens combattants qui avaient le droit à la carte « À cheval » depuis le quinquennat 2012-2017, ont découvert leur droit à l'occasion de la mesure sur les anciens d'Algérie 2 juillet 1962 - 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour toutes ces raisons, il

souhaiterait qu'elle puisse lui apporter les précisions suivantes : premièrement, combien de demandes ont été déposées sur le territoire national ? Deuxièmement, à partir de quelle date la carte du combattant leur sera effectivement attribuée avec la pension qui l'accompagne ? Troisièmement, il lui demande également de bien vouloir lui préciser si ces droits enfin reconnus et attendus depuis 50 ans, seront attribués avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 puisque la loi de finances pour 2019 a été votée pour l'année 2019 tout entière. Enfin, il souhaiterait savoir également, comment ces valeureux anciens combattants enfin reconnus pourront faire valoir leur droit à demi-part fiscale si, au moment où ils complèteront leurs déclarations de ressources pour 2020, leur dossier n'a toujours pas été examiné et leur droit toujours pas reconnu compte tenu des délais nécessaires à l'examen des dossiers.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN*

**17203.** – 26 février 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens soldats déployés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. En effet, ce dispositif très justement attendu par le monde combattant depuis près de cinquante ans, prévu par la loi de finances pour 2019, rencontre un certain nombre de difficultés de mise en œuvre. Le nombre de demandes et de dossiers en cours d'instruction semble en être la cause principale. C'est pourquoi, pour éclairer les ayants droit qui s'inquiètent de ce retard, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de demandes en cours d'instruction auprès de ses services ; la date à laquelle la carte du combattant pourra être effectivement attribuée ; si les droits afférents au statut d'ancien combattant seront reconnus rétroactivement pour tenir compte de la date de mise en application de la loi de finances pour 2019.

### *Outre-mer*

#### *Militaires - Armée - Indemnité d'installation - Mayotte - Insmet*

**17360.** – 26 février 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. L'article 7 *ter* du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, modifié, fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion stipule que les militaires à solde mensuelle précédemment domiciliés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, qui sont désignés à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans l'un des départements de la métropole, perçoivent une indemnité d'installation fixée à 9 mois d'émoluments soumis à retenue pour pension, non renouvelable et assortie, le cas échéant, des majorations familiales de cette indemnité. Pour les militaires précédemment domiciliés en Guyane, cette indemnité est fixée à 12 mois d'émoluments soumis à retenue pour pension. Le bénéfice de cette indemnité d'installation n'est accordé ni aux fonctionnaires civils de l'État, ni aux magistrats, ni aux militaires affectés ou domiciliés à Mayotte. Il s'agit d'une discrimination patente. C'est pourquoi, il lui demande d'élargir le régime de l'« insmet » aux personnels originaires de Mayotte. De plus, il lui demande si elle envisage de mettre un terme à cette discrimination à l'occasion de la prochaine révision générale des régimes indemnitaires des militaires dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération que le ministère des armées entend mettre en œuvre avec la loi de programmation militaire.

1800

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 12734 Marc Le Fur.

### *Collectivités territoriales*

#### *Examen de la gestion des collectivités par les chambres régionales des comptes*

**17227.** – 26 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que plusieurs collectivités et leurs

établissements publics font l'objet d'un contrôle de leur gestion par la chambre régionale des comptes selon l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, et peuvent ensuite faire l'objet d'un examen des comptes des comptables publics sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé à un seul et même contrôle, et que les procédures soient ainsi fusionnées.

### *Eau et assainissement*

#### *Report du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement*

**17243.** – 26 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interprétation restrictive que l'instruction du 28 août 2018, NOR INTB1822718J, fait de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. La loi NOTRe transfère les compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, il est néanmoins possible de repousser ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de ladite loi, l'une ou l'autre de ces compétences. Mais l'instruction NOR INTB1822718J a fait une interprétation restrictive de ces dispositions, en précisant que le transfert ne peut pas être repoussé si la communauté de communes exerce ces compétences, même partiellement. Cette situation forcera certains groupements de communes, qui n'exercent actuellement qu'à la marge les compétences « eau » et « assainissement », à les prendre pleinement en charge dans moins d'un an. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour assouplir l'interprétation restrictive qui a été faite de ces dispositions, et pour laisser plus de temps aux groupements de communes qui exercent partiellement les compétences « eau » et « assainissement » pour se préparer à leur pleine prise en charge.

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert optionnel des compétences eau et assainissement*

**17244.** – 26 février 2019. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise dans son point 1.1 que pour chacune des deux compétences « eau » et « assainissement », la faculté accordée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal de ces compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement. Or un grand nombre de communes, notamment rurales, considèrent ce dispositif trop restrictif car il exclut *de facto* de son champ les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. Car effectivement, la circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». De ce fait, les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « production d'eau » ne pourront pas non plus s'opposer, si elles le souhaitent, au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Constituant un service fondamental pour les administrés, le transfert du réseau d'eau ne peut pas se faire dans la précipitation, ni sans la concertation des collectivités locales. Lors des premières concertations citoyennes du grand débat national, les échanges avec les élus locaux ont mis en évidence une forte attente des élus locaux en faveur d'une nouvelle décentralisation, exprimant un sentiment d'incompréhension, voire d'abandon. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques seront prises par le Gouvernement pour clarifier les contours de cette loi et son application en faveur d'un caractère optionnel du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal, conformément aux attentes exprimées par les recommandations des maires ruraux.

### *Élus*

#### *Indemnités*

**17262.** – 26 février 2019. – M. Antoine Savignat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le nouveau statut des indemnités des élus locaux

qui constituent dorénavant un revenu imposable. Cette nouvelle définition des indemnités des élus impacte négativement les élus des petites communes. En effet, bien que les élus de petites communes de moins de 3 500 habitants conservent un montant d'abattement fiscal similaire à celui de 2017, le montant net imposable de l'élu sera calculé à partir de son taux fiscal personnel. La réforme concernant les indemnités des élus locaux a provoqué une élévation de leur montant. Comme ces indemnités augmentent le revenu des élus, ils n'ont plus à faire de notes de frais, et vont alors prendre sur ce qu'ils ont au niveau de leurs indemnités. Mais si un élu engage plus de frais qu'habituellement que se passera-t-il ? Si par exemple, un élu d'une commune de 5 000 habitants engage des frais de déplacement, et réalise de nombreux pleins d'essence, il risque de dépasser le montant de son indemnité, et donc de payer sur ses frais personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises afin que les maires de petites communes puissent réaliser des notes de frais, et qu'ainsi ils ne soient pas contraints de payer leur frais de représentation sur leur revenu personnel.

### *Français de l'étranger*

#### *Retour en France des Français de l'étranger*

**17316.** – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'aide à apporter aux Français établis à l'étranger qui souhaiteraient revenir s'installer en France. Dans le cadre de l'examen du projet de loi ELAN, des propositions visant à faciliter le retour en France et la location de logement (dépôt de garantie, domiciliation) avaient été réalisées. La location de logement et la domiciliation sont le préalable à bon nombre de démarches administratives, comme la scolarisation ou la demande d'aides sociales notamment. Sachant que le système locatif privé est actuellement en tension, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer les conditions du retour en France des Français établis hors du pays.

### *Urbanisme*

#### *Urbanisme - Action en démolition en zone agricole*

**17436.** – 26 février 2019. – Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme à savoir l'action en démolition d'une construction réalisée conformément à un permis légal puis annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative. Malgré une avancée significative sur les délais de recours, cet article évacue tout simplement les constructions se situant dans une zone agricole. À ce jour, les constructions dans une zone constructible, non sensible et agricole, dont le permis n'est pas conforme au plan local d'urbanisme, peuvent tout simplement rester en l'état et ouvrir la voie au mitage des départements ruraux sans qu'il soit possible de rétablir des lieux après qu'un jugement se soit prononcé. Elle lui demande s'il serait envisageable de compléter l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme en insérant, dans les zones d'action de démolition, les zones dites « zone de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur agricole des terres et des ressources du sol ».

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Manque de représentativité de la diversité à l'écran*

**17216.** – 26 février 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le manque de représentativité de la diversité à l'écran. Si le sujet de la diversité à l'écran n'est pas nouveau, il semble être plus que jamais au cœur des discussions. Pourtant force est de constater qu'on est encore bien loin de voir à la télévision un miroir exact de la société. En France, le dernier baromètre de la diversité du CSA révèle qu'on ne comptait en 2018 à la télévision que 17% de personnes vues comme « non-blanches ». Ce chiffre est en légère progression mais il s'agit de le relativiser car il est essentiellement tiré par la fiction, une catégorie de programmes où le taux de personnes « non blanches » grimpe à 20 %. Par ailleurs, seules 0,7 % des personnes présentes à l'écran sont en situation de handicap alors que 12 millions de Français ont un handicap durable ou provisoire selon l'Insee. Même constat pour les personnes en situation de précarité (0,7 %), un niveau très éloigné de la réalité. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de parvenir à une meilleure

représentation de la diversité et des femmes à l'écran que ce soit dans la présentation des émissions ou dans les séries et films diffusés. Par ailleurs, il souhaite savoir si un plan d'actions est à l'étude afin d'inciter les chaînes à plus de diversité.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Restriction à l'information suite à des propos racistes et antisémites*

**17217.** – 26 février 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de la culture sur la restriction à l'information qu'engendrent les propos racistes et antisémites. Suite aux dégradations des tombes du cimetière juif de Quatzenheim, où il a été maire pendant 10 ans, France 3 Grand Est a diffusé, en direct sur les réseaux sociaux, la venue du Président de la République. Très rapidement de nombreux commentaires ont tenu des propos racistes, antisémites et prônant la haine, obligeant France 3 Grand Est à suspendre la diffusion en direct, n'ayant pas la capacité de modérer les internautes. Cette situation est révélatrice d'une dérive générale sur les réseaux sociaux mais elle prend une dimension toute particulière dès lors qu'elle amène un média public à renoncer à son rôle d'information et donc à sa mission et à sa liberté éditoriale. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour que les journalistes et les médias du service public diffusant un contenu essentiel à l'information des citoyens ne soient pas contraints en raison de propos racistes et antisémites à restreindre le droit à l'information.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : la place des femmes dans les produits culturels*

**17249.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de la culture sur la promotion de la place des femmes dans le domaine des sciences. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La neuvième d'entre elles est de mettre en lumière les métiers de la technologie et de l'innovation à travers par exemple une série de fiction mettant en scène des femmes ingénieurs et techniciennes, héroïnes de la série à l'instar de *Dr House* pour la médecine. Le rapport « Femmes et sciences » a mis en avant l'existence de nombreux préjugés sur la compétence des femmes pour les matières scientifiques. Les mathématiques, par exemple, ne sont pas présentées comme le domaine de prédilection des jeunes filles. La conséquence est que les femmes sont sous-représentées dans cette discipline. Dans l'enseignement supérieur un schéma d'orientation sexué apparaît. Les filles sont trois fois plus nombreuses à s'imaginer travailler dans des professions de santé tandis que les garçons sont deux fois plus nombreux à s'imaginer travailler dans l'ingénierie. Il est ainsi essentiel de changer les représentations véhiculées par la société. La création d'une telle série peut être un moyen de transmettre aux jeunes filles, et plus largement à l'ensemble de la société, l'idée que les sciences ne sont pas une discipline proprement masculine. Elle leur fournirait un modèle d'identification propre à les encourager à s'investir dans ce domaine. En conséquence, elle lui demande comment son ministère incite les auteurs, producteurs et diffuseurs de séries françaises à la création d'une série mettant en scène des femmes scientifiques.

### *Entreprises*

#### *Liquidations judiciaires entreprises - Publications annonces légales*

**17295.** – 26 février 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la publication des annonces légales des liquidations judiciaires des entreprises. En effet, les annonces légales des liquidations judiciaires d'entreprises paraissent dans la presse souvent plusieurs mois, voire plus d'une année, après la reprise par un autre gérant de ladite entreprise. Cette situation porte, par conséquent, préjudice aux nouveaux exploitants puisque l'annonce légale de liquidation judiciaire de l'ancienne entreprise peut créer une confusion auprès du grand public. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter une telle situation.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 12586 Marc Le Fur.

*Agroalimentaire**Truffe - Étiquetage*

**17197.** – 26 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-respect des termes du décret n° 2012-129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010. En effet, ce décret précise les règles d'utilisation des mentions qui peuvent être indiquées pour les truffes commercialisées à l'état frais et pour les denrées alimentaires faisant état de présence de truffes. Il fixe les exigences essentielles de qualité applicables aux truffes vendues à l'état frais et les conditions d'étiquetage des truffes et des produits qui en contiennent ainsi que celles applicables à la restauration. Il spécifie, par ailleurs, les espèces de truffes qui ouvrent droit à l'utilisation des mentions « truffé », au jus de truffe et aromatisé au jus de truffe. Le décret, dans son article 7, indique que dans les établissements proposant des repas à consommer sur place, à emporter ou à livrer, le nom usuel de la truffe utilisée et le cas échéant, la désignation de l'arôme ajouté, doivent être portés à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, par indication sur les cartes et menus ou sur tout autre support. Ce décret fait donc obligation au restaurateur par exemple d'indiquer sur le menu l'espèce de truffe utilisée et l'apport d'arôme si c'est le cas. Or force est de constater que ce n'est que rarement le cas, souvent, seul le vocable « truffe » est utilisé sans mention de l'espèce de truffe ou de l'arôme par exemple. Les syndicats représentant la filière s'inquiètent et souhaitent alerter sur le non-respect de ces prescriptions, qui porte atteinte aux producteurs de truffes et à l'information des consommateurs, qui s'habituent à ces arômes de substitution, méconnaissant la truffe et considérant ces arômes obtenus chimiquement comme la référence authentique. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les règles applicables en ce domaine et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les faire respecter.

*Associations et fondations**Fonds de dotation culturels à but non lucratif*

**17209.** – 26 février 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les seuils financiers liés aux fonds de dotation. L'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, stipule que « le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice ». Or les honoraires d'un commissaire aux comptes représentent quasiment un tiers de la somme totale, ce qui apparaît comme contreproductif d'une part, et la notion de « ressources » est à préciser, d'autre part. Par ailleurs, une entreprise commerciale n'est pas dans l'obligation de certifier ses comptes par un commissaire en dessous d'un seuil fixé à 100 000 euros. Sachant qu'une entreprise est à but lucratif et qu'un fonds de dotation est à but non lucratif, comment expliquer cet écart de traitement et de frais ? Suite à la demande auprès du ministère de la culture, la réponse des services est favorable : « un relèvement du seuil d'intervention du commissaire aux comptes de 10 000 euros à 50 000 euros n'appelle pas d'observations particulières de la part du ministre de la culture, s'agissant des fonds de dotation à vocation culturelle ». Il lui demande ainsi si un déplafonnement jusqu'à 50 000 euros pour la nomination d'un commissaire aux comptes est envisageable pour les fonds de dotation à vocation culturelle qui financent un accès gratuit à la culture pour tous.

*Banques et établissements financiers**Frais bancaires*

**17219.** – 26 février 2019. – **M. Olivier Falorni** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais bancaires appliqués lors de dépassement du découvert « autorisé ». Alors que l'ensemble des banques françaises viennent de s'engager à mieux protéger les clients, une étude menée par l'association 60 millions de consommateurs et par l'UNAF, révèle au contraire la mise en place récente d'un système de facturation à

l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières dans le réseau bancaire français. D'ailleurs, l'Observatoire pour l'inclusion bancaire note que 3,6 millions de clients bancaires en situation de fragilité financière étaient en effet recensés à fin 2017, soit une hausse de 1,2 million par rapport à fin 2016. Pourtant, des actions ambitieuses ont été initiées pour développer l'offre spécifique instituée par le législateur en faveur des personnes en situation de fragilité financière. Le nombre de bénéficiaires a augmenté de 40 % en 2017 (+ 100 000 bénéficiaires, soit 351 000 au total). Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'inviter les établissements à faire connaître les offres spécifiques en mettant en place des moyens renforcés de diffusion de cette offre. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour une meilleure maîtrise de ces frais bancaires et pour renforcer la protection des consommateurs.

### *Consommation*

#### *Location financière*

**17232.** – 26 février 2019. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques commerciales trompeuses et malveillantes liées à des contrats de location financière. Des sociétés peu scrupuleuses réalisent la vente d'un service pour lequel le contrat est signé très rapidement sans laisser le temps au client d'en connaître les conditions. Ces derniers sont alors, à leur insu, liés par un accord tripartite avec la société prestataire ainsi qu'une société de financement selon un principe de location financière qui les oblige à verser des loyers à un tiers sans que le service n'ait été réalisé, ou dans de mauvaises conditions de qualité. Le dispositif législatif ne leur laisse souvent pas la possibilité de se rétracter. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte agir pour lutter contre ces pratiques malveillantes.

### *Consommation*

#### *Suspension de la mise sur le marché de l'E171 et remise du rapport au Parlement*

**17233.** – 26 février 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous concernant la suspension de la mise sur le marché de l'additif alimentaire E 171 (dioxyde de titane-TiO<sub>2</sub>). En vertu de cet article, l'importation et la mise sur le marché de cet additif alimentaire devaient être suspendues pour une durée d'un an renouvelable. Le même article prévoyait que le Gouvernement devait remettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un rapport au Parlement sur les mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grands publics. À ce jour, ce rapport n'a pas été remis au Parlement, malgré une communication du Gouvernement annonçant sa transmission au Parlement au plus tard le 18 janvier 2019. Le dioxyde de titane est un additif alimentaire présent dans de nombreux produits de consommation (cosmétiques, crèmes solaires, bonbons et biscuits), mais il ne présente aucune vertu nutritionnelle et pourrait être aisément substitué ou retiré de la fabrication de ses produits. Sa toxicité a été soulignée à de nombreuses reprises, notamment en 2006 par le Centre international de recherche sur le cancer qui le classe comme « cancérogène possible pour l'homme ». Dans une étude publiée en janvier 2017, l'INRA met en évidence que les nanoparticules d'E171 peuvent franchir les barrières biologiques et s'accumuler dans l'organisme, déclenchant des troubles du système immunitaire et causant des lésions précancéreuses. L'ANSES a par ailleurs préconisé l'application du principe de précaution et le classement de tous les nanomatériaux parmi les substances dangereuses. C'est pourquoi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour respecter les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine.

### *Entreprises*

#### *Dématérialisation des paiements pour les entreprises*

**17293.** – 26 février 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dématérialisation des paiements pour les entreprises. En effet, alors que de nombreuses entreprises viennent de boucler leur bilan 2017-2018, celles-ci s'inquiètent de la dématérialisation des paiements. Dans de nombreux

cas, ce non-paiement concerne près de 50 % du chiffre d'affaires. Si certaines structures, grâce à un chiffre d'affaires en hausse, arrivent à survivre, d'autres ont beaucoup plus de mal car elles travaillent, parfois, depuis plusieurs mois sans rémunération. Il apparaît que, dans la majorité des cas, seules les petites communes et les petits établissements règlent rapidement leurs factures. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour que les relations entre administrations et entreprises puissent à nouveau fonctionner dans un cadre administratif et financier cohérent, condition nécessaire à l'investissement et la création d'emploi.

### *État*

#### *Régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel*

**17306.** – 26 février 2019. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Alors que pendant plus de quarante ans, les membres du Conseil constitutionnel ont bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt sur la moitié du montant de leur indemnité « pour frais professionnels », ce régime fiscal spécifique et injustifié s'est éteint en 2001 à l'initiative du président de l'institution, Yves Guéna, par lettre en date du 16 mars 2001 de la secrétaire d'État au budget, Mme Florence Parly, à lui adressée. Dans cette lettre, qui n'a jamais été publiée, la secrétaire d'État précisait que « la décision ministérielle du 11 janvier 1960 relative aux indemnités des membres du Conseil constitutionnel est abrogée ». Parallèlement, la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel a été précisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : désormais, ceux-ci reçoivent respectivement une indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle). La lettre ministérielle du 16 mars 2001 précisait que cette rémunération s'élevait par conséquent à « 954 017 francs pour le président et à 833 357 francs pour les membres ». Ce montant brut évolue conformément à la valeur du point d'indice de la fonction publique. Aussi, elle lui pose la question de savoir quel est le montant brut annuel de la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

1806

### *État civil*

#### *Concubinage et incidences financières*

**17307.** – 26 février 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des couples en union libre, au regard des impôts sur les revenus d'une part, et des prestations sociales d'autre part. S'agissant des impôts sur les revenus, le fait de vivre en concubinage n'entraîne pas de fusion des déclarations. Chacun des concubins déclare ses ressources de manière séparée et sera imposé indépendamment de la situation de son partenaire. En matière de prestations sociales en revanche, les aides versées sont calculées en fonction des ressources du foyer dans sa globalité. Ainsi, pour la CAF, le concubinage entraîne une modification de la situation personnelle de l'allocataire de nature à impacter ses droits. Un bénéficiaire de l'AAH pourra ainsi voir son allocation baisser en cas de concubinage, alors que son partenaire ne pourra pas alléguer ce statut de concubinage pour bénéficier d'une réduction d'impôt. Pour les personnes concernées, cette situation est vécue comme une double injustice. Aussi, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Non-cumul des demi-parts fiscales*

**17319.** – 26 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-cumul des demi-parts fiscales. En effet, selon l'exemple des anciens combattants qui bénéficient, grâce à la carte de l'ancien combattant, d'une demi-part fiscale au titre des dédommagements des préjudices subis, et ce, à compter de leurs soixante-quinze ans, au sein d'un même foyer, peuvent vivre deux personnes, chacune susceptible de bénéficier d'une demi-part fiscale (un ancien combattant et une personne handicapée). Or la loi prévoit qu'une demi-part fiscale ne peut être aucunement cumulable avec une quelconque autre demi-part fiscale. Cette situation est regrettable puisqu'elle ne permet pas, dans certains cas, à un ancien combattant de pouvoir prétendre à un droit qui lui est donné et dans d'autres cas, elle ne permet pas à une

personne en situation de handicap de prétendre également à ses droits. D'autant que dans ces deux situations précitées, aucune des deux n'a été souhaité par son bénéficiaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Dutreil transmission - Éligibilité au régime de l'activité promotion immobilière*

**17322.** – 26 février 2019. – **M. Mohamed Laqhila** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité de l'activité de construction-vente d'immeubles (promotion immobilière) au régime Dutreil transmission visé à l'article 787 B du CGI. Le régime Dutreil transmission, qui ouvre droit à une exonération de 75 % de droits de mutation à titre gratuit sous certaines conditions, est réservé aux parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité de promotion immobilière est une activité civile dont les bénéfices sont imposables, par détermination de la loi, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux conformément au 1° bis du I de l'article 35 du CGI. Cette activité est donc assimilée fiscalement à une activité commerciale. Pour l'appréciation de la nature des activités éligibles au régime Dutreil transmission, la doctrine de l'administration fiscale (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 10) renvoie aux indications données dans la documentation afférente au régime d'exonération des biens professionnels à l'ISF (BOI-PAT-ISF-30-30-10-10). Cette doctrine en matière d'ISF, en vigueur jusqu'au 11 octobre 2018, indiquait qu'« il y a lieu de prendre également en considération les activités qui sont regardées comme (commerciales) au sens du droit fiscal. [...] présentent un caractère commercial les activités dont les résultats sont classés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du CGI et de l'article 35 du CGI, y compris notamment [...] les activités de marchands de biens et de construction d'immeubles en vue de la vente ». L'éligibilité de l'activité de promotion immobilière au régime Dutreil transmission était donc expressément confirmée par l'administration fiscale. L'abrogation de l'ISF a néanmoins créé une incertitude sur ce sujet. Suivant la suppression de l'ISF, l'administration fiscale a supprimé de sa base BOFIP les commentaires qu'elle avait apportés sur cet impôt, auxquels renvoie la doctrine administrative en matière de régime Dutreil transmission qui lui, demeure. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour l'application du régime Dutreil transmission, il y a bien lieu de prendre en considération les activités qui sont regardées comme commerciales au sens du droit fiscal et que, ce faisant, l'activité de promotion immobilière demeure éligible à ce régime d'exonération partielle.

### *Impôts et taxes*

#### *Renforcement des obligations déclaratives CIR PME*

**17327.** – 26 février 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le renforcement des obligations déclaratives incombant aux petites et moyennes entreprises (PME) en matière de crédit impôt recherche (CIR). Jusqu'au 31 décembre 2018, les entreprises qui engageaient plus de 100 millions d'euros de dépenses de recherche devaient joindre au formulaire 2069-A-SD, un imprimé complémentaire précisant, entre autre, la nature des travaux de recherche en cours, l'état d'avancement des programmes ou encore la localisation des moyens. Cette déclaration complémentaire vise à fournir des informations au ministère de la recherche en vue de l'émission d'un rapport synthétique sur l'utilisation du CIR par ses bénéficiaires. À l'occasion de la loi de finances pour 2019, le seuil de 100 millions d'euros a été abaissé à hauteur de 2 millions d'euros. Cette modification inquiète et risque d'entraîner de nombreuses complications pour les PME qui représentent près de 93% des bénéficiaires du CIR. En effet, cette contrainte administrative supplémentaire accroît la charge de travail au sein des entreprises concernées, qui pourraient avoir recours à du personnel supplémentaire ou à des prestataires de services pour respecter cette obligation, entraînant de fait une charge financière plus importante pour l'entreprise. Par ailleurs, cette disposition augmente le risque sur les PME puisque l'absence de dépôt dans le délai prévu ou la constatation d'inexactitude ou d'omission sont sanctionnées d'une amende fiscale pouvant atteindre 10 000 euros. Aussi, elle lui demande si une plus grande tolérance en matière de sanction fiscale ne pouvait être appliquée aux PME et s'il est envisagé de simplifier le formulaire complémentaire 2069-A-1-SD afin de proposer un document plus accessible et adapté aux PME.

*Impôts et taxes**Taxe sur les surfaces stationnements en Île-de-France*

**17329.** – 26 février 2019. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France. L'article 1599 *quater* C du code général des impôts (CGI) institue, au profit de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS) perçue dans les limites territoriales de cette région. Cette taxe s'applique aux surfaces de stationnement entrant dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSB), prévue à l'article 231 *ter* du CGI. Il lui demande pourquoi cette taxe n'existe qu'en Île-de-France en rappelant que de nombreux parkings appartiennent à Vinci sur l'ensemble du territoire national.

*Politique extérieure**Contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain - Stratégie de la France*

**17378.** – 26 février 2019. – M. Luc Carvounas alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la stratégie de la France pour contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain. En effet, après l'Iran, de nombreux députés ont alerté le Président de la République et celui de la Commission européenne sur les risques de sanctions américaines contre les entreprises françaises opérant à Cuba, à la suite d'une récente décision du Département d'État des États-Unis, annoncée le 17 janvier 2019 par le chef de la diplomatie américaine, Mike Pompeo. Le secrétaire d'État américain a suspendu, pour 45 jours, seulement le titre trois de loi Helms-Burton qui avait renforcé l'embargo en 1996, au lieu de six mois comme l'avaient fait tous les présidents américains jusqu'à aujourd'hui, laissant planer la menace de sanctions contre les entreprises européennes présentes à Cuba. Si ce texte était appliqué, il constituerait, à n'en pas douter, un chantage puisque les entreprises européennes qui détiendraient des investissements à Cuba devraient les céder s'ils veulent poursuivre leurs activités aux États-Unis. Il lui demande donc quelle stratégie la France compte mettre en œuvre pour contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain qui pénaliserait les entreprises françaises.

*Postes**Difficultés rencontrées par les usagers de La Poste*

**17388.** – 26 février 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations exprimées par nombre de citoyens de l'Essonne et d'élus locaux face aux dysfonctionnements graves et récurrents en matière de distribution du courrier. Il faut rappeler à ce titre que La Poste se doit d'exercer, pour le compte de la collectivité, quatre missions de service public, parmi lesquelles le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Si les missions de service public et d'intérêt général, telles que définies par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, sont la raison d'être de cette entité, force est de constater que celles-ci, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus remplies sur le territoire considéré, et notamment dans le sud de l'Essonne. En effet, la réorganisation imposée par la direction des services postaux se traduit par une désorganisation de la distribution des plis et des colis, avec des retards particulièrement importants et des tournées qui ne peuvent parfois être réalisées qu'une fois par semaine. Certains envois ne sont même jamais reçus. Cette situation impacte non seulement les habitants, avec des conséquences pouvant s'avérer extrêmement pénalisantes, mais également nombre d'entreprises du département. Parce que les services de La Poste ne sont plus à la hauteur de la qualité que ses usagers, dans leur ensemble, sont en droit d'attendre, et qu'elle ne parvient donc plus à assurer les missions de service public lui étant assignées par le législateur, il est nécessaire d'y apporter une réponse forte et pérenne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en œuvre afin de pallier cette insuffisance et légitimer à nouveau La Poste auprès de ses usagers.

*Sécurité routière**Auto-école*

**17409.** – 26 février 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme envisagée du permis de conduire. En novembre 2018, Emmanuel Macron a annoncé vouloir une baisse « drastique » du coût du permis de conduire et une intégration du code de la route dans le *cursus* scolaire. Dès lors, le Gouvernement a souhaité entamer une réflexion concernant la formation des jeunes conducteurs. Plusieurs pistes ont été évoquées inquiétant les professionnels des auto-écoles. En effet, s'il convient

de travailler à une accessibilité de l'examen à tous, sans barrière de coût, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation et donc de la sécurité. En effet, si des réformes peuvent être envisagées, certaines précautions doivent être prises pour assurer la pérennité des auto-écoles qui concourent au maintien d'activité économique dans de nombreuses communes. Ainsi, le seul critère de prix ne peut être le seul levier. Par exemple, il est évoqué la possibilité de s'inscrire à l'examen du permis de conduire sur une plateforme et non plus seulement *via* les auto-écoles qui pourtant déterminent si le candidat est prêt. Le risque est donc de voir des candidats se présenter alors qu'ils ne sont manifestement pas prêts et de prendre ainsi la place de candidats plus à même de réussir l'examen. De même il pourrait être confié à un détenteur du permis, depuis plus de 5 ans, le soin de former un débutant sur un véhicule à double commande. En l'espèce, comment s'assurer des capacités de ce « formateur » ? Alors que la formation initiale des moniteurs est extrêmement rigoureuse et validée par un examen drastique, il serait accepté qu'un conducteur détenant son permis depuis 5 ans enseigne la conduite avec la même garantie de sérieux ? Les contraintes réglementaires portant sur les auto-écoles (taille minimale des salles, niveau de formation, assurance...) sont nécessaires et ont un coût qui est bien-sûr répercuté sur le candidat au permis de conduire. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une réforme de l'examen du permis de conduire qui permette de garantir un niveau élevé de qualité avec des personnels formés tout en tenant compte aussi de la pérennité des auto-écoles.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Application du taux normal de TVA - Filière équine*

**17423.** – 26 février 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses de l'application du taux normal de TVA aux ventes de chevaux et à certaines prestations de service. L'économie du cheval représente de très nombreux emplois directs et indirects en France et tout particulièrement en Normandie. C'est également une source importante de valorisation des territoires déjà fragilisés par la crise agricole. Au-delà d'une baisse importante du nombre de licenciés depuis 5 ans, le Fonds équitation alimenté par les sociétés-mères de courses n'existe plus depuis 2017. C'est pourquoi, il lui demande, au regard des enjeux économiques, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière et préserver le régime dérogatoire de taxation dont elle bénéficie.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Difficulté du secteur du tourisme social*

**17426.** – 26 février 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile du tourisme social en France. Faute de moyens, un tiers des Français ne part jamais en vacances, soit environ 22 millions de personnes, dont trois millions d'enfants. Des associations tentent, chaque année, d'emmener le maximum de familles (ou d'enfants) qui ne disposent pas des moyens matériels pour partir. L'action exemplaire de ces associations permet donc à des personnes fragilisées de partir en vacances ou de s'évader le temps d'une journée, mais participe également au maintien de certaines économies locales. En effet, ces actions ne se déroulent pas particulièrement dans les zones touristiques denses, participant ainsi au développement de certains territoires moins visités. Cependant, les subventions versées par la direction générale des entreprises (DGE) à ces associations semblent être remises en cause *via* leur suppression chaque année dans le projet de loi de finances initial proposé par le Gouvernement. Les parlementaires réintroduisent systématiquement ces crédits mais cette volonté réitérée de suppression de ces subventions par le Gouvernement interroge sur l'avenir de ces associations qui en dépendent grandement et sans lesquelles, elles ne pourront plus permettre le départ en vacances de nos concitoyens les moins aisés. Certes, à ces subventions peuvent également s'ajouter des aides de la CAF. Cependant, la grande diversité des règles, d'un département à l'autre, tant sur le montant financier mis à disposition des familles que sur la durée minimum des séjours, rend difficilement lisibles, inéquitable et compliquées à obtenir, ces aides. Aussi, elle lui demande des précisions sur la trajectoire du Gouvernement quant à l'aide apportée au secteur essentiel du tourisme social et plus spécifiquement quelle est l'ambition du Gouvernement dans le cadre du comité interministériel qui doit avoir lieu courant 2019 sur cette thématique.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Droits fondamentaux**Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies*

**17240.** – 26 février 2019. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application très partielle des dispositions prévues à l'alinéa 9 de l'article L721-2 du code de l'éducation concernant la formation dispensée par les ESPE en matière de lutte contre les discriminations. En effet, d'après l'enquête menée par le réseau national des ESPE, la problématique de la lutte contre les LGBTphobies n'apparaît que très rarement dans le tronc de formation des ESPE, soit sous la forme de modules facultatifs, soit dans le cadre d'*items* de formation plus généralistes tels que les valeurs de la République ou lutte contre les discriminations, où les spécificités de cette question sont occultées compte tenu du fort tabou qui pèse sur le sujet. Ainsi, à titre d'exemple, aucun volume horaire n'est dédié à cette thématique de manière spécifique, au sein de l'ESPE de Versailles ou celui de Clermont-Auvergne. Or les enseignants expriment un vrai besoin de formation en la matière : preuve en est, l'association SOS Homophobie intervient de plus en plus auprès de professeurs à leur demande afin de les aider à identifier les situations de harcèlement LGBTphobes qui ont lieu à l'école et apprendre à les désamorcer. À titre de rappel, le rapport de l'INPES, « Les minorités sexuelles face au risque suicidaire », publié en 2014, indique que la probabilité de tentative de suicide est entre 3 et 7 fois plus élevée chez les jeunes LGBT. Cette prévalence des idées suicidaires chez les jeunes LGBT s'explique, pour partie, par la banalisation des phénomènes de harcèlement subi à l'école : dans son dernier rapport, l'association SOS Homophobie rappelle que l'injure « pédé » est la plus utilisée dans les cours de récréation. La formation initiale des personnels de la communauté éducative en matière de lutte contre le harcèlement scolaire LGBTphobe constitue, de ce fait, un enjeu de santé publique. Aujourd'hui, il existe de bonnes pratiques : les ESPE de Franche-Comté et de Paris organisent un affichage institutionnel sur la question des LGBTphobies dans leurs locaux. L'ESPE Centre-Val de Loire organise dans le cadre de ses journées professionnelles des cours magistraux et des ateliers de pratique sur ces questions (conçu pour répondre aux attentes très concrètes des professionnels impliqués dans l'éducation). Il convient donc de les généraliser sur l'ensemble du territoire national. Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit que les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent un référentiel de formation pour homogénéiser les pratiques observées dans les différents ESPE. Dans ce contexte, il lui demande d'être particulièrement vigilant concernant le suivi réglementaire du cadrage national de la formation des enseignants et d'y intégrer des dispositions assurant la mise en place de modules de formation obligatoires et ciblés en matière de lutte contre les LGBTphobies.

*Droits fondamentaux**Mégenrage des enfants transgenres à l'école*

**17241.** – 26 février 2019. – **M. Raphaël Gérard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que le mégenrage des enfants trans à l'école par les personnels de la communauté éducative constitue un véritable enjeu de santé publique. En effet, l'enquête de l'INPES publiée en 2013 rappelle que 67 % des trans de 16 à 26 ans ont « déjà pensé au suicide ». Une étude publiée dans la revue *Journal of Adolescent Health* en mars 2018 établit un lien de corrélation entre l'utilisation du prénom d'usage pour les jeunes trans et la prévention du développement de risques suicidaires. Cette question se pose à l'école, car comme le montrent, les résultats d'une enquête publiée en mars 2015 dans la revue de l'APS (*Association for psychological science*), les enfants trans, à l'instar des autres enfants, développent une compréhension de leur identité de genre très tôt : entre 5 et 12 ans. Or la procédure de changement de sexe à l'état civil n'est aujourd'hui pas ouverte aux mineurs, ce qui signifie qu'il existe pour certains élèves, un décalage entre leur identité de genre et le sexe inscrit à l'état civil que l'on retrouve sur les documents officiels de l'éducation nationale. De même, il est impossible pour un élève trans de changer de prénom officiel sans le consentement de ses parents lorsqu'il est encore mineurs. À l'heure actuelle, en dépit d'une campagne de communication et de sensibilisation sur le harcèlement scolaire qui a fait apparaître le mot « transphobie » pour la première fois, l'éducation nationale ne s'est pas suffisamment approprié cet enjeu : on constate, d'une part, que les enseignants ne sont pas strictement formés à la problématique de l'identité de genre. Bien que les pratiques demeurent hétérogènes d'une ESPE à un autre, il n'existe pas, au sein de la formation initiale des enseignants, de modules dédiés à ces questions qui demeurent taboues. D'autre part, le collectif Éducation contre les LGBTphobies a signalé plusieurs cas de professeurs qui ont été sanctionnés par leur hiérarchie suite à l'utilisation du pronom et prénom choisis par les élèves, notamment, en cas de conflit avec les parents. Aussi, il lui demande de produire une circulaire pour demander à tous les membres de la communauté

éducative d'utiliser et favoriser l'usage du prénom et pronom choisi par les élèves au regard de leur identité de genre en vue de garantir un climat scolaire inclusif et serein pour tous les enfants et sécuriser juridiquement les membres du personnel qui appliquent les principes de bienveillance et ont à cœur de préserver l'intérêt supérieur des enfants.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : bilan des pratiques*

**17245.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La quatrième recommandation est de faire un bilan de la mise en œuvre de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, d'évaluer la mise en œuvre de la formation à l'égalité dans les ESPE et de généraliser les bonnes pratiques. Pour déconstruire les idées reçues qui ont pour conséquence la sous-représentation des filles dans les options et les filières scientifiques, cette proposition incite à établir un état des lieux des actions menées en faveur de l'égalité. Cette démarche est susceptible de valoriser les bonnes pratiques d'ores et déjà mises en place et d'encourager une action renforcée en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons. C'est pourquoi, elle lui demande le bilan de la mise en œuvre de la convention interministérielle et de lui indiquer comment les bonnes pratiques dans les nouveaux INSP vont pouvoir être généralisées.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : création d'un référent pour les questions d'égalité*

**17246.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La troisième recommandation est l'installation dans chaque ESPE d'un référent pour les questions d'égalité entre les filles et les garçons sur le modèle des chargés de mission égalité existant dans les universités. Le combat pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes doit-être mené à l'école. Pourtant, le rapport présenté par Mme la députée et M. le député Stéphane Viry démontre que l'école est productrice d'inégalités par sa manière de considérer les filles et les garçons. Les jeunes filles sont moins incitées à suivre un *cursus* scientifique. Pour déconstruire ces stéréotypes il est important de sensibiliser les enseignants. C'est pourquoi, elle lui demande si au sein des futurs INSP, un référent sur les questions d'égalité entre les filles et les garçons sera mis en place.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences - Formation des personnels éducatifs*

**17248.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme Céline Calvez et M. Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La deuxième recommandation est de proposer et de développer une offre de formation continue en direction de l'ensemble des personnels éducatifs (enseignants, conseillers d'orientation,

chefs d'établissement) sur la thématique de l'égalité entre les filles et les garçons et les stéréotypes de genre. Il est par ailleurs suggéré de prévoir notamment une formation en ligne contre les MOOC. Le combat pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes doit-être mené à l'école. Pourtant, le rapport présenté par Céline Calvez et Stéphane Viry démontre que l'école est productrice d'inégalités par sa manière de considérer les filles et les garçons. Les jeunes filles sont ainsi moins incitées à suivre un cursus scientifique. Pour déconstruire ces stéréotypes il faut sensibiliser le personnel scolaire et leurs donner des outils pour repérer ces biais. Seulement la moitié des personnels travaillant dans les établissements scolaires bénéficient aujourd'hui d'une telle formation. C'est pourquoi, elle lui demande dans quelle mesure les réformes en cours ou à venir ont pour objectif de proposer une formation continue et une formation en ligne relatives à la lutte contre les stéréotypes de genre à l'ensemble des personnels éducatifs.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : pour une égalité dans l'orientation*

**17251.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La huitième d'entre elles est de prévoir, dans les établissements scolaires, des rencontres entre les parents, les jeunes et les conseillers d'orientation, les professeurs. Ces rencontres auraient lieu pour chaque palier d'orientation et permettraient d'accroître la communication concernant la valeur des mathématiques et des sciences en général, et ainsi faire évoluer la perception des parents. Dans l'enseignement supérieur un schéma d'orientation sexuée apparaît. Il est ainsi essentiel de combattre les stéréotypes qui déterminent l'orientation des jeunes filles. C'est pourquoi, elle lui demande si de tels ateliers vont être intégrés dans les modules destinés à faciliter l'orientation des élèves.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : visibilité dans les manuels scolaires*

**17252.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La sixième d'entre elles est de créer un observatoire indépendant des stéréotypes de sexe dans les manuels, chargés d'évaluer la présence des stéréotypes et leur évolution dans les manuels scolaires, observatoire qui pourrait, le cas échéant, délivrer des avertissements. De nombreuses études montrent que les manuels scolaires véhiculent toujours une répartition stéréotypée des rôles dans la société. Les femmes demeurent surreprésentées dans l'univers domestique et sous-représentées dans les sphères politiques ou intellectuelles. Or les manuels scolaires occupent une place importante dans les modèles d'identification proposés aux élèves et à leurs parents. C'est pourquoi, elle lui demande si, tout en respectant le principe de liberté éditoriale, un dialogue a été engagé avec les éditeurs de manuels scolaires pour qu'une attention particulière soit portée à la suppression de ces stéréotypes implicites.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : visibilité dans les programmes*

**17253.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que

les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La cinquième d'entre elles est de prévoir la participation d'experts de la thématique de l'égalité femmes-hommes et des stéréotypes de genre dans les groupes d'experts travaillant sur les programmes et le socle commun au sein du conseil supérieur des programmes. De nombreuses études montrent que les programmes scolaires véhiculent certains stéréotypes et ne mettent pas suffisamment en valeur les femmes. Cette problématique doit être prise en compte lors de la prochaine révision des programmes. C'est pourquoi, elle lui demande si la suppression des stéréotypes dans les programmes scolaires est un chantier prévu au titre de la révision des programmes.

### *Enseignement*

#### *Devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan*

**17277.** – 26 février 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan. En effet, les dispositifs actuels du baccalauréat suppriment tout intérêt à l'option occitan au bac : le coefficient pèse dorénavant moins de 1 % de la note finale au bac. L'enseignement du latin et le grec se trouvaient menacés de la même façon, mais un arrêté a été publié le 31 décembre 2018 pour leur donner un statut plus avantageux. Actuellement, les modalités en place sont en contradiction avec les déclarations du Président de la République faites à Quimper le 21 juin 2018 : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement ». Par ailleurs, les engagements pris par l'État sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles auprès de l'UNESCO ne sont pas respectés, tout comme la convention cadre pour le développement de l'enseignement de l'occitan signée en 2017 à Toulouse en partenariat avec les collectivités locales. L'occitan est un des éléments fondateurs de la spécificité et de la richesse patrimoniale des territoires et de la région. Depuis plus de 40 ans, les portes des établissements scolaires de l'académie de Toulouse se sont progressivement ouvertes à l'enseignement de l'occitan dans le cadre d'une continuité remarquable. Face à la menace d'une régression très brutale programmée, le Centre régional des enseignants d'occitan de Toulouse (CREO), la FELCO, l'IEO, les *Calandretas*, la *Convergència occitana* et d'autres associations occitanes appellent massivement toutes celles et tous ceux qui, attachés comme eux au respect de la diversité culturelle et linguistique des territoires, à une politique volontariste et ambitieuse pour l'occitan et à son plein développement au sein de l'école. Aussi, il sollicite que soit publié rapidement un arrêté alignant l'occitan et les langues régionales sur le dispositif plus avantageux qui existe pour le latin et du grec.

### *Enseignement*

#### *Financement des classes transplantées*

**17278.** – 26 février 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des classes transplantées suite à la suppression de la réserve parlementaire. De nombreux enseignants se heurtent à d'importantes difficultés dans la recherche de financements en vue de mettre en place des projets de « classes transplantées ». Ce type de projets était fréquemment soutenu par des députés et sénateurs dans le cadre des subventions exceptionnelles de l'État, dites « de la réserve parlementaire ». Avec la suppression de ce dispositif et son remplacement par le « fonds de développement de la vie associative » (FDVA), il est difficile d'orienter des porteurs de projets pourtant très méritants. Le statut particulier des associations « satellites » du monde scolaire et le calendrier du FDVA totalement décorrélé du temps scolaire, les dossiers sont à déposer le 21 septembre, laissent peu d'espoir à ces projets d'être financés par le biais de ce dispositif. Interrogés à ce sujet, les services déconcentrés de l'État renvoient l'intégralité de la responsabilité financière de ce type d'initiatives sur les communes. Cette réponse est peu compréhensible et même contradictoire avec les déclarations du Gouvernement en faveur du « renouveau des classes vertes, de neige et de mer ». Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer des crédits qui pourraient être mobilisés par l'éducation nationale pour soutenir ce type de projet dont l'utilité pédagogique n'est plus à prouver.

*Enseignement**Lutte contre l'antisémitisme chez les jeunes*

**17279.** – 26 février 2019. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la lutte contre l'antisémitisme chez les plus jeunes. Avec une augmentation de 74 % en 2018, les actes d'antisémitisme ne cessent de s'intensifier au détriment de valeurs humanistes pourtant essentielles à la survie de la République. Outre leur caractère intolérable, ils démontrent que l'éducation des enfants doit être au centre des préoccupations. Les citoyens de demain devront chaque jour se remémorer ces actes ignobles pour que jamais cette lutte ne puisse être considérée comme vaine. Le plan national contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 est une belle avancée puisqu'il offre des outils nouveaux et novateurs pour que chacun puisse lutter à son niveau contre ce fléau. Le Gouvernement a souhaité placer la jeunesse au cœur de ce combat notamment avec le prix national Ilan Halimi, en hommage à ce jeune homme séquestré, torturé et mort uniquement parce qu'il était juif. Il convient de ne jamais oublier les horreurs commises sur le fondement de la haine et d'aller plus loin pour donner des fondements juridiques au combat qui leur est mené. Aussi, sensibiliser et alerter aux dangers du racisme et de tout autre forme de discrimination est le meilleur moyen de rendre à la citoyenneté ses lettres de noblesse que sont l'ouverture sur le monde accompagné d'un respect d'autrui sans faille. L'école est une solution indéniable qui permettra à chacun de posséder les réponses adéquates face aux actes intolérables observés encore ces derniers jours. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte renforcer cette lutte au sein de l'école notamment dès le plus jeune âge.

*Enseignement**Octroi de la prime REP et REP+ aux AED et AESH*

**17280.** – 26 février 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opportunité d'octroyer le bénéfice des indemnités REP et REP+ aux AED et AESH. Les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles et établissements de l'éducation prioritaire exercent leurs fonctions dans des conditions plus difficiles comme tous les autres personnels de ces établissements. Parfois en première ligne, ils sont pourtant les seuls à être exclus du régime indemnitaire spécifique aux REP et REP+. Au-delà des discours gouvernementaux, il demande à M. le ministre d'agir concrètement pour reconnaître l'investissement des AED et des AESH dans leurs missions au service des élèves qui en ont le plus besoin. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre cette légitime demande en mettant fin au caractère injuste de ce non versement d'indemnités REP et REP+ pour les AED et AESH.

*Enseignement**Stage d'observation pour les lycéens voie générale ou étudiants CPGE*

**17281.** – 26 février 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les stages en entreprises pour les lycéens en voie générale et les étudiants. Chaque année de nombreux lycéens en voie générale, ou en CPGE (et parfois même des étudiants) s'interrogent sur leur orientation. Les questionnements sont étalés depuis la seconde jusqu'en terminale, voire en deuxième année de CPGE, et avec la réforme, le choix des options fait partie de ces questions qu'ils ont à résoudre. Néanmoins, les jeunes connaissent généralement peu le monde professionnel. Aussi, il semble bienvenu qu'après le stage d'observation de troisième, ils puissent, s'ils le désirent, effectuer de courts stages d'observation afin de préciser leur projet. Or, à ce jour, cela s'avère compliqué pour les lycéens de voie générale ou en CPGE (voire pour certains étudiants en filière non professionnalisantes). L'obtention de convention de stage est difficile, voire impossible, pour nombre d'entre eux. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de rendre possible pour tous les lycéens l'obtention de convention afin d'effectuer des stages en entreprise, administration, ou association en toute sécurité.

*Enseignement**Suppression poste d'enseignants - Communauté de communes « Cœur de Garonne »*

**17282.** – 26 février 2019. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de trois postes d'enseignants sur la communauté de communes « Cœur de Garonne » (31). Cette communauté de communes a fait le choix de prendre la compétence petite enfance jeunesse dans son intégralité afin de proposer aux familles un accueil et un service de qualité permettant non seulement de maintenir mais d'accroître le nombre d'enfants en favorisant par ailleurs l'installation de jeunes couples. Alors, comment comprendre que l'on enlève aux territoires et aux collectivités les moyens de se développer. Sensible à

l'impact des fermetures de classes, notamment en milieu rural et de montagne, tant pour l'attractivité des écoles que pour la qualité du travail des enseignants, il souhaite l'alerter sur cette situation et lui demande de reconsidérer cette situation afin de maintenir ces postes, garants de la vitalité des communes et des territoires.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Création de postes d'aide au fonctionnement de l'école*

**17284.** – 26 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création de postes d'aide au fonctionnement de l'école, dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires. La suppression des emplois aidés a créé un déficit de personnels pour participer au fonctionnement de l'école. Les directrices et directeurs d'école, ainsi que le personnel enseignant, ne peuvent faire face aux nombreuses tâches que requiert la vie de l'école en plus de leurs missions d'enseignement, d'animation d'équipe et de gestion des relations avec les partenaires. La création, dans toutes les écoles, d'un poste d'aide au fonctionnement de l'école donnerait aux directeurs et directrices d'école les moyens de faire face aux besoins du quotidien et de se concentrer sur leurs missions. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette demande.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Dédoublement classes CE1 REP en Seine-Saint-Denis - Rentrée 2019*

**17285.** – 26 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du dispositif de dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis, étendu aux CE1 de l'éducation prioritaire à la rentrée 2019. Dès la rentrée 2017, la mise en œuvre de la réforme « 100 % de réussite au CP » dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP+) se confrontait au manque de moyens humains et financiers en Seine-Saint-Denis. Déjà, le recrutement de 200 enseignants supplémentaires aurait été nécessaire, pour la seule mise en œuvre de cette mesure, cela sans compter le manque de places et de classes pour accueillir ces classes dédoublées. Pour la rentrée 2019, le Gouvernement prévoit d'étendre ce dispositif aux CE1 de tout le réseau d'éducation prioritaire (REP). Une mesure inapplicable en Seine-Saint-Denis dans le calendrier annoncé. Une fois encore, les élèves feront les frais de l'inégalité de moyens structurelle que subit le département. Selon le Snuipp-FSU de Seine-Saint-Denis, 282 postes supplémentaires sont prévus à la rentrée 2019. Un nombre qui est loin de répondre à toutes les ouvertures de classes envisagées par le Gouvernement. Rien que pour le dédoublement en CE1, ce sont 320 postes supplémentaires qui seraient nécessaires, à raison de deux classes de CE1 dans chacun des 160 établissements primaires du département. À cela s'ajoutent l'ouverture des classes en maternelle, en école hors éducation prioritaire, et les postes de remplaçants. La dotation de postes pour cette rentrée semble également déconnectée de l'augmentation démographique annoncée, avec plus de 1 300 élèves attendus en septembre 2019. Cette situation entraînera fatalement un retard de mise en œuvre du dispositif. À peine un tiers des classes concernées de CE1 seront effectivement dédoublées à la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis. À cette insuffisance de recrutements s'ajoute le manque d'espaces dédiés. Quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour répartir les espaces entre les enseignants ? Quelle assurance pour les élèves que ce manque d'espace n'entraînera pas une éducation au rabais ? Mis bout à bout, ces manques de moyens mis par l'État dans la création de postes supplémentaires d'enseignants et la mise à disposition de salles de classe repousseront la mise en œuvre du dispositif à 2020 pour le département. Cette inégalité n'est pas acceptable. Le droit à l'éducation partout et pour tous doit être respecté et c'est à l'État de l'assurer. Elle lui demande de présenter les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer le respect du calendrier de dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis et faire face aux besoins en recrutement d'enseignants bien supérieurs aux recrutements annoncés.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Distribution du livret « Mon journal animal » dans les écoles*

**17286.** – 26 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la distribution dans les écoles de Saône-et-Loire du livret « Mon journal animal », présenté comme un outil pédagogique par L214 éducation. Ce premier numéro se veut informatif sur les animaux et ceux qui agissent pour les défendre. Indirectement, des messages « anti-viande » sont passés et une double page est consacrée à « changer son assiette pour la planète ». Ce document, très orienté et partisan est un mauvais signal envoyé aux enfants, car il est nécessaire d'apprendre dès le plus jeune âge les bienfaits d'une alimentation saine sans stigmatiser tel ou tel aliment. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions

d'intervention de L214 éducation au sein des écoles, puisque ces interventions ne sont pas inscrites dans le cadre de la promotion de l'éducation à l'alimentation. Ces ressources n'ont pas été élaborées avec l'éducation nationale, et ne sont donc pas légitimes pour être diffusées en classe.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Les directeurs d'école et leur statut*

**17287.** – 26 février 2019. – Mme Laëticia Romeiro Dias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des directeurs d'école du premier degré. Comme cela avait été mis en exergue dans le rapport de « la mission flash » des députées Cécile Rilhac et Valérie Bazin-Malgras sur la question, les directeurs d'école travaillent aujourd'hui dans des conditions de plus en plus difficiles. Ils doivent assurer des fonctions relatives aux exigences de sécurité qui sont toujours plus nombreuses, veiller à l'inclusion des élèves en situation de handicap, piloter les projets pédagogiques de leur établissement, accomplir les tâches administratives essentielles de vie scolaire permettant l'organisation des classes, entretenir des relations avec un grand nombre d'interlocuteurs extérieurs et cette énumération n'est pas exhaustive. En sus, les directeurs d'écoles doivent assurer une fonction d'enseignement dans la très grande majorité des écoles. Seuls les directeurs d'écoles comprenant plus de 14 classes pour le primaire et 13 pour la maternelle sont totalement déchargés de leurs heures d'enseignement. Malgré la diversité des tâches dans leur mission, les directeurs d'école ne bénéficient d'aucun statut ce qui fait de la France un cas unique au sein des pays de l'OCDE. Un pouvoir hiérarchique clair, une autonomie budgétaire, une reconnaissance accrue, et un statut défini contribueraient à leur permettre de mieux remplir leur mission. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mener une réflexion en ce sens.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Situation des enseignants du premier degré ex-instituteurs*

**17288.** – 26 février 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs des écoles ex-instituteurs. Les enseignants du premier degré recrutés avant 1990 en qualité d'instituteurs ont connu un changement de statut avec la loi du 10 juillet 1989 dont l'une des conséquences a été la mise en place du statut de professeur des écoles. La mise en place de la réforme des conditions d'avancement et de rémunération des fonctionnaires d'État (protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations) cause un préjudice pour ces enseignants, sur leur rémunération actuelle et en conséquence sur leurs pensions de retraite. En tout état de cause, le nouveau dispositif prive ces enseignants de leurs années d'ancienneté en tant qu'instituteur dans le calcul devant aboutir à leur promotion à l'échelon « hors-classe ». Pour ces enseignants, seule une partie des années passées en tant qu'instituteur est prise en compte pour leur avancement de carrière. Le Gouvernement a eu l'occasion d'affirmer qu'il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et « qu'une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs ». Au-delà d'une attention particulière il apparaît indispensable, afin d'éviter tout traitement discriminatoire, que les années passées en qualité d'instituteur soient effectivement comptabilisées dans le calcul devant aboutir à leur promotion à la « hors-classe ». Déjà interrogé sur la question, M. le ministre s'est borné à rappeler les conditions dans lesquelles les instituteurs ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles. M. le ministre reconnaît lui-même « qu'un instituteur ayant débuté sa carrière en 1989 et qui aurait rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, soit après 17 ans d'activité, bénéficie à cette occasion d'une reprise de plus de 12 ans et 6 mois de service ». Ou alors « dans le cas d'un professeur recruté en 1991 et intégré en 2018, l'administration reprendra 20 ans sur ses 27 ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe ». Il s'agit cependant de prendre en considération l'entièreté des années passées en qualité d'instituteur. En conséquence, il apparaît que M. le ministre n'a pas répondu sur la violation du principe d'égalité et du principe de non-discrimination. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette situation qui, d'un point de vue juridique et moral, porte atteinte au principe de non-discrimination et au principe d'égalité sous-tendu par le statut de la fonction publique.

### *Enseignement secondaire*

#### *Devenir des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée*

**17289.** – 26 février 2019. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'enseignement des langues régionales dans les établissements scolaires, notamment dans

le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, entrée en vigueur en 2019. En effet, cette réforme semble mettre en péril la sauvegarde des langues régionales en France. Tout d'abord, le poids des langues régionales dans la note finale au baccalauréat est globalement amoindri, puisque leur coefficient a été réduit et leur caractère bonifiant supprimé. De plus, il est désormais impossible de passer les épreuves des langues régionales en candidat libre, ce qui exclut *de facto* un certain nombre d'élèves. Enfin, leur mise en concurrence avec les autres langues étrangères et les langues anciennes, plus intéressantes en termes de coefficient, risquent de sonner le glas des langues régionales en sapant leur attractivité auprès des élèves et des familles. M. le député salue les dernières mesures annoncées par M. le ministre, qui rendent notamment la pratique des langues régionales possible pour tous les bacheliers et leur assurent une place comme enseignements de spécialité. Il connaît également les engagements répétés du Président de la République et du Gouvernement en faveur du maintien des langues régionales en France. Cependant, cela risque de ne pas suffire à préserver un cadre attractif à la pratique des langues régionales, condition *sine qua none* de leur survie. Privées de cette attractivité, les choix des élèves porteront de plus en plus sur d'autres langues étrangères ou anciennes ce qui aboutirait mécaniquement à une diminution du nombre de pratiquants et, à terme, à la mort des langues régionales. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour préserver effectivement l'attractivité des langues régionales, qui font la richesse des territoires et portent en elles l'histoire et la diversité du pays.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement de l'italien*

**17290.** – 26 février 2019. – M. Christophe Di Pompeo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de l'enseignement de l'italien en France, qui se dégradent de plus en plus. Pays voisins et membres fondateurs de l'Union européenne, la France et l'Italie sont des partenaires importants dans de nombreux domaines. Pourtant, l'enseignement de l'italien dans les écoles subit un traitement qui n'est pas à la hauteur de ces rapports. Le CAPES d'italien ne propose que 16 postes pour plus de 800 candidats et les candidats à l'agrégation concourent pour seulement 5 postes disponibles (les académies recourant de plus en plus à l'embauche de contractuels). L'Association des professeurs de langues vivantes (APLV) et la Fédération nationale des associations d'italianistes l'ont alerté sur les risques de la réforme du Lycée pour l'enseignement de l'italien. Ils l'informent que c'est la langue vivante subissant le plus de coupes et que cet enseignement est de moins en moins présent dans les collèges. Les collégiens n'ont alors que le choix entre l'allemand et l'espagnol, ce qui pour certains est un véritable frein dans leurs études, notamment les « élèves DYS » auxquels on conseille souvent de prendre l'italien en LV2. Relégué aujourd'hui presque exclusivement au rang de LV3, la réforme du lycée vient ajouter à ce handicap un autre car rendant la matière optionnelle, elle ne comptera plus que pour 0,9 % des résultats au baccalauréat et sera en concurrence avec d'autres enseignements comme la musique ou les mathématiques. Une enquête a été menée auprès de 250 enseignants d'italien et le constat est le suivant : 43 % estiment que leurs supérieurs hiérarchiques considèrent l'italien comme une matière moins importante que les autres ; 65 % estiment ne pas être assez soutenus par l'institution ; 80 % trouvent que l'italien subit un traitement inégalitaire par rapport aux autres langues vivantes ; 83 % ont déjà pensé à une reconversion ; 95 % se disent pessimistes par rapport à l'évolution de la matière dans le système scolaire et 75 % estiment que l'offre n'est pas suffisante dans leur zone par rapport à la demande. Enfin, les sondés indiquent également que 30 % des cours se font avec deux, voire trois, niveaux par classe et que les heures effectuées par les contractuels représentent l'équivalent de plus de 45 postes à temps complet. Pourtant, l'italien est généralement l'une des meilleures moyennes des élèves, ce qui pour certains constitue une véritable bouée et nombreux sont ceux qui basculent l'italien de LV3 en LV2 aux examens. L'italien est aussi une langue que les élèves souhaitent généralement continuer à apprendre lors de leur entrée dans le supérieur. Malheureusement, en raison de la baisse de cet enseignement, de moins en moins de facultés proposent un parcours où l'italien est une langue de spécialité ou prépare aux différents concours de l'enseignement. Or, au même titre que l'Espagne et l'Allemagne, l'Italie est un pays frontalier de la France qui offre aux jeunes de nombreuses possibilités d'avenir. Est-ce souhaitable que les élèves ne parlent plus la langue du pays qui détient 60 % du patrimoine artistique européen, la deuxième puissance industrielle européenne et la neuvième puissance économique mondiale. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin de maintenir l'enseignement de l'italien en France et rassurer les enseignants qui s'inquiètent pour leur matière.

*Enseignement secondaire**Enseignement des mathématiques*

**17291.** – 26 février 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes suscitées par la réforme du lycée général et technologique. En effet, dans le nouveau schéma des enseignements du lycée pour les séries générales, l'enseignement scientifique ne représente que 12,5 % du total des enseignements du tronc commun et l'on constate aussi que ce tronc commun des séries générales ne comporte pas d'enseignement de mathématiques. Ce choix peut sembler étonnant compte tenu de l'importance de la science pour la compréhension de l'environnement et de l'impossibilité pour la plupart des lycéens d'effectuer un choix en amont leur assurant que leur future orientation n'inclut aucun enseignement de mathématiques. C'est pourquoi de nombreux professeurs proposent que soit rétabli un enseignement de mathématiques de deux heures hebdomadaires dans le tronc commun de la première à la terminale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande afin de pallier ces éventuelles répercussions.

*Enseignement secondaire**Enseignement des mathématiques dans le cadre de la réforme du lycée*

**17292.** – 26 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'enseignement obligatoire des mathématiques, au sein du tronc commun des classes de première et de terminale de la filière générale, dans le cadre de la réforme du lycée. Si elle a bien noté que deux heures d'enseignement scientifique était prévues, que l'enseignement de spécialité dans cette matière serait d'un niveau élevé et qu'une option mathématiques serait proposée en terminale, elle s'inquiète toutefois de ce recul possible de la culture mathématique chez tous les élèves. Dans une société tournée vers le numérique, où les savoirs mathématiques sont indispensables, y compris pour ceux qui s'orienteraient vers le professorat des écoles, les sciences économiques ou les sciences humaines, elle se fait le relais d'enseignants et de parents d'élèves qui s'étonnent et s'en inquiètent. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de réintroduire deux heures d'enseignement des mathématiques au sein du tronc commun de la filière générale. À défaut, elle souhaiterait connaître ce qui s'oppose à la création d'une option mathématiques dès la classe de première, afin d'inciter les élèves à la choisir deux années de suite, et à ne pas créer de rupture de l'enseignement de la matière.

*État**Dérogations pour les classes uniques*

**17304.** – 26 février 2019. – **M. Jean Lassalle** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la persistance des dérogations pour l'admission des élèves âgés de trois ans dans les classes uniques. En effet, le nouveau projet de loi en discussion à l'Assemblée nationale pour une école de la confiance prévoit d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, contre six ans actuellement. Or, jusqu'à présent, dans les classes uniques, une dérogation devait être demandée au directeur académique pour scolariser les enfants de trois ans dans ladite classe. Le projet de loi ne précise pas si cette demande de dérogation persistera malgré l'obligation de scolarité des enfants âgés de trois ans. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les nouvelles modalités concernant ces classes uniques afin de faciliter les futures démarches entreprises par les maires concernés.

*Femmes**Femmes et sciences - Formation des enseignants*

**17310.** – 26 février 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme Céline Calvez et M. Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La première d'entre elles suggère le renforcement et le développement de la formation initiale à l'égalité entre les filles et les garçons des enseignants dans les ESPE, en insistant sur la déconstruction des stéréotypes. À cette fin, il est préconisé de rédiger une circulaire d'application détaillant le volume et le contenu de cette formation à l'égalité. L'éducation revêt une importance cruciale dans le combat pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes. Pourtant, le rapport présenté par Céline Calvez et Stéphane Viry

a démontré que l'école est souvent productrice d'inégalités par sa manière de considérer les filles et les garçons. Les filles sont par exemple moins incitées à suivre un *cursus* scientifique que les garçons. La conséquence de ce traitement différencié est que, si les filles réussissent mieux leur parcours scolaire que les garçons, elles sont beaucoup moins présentes dans les *cursus* scientifiques. Cet écart se creuse au fur et à mesure de la progression des études. Ces stéréotypes doivent donc faire l'objet d'un travail systématique de déconstruction. Il faut sensibiliser les enseignants et leur donner des outils pour les guider dans leur pratique quotidienne. Or, actuellement, cette formation reste optionnelle pour les futurs enseignants, et surtout très variable d'une ESPE à l'autre. Seule une école sur deux estime avoir formé 100 % de ses étudiants alors même que la loi de création des ESPE a théoriquement rendu obligatoire cette sensibilisation. C'est pourquoi, elle lui demande si les réformes en cours et à venir ont pour objectif de renforcer et de développer la formation à l'égalité dans les futurs instituts supérieurs du professorat (INSP).

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement des formations professionnelles sur l'illettrisme*

**17312.** – 26 février 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la lutte contre l'illettrisme et notamment sur le financement des formations professionnelles sur l'illettrisme. En France métropolitaine, l'Insee estime le nombre de personnes rencontrant des difficultés dans la maîtrise de la langue française à près de 6 millions, dont 2,5 millions seraient en situation d'illettrisme car ayant des difficultés graves ou fortes à l'écrit, auxquels il faut ajouter près de 500 000 Français d'outre-mer dans une situation similaire. En outre, ces chiffres ne prennent pas en compte environ 1,5 million de personnes ayant été scolarisées à l'étranger en grave difficulté avec l'écrit. Avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le fonctionnement du compte professionnel de formation (CPF) passe d'une logique en heures à celle de crédits exprimés en euros, avec un montant annuel qui s'élève à 800 euros pour les salariés non qualifiés (plafonnés à 8 000 euros sur dix ans). Or les formations favorisant l'acquisition des connaissances et compétences-clés d'une part, et de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme d'autre part, sont par nature des formations longues et coûteuses qui sont utiles si déployées sur plusieurs années. Le renforcement de formations courtes visant à donner aux salariés une qualification professionnelle ciblée peut représenter une mesure pertinente pour faciliter l'insertion professionnelle, mais de telles formations correspondent rarement aux besoins de salariés en situation d'illettrisme. Elle lui demande donc comment les formations favorisant l'acquisition et le développement des connaissances et compétences-clés, les formations de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, par définition des formations longues et coûteuses du fait de leur objet, seront financées dans le cadre de la mise en place du CPF ces dix prochaines années. Aussi, elle souhaite savoir si le plafonnement des CPF des personnes concernées sera relevé pour permettre un plan de formation réaliste et un développement des compétences-clés tout au long de la vie.

### *Personnes handicapées*

#### *Primes éducation prioritaire en faveur des AED et AESH*

**17368.** – 26 février 2019. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attribution de la prime allouée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction exerçant en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+). Cette prime a notamment pour objectif de renforcer l'attractivité des établissements relevant de l'éducation prioritaire. Toutefois, les assistants d'éducation (AED) et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont écartés du bénéfice de cette prime alors qu'ils exercent une mission éducative qui est l'un des enjeux des établissements scolaires relevant de ce classement. Mobilisés sur la prise en charge éducative des élèves, ils touchent de très près la complexité de la prise en charge des élèves scolarisés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire. Il propose que la reconnaissance financière due aux AED et aux AESH exerçant en éducation prioritaire se concrétise par l'octroi de la prime REP et REP+ et il souhaiterait savoir si cette disposition est envisageable.

### *Traités et conventions*

#### *Article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant*

**17427.** – 26 février 2019. – **M. Christophe Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les engagements de la France au regard de l'article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée par les Nations unies

le 20 novembre 1989. En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1990, la France s'est engagée, comme le stipule l'article 42, « à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ». Or en 2009, après l'examen du rapport de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies regrettait qu'il n'y ait que quelques « modules d'instruction civique » sur les droits de l'Homme et que la Convention demeure toujours aussi méconnue de l'ensemble des enfants et des enseignants, ceux-ci ne sont toujours pas formés à sa mise en application. Les programmes de l'éducation nationale n'ont guère favorisé cette connaissance de la CIDE : en 2002 dans le cadre de l'éducation civique il n'y a pas de place pour les modalités d'exercice des libertés et des obligations des élèves dans une école respectueuse du droit. Il n'est jamais question de « droits » ou de « libertés » et le mot « citoyenneté » a disparu. La Convention n'est citée qu'une seule fois en géographie, mais ne figure pas au programme. Dans les programmes de 2008, l'éducation civique est réduite à une instruction civique enseignée sur la base de maximes et de connaissances dispensées par des leçons. La pratique quotidienne de la citoyenneté, les droits de l'enfant y sont absents. En 2014, le Conseil supérieur des programmes a proposé un projet d'enseignement moral et civique. Articulés aux finalités éducatives définies par loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013, les axes principaux du programme d'enseignement moral et civique de l'école élémentaire au lycée se fondent sur les principes et les valeurs inscrits dans les grandes Déclarations des droits de l'Homme et dans la Constitution de la Ve République. La référence à la Convention internationale des droits de l'enfant est absente de ces déclarations. Ce projet d'enseignement moral et civique évoque largement les situations pédagogiques, dans ses principes généraux ou à travers les exemples pratiques donnés en regard des compétences et connaissances à enseigner. Pour autant aucune mention ne fait référence aux recherches, aux pratiques et outils, aux formations que les mouvements pédagogiques comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) mettent en œuvre pour que la Convention soit diffusée dans les écoles et que les enfants et les adolescents puissent y exercer une véritable citoyenneté participative. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que soient respectés les engagements internationaux de l'article 42. Ces engagements pourraient tout à fait s'intégrer dans les contenus de formation : en inscrivant la Convention internationale des droits de l'enfant dans les programmes ; en rendant obligatoire son affichage dans tous les établissements scolaires ; en établissant des programmes de formation des professionnels afin qu'ils soient en mesure d'informer les enfants, de les aider dans leur rôle de promoteurs et de défenseurs de leurs droits, et de les accompagner dès leur plus jeune âge dans l'exercice de leurs libertés et de leur droit de participation démocratique, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités.

1820

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Femmes et sciences : lutte contre les idées reçues*

**17250.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La septième d'entre elles est de lancer une campagne nationale d'information sur les filières et métiers scientifiques et leur utilité sociale en incluant les filles. L'objectif de cette campagne serait notamment de réfuter les idées fausses couramment admises et de valoriser les parcours atypiques. Dans l'enseignement supérieur un schéma d'orientation sexuée apparaît clairement. Les filles sont trois fois plus nombreuses à s'imaginer travailler dans des professions de santé tandis que les garçons sont deux fois plus nombreux à s'imaginer travailler dans l'ingénierie. Pour compenser ces stéréotypes, il est essentiel de familiariser de façon accrue les filles aux métiers scientifiques, à l'ingénierie ou au numérique. C'est pourquoi, elle lui demande si de telles campagnes d'information vont être mises en place au sein des établissements scolaires.

*Famille**Fiscalité applicable aux prestations compensatoires*

**17309.** – 26 février 2019. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la fiscalité de la prestation compensatoire. La prestation compensatoire est un capital représentant la perte de revenus occasionnée, souvent à l'ex-épouse, par les obligations du mariage. Cette situation liée au divorce favorise le débiteur, souvent l'ex-époux, à verser une prestation compensatoire sur plus de 12 mois, même s'il est largement en possibilité de s'acquitter de ces versements sur moins de 12 mois, puisque dans tous les cas, ce dernier pourra réduire de son impôt sur le revenu la somme maximale de 7 625 euros. En effet, l'ex-époux est bénéficiaire d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués. *A contrario*, le créancier qui est dans la grande majorité des cas, l'ex-épouse, devra alors déclarer la totalité de l'annuité reçue. C'est pourquoi, elle l'interroge sur cette situation qui semble inégalitaire.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11303 Marc Le Fur.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13786 Mme Constance Le Grip.

*Élections et référendums**Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum*

**17257.** – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités d'organisation d'un éventuel référendum dans les bureaux de vote ouverts dans les ambassades et les postes consulaires, en particulier dans la 9e circonscription des Français de l'étranger. Le ministère de l'intérieur se préparerait à cette éventualité depuis le mois de décembre 2018. Il l'interroge tant sur la faisabilité d'une organisation permettant une participation importante des Français établis hors de France d'ici au 26 mai 2019, notamment à travers des campagnes d'information, que sur l'estimation du coût d'un tel scrutin jumelé aux élections des membres français du Parlement européen.

*Politique extérieure**Atteintes à la liberté religieuse dans le monde*

**17377.** – 26 février 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes à la liberté religieuse dans le monde. Le rapport 2018 sur la liberté religieuse dans le monde fait état de violations importantes dans un pays sur cinq. La situation s'est aggravée dans 18 pays, où les croyants subissent des discriminations, voire de véritables persécutions. Les auteurs du rapport observent une augmentation des menaces de la part des acteurs étatiques, qu'ils les organisent directement ou qu'ils les encouragent en garantissant une impunité systématique aux auteurs de ces atteintes. Ils alertent aussi sur la propagation de mouvements fondamentalistes militants dans certaines régions du monde, qui remettent en cause des traditions anciennes de pluralisme et d'harmonie religieuse dans plusieurs pays. Les gouvernements concernés n'ont pas fourni d'aide d'urgence aux groupes minoritaires persécutés, en particulier aux communautés déplacées qui souhaitaient rentrer chez elles. Leurs souffrances font face à l'indifférence de sociétés au sein desquelles la liberté religieuse ne constitue pas une priorité, alors qu'elle est un principe essentiel reconnu par la Déclaration

universelle des droits de l'Homme. Elle souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde et défendre le respect de la liberté de religion dans les pays avec lesquels la France entretient des relations.

### *Politique extérieure*

#### *La situation à Haïti*

**17379.** – 26 février 2019. – **Mme Josette Manin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Haïti. Cela fait deux semaines que les manifestations contre le gouvernement, la corruption et les inégalités sociales ne faiblissent pas et paralysent le pays. Malgré les appels au calme et les annonces du gouvernement sur les mesures d'urgence pour améliorer les conditions de vie, la situation est de plus en plus chaotique et des scènes de violences (coup de feu, voitures brûlées, pillages) se produisent non loin des Antilles françaises. Selon l'ambassade de France à Haïti, c'est environ 1 600 Français qui résident en Haïti. Si des ressortissants français, des habitants et de nombreuses ONG quittent le pays du fait des violences, ceux qui restent sont potentiellement en danger. Par ailleurs, elle lui précise que des ressortissants haïtiens résident à la Martinique et dans d'autres territoires français de cette partie du monde. Elle craint que ce conflit n'ait des répercussions sur la communauté haïtienne et surtout sur ceux qui doivent retourner en Haïti. Mme la députée, vice-présidente du groupe d'amitié France/Haïti, l'interpelle afin de connaître les mesures mises en place par le Gouvernement français pour protéger ses ressortissants, cadrer les éventuels flux de réfugiés et aider à rétablir le calme dans ce pays.

### *Politique extérieure*

#### *Persécutions des chrétiens en Orient*

**17380.** – 26 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le développement de la persécution des chrétiens en Iran. Depuis 5 ans, l'association Portes Ouvertes observe une augmentation constante de la pression du gouvernement et des violences contre les chrétiens. C'est ainsi que depuis novembre 2018, près de 200 chrétiens ont été arrêtés. Alors que l'église iranienne est formée d'églises historiques, comme les arméniennes et assyriennes, ces différentes églises officielles subissent une pression extrême. Leur liberté d'expression est très limitée et leur liberté de culte est conditionnée à l'utilisation de langues ethniques. L'utilisation du farsi (langue nationale iranienne) est en effet interdite lors de célébrations chrétiennes en Iran. Ces dernières années, le nombre de convertis d'arrière-plan musulman étant en augmentation, le gouvernement tente d'enrayer ce mouvement en développant la surveillance, les arrestations et les menaces. Un nombre important de chrétiennes converties de l'Islam sont mariées de force avec des musulmans radicaux. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer la situation des chrétiens en Iran et pour assurer les droits de l'Homme et la liberté religieuse dans ce pays.

### *Politique extérieure*

#### *Pressions administratives algériennes contre les églises chrétiennes*

**17381.** – 26 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pressions administratives du gouvernement algérien contre les lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie (EPA). En effet, depuis novembre 2017, des comités représentant les autorités algériennes visitent les églises de l'EPA sous prétexte d'inspection sanitaire. Ainsi, les trois églises de l'EPA dans la willaya d'Oran ont été mises sous scellés fin 2017 début 2018 puis rouvertes plusieurs mois après sur autorisation du gouverneur de la province. Cependant, une nouvelle église a été mise sous scellés en juin 2018 à Riki dans la province de Bejaia. En octobre 2018, une nouvelle église a été fermée à Azhagar (province de Bejaia), les responsables de quatre églises dans la province de Tizi Ouzou ont été convoqués au centre de police et cinq chrétiens poursuivis en justice pour prosélytisme (ils ont été acquittés en décembre 2018). Le 14 novembre 2018, une nouvelle église, à Aït Djemaa, a reçu l'ordre de cesser ses activités. En outre, une librairie dont le propriétaire est chrétien a de même été mise sous scellés, bien que la justice ait réfuté la mise en accusation de cette personne pour impression illégale de bibles et brochures chrétiennes. En mai 2018, un chrétien a été condamné à une amende de 20 000 dinars pour importation illégale de matériel chrétien (quelques livres et quelques objets) et a été acquitté, contre toute attente, en juillet 2018. Un pasteur a été condamné à une amende de 100 000 dinars pour

prosélytisme pour la simple raison que plusieurs bibles ont été trouvées dans sa voiture. Compte tenu de ces événements, elle lui demande donc s'il compte agir auprès du gouvernement algérien afin d'exprimer sa vigilance quant au respect du droit fondamental de la liberté de religion.

### *Politique extérieure*

#### *Pressions éventuelles de la France à l'encontre de pays tiers à propos du TIAN*

**17382.** – 26 février 2019. – Mme Sabine Rubin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nature des pressions éventuelles que la France exercerait à l'encontre de pays tiers dans le cadre de la ratification du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). La France depuis 2013, sur la scène onusienne, a refusé de participer à deux groupes de travail de l'ONU sur le désarmement nucléaire (en 2013 et en 2016), a voté contre la résolution « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (71/258, décembre 2016), permettant de lancer des négociations en 2017 sur un instrument juridiquement contraignant contre les armes nucléaires et s'est refusée à prendre part au négociation du traité désormais connu sous le nom de traité d'interdiction des armes nucléaires. Les interventions diplomatiques de la France vis-à-vis de l'ensemble de ce processus, qui ont amené à la création de cet instrument, ont souvent été très virulentes, ce qui explique la mesure n° 9 « la France devrait atténuer ses critiques à l'encontre du traité d'interdiction des armes nucléaires et des pays qui ont contribué à son adoption » du rapport « 50 ans après le TNP ou en est-on ? » des députés Fanget et Lecoq et approuvé à l'unanimité par la commission des affaires étrangères (le 18 juillet 2018). Indépendamment même des contours d'un tel traité, le fait que la France puisse exercer une pression non conforme au respect de la souveraineté d'États tiers représente à ses yeux un manquement aux devoirs de la France comme Nation respectueuse du droit international. Si la pression diplomatique fait partie du jeu des relations internationales, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des explications et des informations sur les pressions réalisées à l'encontre d'État, notamment d'Afrique francophone, pour les dissuader de participer à ce processus de désarmement comme de les décourager à signer et à ratifier le TIAN.

1823

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Union européenne*

#### *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

**17433.** – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Pour de très nombreuses personnes, c'est par l'aide alimentaire que se fait le premier contact avec les associations de réinsertion et de soutien. L'aide alimentaire peut être considérée comme une véritable porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes et constitue en cela un préalable indispensable à l'inclusion sociale. Elle est indubitablement un moyen efficace d'identifier et de lever les freins rencontrés par les personnes, par le partage et l'échange entre celui qui aide et celui qui a besoin. Cette aide alimentaire est notamment obtenue par le FEAD. Or des discussions sont engagées au niveau européen pour modifier la structuration de ce fonds. De très nombreuses associations telles que le Secours populaire, les banques alimentaires, la Croix rouge et les Restos du cœur se mobilisent pour le maintien de ce fonds garantissant une aide vitale pour plus de 4 millions de personnes en France quel que soit leur statut ou leur situation géographique. C'est pourquoi, il lui demande, au regard des inquiétudes légitimes de ces associations quant à la reconduction de ce fonds dans le prochain budget de l'Union européenne, de lui préciser si le Gouvernement entend se mobiliser au niveau européen pour garantir l'avenir de FEAD.

#### INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12769 Marc Le Fur ; 12906 Marc Le Fur.

*Assurances**Conséquence suppression usage triplicata - Accident de la route corporel*

**17214.** – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes des associations pour les victimes de la route concernant l'abandon de l'usage du *triplicata* dans les commissariats de police et dans les gendarmeries à l'exception de trois départements. En effet, en cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a plus de constat rédigé entre les partis, seul le PV Accident faisant foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. Ainsi, en l'absence de PV et quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles ou des victimes se retrouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer être longue, le versement des provisions par les assurances se trouvant ainsi sans cesse repoussé. Aussi, afin de pallier cette situation qui dans de nombreux cas plonge les familles ou les victimes dans des situations financières dramatiques, les associations demandent la réintroduction du *triplicata* en cas d'accident corporel sur lequel seraient systématiquement renseignés les premières constatations de l'accident, les noms, prénoms et date de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, une mention indiquant la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes, le nom et le numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués. Ce document serait remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les cinq jours suivant l'accident. Il lui demande s'il entend remettre en vigueur sur l'ensemble du territoire le *triplicata* en cas d'accident corporel de la circulation.

*Assurances**Triplicata commissariats de police*

**17215.** – 26 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage du *triplicata* dans les commissariats de police, dans les gendarmeries, aujourd'hui abandonné à l'exception de trois départements. En cas d'accident corporel entraînant la blessure ou le décès d'une victime, seul le procès-verbal d'accident fait foi pour déterminer auprès des compagnies d'assurance les responsabilités. Or l'absence de procès-verbal engendre des procédures d'enquête souvent longues qui peut entraîner des situations financières dramatiques pour les familles. Aujourd'hui, ce sujet concerne environ 10 familles par jour en cas d'accident mortel et 76 familles par jour en cas d'accident entraînant des blessures. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'envisager la remise en vigueur de ce dispositif dans les procédures auprès des commissariats de police et des gendarmeries.

*Collectivités territoriales**Pouvoir du préfet dans le cadre d'une modification des limites territoriales*

**17228.** – 26 février 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais dont dispose un conseil municipal pour émettre un avis simple mais obligatoire dans le cadre de la procédure de modification des limites territoriales (article L. 2112-4 du code général des collectivités locales). Elle alerte sur le fait qu'une commune qui s'abstient de délibérer peut bloquer le déroulement normal d'une procédure administrative en pratiquant l'obstruction, comme c'est le cas concernant la modification des limites territoriales entre les communes de Bédée et Montfort-sur-Meu. Elle rappelle que le préfet dispose du pouvoir de demander au maire de convoquer un conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités locales et souhaite savoir si ce dernier est tenu d'exercer ce pouvoir dans le cadre de la modification des limites territoriales entre Bédée et Montfort-sur-Meu.

*Communes**Obligation déclaration domiciliation - Mairie*

**17229.** – 26 février 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition, souvent formulée par les communes, visant à rendre obligatoire la déclaration de domiciliation auprès de la mairie sur le territoire de laquelle se situe ledit lieu de résidence. Si le droit local alsacien-mosellan portait cette obligation, les sanctions pénales liées à celle-ci ont été abrogées en 1919 dans ces territoires. Une telle disposition, appliquée dans de nombreux pays européens comme l'indiquait une étude publiée en 2004 par le service de législation comparée du Sénat, constituerait pourtant un atout pour les communes, notamment dans le cadre des réflexions

conduites à l'égard des projets d'infrastructures qu'elles peuvent porter. Cette obligation permettrait également de mieux appréhender les enjeux liés à l'occupation illégale de logements et de sur-occupation dans le parc locatif privé. Aussi, il interroge la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Droits fondamentaux*

#### *Pour des mesures accrues de lutte contre l'antisémitisme*

**17242.** – 26 février 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante recrudescence des actes antisémites en France. En effet, leur nombre est passé de 311 pour l'année 2017 à 541 pour l'année 2018, soit une augmentation de 74 %, selon les chiffres communiqués par son ministère. Ces actes sont inacceptables : s'attaquer à une partie de la population du pays, à certains de ses personnages illustres comme Simone Veil, revient à s'attaquer à la France et aux valeurs dont elle est porteuse : la liberté, l'égalité, la fraternité et à l'évidence la laïcité. Les récentes profanations de sépulture, les injures à caractère antisémite qui se multiplient, sont illustratives de ce phénomène qui doit être combattu sans relâche. Déjà, en février 2018, M. le député a attiré l'attention du Gouvernement sur les actions violentes perpétrées contre les Français de confession juive. Son ministère, répondant à une très légitime inquiétude, l'a informé qu'une équipe nationale de réaction serait mise en place pour apporter des réponses opérationnelles et concrètes à ces actes odieux. Le délégué interministériel de lutte contre le racisme l'antisémitisme et la haine anti-LGBT a indiqué récemment sur l'antenne d'une radio que cette lutte serait menée sans discontinuer, au travers des actions de préventions et au travers d'éventuelles évolutions législatives comme notamment la modification de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Aussi, il lui demande de lui indiquer avec précision les actions déjà mises en œuvre et celles qui le seront en 2019 pour lutter contre les actes antisémites. Il lui demande également de lui apporter des précisions calendaires quant aux actions prévues en 2019 à ce sujet et aux évolutions législatives afférentes.

### *Élections et référendums*

#### *Bulletin unique lors des scrutins nationaux et locaux*

**17254.** – 26 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'instaurer lors des scrutins électoraux le bulletin unique permettant aux citoyens de voter en cochant le candidat ou la liste de leur choix parmi l'ensemble des candidats ou des listes. Compte tenu du coût pour les finances publiques que représente le montant des sommes à rembourser pour les candidats éligibles au remboursement de leur bulletins de vote et de l'impact environnemental du à l'impression et au transport de bulletins non utilisés, elle lui demande si le Gouvernement serait prêt à engager une réflexion sur une telle réforme.

### *Élections et référendums*

#### *Élections - Pièces justificatives de l'identité*

**17255.** – 26 février 2019. – **M. André Chassaigne** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes suscitées par la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors du scrutin dans les communes de mille habitants et plus. L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral modifie la liste des pièces permettant de justifier son identité au moment du vote. Ce texte durcit les conditions en refusant les titres périmés depuis plus des 5 ans et en réduisant la liste des titres acceptés, comme les permis de conduire non européens, la carte du combattant sans photo ou la carte de famille nombreuse délivrée par la SNCF. Cet arrêté, qui n'a fait l'objet d'aucune information particulière auprès des communes, inquiète l'ensemble des élus municipaux et leurs associations comme l'Association des maires de France. Il pourrait en effet empêcher de participer aux scrutins de nombreux électeurs, souvent âgés et situés en zone rurale, qui ne disposent que de titres périmés ou anciens, comme les permis de conduire papier. Alors que le niveau de l'abstention progresse scrutin après scrutin, cette mesure placera de fait les élus municipaux et les membres des bureaux de vote devant de nouvelles difficultés et réactions de colère des citoyens qui se verront refuser la possibilité de participer au scrutin après s'être déplacés et alors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales et que leur identité n'est pas contestable. En outre, la délivrance des nouveaux titres a, depuis deux ans, été rendue plus complexe, plus longue et plus éloignée par les changements opérés, imposés aux particuliers et à certaines communes, sans moyens supplémentaires suffisants. Il lui demande comment il compte répondre aux inquiétudes des élus locaux et de l'AMF et faciliter le contrôle de l'identité de certains électeurs, afin que ceux-ci ne soient pas exclus des prochains scrutins.

*Élections et référendums**Sur la présence des partis politiques européens sur la scène politique française*

**17258.** – 26 février 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des partis politiques européens sur la scène politique française et l'activité de ces partis en France pendant la période d'imputation des dépenses électorales. Le paragraphe 4 de l'article 10 du traité sur l'Union européenne et le paragraphe 2 de l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne disposent que les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Eu égard à la mission que le traité sur l'Union européenne confie aux partis politiques européens, le règlement 1141/2014 a institué pour ces partis un statut juridique européen spécifique. La personnalité juridique européenne accordée aux partis politiques européens permet de les doter de la capacité et de la reconnaissance juridiques dans tous les États membres y compris en France. Conformément à l'article 21 du règlement 1141/2014, le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen. À l'heure actuelle, dix partis politiques européens sont dotés d'une personnalité juridique européenne et sont éligibles à recevoir le financement du budget général de l'UE, dont plusieurs très actifs politiquement en France. Le parti socialiste européen (PSE), dont le parti socialiste français est membre, recevra 11 475 000 euros pour la campagne européenne en 2019, une grosse partie de cette somme sera dépensée sur le territoire français au profit du parti socialiste français. Le parti populaire européen (PPE), parti paneuropéen des Républicains qui recevra 15 663 000 euros pour sa campagne européenne et à dépenser, entre autres, sur le territoire français. Le parti au pouvoir LREM est affilié à l'alliance des libéraux et des démocrates pour l'Europe (ALDE) qui recevra 4 565 421 euros. Au total, les 10 partis politiques européens, dont plusieurs très actifs en France, recevront 47 504 845 euros à dépenser pour leurs campagnes pour les élections européennes en 2019. Cette somme de presque 50 millions d'euros provient, dans sa totalité, des poches des contribuables européens. Conformément au règlement 1141/2014, le financement et l'éventuelle limitation des dépenses électorales pour tous les partis politiques, candidats et tiers en vue des élections au Parlement européen et de leur participation à celles-ci, sont régies, dans chaque État membre, par les dispositions nationales. En France, le financement d'une campagne électorale par une personne morale de droit étranger est interdit encore plus explicitement que le financement des partis politiques, au cinquième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article ». Toutes les activités politiques que les partis politiques européens pourraient envisager de mener en France durant la période d'imputation des dépenses électorales (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018), seraient forcément des dépenses « engagées ou effectuées en vue de l'élection » au sens de l'article L. 52-12 du code électoral français. Malgré cette interdiction claire, en avril 2014, le parti socialiste lançait sa campagne européenne au cirque d'hiver à Paris avec le soutien du parti socialiste européen, dont M. Cambadélis était premier vice-président et M. Schulz, politicien socialiste allemand, candidat du PSE à la présidence de la Commission européenne, en appelant : « c'est en votant socialiste que nous porterons l'Europe, et avec la France, plus haut. C'est ce qu'il faut faire le 25 mai ». Plusieurs événements co-organisés par les organisations étrangères et cofinancés par les fonds provenant de l'étranger ont eu lieu lors de la campagne de 2014 sans aucune réaction de la part de la CNCCFP. Le ministre de l'intérieur, en charge de l'élaboration de la réglementation sur le financement de la vie politique, va-t-il réglementer la présence des partis politiques européens sur la scène politique française et veiller à l'activité de ces partis en France pendant la période d'imputation des dépenses électorales, afin de garantir les élections justes et démocratiques ? Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les conclusions tirées par la CNCCFP sont-elles légales dans le sens où selon « le principe de primauté », affirmé par la jurisprudence européenne, le droit européen est supérieur à toutes dispositions contraires au droit national.

*Élections et référendums**Vote - Pièces d'identité*

**17259.** – 26 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 16 novembre 2018 modifiant la liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité lors des prochaines élections. Alors qu'auparavant, un électeur pouvait présenter un passeport ou une carte nationale d'identité, même périmés, ces pièces doivent à présent être « en cours de validité ou périmées depuis moins de 5

ans ». Un ancien permis de conduire papier (de couleur rose) n'est plus recevable, c'est le nouveau permis de conduire « sécurisé et conforme au format Union européenne » qui est accepté. La carte de famille nombreuse ne peut plus être utilisée, ainsi que la carte du combattant sans photo. Mais cette rigidité s'étend désormais à toutes les communes, quelle que soit leur taille, alors qu'un décret du 20 mars 2014 n'imposait cette obligation de présenter une pièce d'identité que dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le ministre de l'intérieur de l'époque reconnaissait que, « dans les communes les moins peuplées de France, la connaissance qu'a le maire de ses administrés suffit souvent à garantir le bon déroulement du vote malgré l'absence d'une pièce d'identité officielle ». Ces nouvelles exigences vont impacter essentiellement les électeurs âgés qui ne disposent que de titres périmés ou anciens, notamment des permis de conduire papier. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'assouplir ces dispositions afin de reconnaître la spécificité des communes de moins de 1 000 habitants et d'éviter une augmentation de l'abstention.

### *Élections et référendums*

#### *Vote électronique et égalité du vote sur le territoire*

**17260.** – 26 février 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique du vote électronique dans une soixantaine de communes et à Brest en particulier. En 2004, par une décision unilatérale du maire François Cuillandre, la ville de Brest a imposé à ses habitants les ordinateurs de vote. Depuis 2004, les électeurs brestois sont tenus d'accorder une confiance aveugle à des machines dont les possibilités de piratage ne sont plus à démontrer, les électeurs brestois sont privés de ce moment de citoyenneté que représente la soirée de dépouillement, privés de toute possibilité de contrôle, sans garantie aucune de la sincérité du scrutin. Les électeurs brestois sont régulièrement confrontés à une rupture d'égalité, telle que prévue par l'article 3 de la Constitution, lorsque bulletins et machines à voter coexistent au sein d'une même circonscription. Ce fut le cas dans celle de Brest-Rural lors des élections législatives, ce sera de nouveau le cas à l'occasion des élections européennes du mois de mai 2019, quand la France formera une seule et même circonscription. Il en sera de même pour plus de soixante communes. Sans possibilité de contrôle, l'exercice démocratique devient un acte de foi peu compatible avec les exigences républicaines. Aujourd'hui, alors que les institutions et les élus sont confrontés à une crise de représentativité sans précédent, et que l'abstention devient le premier parti de France, il est urgent que les citoyens se réapproprient la politique. Les ordinateurs de vote, en désacralisant le rituel républicain, n'y contribuent pas. Elle lui demande si et, le cas échéant, quand il souhaite égaliser les conditions d'exercice du droit de vote sur l'ensemble du territoire.

### *Ordre public*

#### *Profanation et vandalisme des églises - Pour des sanctions exemplaires*

**17356.** – 26 février 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation très préoccupante des actes de vandalisme et de profanation des églises dans le pays. Entre le 28 janvier et le 10 février 2019, ce ne sont pas moins de neuf lieux de culte catholique qui ont été la cible d'actes odieux de profanation et de vandalisme. Par ailleurs, le bilan 2017 établi par son ministère est très préoccupant. En effet, pour cette année on compte 878 atteintes aux sites chrétiens (édifices religieux et sépultures) sur les 978 profanations et dégradations recensées par son ministère, soit plus de deux par jour en moyenne. Dijon, Nîmes, Lusignan, Maisons-Laffitte, Houille, aucune commune du territoire n'est épargnée par ces agissements inacceptables. Aussi, il est du devoir des pouvoirs publics de protéger ces lieux de culte, lieux de paix par excellence. Eu égard au nombre inquiétant d'actes délictueux commis contre ces lieux de culte que sont les églises, il lui demande d'une part, quelles sont les sanctions ou peines réellement infligées à ceux qui en sont les auteurs et, d'autre part, si le Gouvernement entend renforcer lesdites sanctions afin de les rendre dissuasives et exemplaires.

### *Ordre public*

#### *Sur l'agression antisémite dont a été victime le philosophe Alain Finkielkraut*

**17357.** – 26 février 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression antisémite dont a été victime le philosophe Alain Finkielkraut samedi 16 février 2019, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En marge de la manifestation parisienne des « Gilets jaunes », Alain Finkielkraut a été la cible de multiples injures racistes et antisémites d'une rare violence. « Espèce de sioniste. T'es un haineux et tu vas mourir. La France est à nous. Grosse merde... » La vidéo de la scène largement relayée par les médias et les réseaux sociaux a fait apparaître très distinctement le profil de l'auteur principal de ces abominations verbales. Le lendemain, sur Twitter, M. le

ministre annonçait qu'une enquête avait été ouverte et que le suspect était identifié par les services de son ministère. L'individu, qui portait la barbe et le kéfié, résiderait en province et serait connu pour ses liens avec la mouvance salafiste. Pourquoi cet antisémite islamiste n'est toujours pas arrêté 48 heures après les faits ? Pourquoi son identité n'a pas été divulguée ? M. le député rappelle que le nom du boxeur Christophe Dettinger avait circulé très rapidement après l'agression inadmissible d'un gendarme le 5 janvier 2019. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Police*

#### *Formation initiale policiers municipaux*

**17374.** – 26 février 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de la formation de policiers municipaux. De nombreuses communes se retrouvent confrontées à des difficultés liées au recrutement de policiers municipaux et à la lourdeur de la formation initiale exigée. Si elle est évidemment indispensable à l'exercice de leurs missions, cette formation des agents de police municipale, d'une durée de 120 jours sur une année, représente plus de six mois d'absence après le recrutement par la collectivité. À ce jour, le système de formation ne tient compte ni des contraintes du poste occupé et de la nécessité de présence sur le terrain, ni des formations et des expériences antérieures de l'agent. Ainsi, un agent issu de la police nationale, de la gendarmerie ou encore de la défense doit accomplir le même cycle de formation qu'un jeune recruté sans formation préalable. Pour ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour individualiser et faciliter la formation des agents de police municipale.

### *Police*

#### *Statut agents de police technique et scientifique*

**17376.** – 26 février 2019. – **M. Christian Jacob** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale. Appartenant au corps des personnels scientifiques, les agents de police techniques et scientifiques sont confrontés à des conditions de travail de plus en plus difficiles et exigeantes en particulier s'agissant des risques auxquels ces 2 500 fonctionnaires sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs missions dont certaines relèvent de la procédure judiciaire. Il lui demande si une réflexion a été engagée afin que ces fonctionnaires puissent bénéficier d'un statut de catégorie active et qu'ils puissent être reconnus agent de police judiciaire.

### *Religions et cultes*

#### *Tutelle des congrégations religieuses*

**17402.** – 26 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des congrégations religieuses défini par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce statut s'avère particulièrement contraignant, de telle sorte que « la République maintient les congrégations sous une forme de tutelle » tel que l'affirmait le Président de la République Nicolas Sarkozy en 2007. En outre, ce régime contraignant, dérogeant au droit commun des associations contreviendrait aux engagements internationaux de la France et plus particulièrement au droit conventionnel issu de la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté de religion (article 9) et la liberté d'association (article 11), ainsi que le principe de non-discrimination consacrés par ce texte semblent incompatibles avec le maintien d'une telle tutelle. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer ce régime dérogeant au droit commun en parallèle de la réforme à venir de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Harmonisation des dispositifs de dépôt de plainte pour vol de téléphone et de CB*

**17407.** – 26 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le dépôt de plainte concernant les vols de téléphone portable. Au cours de la période actuelle de recrudescence de vols de téléphone portable ou de déclaration de perte, la procédure fastidieuse en vigueur ne débouche généralement sur rien. Beaucoup de moyens et de temps sont mobilisés par les forces de police pour s'occuper au mieux des cas présents et engager une recherche de l'auteur des faits. Démarche chronophage alors même que nombreux sont ceux qui n'aspirent pas à la recherche de l'auteur du méfait, mais viennent porter plainte uniquement dans l'objectif de pouvoir la communiquer ultérieurement à leur assurance. Une perte de temps colossale est donc enregistrée sans nécessité apparente pour de nombreux dossiers. Il est donc nécessaire de revoir la procédure et pourquoi pas, la

calquer sur le modèle du dépôt de plainte pour vol de carte bleue. Un modèle simplifié où il est demandé au plaignant de cocher une case pour indiquer s'il veut lancer un processus de recherche de l'auteur des faits ou s'il veut uniquement porter plainte pour s'organiser avec son assurance, sans engager de recherche de l'auteur des faits. À titre d'exemple, pour la section rencontrée lors d'une journée passée avec la police nationale de Caen en novembre 2018, cela diminuerait de 50 % les suivis de dossiers. Le gain de temps dégagé serait ainsi non négligeable. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des décisions en ce sens.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sapeurs-pompiers volontaires*

**17408.** – 26 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et tout particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires chefs d'entreprise, artisans, profession libérale ou exploitants agricoles. Leur situation interroge sur les risques encourus de se retrouver dans une situation financière et morale critique compte tenu des lenteurs et erreurs administratives auxquelles ils peuvent parfois être confrontés s'ils en viennent à se blesser en service commandé. C'est pourquoi, il l'interroge sur les garanties que le Gouvernement pourrait leur apporter afin que le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires soit respecté.

### *Sécurité routière*

#### *Baisse d'activité des auto-écoles*

**17410.** – 26 février 2019. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse d'activité des auto-écoles. Après l'annonce du Président de la République d'une « baisse drastique » du coût du permis de conduire en marge d'un déplacement le 9 novembre 2018 à Lens, où était initialement prévu que le code soit intégré à la partie scolaire dans le cadre de la loi d'orientation de mobilités, de nombreuses auto-écoles ont subi ces derniers mois une forte baisse de leur activité. En effet, ces annonces ont incité les futurs candidats au permis de conduire à attendre l'adoption de la loi d'orientation des mobilités (LOM) pour s'inscrire à l'examen. En raison du coût très important du permis de conduire, compris aujourd'hui entre 1 600 et 1 800 euros en moyenne, de nombreux jeunes ne peuvent passer leur permis. Contrainte à laquelle s'ajoutent des délais souvent très longs pour présenter l'examen. Le rapport parlementaire de Mme la députée Françoise Dumas, dont il faut souligner la qualité, met sur la table 23 propositions pour favoriser l'accessibilité du permis. Toutefois, même si ce rapport n'apporte pas des propositions définitives mais des orientations pour le Gouvernement, force est de constater que de nombreux professionnels du secteur ne sont pas rassurés et l'enjeu du maintien de leur activité se pose toujours. Le manque d'informations quant aux modalités très concrètes de la baisse des prix fait que de nombreux candidats repoussent encore leur inscription créant ainsi un fort ralentissement d'activité pour les auto-écoles. Elle lui demande donc quelles orientations compte prendre le Gouvernement pour rassurer les professionnels du secteur et les moyens pour parvenir à pallier cette baisse d'activité.

### *Sécurité routière*

#### *Bilan de l'expérimentation des voitures-radars*

**17411.** – 26 février 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expérimentation en cours des voitures-radars. Cette mesure est entrée en phase d'expérimentation le 23 avril 2018 dans les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) avant d'être étendue aux autres départements de Normandie à partir du moins de septembre 2019. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de voitures-radars déployées sur tout le territoire, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Sécurité routière*

#### *Contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors*

**17413.** – 26 février 2019. – **M. Buon Tan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors, sujet régulièrement remis à l'ordre du jour à la suite d'accidents mettant en cause des automobilistes âgés de plus de 80 ans. Le 27 octobre 2018, un homme de 92 ans perdait le contrôle de son véhicule dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris et faisait trois blessés graves, dont une jeune femme

ayant eu la jambe arrachée. Plus récemment, un accident dans le département du Nord, également provoqué par une personne âgée ayant perdu le contrôle de son véhicule, a mis en danger la vie d'une mère et d'un enfant de 4 ans. Outre la vive émotion qu'ils ont suscitée au sein de la population, ces événements viennent nourrir le débat, particulièrement complexe, sur les risques liés à la conduite des seniors. Si les chiffres prouvent que les seniors ne provoquent pas plus d'accidents que les autres automobilistes, il n'en demeure pas moins que les symptômes liés au vieillissement ou au suivi d'un traitement médical (parmi lesquels l'altération des capacités visuelles, auditives et physiques) augmentent significativement les risques d'accident de la route. Dans le prolongement de la politique volontariste menée par le Gouvernement afin de réduire la mortalité routière, une meilleure détection des risques liés au vieillissement semble à même de prévenir efficacement les accidents de ce type. Alors que plusieurs pays de l'Union européenne ont adopté une mesure obligeant à un contrôle médical pour tous les conducteurs seniors, la France reste l'un des seuls à délivrer le « permis à vie ». Dans un contexte où le vieillissement de la population va mécaniquement augmenter le nombre de seniors, il lui demande donc l'état des réflexions du Gouvernement sur l'opportunité d'un contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors.

### *Sécurité routière*

#### *Nombre de voitures-radars déployées sur l'ensemble du territoire*

**17415.** – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de voitures-radars qui sont déployées sur l'ensemble du territoire, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules ainsi que le nombre de procès-verbaux établis à la suite des infractions recensées par ces voitures. Il souhaiterait par ailleurs savoir si l'externalisation de la conduite de ces véhicules a eu un impact sur le nombre de procès-verbaux qui ont été dressés depuis leur utilisation. Enfin, il aimerait savoir quelles sont les prévisions concernant les nouveaux déploiements de ces véhicules et quels départements seront concernés.

### *Sécurité routière*

#### *Panneaux de signalisation*

**17416.** – 26 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de voir les panneaux de signalisation situés sur la partie droite des autoroutes lorsque les poids-lourds sont en circulation. Chacun d'entre nous peut témoigner de cette difficulté. De ce fait et en complément des panneaux actuels, pourrait-il être envisagé qu'une partie des panneaux soit située sur le terre-plein central des autoroutes pour une meilleure visibilité ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

## JUSTICE

### *Associations et fondations*

#### *Reconnaissance des associations d'aide aux familles de personnes disparues*

**17210.** – 26 février 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la prise en charge des disparitions de personne en France. Elles ont été estimées à plus de 68 000 en 2017, sachant que ce chiffre ne prend en compte que les disparitions qualifiées d'inquiétantes. Les familles de ces personnes disparues se retrouvent très souvent confrontées à un déficit de prise en charge de leur situation par les pouvoirs publics et par la justice. Force est de constater que, trop souvent, les investigations sont entreprises avec retard, qu'elles ne mettent pas en action tous les moyens pouvant être déployés, voire que les recherches sont abandonnées trop précocement, entraînant *de facto* l'effacement des diffusions dans le fichier des personnes recherchées. Certaines associations d'aide aux familles de personnes disparues restent alors l'unique recours pour entretenir leur espoir, les soutenir et les conseiller dans leurs démarches. Aujourd'hui, ces associations ne sont pas considérées comme des associations d'aide aux victimes, ce qui les prive de certains financements d'État. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en vue de permettre la reconnaissance des associations d'aide aux familles de personnes disparues comme des associations d'aide aux victimes à part entière.

### *État civil*

#### *Inscription à l'état civil des prénoms traditionnels bretons*

**17308.** – 26 février 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'inscription à l'état civil des prénoms traditionnels bretons et souhaite lui rappeler les termes de

sa question écrite n° 5094 du 8 février 2018 demeurée sans réponse. L'attribution d'un prénom traditionnel est une pratique courante en Bretagne, région attachée à sa langue et sa culture régionale. Le 13 septembre 2017, le tribunal de Quimper a, à la suite d'une saisine du procureur de la République, jugé qu'il n'était pas conforme à la loi d'inscrire sur les registres de l'état civil le prénom Fañch, diminutif de Frañsez, l'équivalent breton de François, avec le tilde. Selon les magistrats du tribunal de Quimper « admettre le tilde reviendrait à rompre la volonté de notre État de droit de maintenir l'unité du pays et l'égalité sans distinction d'origine ». Le tribunal s'était fondé sur une circulaire ministérielle du 23 juillet 2014 établissant la liste limitative des signes connus de la langue française pouvant être utilisée dans l'état civil, liste où ne figure pas le tilde. À l'initiative de l'auteur de la présente question, le constituant à inscrit dans la Constitution en 2008 un article 75-1 de la Constitution qui dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Au regard du principe fondamental de hiérarchie des normes qui est à la base de l'ordre juridique français, il est surprenant qu'une simple circulaire méconnaisse le texte suprême. Ce refus, infirmé par la cour d'appel de Rennes avant un pourvoi en cassation du parquet, est d'autant plus surprenant que ces dernières années des prénoms inédits ont été acceptés tels que pêle-mêle : Corléone, Alkapone, Alpacino, Djustyne, Djoulyann, Zac-Harry, Jameson, Merdive, Euthanasia et même Clitorine... alors que le prénom Fañch s'inscrit dans une tradition culturelle multiséculaire. Il lui rappelle en outre que la ville de Quimper avait accepté de donner des papiers officiels au petit Fañch, en respectant l'orthographe bretonne. De plus, le conseil régional de Bretagne et le conseil départemental du Finistère ont voté des vœux favorables au tilde. Il avait été indiqué au début de l'année 2018 que des consignes pour autoriser l'apostrophe dans les prénoms bretons devaient être transmises à l'ensemble des procureurs de la République du ressort de la cour d'appel de Rennes. Dans cette perspective, l'auteur de la présente question avait alors demandé à la Garde des Sceaux, si - *a minima* - le Gouvernement entendait modifier cette circulaire afin d'éviter tout contentieux sur l'attribution par les parents de prénoms traditionnels bretons. Il apparaît aujourd'hui que la situation n'a pas évolué puisque d'une part, la circulaire n'a pas été modifiée et que d'autre part, dans l'affaire du petit Fañch, le parquet a fait appel de la décision de la Cour d'appel de Rennes de novembre 2018 autorisant l'inscription de ce prénom à l'état civil. Selon un communiqué du ministère de la justice, il était « nécessaire, compte tenu des éventuelles répercussions nationales de l'arrêt précité, de soumettre à la Cour de cassation la question de l'usage du tilde dans un prénom ». Au regard du caractère contradictoire des annonces faites en 2018 et de ce pourvoi réalisé en 2019, il lui demande de clarifier la doctrine du ministère et de lui indiquer si la modification de la circulaire, réclamée par des associations, mais aussi des élus bretons de tous bords est toujours d'actualité.

### *Justice*

#### *Juges consulaires*

**17332.** – 26 février 2019. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des juges consulaires, et sur les conditions matérielles d'exercice de leur activité. Ils sont très attachés au caractère bénévole de leur activité, qui garantit les exigences déontologiques de leur statut, mais évoquent des dépenses, directement liées à l'exercice de leur fonction comme l'achat de la robe, la documentation ou le transport, qui restent à leur charge. Ils bénéficient de déductions fiscales forfaitaires, dont le montant n'a pas été réévalué depuis 1969, ou de déductions aux frais réels sur justificatifs, qui restent aléatoires. Elle lui demande si cette prise en charge pourrait être améliorée, en modifiant le montant de la déduction, voire en la transformant en crédit d'impôt, ou en leur fournissant la documentation nécessaire.

### *Justice*

#### *Rupture d'égalité et avocats commis d'office dans les confrontations immédiates*

**17333.** – 26 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la défense de la présumée victime lors d'une confrontation immédiate avec le présumé coupable. Dans une conception égalitaire, il est bien évidemment concevable qu'après un acte délictueux, une confrontation entre la victime présumée et le coupable présumé soit immédiatement organisée. Or il existe une asymétrie de droit au recours à l'avocat qui pose question. En effet, le coupable présumé bénéficie, à titre gratuit, d'un avocat commis d'office. Droit qui est dénié à la victime présumée puisque cette dernière doit faire appel à un avocat par ses propres moyens. Cependant, rares sont celles qui disposent du temps pour en prévenir un, et plus rares encore celles qui en connaissent. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des dispositions pour étendre ce droit à un avocat commis d'office à la présumée victime si la confrontation a lieu dans les 48 heures.

*Lieux de privation de liberté**Situation dégradée de la prison de Fresnes*

**17335.** – 26 février 2019. – M. Luc Carvounas interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dégradée de la prison de Fresnes. Début 2018, les surveillants pénitentiaires se mobilisaient pour exprimer leur détresse au cours d'un mouvement social inédit. À Fresnes, près de 2 600 personnes sont aujourd'hui détenues pour 1 300 places disponibles. La justice a par ailleurs condamné l'État à y réaliser d'importantes rénovations. De plus, l'insécurité, l'insalubrité et les vacances très importantes placent les surveillants pénitentiaires dans une situation très tendue. Pourtant, un plan de rénovation de l'ordre de 270 millions d'euros a été annoncé en juin 2017, mais sans préciser le calendrier de cette réalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour résoudre la situation dégradée de la prison de Fresnes.

*Outre-mer**Article 815-3 code civil - Indivision - Acte de disposition - Conditions*

**17358.** – 26 février 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'alinéa 7 de l'article 815-3 du code civil selon lequel « le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3° ». Récemment, la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 a autorisé, à titre dérogatoire et compte tenu des circonstances locales, tout acte de vente ou de partage sur les biens indivis situés en outre-mer à la majorité des cinquante plus un pour cent des droits indivis en pleine propriété, pour les successions ouvertes depuis plus de cinq ans uniquement afin de remédier à la paralysie du foncier. Celle-ci est également présente dans certains territoires de la France métropolitaine et il pourrait être envisagé, selon certains critères (date de l'ouverture de la succession, état du foncier sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale...), d'assouplir les conditions de l'alinéa 7 de l'article 815-3 du code civil pour effectuer des actes de disposition. Elle lui demande donc si elle compte initier une réforme législative à cette fin.

## NUMÉRIQUE

*Consommation**Démarchage abusif des opérateurs téléphoniques.*

**17230.** – 26 février 2019. – M. Julien Borowczyk alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le démarchage abusif pratiqué par les opérateurs téléphoniques. Beaucoup de citoyens se plaignent d'avoir été abusés, par téléphone, suite à un démarchage. Souvent, un abonnement est souscrit sans l'autorisation du client. Si aucun contrat n'est signé, de manière physique ou par voie électronique, il s'agit de vente forcée ou, plus particulièrement, de vente sans accord du client, alors de fait aucun engagement ne peut être appliqué. Ce démarchage agressif est un problème récurrent qui touche surtout les personnes les plus fragiles qui n'osent pas ou qui n'ont pas les ressources pour contester les faits. L'acceptation d'un contrat devrait se faire par un dispositif de validation clair, par « sms » sur un mobile, par retour d'« email » par Internet ou par un code sur un téléphone fixe. De cette façon, toute personne n'allant pas au bout du processus ne serait pas abonnée sans son accord. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

*Égalité des sexes et parité**Femmes et sciences : familiarisation des jeunes filles au numérique*

**17247.** – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations

sont formulées dans ce rapport. La neuvième d'entre elles est d'expérimenter les formations numériques auprès des jeunes filles engagées dans les spécialités de service au sein de la voie professionnelle et technologique. Le choix des orientations des élèves apparaît comme très nettement lié au sexe et aux qualités que l'on attribue respectivement aux filles et aux garçons. Il est essentiel de compenser ces idées reçues. C'est pourquoi, elle lui demande si de telles expérimentations de formations numériques sont ou vont être mises en place auprès des filles engagées dans des spécialités de service au sein de la voie professionnelle et technologique.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Maladies*

#### *Prise en charge des enfants atteints de TDAH*

**17348.** – 26 février 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des enfants atteints de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ces troubles sont méconnus, et leur prise en charge représente souvent un parcours du combattant pour les proches (méconnaissance de ces troubles par certains professionnels, complexité du diagnostic, non remboursement de la rééducation). Selon la Haute autorité de la santé (HAS), plus de 135 000 enfants de 6 à 14 ans d'âge scolaire sont concernés. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées lourdement*

**17363.** – 26 février 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées lourdement. L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale stipule que l'allocation adulte handicapé AAH est attribuée sous conditions de ressources et ceci, même pour les personnes handicapées à vie à plus de 80 % et qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle. Cette disposition conduit de nombreuses personnes handicapées à ne pas toucher l'AAH à cause des revenus de leur conjoint. Pour de nombreuses personnes handicapées, cette situation est jugée comme injuste. Elle a pour conséquence de transférer l'impact du handicap sur le conjoint ou la famille au lieu de le transférer sur la solidarité nationale. Cet impact est particulièrement lourd quand les revenus de la famille dépassent tout juste le seuil des conditions de ressource de l'AAH. Ainsi une personne handicapée lourdement mais dont le conjoint touche 1 670 euros nets par mois ne touche pas l'AAH alors même que ces conditions financières débouchent une difficulté à « boucler » les fins de mois. En l'état, une personne handicapée a le choix entre : vivre seule et assumer en solitaire son handicap en bénéficiant de l'AAH ou dépendre de manière définitive de sa famille en réduisant le niveau de vie de chacun. Aussi, il lui demande si elle ne pense pas que le choix de supprimer ou de moduler cette condition de ressources pour les personnes handicapées à vie à plus de 80 % contribuerait à rétablir une forme de justice sociale envers les handicapés.

### *Personnes handicapées*

#### *Conséquences négatives pour les établissements - Application de la réforme OETH*

**17364.** – 26 février 2019. – M. André Chassaigne alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences potentiellement négatives, pour les établissements spécialisés de travail protégé, des décrets à paraître en application de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », les décrets d'application en préparation pourraient fragiliser l'activité et la pérennité des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants handicapés (EA). En effet, la loi ne permettra plus aux entreprises ou collectivités donneurs d'ouvrage de comptabiliser dans leur quota d'OETH (6 %) la sous-traitance effectuée en secteur protégé ou adapté. Les modalités de recours à la sous-traitance doivent être définies par un décret avec, d'après les déclarations du ministère, la volonté de « neutraliser » les conséquences financières du changement pour ces établissements. Au regard de l'importance de ce changement pour l'avenir de ces structures qui emploient près de 250 000 personnes en situation de handicap et qui ne peuvent pas travailler en milieu ordinaire, il est

indispensable que la « neutralité financière » soit effectivement garantie par les décrets d'application de la loi. Il lui demande de s'assurer que les décrets d'application ne fragiliseront pas la situation des personnes en situation de handicap et les établissements où ils travaillent.

### *Personnes handicapées*

#### *Précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

**17367.** – 26 février 2019. – **M. Jean-Bernard Sempastous** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ce sont des acteurs à part entière de la réussite de l'inclusion des enfants handicapés au sein de l'école, les AESH doivent cumuler *a minima* six contrats de travail à durée déterminée avant de pouvoir prétendre à un contrat de travail à durée indéterminée, sans bénéficier non plus d'un véritable statut dans la fonction publique. Au-delà du manque de reconnaissance que cela induit, cette situation précaire est néfaste tant pour les AESH eux-mêmes, qui ne peuvent se projeter dans l'avenir, que pour les élèves en situation de handicap qui ont un réel besoin de stabilité dans leur accompagnement. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le statut des AESH et l'exercice de leur profession indispensable à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)*

**17369.** – 26 février 2019. – **M. Denis Masségli**a appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit une réforme de l'OETH applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusque-là, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (établissement et service d'aide par le travail ESAT-entreprise adaptée EA). La loi du 5 septembre 2018 abroge cette possibilité pour favoriser l'emploi direct en entreprise. Pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'AGEFIPH. Toutefois, dispose le texte, l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que ses dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA seront pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle (lorsqu'il ne respecte pas son OETH). Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Il semble que la réforme de l'OETH appelle les remarques suivantes : premièrement, elle ne reconnaît pas le rôle des structures spécialisées (en l'occurrence les ESAT et les EA) dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Deuxièmement, elle suppose qu'en supprimant la possibilité d'une exonération partielle de l'OETH lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT et aux EA, l'entreprise recrutera « tout naturellement », avec des contrats directs, les travailleurs handicapés ; les ESAT et les EA seraient donc les responsables directs de la non inclusion en milieu dit ordinaire. La réforme de l'OETH montre une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour qui, dans une très grande majorité, le milieu ordinaire de travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Il s'agit en effet de personnes handicapées mentales ou psychiques. Troisièmement, elle méconnaît les dispositifs européens qui font, dans les pays comparables à la France, une place importante au travail protégé dans les politiques d'emploi (en Allemagne, aux Pays-Bas, ...). Il faut ajouter que, lorsque les structures spécialisées n'existent pas, la très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle (voir étude OCDE). Or 93 % des travailleurs d'ESAT sont des handicapés mentaux et psychiques. Quatrièmement, la réforme en cours mettra en difficulté un certain nombre d'ESAT pour lesquels l'ancien dispositif apportait une compensation de leurs difficultés (prévue dans la loi de 2005) par rapport à la concurrence d'entreprises ordinaires dans plusieurs secteurs ; elle mettra en danger l'emploi des personnes handicapées. Il est donc urgent de renoncer à une approche réductrice et stérile de l'inclusion qui ne peut que priver les personnes handicapées des droits fondamentaux (formation, emploi, ...). Des associations professionnelles proposent que la rédaction en cours du décret, censé prendre en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et, notamment, leur coopération économique avec les ESAT et les EA, réintègre les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté. Mais les discussions actuelles ne vont pas dans le bon sens car elles ne réintègrent que très partiellement les dispositions antérieures sans lesquelles les

ESAT vont se trouver en grande difficulté. Elles rappellent enfin que le droit au travail n'existera réellement que si les personnes handicapées disposent d'un ensemble de modalités d'emploi diversifiées, fluides et complémentaires. C'est le rôle des ESAT et EA d'y contribuer. Il souhaite donc connaître ses intentions sur ces questions.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7651 Marc Le Fur ; 12572 Marc Le Fur ; 12573 Marc Le Fur ; 14287 Mme Valérie Beauvais.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Mortalité liée à l'alcool - Renforcement de la prévention*

**17198.** – 26 février 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'alcoolisme et ses conséquences en France. Une récente étude, menée par Santé Publique France, a mis en évidence que la consommation d'alcool reste relativement stable par rapport aux années précédentes et conserve ainsi un niveau élevé dans le pays. L'impact sanitaire de cette consommation est considérable et supérieur à ce qui est observé dans nombre d'autres états européens. L'alcool est ainsi la deuxième cause de mortalité « évitable » après le tabac, avec 7 % du nombre total de décès de personnes âgées d'au moins 15 ans sur l'année 2015. 41 000 décès seraient de fait directement attribuables à une surconsommation d'alcool en France durant cette même année. Cette situation nécessite toute l'attention des pouvoirs publics et l'approfondissement de la stratégie de réduction des risques liés à la consommation d'alcool. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les mesures qu'il entend mettre en place concernant le renforcement de la prévention de l'alcoolisme en France.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement de l'homéopathie*

**17211.** – 26 février 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du déremboursement de l'homéopathie. En effet, suite à la tribune publiée par 131 membres des académies de médecine, de pharmacie et des sciences, le 4 décembre 2018, plaidant pour un déremboursement, de nombreux professionnels ont exprimé leurs vives préoccupations à ce sujet. Depuis lors, la Haute autorité de santé (HAS), chargée par le ministère des solidarités et de la santé d'évaluer le bien-fondé du remboursement de l'homéopathie, a annoncé qu'elle rendrait son avis au printemps 2019, et non en février 2019 comme prévu, en raison notamment de l'ampleur du travail d'évaluation à accomplir. Il convient de rappeler que l'homéopathie est une spécificité de la médecine et non une alternative. Elle est d'un recours indéniable auprès des enfants, des femmes enceintes et aujourd'hui utilisée quotidiennement comme soin de support aux traitements anticancéreux (chimiothérapie et radiothérapie). Par ailleurs, 20 000 médecins généralistes et 78 % des sages-femmes prescrivent régulièrement des médicaments homéopathiques, 100 % des pharmacies en délivrent chaque jour et l'économie pour la sécurité sociale d'un patient suivi par un médecin homéopathe est de 35 %. Son remboursement est donc capital pour que tous les patients sans exception puissent en bénéficier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Ticket modérateur - Maladies amiante*

**17213.** – 26 février 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la participation de l'assuré aux tarifs des prestations médicales (ticket modérateur) pour les actes liés au suivi médical de l'amiante. En vertu de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale, les assurés participent aux tarifs servant de base au calcul des prestations médicales par le versement d'une somme forfaitaire. Cette participation varie selon les catégories de prestations. Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 160-14 prévoit néanmoins l'exonération de cette participation pour les patients reconnus atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé. La liste de ces pathologies est arrêtée par décret. Considérant l'évolution des maladies de l'amiante et la nécessité d'un suivi continu pendant le traitement mais également après la consolidation du patient, elle souhaite que soit

envisagée la modification du décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011 portant actualisation de la liste et des critères médicaux utilisés pour la définition des affections ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré afin d'y intégrer l'ensemble des actes médicaux liés au suivi des maladies dues à l'exposition à l'amiante.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des salariés de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde*

**17264.** – 26 février 2019. – **Mme Dominique David** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés de la caisse d'allocations familiales (CAF) du département de la Gironde. Depuis 2012, le département doit composer avec l'augmentation inédite de sa population, près de 100 000 habitants supplémentaires pour la Gironde et plus de 50 000 habitants pour la seule métropole de Bordeaux (+7,2 %). Cette situation a pour conséquence de voir le nombre d'allocataires exploser de plus de 15 % sur la période. Ce nombre croissant de bénéficiaires a alourdi considérablement la charge des agents. Malgré tout, la CAF de Gironde remplit les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion (COG), en termes d'efficience, de gestion et de ressources humaines, permettant la réalisation d'économies substantielles en matière de charges salariales (de l'ordre de moins 15 %). L'application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales, et son succès indéniable dont se réjouit Mme la députée, a réclamé une organisation et une adaptation rapides des salariés de la CAF de Gironde afin d'absorber ce surcroît de travail : jusqu'à 10 000 appels par jour (4 000 habituellement), nombre de dossiers multiplié par deux (jusqu'à 29 000 pièces par jour tandis que la capacité de traitement maximum est de 15 000 pièces par jour) et 17 000 demandes de prime d'activité ont été enregistrées. La situation va vraisemblablement perdurer dans les mois à venir tant est populaire cette mesure phare pour les Français. Parallèlement, la prime exceptionnelle de fin d'année a également été plébiscitée par les employeurs. Basée sur le volontariat, elle a séduit près de 70 % des entreprises. Salariés de droit privé, les agents de la CAF Gironde la réclament aujourd'hui considérant que la caisse en a les capacités financières d'une part (excédent budgétaire), et que les conditions de travail de leurs salariés depuis plusieurs mois justifieraient, à tout le moins, une reconnaissance. Ils sont soutenus en cela par leur direction tandis que la MNC33 (mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale) la leur refuse. Or il semblerait que d'autres caisses départementales ont obtenu gain de cause. Un certain nombre de salariés sont aujourd'hui en grève et une interruption de services avec la fermeture totale de l'accueil est annoncée à compter du 4 mars jusqu'au 12 avril 2019, au détriment des bénéficiaires. Elle lui demande qu'une attention particulière soit portée aux salariés de la CAF de la Gironde qui ont à traiter avec un territoire aux singularités prégnantes, dont témoigne la cristallisation du mouvement des « Gilets jaunes » à Bordeaux. Cette attention pourrait se traduire également par un renfort temporaire pour faire face à cet afflux exceptionnel, en attendant que la réorganisation et la dématérialisation soient effectives, afin de garantir le service aux usagers dans les mois qui viennent.

### *Enfants*

#### *Remise en cause des compétences des services PMI des départements*

**17276.** – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qu'entraînerait le transfert aux Caisses d'allocation familiales des missions liées à l'autorisation ou l'agrément des Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et assistants maternels ainsi que de formation des assistants maternels actuellement exercées par les départements. Cette hypothèse est envisagée dans le cadre de la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » qui évoque ce transfert à l'horizon de deux ans. Une mission parlementaire s'est, par ailleurs, vu confier la charge de dresser un diagnostic des missions portées par les services de PMI des départements. Le transfert de ces missions aurait pour effet de remettre en cause une approche globale en matière de politique publique de prévention et de protection de l'enfance et mettrait en péril l'organisation et les services mis en place par les départements. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

### *Établissements de santé*

#### *Baisse des allègements fiscaux des établissements de santé privés non lucratifs*

**17301.** – 26 février 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif envisagé par le Gouvernement de reprise des allègements des charges sociales, en 2019, par une baisse des tarifs, soit une perte de 62,5 millions d'euros pour les établissements de santé privés non lucratifs. Cette mesure viendrait s'ajouter à la baisse des moyens financiers annoncée pour tous les établissements hospitaliers

publics et privés en 2019. Plusieurs organismes dont la FEHAP, la Mutualité française et Unicancer lui ont fait part de leur vive opposition à cette réduction budgétaire qui leur paraît ciblée et injuste et qui dégraderait un peu plus la situation financière déjà critique des établissements de santé privés non lucratifs. En 2018, ils s'étaient déjà alarmés de la décision du Gouvernement de retirer une grande part de ces avantages sociaux, votés à l'unanimité par les deux assemblées, effaçant le bénéfice des aides sociales accordées aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) en remplacement du crédit d'impôt taxe sur les salaires (CITS). La FEHAP a d'ailleurs initié cinq recours contentieux à l'encontre des arrêtés tarifaires et budgétaires 2018. Interpellée lors du 42<sup>ème</sup> congrès de la Mutualité, Mme la ministre s'était dit opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Les établissements de santé de statut privé non lucratif, font, depuis plus de cinq ans, des efforts considérables dans l'optimisation de leurs moyens et de leurs ressources et sont d'ailleurs cités systématiquement comme l'exemple à suivre. Leurs représentants attendent désormais que le Gouvernement revienne sur cette mesure qui nuirait à la qualité de la prise en charge des patients et pourrait remettre en question la confiance qu'ils portent aux pouvoirs publics. Il lui demande d'agir en ce sens.

### *Établissements de santé*

#### *Hopital et maladies nosocomiales*

**17302.** – 26 février 2019. – M. Bernard Brochand appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les infections nosocomiales qui infectent, chaque année, un patient sur vingt dans les hôpitaux français selon le rapport 2019 de la Cour des comptes. Les infections liées aux soins touchent 470 000 personnes et entraînent 4 000 décès chaque année en France. Les quatre infections les plus fréquentes sont les infections urinaires, celles liées à des opérations chirurgicales (dites infections du site opératoire), les pneumonies et les bactériémies. Les sages dénoncent des lacunes dans la surveillance et les mesures d'hygiène. Or de nombreuses infections contractées à l'hôpital ou en clinique pourraient être évitées en respectant de simples mesures d'hygiène telles que l'utilisation de soluté hydro-alcoolique en entrant et en sortant de la chambre des patients. Cette situation a des conséquences « parfois très graves » sur la santé des patients et des effets financiers pour les comptes publics, estimés à plusieurs millions d'euros. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme ou tout au moins limiter ce fléau sanitaire dans le respect des deniers publics.

### *Établissements de santé*

#### *La construction d'UHSA*

**17303.** – 26 février 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la seconde tranche de construction des UHSA (unités hospitalières spécialement aménagées) qui travaillent en lien direct avec les établissements pénitentiaires. Instaurées par la loi de programmation et d'orientation de la justice de septembre 2002, ces unités prennent en charge des personnes incarcérées nécessitant des soins psychiatriques en hospitalisation complète. Le programme de construction de ces unités hospitalières, implantées au sein d'un établissement de santé et sécurisées par l'administration pénitentiaire, avait débuté en 2010. Ce programme incluait dix-sept unités pour une capacité totale de 705 places, réparties en deux tranches. L'arrêté du 20 juillet 2010 a fixé la liste des neuf UHSA de la première tranche (soit 440 places), leur établissement de santé de rattachement ainsi que leur ressort territorial. Aussi, il souhaiterait savoir désormais si une seconde tranche de construction est prochainement envisagée et dans quels territoires.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Évolution de carrière des agents de la fonction publique hospitalière*

**17311.** – 26 février 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de promotion de grade des adjoints administratifs de seconde classe dans la fonction publique hospitalière. De nombreux agents de la fonction publique hospitalière expriment leur sentiment d'injustice face à l'absence de promotion de grade des adjoints administratifs de seconde classe. Cette absence de revalorisation, associée au gel du point d'indice, constitue un frein à l'évolution des carrières et du pouvoir d'achat des personnels concernés. Ce sentiment d'injustice est amplifié par le fait que, dans le cadre du reclassement de 2017, les adjoints administratifs ont rejoint le grade d'adjoint administratif de seconde classe. Les adjoints administratifs de seconde classe, eux, n'ont pas évolué. Cet exemple illustre le sentiment partagé par de très

nombreux agents de la fonction publique hospitalière face à la faiblesse de la reconnaissance qui leur est accordée au regard de la difficulté grandissante de leurs emplois. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte engager pour rétablir une égalité de traitement dans l'évolution de carrière des personnels hospitaliers.

### *Français de l'étranger*

#### *Aide médicale d'État aux Français établis hors de France*

**17314.** – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de prévoir un dispositif d'aide médicale d'État qui ne discrimine pas les Français établis hors de France et de condition modeste. Il rappelle qu'une aide médicale de l'État (AME) est prévue pour prendre en charge les dépenses de santé de personnes dont le séjour en France n'est pas régulier, ainsi que celles des personnes à leur charge, pour des soins dispensés en ville et dans un établissement de santé. Ce droit à l'AME, d'une durée de douze mois, est subordonné à une double condition de résidence en France (supérieure à trois mois) et de ressources qui doivent être inférieures à un certain seuil (conditions non exigées pour les mineurs). Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette aide d'État pourrait être élargie à certaines situations lourdes d'hospitalisation touchant des Français modestes, établis hors de France mais en visite dans leur pays d'origine. Aussi, il lui demande s'il est possible de prévoir un dispositif d'aide médicale d'État qui ne discrimine pas les Français établis hors de France et de condition modeste, lorsqu'ils sont en difficulté sur le territoire.

### *Français de l'étranger*

#### *Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français de l'étranger*

**17315.** – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. Elle est versée par la CARSAT (ou la MSA si le bénéficiaire dépend du régime agricole). Elle s'ajoute, dans une certaine limite, aux revenus personnels du bénéficiaire. Mais l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale prévoit une condition de « résidence stable et régulière » en France. Cette condition est susceptible d'évincer certains des ressortissants français du bénéfice de l'ASPA. Ainsi, M. le député a été interpellé par des retraités français établis en Afrique, qui ont choisi de s'expatrier en raison de leurs faibles revenus, puisque le coût de la vie y est moins élevé. Mais cette condition de résidence en France conduit à ce que l'ASPA ne leur soit plus versée, ce qui les plonge dans la plus grande précarité qui soit. Voilà pourquoi, il souhaiterait savoir si une réforme de ce dispositif est envisagée, afin que le plus possible de retraités bénéficient de l'APSA.

### *Justice*

#### *Effets de la désertification médicale sur le service public de la justice*

**17331.** – 26 février 2019. – M. Guillaume Kasbarian interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des effets de la désertification médicale sur le service public de la justice. En effet, au cours du procès pénal, les juges peuvent être amenés à ordonner une expertise psychiatrique du prévenu ou de l'accusé afin d'établir la responsabilité pénale du mis en cause. Les juges ordonnent alors une expertise, et en chargent un expert enregistré sur la liste des experts médecins psychiatres établie pour chaque cour d'appel. Dans le ressort de la cour d'appel de Versailles, pour une affaire pendante devant la tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Chartres, les juges ont ordonné qu'une telle expertise soit conduite sur un prévenu. Il est à noter que l'Eure-et-Loir est l'un des départements où la désertification médicale est la plus prononcée. Après avoir constaté l'impossibilité matérielle pour le premier expert de conduire l'expertise, un deuxième, puis un troisième expert ont été désignés. Aucun des trois experts n'a pu expertiser le prévenu faute de temps. À défaut pour le tribunal de disposer d'une expertise, il n'a pas pu statuer. Aucune sanction n'a pu être prise contre le prévenu, ni aucun traitement adapté ordonné. Celui-ci a été remis en liberté, et placé sous contrôle judiciaire. Cette affaire révèle les conséquences dramatiques de la désertification médicale. Ses effets ne se limitent pas à la détérioration de la santé des citoyens, mais affectent aussi le fonctionnement d'autres services publics, et en particulier de celui de la justice. Ce défaut met en danger les citoyens en laissant en liberté des individus violents requérant une prise en charge spécifique. Il l'interroge donc sur les mesures entreprises pour accroître rapidement la disponibilité des experts médecins psychiatres au niveau national, mais aussi pour accroître la disponibilité de tels experts près la cour d'appel de Versailles, mobilisables pour les affaires pendantes devant le TGI de Chartres.

*Maladies**Consultations de suivi pour les adultes guéris d'un cancer pédiatrique*

**17340.** – 26 février 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi à long terme des adultes guéris d'un cancer pédiatrique. Les adultes ayant souffert dans leur enfance de cancers ont été exposés à des traitements susceptibles d'entraîner une prise en charge médicale spécifique à l'âge adulte. En effet, d'autres pathologies plus ou moins graves peuvent se développer, du fait de ces traitements passés, chez des jeunes femmes et des jeunes hommes. Ils sont aujourd'hui environ 50 000 en France à être dans cette situation. Le comité de pilotage du plan cancer, réuni en juillet 2018, a mis en avant l'importance de la prévention secondaire et du dépistage pour réduire l'apparition de nouveaux cancers et le taux de mortalité au sein de cette population spécifique. Des expérimentations menées par l'institut national de lutte contre le cancer (INCA) ont permis de définir les fondamentaux et les indicateurs pour des consultations de suivi de long terme. Ces consultations permettent un meilleur suivi entre le passage de la pédiatrie au secteur adulte mais également une meilleure orientation des patients en cas de séquelles physiologiques dues à leur cancer. Accessoirement, elles devraient aussi être source d'économie pour le système de santé en améliorant la prévention secondaire et en permettant une prise en charge en amont du développement de maladies éventuelles. Aussi, elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité d'un financement par l'assurance maladie de consultations de suivi pour les adultes ayant eu un cancer pédiatrique.

*Maladies**Diabète de Type I - Évolution de la législation - Remboursement*

**17341.** – 26 février 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les injustices et discriminations dont sont victimes les personnes atteintes de diabète de type I. En effet, la législation actuelle interdit l'accès à certains métiers pour ces personnes. Ces personnes ne peuvent pas devenir policier, pilote, hôtesse de l'air, ingénieur des mines, marin, contrôleur de la SNCF, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Compte tenu des progrès des soins et des nouveaux outils qui permettent d'équilibrer et de diminuer considérablement les risques d'hypoglycémies, il conviendrait de faire évoluer le droit. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ces injustices et discriminations. Par ailleurs, concernant le remboursement des systèmes intégrés, composés d'une pompe à insuline et d'un capteur permettant aux personnes diabétiques de maîtriser leur taux de glucose dans le sang, il demande au Gouvernement de préciser la manière dont il entend améliorer la prise en charge par l'assurance maladie.

*Maladies**Endométriose - Création de centres régionaux spécialisés*

**17342.** – 26 février 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création de centres régionaux spécialisés qui participeraient à l'amélioration de la prise en charge de l'endométriose. Depuis une petite décennie, l'endométriose a été médiatisée, à travers les réseaux sociaux, Internet, la télévision ou également par le biais de certaines personnalités. C'est notamment grâce à cette médiatisation que de nombreuses femmes et jeunes femmes ont pu parler plus facilement de leurs symptômes et des difficultés qu'engendre la maladie dans leur quotidien. Il convient de rappeler que l'endométriose se caractérise par un mécanisme de reflux menstruel qui se traduit par une migration des cellules endométriales hors de la cavité utérine. Les causes de cette maladie peuvent être liées à des facteurs environnementaux, génétiques ou même hormonaux. Cette maladie peut conduire, dans les cas les plus graves, à de l'infertilité. La méconnaissance de la maladie entraîne un retard dans le diagnostic, de plusieurs années parfois. Retard de diagnostic qui fait que des femmes vont souffrir, faute d'avoir le traitement adéquat. En 2014, l'Insee estimait que 2,1 à 4,2 millions de femmes seraient touchées par l'endométriose en France. Ce qui représente environ 6 à 10 % des femmes en âge de procréer. Il s'agit là d'un véritable problème de santé publique. De nombreuses associations luttent toujours pour faire valoir la reconnaissance de la souffrance des femmes atteintes d'endométriose. En 2017, la Haute autorité de santé (HAS) et le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ont actualisé « les recommandations de bonne pratique relatives à la prise en charge de l'endométriose ». Ces recommandations établissent notamment une hiérarchie des examens qu'il faut soumettre aux patientes, ainsi qu'un suivi médical réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée de gynécologue, radiologue spécialisé, chirurgien gynécologue... Elles avaient donc pour ambition initiale d'entourer de manière significative les malades à toutes les étapes avec un traitement individualisé. Cependant, il subsiste encore quelques entraves à la prise en charge

totale de cette maladie. Il y a quelques mois, le CNGOF a sollicité Mme la ministre, par courrier, au sujet de la création de centres experts régionaux spécialisés dans la formation des personnels de santé, dans la recherche et dans la prise en charge des patientes souffrantes d'endométriose. Le CNGOF estime qu'il faudrait au moins une trentaine de centres. Ces centres devront être répartis de façon homogène sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, afin de permettre une prise en charge personnalisée et complète, à tous les stades de la maladie. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement met en œuvre pour promouvoir ces centres indispensables pour la formation de professionnels experts et pour pallier l'errance médicale des femmes atteintes d'endométriose.

### *Maladies*

#### *Kystes de Tarlov*

**17343.** – 26 février 2019. – M. **Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la maladie de Tarlov, une maladie dite rare et orpheline. Environ 3 000 personnes sont atteintes de syndrome des kystes méningés. Il existe différentes façons de traiter les kystes. La meilleure prise en charge est à l'hôpital Pasteur de Colmar. En effet, deux neurochirurgiens spécialisés interviennent pour soulager les patients. Il serait souhaitable que cet établissement soit reconnu comme « centre de référence » et que la maladie soit aussi reconnue. C'est une attente de toutes les personnes atteintes, afin de pouvoir obtenir une prise en charge efficace. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

### *Maladies*

#### *Maladie de l'ataxie de Friedreich et expérimentations de la thérapie génique*

**17344.** – 26 février 2019. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ataxie de Friedreich. Cette maladie héréditaire rare et incurable est caractérisée par une atteinte neurodégénérative, une atteinte du cœur et un risque accru de diabète. Actuellement, cette maladie ne présente aucun traitement. Pourtant, de récentes expérimentations sur des souris, conduites par l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IBGMC) de Strasbourg, ont démontré l'efficacité de la thérapie génique sur l'atteinte neurodégénérative associée à l'ataxie de Friedreich. Cette thérapie est avancée et profite de quelques années de recherche en phase préclinique mais n'est malheureusement pas encore accessible, à ce jour, aux patients. L'ataxie de Friedreich étant une maladie neurodégénérative induisant une détérioration de jour en jour, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement, en termes d'expérimentation, de la thérapie génique en direction des patients qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier sans attendre.

### *Maladies*

#### *Maladie de Tarlov - Reconnaissance et prise en charge*

**17345.** – 26 février 2019. – M. **Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la maladie de Tarlov. Cette pathologie, mal connue du corps médical, entraîne des douleurs chroniques invalidantes, dont l'impact est fort sur le quotidien des patients. Elle est répertoriée comme maladie rare par le groupe Orphanet (qui ne recense aucun centre expert en France). Elle est également codifiée par l'Organisation mondiale de la santé, dans la catégorie « autres affections des racines et des plexus nerveux », mais n'est pourtant pas répertoriée dans la banque des données des maladies rares découlant du troisième plan éponyme. Aussi, il souhaite savoir si sa reconnaissance au titre des affections de longue durée, et des formes graves d'affections neurologiques, ainsi que dans le troisième plan des maladies rares, est prévue. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les moyens et équipes dédiées à la recherche sur cette maladie, ainsi que les hôpitaux français dotés d'équipes en capacité de la prendre en charge.

### *Maladies*

#### *Prise en charge de la fibromyalgie*

**17346.** – 26 février 2019. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie qui touche 2 % à 5 % de la population française. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une douleur tactile et une fatigue persistante. La fibromyalgie a été codée comme rhumatisme non spécifié dans la classification internationale des maladies (CIM) et depuis janvier 2006, elle est désormais reconnue comme une maladie à part entière. Pour autant depuis, les causes et la prise en charge de la fibromyalgie avancent trop peu. Un rapport de l'INSERM,

promis depuis plusieurs années, sur les connaissances issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie, est annoncé pour fin mars 2019. Par ailleurs, la Haute autorité de la santé travaille à des recommandations sur la prise en charge des patients douloureux. Celles-ci devaient être rendues au quatrième trimestre 2018. Dans l'attente, la situation est difficile tant pour les malades que pour leur entourage sachant que le diagnostic et la prise en charge se font au cas par cas, de façon très inégale selon les départements. Ceux-ci attendent un traitement, cohérent et harmonisé entre les différents interlocuteurs : spécialistes, MDPH, caisses de maladie pour éviter une précarité financière et sociale. Aussi, il souhaiterait savoir, d'une part, si les recommandations de la HAS ont été rendues et, d'autre part, si le Gouvernement entend mettre en place un plan national pour que cette maladie soit correctement diagnostiquée et prise en charge efficacement, en tout point du territoire.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des cancers du péritoine*

**17347.** – 26 février 2019. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE) a contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche. Cela a notamment permis de diviser par trois le délai de prise en charge et de proposer des solutions thérapeutiques efficaces à des malades. Or la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé le 31 octobre 2018 la fermeture d'un centre de référence de l'hôpital Lariboisière pour des motifs économiques et à la réduction du nombre de lits de cet établissement. Cette annonce soudaine inquiète au plus haut point les patients atteints de cancers rares du péritoine pris jusqu'ici en charge par le service de ce centre de référence. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer un suivi aussi personnalisé et efficace à ces patients.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme*

**17349.** – 26 février 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. En 2017, le ministère chargé de la santé a lancé un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, prévoyant l'élaboration et la publication de recommandations de bonnes pratiques pour la prise en charge de ces pathologies. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ces recommandations, qui doivent permettre à l'ensemble des médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie de Lyme. Il demande quelles sont les actions concrètes envisagées par le ministère pour permettre une meilleure formation des acteurs du monde médical, et ce de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire français. De nombreux projets sont initiés par la direction générale de la santé pour améliorer l'information des professionnels de santé et du grand public, et la prise en charge des patients. Il y a notamment le projet de mise en place, en lien avec les agences régionales de santé, de centres spécialisés permettant la prise en charge globale des patients. Cette prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Il est prévu que ces centres accueillent également des activités de recherche. Il souhaite également lui demander s'il existe une date d'ouverture de ces centres, très attendus par les personnes atteintes de la maladie de Lyme.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov*

**17350.** – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de prise en charge rencontrées par les patients qui souffrent de la maladie des kystes de Tarlov. Dans la majorité des cas, ces « kystes péri-radiculaires » sont asymptomatiques mais ils peuvent cependant se développer progressivement en provoquant de très fortes douleurs difficiles à soulager et entraînant une invalidité incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle. La base Orphanet indique que « la prévalence de maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 0,05 % ». En conséquence, comme elle n'est pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée (ALD), les patients ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, sauf en cas de reconnaissance comme ALD dite hors liste pour les formes les

plus sévères et dont le traitement sera long et coûteux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une meilleure reconnaissance ainsi que la prise en charge des personnes souffrant de la maladie des kystes de Tarlov.

### *Maladies*

#### *Prise en compte des personnes atteintes de fibromyalgie*

**17351.** – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie rare entraîne douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs. Elle concernerait en France entre 1,3 et 3 millions de personnes. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Cette reconnaissance permettrait une meilleure prise en compte de la maladie par les médecins et une meilleure prise en charge et reconnaissance des malades. La fibromyalgie reste néanmoins considérée comme un syndrome et non comme une maladie. La Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures douleurs chroniques. Ces recommandations de bonnes pratiques contribueront également à la structuration du parcours de santé des personnes souffrant de fibromyalgie afin de mieux coordonner la prise en charge et les choix thérapeutiques et donc de mieux orienter les patients. La date de parution de ces recommandations était prévue pour le quatrième trimestre 2018. Elles ne sont, à ce jour, toujours pas parues. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire part de l'état d'avancement des réflexions et des travaux du ministère des solidarités et de la santé sur la fibromyalgie.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance et prise en compte des maladies orphelines - Maladie de Tarlov*

**17352.** – 26 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la prise en compte des personnes atteintes par une maladie orphelines, et particulièrement pour celles souffrant de la maladie de Tarlov. Cette pathologie occasionne des douleurs chroniques invalidantes, et affecte profondément la vie quotidienne des malades. Il n'existe en France aucun hôpital disposant du personnel réellement formé pour répondre aux patients, qui doivent se tourner vers la Suisse. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour aboutir à une véritable prise en compte de la maladie, notamment *via* sa reconnaissance au titre de l'affectation de longue durée.

### *Maladies*

#### *Rôle des aidants auprès des personnes atteints de la maladie de Parkinson.*

**17353.** – 26 février 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rôle des conjoints et des proches pour la prise en charge des patients atteints de la maladie de Parkinson. Il s'agit d'un thème majeur qui est relayé dans toutes les réunions proposées par l'association France Parkinson. Il paraît souhaitable d'aboutir à une reconnaissance officielle du rôle des aidants en réfléchissant à une évolution statutaire en concertation avec toutes les associations. Il lui demande quelles préconisations entend donner le ministère sur ce sujet.

### *Maladies*

#### *Situation des personnes atteintes de cancers rares du péritoine*

**17354.** – 26 février 2019. – M. Joël Giraud alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de cancers rares du péritoine et prises en charge jusqu'alors au centre de référence de l'hôpital Lariboisière. En effet, l'Association de lutte contre les maladies rares du péritoine (AMARAPE) l'a alerté suite à l'annonce de la fermeture de ce centre, le 31 octobre 2018, pour des raisons économiques liées à une réduction du nombre de lits dans l'établissement. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE), dont fait partie ce centre de référence, et la dynamique de réseau qui l'accompagne ont contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement, tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche, confirmant le *leadership* international des équipes françaises dans le domaine de l'innovation de la prise en charge des carcinomes péritonéaux primitifs et secondaires. Selon l'AMARAPE, la suppression de ce service

fragiliserait l'ensemble de l'organisation du réseau avec des conséquences graves pour tous les patients en termes de diagnostic, de prise en charge, de soins et de suivi. Par ailleurs, cette suppression porterait atteinte à la logique de soins des différents plans cancer alors que ce centre répond à tous les objectifs en matière de santé publique depuis près de dix ans. Connaissant son engagement pour garantir à tous l'accès aux soins, il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnement des jeunes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis*

**17362.** – 26 février 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles avec enfants en situation de handicap dans le département de Seine-Saint-Denis, aujourd'hui sans solution d'accompagnement. Selon une étude de l'Agence régionale de santé (ARS) et du CEDIAS-CREDAH Île-de-France, on comptait 131 jeunes non-scolarisés en 2011 dans le département de Seine-Saint-Denis. Selon la maison départementale des personnes handicapées de ce département, on dénombre désormais 411 enfants et adolescents sans solution au mois de décembre 2018. Par ailleurs, on observe dans le même département la progression régulière du nombre de jeunes adultes maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton : 141 en 2016, 164 en 2017 et 186 en 2018. La Seine-Saint-Denis est effectivement en grande difficulté pour accompagner ses enfants handicapés : 3 400 enfants et adolescents handicapés ont droit à une place dans un des établissements spécialisés du département alors qu'il n'existe que 1 800 places. En outre, 2 400 enfants bénéficient d'une orientation vers un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile mais seules 800 places sont disponibles. Et ces difficultés se cumulent en outre avec d'autres que rencontre ce département, comme par exemple les classes surchargées ou encore le manque d'assistants de vie scolaire (AVS). Le droit à l'éducation est un droit qui doit s'appliquer pour tous, qu'on soit en situation de handicap ou pas. Il n'est pas possible de laisser sans réponse d'accompagnement autant de jeunes et de familles qui n'ont aucun autre recours, et la Seine-Saint-Denis ne peut pas, dans ce domaine comme pour d'autres services publics, être un département de seconde zone. Il lui demande quelles dispositions concrètes de rattrapage son ministère entend prendre rapidement pour assurer l'égalité républicaine sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et répondre à la détresse des familles.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Androcur - Médicament - Fonds d'indemnisation des victimes*

**17370.** – 26 février 2019. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables du médicament androcur (acétate de cyprotérone) et de ses génériques. Suite à plusieurs cas de méningiome, l'ANSM a réuni en octobre 2018 un comité pluridisciplinaire d'experts indépendants (CSST) qui a conclu que le risque de méningiome est jusqu'à sept fois plus élevé chez les femmes ayant été traitées par de fortes doses d'androcur. L'ANSM a donc rappelé que si ce médicament peut toujours avoir un intérêt pour le traitement des hirsutismes féminins graves (seul usage bénéficiant de l'AMM en France), sous une surveillance médicale accrue et après avoir passé un examen d'imagerie cérébrale par IRM, il doit être proscrit pour les autres indications. Cependant, ce médicament est prescrit depuis les années 1980 comme contraceptif ou traitement contre l'acné et des milliers de femmes y ont eu recours, à des doses importantes. Selon l'enquête de l'ANSM, elles sont plus de 500 à avoir développé d'importants méningiomes et ont dû subir une ou plusieurs interventions chirurgicales. Au-delà du traumatisme de l'intervention, elles font souvent face au manque de sensibilisation des personnels médicaux au sujet de l'androcur et de ses risques, plusieurs d'entre elles ont développé de nouveaux méningiomes, parfois à vie, car elles ignoraient que l'androcur en était la cause et ont donc continué à en utiliser. Ces victimes demandent la création d'un fonds spécial dédié à la prévention du risque de méningiomes suite au recours à l'androcur, au même titre que pour la dépakine ou le médiator. Il souhaiterait donc connaître sa position vis-à-vis de la demande des victimes de l'androcur et ses intentions pour mieux les accompagner dans leurs parcours médicaux.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Liste en sus - Accès inéquitable aux innovations hospitalières*

**17371.** – 26 février 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'équité d'accès aux innovations hospitalières du fait des critères d'inscription sur la liste en sus.

Dans les établissements de santé, la liste en sus permet la prise en charge par l'assurance maladie de spécialités pharmaceutiques, pour certaines de leurs indications thérapeutiques, en sus des tarifs d'hospitalisation, lorsque ces indications présentent un caractère innovant. Cette liste, qui fait l'objet de mises à jour régulières, est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et précise les seules indications concernées, conformément à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. L'inscription d'un produit innovant sur la liste en sus est subordonnée à son niveau d'évaluation par la Haute autorité de santé. Ce produit doit obtenir, en plus de son niveau de service médical rendu (SMR), un niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR). S'il n'obtient pas ce niveau d'ASMR, il ne sera pas inscrit ni pris en charge. Ainsi, l'ASMR conçue comme un indicateur d'aide à la fixation du prix est détournée de son objectif d'origine, car elle est utilisée dans le cadre de la liste en sus comme critère d'accès au remboursement. Des médicaments réservés à l'usage hospitalier et innovants bénéficiant d'un SMR important se voient alors refuser leur inscription sur cette liste, ce qui prive les patients privés de ces innovations. Il s'agit donc d'une rupture d'égalité par rapport aux patients soignés avec les produits disponibles en ville pour lesquels seuls le SMR est un critère d'accès au remboursement. Cette situation préoccupante, qui concerne notamment les produits anticancéreux, contrevient au plan cancer III dont un des objectifs vise à lutter contre les inégalités et les pertes de chances pour les patients. Il lui demande comment elle compte faire évoluer les critères de la liste en sus pour rétablir une situation équitable d'accès des patients aux produits innovants en ville et à l'hôpital.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Maladie de Parkinson - Rupture d'approvisionnement du médicament sinemet*

**17372.** – 26 février 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la rupture d'approvisionnement du médicament sinemet depuis août 2018 (sinemet 250 mg) et septembre 2018 (sinemet 100 mg). Ce traitement aide à maîtriser les symptômes de la maladie de Parkinson en corrigeant le déséquilibre chimique du cerveau qui est responsable des symptômes. L'Association France Parkinson a alerté sur cette situation qui est intenable pour les patients et leurs proches, les amenant à trouver des solutions de substitution qui ne sont pas sans conséquence pour les patients. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions elle compte apporter à ce problème.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Prescriptions de psychostimulants aux enfants*

**17373.** – 26 février 2019. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité. Afin de réguler le comportement de ces enfants, il est fait appel de plus en plus fréquemment à des médicaments ayant des effets secondaires délétères pour le futur adulte. Certains professionnels mettent en doute d'une part, le diagnostic de cette maladie qui ne repose pas sur des données probantes et d'autre part, sur le traitement utilisé à base de psychostimulants dont les effets secondaires sont connus. La prescription de ces traitements aurait augmenté de plus de 60 % en 5 ans. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

### *Produits dangereux*

#### *Dangerosité de certains compléments alimentaires à base de plantes*

**17389.** – 26 février 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les observations récentes de l'Académie de pharmacie, relatives au danger de certains compléments alimentaires à base de plantes. Dans son rapport, l'Académie porte un regard très critique sur le contenu de l'arrêté du 24 juin 2014 du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique qui a établi « la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi ». Elle souligne notamment que cette liste comporte des plantes telles que les laxatifs hydroxyanthracéniques qui n'ont jamais été utilisés en tant qu'aliment et comportent des risques pour la santé. Elle précise également que la qualification médicamenteuse de ces plantes par les principales agences de santé au niveau international est unanime. Cette confusion est susceptible d'entraîner des risques pour la santé des utilisateurs, convaincus de consommer des produits naturels sans effets nocifs. En conclusion, l'Académie suggère une révision

de la liste de l'arrêté de 2014 ainsi qu'un renforcement des contrôles et de l'information des consommateurs. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés d'accès aux soins visuels - Rôle des orthoptistes*

**17391.** – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les habitants des zones rurales pour accéder aux soins d'ophtalmologie en raison de la diminution du nombre de praticiens et de l'allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous. Une solution serait d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier pour le patient et l'assurance maladie. Cette évolution permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Elle correspond de plus à une recommandation de la Cour des comptes qui, dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale du 4 octobre 2018, a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle dans le cadre du projet de loi santé.

### *Professions de santé*

#### *Établissements médicaux-sociaux et ARS*

**17392.** – 26 février 2019. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les établissements médicaux-sociaux et sur le fait que les services de l'agence régionale de santé de certaines régions semblent avoir une interprétation hétérogène de la législation relative à ceux-ci, et plus particulièrement aux EHPAD, concernant notamment les dispositions relatives à l'autorisation d'un établissement telles que mentionnées aux articles L. 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui stipulent deux conditions. La première condition concerne l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans correspondant à la conformité technique de l'établissement permettant l'accueil des personnes âgées dépendantes. Cette autorisation administrative est délivrée et notifiée pour un nombre de lits précis aux propriétaires des murs qui gèrent l'établissement, charge aux propriétaires d'exploiter leur propre établissement ou de mandater un exploitant agréé par l'ARS. La seconde condition concerne l'obtention d'une autorisation d'exploitation donnée, pour une durée de 5 ans, à un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière par le biais d'une convention tripartite (aujourd'hui CPOM) entre l'agence régionale de santé, le département et l'exploitant. Il s'avère qu'un certain nombre de cas démontrent que l'autorisation d'ouverture liée à un établissement médico-social ne serait pas parfaitement contrôlée par des ARS et, de surcroît, celles-ci semblent confondre l'autorisation d'ouverture d'un établissement avec l'autorisation d'exploitation dudit établissement. Cela peut être très problématique car après plusieurs années d'exploitation, et avec un objectif de rentabilité financière comme seul objectif, certains exploitants présentent un nouveau projet et demandent à l'ARS de transférer les lits vers un établissement neuf et plus grand (110 à 120 lits). Cette demande est faite de manière unilatérale sans aucune concertation avec les propriétaires des EHPAD agréés par les pouvoirs publics. Compte tenu notamment de la contrainte du *numerus clausus* de lits par département, les propriétaires d'EHPAD ne peuvent alors que s'interroger sur l'avenir de leurs établissements et de leurs investissements. Ainsi, à titre d'exemple un groupe privé à but lucratif s'est vu attribuer des autorisations d'exploitation dans quatorze établissements différents, établissements dont les baux ont été dénoncés ultérieurement par l'exploitant lui-même, laissant les propriétaires dans l'expectative. Les particuliers qui ont investi leurs économies dans des EHPAD, encadrés par l'État, l'ont surtout fait dans une logique d'épargne de précaution pour leur retraite et ont participé, et participent encore aujourd'hui, à la construction de ce type d'établissements de soins aux personnes âgées dépendantes dont la France a tant besoin. Plus largement, de plus en plus de litiges apparaissent entre des petits copropriétaires individuels d'EHPAD et les grands groupes, souvent cotés en bourse, les exploitants. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur cette problématique et si, notamment, une enquête, voire un

rapport d'évaluation, sur le phénomène de transferts de lits précités ont été diligentés. Il lui demande également quelles sont les initiatives qui pourraient être prochainement prises afin de mieux préserver les droits des particuliers face au montage financier de certains gestionnaires d'EHPAD privés et ce afin d'éviter une désaffection significative des citoyens à l'endroit du financement des établissements médicaux-sociaux, désaffection dont les conséquences seraient éminemment préjudiciables alors même que l'on fait face à un accroissement exponentiel des besoins structurels et humains en matière d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

### *Professions de santé*

#### *Limite d'âge au sein du Conseil de l'ordre des médecins*

**17393.** – 26 février 2019. – **M. Jean-Bernard Sempastous** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge au sein du Conseil de l'ordre des médecins. Alors que la France manque de médecins dans les campagnes et les zones de montagne, comme dans les Hautes-Pyrénées, et que ceux qui exercent sont débordés d'activités, il semble difficile de leur demander de participer activement au fonctionnement de l'ordre. En effet, une majorité de praticiens soulignent que lorsqu'ils étaient en pleine activité, le temps manquait pour venir assister aux séances du Conseil. Il lui demande les raisons de cette disposition relative à la limite d'âge au sein du Conseil et si une suspension de cette mesure est possible, dans l'attente, pourquoi pas, d'une démographie médicale plus satisfaisante.

### *Professions de santé*

#### *L'impact du nouveau plan santé sur la démographie médicale*

**17394.** – 26 février 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du nouveau plan santé sur la démographie médicale. En effet, la stratégie « Ma santé 2022 », annoncée par le Président de la République le 18 septembre 2018, souhaite apporter des réponses globales aux défis actuels du système de santé, notamment les inégalités territoriales, le vieillissement de la population et l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques, avec notamment la création de 400 postes de médecins salariés. Or le Gouvernement vient de présenter le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé qui vise à faire émerger un système de santé mieux organisé dans les territoires, renforçant l'accès aux soins ; mais les modalités de la mise en œuvre de ce recrutement de médecins n'y sont pas précisées. Si ce texte prévoit une réforme globale du système de santé commencée dès les études, avec une refonte des parcours de formation et en particulier la suppression du « *numerus clausus* », qui devrait permettre d'augmenter le nombre de médecins formés, il reste des plus flou quant à la répartition des médecins salariés sur les territoires et à l'organisation de la carte sanitaire. Enfin, il est prévu des mesures visant à renforcer la structuration des soins de ville et à libérer du temps médical, afin notamment de lutter contre les difficultés d'accès à un médecin traitant et à des soins urgents. Ces mesures font actuellement l'objet de négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les représentants des professionnels. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures rapides elle entend prendre pour remédier aux déserts médicaux, en précisant, d'une part, la répartition des médecins salariés, ainsi que, d'autre part, les mesures innovantes envisagées pour répondre à ces problèmes de démographie médicale durement ressentis par les populations, comme le montre le grand débat national.

### *Professions de santé*

#### *Négociations conventionnelles de la filière dentaire*

**17395.** – 26 février 2019. – **M. Christophe Di Pompeo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations conventionnelles de la filière dentaire. Mme la ministre n'est pas sans savoir qu'aujourd'hui, les négociations conventionnelles de la filière dentaire entrent dans leur dernière phase. La nomenclature des actes remboursés n'a pas été revue depuis plus de 30 ans dans ses principes et force est de constater que le volet « prévention » a été et demeure le parent pauvre. M. le député a rencontré dans sa circonscription du Nord, une des plus précaires de France en indicateurs socio-économiques et en matière sanitaire, de nombreux professionnels (dentistes, prothésistes, commerciaux), tous ont la même analyse et le même constat, ils sont découragés. Cela n'est pas qu'un phénomène local car un récent rapport de l'OMS souligne le caractère particulièrement anxiogène et alarmant de toute la profession. Ce qu'ils espèrent, de manière tout à fait légitime, c'est un changement de logique dans la nomenclature intégrant enfin la prévention, les soins conservateurs, la notion de « gradient thérapeutique » en son sein et ainsi éviter par la suite les mutilations et le coût entraînés par la pose de prothèses. Certains pays, comme la Suède, emploient depuis longtemps cette

méthode thérapeutique, avec des résultats remarquables en terme de santé bucco-dentaire. Par ailleurs, un corps d'hygiénistes pourrait venir renforcer cette volonté ainsi que des incitations invitant les patients à mieux se prendre en charge. Un récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les réseaux de soins (juin 2017) montre que ces structures sont d'un intérêt contrasté, et très incertain quant à la qualité des soins. Ce sont, par leur intermédiaire, 25 % des cotisations des patients qui ne reviennent pas à leur santé. De plus, outre ce détournement forcé de patientèle, leurs grilles tarifaires complexes piègent les patients régulièrement au moment du remboursement. Ces centres *low-cost*, sujets à de nombreuses condamnations (jugement d'Aix-mars 2016), l'affaire Dentexia, de par leur fonctionnement juridique opaque, sont de nature à engendrer beaucoup de défiance quant à leur fiabilité et leur professionnalisme. Seuls les dentistes libéraux maillent le territoire même si des progrès restent à réaliser, fonctionnent avec déontologie notamment dans la relation patient-praticien au sein de leurs bassins de population, et ont une vocation de fidélité et de suivi de soins avec leurs patients. Ils se sont adaptés et remis en cause régulièrement. Mais aujourd'hui, les jeunes praticiens, surtout eux, ont de sérieux doutes. Avec la confiance qu'ils ont en Mme la ministre, avec la déception de leur part sur les premières propositions de la CNAM par la voie de M. Revel, il lui demande comment elle compte, au travers des négociations actuelles de la filière, donner à ce corps de soignants des gages de confiance pour l'avenir. Il souhaite également savoir quel est son regard sur l'avenir des praticiens libéraux de la dentisterie française.

### *Professions de santé*

#### *Zonage incohérent des masseurs-kinésithérapeutes*

**17396.** – 26 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la désignation des zones concernant les masseurs-kinésithérapeutes et des aides afférentes. Elle l'interroge sur la pertinence de la méthodologie appliquée pour établir ce zonage : zones très sous-dotées, sous-dotées, intermédiaires, très dotées et sur-dotées. Elle a été interpellée par un masseur-kinésithérapeute qui a choisi de quitter la commune de Gueugnon pour s'installer à Perrecy-les-Forges afin de bénéficier des aides attribuées dans une zone sous-dotée. Malheureusement pour lui, au moment de son départ, cette commune est passée en zone intermédiaire, alors qu'elle possédait moins de masseurs-kinésithérapeutes en 2018 qu'elle n'en avait en 2012. Par ailleurs, les membres de cette profession sur cette commune et sur celles environnantes refusent beaucoup de patients et ont des listes d'attente dont la longueur reporte les rendez-vous jusqu'à trois mois après la prise de contact. Cette situation ne peut satisfaire les besoins des patients qui, pour certains, ont besoin d'une prise en charge rapide afin d'effectuer les exercices de rééducation nécessaires immédiatement après les opérations qu'ils ont subies. Pourquoi modifier le zonage de la sorte alors que l'offre est insuffisante et que ces territoires peinent déjà à attirer des masseurs-kinésithérapeutes ? Comment répondre demain au virage ambulatoire avec un zonage qui ne correspond pas à la réalité et n'est donc pas opportun pour attirer de nouveaux professionnels ? La méthodologie appliquée pour le zonage ne devrait-elle pas prendre en compte le nombre de patients qui ne parviennent pas à obtenir un rendez-vous dans un délai acceptable ? Elle souhaite qu'elle constate les incohérences qui allongent les listes d'attente et détériorent la qualité de prise en charge des patients de ces zones et sollicite son intervention pour remédier à la situation.

### *Professions et activités sociales*

#### *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles*

**17397.** – 26 février 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. D'ailleurs, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources.

*Professions et activités sociales**Interprétation de la loi du 9 juin 2010 relative à la création des MAM*

**17398.** – 26 février 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interprétation de la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistantes maternelles ou MAM. En effet, l'article L. 424 du code de l'action sociale et des familles limite à quatre, le nombre des assistantes maternelles pouvant accueillir des mineurs au sein d'un établissement. Toutefois en réponse à une question écrite n° 76372 du 24 mars 2015, le Gouvernement indiquait au *Journal officiel* le 11 octobre 2016 que « l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le nombre d'assistantes maternelles pouvant exercer dans une même maison ne peut être supérieur à quatre, sans indiquer toutefois si ce nombre doit être apprécié simultanément ou non. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, le guide ministériel relatif aux MAM pourra préciser, à l'occasion d'une prochaine mise à jour, que cette limite s'apprécie simultanément. Ainsi, l'agrément de cinq assistantes maternelles regroupées en MAM est possible, soit pour remplacer ponctuellement une collègue en cas de maladie ou de congé de maternité, soit de manière pérenne pour permettre le travail à temps partiel d'une ou plusieurs assistantes maternelles ». Cette réponse ministérielle fait l'objet d'interprétations divergentes des services des PMI de divers départements. Dans certains départements en effet, la possibilité d'un cinquième agrément pour remplacer ponctuellement une collègue en cas de maladie ou de congés maternité est admise, tandis que dans d'autres, elle est refusée, en vertu d'une interprétation littérale du guide ministériel relatif aux MAM qui n'a pas été mis à jour en dépit des annonces gouvernementales du 11 octobre 2016. C'est pourquoi, il lui demande de : confirmer sur le fond les termes de la réponse du 11 octobre 2016 afin de lever une bonne fois pour toute cette ambiguïté ; procéder comme annoncé dans la réponse du 11 octobre 2016 à une mise à jour du guide des MAM ; profiter de la mise à jour du guide pour clarifier la question de la délégation à la journée pour faciliter l'organisation des assistantes maternelles, des parents et conforter la qualité d'accueil des enfants.

*Retraites : généralités**Pension de réversion PACS*

**17404.** – 26 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'obtention de la pension de réversion pour les couples qui ne sont pas liés par un contrat de mariage. Régie par deux régimes différents, celui du régime de la sécurité sociale, défini par le code de la sécurité sociale et celui du régime de pension des fonctionnaires civils et militaires de l'État, organisé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les droits ne sont ouverts qu'aux couples mariés. En revanche, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne peuvent y prétendre quelle que soit la durée de leur vie commune. À ce jour, malgré de multiples initiatives, la réversion n'est donc pas accessible aux personnes unies dans ce cadre. La durée de vie commune a été avancée à diverses reprises pour tenter de justifier une extension des droits, sans jamais aboutir. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'extension de la reconnaissance de la pension de réversion qui ne serait plus exclusivement fondée sur l'institution du mariage.

*Santé**Consultation autour du projet de loi santé 2022*

**17405.** – 26 février 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consultation en cours autour du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Dans le cadre du plan « santé 2022 » annoncé par le Président la République, le Gouvernement a préparé un projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Fin décembre 2018, une consultation a été lancée afin d'accompagner ce projet de loi. Malheureusement, cette consultation s'effectue seulement à l'échelle nationale alors même que le texte en préparation a une portée fortement territoriale. Les instances locales de démocratie en santé, comme les CRSA et les CTS, ne sont donc pas consultées malgré les conséquences importantes du projet de loi sur le fonctionnement des territoires. Dans un contexte où l'État central souhaite mieux travailler avec les territoires et mieux prendre en compte leurs avis, cette situation ne semble pas envoyer le bon signal. Aussi, il lui demande si des modalités de consultation des CRSA et des CTS peuvent être envisagées pour accompagner ce projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

*Santé**La transformation du système de santé*

**17406.** – 26 février 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la transformation du système de santé, dans un contexte d'urgence pour les hôpitaux français qui sont en grande souffrance. En effet, les conditions de travail des personnels de santé se dégradent. Les aides-soignants et les infirmières sont souvent débordés et excédés, et les services d'urgence saturés. Il s'y ajoute un manque d'effectifs et de moyens matériels : le bilan est donc plus que préoccupant. La situation financière est également très inquiétante, en raison de leur endettement croissant. De même, l'accès aux soins dans les territoires devient un enjeu majeur et les déserts médicaux se multiplient, cristallisant la détresse des citoyens qui s'expriment à ce sujet, lors du grand débat national en cours. Il importe donc de faire émerger un nouveau modèle d'offre de soins, mieux organisé et adapté, au plus près du terrain. Il en résulte des incertitudes sur la nouvelle carte hospitalière, ainsi que sur l'avenir des hôpitaux de proximité, dans le cadre de projets territoriaux de santé. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour, d'une part, répondre à l'urgence des déserts médicaux, et d'autre part, pour redresser la situation des hôpitaux, tout en renforçant la proximité.

*Sécurité sociale**Remboursement frais de transports proches de malades ou victimes*

**17417.** – 26 février 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des proches de malades et de victime d'accident de la vie. En effet, selon la pathologie du malade ou la spécificité de la blessure de la victime, la prise en charge du patient nécessite une hospitalisation dans un établissement médical spécialisé d'un département ou d'une région autre que celui du lieu d'habitation du malade. Cette situation amène les proches des patients à emprunter très régulièrement les transports en commun pour se rendre aux chevets des malades, engendrant à long terme, un coût de transport considérable pour les familles. Cet accompagnement est une véritable contrainte du fait de la distance mais la présence régulière de leurs proches est primordiale pour les patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'un remboursement par la sécurité sociale de tout ou partie des billets de transports pour les proches (parents, époux, enfants) d'un malade ou d'une victime pendant la durée de l'hospitalisation lorsque ce dernier se trouve dans un établissement médical hors de son département de résidence.

1849

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)***Assurance maladie maternité**Remboursement scooter électrique INVICARE*

**17212.** – 26 février 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charges financière des scooters électriques. La caisse primaire d'allocation médicale (CPAM) rembourse les scooters modulaires électriques sur ordonnance pour une personne à mobilité réduite (PMR), cependant le choix semble limité à une seule marque INVICARE si l'on souhaite être remboursé. Il lui demande si elle pourrait envisager d'allouer une somme pour du matériel adapté sans nommer un constructeur en particulier.

*Personnes handicapées**Financement des notifications MDPH sur le temps périscolaire*

**17365.** – 26 février 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les notifications des maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant droit à une aide individualisé pour les enfants sur des temps périscolaires. Les familles se voient attribuer le droit de bénéficier pour leur enfant handicapé d'une aide de vie scolaire (AVS) ou emploi de vie scolaire (EVS) sans avoir de précision sur qui doit financer cet emploi. Si le rectorat est tenu de financer les emplois d'aide à la personne sur le temps scolaire aucun texte ne précise qui doit financer ces emplois sur le temps périscolaire. Les maires, et plus particulièrement ceux dont la commune héberge une classe ULIS, seraient lourdement et injustement impactés si l'on venait à prendre la décision de leur en laisser la charge. Cela reviendrait pour une commune à financer une aide personnalisé à des familles ne résidant pas forcément sur leurs territoires.

Les familles dont, bien souvent, un des deux parents a déjà dû alléger sa charge de travail pour adapter ses horaires au handicap de son enfant se voient dans l'obligation de financer ces emplois. Il lui demande donc qui doit financer les emplois d'aides sur le temps périscolaire (type temps cantine).

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Jeunes*

#### *Accès des jeunes aux contenus pornographiques*

**17330.** – 26 février 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des jeunes aux contenus pornographiques. L'article 227-24 du code pénal interdit la diffusion de contenus pornographiques à destination des mineurs. Mais une enquête sur les addictions, publiée en 2018, montre qu'un jeune sur cinq (dont 15 % des 14-17 ans) regarde de la pornographie au moins une fois par semaine. Ce phénomène s'explique par l'accès facile à la pornographie en ligne, proposée sur des sites illégaux pilotés de l'étranger et hébergés dans des paradis fiscaux. Un groupe de travail interministériel a été mis en place afin d'adapter la législation, notamment la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), votée en 2004, qui régleme l'accès aux contenus pédopornographiques et terroristes. Elle souhaite connaître l'avancée de ces travaux. Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement compte publier un décret ajoutant à la LCEN la mention des contenus pornographiques et s'il entend redéfinir les critères d'accessibilité aux sites licites payants (par exemple en exigeant le numéro d'une carte de paiement), de façon à protéger les enfants des images qui ne leur sont pas destinées.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Centres équestres*

**17422.** – 26 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la pratique de l'équitation, avenir lié à celui des centres équestres. 6 000 poneys-clubs et centres équestres sont installés en France, en zones urbaines comme rurales. Ces dernières années, leurs difficultés sont croissantes se mesurant par une baisse des licenciés continue depuis 5 ans et donc du chiffre d'affaires. Outre une fiscalité inadaptée (avec une TVA en hausse de 14,5 points), ces centres équestres doivent faire face à la réforme des rythmes scolaires, à des mesures qui pèsent sur l'activité professionnelle et sur la charge administrative de ces petites entreprises agricoles. La nature atypique de leur activité fait qu'ils ne bénéficient que rarement de financements publics. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour aider ces centres équestres à poursuivre leur activité sachant que beaucoup d'emplois répartis sur tout le territoire en dépendent et qu'ils permettent la pratique d'un loisir éducatif et sportif qui est une composante essentielle du paysage sportif et culturel français.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12305 Marc Le Fur ; 12642 Marc Le Fur.

### *Agriculture*

#### *Nouvelle réglementation des produits phytopharmaceutiques*

**17194.** – 26 février 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nouvelle réglementation des produits phytopharmaceutiques. En effet, de nombreux professionnels spécialisés dans la vente de produits de jardin n'ont plus la possibilité de vendre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, certains produits phytopharmaceutiques, comme le glyphosate. S'ils ne contestent pas cette décision, ils s'inquiètent du fait que plusieurs sites internet français et européens auraient la possibilité de vendre,

sans le moindre conseil pour la planète, ces produits. Considérant cela comme une injustice, ils souhaiteraient que l'interdiction s'applique à tout le monde. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir, si de tels faits étaient avérés, si ceux-ci pourraient être encadrés.

### *Aménagement du territoire*

#### *Coexistence des éoliennes avec les radars météorologiques*

**17199.** – 26 février 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la coexistence des éoliennes avec les radars météorologiques. Depuis un arrêté du 6 novembre 2014, une éolienne doit être implantée « de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens ». Pour chaque projet concerné, une étude d'impact « peut être réalisée selon une méthode reconnue » pour veiller au respect de ces contraintes. Une décision ministérielle du 20 novembre 2015, a confié la mise en œuvre de cette « méthode reconnue » à la société britannique QinetiQ Ltd qui est un prestataire régulier de constructeurs et d'exploitants travaillant dans le domaine éolien. À ce titre, elle a par exemple contribué à développer des éoliennes à pales furtives pour EDF Énergies Nouvelles. C'est pourquoi, il s'interroge sur l'impartialité de ce prestataire et lui demande si toutes les précautions nécessaires ont été prises lors du choix de ce prestataire pour éviter tout conflit d'intérêt entre ses différentes activités et si depuis le 20 novembre 2015, la société QinetiQ a été appelée à réaliser des études d'impact pour le compte de constructeurs ou d'exploitants d'éoliennes dont elle serait par ailleurs cliente. Aussi, il souhaite connaître les compétences reconnues à Météo-France en matière d'appréciation de la perturbation éventuelle causée par des éoliennes sur le fonctionnement de ses radars. Enfin, il lui demande, sur les cinq dernières années, le nombre de décisions préfectorales refusant l'installation d'éoliennes en raison de perturbations jugées excessives sur le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

### *Animaux*

#### *La disparition des insectes*

**17208.** – 26 février 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition des insectes. Une étude publiée le 10 février 2019 dans la revue *Biological Conservation*, constituant le premier rapport mondial sur l'évolution des populations d'insectes, a alerté sur la disparition de 40 % des espèces. Depuis 30 ans, la biomasse totale des insectes diminue de 2,5 % par an, un taux de disparition huit fois plus rapide que celui des autres espèces d'animaux. À ce rythme, d'ici un siècle il ne restera plus d'insectes sur la planète ce qui impactera l'ensemble de la biodiversité et l'alimentation mondiale. Au total, 84 % des espèces cultivées en Europe pour assurer l'alimentation humaine dépendent des insectes pollinisateurs. Suite à ce rapport, elle l'interroge sur les mesures qui vont être mises en place à la hauteur de la gravité de la situation.

### *Automobiles*

#### *Mise en œuvre de la prime à la conversion*

**17218.** – 26 février 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre de la prime à la conversion des véhicules. Sur le site internet du ministère <https://www.primealaconversion.gouv.fr>, il est précisé que le procédé de l'obtention de la prime à la conversion relève de deux hypothèses. Soit le vendeur ou le loueur accepte d'avancer le montant de la prime à la conversion, celui-ci est alors déduit du prix d'achat toutes taxes comprises. Le vendeur sera ensuite remboursé par l'état des avances qu'il a consenties dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec l'Agence de services et de paiement. Soit l'avance du montant de l'aide n'est pas consentie par le vendeur ou le loueur du véhicule, le demandeur de l'aide doit alors formuler sa demande d'aide *via* le télé-service dédié, après avoir effectué la transaction et avoir confié son véhicule à un centre véhicules hors d'usage (VHU). Selon de nombreux témoignages, les vendeurs qui refusent l'avance du montant de l'aide ne sont pas rares. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable de cartographier sur le site internet [primealaconversion.gouv.fr](https://www.primealaconversion.gouv.fr) les vendeurs acceptant d'avancer le montant de l'aide ce qui permettrait de faciliter la recherche des consommateurs mais aussi d'inciter certains vendeurs à proposer cette avance.

### *Chasse et pêche*

#### *La chasse des oiseaux à la glu, pratique par essence non-sélective*

**17224.** – 26 février 2019. – M. Erwan Balanant appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse des oiseaux à la glu. La pratique de la chasse à la glu consiste à enduire des gluaux sur une branche d'arbre, l'oiseau se pose, et se retrouvera collé jusqu'à ce qu'un chasseur l'asperge de solvant pour le libérer et mieux le capturer afin de l'utiliser comme appât. Le droit de l'Union européenne interdit par principe toute méthode de chasse non-sélective. En effet, l'article 8 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 - et avant elle la directive de 1979 - dispose que les États membres doivent interdire les pratiques non-sélectives pouvant entraîner localement l'extinction d'une espèce. Cependant, l'article 9 de la directive prévoit des exceptions permettant aux États membres de déroger à l'interdiction notamment pour permettre « la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petite quantité », tout en précisant que cette pratique doit être strictement contrôlée et effectuée de manière sélective. Pourtant, la France a, par dérogation à la directive européenne, fixé les conditions de cette chasse dans un arrêté du 17 août 1989. Le texte définit les quotas de captures de ces oiseaux sauvages, par département, mais a également déterminé les espèces pouvant être chassées et les horaires de pose et de dépose des pièges englués. C'est ainsi qu'en France, cette technique est autorisée dans cinq départements : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. En autorisant la chasse à la glu, la France procède, dans le meilleur des cas, à une application *a minima* du droit de l'Union européenne, cette appréciation n'est pas en adéquation avec les enjeux de protection de la biodiversité. C'est dans ce contexte qu'en 2017, la ligue de protection des oiseaux, engagée depuis plusieurs années sur le sujet, a demandé à son ministère d'interdire cette pratique en abrogeant l'arrêté du 17 août 1989. Après décision implicite de rejet de la part du ministère, l'association a déposé une requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision afin de demander l'interdiction de la chasse à la glu. Le Conseil d'État a rejeté par décision du 28 décembre 2018, la demande d'abrogation de l'arrêté, arguant notamment que le dispositif de l'arrêté du 17 août 1989 est conforme au cadre de la directive de 2009. Cette décision est similaire à celle rendue par le Conseil d'État en 1992, il n'est pas rassurant de voir que bien que 26 ans séparent les deux décisions de rejet du Conseil d'État, la protection de la biodiversité n'est toujours pas une priorité pour la France. Le Conseil d'État a considéré que les dispositions contestées respectent la directive en ce qu'elles mentionnent les espèces concernées par la chasse à la glu, les conditions d'utilisation des gluaux. Cela permet-il d'en déduire que la chasse à la glu est une pratique sélective ? Non, elle n'est pas par essence sélective, puisque tout oiseau décidant de se poser sur la branche enduit de glu, se retrouvera collé. Le caractère sélectif est en fait remis entre les mains du chasseur qui décidera de relâcher l'oiseau ou non, se plaçant dans la légalité ou non. Le manque de sélectivité de la glu conduit à la destruction d'espèces d'oiseaux protégées, sans compter que les conditions de destruction des pièges enduits de glu ne sont jamais abordées et que leur rejet éventuel dans l'environnement peut être à l'origine de la destruction d'autres espèces comme des petits mammifères, ou encore des batraciens. Par ailleurs, concernant les contrôles de ce type de chasse, ils ne sont pas nombreux et la loi ne facilite pas l'action des autorités puisqu'il n'existe pas d'obligation de localisation des postes de chasse, comment contrôler si on ne sait pas où aller vérifier ? Dans un monde où la biodiversité s'écroule, ne pense-t-il pas que la pratique de la chasse à la glu appartient au passé ? C'est dans ce contexte qu'il lui demande s'il compte se conformer au droit européen et, ainsi, interdire la chasse à la glu, pratique non-sélective.

### *Énergie et carburants*

#### *Centrale à gaz de Landivisiau et transition énergétique*

**17265.** – 26 février 2019. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de centrale à gaz de Landivisiau (Finistère) dont le chantier a débuté le 21 janvier 2019. Le Gouvernement s'est engagé vers une sortie des énergies fossiles et une vraie transformation du modèle français de production énergétique. Il s'est engagé à la fermeture de toutes les centrales au charbon d'ici la fin de l'année 2021 ainsi qu'à l'absence de toute construction de nouvelles centrales thermiques. Elle tient à attirer l'attention de M. le ministre quant à l'existence de trois écoles primaires, un complexe sportif, des entreprises où travaillent environ un millier d'employés, et en particulier un établissement accueillant des personnes à santé fragilisée à proximité du site. Ces populations seraient alors confrontées aux potentiels risques d'incendie, d'explosion ou d'intoxication au monoxyde de carbone. S'ajoute à cela le fait que des solutions alternatives se développent comme la ferme éolienne en mer au large de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) ou encore celle au large de l'île de Groix (Morbihan). De plus, la mise en service fin décembre 2017 de la ligne à haute tension de 225 000 volts entre Lorient (Morbihan) et Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) sécurise dorénavant l'approvisionnement

électrique de la Bretagne. Ce projet rejetterait dans l'atmosphère 1,5 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, ce qui est contraire aux engagements climatiques internationaux de la France. Elle lui demande donc s'il compte mettre un terme à ce projet coûteux, dangereux et dépassé en lui préférant des solutions alternatives en phase avec la transition écologique et conforme aux engagements internationaux du Gouvernement.

### *Énergie et carburants*

#### *Compteur Linky - Transparence consommation d'électricité - Ménages précaires*

**17266.** – 26 février 2019. – M. **Éric Poulliat** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les compteurs communicants d'électricité ou compteurs Linky. La loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte de 2015 prévoyait que ces nouveaux compteurs devraient proposer aux ménages une information en temps réel sur leur consommation électrique. Cette mesure visait à leur permettre, en particulier pour les ménages les plus précaires, de mieux maîtriser leur consommation d'électricité et ainsi de récupérer en pouvoir d'achat. C'est également un outil d'économie d'énergie très utile, à l'heure où le Gouvernement s'engage en faveur de la transition écologique des ménages. Cette mesure est d'ailleurs soutenue par de nombreux acteurs, tels que l'ADEME, le Médiateur de l'énergie, la Cour des comptes et l'UFC-Que Choisir. Cependant, déjà reportée d'un an, la mise en place de l'afficheur déporté n'est toujours pas effective, dans l'attente d'arrêtés indispensables pour couvrir les coûts des fournisseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour publier rapidement les arrêtés nécessaires au déploiement de cet indispensable outil de maîtrise énergétique.

### *Énergie et carburants*

#### *Compteurs Linky - Mise en place des afficheurs déportés*

**17267.** – 26 février 2019. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fonctionnalités du compteur Linky visant la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Équipement essentiel, l'afficheur déporté permet d'indiquer de manière lisible la consommation d'électricité des ménages. Il devait être disposé en priorité aux ménages en précarité énergétique en janvier 2018, selon la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. En raison de l'absence de calendrier de mise en œuvre corrélée à l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront, les consommateurs précaires, ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui permet de mieux maîtriser leur consommation d'énergie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

### *Énergie et carburants*

#### *Coûts d'adaptation du réseau électrique supportés par RTE*

**17268.** – 26 février 2019. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les coûts d'adaptation du réseau électrique supportés pour ce motif par l'entreprise de Réseau de transport d'électricité (RTE). La transition énergétique pose certaines questions sur les coûts d'accompagnement induits par le développement des énergies renouvelables. C'est pourquoi, il souhaiterait disposer d'une estimation des dépenses d'adaptation du réseau électrique français imputables aux énergies renouvelables prises en charge par RTE au cours des 15 dernières années et connaître leurs perspectives d'évolution sur les cinq années à venir. Aussi, il lui souhaiterait savoir si une estimation des montants concernés est appelée à figurer dans la nouvelle annexe relative au financement de la transition écologique devant, en application du II de l'article 206 de la loi de finances pour 2019, être jointe au projet de loi de finances pour 2020.

### *Énergie et carburants*

#### *Démantèlement des éoliennes*

**17269.** – 26 février 2019. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du démantèlement des éoliennes. Aux termes de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), 14 500 d'entre elles seront installées en France d'ici 2028. De nombreuses associations s'inquiètent du coût de démantèlement, estimé à environ 400 000 euros par générateurs, hors enlèvement du socle en béton. Or la consignation est fixée à 50 000 euros seulement. Il semble donc qu'il

faillie se préoccuper dès maintenant de l'après, notamment lorsque les subventions publiques massives auront été supprimées. À titre d'exemple, il est estimé que 36 millions de tonnes de béton resteront enfouis et des milliers de tonnes de produits très difficilement recyclables devront être prises en comptes. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour anticiper au mieux cette situation.

### *Énergie et carburants*

#### *Déploiement du compteur Linky*

**17270.** – 26 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités de rémunération d'Enedis du fait du déploiement du compteur Linky. Initialement annoncés gratuits pour les ménages, le rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes a confirmé que ces compteurs auront un intérêt trop limité pour les consommateurs qui vont pourtant les financer à travers leurs factures d'électricité. À sa précédente question écrite, de février 2018, il lui avait été répondu que le ministère avait pris acte des analyses de la Cour des comptes et que le dispositif ferait l'objet de nouveaux échanges entre les parties prenantes. Des travaux avaient été engagés en juin 2018 par l'ancien ministre de la transition écologique et solidaire, impliquant la CRE et ENEDIS, pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il lui demande par conséquent des précisions sur les suites données à ces travaux, et les conclusions, résultats, auxquels ils ont abouti.

### *Énergie et carburants*

#### *Échec du sixième appel d'offres sur les installations photovoltaïques*

**17271.** – 26 février 2019. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le récent échec de la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ». Les éléments rendus publics, en février 2019, à l'issue de cette consultation indiquent que, seulement 115 mégawatts (répartis sur 243 projets) ont été attribués sur 300 mégawatts prévus. La faible quantité de dossiers déposés lors de cette consultation a, semble-t-il, conduit à ce que tous les dossiers soumis soient retenus. En outre, les lauréats de cet appel d'offres sont très proches de ceux des périodes précédentes. La sélection des projets de cet appel d'offres paraît donc marquée par un inquiétant déficit de concurrence. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un système pleinement concurrentiel au sein de la filière photovoltaïque sur bâtiments et ombrières en perspective des prochaines sessions d'appel d'offres.

### *Énergie et carburants*

#### *Les afficheurs déportés des compteurs Linky*

**17272.** – 26 février 2019. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant l'afficheur déporté du compteur Linky, et sur la mise en place de son afficheur déporté pour les ménages précaires ainsi que pour l'ensemble des ménages. L'afficheur déporté est prévu dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015. Ce déporteur du compteur Linky initialement prévu pour les ménages les plus précaires, n'est aujourd'hui pas une réalité. La date initialement prévue de fin d'installation de janvier 2018 reporté à janvier 2019 est de fait dépassée, sans avancer sur le sujet, cela faute d'un arrêté de la part du ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui distribueront ce dispositif. Le compteur déporté est recommandé par plusieurs agences publiques, notamment l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur de l'énergie ainsi que la Cour des comptes, mais aussi demandé par l'association de consommateur UFC Que Choisir. Selon une enquête de l'ADEME, l'information de la consommation énergétique en temps réel, permet aux foyers de réaliser jusqu'à onze pour cent d'économie d'énergie. Le dispositif actuel donnant la possibilité de surveiller sa consommation en ligne par internet ne constitue pas une solution satisfaisante aux regards des inégalités d'accès à internet. Dans ce but, il lui demande ses intentions pour développer les compteurs déportés, et notamment dans un premier temps pour les ménages précaires.

*Énergie et carburants**Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires*

**17273.** – 26 février 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national initié par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

*Énergie et carburants**Nucléaire - Commissions locales d'information des populations - Financement*

**17274.** – 26 février 2019. – M. Éric Poulliat interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le financement des commissions locales d'information (CLI) auprès des installations nucléaires. Les CLI, reconnues d'utilité publique par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et présidées par les présidents des conseils départementaux, ont une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement (article L. 125-17 du code de l'environnement). Cette même loi prévoyait que les CLI dotées de la personnalité juridique pourraient recevoir une part du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base, instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000, pour financer leurs missions. Or cette disposition, codifiée à l'article L. 125-31 du code de l'environnement, n'a toujours pas été mise en œuvre. La question du financement des CLI devient d'autant plus urgente suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui conforte et renforce les missions des CLI, notamment en créant une obligation d'information régulière des riverains sur le niveau de sécurité d'une installation nucléaire dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI). Aujourd'hui, les CLI fonctionnent donc toujours grâce à l'engagement bénévole de leurs membres, aux aides forfaitaires de l'ASN pour les études et l'information et aux départements qui pourvoient à l'intégralité des autres dépenses. Eu égard au rôle central des CLI dans l'information des populations en matière de sécurité nucléaire et à la volonté des pouvoirs publics de renforcer ce rôle, la question de leur financement devient centrale, afin de leur permettre d'assurer leurs missions en toute indépendance. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment si un décret sera prochainement pris pour permettre de mettre effectivement en œuvre cette disposition plus que nécessaire pour le bon fonctionnement des CLI.

*Énergie et carburants**Triplement du parc éolien terrestre*

**17275.** – 26 février 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les fortes inquiétudes qu'a suscitées l'annonce du Président de la République du triplement du parc éolien terrestre pour porter le nombre de machines à 24 000 sur tout le territoire. Cela aura pour conséquence de dénaturer les paysages, de compromettre le cadre de vie de milliers d'habitants et l'attractivité touristique des territoires. Par ailleurs, il est à craindre une augmentation du prix de l'électricité alors même que la Cour des comptes, dans un rapport de mars 2018, a dénoncé le coût exorbitant et l'inefficacité des énergies renouvelables intermittentes comme l'éolien devenu le symbole de la transition énergétique. En effet, le montant des financements publics résultant des contrats signés avant 2017 au bénéfice des producteurs d'électricité d'origine éolienne et photovoltaïque s'élèverait à 121 milliards d'euros sur quinze ans. Par ailleurs, cette décision ignore les craintes et la colère de dizaine de milliers de personnes qui voient leur cadre de vie dégradé, subissant ces

machines qui atteignent des hauteurs supérieures à 200 mètres à 500 mètres de leur habitation. Colère ravivée par la publication du récent décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, paru le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Ce décret introduit la suppression d'un degré de juridiction. Il prive ainsi les citoyens du droit fondamental de se défendre gratuitement en justice en première instance devant les tribunaux administratifs et prévoit la cristallisation des moyens, qui interdit aux requérants d'invoquer de nouveaux arguments juridiques après un délai de deux mois (au lieu de 4 mois aujourd'hui) à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Un deuxième décret n° 2018-1277 du 24 décembre 2018 a pour objet d'expérimenter un droit à déroger aux dispositions relatives à l'enquête publique dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France. Ces exceptions juridiques sont ressenties comme des provocations. Il lui demande comment le Gouvernement entend instituer une société de confiance et de solidarité en réduisant ainsi les droits des associations et des citoyens sur des projets ayant une incidence sur leur vie quotidienne et leur environnement. Il lui demande s'il envisage un moratoire sur l'éolien industriel terrestre et s'il prévoit de dresser un bilan des avantages et inconvénients de cette énergie renouvelable.

### *Environnement*

#### *Composition de certaines commissions départementales et représentants d'intérêts*

**17298.** – 26 février 2019. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'application de l'article R. 341-17 du code de l'environnement déterminant la composition des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites. En application de l'article R. 181-25 du même code, ces commissions sont appelées à remettre au préfet un avis lorsque l'autorisation environnementale requise, par exemple, pour l'installation d'éoliennes est demandée « pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ». Ces commissions départementales de la nature, des paysages et des sites comprennent quatre collèges dont un réunit des « personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ». C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le collège des personnalités qualifiées, ou un autre collège, peut comprendre des représentants d'entreprises ou de groupements professionnels attachés à la promotion d'une ou plusieurs énergies renouvelables et, dans l'affirmative, connaître le nombre de nominations de ce type auxquelles il aurait été procédé. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions prises pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêt au sein de ces collèges.

### *Environnement*

#### *Mises en demeure adressées par la Commission européenne à la France début 2019*

**17299.** – 26 février 2019. – M. **Erwan Balanant** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les manquements récurrents de la France au droit de l'Union européenne en matière environnementale. Fin janvier 2019, la Commission européenne a adressé quatre mises en demeure à la France, déclenchant autant de procédures d'infraction à son encontre, sur le fondement de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cadre de la première procédure, la Commission européenne estime que la France n'avait procédé qu'à une transposition partielle de la directive (UE) n° 2015/1513 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cette directive a pour objectif, d'une part, de diminuer le risque de changements indirects dans l'affectation des sols liés à la production de biocarburants, d'autre part, d'amorcer la transition vers des biocarburants avancés produits. L'échéance pour sa transposition était fixée au 10 décembre 2017. Dans la deuxième procédure, la Commission européenne considère que la France a procédé à une transposition incorrecte de la directive n° 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Le délai de transposition étant échu depuis le 5 juin 2014, la Commission européenne demande à la France de présenter, sous deux mois, les arguments visant à faire valoir qu'elle respecte les obligations fixées par cette directive afin que l'Union européenne accroisse de 20 % son efficacité énergétique entre 2012 et 2020. La troisième procédure porte sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, les États membres étaient tenus d'une part, d'établir des sanctions dissuasives et, d'autre part, de dresser des listes spécifiques d'espèces exotiques envahissantes, lesquelles devaient être communiquées à la Commission. Face à l'inaction de la France, la Commission européenne a exhorté celle-ci

de fournir lesdites informations sous deux mois. Par la quatrième procédure, la Commission européenne reproche à la France de ne pas avoir mis sa législation en conformité avec la directive n° 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écarter le plus possible les périodes de dépassement. À nouveau, la France dispose de deux mois pour présenter ses arguments. Ces quatre mises en demeure mettent en exergue des retards flagrants qui préjudicient gravement aux citoyens. La France n'a pas été en mesure jusqu'à présent de leur permettre de bénéficier de ces différentes avancées primordiales pour la transition énergétique. De plus, à défaut de réponses que la Commission européenne estimerait satisfaisantes, cette dernière serait susceptible d'émettre, dans chacune de ces procédures, un avis motivé, correspondant à la deuxième phase de la procédure d'infraction prévue par l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cette même disposition, la Cour de justice pourrait ensuite être saisie. Presque un mois après la réception de ces mises en œuvre, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont prévues par le Gouvernement pour mettre la France en conformité avec ses obligations européennes et pour garantir aux concitoyens ces avancées écologiques. Enfin, il souhaite savoir quels éléments de réponse la France compte fournir à la Commission européenne afin d'éviter que cette dernière ne rende des avis motivés ou n'ouvre une procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne.

### *Environnement*

#### *Responsabilité élargie des producteurs - Sanctions contrevenants*

**17300.** – 26 février 2019. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives dues par les metteurs sur le marché qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment au regard du développement des plateformes en ligne basées à l'étranger. Ces comportements perdurent et sont générateurs de distorsions de concurrence au sein d'une filière et impactent, notamment les moyens financiers destinés aux collectivités territoriales et à la filière de recyclage. En France, les dispositions de l'article L. 541-10-11 C. Env. prévoient que les metteurs en marché contrevenants au principe de responsabilité élargie des producteurs sont passibles de sanctions financières calculées sur les volumes mis en marché. Or il est régulièrement constaté que ce dispositif de sanction n'est pas systématiquement et strictement appliqué, notamment au plateau en ligne situé à l'étranger. Les éco-organismes, ainsi que les services de l'État, n'ont pas les moyens d'objectiver les tonnes contrevenantes ou d'atteindre les metteurs sur le marché situés à l'étranger. Les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le ministre chargé de l'environnement de prononcer des amendes administratives dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Il souhaite avoir des informations sur la mise en œuvre effective de ces amendes et sur leur efficacité. Il lui demande quel est le montant moyen des amendes prononcées de manière générale contre les metteurs sur le marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger, l'état des contentieux en cours. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de renforcer ce contrôle et de contraindre l'ensemble des metteurs sur le marché à respecter leurs obligations en ce domaine.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité énergétique - Gaz naturel*

**17326.** – 26 février 2019. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les choix de fiscalité énergétique opérés par le Gouvernement. Après avoir présenté une dynamique de hausse brutale des taxes sur l'énergie dans le budget 2018 puis dans le projet de loi de finances soumis au Parlement en septembre 2018, le Gouvernement a été contraint d'y renoncer à la fin de l'automne, décidant dans l'urgence de geler la trajectoire carbone défendue quelques semaines plus tôt. Ces improvisations, sur une matière fiscale qui exige au contraire de la méthode et de la visibilité, traduisent l'incohérence de la politique énergétique conduite par le Gouvernement. Ainsi, si la trajectoire de forte hausse de la taxe intérieure de consommation du gaz naturel (TICGN) a été gelée, celle-ci demeure à un niveau élevé, 8,45 euros/MWh en 2019 contre 5,88 euros/MWh en 2017, qui pénalise fortement les entreprises ayant recours à cette énergie sans que ce taux élevé ne s'inscrive dans aucune stratégie énergétique efficace, la taxe intérieure de consommation sur le GPL combustible étant quant à elle gelée à un taux de 6,63 euros pour 100 kg nets. Cela introduit une distorsion de fiscalité entre deux types de combustibles inversement proportionnel à l'empreinte carbone. Il interroge donc le Gouvernement sur la place du gaz naturel dans sa politique énergétique et lui demande quelle méthode est à présent envisagée afin de définir enfin une fiscalité de l'énergie cohérente et stable.

## *Logement*

### *Bruit - Meilleure prise en compte de l'attestation acoustique des logements*

**17336.** – 26 février 2019. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application du dispositif d'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique des logements, créé par le décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 afin de remédier aux défauts de performance acoustique constatés lors de la livraison de logements neufs. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la prise en compte de la réglementation acoustique par le maître d'œuvre ou, en son absence, le maître d'ouvrage, doit être attestée par un document produit à l'achèvement des travaux pour les bâtiments d'habitation neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants situés en France métropolitaine. Cette attestation qui s'appuie sur des constats effectués en phase de conception est notamment jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Elle permet de responsabiliser et de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'acoustique et de veiller au bon respect de la réglementation en la matière afin d'assurer la tranquillité de ses occupants. Le Conseil national du bruit (CNB), commission consultative placée auprès du ministre chargé de l'environnement, compétente sur toute question relative à la lutte contre les nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'environnement sonore, s'est saisi de ce dispositif afin d'évaluer sa mise en œuvre. Dans son avis du 11 décembre 2018, le CNB conclut ainsi que, malgré l'amélioration de la prise en compte de l'acoustique avant la fin du chantier, ce dispositif fait encore aujourd'hui l'objet d'une application imparfaite liée à sa mauvaise connaissance de la part des acteurs publics et privés ainsi qu'à des erreurs de renseignement de l'attestation. Selon les bureaux d'études et les bureaux de contrôles consultés dans le cadre du présent avis, 60 % des opérations de construction ont révélé en 2017, lors d'une première série de mesures, au moins une incohérence avec la réglementation. Face à ce constat insatisfaisant, le CNB a établi des pistes d'amélioration de l'application de ce dispositif, parmi lesquels la fourniture d'un modèle de l'attestation aux maîtres d'ouvrage au moment des modalités de demande de permis de construire ou encore la fourniture d'une notice aux agents des services instructeurs précisant les permis de construire concernés par cette attestation et rappelant la nécessité de réclamer aux maîtres d'ouvrage les attestations non transmises en fin de chantier. Le CNB propose également de donner davantage de visibilité et de force à cette attestation en rendant sa production conseillée voire obligatoire lors des transactions immobilières liées au neuf, et en facilitant sa consultation par les acquéreurs auprès des maîtres d'ouvrages ou des services d'urbanisme. Par conséquent, suite au constat et préconisations formulés par le CNB, elle lui demande si des mesures, notamment celles proposées, sont à l'étude afin d'améliorer ce dispositif.

## *Numérique*

### *Installation des antennes relais*

**17355.** – 26 février 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les antennes relais et notamment les installations de nouveaux sites. En effet, plusieurs associations environnementales s'inquiètent de l'application du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 publié suite au vote de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Selon elles, ce texte soumettrait les installations d'antennes relais au régime de la déclaration préalable de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme. Il simplifierait les formalités liées à ces installations et éliminerait de nombreuses contraintes (réduction du délai d'instruction préalable et suppression du critère de hauteur). Si la mesure offre une plus grande autonomie aux opérateurs, elle réduit la participation des associations locales aux réunions de concertation en amont des installations. Ainsi, afin de rassurer les associations environnementales, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement met en œuvre afin de préserver la population des risques sanitaires dans le cadre de l'installation de nouvelles antennes relais.

## *Pollution*

### *Boues rouges toxiques*

**17385.** – 26 février 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir des « boues rouges » déposées devant le ministère. À Paris, le mardi 12 février 2019 entre 8 heures 45 et 9 heures, des militants de l'association ZEA ont déversé environ 10 tonnes de matières minérales rouges, présentées comme des boues rouges issues de l'usine d'alumine Alteo de Gardanne (Bouches-du-Rhône) devant le ministère de la transition écologique et devant le siège du fond d'investissement HIG, propriétaire d'Alteo. Ces « boues rouges » sont présentées par l'association comme des

déchets toxiques avec un panneau et un bandeau portant la mention « boues rouges toxiques ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour l'évacuation de ces dix tonnes de « boues rouges » et comment elles ont été traitées pour s'assurer de leur innocuité sur l'environnement lors de leur stockage définitif.

### *Pollution*

#### *Dépollution des sols.*

**17386.** – 26 février 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la norme « AFNOR NF X 31-620 » liée à la dépollution des sols. Le recours obligatoire à un prestataire spécialisé en gestion SSP certifié LNE est extrêmement complexe car le LNE est le seul organisme chargé de cette certification SSP, il se trouve donc dans une situation de pur monopole avec un coût élevé et un formalisme important. De plus, ne peuvent en effet être certifiées selon ce référentiel, que les entreprises constituées au minimum de deux personnes, à savoir, un superviseur et un chef de projet, ce qui exclut de ce fait, tous les consultants indépendants. Par ailleurs, la lourdeur administrative et le coût élevé de cette certification, entre 40 000 et 50 000 euros, la rendent de fait inaccessible aux petites structures. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Pollution*

#### *Pollution lumineuse et excès d'éclairage artificiel nocturne*

**17387.** – 26 février 2019. – **Mme Laëtizia Romeiro Dias** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution lumineuse. Cette question est issue de la démarche « Questions citoyennes au Gouvernement ». La pollution lumineuse s'apparente à l'excès d'éclairage artificiel nocturne et a ses effets sur les écosystèmes et sur la santé humaine. Il a été prouvé que cette pollution est à l'origine d'inquiétantes disparitions d'espèces animales, qu'elle a des impacts néfastes sur la photosynthèse des végétaux et d'effets préoccupants sur la santé humaine. En outre, l'excès d'éclairage artificiel représente un gaspillage énergétique considérable, préjudiciable pour l'environnement. À bien des égards, la pollution nocturne et l'éclairage artificiel excessif vont à l'encontre des objectifs de la France en matière de transition écologique et énergétique. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions sont à l'étude ou en cours d'application pour lutter contre la pollution lumineuse et tendre vers le mieux-disant écologique.

### *Sécurité routière*

#### *Inquiétudes enseignants de la conduite*

**17414.** – 26 février 2019. – **M. David Habib** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les craintes qui pèsent sur la profession des enseignants de la conduite. Il y a quelques jours, un rapport de la mission parlementaire a été rendu à M. le Premier ministre. Ce rapport dresse le bilan des réformes mises en place et examine les évolutions envisageables sur l'éducation routière. Son objectif est de rendre le permis plus accessible et s'articule autour de trois axes, le renforcement du *continuum* éducatif, l'accompagnement des mutations du secteur et la réorganisation de la chaîne des acteurs afin de fluidifier l'acquisition du permis. Aussi, deux mesures sont préconisées, à savoir donner une portée nationale pour l'agrément et la généralisation du candidat libre pour l'examen pratique. Ces mesures vont rendre plus complexe les possibilités de contrôles avec l'agrément national et de baisser le taux de réussite à l'examen avec le candidat libre et donc potentiellement augmenter le prix du permis. Si les auto-écoles sont amenées à disparaître faute d'une politique cohérente, ce sont les élèves au permis de conduire qui seront lésés car ils devront alors parcourir de grandes distances pour trouver des établissements en mesure de leur donner les leçons pratiques indispensables à leur formation et gages de sécurité routière. Cette concurrence déloyale se fait au détriment des élèves, de la sécurité routière et de la vie des territoires. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour sauvegarder l'activité des auto-écoles des territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

## D'ÉTAT)

*Animaux**Fermeture d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage*

**17207.** – 26 février 2019. – M. Cédric Roussel alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la défense de la faune et la flore. Le Centre de sauvegarde de la faune sauvage pour la région PACA a fermé ses portes faute de financement ce qui pose certaines questions quant aux objectifs de protection de la faune et la flore. Alerté depuis longtemps sur le changement climatique notamment sur les questions de réchauffement, il est du devoir du législateur de s'assurer du bon traitement de patrimoine naturel. En ce sens, la fermeture de ce centre entraîne un amoindrissement dans la protection des animaux sauvages et *a fortiori* dans le domaine de la biodiversité. Les centres de sauvegarde de la faune sauvage agissent pour l'aide à la faune sauvage en détresse en sensibilisant les publics aux actions menées. De plus, ils fédèrent un partenariat interstructurel pour une plus grande protection de l'environnement et enfin apportent leur soutien à des programmes de conservation et de recherches scientifiques. Maillon primordial dans cette chaîne de défense, il semble important de leur garantir une place importante dans nos politiques publiques de défense de l'environnement. Il souhaite connaître des mesures prises par le Gouvernement pour que ces fermetures n'aient pas raison de la survie des animaux sauvages.

## TRANSPORTS

*Justice**Situation juridique et sociale de Jean-Michel Dieudonné*

**17334.** – 26 février 2019. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'affaire de Jean-Michel Dieudonné. Cheminot depuis 1991, M. Dieudonné a consacré une partie de sa vie à son engagement pour le service public ferroviaire et son engagement syndical. Suite à une altercation à la gare de l'est, ayant eu lieu en Juillet 2018, il a subi un licenciement de l'entreprise et une radiation du régime des cadres. Ce salarié se retrouve aujourd'hui exclu du régime de retraite pour lequel il a cotisé depuis le début de sa carrière au sein de la SNCF. Il conteste les faits qui lui sont reprochés. Alors que l'enquête judiciaire est en cours, que les forces de l'ordre présentes sur place lors de l'incident n'ont procédé à aucune interpellation, Jean-Michel Dieudonné est déjà condamné par son entreprise et à la plus lourde peine qu'un employeur peut saisir. Cette situation a ému un bassin de vie, des élus et représentants syndicaux et politiques. Un comité de soutien a ainsi vu le jour. En tant que parlementaire de la circonscription, Mme Fiat a accepté de prendre la présidence de ce comité. En date du 8 Janvier 2019, elle a adressé un courrier à M. Guillaume Pepy, président de la SNCF, afin d'obtenir des informations supplémentaires quant à cette sanction et sollicitant une rencontre avec lui. À ce jour, elle n'a reçu aucune réponse. Elle sollicite son attention dans ce dossier. Elle lui demande de contacter la direction de la SNCF pour que les parlementaires puissent obtenir des informations quant à cette situation disciplinaire sans précédent dans l'histoire récente de l'entreprise ferroviaire.

*Personnes handicapées**Accessibilité des PMR aux transports en commun*

**17361.** – 26 février 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les transports en commun. Alors que la transition écologique pousse les pouvoirs publics à envisager les transports en commun comme un mode de circulation d'avenir, il convient de rappeler au Gouvernement qu'il lui faut inclure les équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite. En effet, les personnes handicapées et à mobilité réduite ne jouissent pas du même service public de transports en commun que les personnes valides. Même dans une ville comme Paris, pourtant ville mondiale, le réseau de métro accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite se résume à quelques lignes. Or il est indispensable que la France puisse, dans une logique de solidarité, offrir à l'ensemble des citoyens, qu'ils souffrent de mobilité réduite, de handicap ou non, le même service public de transports. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend prendre pour améliorer l'accessibilité des transports en commun en France aux personnes à mobilité réduite.

*Sécurité routière**Conséquences du forfait post-stationnement*

**17412.** – 26 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la question de la mise en œuvre du forfait post-stationnement. Ce forfait a en effet des conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité en cas d'infraction de stationnement de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais acquitter le règlement du FPS avant de se retourner vers ce locataire pour recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, dans le cadre de leur activité, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer automatiquement la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur du véhicule car toute clause introduisant ce mécanisme serait qualifiée d'abusives au regard du droit de la consommation. Dès lors les conséquences financières sont considérables et menacent la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée, puisque les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et sont une alternative à la possession d'un véhicule. Par ailleurs, ils contribuent au renouvellement vertueux du parc automobile puisque les flottes de locations sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les six mois. Afin que la loi d'orientation des mobilités réponde aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

*Traités et conventions**Marine marchande -Transport maritime*

**17428.** – 26 février 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation de la marine marchande. C'est avec une grande fierté que la France revendique de posséder le deuxième plus grand territoire maritime mondial, pourtant, sa flotte de commerce se voit réduite à peau de chagrin depuis les dix dernières années (5e rang en 1960, 28e en 2016, 0,5 % du tonnage mondial). Les professionnels du secteur qui naviguent sur la façade atlantique française constatent avec désarroi que le nombre de navires immatriculés sous pavillons étrangers effectuant des trajets réguliers entre des ports français augmentent. Aussi, loin de protéger son pavillon et ses emplois dans un secteur stratégique de première importance, la France laisse fermer de nombreux armements qui ne peuvent rivaliser avec des compagnies employant des marins à bas coûts. Les acteurs de la profession ont ainsi le sentiment que le transport maritime semble abandonné des préoccupations politiques. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et savoir ce qu'il envisage pour valoriser cette filière dont les enjeux pour le futur sont considérables.

*Transports aériens**Nuisances aériennes - Aéroport Paris Orly*

**17429.** – 26 février 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences en matière de santé publique des nuisances aériennes dans l'Essonne. Les conséquences sanitaires du bruit sont aujourd'hui bel et bien démontrées au travers des différentes études publiées à ce sujet au niveau international. Elles dépassent la simple gêne occasionnée. Au-delà des effets sur le système auditif constatés à des niveaux sonores élevés, plusieurs effets extra-auditifs ont ainsi été identifiés : en particulier les perturbations du sommeil, les troubles cardio-vasculaires et la baisse des capacités d'apprentissage. Les études ont également montré que le bruit est un facteur qui renforce les inégalités sociales, les populations les plus exposées étant aussi généralement les plus défavorisées. D'après la dernière évaluation des impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense francilienne de Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France, l'impact du bruit ferait perdre 31,5 mois de vie en bonne santé aux habitants de Champlan, par exemple, la ville se situant dans l'axe des pistes de l'aéroport Paris Orly contre 1,9 mois en moyenne. Ces données soulignent à quel point il est important que la pérennité des garanties obtenues par les riverains de l'aéroport plafonnant les mouvements à 200 000 par an soit maintenue. De même, les aides à l'insonorisation, financées par les compagnies aériennes *via* la taxe sur les nuisances sonores

aériennes (TNSA), doit être en mesure de prendre en charge 100 % des dossiers d'aides à l'insonorisation et non seulement 80 %. À plusieurs reprises, Mme la députée a été interpellée par de nombreux administrés de Bruyères-le-Chatel, Courson-Monteloup, Champlan, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Longjumeau, Marcoussis, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Vaugrigneuse, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Yvette qui voient les nuisances aériennes s'amplifier d'année en année sans qu'aucune mesure satisfaisante n'ait été déployée. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour mieux répartir le trafic aérien sur le territoire français et ainsi compenser les nuisances subies par les riverains de l'aéroport Paris Orly.

### *Transports ferroviaires*

#### *Réductions de dessertes TGV de Paris vers les villes du bassin minier*

**17430.** – 26 février 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les projets de la SNCF qui envisage de réduire massivement le nombre de dessertes TGV de Paris vers les villes du bassin minier. En effet, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du réseau TGV, les services du conseil régional des Hauts-de-France ont été informés de la suppression de près des deux tiers des dessertes dans la région, à partir de décembre 2019. Concrètement, le TGV qui relie actuellement Paris à Valenciennes et Dunkerque en passant par Douai, Lens, Béthune et Hazebrouck devrait s'arrêter à Arras et laisser la place au TER. Cette rupture participerait de l'allongement des temps de trajets et entraînerait des difficultés certaines pour les usagers qui empruntent ces lignes à grande vitesse chaque jour pour aller travailler. Face aux inquiétudes légitimes des maires concernés, la SNCF semble jouer la montre en n'apportant aucune garantie ni aucune explication valable sur ce détricotage lourd de conséquences. Cette politique d'enclavement entre en totale contradiction avec les ambitions affichées et contractées par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Signé le 7 mars 2017 et confirmé le 22 février 2018, ce contrat prévoit notamment une participation de l'État pour un montant de 100 millions d'euros sur 10 ans dans le but de transformer le territoire et d'améliorer durablement la vie des habitants marqués par les conséquences économiques et sociales de la crise industrielle. À quoi servirait la réhabilitation de milliers de logements si le territoire perdait en attractivité du fait de conditions de transport dégradées ? À quoi bon développer l'activité économique et la mobilité si le bassin minier perd les atouts de ses dessertes stratégiques ? Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais auprès de la SNCF pour assurer les élus locaux et l'ensemble des habitants du territoire du maintien de la totalité des dessertes TGV. Le renouveau du bassin minier doit être partagé par tous.

### *Transports urbains*

#### *CDG Express*

**17431.** – 26 février 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le CDG Express. En effet, ce projet structurant pour le territoire de la métropole parisienne est indispensable au développement de l'économie touristique et au maintien de la France comme première destination touristique mondiale. L'aéroport Charles-de-Gaulle est un des derniers aéroports du monde à ne pas disposer d'une liaison rapide avec le centre de sa métropole. Dans ce cadre, Mme la ministre a récemment annoncé que cette infrastructure verrait bien le jour, une position déterminée qu'il salue. Pour autant, il semblerait que des incertitudes persistent quant à la mise en œuvre du CDG Express, ce qui inquiète de nombreux acteurs, dont ceux de la filière touristique. Ainsi, il souhaiterait savoir si le CDG Express pourra être mis en service pour les Jeux olympiques et paralympiques organisés en 2024 et quels moyens pourrait se donner l'État pour tenir un tel délai.

### *Union européenne*

#### *Transport routier de marchandises*

**17434.** – 26 février 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation des travailleurs détachés européens dans le secteur du transport routier de marchandises (TRM) et l'augmentation croissante du cabotage. La France est au cœur des réseaux européens de transport routier de marchandises (TRM). En 2016, selon les chiffres de la fédération nationale du transport routier (FNTR), le secteur représentait environ 400 000 salariés, 36 000 entreprises dont 96% de PME, pour un chiffre d'affaires de 53 milliards d'euros. Si le secteur reste un des dix premiers employeurs privés en France, il a fortement été impacté par l'ouverture du

marché intérieur aux routiers étrangers, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et l'entrée des pays de l'est dans l'Union européenne à partir de 2004. En principe, la directive sur les travailleurs détachés de 1996 prévoit qu'un salarié de l'UE travaillant dans un autre pays que le sien soit payé au salaire minimum de son pays d'accueil, selon le principe « à travail égal, rémunération égale », mais cela n'a jamais été respecté. Dans le cadre de la révision de la directive sur les travailleurs détachés en mai 2018, le TRM n'a d'ailleurs pas été intégré. De fait, le cabotage, où transport de marchandises entre deux points du territoire national réalisé par une entreprise non résidente, bat son plein. Cette activité de cabotage, censée éviter les trajets à vide, pénalise les acteurs français du transport routier. Dans son rapport sur le transport routier de marchandises en Pologne, remis en janvier 2019, le comité national routier (CNR) estime que les opérations de cabotage des transporteurs polonais en France ont été multipliés par 10 en 7 ans, et que leur coût de revient kilométrique est de 34% inférieur au niveau français. Pour faire face à cette concurrence, les transporteurs français se concentrent sur le transport régional à 55% et constatent une baisse de 22% du transport international depuis 1999. Selon les chiffres de la FNTR, la France serait le pays le plus caboté d'Europe avec 33% du cabotage européen effectué sur le territoire. Pour le Parlement européen, cabotage, travailleurs détachés et temps de travail forment les trois sujets sociaux du paquet routier, indissociables les uns des autres. Malgré les accords trouvés par les ministres européens des transports le 3 décembre 2018, la Commission n'a trouvé le 10 janvier 2019, qu'un accord sur le cabotage. Les députés européens devront décider en mars d'inscrire le paquet routier ou non à l'ordre du jour lors d'une plénière. Dans le cas où le paquet routier ne serait pas présenté ou pas voté en séance plénière au parlement européen, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage pour faire évoluer la législation en matière de TRM.

## TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14026 Mme Valérie Oppelt.

### *Emploi et activité*

#### *Cumul ARE et rémunération salariale*

**17263.** – 26 février 2019. – Mme **Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du cumul entre allocation chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite, et de reporter les droits non consommés dans le temps. Cependant, certains cas particuliers montrent qu'une personne qui exerce une activité salariale de très courte durée et qui continue de toucher l'aide au retour à l'emploi, peut perdre durant ce mois une partie de ses revenus disponibles. Aussi, la reprise d'activité serait pénalisante puisque cette personne percevrait un total de revenu inférieur à l'allocation seule, versée par Pôle emploi, auquel, il faudrait également rajouter les frais inhérents à ce nouvel emploi. Compte tenu de cette situation, elle souhaiterait connaître son avis sur une telle situation et savoir s'il ne serait pas envisageable de pouvoir permettre un cumul indemnités-emploi permettant un total de revenus au moins équivalent à l'allocation seule.

### *Entreprises*

*Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés saisonniers.*

**17296.** – 26 février 2019. – M. **Éric Straumann** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui n'est possible que pour les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 et ayant perçu une rémunération en 2018. De ce fait les employeurs ne peuvent verser cette prime aux salariés saisonniers réguliers, ce qui constitue une forme de discrimination à l'égard de cette catégorie de personnel. Il lui demande si un aménagement de la législation en faveur des salariés saisonniers est envisageable.

### *Entreprises*

*Situation des salariés - Liquidation judiciaire des entreprises*

**17297.** – 26 février 2019. – M. **Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés pendant la procédure de liquidation judiciaire de leur entreprise. En effet, de nombreux salariés se

retrouvent très vite dans des situations de précarité en attendant que soit prononcée la liquidation judiciaire de l'entreprise qui intervient souvent plusieurs mois après l'arrêt de l'activité. Durant ces longs mois, les salariés se retrouvent sans revenus, sans indemnités chômage et sans autorisations de reprendre un emploi. Il convient de trouver une solution transitoire entre le moment où l'activité cesse dans l'entreprise et le moment où la liquidation judiciaire est prononcée. En effet, durant cette durée de traitement au tribunal, les salariés pourraient bénéficier d'une allocation du montant de leur salaire qu'ils rembourseront lorsqu'ils percevront leurs indemnités de licenciement. Cette option permettrait d'éviter l'endettement personnel de ces salariés souvent livrés à eux-mêmes pendant la durée de la procédure de liquidation judiciaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre une telle allocation en place. Dans le cas contraire, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider les salariés se retrouvant dans cette situation.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation des salariés*

**17313.** – 26 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur des constats et propositions formulés par des organismes de formation. Premièrement, les OPCO ne financent aucune formation avant le versement des contributions conventionnelles ou volontaires des entreprises le 28 février de l'année, au titre du plan de formation. Cette pratique, qui questionne quant à ses motifs, crée un écart regrettable entre le début d'année et la mise en application du plan de formation qui intervient alors en avril. Par ailleurs, les droits acquis par les salariés en année « n », ne sont pas inscrits à leur compte CPF qu'au cours du 2<sup>e</sup> trimestre n+1. Des pratiques qui font obstacle à la formation des salariés. Leurs droits à la formation étant repoussés dans l'année alors même que les entreprises transmettent les informations nécessaires au calcul des droits des salariés au plus tard le 15.01.n+1, *via* la DSN. Il lui demande s'il serait envisageable de modifier cette pratique afin d'anticiper le versement des contributions des entreprises au 31 décembre ou 31 janvier. Deuxièmement, les taux de prise en charge des formations ne sont pas les mêmes d'un OPCO à l'autre, pour des formations identiques. Les taux de prise en charge par certains OPCO freinent les entreprises dans leur volonté de former leurs salariés. Il lui demande si le Gouvernement accèderait à la proposition de laisser le libre choix aux entreprises, de verser leurs contributions à l'OPCO de leur choix et de valoriser de ce fait les OPCO performants, plutôt que de l'imposer *via* les accords de branche. Alors que seulement 6 % des ouvriers et 25 % des cadres se forment, il lui demande enfin si le ministère envisage de renforcer la promotion de la formation professionnelle continue par le biais d'une campagne nationale d'information sur les droits à cette formation (comme pour l'apprentissage).

### *Personnes handicapées*

#### *Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap*

**17366.** – 26 février 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'application de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. Dans le cadre de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) vise à favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap. Les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans les prochains décrets avec un objectif de « neutralité financière », or les contrats de sous-traitance, passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT) qui représentent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. De nombreuses inquiétudes subsistent quant aux effets de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière et au risque d'une fragilisation du travail des personnes en situation de handicap, dont les capacités sont diminuées, qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à garantir une neutralité financière pour les ESAT dont les capacités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH sensée améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

### *Produits dangereux*

#### *Reconnaissance amiante du GIE CEVCO*

**17390.** – 26 février 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance comme travailleurs de l'amiante des salariés du GIE CEVCO situé à Pont-de-Claix (38800). Suite

à une question orale sans débat au sujet de la reconnaissance des travailleurs de l'amiante posée le 15 janvier 2019 et à la réponse de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, les représentants des salariés du GIE CEVCO ont de nouvelles interrogations. Ce GIE a été créé par les sociétés Rhône-Poulenc et CHLORALP en 1997. Les salariés initialement du site Rhône-Poulenc, puis du GIE CEVCO en 1997 et de CHLORALP dès 2002, ont travaillé dans les mêmes conditions, sur le même site, tout au long de ces années. Les sociétés Rhône-Poulenc et CHLORALP figurent, pour leur site de Pont-de-Claix, sur la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante, fixée par arrêté ministériel. De manière assez étonnante, le GIE CEVCO, lui, n'y figure pas. Dans ce cas particulier, il s'agit simplement d'appliquer des arrêtés existants, comme l'arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. L'article 2 de cet arrêté stipule que « sont réputés figurer à cette liste, ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité ». Dans sa réponse, Mme la secrétaire d'État précise que la décision concernant le classement du GIE CEVCO, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2013, sera prise après l'audience du 4 avril 2019 de la cour d'appel de Grenoble dans le cadre d'une procédure contentieuse concernant la situation particulière d'un salarié du GIE. Les représentants du personnel s'interrogent sur les raisons de cette attente et sur la logique qui préside dans le fait de lier une décision de justice concernant un cas particulier à l'application des dispositions d'un arrêté. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette attente.

### *Professions et activités sociales*

#### *Réforme de l'ARE pour les assistants maternels*

**17399.** – 26 février 2019. – **M. Hervé Saulignac** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) pour les assistants maternels. 330 000 assistants maternels redoutent en France la réforme de l'assurance chômage dont les négociations sont actuellement en cours entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Une lettre de cadrage de l'exécutif, en date du 25 septembre 2018, entend, en effet, imposer à l'Unedic 3,9 milliards d'euros d'économies en trois ans et de revoir à la baisse le calcul des allocations lorsqu'il y a cumul d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage. Confrontées d'une part, à des modifications ou des fins de contrats fréquentes (entrée à l'école des enfants, déménagement, perte d'emplois des parents) et d'autre part, à différents employeurs, l'indemnité chômage compense jusqu'à présent la perte d'un ou de plusieurs contrats que sont obligés de cumuler les assistants maternels pour pouvoir obtenir un salaire décent. Ce dispositif permet de sécuriser leur situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Si ces règles de cumul étaient supprimées, les conséquences seraient catastrophiques pour l'ensemble des professionnels dont le statut est particulièrement précaire (taux horaire faible, amplitude horaire pouvant atteindre 13 heures par jour, accueil d'enfants porteurs de handicap pouvant difficilement être accueillis en accueil collectif, etc.). Elles iraient, en outre, à l'encontre de la professionnalisation de ce métier, sans prendre en compte ses spécificités, ni ses contraintes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la réforme éventuelle des modalités d'indemnisation chômage des assistants maternels.

### *Professions et activités sociales*

#### *Réforme de l'assurance chômage - Assistantes maternelles*

**17400.** – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes que suscite le projet de réforme de l'assurance chômage auprès des assistantes maternelles. Actuellement, les assistantes maternelles qui assurent la garde de plusieurs enfants peuvent, lors de la rupture de l'un de leurs contrats, bénéficier d'une allocation qui s'ajoute aux revenus des autres emplois conservés. Dans le document de cadrage remis en octobre 2018 aux partenaires sociaux pour la négociation de la réforme de l'assurance chômage, le Gouvernement estime que « cette situation mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». D'où l'inquiétude des assistantes maternelles qui craignent de ne plus percevoir d'indemnités chômage lorsqu'elles perdent le bénéfice d'un contrat, souvent pour des raisons étrangères à leur volonté. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur cette réforme de l'assurance chômage et ses incidences pour la profession des assistantes maternelles.

*Professions et activités sociales**Révision du cumul emploi-chômage - Situation des assistants maternels*

**17401.** – 26 février 2019. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistants maternels et le risque que représente la révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour ces professionnels. En effet, les assistants maternels qui souvent accueillent plusieurs enfants en même temps pour obtenir un salaire décent s'inquiètent du projet de loi sur la réforme du chômage. À ce jour, lorsqu'ils perdent un ou plusieurs contrats, une indemnité chômage (ARE) calculée à partir des contrats perdus, peut être cumulée avec les contrats toujours en cours. Si ces règles de cumul étaient revues à la baisse, voire supprimées, cela serait particulièrement préjudiciable pour la profession. Certes la réforme doit inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité. Cependant, la situation des assistants maternels est différente puisque les assistants maternels ne démarchent pas les familles, ce sont les familles qui les contactent pour la garde de leurs enfants. Il souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement et les mesures envisagées pour soutenir cette profession indispensable et dont le statut est déjà particulièrement précaire (taux horaire bas, grandes amplitudes horaires par jour, semaine et weekend inclus).

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Statut du travailleur collaborateur*

**17432.** – 26 février 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut du travailleur collaborateur et lui renouvelle sa question n° 457 du 1<sup>er</sup> août 2017 demeurée sans réponse. Le poids de ces derniers, travaillant pour des plates-formes internet, grimpe rapidement et pour cause, ils génèrent près de 7 milliards d'euros par an à la France. Mais il convient de souligner que ces contributeurs ne sont que des collaborateurs et non des salariés à juste titre. Il est donc évident que des interrogations subsistent quant à leurs conditions de travail ou de leur protection sociale. Des démarches ont déjà été engagées précédemment, comme celle de son ancien collègue Pascal Terrasse qui, dans un rapport, a proposé d'appliquer les exonérations d'impôts existantes pour les compléments de revenus de faible niveau. Autre démarche, définir le caractère non-professionnel des activités au-dessous de 1 500 euros de recettes pour les prestations de services et 3 000 euros dans le commerce. Cette piste semble être efficace, mais elle paraît difficile à appréhender pour les particuliers. Face à cela, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) est favorable à la création d'un statut *ad hoc* pour les travailleurs des plates-formes collaboratives sur internet, comparable à celui des autoentrepreneurs. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur la création de ce nouveau statut, qui permettrait, à terme, d'encadrer les conditions de travail et de protection sociale de ces travailleurs-collaborateurs.

**VILLE ET LOGEMENT***Logement**Sociétés d'économie mixte immobilières*

**17337.** – 26 février 2019. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le nouvel article L. 481-1-1 au code de la construction et de l'habitation introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN. Cet article énonce que « toute société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 qui gère moins de 1 500 logements sociaux, qui n'a pas construit au moins 500 logements sociaux pendant une période de dix ans et qui ne contribue pas suffisamment aux missions et objectifs d'intérêt général mentionnés aux articles L. 411 et L. 411-2 peut, après avoir été mise en mesure de présenter ses observations, se voir retirer son agrément par arrêté du ministre chargé du logement ». Les Sem immobilières sont des entreprises publiques locales maîtrisées par les élus et investies d'une mission d'intérêt général au service des territoires, dans l'aménagement, l'immobilier et le logement, la redynamisation des centres-villes, le logement social, le stationnement ou encore le développement économique. Créées de longue date pour un grand nombre d'entre elles, les Sem n'ont eu accès au financement du logement social qu'en 1977 avec la réforme des aides à la pierre pour venir renforcer l'effort de construction de logements sociaux. L'État, reconnaissant la place des Epl dans ce nouveau champ d'activité du logement social, a ainsi très récemment mis en place un mécanisme d'agrément dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Les Sem intervenant dans le logement social et à ce titre agréées n'en ont pas moins pour 88 % d'entre elles toujours tenu à développer d'autres activités que celles de bailleur

social, les Sem ne remplissent logiquement pas tous les critères centrés sur leur seule activité de bailleur social nouvellement exigés par la loi ELAN et pouvant conditionner le maintien de leur agrément, conformément au nouvel article L. 481-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Près de 65 % des Sem concernées par la loi ELAN sont directement impactées par la nouvelle mesure, alors que parmi elles figurent au moins un tiers de sociétés qui ne sont pas l'obligation de se regrouper en raison de leur activité qui s'exerce principalement hors du champ du logement social. Cette disposition de la loi ELAN, applicable depuis la fin des années 1970 aux seuls organismes Hlm, et désormais étendue aux Sem agréées, n'a été appliquée qu'à deux ou trois reprises depuis sa mise en œuvre. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur les modalités d'application de la nouvelle disposition pour ce qui concerne les Sem immobilières y compris pour celles non concernées par l'obligation de regroupement prévue par la loi ELAN afin d'être rassuré sur le maintien d'opérateurs de proximité agréés indispensables à la bonne cohésion des territoires.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Relèvement des plafonds de ressources pour l'accès à la location accession*

**17338.** – 26 février 2019. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les montants de plafonds de ressources de l'accès à la location accession. Le montant d'achat moyen d'une maison neuve en location-accession est de 150 000 euros. Le coût global mensuel de cette acquisition comprenant le loyer, le coût de l'acquisition, ainsi que les charges afférentes, représente environ 900 euros. Avec un taux d'effort de 30 %, les revenus mensuels nécessaires pour acquérir ce logement sont d'environ 2 700 euros. Or le plafond de ressources pour un couple sans enfant qui veut acheter ce logement est de 2 946 euros et pour un couple avec un enfant de 3 408 euros. Ce plafond passe à 3 776 euros pour un couple avec deux enfants. La location-accession, qui est souvent une première accession, s'adresse plutôt à de jeunes couples avec ou sans enfant. Le type de population concerné est donc très restreint. Afin de toucher une population plus large de primo-ascendant, il lui demande de remonter d'environ 10 % ces plafonds de ressources en les fixant à 3 240 euros pour un couple sans enfant, à 3 748 euros pour un couple avec un enfant et à 4 153 euros pour un couple avec deux enfants.

### *Maladies*

#### *Associations syndicales libres*

**17339.** – 26 février 2019. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les problèmes auxquels se retrouvent confrontés les associations syndicales libres (ASL). Plusieurs associations syndicales libres ont dû entamer une instance envers un ou des colotis qui refusaient de s'acquitter de leurs charges en se fondant, entre autres, sur le fait qu'ils n'avaient pas adhéré à ladite association du lotissement lors de l'achat de leur lot. En effet, la liberté d'association suppose que nul ne peut être contraint d'intégrer une ASL qui n'a pas été créée lors de l'achat du lot par le coloti. L'obligation d'intégrer le périmètre d'une ASL résulte donc de l'acte d'achat, et ce en raison du caractère jumelé du contrat. Sur ce fondement, les tribunaux déboutent les associations de leur demande de paiement de charges pour travaux, effectués pourtant sur les parties communes, ce qui rend la gestion du lotissement presque impossible, et entraîne la possibilité pour tout coloti désolidariser des futures décisions communautaires. La législation actuelle ne rend pas obligatoire la création de ces associations dans les lotissements créés antérieurement à leurs publications, faisant naître des difficultés lorsque leur cahier des charges ne prévoit pas la création de cette association de copropriétaires en son sein. Il existe donc un vide juridique concernant cette question, qui mène *in fine* à une inégalité entre colotis adhérents et ceux qui ne le sont pas. Il souhaite donc savoir ce que le ministère compte faire pour ces associations qui se retrouvent face à des colotis qui refusent de s'acquitter des charges, sur les fondements juridiques précités, mais qui profitent pleinement des travaux engagés.

### *Urbanisme*

#### *PLU et jurisprudence administrative.*

**17435.** – 26 février 2019. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le fait que le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Aix-en-Provence (approuvé le 25 juillet 2015 suivi de diverses modifications mais non encore soumis aux délibérations du conseil de la métropole d'Aix-Marseille) a imposé aux

zones N une extension réduite à 40 m<sup>2</sup>, et ce, quelle que soit l'année de construction du bâti pour lequel l'agrandissement est demandé, celui-ci à usage exclusif d'habitation. Or pour les bâtiments édifiés et ayant une existence légale avant la loi du 15 juin 1943 (confirmé par le décret d'application du 10 août 1946 concernant l'ordonnance du 27 octobre 1945), il est admis une augmentation de la surface jusqu'à 250 m<sup>2</sup>. En outre, ledit PLU ne prévoit nullement l'éventuelle caducité de la jurisprudence ou de la réponse ministérielle antérieures à sa promulgation. Si à la différence des pays du « common law », la prise en compte de la jurisprudence n'est pas spontanée, celle-ci reste en droit français une source principale du droit administratif, droit dont dépend essentiellement l'urbanisme. À l'heure actuelle, ce dernier n'a pas pris en compte les décisions suivantes en ce qui concerne les architectures dont la vocation est citée ci-dessus ayant une existence légale avant les dates susmentionnées, en ce sens l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 9 Juillet 2007, SCI Les Pouillettes req. 04MA01976 ; ainsi que la réponse ministérielle de M. Jean-Louis MASSON n° 01976 publié au *Journal officiel* Sénat du 15 novembre 2012 page 2607 et enfin la décision du Conseil d'État du 19 février 1988, 69852, qui font jurisprudence en l'espèce et demeurent applicables aux zones N. Il l'interroge donc sur les moyens de mise en œuvre et d'application pure et simple des jurisprudences et décisions visées *supra*.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 novembre 2017**

N° 742 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

**lundi 3 décembre 2018**

N° 8798 de M. Bertrand Sorre ;

**lundi 14 janvier 2019**

N° 8859 de M. Bertrand Pancher ;

**lundi 4 février 2019**

N°s 8012 de M. Loïc Prud'homme ; 9868 de M. Adrien Quatennens ; 14245 de M. Patrice Verchère ; 14876 de Mme Sandrine Josso ;

**lundi 11 février 2019**

N° 15141 de Mme Caroline Janvier ;

**lundi 18 février 2019**

N°s 11408 de M. Adrien Quatennens ; 13648 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 14825 de M. Michel Herbillon ; 15309 de Mme Brigitte Liso ; 15315 de Mme Stéphanie Rist ; 15338 de M. Bruno Questel ; 15356 de Mme Cathy Racon-Bouzon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Aliot (Louis) : 16540**, Premier ministre (p. 1885).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 17110**, Travail (p. 1989) ; **17143**, Solidarités et santé (p. 1961).

**Aubert (Julien) : 15331**, Culture (p. 1897).

**B**

**Balanant (Erwan) : 16111**, Europe et affaires étrangères (p. 1909).

**Bareigts (Erica) Mme : 7079**, Outre-mer (p. 1923) ; **8325**, Transports (p. 1976).

**Batho (Delphine) Mme : 15341**, Solidarités et santé (p. 1952).

**Beauvais (Valérie) Mme : 16596**, Personnes handicapées (p. 1928) ; **16852**, Personnes handicapées (p. 1932).

**Becht (Olivier) : 16971**, Solidarités et santé (p. 1960).

**Bernalicis (Ugo) : 10224**, Intérieur (p. 1914).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 13963**, Solidarités et santé (p. 1947).

**Blanc (Anne) Mme : 14985**, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1970).

**Bony (Jean-Yves) : 16129**, Solidarités et santé (p. 1934).

**Borowczyk (Julien) : 4836**, Transports (p. 1973) ; **8979**, Solidarités et santé (p. 1939) ; **10309**, Intérieur (p. 1915).

**Boucard (Ian) : 16344**, Solidarités et santé (p. 1957) ; **17104**, Travail (p. 1988).

**Bouchet (Jean-Claude) : 16377**, Solidarités et santé (p. 1935).

**Bouillon (Christophe) : 15485**, Économie et finances (p. 1902).

**Bournazel (Pierre-Yves) : 742**, Intérieur (p. 1913) ; **13480**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1905).

**Boyer (Valérie) Mme : 15976**, Culture (p. 1900).

**Brial (Sylvain) : 16073**, Outre-mer (p. 1924).

**Brulebois (Danielle) Mme : 12647**, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1968).

**C**

**Cattelot (Anne-Laure) Mme : 11873**, Transports (p. 1978).

**Cloarec (Christine) Mme : 12042**, Solidarités et santé (p. 1942).

**Collard (Gilbert) : 16571**, Justice (p. 1922).

**Coquerel (Éric) : 15164**, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1971) ; **15204**, Culture (p. 1893).

Corneloup (Josiane) Mme : 10311, Intérieur (p. 1916).

Cornut-Gentille (François) : 13903, Armées (p. 1889).

Courson (Yolaine de) Mme : 13482, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1890).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 16341, Solidarités et santé (p. 1957).

## D

David (Alain) : 16355, Europe et affaires étrangères (p. 1910) ; 16356, Europe et affaires étrangères (p. 1911).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 7541, Personnes handicapées (p. 1925).

Degois (Typhanie) Mme : 13895, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1969).

Delatte (Marc) : 17174, Solidarités et santé (p. 1962).

Dombrevail (Loïc) : 12832, Solidarités et santé (p. 1942).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7641, Transition écologique et solidaire (p. 1965).

Dufrègne (Jean-Paul) : 13648, Solidarités et santé (p. 1947).

Dumas (Françoise) Mme : 3176, Transition écologique et solidaire (p. 1963).

## E

Eliaou (Jean-François) : 15638, Culture (p. 1898).

Elimas (Nathalie) Mme : 13323, Solidarités et santé (p. 1946).

Evrard (José) : 11356, Justice (p. 1919).

## F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16335, Personnes handicapées (p. 1928).

Fuchs (Bruno) : 13931, Justice (p. 1920).

Furst (Laurent) : 16006, Premier ministre (p. 1882).

## G

Gaillard (Olivier) : 15256, Économie et finances (p. 1902) ; 15895, Solidarités et santé (p. 1955).

Garcia (Laurent) : 14736, Culture (p. 1893) ; 15042, Solidarités et santé (p. 1950).

Gouttefarde (Fabien) : 13510, Armées (p. 1887).

Granjus (Florence) Mme : 7639, Transition écologique et solidaire (p. 1965).

Grelier (Jean-Carles) : 5782, Transports (p. 1974).

Guerel (Émilie) Mme : 16074, Solidarités et santé (p. 1956).

## H

Haury (Yannick) : 16867, Solidarités et santé (p. 1956).

Herbillon (Michel) : 14825, Économie et finances (p. 1902).

Huyghe (Sébastien) : 8232, Transports (p. 1976).

## h

homme (Loïc d') : 8012, Solidarités et santé (p. 1937).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 13478, Armées (p. 1887).

Janvier (Caroline) Mme : 15141, Économie et finances (p. 1903).

Josso (Sandrine) Mme : 4575, Transports (p. 1972) ; 14876, Solidarités et santé (p. 1949).

Juanico (Régis) : 16238, Premier ministre (p. 1883) ; 16304, Premier ministre (p. 1884).

## K

Kamardine (Mansour) : 13122, Solidarités et santé (p. 1945).

Karamanli (Marietta) Mme : 14345, Justice (p. 1920).

Kervran (Loïc) : 13796, Armées (p. 1888).

## L

Lagarde (Jean-Christophe) : 16243, Premier ministre (p. 1884).

Lagleize (Jean-Luc) : 14956, Culture (p. 1895).

Larrivé (Guillaume) : 15699, Justice (p. 1922).

Lassalle (Jean) : 12884, Solidarités et santé (p. 1944).

Lauzzana (Michel) : 15495, Justice (p. 1921).

Le Gac (Didier) : 7586, Solidarités et santé (p. 1936).

Le Grip (Constance) Mme : 13572, Europe et affaires étrangères (p. 1908).

Lejeune (Christophe) : 6667, Solidarités et santé (p. 1933).

Liso (Brigitte) Mme : 15309, Solidarités et santé (p. 1951).

Lorho (Marie-France) Mme : 13851, Transports (p. 1977).

## l

la Verpillière (Charles de) : 13905, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1891) ; 17160, Solidarités et santé (p. 1962).

## M

Manin (Josette) Mme : 15795, Solidarités et santé (p. 1934).

Marilossian (Jacques) : 14426, Culture (p. 1892) ; 16597, Personnes handicapées (p. 1929).

Masségli (Denis) : 9228, Économie et finances (p. 1901) ; 10510, Intérieur (p. 1917).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9771, Solidarités et santé (p. 1939).

**Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme** : 12836, Solidarités et santé (p. 1943) ; 12840, Solidarités et santé (p. 1943) ; 12950, Intérieur (p. 1918).

**Michel (Monica) Mme** : 9121, Transports (p. 1977).

**Morenas (Adrien)** : 11133, Europe et affaires étrangères (p. 1907) ; 15810, Solidarités et santé (p. 1954).

## P

**Pajot (Ludovic)** : 14912, Transports (p. 1984).

**Pancher (Bertrand)** : 8859, Solidarités et santé (p. 1938).

**Pauget (Éric)** : 16862, Personnes handicapées (p. 1932).

**Perrut (Bernard)** : 15917, Solidarités et santé (p. 1934) ; 17052, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1906).

**Pichereau (Damien)** : 15259, Économie et finances (p. 1902).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 15295, Personnes handicapées (p. 1927) ; 16007, Premier ministre (p. 1882) ; 16055, Premier ministre (p. 1883) ; 16056, Premier ministre (p. 1883) ; 16305, Premier ministre (p. 1884) ; 16309, Premier ministre (p. 1885).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 16642, Solidarités et santé (p. 1935).

**Potterie (Benoit)** : 14674, Transports (p. 1983).

**Pradié (Aurélien)** : 13232, Culture (p. 1892).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 9868, Solidarités et santé (p. 1940) ; 11408, Solidarités et santé (p. 1941).

**Questel (Bruno)** : 15338, Solidarités et santé (p. 1952).

## R

**Racon-Bouzon (Cathy) Mme** : 15356, Économie et finances (p. 1904).

**Ramassamy (Nadia) Mme** : 15794, Outre-mer (p. 1924).

**Rauch (Isabelle) Mme** : 13644, Transports (p. 1981).

**Reiss (Frédéric)** : 14955, Culture (p. 1894) ; 14957, Culture (p. 1896).

**Riotton (Véronique) Mme** : 16151, Transports (p. 1984).

**Rist (Stéphanie) Mme** : 15315, Solidarités et santé (p. 1951).

**Rolland (Vincent)** : 16609, Solidarités et santé (p. 1958).

**Roseren (Xavier)** : 7797, Transports (p. 1975).

**Ruffin (François)** : 16538, Solidarités et santé (p. 1958).

## S

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 16660, Transports (p. 1985) ; 16668, Transports (p. 1985).

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 13767, Transports (p. 1982) ; 15577, Solidarités et santé (p. 1953).

**Sorre (Bertrand)** : 8798, Solidarités et santé (p. 1937).

## T

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 16618, Europe et affaires étrangères (p. 1912).

**Teissier (Guy)** : 16893, Solidarités et santé (p. 1960).

**Thill (Agnès) Mme** : 15814, Culture (p. 1899).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 13409, Transports (p. 1979).

**Travert (Stéphane)** : 17142, Travail (p. 1987).

**Trisse (Nicole) Mme** : 9309, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1967) ; 13997, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1968).

**Trompille (Stéphane)** : 5254, Transports (p. 1973) ; 17012, Travail (p. 1986).

## V

**Vallaud (Boris)** : 13609, Transports (p. 1980) ; 15389, Culture (p. 1897) ; 15435, Agriculture et alimentation (p. 1886).

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme** : 7171, Transition écologique et solidaire (p. 1964) ; 16376, Solidarités et santé (p. 1935).

**Vatin (Pierre)** : 2582, Transports (p. 1972).

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme** : 13762, Solidarités et santé (p. 1948).

**Verchère (Patrice)** : 14245, Solidarités et santé (p. 1948).

**Viala (Arnaud)** : 15963, Culture (p. 1895).

**Vialay (Michel)** : 12192, Économie et finances (p. 1901).

**Vignal (Patrick)** : 16606, Personnes handicapées (p. 1931) ; 17141, Travail (p. 1987).

**Vignon (Corinne) Mme** : 9126, Transition écologique et solidaire (p. 1966) ; 10513, Personnes handicapées (p. 1926).

**Viry (Stéphane)** : 3695, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1889) ; 16601, Personnes handicapées (p. 1930).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

### A

#### Aménagement du territoire

*Critères qualitatifs pour la mise en place des péages urbains, 9121 (p. 1977).*

#### Animaux

*Élevages - fourrure, 7639 (p. 1965) ;*

*Fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français, 7641 (p. 1965) ;*

*Feuille de route du Gouvernement sur le bien-être animal, 9126 (p. 1966) ;*

*L'élevage des animaux à fourrure, 7171 (p. 1964) ;*

*Souffrance animale dans les cirques, 15164 (p. 1971).*

#### Arts et spectacles

*Écoles de danse, 13232 (p. 1892) ;*

*Mise en œuvre du projet du Centre national de la musique, 15389 (p. 1897).*

#### Assurance maladie maternité

*Obsolescence LPPR pour les prothèses d'accès aux loisirs et aux sports, 8859 (p. 1938) ;*

*Remboursement - Homéopathie, 16971 (p. 1960).*

#### Audiovisuel et communication

*Langues régionales - Réforme de l'audiovisuel, 14955 (p. 1894) ;*

*Place des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel, 14956 (p. 1895) ;*

*Publicités sur les plateformes audiovisuelles des tests génétiques récréatifs, 15638 (p. 1898) ;*

*Rapprochement entre la Hadopi et le CSA, 14957 (p. 1896) ;*

*Réforme de l'audiovisuel public, 15963 (p. 1895).*

### C

#### Collectivités territoriales

*Perte de la participation TEPCV en raison du retard de livraison des travaux, 13895 (p. 1969).*

#### Commerce et artisanat

*Pour la protection du savoir-faire des santonniers provençaux, 15976 (p. 1900).*

#### Communes

*Transfert gestion des PACS, 3695 (p. 1889).*

#### Cycles et motocycles

*Éligibilité des deux-roues à la prime à la conversion, 4836 (p. 1973).*

**D****Défense**

*Moyens donnés aux officiers en charge du volet influence à l'étranger, 13478* (p. 1887) ;  
*SNLE - Détection satellite, 13903* (p. 1889).

**Drogue**

*Danger du cannabis à usage dit « thérapeutique », 9771* (p. 1939).

**Droits fondamentaux**

*Multiplication des actes de violence homophobe, 13480* (p. 1905).

**E****Eau et assainissement**

*Transfert des compétences aux communautés de communes, 13482* (p. 1890) ;  
*Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, 13905* (p. 1891).

**Élevage**

*Paiement des indemnisations aux producteurs de cailles, 15435* (p. 1886).

**Emploi et activité**

*Emplois menacés par Mondadori France, 15204* (p. 1893) ;  
*Projet de vente du groupe Mondadori, 14736* (p. 1893) ;  
*Révision des dispositions législatives cumul emploi-chômage, 17012* (p. 1986).

**Énergie et carburants**

*Enjeux des pico-centrales hydroélectriques, 14985* (p. 1970) ;  
*La généralisation de la méthanisation des boues de grandes stations d'épuration, 12647* (p. 1968).

**Espace et politique spatiale**

*Protection du « Port spatial européen » situé sur la base de Kourou, 13510* (p. 1887).

**Établissements de santé**

*Maternité de Creil - Accoucher en Uber ?, 16538* (p. 1958).

**État**

*Avantages matériels ou en nature des anciens ministres, 16006* (p. 1882) ;  
*Charte de déontologie, 16007* (p. 1882) ;  
*Charte de déontologie des collaborateurs du président de la République, 16238* (p. 1883) ;  
*Effectifs des cabinets ministériels, 16243* (p. 1884) ;  
*Grand débat : une mystification, 16540* (p. 1885).

**F****Famille**

*Non représentation d'enfants, 13931* (p. 1920) ;

*Reconnaissance filiation enfants à l'étranger, 14345* (p. 1920).

## Femmes

*Féminicides conjugaux, 17052* (p. 1906).

## I

### Impôt sur le revenu

*Crédit d'impôt pour les frais de dépendance, 9228* (p. 1901) ;

*Crédits d'impôts pour longs séjours et hospitalisations de personnes dépendantes, 15256* (p. 1902) ;

*Paiement de l'impôt pour les personnes hébergées en EHPAD, 12192* (p. 1901) ;

*Réduction d'impôts pour les pensionnaires d'EHPAD, 15259* (p. 1902).

### Impôts et taxes

*Réduction d'impôts pour les personnes accueillies en EHPAD, 15485* (p. 1902).

## J

### Justice

*Déliquance et son traitement, 11356* (p. 1919) ;

*Échevinage et tribunaux de commerce, 15495* (p. 1921) ;

*Garde à vue abusives, 16571* (p. 1922).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Prise en charge de la santé des personnes détenues., 13323* (p. 1946).

### Lois

*Statistiques relatives aux décisions DC et QPC du Conseil constitutionnel, 15699* (p. 1922).

## M

### Maladies

*Accompagnement et prise en charge des malades de l'encéphalomyélite myalgique, 12042* (p. 1942) ;

*Intégration de l'HTA sévère dans la liste des ALD, 8979* (p. 1939) ;

*Prise en charge de la maladie cœliaque, 13762* (p. 1948) ;

*Stratégie de santé publique et prise en charge de la maladie cœliaque, 9868* (p. 1940) ;

*Syndrome de Rett, 15042* (p. 1950).

### Ministères et secrétariats d'État

*Effectifs des cabinets ministériels, 16055* (p. 1883) ;

*Frais de représentation des membres du gouvernement, 16056* (p. 1883) ;

*Frais de représentation des membres du Gouvernement, 16304* (p. 1884) ;

*Indemnités de fin de fonctions ministérielles, 16305* (p. 1884) ;

*Moyens alloués aux anciens membres du Gouvernement, 16309* (p. 1885).

## Montagne

*Voyages de classe - montagne - classes de neige, 7797* (p. 1975).

## O

## Outre-mer

*Achat et retrait de billets de train à La Réunion, 8325* (p. 1976) ;

*Mayotte - Décret à venir - Prestation vieillesse et régime complémentaire, 13122* (p. 1945) ;

*Plan de soutien à la canne-sucre de La Réunion, 15794* (p. 1924) ;

*Retard des travailleurs imputables aux aléas du transport, 16073* (p. 1924) ;

*Revalorisation des retraites agricoles en Martinique et en outre-mer, 15795* (p. 1934) ;

*Zones franches d'activités des départements d'outre-mer, 7079* (p. 1923).

## P

## Papiers d'identité

*Renouvellement des cartes nationales d'identité en cas de vol, 10510* (p. 1917).

## Pauvreté

*Aide alimentaire FEAD, 13963* (p. 1947).

## Personnes âgées

*Améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, 16074* (p. 1956) ;

*Personnes âgées dépendantes, 14825* (p. 1902).

## Personnes handicapées

*Accessibilité des transports en commun franciliens aux handicapés, 13767* (p. 1982) ;

*Accompagnants d'élèves en situation de handicap, 10513* (p. 1926) ;

*Allocation aux adultes handicapés, 16596* (p. 1928) ;

*Condition de travail AESH, 15295* (p. 1927) ;

*Conditions d'attribution de l'AAH aux personnes handicapées vivant en couple, 16597* (p. 1929) ;

*Coût bilan neuropsychologique pour l'évaluation des troubles dys, 8012* (p. 1937) ;

*Emploi - Handicapés, 16852* (p. 1932) ;

*Emploi des personnes en situation de handicap., 17104* (p. 1988) ;

*Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16601* (p. 1930) ;

*Réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH), 17110* (p. 1989) ;

*Réforme de l'OETH - Pour la préservation des emplois des ESAT, EA et TIH, 16862* (p. 1932) ;

*Réforme OETH, 16335* (p. 1928) ;

*Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 7541* (p. 1925) ;

*Stationnement gratuit personnes handicapées - Sous traitance des contrôles, 16606* (p. 1931).

## Pharmacie et médicaments

*Commercialisation du Sativex pour les patients atteints de sclérose en plaques, 15895* (p. 1955) ;

*Hausse préoccupante du nombre de rupture de stock de médicaments, 16341* (p. 1957) ;

*La commercialisation du médicament Sativex*, 16867 (p. 1956) ;

*Pénuries de médicaments*, 16344 (p. 1957) ;

*Pénuries médicaments*, 16609 (p. 1958).

## Police

*Homicides et tentatives d'homicides au moyen de l'arme administrative*, 10224 (p. 1914).

## Politique extérieure

*Contrôle des partenariats engagés par l'Agence française de développement*, 13572 (p. 1908) ;

*Financement d'activités illégales de boycott par le denier public*, 11133 (p. 1907) ;

*Négociations en vue d'obtenir l'interdiction de la chasse à la baleine*, 16111 (p. 1909) ;

*Situation politique et humanitaire au Cameroun*, 16618 (p. 1912) ;

*Transparence de l'aide publique au développement*, 16355 (p. 1910) ;

*Transversalisation du genre dans l'aide publique au développement*, 16356 (p. 1911).

## Politique sociale

*Revenu de solidarité active (RSA)*, 15309 (p. 1951).

## Presse et livres

*Rachat de Mondadori France par Reworld Media*, 14426 (p. 1892).

## Prestations familiales

*Évolutions prévues pour l'allocation de rentrée scolaire*, 15315 (p. 1951).

## Produits dangereux

*Classification REACH des produits pyrotechniques*, 13796 (p. 1888) ;

*Dangerosité des substituts plastiques au bisphénol A*, 12832 (p. 1942).

## Professions de santé

*Allègement des formalités administratives pour les médecins dans les hôpitaux*, 12836 (p. 1943) ;

*Contenu de la formation des infirmiers de pratique avancée*, 12840 (p. 1943) ;

*Protyoxyde d'azote - Risques - Prévention*, 16893 (p. 1960) ;

*Quelles mesures pour assurer l'équité du financement des IFSS ?*, 11408 (p. 1941).

## Professions et activités sociales

*Assistante maternelles - ARE*, 17141 (p. 1987) ;

*Modification de l'ARE pour les contrats d'assistantes maternelles*, 17142 (p. 1987) ;

*Profession des assistantes maternelles - Obligation vaccinale et ARE*, 17143 (p. 1961).

## Publicité

*Publicité locale*, 9309 (p. 1967) ; 13997 (p. 1968).

## R

## Religions et cultes

*Défaut d'entretien des églises et protection du patrimoine religieux*, 15331 (p. 1897).

## Retraites : généralités

*Pension de réversion et prescription extinctive applicable.*, 15338 (p. 1952).

## Retraites : régime agricole

*Forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites*, 15917 (p. 1934) ;

*Prise en compte des spécificités des exploitants agricoles retraités*, 6667 (p. 1933) ;

*Retraites agricoles*, 16129 (p. 1934) ; 16642 (p. 1935) ;

*Revalorisation des retraites agricoles et réforme*, 16376 (p. 1935) ;

*Revalorisation retraites agricoles*, 16377 (p. 1935).

## S

## Sang et organes humains

*Changement climatique et sécurité transfusionnelle*, 14876 (p. 1949) ;

*Sécurité transfusion sanguine en France*, 8798 (p. 1937).

## Santé

*Délais d'attente rendez-vous ophtalmologue*, 7586 (p. 1936) ;

*Désertification médicale en Vaucluse*, 15810 (p. 1954) ;

*Enfants, MIH et perturbateurs endocriniens*, 15341 (p. 1952) ;

*Perturbateurs endocriniens dans l'alimentation*, 12884 (p. 1944) ;

*Prévention des maladies bucco-dentaires*, 15577 (p. 1953).

## Sécurité des biens et des personnes

*AVC - Information et prévention*, 17160 (p. 1962) ;

*Contrôle technique des véhicules de secours*, 13609 (p. 1980).

## Sécurité routière

*Droit de recours et forfait de post-stationnement*, 16660 (p. 1985) ;

*Forfait post-stationnement (FPS)*, 16151 (p. 1984) ;

*La multiplication des limitations de vitesse*, 10309 (p. 1915) ;

*Radars automatiques et entretien du réseau routier*, 14912 (p. 1984) ;

*Sur la signalisation des voitures sans permis*, 2582 (p. 1972) ;

*Technologies au service de la sécurité routière*, 10311 (p. 1916) ;

*Transfert de responsabilité du forfait de post stationnement*, 16668 (p. 1985).

## Sécurité sociale

*Examen des dossiers de l'URSSAF*, 14245 (p. 1948).

## Services à la personne

*Aide à domicile*, 17174 (p. 1962).

## Services publics

*Gratuité des appels téléphoniques relevant du service public*, 15356 (p. 1904).

**T****Terrorisme**

*Apologie du terrorisme - Youtube - Production musicale*, 15814 (p. 1899).

**Transports**

*L'installation des péages urbains en France*, 13851 (p. 1977).

**Transports aériens**

*Sécurité extérieure aux abords des aéroports*, 12950 (p. 1918).

**Transports ferroviaires**

*Avenir du ferroviaire français*, 4575 (p. 1972) ;

*Avenir du système ferroviaire*, 5782 (p. 1974) ;

*Fermeture guichet SNCF*, 13409 (p. 1979) ;

*Suppression de la desserte de Lille par Thalys*, 8232 (p. 1976) ;

*TER Bourg-en-Bresse Lyon*, 5254 (p. 1973).

**Transports routiers**

*Expérimentation bande d'arrêt d'urgence sur les autoroutes et sur l'A31*, 13644 (p. 1981) ;

*Fluidifier le réseau autoroutier*, 11873 (p. 1978).

**Transports urbains**

*La régulation de l'activité de vélo-taxi*, 742 (p. 1913) ;

*Nécessité d'une filière européenne de bus électriques*, 15141 (p. 1903) ;

*Pénurie de chauffeurs routiers*, 14674 (p. 1983) ;

*Politique cycliste*, 3176 (p. 1963).

**U****Union européenne**

*Pérennisation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, 13648 (p. 1947).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### État

#### *Avantages matériels ou en nature des anciens ministres*

**16006.** – 22 janvier 2019. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le nombre d'anciens ministres disposant d'avantages matériels ou en nature (comme par exemple des locaux, un véhicule, un chauffeur, un officier de sécurité, des collaborateurs, la prise en charge de certains frais, etc.) aux frais de la République. En outre, il souhaiterait connaître le coût total de ces avantages pour les finances publiques ainsi que l'origine et la nature des textes justifiant le déploiement de ces prises en charge. Car en effet, dans le contexte économique tendu que connaît le pays et compte tenu des efforts budgétaires importants demandés à l'ensemble des citoyens, une large partie d'entre eux mettent désormais en cause la légitimité de ce type de dépenses. Il souhaiterait donc également savoir si le Gouvernement envisage des évolutions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À compter du lendemain de la nomination de leurs successeurs, les membres du Gouvernement ayant cessé leurs fonctions perçoivent, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, pendant trois mois une indemnité d'un montant égal au traitement qui leur était alloué en leur qualité de membres du Gouvernement. Son versement est suspendu dès que l'ancien membre du Gouvernement a repris une activité rémunérée, quelle qu'en soit la nature. Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. Hormis le versement de cette indemnité, les anciens ministres ne se voient accorder aucun moyen par l'Etat, comme la mise à disposition de personnes ou de moyens matériels (véhicules, locaux, abonnements téléphoniques.). En fonction d'une évaluation de la menace, régulièrement actualisée, certains anciens ministres exposés à un risque particulier peuvent être soumis à une protection policière. Dans ce cas, un véhicule et des officiers de sécurité sont mis à leur disposition pour assurer la sécurité de leurs déplacements.

#### État

#### *Charte de déontologie*

**16007.** – 22 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République. Le 19 décembre 2014 était adoptée une charte de déontologie des collaborateurs de l'Élysée. Le 18 juillet 2018, le quotidien *Le Monde* révélait les agissements de M. Benalla. Elle interroge M. le Premier ministre sur le fait de savoir si la charte de déontologie des collaborateurs mise en place par le président François Hollande était encore en vigueur au moment des faits commis par M. Benalla et, dans l'hypothèse où elle ne n'était plus, si M. le Président de la République entend remettre en vigueur cette charte.

*Réponse.* – Lors de leur recrutement, les collaborateurs du Président de la République et plus largement le personnel de la présidence s'engagent à « respecter scrupuleusement les principes déontologiques de la présidence de la République ». Lorsque les agents sont liés à la présidence par un contrat, celui-ci fait expressément mention des obligations qu'ils doivent respecter. Ces principes, ainsi que des règles sur l'utilisation des moyens mis à disposition et la prévention des conflits d'intérêt figurent dans une « charte de déontologie des collaborateurs de la présidence de la République » du 19 décembre 2014, toujours en vigueur et portée à la connaissance des agents. Y figurent également les obligations déclaratives incombant aux collaborateurs du Président de la République auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les dispositions sur la commission de déontologie de la fonction publique. Une mise à jour de cette charte est prévue.

*Ministères et secrétariats d'État*  
*Effectifs des cabinets ministériels*

**16055.** – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les effectifs des cabinets ministériels. Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels (*Journal officiel* du 19 mai 2017) prévoit que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, ce chiffre étant abaissé à huit membres pour un ministre délégué et à cinq collaborateurs pour un secrétaire d'État. Elle lui demande de lui indiquer si certains membres du Gouvernement ont été contraints de dépasser ces plafonds à titre exceptionnel et si la pratique des personnels administratifs officiels affectés en cabinets ministériels a définitivement disparue.

*Réponse.* – Par décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017, le nombre de membres d'un cabinet de ministre est limité à 10, d'un ministre placé auprès d'un ministre à 8 et d'un secrétaire d'État à 5. Ces nombres doivent être impérativement respectés. Afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes membres de cabinet en congé maternité peuvent être remplacées pendant cette période.

*Ministères et secrétariats d'État*  
*Frais de représentation des membres du gouvernement*

**16056.** – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aucun texte ne définit, n'encadre ni ne plafonne les frais de représentation des membres du Gouvernement. Elle lui demande s'il a fixé un plafond annuel de dépenses à ne pas dépasser à chacun des membres du Gouvernement ou si leurs dépenses de représentations sont totalement discrétionnaires.

*Réponse.* – Les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'État. Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Elles concernent pour l'essentiel des frais de réception : réception d'un homologue étranger dans le cadre d'une visite officielle ; accueil d'un événement officiel au sein du ministère ; organisation de points presse ; réception d'élus ou d'associations ; remise de prix ou de décorations ; dépenses liées à un déplacement officiel du membre du Gouvernement, etc. Ces dépenses sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : - 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; - 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; - 150 000 euros pour un ministre.

*État*  
*Charte de déontologie des collaborateurs du président de la République*

**16238.** – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République. Le 19 décembre 2014 était adoptée une charte de déontologie des collaborateurs de l'Élysée. Le 18 juillet 2018, le quotidien *Le Monde* révélait les agissements de M. Benalla. Aussi, il lui demande si la charte de déontologie des collaborateurs mise en place par le président François Hollande était encore en vigueur au moment des faits commis par M. Benalla et, dans l'hypothèse où elle ne n'était plus, si M. le Président de la République entend remettre en vigueur cette charte.

*Réponse.* – Lors de leur recrutement, les collaborateurs du Président de la République et plus largement le personnel de la présidence s'engagent à « respecter scrupuleusement les principes déontologiques de la présidence de la République ». Lorsque les agents sont liés à la présidence par un contrat, celui-ci fait expressément mention des obligations qu'ils doivent respecter. Ces principes, ainsi que des règles sur l'utilisation des moyens mis à disposition et la prévention des conflits d'intérêt figurent dans une « charte de déontologie des collaborateurs de la présidence de la République » du 19 décembre 2014, toujours en vigueur et portée à la connaissance des agents. Y figurent également les obligations déclaratives incombant aux collaborateurs du Président de la République auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les dispositions sur la commission de déontologie de la fonction publique. Une mise à jour de cette charte est prévue.

*État**Effectifs des cabinets ministériels*

**16243.** – 29 janvier 2019. – M. **Jean-Christophe Lagarde** interroge M. le **Premier ministre** sur les effectifs des cabinets ministériels. Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels prévoit que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, ce chiffre étant abaissé à huit membres pour un ministre délégué et à cinq collaborateurs pour un secrétaire d'État. Aussi, il lui demande si certains membres du Gouvernement ont été contraints de dépasser ces plafonds à titre exceptionnel et si la pratique des personnels administratifs officieux affectés en cabinet ministériel a définitivement disparu.

*Réponse.* – Par décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017, le nombre de membres d'un cabinet de ministre est limité à 10, d'un ministre placé auprès d'un ministre à 8 et d'un secrétaire d'État à 5. Ces nombres doivent être impérativement respectés. Afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes membres de cabinet en congé maternité peuvent être remplacées pendant cette période.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation des membres du Gouvernement*

**16304.** – 29 janvier 2019. – M. **Régis Juanico** interroge M. le **Premier ministre** sur les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aucun texte ne définit, n'encadre ni ne plafonne les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aussi, il lui demande s'il a fixé un plafond annuel de dépenses à ne pas dépasser à chacun des membres de son Gouvernement ou si leurs dépenses de représentations sont totalement discrétionnaires.

*Réponse.* – Les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'État. Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Elles concernent pour l'essentiel des frais de réception : réception d'un homologue étranger dans le cadre d'une visite officielle ; accueil d'un événement officiel au sein du ministère ; organisation de points presse ; réception d'élus ou d'associations ; remise de prix ou de décorations ; dépenses liées à un déplacement officiel du membre du Gouvernement, etc. Ces dépenses sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : - 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; - 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; - 150 000 euros pour un ministre.

*Ministères et secrétariats d'État**Indemnités de fin de fonctions ministérielles*

**16305.** – 29 janvier 2019. – Mme **Christine Pires Beaune** interroge M. le **Premier ministre** sur l'indemnité de fin de fonction des membres du Gouvernement. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, les anciens membres du Gouvernement continuent à percevoir, dans les trois mois qui suivent la fin de leurs fonctions, une indemnité égale au traitement qui leur était alloué en cette qualité, sauf à reprendre dans ce délai une activité rémunérée. Elle lui demande de lui confirmer que les anciens membres du Gouvernement ne sont pas éligibles, en sus de ces indemnités, à l'assurance chômage de droit commun lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions.

*Réponse.* – À compter du lendemain de la nomination de leurs successeurs, les membres du Gouvernement ayant cessé leurs fonctions perçoivent, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, pendant trois mois une indemnité d'un montant égal au traitement qui leur était alloué en leur qualité de membres du Gouvernement. Son versement est suspendu dès que l'ancien membre du Gouvernement a repris une activité rémunérée, quelle qu'en soit la nature. Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. Les anciens membres du Gouvernement ne sont pas éligibles à l'assurance chômage au titre de leurs fonctions ministérielles.

*Ministères et secrétariats d'État**Moyens alloués aux anciens membres du Gouvernement*

**16309.** – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les anciens membres du Gouvernement. Elle lui demande de lui faire connaître les ministères qui continuent, le cas échéant, à mettre à la disposition des anciens ministres certains avantages en nature (par exemple véhicule, chauffeur, officier de sécurité...) ainsi que l'origine et la nature des textes (décret, circulaire, décision...) qui justifient ces avantages.

*Réponse.* – À compter du lendemain de la nomination de leurs successeurs, les membres du Gouvernement ayant cessé leurs fonctions perçoivent, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, une indemnité d'un montant égal au traitement qui leur était alloué en leur qualité de membres du Gouvernement. Cette indemnité est versée pendant trois mois, à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée, quelle qu'en soit la nature. Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. Hormis le versement éventuel de cette indemnité, les anciens ministres ne se voient accorder aucun moyen par l'État, comme la mise à disposition de personnes ou de moyens matériels (véhicules, locaux, abonnements téléphoniques...). En fonction d'une évaluation de la menace, régulièrement actualisée, certains anciens ministres exposés à un risque particulier peuvent être soumis à une protection policière. Dans ce cas, un véhicule et des officiers de sécurité sont mis à leur disposition pour assurer la sécurité de leurs déplacements.

*État**Grand débat : une mystification*

**16540.** – 5 février 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le Premier ministre** sur l'organisation du grand débat. Le « grand débat » décidé par l'Elysée pour sortir la France de la « crise des Gilets Jaunes » est entaché de soupçons depuis la démission de Mme Chantal Jouanno qui devait se charger de l'organisation. Présidente de la commission nationale du débat public, cette dernière était toute désignée pour la tâche difficile de restaurer la confiance des Français envers les institutions par le dialogue. Selon les informations de Mediapart, il semblerait que tout ait pourtant été fait pour l'exclure, de manière à ce que l'Elysée ait la main sur le débat et le transforme en opération de communication réhabilitant le Président Macron, jugé autoritaire par certains des citoyens. Il lui demande donc si Mme Chantal Jouanno a été poussée à la démission pour des raisons politiques, et si la commission nationale du débat public sera supprimée à l'avenir, comme le sous entendent de nombreux observateurs de la vie politique.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé à prendre en compte tous les avis et propositions exprimés dans le respect de la charte du Grand débat National, selon les principes de transparence, de pluralisme et d'inclusion, de neutralité, d'égalité, de respect de la parole de chacun. Mme Chantal Jouanno a choisi de mettre fin elle-même à la mission de conseil et d'accompagnement du Gouvernement qui lui avait été confiée pour l'organisation du grand débat national. Pour remplacer la CNDP, un collège de 5 garants a été désigné le 17 janvier afin de garantir l'indépendance du grand débat national. Il est composé de 5 membres, choisis par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et le Président du Conseil économique, social et environnemental : - Jean-Paul Bailly - Nadia Bellaoui - Guy Canivet - Isabelle Falque-Pierrotin - Pascal Perrineau Ils ont en commun d'être totalement indépendants du Gouvernement et reconnus pour leur engagement au service de l'intérêt général. Leur mission est de garantir l'accessibilité du débat à toutes celles et ceux qui souhaitent y participer, l'impartialité et la transparence de la collecte des éléments issus des débats, la neutralité et la fidélité des synthèses qui en seront faites. Ils ont toute liberté pour formuler les recommandations qu'ils jugent nécessaires pour satisfaire aux exigences de transparence et d'impartialité. Ils rendront compte en continu de l'exécution de leur mission par la publication de communiqués et par la tenue de conférences de presse. Une adresse mail, ainsi qu'une page Facebook ont été créées afin qu'ils puissent être saisis et alertés si nécessaire par les citoyens. D'ores-et-déjà, ils ont fait évoluer les formulaires de remontée des contributions, afin de mettre en avant les questions les plus ouvertes, la réponse aux questions fermées pouvant intervenir dans un deuxième temps. A leur demande, les éléments d'information mis à disposition des participants aux débats seront enrichis de contributions extérieures au Gouvernement. En outre, le Gouvernement a proposé à toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat de participer à un comité de surveillance transpartisan,

chargé de veiller au plein respect du principe de pluralisme. Les partenaires sociaux, acteurs associatifs, et les associations d'élus sont associés au bon déroulement au sein d'un comité de suivi. Le Gouvernement n'a aucune intention de supprimer la commission nationale du débat public.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Élevage*

#### *Paiement des indemnisations aux producteurs de cailles*

**15435.** – 25 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités des paiements des indemnisations aux éleveurs de volailles touchés par l'épisode H5N8 d'influenza aviaire, notamment pour les producteurs de cailles. L'indemnisation liée aux pertes de production subies par les éleveurs pendant les périodes de restrictions sanitaires liées à l'épizootie d'influenza aviaire devaient intervenir en plusieurs temps ; 50 % à l'été 2017, 20 % supplémentaires à l'automne 2017 et enfin, le solde avant le 30 septembre 2018. Il apparaît que 50 % des éleveurs ressortent en solde négatif avec un remboursement des aides perçues dès lors que le forfait jour/animal est passé de 0,00225 euros par jour et par caille à 0,00121 euros, avant le versement du solde, sans information ni concertation avec les organisations de producteurs. Lors de la deuxième épizootie d'influenza aviaire, les producteurs de cailles, interdits de production pour des raisons sanitaires, ont subi des pertes économiques post réglementaires (post 29 mai 2017) et ne sont indemnisés qu'à hauteur de 50 %. La coturniculture est essentielle pour le département des Landes d'où est issue 42 % de la production des cailles consommées en France. Fragilisée car lourdement impactée par les épisodes successifs d'influenza aviaire, la filière rencontre aujourd'hui de grandes difficultés liées au versement du solde attendu qui n'indemnise en rien l'intégralité des pertes subies et menace la pérennité de nombreuses exploitations. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour mener une politique volontariste et appropriée en direction de cette filière fortement fragilisée.

*Réponse.* – Lors de l'épisode H5N8 d'influenza aviaire en 2016-2017, de nombreux producteurs de la filière avicole se sont retrouvés dans une situation économique dramatique ne leur permettant pas de dégager une source de revenus pendant plusieurs mois. Cette situation était d'autant plus sensible que beaucoup d'éleveurs avaient déjà été touchés l'année précédente et que leur trésorerie ne leur permettait plus de faire face sans un soutien économique rapide de l'État. Afin d'indemniser plus rapidement les éleveurs de volailles, un dispositif d'avances a été mis en place dès le printemps 2017. Les éleveurs de cailles touchés par la crise ont, comme l'ensemble des 2 370 éleveurs bénéficiaires, eu l'opportunité de percevoir deux versements d'avances sur leurs pertes économiques subies dans le cadre de l'épizootie, à hauteur de 50 % à l'été 2017 et de 20 % supplémentaires à l'automne 2017. Début 2018, le dispositif définitif d'indemnisation a pu être mis en place et le calcul du montant d'indemnisation a été affiné afin de couvrir les pertes réelles des éleveurs. À partir de l'été 2018, les éleveurs ont perçu la différence entre le montant final de leurs pertes indemnisables et le montant perçu en 2017 *via* les dispositifs d'avances. Si cette différence, appelée « solde », était négative, FranceAgriMer, gestionnaire des dispositifs, en a demandé aux éleveurs le remboursement. L'indemnisation perçue *in fine* par l'éleveur s'inscrivait dans un dispositif validé et cofinancé en partie par la Commission européenne. Dans l'ensemble de ces dispositifs d'indemnisation, le calcul des pertes économiques était fondé sur des montants forfaitaires de marges exprimées en euros par animal et par jour. En particulier, ces montants s'élevaient à 0,00121€/animal/jour pour les cailles en élevage standard et à 0,00214 €/animal/jour pour les cailles label rouge ou élevées en plein air. Ces montants, validés par la Commission européenne, sont restés constants dans les différents dispositifs ouverts au cours de la crise. Les soldes négatifs observés pour certains éleveurs de cailles implantés dans le département des Landes ont pour cause un calcul de l'avance non adapté à des productions à cycle court telles que l'élevage de cailles qui a conduit à une surestimation forte des pertes. Ainsi, malgré un montant d'avance versé limité à un maximum de 70 % des pertes estimées, ces éleveurs se sont retrouvés en situation de devoir rembourser le trop-perçu en 2018. Toutefois, étant données les difficultés rencontrées par les éleveurs de cailles, les services de l'État étudient actuellement, au cas par cas, toutes les marges de manœuvre envisageables dans le respect du dispositif mis en place. Si en dépit de ce nouvel examen ces éleveurs sont toujours en situation de remboursement, ils pourront, comme indiqué par FranceAgriMer dans ses courriers de recouvrement, demander un échelonnement du remboursement des aides.

## ARMÉES

*Défense**Moyens donnés aux officiers en charge du volet influence à l'étranger*

**13478.** – 23 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les moyens donnés à la politique d'influence de la France à l'étranger. En effet, dans les représentations militaires et de la défense de la France auprès d'organisations internationales (OTAN, UE, ONU), un officier supérieur est en charge de la politique d'influence de la France. Le rôle de ces officiers est primordial, puisqu'ils participent au développement du réseau de défense français à l'étranger et sont parties intégrantes du réseau diplomatique de défense, dont l'importance est soulignée dans la Revue stratégique 2017 et la loi de programmation militaire 2019-2025. Aujourd'hui, aucune enveloppe financière n'est directement dédiée à ce type de missions effectuées par l'officier en charge du volet influence, afin qu'il puisse organiser des événements, des rendez-vous de travail, etc. Dans les faits, le financement est laissé au bon vouloir des représentants militaires et de leurs adjoints, qui acceptent ou non qu'une partie de leurs frais de représentation soit utilisée à cet effet. Il souhaiterait donc lui demander si une enveloppe permettant aux officiers en charge de la politique d'influence de la France à l'étranger, dont la mission est de développer notre réseau de défense et de participer au rayonnement du pays, est envisagée. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quelles pourraient être les mesures mises en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées par ces personnels.

*Réponse.* – Un officier en charge plus spécifiquement de l'influence a été mis en place au sein des représentations militaires de la France auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), de l'Union européenne (UE) et, plus récemment, de l'Organisation des Nations unies (ONU). L'action conduite par cet officier s'inscrit dans le cadre de la politique globale d'influence menée par le représentant militaire dont il dépend. Les représentants militaires et de la défense ou conseillers militaires auprès des organisations internationales contribuent en effet au développement de la stratégie d'influence internationale du ministère des armées. Au titre de leur mission visant à promouvoir les positions et les objectifs de la France, ils animent le réseau des officiers et civils du ministère des armées insérés au sein des organisations internationales, en respectant les statuts propres à l'organisation concernée. Par ailleurs, les représentants militaires et de la défense ou conseillers militaires contribuent à l'identification et au suivi des postes présentant un intérêt pour la défense au sein des organisations internationales en réalisant une analyse fonctionnelle et une cartographie de ces emplois par entité pertinente (agences, directions générales, états-majors, ...). Ils signalent également les vacances de poste et les appels à candidature se rapportant à ces emplois spécifiques. Pour mener à bien leur mission, les officiers influence disposent de moyens alloués par les représentants militaires au regard de leurs responsabilités globales en termes d'influence et des ressources financières qui leur sont dévolues. Le représentant militaire ou son adjoint peut ainsi attribuer une partie de ses frais de représentation à l'officier influence en vue de financer notamment des activités de nature à entretenir ou à étendre son réseau de contacts. Si les frais de représentation sont jugés insuffisants compte tenu des besoins constatés, la représentation militaire conserve la possibilité d'adresser à la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des armées une demande dûment justifiée d'abondement de ces frais. Plus généralement, la DGRIS a engagé une réflexion approfondie sur le thème de la politique d'influence du ministère des armées, qui vise en particulier à explorer l'ensemble des leviers à sa disposition pour accroître cette influence. Dans le cadre de ces travaux, la question des moyens financiers nécessaires au renforcement de l'influence du ministère sera abordée. Elle pourra être l'occasion de réexaminer, en concertation avec les représentants militaires concernés, les conditions du financement des activités organisées par l'officier en charge du volet influence.

*Espace et politique spatiale**Protection du « Port spatial européen » situé sur la base de Kourou*

**13510.** – 23 octobre 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le Premier ministre sur la protection du « Port spatial européen » situé sur la base de Kourou, en Guyane, est assurée par plusieurs entités. Les forces armées guyanaises (FAG), mais aussi le Centre national d'études spatiales (CNES) endossent cette mission de protection. Dans ce cadre, et au regard d'une menace croissante du fait de la facilité d'accès à cette technologie, il lui demande à qui revient la responsabilité de la lutte contre les drones au-dessus du périmètre du Centre spatial guyanais (CSG), notamment dans l'hypothèse où cette responsabilité serait partagée en fonction des différentes phases chronologiques de protection de chaque tir (avant le tir, pendant le tir). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La protection externe du centre spatial guyanais (CSG) est placée sous la responsabilité du préfet de Guyane qui coordonne l'ensemble des moyens dont il dispose. Les armées participent à cette action en appui des forces de sécurité intérieure au titre de l'opération Titan et de la mise en place de dispositifs particuliers de protection dans les domaines aérien et maritime. En sa qualité d'opérateur d'importance vitale, le centre national d'études spatiales (CNES) est quant à lui responsable de la sécurité et de la protection des personnes et des biens à l'intérieur du périmètre du CSG. A cet égard, il lui revient de prendre en compte la totalité des menaces pesant sur le port spatial européen dans le cadre de l'élaboration de son plan de protection interne, qui doit être coordonné avec le plan de protection externe mis en œuvre par le préfet de Guyane et comporter un volet spécifique dédié à la protection contre les drones. Dans ce contexte, il est souligné que des travaux impliquant tous les acteurs concernés par la protection du CSG contre la menace potentielle que constituent les drones sont actuellement menés sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. La lutte contre cette menace émergente nécessite en effet une coordination au niveau des dispositifs de protection externe et interne et le recours à des moyens de détection et de neutralisation actifs ou passifs. Il est enfin précisé que lors des phases de tir des fusées, un dispositif particulier de sûreté aérienne est activé sous la responsabilité de la haute autorité de défense aérienne (HADA) qui remplit sa mission sous l'autorité directe du Premier ministre. L'ensemble des moyens de lutte anti-drones des ministères pourra à cette occasion être agrégé et coordonné, sous le contrôle opérationnel de la HADA.

### *Produits dangereux*

#### *Classification REACH des produits pyrotechniques*

**13796.** – 30 octobre 2018. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les travaux que mène actuellement l'Agence européenne pour les produits chimiques (ECHA) s'agissant de la classification des produits pyrotechniques (munitions et composants pyrotechniques), produits que l'on peut aussi bien utiliser dans la défense que dans le civil. Ces produits pyrotechniques pourraient prochainement passer du statut d'« articles », accepté par tous, au nouveau statut de « substances/mélanges dans un conteneur ». Alors qu'une telle décision n'apporterait *a priori* aucun bénéfice sanitaire et environnemental supplémentaire, elle pourrait conduire à des situations industrielles et financières compliquées, aux conséquences importantes : augmentation des coûts associés à l'enregistrement des produits ; destruction de munitions et composants stockés contenant des substances soumises ; autorisation engendrant une rupture d'approvisionnement pour les forces armées ; perte de confidentialité impactant des informations classifiées, etc. Prenant en compte ces impacts qui pourraient s'avérer problématiques pour la base industrielle et technologique de défense (BITD) française, et pour la BITD européenne, il souhaiterait savoir comment il compte alerter ses relais bruxellois afin que l'ECHA mesure les conséquences de cette reclassification des produits pyrotechniques.

*Réponse.* – Quel que soit leur secteur d'activité, les fabricants de produits chimiques doivent déterminer le statut de ces produits (substance, mélange ou article) qui engendrent différentes obligations au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. A cet égard, il est précisé que l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a rédigé un guide des exigences applicables aux substances contenues dans les articles, qui a en particulier vocation à aider les industriels à déterminer si les objets qu'ils produisent sont des articles. Cette analyse rend nécessaire une caractérisation très précise de la fonction des objets fabriqués. Afin notamment de minimiser les risques de mauvaise interprétation du REACH auprès des fabricants de munitions, l'agence européenne de défense (AED) a pour sa part élaboré un document intitulé « *EDA member states common position on ammunition classification under REACH* » [1], publié le 2 octobre 2017. Bien que ce document soit basé sur le guide précité et que des échanges aient eu lieu avec l'ECHA dans le cadre de son élaboration, les 2 agences ne partagent pas certaines conclusions. L'ECHA semble considérer ainsi qu'en lieu et place des 20 catégories principales de munitions distinguées par l'AED, seules 4 catégories génériques devraient être retenues. Une telle approche, qui ne semble pas suffisamment prendre en compte la diversité des munitions et intégrer toute l'expertise nécessaire dans le domaine pyrotechnique pour qualifier le statut des munitions, pourrait générer des difficultés d'ordres industriel et financier, comme relevé par l'honorable parlementaire. En outre, la classification proposée par l'ECHA englobe des objets pyrotechniques non militaires, qui n'entrent pas dans le champ du document élaboré par l'AED. A ce stade, il convient d'observer qu'une reclassification des produits pyrotechniques n'est pas envisagée dans la mesure

où seuls le REACH et la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne revêtent une valeur juridiquement contraignante, contrairement aux interprétations pouvant être promues par l'ECHA. Le guide réalisé par l'ECHA rappelle en tout état de cause qu'il revient au fabricant de déterminer ses obligations au regard du REACH. Dans ce contexte, le ministère des armées poursuit les travaux engagés avec le ministère de la transition écologique et solidaire et les autres ministères en charge de la défense au sein de l'AED en vue de dégager une solution qui évite toute simplification excessive s'agissant d'une question technique aux enjeux multiples et sensibles. [1] Ce document peut être consulté à l'adresse <https://www.eda.europa.eu/docs/default-source/brochures/eda-member-states-common-position-on-ammunition-classification-under-reach---adopted.pdf>

## Défense

### SNLE - Détection satellite

**13903.** – 6 novembre 2018. – M. François Cornut-Gentille alerte Mme la ministre des armées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Dans un message sur les réseaux sociaux, le directeur de l'agence de l'innovation du ministère des armées révèle que sont en développement des satellites susceptibles de détecter des sous-marins en plongée. Ce qui était une hypothèse il y a encore quelques années devient certitude à court terme. De telles capacités de détection remettent en question les recours à des sous-marins nucléaires lanceurs d'engin par les puissances nucléaires. Alors que les études pour la troisième génération de SNLE sont en cours, il lui demande de confirmer les propos du directeur de l'agence de l'innovation du ministère des armées faisant état du développement de satellites susceptibles de détecter des sous-marins en plongée.

*Réponse.* – Le laboratoire chinois de recherche sur les sciences et technologies de la mer de Qingdao a annoncé, au mois de mai 2018, le développement d'un satellite utilisant la technologie LIDAR (*Light detection and ranging* - détection et estimation de la distance par lumière) permettant de détecter les sous-marins (projet Guanlan). Cette information a été relayée par le directeur de l'agence pour l'innovation de défense dans son blog et reprise dans la presse spécialisée. La technologie laser du LIDAR a permis d'obtenir des résultats concrets allant de la cartographie de la lune par la mission Apollo 15, en 1971, à la découverte de sites mayas enfouis sous la canopée du Guatemala, en 2018, et enregistre des progrès. Pour autant, un système LIDAR aéroporté ou embarqué sur un satellite d'observation ne constitue pas un outil adapté pour détecter un sous-marin mobile en immersion. En effet, si un tel système offre la possibilité de cartographier une zone terrestre fixe ou un espace maritime côtier dans des conditions stables et favorables (eaux claires et calmes), les ondes des fréquences laser ne peuvent en revanche pénétrer dans l'eau à une profondeur supérieure à quelques dizaines de mètres. La capacité de détecter un sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE) patrouillant dans l'océan, en immersion relativement profonde et toujours mobile, est donc fortement improbable, d'autant que l'agitation et le manque d'homogénéité des masses d'eau océaniques réduisent sensiblement les performances du LIDAR ou de tout autre système reposant sur cette technologie. Dans ce contexte, les systèmes de type LIDAR ne remettent en cause ni la crédibilité opérationnelle de la composante océanique de notre dissuasion nucléaire ni l'invulnérabilité de nos SNLE. A cet égard, il convient de souligner qu'un processus dédié d'analyse et d'adaptation continue aux menaces permet d'améliorer régulièrement l'invulnérabilité de ces bâtiments. En outre, les études relatives au programme des SNLE de 3<sup>ème</sup> génération prennent en compte toutes les menaces auxquelles ces équipements pourront être confrontés à l'horizon 2035, qu'elles soient fondées sur des technologies connues (acoustique active ou passive, radar, SAR, électromagnétique) ou sur d'autres en cours de développement comme le LIDAR. La logique d'adaptation aux menaces ci-dessus décrite dont bénéficient les SNLE actuellement en service sera également appliquée à la prochaine génération de ces bâtiments jusqu'à leur retrait du service actif.

1889

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Communes

#### Transfert gestion des PACS

**3695.** – 12 décembre 2017. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les lourdes conséquences financières qui résultent pour les communes du transfert de la gestion des PACS ainsi que celle de l'instruction des cartes d'identité et des passeports. Interpellé sur ce sujet par de nombreux maires, il souhaite évoquer l'exemple concret de la ville chef-lieu des Vosges, Épinal. Contrainte de gérer l'ensemble des PACS signés dans le département avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la commune va également enregistrer les nouvelles déclarations de PACS. Pour Épinal, ces déclarations représentent de 120 à 180 dossiers par an. Une

estimation des coûts englobant les travaux d'extension des bureaux (35 000 euros) un emploi à 70 % (27 900 euros) et les frais d'affranchissement (2 429 euros) a été effectuée et la dépense devrait s'élever à 65 329 euros pour la première année. Aucune compensation financière de l'État n'est prévue. À cette dépense s'ajoute l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et des passeports. Il s'agit d'une dépense de 102 119 euros annuelle compensée à hauteur de 36 000 euros soit un coût résiduel de 66 119 euros pour la ville alors que sur 5 750 titres instruits en 2017, seuls 3 288 émanent de Spinaliens. Ajoutées aux baisses de dotation drastiques subies par les communes, les charges financières occasionnées par ces transferts de compétences sont inacceptables pour les élus et il souhaiterait savoir quelles mesures de compensation sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le maire accomplit traditionnellement certaines missions en qualité d'agent de l'État. Tel est le cas notamment en matière de délivrance de la carte nationale d'identité (CNI), du passeport ou encore de documents d'état civil. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2010-29 QPC du 22 septembre 2010, considérant 7), l'attribution de nouvelles missions au maire en qualité d'agent de l'État ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Lorsqu'une mission nouvelle est confiée par la loi au maire en qualité d'agent de l'État, le Conseil constitutionnel veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Or, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse selon laquelle (alinéas 30-31) : « Les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit être écarté. » Le principe de libre administration n'ayant pas été dénaturé, la mission nouvelle pour les communes du transfert de la gestion des PACS ne fait par conséquent pas l'objet d'une compensation. Par ailleurs, depuis 2008, les communes participent à la délivrance des passeports au moyen d'un dispositif de recueil installé en mairie et mis à leur disposition par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour tenir compte des charges résultant de cette mission accomplie par les maires au nom de l'État, les communes équipées de tels dispositifs de recueil bénéficient d'une dotation spécifique, la dotation pour les titres sécurisés (DTS). En outre, la réforme du mode de délivrance des CNI déployée par le Gouvernement en 2017 dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération » a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de CNI, aux fins de tendre à une sécurisation renforcée des titres délivrés et au renforcement de la lutte contre la fraude. Dans le cadre défini par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, le dépôt d'une demande de CNI doit désormais être effectué dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil. Dès lors, les communes équipées de tels dispositifs, dont le nombre a augmenté à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme, accueillent des demandeurs non-résidents en nombre plus important. Il en résulte, pour ces communes, une augmentation des flux d'usagers, ainsi que des volumes de demandes à traiter. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité les accompagner financièrement en concertation avec l'Association des maires de France, en faisant évoluer les règles relatives à la DTS, en augmentant le niveau forfaitaire d'accompagnement financier de l'État versé aux communes par dispositif de recueil installé et en instituant une nouvelle composante de la dotation versées aux seules communes enregistrant une activité importante de recueil et délivrance des CNI. Ces engagements ont été rappelés par le Gouvernement dans un courrier adressé le 7 mars 2017 au président de l'Association des maires de France. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a mis en œuvre cet engagement en faisant passer de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station qui a recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente. Ainsi, conformément à ses engagements, le Gouvernement a bien versé une majoration aux communes concernées par un nombre important de demandes de titres au cours de l'année 2017.

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert des compétences aux communautés de communes*

**13482.** – 23 octobre 2018. – Mme Yolaine de Courson\* alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au *Journal officiel* du 5 août 2018.

Dans certaines conditions restreintes, les communes qui font partie d'une communauté de communes pourront repousser la date du transfert des compétences eau et assainissement, ou de l'une d'entre elles seulement, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme le prévoit la loi NOTRe). Pour cela, elles doivent être membres d'une communauté de communes qui (au 5 août 2018) n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. Cette possibilité de s'opposer est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, de manière facultative, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (défini au III de l'article L. 2224-8 du CGCT). En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Toutefois, au regard de la circulaire du 28 août 2018, les communes membres d'une communauté de communes exerçant uniquement la compétence de production d'eau se verraient refuser la faculté de s'opposer au report intégral de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Tandis que la loi vise « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », cette circulaire ministérielle précise en effet que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [] la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». Ce faisant, et en ajoutant ce « y compris partiellement », en dehors de la volonté du législateur, la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de ce décalage entre ce que prévoit la loi et le contenu de la circulaire qui ne traduit pas la volonté du législateur afin de pouvoir informer au mieux les maires et élus des intercommunalités.

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*

**13905.** – 6 novembre 2018. – M. Charles de la Verpillière\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation à avoir de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cet article permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas, à la date de la publication de la cette loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, en reportant ce transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. L'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (NOR : INTB1822718J), précise dans son point 1.3, que cette faculté d'opposition est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif. Aussi, il lui demande quelle interprétation avoir des termes « y compris partiellement », contenus au point 1.3 de l'instruction susvisée, et ne figurant pas dans la lettre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi qu'avaient déposée Richard FERRAND et Marc FESNEAU. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux EPCI. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement nos zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1<sup>er</sup> de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra pas être mise en œuvre si la communauté de

communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. En outre, ce droit d'opposition ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Écoles de danse*

**13232.** – 16 octobre 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application effective de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Cette loi précise les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à enseigner la danse. Elle dispose ainsi que nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse s'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'État, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou d'un diplôme français ou étranger équivalent. Une dispense peut être accordée, mais seulement en raison de la renommée particulière dont il peut se prévaloir. Or, il semble qu'aujourd'hui, nombreuses soient les personnes enseignant la danse sans aucune autorisation. Certaines s'en affranchissent car visiblement les contrôles sont faibles, voire inexistantes. Elles peuvent alors enseigner la danse de façon totalement illégale mais en toute quiétude. D'autres la contournent et enseignent sans autorisation mais en toute légalité car la loi précitée n'exige un diplôme que pour la danse classique, jazz et contemporaine. Le jazz devient alors « funk », le contemporain devient « expression corporelle musicale » etc. Face à cette situation largement dénoncée par les professeurs de danse, il est impératif d'agir. D'abord parce que l'image de marque de l'enseignement de la danse risque de s'en trouver durablement abîmée. Ensuite, et c'est plus grave, parce qu'un mauvais enseignement peut entraîner des problèmes physiques chez les élèves, notamment chez les enfants. Ces derniers peuvent en effet développer de graves problèmes de dos ou d'articulations. Aussi, il lui demande de lui faire part du nombre de contrôles de professeurs de danse réalisés en France et par département en 2017. Il lui demande également si le Gouvernement prévoit d'amender la loi du 10 juillet 1989 pour mettre fin à ces contournements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les ministères de la culture et du travail et les professionnels de la danse sont convenus de l'importance de la réglementation pour des raisons de santé et de sécurité, notamment pour la protection des jeunes élèves danseurs. Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 362-1 et 4 du code de l'éducation, nul ne peut enseigner la danse contre rétribution, dans les options classique, contemporaine et jazz, s'il n'est muni, à défaut du diplôme d'État de professeur de danse ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse ou délivrée au titre de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1989. Une réflexion plus générale est en cours concernant l'évolution de la réglementation relative à l'enseignement de la danse. Un des aspects devra porter sur la capacité administrative à faire respecter la réglementation, dès lors que le ministère de la culture ne dispose pas d'inspecteurs dotés des pouvoirs de police administrative. Par ailleurs, face aux infractions observées, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), à chaque fois qu'elles ont connaissance de situations illégales, invitent les personnes concernées à se conformer aux obligations légales et réglementaires. Les DRAC transmettent systématiquement les éléments portant sur les dysfonctionnements et infractions éventuelles qui peuvent relever d'instances administratives ou judiciaires, voire pénales.

### *Presse et livres*

#### *Rachat de Mondadori France par Reworld Media*

**14426.** – 20 novembre 2018. – **M. Jacques Marilossian\*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences sociales et médiatiques du rachat de Mondadori France par Reworld Media. Le groupe de presse Mondadori France, filiale du groupe italien Arnoldo Mondadori Editore, édite 31 titres de presse-magazine dont *Science et vie*, magazine de vulgarisation scientifique plus que centenaire. Reworld Media, créé en 2012, s'apprête à racheter Mondadori France. Ce rachat inquiète fortement les 700 salariés et les 400 pigistes de Mondadori France car les transformations opérées par le groupe dans les titres dont il a pu faire l'acquisition ces dernières années se sont accompagnées de départs massifs. Dans les rédactions concernées, les journalistes auraient été encouragés à

démisionner en profitant de la clause de cession dont ils peuvent bénéficier lors d'un changement d'actionnaire. Ainsi, seuls 78 des 150 salariés des magazines rachetés à Lagardère sont restés au moment de l'acquisition par Reworld et, un an plus tard, ils n'étaient plus que neuf. Jugé peu rentable, le Pariscope a cessé de paraître en 2016. Dans les rédactions des titres appartenant à Reworld, le rythme de travail est réputé éreintant et la logique publicitaire prévaut sur la logique éditoriale. En effet, M. Pascal Chevalier, président directeur général de Reworld Media, revendique de créer des « marques médias », c'est-à-dire des supports attractifs pour le contenu de marque ou la publicité native. Enfin, le versement des aides d'État à des titres de presses qui deviendraient de purs supports publicitaires interroge. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour préserver le secteur médiatique français, sa déontologie et surtout ses salariés.

### *Emploi et activité*

#### *Projet de vente du groupe Mondadori*

**14736.** – 4 décembre 2018. – M. Laurent Garcia\* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'inquiétude des salariés du groupe Mondadori ( *Grazia, Closer, Biba, Téléstar, Top santé...*) face à la perspective du projet de vente du groupe à Reworld Media. Ce dernier n'est pas un véritable éditeur de presse mais un spécialiste du marketing digital. Tout indique en effet que si ce projet aboutissait, Reworld Media procéderait à des coupes drastiques dans les effectifs et dégraderait radicalement la qualité et la crédibilité des titres. Les précédents achats de magazines réalisés par Reworld media se sont soldés par le départ de la quasi-totalité des salariés au bout de quelques mois et certains des titres ont été fermés. Par ailleurs, le contenu rédactionnel est largement assujéti à la publicité, et la séparation entre contenu éditorial et espace publicitaire est volontairement ignorée. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage le Gouvernement pour préserver les emplois et les titres du groupe Mondadori.

### *Emploi et activité*

#### *Emplois menacés par Mondadori France*

**15204.** – 18 décembre 2018. – M. Éric Coquerel\* interroge M. le ministre de la culture sur la cession de sa filiale française au groupe Reworld Media. Mondadori France est le troisième éditeur de presse magazine et publie des titres très divers : Sciences et vie, Mode et travaux, Télé Star, Sport Auto. L'entreprise mère, sous le contrôle de la famille Berlusconi, préfère se concentrer sur son activité la plus rentable, l'édition de livres en Italie. Elle brade ainsi sa filiale française au groupe Reworld Media. Or ce dernier veut essentiellement faire des lecteurs des cibles pour les annonceurs. C'est donc la digitalisation et le développement de supports numériques, qui sont privilégiés au détriment d'une ligne éditoriale de qualité. D'autre part, la numérisation des données menace au moins 700 salariés. Il y a des précédents : Reworld Media a déjà repris 8 magazines en 2014. Un an après, 90 % des salariés transférés ont perdu leur emploi. Il s'oppose fermement à ce projet qui sacrifie les salariés et la qualité des productions, au profit d'une logique financière absurde. Aussi, il lui demande si des dispositions gouvernementales seront proposées pour mettre un terme à cette mise à mort programmée de plusieurs centaines de postes.

*Réponse.* – Les services du ministère de la culture, le 18 octobre 2018, puis le cabinet du ministre, le 28 novembre suivant, ont reçu une délégation de l'intersyndicale de Mondadori et de la presse magazine. Ces deux entretiens ont permis aux représentants des personnels de présenter leurs vives inquiétudes face à la perspective de la cession et aux conséquences potentielles sur toute la filière. Le cabinet du ministre a également rencontré, le 18 décembre 2018, les dirigeants de Reworld Media afin d'échanger sur la situation. Le ministère de la culture suit avec attention et vigilance ce dossier, qui concerne en effet des titres centenaires qui fédèrent des communautés d'intérêt exigeantes et soudées. Le ministère comprend l'inquiétude des personnels quant à la poursuite de leur activité, et le fait qu'ils demandent des garanties, même s'il n'y a pas aujourd'hui de projet annoncé de réduction d'activité. Les garanties sont négociées au moment de la cession entre le cédant, le cessionnaire et les salariés. Il incombera à ces derniers de saisir l'inspection du travail en cas de non-respect des conditions négociées pendant la cession. Le ministère reste attentif à la situation et ne manquera pas de suivre les prochaines étapes liées à la cession des titres. Les aides à la presse évoquées dans la question sont strictement régies par des décrets pour ce qui est des aides directes, et réglementées par le code des postes et des communications électroniques et par le code général des impôts pour les aides indirectes, afin de garantir la neutralité du soutien public au secteur. Elles ne peuvent donc pas être modulées en fonction des circonstances. Il sera tout de même possible de procéder à un nouvel examen des agréments des titres de presse déjà acquis par Reworld Media. Le changement d'éditeur, suite à un rachat par un tiers, la fusion-absorption, la mise en location-gérance et la création d'une nouvelle société commune impliquent en effet une révision complète de l'agrément avant la date d'échéance du certificat. La Commission paritaire des

publications et agences de presse (CPPAP), chargée de délivrer un agrément aux publications et services de presse en ligne pour le bénéfice des aides à la presse, pourra vérifier que ces titres appartiennent bien au périmètre des titres de presse et non à celui des publications à contenu majoritairement publicitaire. De manière plus large, une réflexion est lancée sur les questions de déontologie dans le secteur à travers la mission confiée à Monsieur Emmanuel Hoog sur l'instauration éventuelle d'un Conseil de presse.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Langues régionales - Réforme de l'audiovisuel*

**14955.** – 11 décembre 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des langues régionales et leur diffusion sur les chaînes du service public de la télévision. La réforme de l'audiovisuel, prévue pour 2019, suscite également de grandes interrogations. À l'heure actuelle, les langues régionales ne disposent que de créneaux horaires réduits sur les chaînes de télévision publique, en comparaison avec leurs voisines européennes. Cette inquiétude semble d'autant plus fondée que le « Rapport au parlement sur l'emploi de la langue française », remis en décembre 2017 par le ministère de la culture, comptabilise pour l'année 2016 seulement 386 heures cumulées de diffusion sur France 3, toutes langues régionales confondues, soit une diminution marquée par rapport à l'année précédente (405 heures). Or la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision précise dans son article 3 que la société nationale de programme France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Les cahiers des charges de Radio France et de France 3 prévoient également que ces sociétés contribuent à l'expression des langues régionales. Le projet de réforme de l'audiovisuel actuellement engagé pourrait être l'occasion de renforcer les exigences de cette loi. Plus qu'un particularisme local, les langues régionales font partie intégrante du patrimoine culturel français qu'il appartient de sauvegarder par leur pratique et leur transmission aux générations futures. Reconnues par l'article 75-1 de la Constitution, qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », les langues régionales, pour ne pas devenir confidentielles ou anecdotiques, méritent une impulsion nouvelle. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses ambitions en la matière.

*Réponse.* – Le ministre de la culture est particulièrement attaché à la mission de proximité dévolue au service public audiovisuel et plus particulièrement à France 3, qui participe à la vie des territoires en valorisant la richesse du patrimoine régional, ainsi qu'à l'expression des principales langues régionales parlées. Le ministre soutient par ailleurs les actions visant à promouvoir le français et toutes les langues de France. La présence des langues régionales sur les antennes de France Télévisions est garantie par l'article 40 de son cahier des charges, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la bonne application. L'article 6 du cahier des charges de Radio France précise également que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. À ce titre, le ministre de la culture se félicite que, conformément à l'article 40 de son cahier des charges, France Télévisions ait proposé sur ses antennes en 2017 de nombreux programmes régionaux et locaux qui ont contribué à l'expression des principales langues régionales parlées en France. Ainsi, en 2017, 377 heures de programmes dans sept langues régionales (alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan et provençal) ont été diffusées sur les antennes de France 3. Le renforcement de l'offre régionale de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes principaux du projet de transformation de l'audiovisuel public annoncé par le Gouvernement le 19 juillet 2018. Un triplement des programmes régionaux de France 3 a été annoncé, à travers une coopération renforcée entre les équipes de France 3 et France Bleu. Ainsi, les deux réseaux régionaux produiront dans les différents territoires des offres communes à la télévision, à la radio et sur le numérique. Le déploiement de ce dispositif a fait l'objet dans un premier temps d'expérimentations afin d'abord de déterminer les modalités de collaboration les plus efficaces, puis de retenir les pratiques qui auront fait leurs preuves sur le terrain. Plusieurs expérimentations ont été menées : France Télévisions et Radio France ont travaillé à la reprise sur les antennes de France 3 à Toulouse et à Nice des matinales filmées de France Bleu Occitanie et France Bleu Azur, au lancement d'une émission politique commune à France 3 Franche-Comté, France Bleu Besançon et France Bleu Montbéliard et au développement, en Bretagne et dans le Nord-Pas-de-Calais, de nouveaux projets communs innovants entre les deux réseaux. Dans le cadre de la transformation en cours de l'audiovisuel public, destinée à l'adapter à un environnement, notamment technologique, en pleine mutation, le ministre de la culture veillera à ce que le service public audiovisuel continue à diffuser des programmes en langues régionales.

*Audiovisuel et communication**Place des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel*

**14956.** – 11 décembre 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize\*** interroge M. le **ministre de la culture** sur la place de l'occitan et plus largement des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel. Force est de constater que la présence de l'occitan et des autres langues régionales, à l'exception du corse, sur les ondes de France Télévisions reste minime. Selon le « Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française », remis en décembre 2017 par le ministère de la culture, seules 50 heures de programmes en langue occitane ont été diffusées en 2016 (contre 70 heures en 2015). Le rapport note également une diminution marquée pour toutes les langues régionales confondues. Pourtant, France Télévisions est tenu, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de respecter les missions de service public inscrites à son cahier des charges, dont l'article 40 prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées ». Par ailleurs, l'article 75-1 de la Constitution de la République française prévoit que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, la diffusion des langues régionales devrait correspondre à une volonté forte de France Télévisions de valoriser les productions locales et d'accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en tenant compte de leur quotidien et de la richesse des territoires. Les langues régionales faisant partie intégrante du patrimoine culturel français, leur sauvegarde et leur transmission aux générations futures est une véritable nécessité. Le projet de réforme de l'audiovisuel actuellement engagé par le ministère de la culture semble l'occasion de renforcer les exigences de cette loi pour renforcer la vocation régionale de France Télévisions. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur la place des langues régionales, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de valoriser leur transmission au travers d'un service public audiovisuel de proximité.

*Audiovisuel et communication**Réforme de l'audiovisuel public*

**15963.** – 22 janvier 2019. – M. **Arnaud Viala\*** interroge M. le **ministre de la culture** sur la réforme de l'audiovisuel public et de la place des langues régionales dans ce nouveau paysage audiovisuel et numérique. Les annonces faites au début de l'été 2018 concernant la réforme de l'audiovisuel sont prometteuses et permettent une meilleure prise en compte des réalités du paysage audiovisuel français, des nouveaux modes de consommation des téléspectateurs, ainsi que des auditeurs, de leurs nouvelles façons d'utiliser les outils numériques tels que les tablettes, téléphone ou ordinateur portable. Cependant, il est à noter que malgré l'accentuation des mesures portant sur le numérique, sur la proximité, sur l'éducation et la jeunesse, sur l'investissement et aussi sur la coopération entre différentes sociétés audiovisuelles, rien n'a été prévu pour les langues régionales. Ainsi, il est à déplorer que ces langues, qui font la fierté, l'identité et la culture de l'ensemble des territoires - à l'exemple de l'occitan - ne puissent pas bénéficier de cette réforme pour gagner en visibilité au sein de la scène audiovisuelle française. Seules les éditions régionales de France 3 proposent parfois quelques programmes extrêmement courts dans la langue de la région concernée. Il lui demande une meilleure prise en compte de ces langues régionales dans la réforme de l'audiovisuel public annoncée, leur permettant un temps d'antenne plus long sur des créneaux accessibles à tous afin de préserver et détendre l'usage de ces langues qui font la fierté des territoires.

*Réponse.* – Le ministre de la culture est particulièrement attaché à la mission de proximité dévolue au service public audiovisuel et plus particulièrement à France 3, qui participe à la vie des territoires en valorisant la richesse du patrimoine régional, ainsi qu'à l'expression des principales langues régionales parlées. Le ministre soutient par ailleurs les actions visant à promouvoir le français et toutes les langues de France. À ce titre, le ministre de la culture se félicite que, conformément à l'article 40 de son cahier des charges, France Télévisions ait proposé sur ses antennes en 2017 de nombreux programmes régionaux et locaux qui ont contribué à l'expression des principales langues régionales parlées en France. Ainsi, en 2017, 377 heures de programmes dans sept langues régionales (alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan et provençal) ont été diffusées sur les antennes de France 3. S'agissant plus spécifiquement de l'exposition de l'occitan, 44 heures 30 d'émissions en langue occitane ont été proposées en 2017 sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, dont le magazine « Viure al pais occitan » de 26 minutes, diffusé un dimanche sur deux à 10h50 en Aquitaine et deux dimanches sur trois en Midi Pyrénées et Languedoc-Roussillon, ainsi qu'une édition d'information de 7 minutes (19/20 Occitan) diffusée chaque samedi à 19h20, hors zone de diffusion de l'édition locale de Perpignan. La diminution constatée en 2017 du volume de diffusion dans la langue occitane résulte principalement de l'abandon de certaines rediffusions, lié à la réorganisation des grilles de France 3. En effet, certaines cases habituellement dévolues à des programmes en langues régionales ont été modifiées en raison de programmations exceptionnelles

intervenues au cours de l'année (élections législatives notamment) et de prises d'antenne exceptionnelles en régions. Ainsi, en 2017, le volume de production ou de coproduction de programmes en langue régionale occitane est resté stable par rapport à 2016. Cette situation conjoncturelle ne remet donc pas en cause la politique globale de France 3 concernant la production et la diffusion d'émissions en langues régionales. Le renforcement de l'offre régionale de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes principaux du projet de transformation de l'audiovisuel public annoncé par le Gouvernement le 19 juillet 2018. Un triplement des programmes régionaux de France 3 a été annoncé, à travers une coopération renforcée entre les équipes de France 3 et France Bleu. Ainsi, les deux réseaux régionaux produiront dans les différents territoires des offres communes à la télévision, à la radio et sur le numérique. Le déploiement de ce dispositif a fait l'objet dans un premier temps d'expérimentations afin d'abord de déterminer les modalités de collaboration les plus efficaces puis de retenir les pratiques qui auront fait leurs preuves sur le terrain. Plusieurs expérimentations ont été menées : France Télévisions et Radio France ont travaillé à la reprise sur les antennes de France 3 à Toulouse et à Nice des matinales filmées de France Bleu Occitanie et France Bleu Azur, au lancement d'une émission politique commune à France 3 Franche-Comté, France Bleu Besançon et France Bleu Montbéliard et au développement, en Bretagne et dans le Nord-Pas-de-Calais, de nouveaux projets communs innovants entre les deux réseaux. Dans le cadre de la transformation en cours de l'audiovisuel public, destinée à l'adapter à un environnement, notamment technologique, en pleine mutation, le ministre de la culture veillera à ce que le service public audiovisuel continue à diffuser des programmes en langues régionales.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Rapprochement entre la Hadopi et le CSA*

**14957.** – 11 décembre 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la culture sur un rapprochement éventuel entre la Hadopi et le CSA. Il y aurait en effet une certaine pertinence à disposer d'une autorité unique dédiée à la régulation des contenus audiovisuels, quel que soit le média employé pour leur diffusion. Les sujets communs aux deux structures ne manquent pas : protection des publics et des droits d'auteurs, lutte contre le piratage et les contenus haineux. Un rapprochement des deux entités, permettrait de donner plus de légitimité et d'autorité. Il est évident qu'en l'état, une telle fusion n'est pas possible, eu égard notamment au mode de nomination des deux instances. Il faudrait donc engager une réflexion plus globale sur le fonctionnement et les missions de la structure qui aurait vocation à les réunir. Ainsi, il lui demande si une telle évolution est envisageable pour l'avenir.

*Réponse.* – La libéralisation de la communication audiovisuelle a reposé, dès l'origine, sur la mise en place d'une autorité administrative indépendante, aujourd'hui le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Plus récemment, en 2009, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), également dotée du statut d'autorité publique indépendante, est née de la volonté des pouvoirs publics de maîtriser au mieux certaines incidences de la révolution numérique dans le champ culturel. Chacune de ces autorités a une histoire propre et répond à un besoin caractérisé. L'idée d'une fusion entre le CSA et la HADOPI, qui figurait parmi les recommandations du rapport de Monsieur Pierre Lescure de mai 2013 sur « l'Acte II de l'exception culturelle à l'ère du numérique », a plus récemment été avancée dans le rapport de Madame Aurore Bergé, en conclusion des travaux de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique. Une telle démarche pourrait s'inscrire dans une volonté de cohérence entre le développement de l'offre légale, la défense de la diversité culturelle en ligne et la vocation pédagogique de la réponse graduée. Les conditions d'une meilleure coordination des autorités de régulation sont, plus largement, étudiées à travers les « États généraux des nouvelles régulations numériques », lancés en juillet 2018 par le Monsieur Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État chargé du numérique. Dans le cadre de ces états généraux, a été lancée, le 14 janvier dernier, une consultation publique en ligne. Elle porte sur différents enjeux, parmi lesquels la question de la régulation des contenus illicites – par exemple les contenus haineux ou diffusés en méconnaissance des droits de propriété intellectuelle, ou encore la nécessité d'ajuster les capacités des régulateurs à répondre aux enjeux du numérique. Le Gouvernement étudiera naturellement de manière attentive l'ensemble des contributions et préconisations ainsi formulées, et en tiendra compte, selon le cas, pour constituer un ensemble de propositions à porter auprès de la future mandature européenne ou pour la préparation du projet de loi audiovisuelle. Indépendamment de la question d'un rapprochement institutionnel entre le CSA et la HADOPI, le Gouvernement est attaché à améliorer les outils confiés à ces autorités pour lutter contre les contenus illicites et le piratage. S'agissant du piratage, l'une des pistes privilégiées à ce stade de la réflexion consiste en une plus grande responsabilisation des acteurs, par exemple par l'établissement de listes « noires » de sites contrefaisants.

*Religions et cultes**Défaut d'entretien des églises et protection du patrimoine religieux*

**15331.** – 18 décembre 2018. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection du patrimoine religieux et l'état des lieux des églises en France. Selon l'inventaire de l'Observatoire du patrimoine religieux (ORP), plus de 500 églises seraient en péril et près de 5 000 nécessiteraient des travaux urgents. Or les communes qui sont propriétaires de l'essentiel des églises peinent à trouver les ressources financières à cet entretien. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre la réalisation des travaux indispensables à l'entretien des églises. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre d'églises démolies ou vendues par an pour cause de défaut d'entretien.

*Réponse.* – Les quelques 15 000 édifices religieux classés ou inscrits, parmi lesquels on compte plus de 10 000 églises, représentent plus de 34 % de l'ensemble du patrimoine protégé. Ils ont bénéficié, en 2017, d'une dotation globale de 116 M€ du ministère de la culture pour assurer leur entretien et leur restauration, sur les 320 M€ consacrés aux monuments historiques. Cette dotation comprend, outre les crédits destinés à financer l'entretien et la restauration des 87 cathédrales propriétés de l'État, les subventions versées par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) aux propriétaires d'édifices religieux protégés au titre des monuments historiques. De plus, en 2018, un fond incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans des communes à faibles ressources a été mis en place et doté de 15 M€. Aussi, les efforts conjugués de l'État (grâce à des taux de subvention majorés) et des régions (grâce à une participation minimale de 15 %) ont permis d'accompagner 151 opérations non programmées initialement, dont 91 % concernent des monuments appartenant à des communes. Ce fonds est reconduit pour l'exercice 2019. En plus de ces aides financières, les services de l'État chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. En ce qui concerne les édifices religieux non protégés au titre des monuments historiques, les départements peuvent accompagner les porteurs de projet depuis le transfert des crédits en application de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales. Outre l'aide de ces collectivités territoriales, les communes peuvent bénéficier pour ces travaux de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Par ailleurs, le ministère de la culture appuie le développement des structures de mécénat. Ainsi, outre la Fondation du patrimoine, qui peut aider à des levées de fonds par l'organisation de souscriptions publiques pour les édifices appartenant à des collectivités territoriales, la Fondation pour la Sauvegarde de l'art français contribue notamment au financement des travaux de conservation du patrimoine religieux. Les dispositions du code du patrimoine et du code de l'urbanisme permettent d'assurer la protection et la conservation de l'ensemble des édifices protégés au titre des monuments historiques. Les édifices religieux sont par ailleurs, dans leur très grande majorité, protégés par leur affectation culturelle, telle qu'elle résulte de la loi du 5 décembre 1905. Les DRAC, grâce à leur expertise et dans le cadre de leur mission de contrôle scientifique et technique, sont extrêmement vigilantes sur l'état sanitaire de l'ensemble des édifices protégés au titre des monuments historiques, qu'ils soient ou non affectés au culte.

*Arts et spectacles**Mise en œuvre du projet du Centre national de la musique*

**15389.** – 25 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de mise en œuvre et de gouvernance du futur Centre national de la musique (CNM). Initié depuis les années 1980, le projet de mise en œuvre du CNM a connu de nombreuses réorientations en raison de l'absence d'une définition claire et partagée de son périmètre, de sa finalité et de son articulation avec les autres pans de politique publique de la culture. Enjeux d'intérêt général et de service public, la réussite du CNM ne peut être abordée de manière isolée, sans tenir compte du contexte des politiques publiques à l'échelle des relations avec les collectivités territoriales et au sein des dispositifs portés par l'État. Le développement de la présence de tous les répertoires de musique sur les territoires est le fruit d'un tissage patient avec les collectivités depuis plusieurs décennies, qui attribuent des moyens financiers aux musiques tant en investissement qu'en fonctionnement et participent au développement et à la régulation de la filière notamment dans la production, la diffusion, l'éducation artistique et culturelle. En conséquence, et conformément au rôle de l'État, facilitateur d'accès à la culture pour le plus grand nombre, et de régulateur du marché, il lui demande de définir le rôle, la place et l'utilité des collectivités territoriales dans le travail de concertation et dans la gouvernance envisagée du futur établissement public opérateur de l'État de nature à favoriser la diversité artistique et culturelle sur tous les territoires.

*Réponse.* – À l’occasion du festival du « Printemps de Bourges », le 25 avril dernier, la création du Centre national de la musique (CNM) a été confirmée par le ministère de la culture et le lancement d’une mission a été annoncé. Celle-ci a été confiée par une lettre de mission du Premier ministre à Madame Émilie Cariou, députée de la Meuse et vice-présidente de la commission des finances, et Monsieur Pascal Bois, député de l’Oise et membre de la commission des affaires culturelles et de l’éducation. Le rapport a été remis au Premier ministre le 22 janvier dernier. Celui-ci a salué l’important travail produit par les deux parlementaires, à l’issue de nombreuses auditions. Ce rapport poursuit utilement la réflexion engagée par Monsieur Roch-Olivier Maistre, dans son rapport sur la « Maison commune de la musique », remis en novembre 2017. Ces différents travaux mettent en lumière la nécessité d’une meilleure coordination et d’une plus grande efficacité des politiques publiques en faveur de la filière musicale, à un moment charnière de la transformation de son modèle économique et des usages du public. La musique, première pratique culturelle des Français, est également la deuxième industrie culturelle du pays. Après une profonde crise économique, l’industrie musicale, qui a su s’adapter, est aujourd’hui de nouveau en croissance. Toutefois, les défis auxquels elle est confrontée demeurent immenses. Le nouvel écosystème, radicalement transformé par le numérique, est naturellement favorable à la concentration, au risque de mettre en danger la diversité musicale, essentielle au modèle culturel français. Il bouleverse également les frontières et les acteurs nationaux, soumis à une concurrence internationale, doivent avoir les moyens d’accéder à ce nouveau terrain de jeu. Dès lors, afin d’accompagner l’ensemble de la filière musicale, le Gouvernement souhaite la création d’un nouvel établissement public unique, le Centre national de la musique, regroupant tous les leviers d’action publique hors secteur subventionné et d’observation et d’évaluation de ce secteur, aujourd’hui assurés par différentes structures, notamment le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, l’Observatoire de l’économie de la filière musicale, le Centre d’information et de ressources pour les musiques actuelles, le Fonds pour la création musicale et le Bureau Export de la musique française. Cette réorganisation permettra d’accroître la cohérence de l’action publique dans le secteur musical, centrale pour faire face aux enjeux : - de préservation et de promotion de la diversité culturelle, modèle français qui peut être mis à mal par les nouveaux modèles économiques liés notamment à la diffusion en flux ; - de soutien à la filière industrielle, fortement créatrice d’emplois sur le territoire français, et qui est un relais de croissance à l’export ; - d’une politique territoriale ambitieuse, notamment en matière d’éducation artistique et culturelle, qui parvienne à fédérer le secteur dans toute sa diversité et à nouer des alliances avec les interlocuteurs locaux, en particulier les collectivités. Un comité de pilotage sera très prochainement installé par le ministre de la culture. Ce comité, composé des dirigeants des structures fédérées ainsi que des administrations concernées du ministère, aura notamment pour mission de mener l’ensemble des travaux en vue de la mise en place opérationnelle de l’établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, après une phase d’amorçage en 2019. Le ministre de la culture déterminera, en lien avec les acteurs publics et privés du secteur, les évolutions requises des différents outils existants et de leur financement.

1898

#### *Audiovisuel et communication*

##### *Publicités sur les plateformes audiovisuelles des tests génétiques récréatifs*

**15638.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Jean-François Eliaou attire l’attention de M. le ministre de la culture sur l’encadrement et la régulation des publicités relatives aux pratiques interdites au regard du droit français. Depuis quelques mois, il était possible de visionner, sur plusieurs supports, des spots publicitaires promouvant les tests génétiques pratiqués par plusieurs entreprises situées à l’étranger. Ces entreprises recueillent un échantillon de l’acide désoxyribonucléique (ADN) pour ensuite étudier et envoyer les résultats de ce test récréatif au client. Pourtant, l’article 16-10 du code civil impose un cadre strict à ce type d’examen sur le génome d’une personne. En effet, l’article les autorise uniquement à des fins médicales ou de recherches scientifiques, assortis impérativement du recueil du consentement éclairé. De même, l’article L. 1133-4-1 du code de la santé publique prohibe expressément la sollicitation de l’examen des caractéristiques génétiques. Le non-respect de cette disposition, qui constitue une atteinte à la personne humaine, est punie d’une amende de 3 750 euros, en vertu de l’article 226-28-1 du code pénal. En plus de ne pouvoir garantir aucune protection des données personnelles du client (certaines entreprises ont été la cible de *hackings* ou soupçonnées de transmission de ces données à des tiers), ces tests récréatifs incitent les Français à l’export de leurs données génétiques dans un pays étranger, enfreignant ainsi les lois susdites. Il souhaiterait donc savoir quel pouvoir détient le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) concernant la publicité de ces tests récréatifs illégaux en France et quelle démarche envisage-t-il pour contrôler les publicités relevant de pratiques interdites en France.

*Réponse.* – Aux termes de l’article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le législateur a confié au Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) le soin d’exercer un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l’objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires

diffusées par les services de communication audiovisuelle. Le contrôle du CSA s'exerce a posteriori après la diffusion des messages publicitaires à l'antenne. Il peut sanctionner un éditeur qui aurait diffusé un message non-conforme à la réglementation ou aux stipulations de la convention qui les lie. En amont de leurs diffusions, les messages publicitaires sont systématiquement soumis à l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), instance interprofessionnelle réunissant les régies, les annonceurs, les agences et les supports. À cette occasion, l'ARPP vérifie la conformité de ces messages aux règles déontologiques qu'elle a préalablement définies et que les professionnels se sont engagés à respecter. Après avoir constaté la diffusion, à l'été 2018, d'un message publicitaire en faveur de tests ADN émanant d'un annonceur étranger sur plusieurs services de télévision (BFM-TV, C News et LCI), le CSA a décidé de leur adresser une mise en garde. Il a en effet estimé que ce message contrevenait aux stipulations de la convention que l'instance de régulation a conclue avec chacune de ces chaînes, aux termes desquelles l'éditeur doit veiller à ne pas inciter à des comportements délinquants. Ce message publicitaire n'a pas été diffusé depuis. Le CSA a informé l'ARPP de cette démarche, cette dernière ayant indiqué l'avoir relayée auprès de ses membres.

### *Terrorisme*

#### *Apologie du terrorisme - Youtube - Production musicale*

**15814.** – 8 janvier 2019. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la multiplication, sur les réseaux sociaux, d'expressions mais également de productions musicales faisant l'apologie du terrorisme. À titre d'exemple, elle porte à la connaissance de M. le ministre les paroles d'un rappeur dans le titre « Plan à dix », dans lequel le chanteur souhaite « s'en aller comme Salah Abdeslam » et explique qu'il ne croit pas au « complot Merah ». Ce titre a été vu plusieurs centaines de milliers de fois sur la plateforme Youtube au cours des années 2017 et 2018. Aucune mesure ne semble pourtant avoir été prise par la plateforme à l'encontre de cet artiste puisque ce clip vidéo est à ce jour toujours disponible. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte agir face aux individus mais également face aux plateformes qui diffusent des contenus faisant l'apologie du terrorisme.

*Réponse.* – Plusieurs dispositifs existent afin de lutter contre la diffusion sur Internet des messages faisant l'apologie du terrorisme. Toute personne peut signaler à l'autorité judiciaire des propos constitutifs du délit d'apologie du terrorisme tenus sur Internet. Les auteurs de tels propos, s'ils sont caractérisés, s'exposent à des sanctions pénales (7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende). La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a, en outre, prévu des dispositions permettant de lutter contre la diffusion de tels propos. De manière générale, les hébergeurs sont tenus, dès le moment où ils ont eu connaissance du caractère illicite d'un contenu, d'agir promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. En son article 6, la loi prévoit en outre que les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs sont tenus de concourir à la lutte contre certaines infractions, dont l'apologie du terrorisme. À cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de signalement des contenus illicites et informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées. L'inobservation de ces obligations est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En outre, l'autorité judiciaire peut leur ordonner, notamment par la voie du référé, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Enfin, l'autorité administrative peut ordonner le blocage sans délai de l'accès aux sites Internet sur lesquels sont publiés de tels propos. Par ailleurs, la directive du 14 novembre 2018 modifiant la directive « services de médias audiovisuels » va permettre de renforcer la lutte contre la diffusion de contenus faisant l'apologie du terrorisme sur les plateformes de partage de vidéos telles que Youtube. Les États membres devront désormais veiller à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour protéger le public des émissions, vidéos produites par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles contenant une incitation à la violence ou à la haine ou dont la diffusion constitue une infraction pénale en droit de l'Union (provocation publique à commettre une infraction terroriste, pédopornographie, racisme et xénophobie). Ces mesures pourront notamment consister à inclure les exigences en matière de protection du public dans les conditions d'utilisation des plateformes, demander aux plateformes d'expliquer aux utilisateurs quelle suite est donnée aux signalements, mettre en place des systèmes permettant aux utilisateurs de classer les contenus ou encore prévoir des systèmes de contrôle parental. Le projet de loi modifiant la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 permettra de transposer en droit français ces dispositions. Enfin, une proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne est en cours de négociation au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen. La proposition de la Commission prévoit notamment que les fournisseurs de services d'hébergement devront élaborer une politique de prévention de la diffusion de contenus terroristes et devront inscrire dans leurs conditions générales d'utilisation

des dispositions visant à prévenir la diffusion de tels contenus. Par ailleurs, ils devront prendre des mesures proactives en vue de détecter, d'identifier et de supprimer sans délai les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ceux-ci, ainsi qu'en vue d'empêcher la réapparition de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué. Enfin, ils devront supprimer les contenus à caractère terroriste ou en bloquer l'accès dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de suppression émise par une autorité nationale compétente.

### *Commerce et artisanat*

#### *Pour la protection du savoir-faire des santonniers provençaux*

**15976.** – 22 janvier 2019. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inscription du savoir-faire des santonniers provençaux au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. Depuis plusieurs années, de nombreux Français s'insurgent contre ceux qui veulent interdire les crèches de Noël dans des espaces publics. Récemment, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les crèches provençales de l'hôtel de ville de Salon, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet et Berre l'Étang devaient y rester. S'agissant des crèches installées en mairies des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements et des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, il a été décidé d'annuler les décisions des élus qui refusaient de désinstaller les crèches en question. Appelées « Santuns » ou « petits saints » en provençal, ces figures apparaissent après la Révolution française. La population, interdite de fréquenter les églises, devenues propriétés de l'État, ressent alors le besoin de recréer la crèche de Noël. D'abord confectionnés en mie de pain ou en papier mâché, les santons sont ensuite fabriqués en argile cuite, à partir de 1798. Progressivement, la technique s'affine. On les peint, on les habille. La gamme des santons s'étoffe. Aux santons religieux, s'ajoutent les personnages du village, les vieux métiers... Malheureusement, presque huit siècles plus tard, une minorité qui se revendique de « la libre pensée » cherche à effacer toute trace des racines du pays, au nom d'une certaine conception de la laïcité. Le 11 juillet 2006, la France a ratifié la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En 2018, la France compte 17 éléments inscrits au patrimoine culturel immatériel, notamment la tapisserie d'Aubusson, la dentelle au point d'Alençon ou encore les savoir-faire liés au parfum en Pays-de-Grasse (la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum). Selon l'UNESCO : « le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées des ancêtres et transmises aux descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel. Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie. Pour fêter la tradition régionale des crèches provençales, des foires aux santons se déroulent chaque année sur la Canebière, à Marseille, à Aix-en-Provence, à Aubagne et dans de nombreux villages provençaux. La ville d'Arles accueille tous les ans le salon international des santonniers. À Fontaine-de-Vaucluse, au musée des santons et des traditions de Provence, est exposée la plus belle collection publique. Ces petits personnages de terre appartiennent à l'histoire, à celle de nombreuses familles. De génération en génération, chacun a réécrit son histoire qui, du XIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, associe la Provence à la légende. Pour les uns, le santon est témoin de la chrétienté. Pour d'autres, il raconte la résistance du peuple de Marseille aux interdictions des messes de minuit sous la révolution de 1789. Il convient de souligner qu'en ce moment de l'histoire où le pays ne sait plus qui il est, où certains veulent faire haïr ce que les Français ont été et même ce qu'ils sont encore. Les crèches provençales appartiennent à l'identité, à la culture, à l'histoire de nombreuses familles françaises. Les santonniers provençaux perpétuent tant bien que mal cette tradition si chère au cœur des Français. Cela fait partie du patrimoine culturel. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si la France pourrait envisager de demander à l'UNESCO l'inscription du savoir-faire des santonniers provençaux au patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

*Réponse.* – En ratifiant la convention UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la France s'est engagée, tout comme 177 autres États parties aujourd'hui, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, avec la plus large participation possible des communautés. L'identification de ce patrimoine spécifique constitue la première étape réglementaire de cette politique de sauvegarde. Elle se réalise au moyen de l'Inventaire national, géré et diffusé par le ministère de la culture, chargé de mettre en œuvre la convention. L'inscription sur cet inventaire est aussi nécessaire pour toute candidature auprès de l'UNESCO. À l'échelle internationale, en effet, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel administre, à partir des candidatures recueillies et évaluées, trois

dispositifs de reconnaissance : une liste représentative, une liste de sauvegarde urgente et un registre des bonnes pratiques. Depuis 2015, les candidatures examinées par l'UNESCO sont bornées à 50 maximum par an, tous États confondus. Chaque État partie peut déposer une unique candidature nationale tous les 2 ans et plusieurs candidatures multinationales chaque année, comme pilote ou partenaire du dossier commun. Le patrimoine culturel immatériel comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés, que les communautés (groupes ou individus) reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Pour relever du Patrimoine culturel immatériel, une pratique culturelle doit respecter certains critères : être vivante, dynamique et facteur d'identité et de continuité ; respecter la diversité culturelle et la créativité humaine ; favoriser le rapprochement, le dialogue et la compréhension entre les êtres humains, sans provoquer de malentendu entre les communautés ni créer tensions sociales et inégalités ; encourager le respect mutuel (y compris l'égalité des genres) et le développement durable ; exclure, enfin, toute référence au conflit, à la guerre ou à la violence, entre des êtres humains, des animaux ou entre êtres humains et animaux. S'ils le souhaitent, il appartient aux santonniers de Provence de s'organiser pour engager une démarche d'inscription à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en France. L'inventaire national comporte déjà des savoir-faire artisanaux et des événements festifs en lien avec des pratiques rituelles. Au sein du ministère de la culture, l'accompagnement des porteurs de projet est assuré par la direction générale des patrimoines.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Impôt sur le revenu*

#### *Crédit d'impôt pour les frais de dépendance*

**9228.** – 12 juin 2018. – M. Denis Masségli\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des personnes dépendantes. En application de l'article 199 *quindecies* du CGI, une réduction d'impôts pouvant aller jusqu'à 2 500 euros par an est accordée aux personnes mariées et pacées, célibataires, divorcées ou veuves, quel que soit leur âge, qui supportent des dépenses liées à la dépendance et qui sont notamment accueillies dans un EHPAD. Ces dépenses comprennent les frais de soins et d'hébergement. Les personnes non imposables ne peuvent prétendre à une réduction fiscale. Précédemment, une disposition pour les aides à domicile existait sous la forme d'une réduction d'impôts et a été modifiée dans le cadre du PLF 2018 en crédit d'impôt. Il appelle son attention sur cette situation et demande l'examen, dans le cadre du PLF 2019, de la possibilité de l'extension de ce crédit d'impôt aux frais de dépendance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôt sur le revenu*

#### *Paiement de l'impôt pour les personnes hébergées en EHPAD*

**12192.** – 18 septembre 2018. – M. Michel Vialay\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés de la mise en place du prélèvement à la source sur les pensions de retraite des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pour nombre d'entre elles, les dépenses liées à la dépendance réduisent considérablement l'impôt, les rendant même non-imposables. Pourtant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'en août 2019, elles vont se voir prélever sur leur pension, un montant équivalent à plus d'impôts que ce qu'elles doivent réellement au fisc : c'est purement et simplement une avance de trésorerie à l'État et un poids supplémentaire sur des budgets déjà forts contraints, même si le prélèvement de cette créance sera *in fine* constatée comme n'étant pas due. En effet, la décision d'avoir recours à l'accueil en EHPAD, puis l'obtention d'une place si convoitée du fait de la pénurie de lits, détermine définitivement le statut du contribuable concerné : ce n'est pas un lieu de villégiature ! Interrogée sur les modalités d'application, l'administration fiscale semble très réservée sur le versement d'une hypothétique avance confirmée pour le moment aux seuls foyers employant une aide à domicile : paradoxalement l'État commettrait là une injustice sociale flagrante, quand on attend de lui et de ses politiques publiques, de lutter contre les inégalités. Inutile de lancer en mai 2018 à grand renfort de publicité, un Plan de lutte contre la dépendance, pour taxer les intéressés 6 mois plus tard. Le bon sens voudrait donc que l'État épargne à ces personnes des soucis de trésorerie et fasse preuve d'un peu plus de considération et de respect pour leur très grand âge. Il lui demande de ne pas, implicitement, remettre en question le droit légitime à bénéficier du crédit d'impôt en compensation des frais de la dépendance et de procéder à la révision des conditions du paiement de l'impôt pour les personnes hébergées en EHPAD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes âgées**Personnes âgées dépendantes*

**14825.** – 4 décembre 2018. – M. Michel Herbillon\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la différence de traitement fiscal pour les personnes âgées dépendantes. En effet, dans le code général des impôts, une différence existe pour les personnes âgées dépendantes entre la réduction d'impôt accordée à celles vivant en établissement d'hébergement, plafonnée à 2 500 euros par an à raison de 25% pour un montant maximum de 10 000 euros, et le crédit d'impôt concernant les aides fiscales pour l'aide à domicile, plafonnée à 7 500 euros à raison de 50 % pour un montant maximum de 15 000 euros. Cela représente une différence conséquente qui peut aller jusqu'à un montant supplémentaire de 5 000 euros d'impôt annuel sur les revenus. Dès lors que le placement en établissement d'hébergement est rendu nécessaire pour des raisons de santé, la personne âgée dépendante risque de subir une hausse importante de ses impôts, alors même que le coût financier de prise en charge pour l'établissement augmente. Il voudrait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la dépendance à venir pour corriger cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Impôt sur le revenu**Crédits d'impôts pour longs séjours et hospitalisations de personnes dépendantes*

**15256.** – 18 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des hospitalisations long séjour des personnes dépendantes. Aujourd'hui en France, tout particulier qui emploie à son domicile un salarié pour certains services (garde d'enfants, ménage, assistance aux personnes âgées) peut bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes versées dans la limite d'un plafond. En parallèle, les dépenses effectuées pour un emploi à domicile pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or les contribuables hébergés dans des établissements de soins liés à la dépendance bénéficient eux d'une réduction d'impôt (et non d'un crédit) égale à 25 % des dépenses qu'ils supportent, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Afin d'harmoniser justement ces situations, il pourrait être envisagé que les mesures en matière d'emplois à domicile, et notamment la possibilité d'un crédit d'impôt, puissent s'appliquer également aux placements en EHPAD, ce qui permettrait une meilleure prise en charge par l'État de la dépendance. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**Réduction d'impôts pour les pensionnaires d'EHPAD*

**15259.** – 18 décembre 2018. – M. Damien Pichereau\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la différence de traitement qu'il existe entre les personnes âgées en situation de dépendance, en fonction de leur résidence, à domicile, ou en établissement type EHPAD. À l'heure actuelle, une personne âgée en situation de dépendance, qui fait le choix de rester à domicile et d'employer une aide, bénéficiera d'un crédit d'impôts. Dans la même situation, la même personne décidant cette fois-ci d'intégrer un EHPAD, bénéficiera quant à elle d'une réduction d'impôts. Pour les personnes non-imposables notamment, la différence est notable, puisque dans un cas de figure, l'État leur verse de l'argent, alors que dans l'autre non. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à cette disparité et savoir si une modification de ce système est prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Réduction d'impôts pour les personnes accueillies en EHPAD*

**15485.** – 25 décembre 2018. – M. Christophe Bouillon\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réduction d'impôts appliquée lorsqu'une personne âgée est hébergée en établissement en raison de sa dépendance. La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance, avec un plafond fixé à 10 000 euros par personne hébergée. En revanche, le crédit d'impôt pour bénéficier d'un emploi à domicile atteint 50 % des dépenses supportées, dans la limite de 12 000 euros (pouvant aller jusqu'à 15 000 euros). Cet avantage se justifie par la volonté de décourager, au maximum, le travail dissimulé. Au regard des avantages accordés pour l'emploi à domicile, il semblerait juste, dans la mesure où la dépendance n'est pas un choix, qu'elle ouvre droit à une réduction d'impôt plus importante, relevant à la fois le taux et le

plafond de réduction. Cette mesure pourrait redonner quelques marges de manœuvre aux établissements. Elle pourrait donc, elle aussi, être bénéfique pour l'emploi mais aussi pour les conditions d'emploi des salariés de ces établissements, et, par conséquent, pour les conditions d'accueil des résidents. Il lui demande sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. Par ailleurs, le coût de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que l'intervention d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère, ou la livraison de repas. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes dépendantes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 376 euros pour l'imposition des revenus de 2017 si leur revenu imposable n'excède pas 14 900 euros, et à 1 188 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 900 euros et 24 000 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales aux personnes concernées. A cet égard, ces avantages fiscaux se trouvent associés à d'autres dispositions qui permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes et notamment des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. A ce titre, il est rappelé que la politique de solidarité envers les personnes âgées et dépendantes s'est traduite notamment, dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, par un renforcement de l'APA pour les personnes dépendantes et une réforme des EHPAD afin de poursuivre les efforts de médicalisation de ces derniers et mieux prendre en compte la perte d'autonomie des personnes accueillies. Enfin, la concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie s'est ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec pour objectif d'aboutir à des propositions concrètes en 2019. Les ateliers, couplés au débat national actuellement en cours, aborderont de nombreux sujets comprenant ceux liés à la prévention du risque et au reste à charge des personnes dépendantes. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes dépendantes dans la société française.

1903

### *Transports urbains*

#### *Nécessité d'une filière européenne de bus électriques*

**15141.** – 11 décembre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la filière européenne des bus électriques. L'action volontariste du Gouvernement contre le changement climatique est un fait. Parmi tant d'autres exemples, la mise en place du plan climat (juillet 2017), de la feuille de route pour l'économie circulaire (mai 2018) ou du plan biodiversité (juillet 2018) montrent et démontrent le sérieux et la détermination d'affronter le défi écologique. Le projet de loi sur la mobilité (LOM) s'attaque aux effets délétères du transport, première source d'émissions de gaz à effet de serre, sur le climat et la santé des Français. La mobilité est fondamentalement un enjeu local, et la LOM permettra aux

collectivités territoriales de pleinement se saisir de ces problématiques. Il arrive parfois, que sous l'apparence d'une mesure écologique, les conséquences réelles pour l'environnement soient plus nuancées. À titre d'exemple, la métropole d'Orléans a récemment annoncé qu'elle remplacerait tout son parc de bus par des bus électriques d'ici à 2024 pour un montant de 154 millions d'euros. D'autres collectivités territoriales, comme la région Île-de-France, envisagent aussi ce passage à l'électrique. L'intention est louable et l'initiative bonne, mais dans le cas d'Orléans, un examen attentif montre que ces bus seront très certainement importés de Chine. La Chine est en effet actuellement le *leader* mondial des bus électriques, avec plus de 95 % de part de marché. Il n'est dès lors pas évident qu'importer un bus depuis l'Asie soit, au global, plus écologique que d'envisager un « mix » de mobilité douce et de bus au gaz naturel. Cependant, si les constructeurs européens rattrapaient leur retard en matière de bus électriques, la situation serait différente. Il serait possible alors d'envisager un cercle vertueux de production-utilisation-recyclage dans des circuits courts de bus électriques pour préserver l'environnement. Elle souhaiterait savoir, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de soutenir une filière européenne du bus électrique, et permette ainsi que le bus électrique soit une option vraiment écologique au diesel pour le transport en commun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le bus électrique est un enjeu important pour la filière française des bus et autocars, qui doit se saisir de cette opportunité pour pérenniser ses emplois. Il convient à cet égard de conjuguer des objectifs ambitieux de baisse des émissions de gaz à effet de serre et de renforcement de la filière industrielle en France. A cette fin, plusieurs leviers sont mis en œuvre. L'Etat a financé plusieurs projets relatifs à la conception de bus électriques dans le cadre d'appels à projets grâce au programme d'investissements d'avenir (PIA). On peut citer par exemple le projet de bus 100 % électriques, ABEIL, porté par Iveco bus/Heuliez bus, ou le projet de bus à hydrogène porté par SAFRA. Les acteurs de la filière des bus électriques peuvent déposer leurs projets dans les guichets ouverts, comme l'appel à projet « accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » (ADEIP) opéré par l'ADEME ou l'appel à projet « projets structurants pour la compétitivité » (PSPC) opéré par BPIFrance, dans le respect des critères des cahiers des charges, afin d'obtenir une aide de l'Etat. De plus, l'Etat travaille à apporter une réponse aux questions stratégiques induites par la maîtrise de la fabrication des cellules de batteries et aux problématiques environnementales relatives au cycle de vie des batteries. A cet effet, la France et l'Allemagne ont annoncé leur intention d'œuvrer de concert avec l'objectif de développer une production industrielle européenne de batteries. Cette initiative permettra de maîtriser les émissions de CO2 induites par la fabrication des batteries et de réduire la dépendance industrielle envers les pays asiatiques qui produisent la très grande majorité des batteries (les 10 premiers fabricants mondiaux de batteries pour automobile sont chinois, japonais et sud-coréens, la Chine produisant à elle seule plus de 60 % du marché mondial). Enfin, dans le cadre des appels d'offres pour l'achat de bus électriques, les entités adjudicatrices disposent de moyens juridiques leur permettant d'inclure dans les appels d'offre des critères autres que le prix, comme des critères environnementaux et sociaux. Les autorités publiques travaillent à l'élaboration d'outils méthodologiques à destination des entités adjudicatrices afin de faciliter l'utilisation des moyens juridiques à disposition. Ainsi, l'article 85 de la directive 2014/25/UE, applicable aux marchés publics de services de transport, autorise les entités adjudicatrices, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public de fournitures, à rejeter toute offre lorsque la part des produits originaires des pays tiers, avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu d'accord assurant un accès comparable et effectif aux marchés publics, est supérieure à 50 %. Les dispositions de cet article sont transposées en droit français au travers de l'article 54 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics et de l'article 61 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics. C'est un outil très important pour conjuguer politique de transport et politique industrielle, dont les collectivités locales autorités organisatrices doivent se saisir.

1904

### *Services publics*

#### *Gratuité des appels téléphoniques relevant du service public*

**15356.** – 18 décembre 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la tarification des appels téléphoniques relevant de certains services publics. Des numéros tels que celui de la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, Impôts service, sont malheureusement surtaxés alors que ces accueils téléphoniques profitent dans la grande majorité des cas aux personnes qui ne bénéficient pas d'une connexion internet ou d'un accès aux outils numériques, et pour qui une telle surtaxe est pénalisante. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste des numéros gratuits des services sociaux mis à la disposition des usagers. Le service d'urgence pour les sans-abris (le 115) et le service national d'accueil

téléphonique de l'enfance en danger (le 119) sont ainsi gratuits. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas inclure ces numéros surtaxés (CAF, Impôt service, assurance maladie) dans le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Il n'est pas prévu d'étendre le champ d'application du décret n° 2011-682 du 16 juin 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui fixe la liste des services sociaux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement. Toutefois, s'agissant des autres services publics, l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose désormais qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2<sup>o</sup> du même article L. 100-3. ». Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphone surtaxés. Cela concerne notamment les numéros permettant de joindre la caisse d'allocations familiales, l'assurance maladie et les services des impôts.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Droits fondamentaux*

#### *Multiplication des actes de violence homophobe*

**13480.** – 23 octobre 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des violences à caractère homophobe. Le 26 juin 2018, un passage piéton aux couleurs arc-en-ciel dans le quartier du Marais à Paris faisait l'objet de vandalisation et d'inscriptions d'incitation à la haine de nature homophobe. Le 30 juin 2018, le drapeau LGBT était vandalisé devant l'Assemblée nationale. En quelques semaines depuis le mois de septembre 2018, les agressions physiques à l'égard de personnes LGBT se sont succédé de manière inquiétante à Paris et en France. Au-delà d'un travail d'éducation, de pédagogie et d'information, des mesures immédiatement opérationnelles s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité des personnes victimes d'agression ciblées anti-LGBT. La préfecture d'Île-de-France indique une baisse de 11,9 % des agressions anti-LGBT, des chiffres qui semblent sous-estimés au regard des retours des associations. Dans le climat actuel de tension et de violence, la mise en place d'un référent par commissariat en charge de ces discriminations ciblées permettrait de mieux accompagner les victimes dans leur dépôt de plainte et de faciliter l'identification du caractère homophobe d'un acte de violence. Ce référent pourrait d'ailleurs être celui ou celle qui s'occupe ordinairement de l'accueil des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles. Ce nouveau dispositif permettrait également de faciliter le lancement d'une enquête de victimation sur les agressions homophobes, en lien avec les associations. Cette initiative devrait s'accompagner d'une formation pour ces référents, ainsi que d'une campagne d'information et de communication auprès de la population rappelant que l'homophobie n'est pas une opinion, mais un délit. Il souhaiterait connaître sa volonté de mettre en œuvre cette enquête de victimation et ce nouveau dispositif d'un référent en charge de ces violences ciblées dans les commissariats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – De janvier à septembre 2018, le ministère de l'Intérieur fait état d'une progression de 15 % des actes anti-LGBT. En 2017, il avait comptabilisé 1 026 victimes d'infractions à caractère homophobe ou transphobe, contre 1 020 en 2016. Ces chiffres illustrent un ancrage profond de l'homophobie et de la transphobie dans notre pays. C'est la raison pour laquelle le gouvernement poursuit et renforce la lutte contre la haine envers les personnes LGBT et appelle à la vigilance et à la mobilisation de toute la société. Le 26 novembre 2018, la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a présenté en Conseil des ministres une communication relative à la lutte contre la haine anti-LGBT. Elle y a annoncé une première série de mesures d'urgence, en complément du « plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT » du Gouvernement, lancé en décembre 2016, et dans l'attente d'un nouveau plan national au cours du premier semestre 2019. Pour améliorer en particulier le dépôt et la prise en compte des plaintes pour agressions anti-LGBT, des référents accueil luttant contre la haine anti-LGBT sont désignés dans tous les commissariats de police et brigades de gendarmerie. Ces référents bénéficieront de formations dédiées à l'accueil des victimes d'actes de haine. La formation initiale et continue des forces de police et de gendarmerie sera renforcée en lien avec la DILCRAH. Cette dernière a ainsi formé le 7 janvier 2019 les référents de la préfecture de police de Paris, aux côtés d'associations LGBT. Le ministre de l'Intérieur adressera une circulaire aux préfets rappelant la mise en œuvre des dispositions d'accueil et de recueil des plaintes. Par

ailleurs, la Garde des sceaux, ministre de la Justice, adressera aux parquets, avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, une circulaire rappelant l'arsenal législatif et pénal et mobilisant de manière accrue les pôles anti-discriminations contre les « LGBTphobies ». Enfin, une campagne de communication nationale de lutte contre la haine anti-LGBT pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes sera lancée en 2019 sur Internet et dans la presse. Une campagne de sensibilisation du ministère de l'Éducation nationale contre les violences homophobes et transphobes sera par ailleurs déployée dans les collèges et les lycées à partir de janvier 2019.

## *Femmes*

### *Féminicides conjugaux*

**17052.** – 19 février 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les féminicides conjugaux. En effet, 16 femmes sont mortes en France sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint au cours du mois de janvier 2019, ce qui porte le nombre de décès à plus de 200 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cela correspond, pour le début de cette année, à une victime tous les deux jours, un chiffre qui semble pour le moment en hausse, en comparaison à celui de 2018 où l'on comptait une femme tuée tous les trois jours. Cette augmentation est inquiétante alors que nous avons assisté à la libération de la parole dans le sillage de l'affaire Weinstein, à la proclamation de l'égalité femmes-hommes comme la « grande cause » du quinquennat, à la mobilisation du CSA contre ceux qui malmènent la dignité des femmes à l'antenne. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux détecter, sensibiliser, accompagner et aider ces femmes avant que le pire ne se produise.

*Réponse.* – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce cadre, l'implication constante de l'ensemble des ministères concernés a d'ores et déjà permis de nombreuses avancées. A titre d'illustration, sont ainsi à mentionner une évolution du cadre législatif renforçant la protection des victimes et la sanction des auteurs de ces violences (notamment l'augmentation des peines pour les violences commises en présence d'enfants), la mise en place d'une plateforme de signalement en ligne qui met en relation des victimes de violences sexistes et sexuelles avec des policiers formés, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, installée le 27 novembre 2018 ou bien encore le déploiement de dix dispositifs de prise en charge globale du psycho-traumatisme en novembre 2018. Pour donner plein effet à cette volonté, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été entièrement utilisés en 2018, la réserve de précaution déjà limitée à 3 % ayant été intégralement levée. Un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a ainsi été engagé. 896 000 euros supplémentaires ont notamment été attribués aux associations spécialisées pour répondre aux besoins signalés dans 69 départements et consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences afin de mieux mailler des territoires parfois insuffisamment couverts. De même, le Gouvernement a engagé en octobre 2018 des actions complémentaires afin de mieux lutter contre les violences au sein du couple notamment une grande campagne télévisée de sensibilisation en direction des témoins sous le mot d'ordre #nerienlaisserpasser, financée par le Premier ministre ; une subvention supplémentaire de 120 000 euros allouée au 3919, le numéro d'écoute national dédié aux victimes de violences permettant de financer trois postes d'écouteresses afin de garantir 100% de réponses aux appels reçus ; des contrats locaux de lutte contre les violences déployés autour des préfets afin de mettre en place un partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé, des élus, des associations et des travailleurs sociaux ; une fonction de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels en cours de développement, en plus des 5000 places d'hébergement d'urgence réservées aux victimes de violences. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour éradiquer ce fléau qui nécessite la mobilisation de l'ensemble de la société.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Financement d'activités illégales de boycott par le denier public*

**11133.** – 24 juillet 2018. – M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'« Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens » qui se tiendra du 22 au 26 août 2018 à Grenoble organisée par quelques 70 organisateurs dont la campagne BDS (Boycott désinvestissement sanctions). Cet événement reçoit le soutien remarqué de l'Agence française de développement (AFD), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et de la ville de Grenoble. Pour rappel, les militants du boycott d'Israël sont régulièrement condamnés par les juridictions françaises pour provocation à la haine et à la discrimination, jurisprudence constante des tribunaux correctionnels, cours d'appel, Cour de Cassation, validée par la Cour européenne des droits de l'Homme. De son côté, le Quai d'Orsay a réaffirmé tout récemment que la France « prohibe le boycott d'Israël comme toute discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine ou de leur appartenance à un pays déterminé ». Cependant, et durant ces 5 jours, l'université d'été organisera plusieurs ateliers aux discours anti-israéliens, tout en faisant la promotion des campagnes BDS. Par exemple, premièrement : « France / Israël, l'argument sécuritaire en question », atelier porté par trois organisations, Campagne BDS France, l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) et l'Association des universitaires pour le respect du droit international en Palestine (AURDIP), organisation soutenant un boycott culturel et universitaire d'Israël, « l'atelier traitera des politiques répressives et liberticides en France et en Israël ». Pour les organisateurs, « Israël invoque les menaces à sa sécurité pour justifier l'ensemble de sa politique d'apartheid, de la colonisation de la Palestine au refus absolu du retour des réfugiés. En France c'est la menace terroriste qui sert à justifier la restriction des libertés publiques et qui conduit à l'israélisation de la société. Exploitant les « champs expérimentaux » que représentent Gaza et la Cisjordanie, Israël développe une industrie militaire et de sécurité, et vend de par le monde son modèle d'État sécuritaire On cherchera comment structurer et amplifier la campagne d'embargo militaire contre Israël que mène le mouvement BDS ». Deuxièmement, « Des entreprises françaises complices de la colonisation israélienne ! », atelier porté par l'AFPS et BDS France, il présentera les campagnes en cours contre les « banques françaises ayant des liens avec des banques et entreprises israéliennes acteurs de la colonisation, entreprises du secteur des transports publics engagées dans des projets renforçant la colonisation à Jérusalem-Est, distributeurs de produits des colonies ». De plus, « une activité Hors les murs sera proposée dans Grenoble pour illustrer cet atelier : Déambulation animée par la Coordination Grenobloise de la campagne BDS. Ballade à pieds dans le centre-ville de Grenoble à la découverte des lieux emblématiques de la collaboration des entreprises françaises avec le régime d'apartheid israélien. Prises de paroles, rencontres avec les dirigeants des établissements visités, distribution de tracts ». Il souhaite donc savoir comment est-il possible que l'AFD, ainsi qu'une mairie française, financent, avec le denier public, de telles activités illégales tout en assurant leur large promotion sur le territoire national.

*Réponse.* – La France est formellement opposée à tout boycott d'Israël et dispose d'une législation parmi les plus fermes en la matière, qu'appliquent rigoureusement les autorités judiciaires françaises. En effet, la législation française prohibe et punit toute distinction, telle que le boycott, opérée entre des personnes morales ou physiques sur le fondement de critères précis, notamment leur origine ou leur appartenance à une nation déterminée. Elle punit également la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation déterminée. S'agissant du financement par l'AFD de l'événement "Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens", la France est profondément attachée au rôle de la société civile dont celui des ONG, indispensable dans toute société démocratique. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères soutient depuis 20 ans les activités du Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID), un collectif d'ONG françaises de solidarité internationale dont le cœur de métier est d'animer des lieux de débat citoyens sur les enjeux internationaux et la solidarité internationale. En juillet dernier, une subvention de 1,2 M€ pour la période 2018-2020 a été octroyée par l'AFD au CRID, dans le cadre de son activité de financement des organisations de la société civile (OSC), afin de le soutenir dans l'organisation de divers événements favorisant le débat démocratique et citoyen, dont "l'Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens" qui s'est tenu du 22 au 26 août 2018 à Grenoble. L'objet de ce financement était la structuration du milieu associatif en matière d'éducation au développement et à la solidarité internationale, qui inclut notamment l'organisation de manifestations publiques. Il n'a pas été ciblé sur l'université d'été. Il vise à soutenir une coalition d'acteurs que le CRID coordonne et anime sur différents sujets de la solidarité internationale, dont le climat, les questions de développement et d'engagement solidaire. Si ce dernier a bien associé l'organisation Campagne BDS (Boycott

désinvestissement sanctions) France, porteur de projet sur trois ateliers, la France a pu vérifier que l'AFD n'a, à aucun moment, été associée à l'élaboration du programme de cette université, pas plus qu'elle n'a validé le contenu de ses ateliers ; elle n'endosse ni les positions publiques ni les actions militantes que pourraient initier ses bénéficiaires et veille à garder la neutralité qui s'impose à elle en tant qu'établissement public. Conformément à sa mission de mise en œuvre de la politique française d'aide au développement, et dans le cadre du renforcement du pilotage stratégique de l'Etat sur son opérateur, l'AFD restera particulièrement vigilante à l'avenir quant aux projets de développement qu'elle finance et aux récipiendaires de ces fonds, afin que ceux-ci ne puissent bénéficier directement ou indirectement à une campagne BDS.

### *Politique extérieure*

#### *Contrôle des partenariats engagés par l'Agence française de développement*

**13572.** – 23 octobre 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des modalités de contrôle des partenariats engagés par l'Agence française de développement (AFD). Succédant, depuis 1998, à la Caisse française de développement, l'AFD accompagne partout dans le monde près de 3 600 projets de développement. En tant qu'institution financière publique mettant en œuvre la politique de développement de la France, les projets qu'elle soutient engagent le pays. À ce titre, l'attribution de subventions nécessite un cadre et des procédures garantissant que celles-ci ne feront pas l'objet de détournements, soit par le financement d'actions non présentées, soit dans le soutien de personnalités menant des activités illégales ou violentes. À cet égard, un projet financé par l'Agence française de développement mettrait ainsi en cause l'AFPS et son partenaire le Ma'an Development Center. Un employé de cette structure serait ainsi lié aux manifestations au mois de mai 2018 dans la bande de Gaza. Son décès, lors de ces heurts, a permis son identification ainsi que son appartenance au FPLP, organisation tristement connue pour ses activités terroristes depuis les années 1970. En réaction à ces faits, le gouvernement australien a de son côté décidé d'effectuer un audit des fonds d'aide au développement qu'il dédie au Ma'an Développement Center. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette situation et les garanties supplémentaires que le Gouvernement pourrait prendre, s'agissant de la nécessaire transparence de l'affectation de l'aide publique au développement.

*Réponse.* – La sélection des projets qui sont financés par la France est effectuée avec le plus grand soin. Les autorités françaises veillent à ce que chaque financement s'inscrive en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec les principes et les valeurs que la France défend. A cet égard, dans le respect de la loi dite "Sapin II" du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Agence française de développement (AFD) applique les procédures et les contrôles les plus stricts en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que contre toute autre forme de détournement de l'aide publique et privée. Par ailleurs, les autorités françaises sont particulièrement attentives à la transparence des financements accordés dans le cadre de sa politique d'aide au développement, gage d'efficacité d'une part et de redevabilité d'autre part. La France a renforcé son action en matière de transparence de l'aide publique au développement avec le lancement d'un site unique, qui recense l'ensemble des projets de développement mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et l'AFD dans les pays partenaires. La France a également rejoint l'initiative IATI (*International Aid Transparency Initiative*) à la suite du comité interministériel de la coopération internationale et du développement de novembre 2016, à travers l'adhésion de l'AFD. Dans le cadre du plan d'action Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) 2018-2020, le MEAE s'est engagé à élargir la publication des données à davantage de pays. Les autorités françaises veillent également à ce que ces financements soient effectivement destinés aux projets spécifiques pour lesquels ils ont été octroyés et qui correspondent à ses priorités, en particulier la promotion d'une culture de paix, la défense des droits de l'Homme et le respect du droit d'une part, et la promotion d'une solution juste et durable de la question israélo-palestinienne, dans le cas d'espèce. Le financement par la France de projets dans les Territoires palestiniens a pour but de venir en aide à la population palestinienne, qui fait face à une situation économique et humanitaire difficile, et d'accompagner l'établissement d'un Etat palestinien viable et indépendant. L'AFD a octroyé en 2016 une subvention de 320 000€ à l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) qui a permis le développement de deux filières agricoles en Cisjordanie, l'une dans la vallée du Jourdain, l'autre dans le gouvernorat d'Hébron, en partenariat avec l'association Ma'an Development Center. La contribution de ce projet, dont l'objectif est de renforcer les capacités et les revenus des agriculteurs, au développement de la région et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants, ne saurait être remise en cause. Par ailleurs, l'association Ma'an Development Center est une importante organisation de la société civile palestinienne, particulièrement impliquée dans le développement agricole des Territoires, et reconnue pour la qualité de son travail et de sa gestion de projet. En ce qui concerne le Front populaire de

libération de la Palestine (FPLP), cette organisation est inscrite sur la liste des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne. A cet égard, la France restera particulièrement vigilante pour prévenir et sanctionner tout acte illégal au regard de la législation française et européenne en matière de lutte contre le terrorisme. La France continuera à veiller à l'acheminement des fonds qu'elle accorde, qui ne sauraient servir d'autres fins que celles qui leur ont été assignées. Conformément à sa mission de mise en œuvre de la politique française d'aide au développement, et dans le cadre du renforcement du pilotage stratégique de l'Etat sur son opérateur, l'AFD restera particulièrement vigilante à l'avenir quant aux projets de développement qu'elle finance et aux bénéficiaires de ces fonds.

### *Politique extérieure*

#### *Négociations en vue d'obtenir l'interdiction de la chasse à la baleine*

**16111.** – 22 janvier 2019. – M. Erwan Balanant alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'intensifier les négociations internationales en vue d'obtenir une interdiction effective de la chasse à la baleine. Les baleines jouent un rôle crucial dans le fonctionnement des écosystèmes. Elles permettent notamment la circulation de nutriments essentiels au fonctionnement primaire des océans. La raréfaction et, *a fortiori*, la disparition de certaines communautés de cétacés seraient alors susceptibles d'avoir des conséquences dramatiques, en particulier sur la régulation du changement climatique. Outre cette nécessité de préserver les différentes espèces, les violentes techniques d'extermination utilisées dans le cadre de la chasse à la baleine rendent impérieuse l'interdiction de cette pratique. En 1982, la Commission baleinière internationale a adopté un moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales. Certains États continuent cependant à autoriser ou à tolérer les captures de cétacés, tels que l'Islande, la Norvège et le Japon. Ce dernier exemple interpelle tout particulièrement. Le 26 décembre 2018, le Japon a en effet annoncé son retrait de la commission baleinière internationale (CBI), instance de 89 membres, dont il était devenu membre en 1951. Il reprendra ainsi la capture de cétacés à des fins commerciales, dès juillet 2019. Cette déclaration succède à des années de manquements du Japon à ses obligations internationales. Depuis 1987, le Japon a délivré des permis spéciaux de captures de baleines sous couvert de recherches scientifiques, invoquant alors l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine du 2 décembre 1946. Cette disposition permet en effet aux États parties d'autoriser à « capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques », en encadrant strictement cette dérogation. Toutefois, le respect par le Japon des conditions de cette dérogation a été contesté à de nombreuses reprises par d'autres États parties et par des organisations non gouvernementales. Dans son arrêt *Australie contre Japon* du 31 mars 2014, la Cour internationale de justice a estimé que le Japon avait en effet violé ses obligations internationales dérivant de la convention précitée, notamment au regard de l'important volume des échantillons prélevés. Le 6 juillet 2016, le Parlement européen a adopté, pour sa part, une résolution sur la décision du Japon de reprendre la chasse à la baleine au cours de la saison 2015-2016. Ainsi, depuis de nombreuses années, le Japon a été à l'origine de comportements contraires au droit international, menaçant la sauvegarde de notre biodiversité. La récente décision de cet État de se retirer de la CBI renforce encore les préoccupations. Par quelles voies de dialogue, mesures ou moyens de pression, la France envisage-t-elle dissuader le Japon de recourir à la chasse à la baleine ? Au lendemain de la ratification d'un accord de libre-échange historique entre l'Union européenne et le Japon, il lui demande si le Gouvernement français compte promouvoir de nouvelles négociations entre l'Union européenne et le Japon, afin que les captures de cétacés soient interdites.

*Réponse.* – La France, ainsi que les autres pays membres de l'Union européenne, sont de longue date opposés à la chasse commerciale à la baleine et sont également défavorables à la chasse scientifique, estimant que les méthodes létales ne sont plus nécessaires à la science pour étudier les cétacés. Le Japon a annoncé le 26 décembre dernier son retrait de la Commission baleinière internationale (CBI), à compter du 30 juin 2019. La France regrette ce retrait, mais il reflète et résulte également la volonté affichée d'une majorité des États membres la Commission de ne pas rouvrir la chasse commerciale (quotas fixés à zéro en 1982, souvent appelés "moratoire sur la chasse commerciale"), y compris pour les stocks qui ne seraient pas compromis par une chasse durable. En effet, c'est parce qu'il a fait le constat qu'il ne parviendrait pas à rassembler la majorité des États votants nécessaire pour faire évoluer les quotas et qu'il estimait que la Commission ne respectait plus son mandat initial (gestion durable de la chasse) que le Japon a décidé de s'en retirer. En se retirant de la CBI, le Japon se libère des obligations de déclaration de ses captures et de transparence sur ses pratiques de chasse, ce qui peut être considéré comme une menace supplémentaire sur les populations de baleines en général. Le Japon se redonne la possibilité de pratiquer une chasse dans sa ZEE mais renonce de facto à la possibilité de chasser sous permis scientifique en haute mer (Antarctique et Pacifique), zone qui relève du mandat de la CBI. La France et l'Union européenne seront bien entendu extrêmement attentives au choix des espèces et aux quotas fixés par le Japon pour cette chasse dans les

eaux nationales. Elles seront également attentives à ce que le Japon applique le même degré de rigueur dans la gestion et les méthodes de chasse (instruments, temps de mise à mort, etc) que celui exigé de la Norvège et l'Islande, pays avec lesquels l'UE a également signé des accords de libre-échange, tout comme avec les Etats-Unis ou le Canada, pays pratiquant la chasse baleinière autochtone. Par ailleurs, il convient de rappeler que le comité scientifique de la CBI est chargé de la surveillance de l'état de l'ensemble des stocks de cétacés à travers le monde, avec une priorité donnée aux stocks faisant l'objet d'une chasse. En effet, la CBI est devenue au cours des décennies bien plus qu'une organisation de gestion des chasses baleinières. C'est un formidable instrument d'évaluation scientifique de l'état de conservation de tous les cétacés dans le monde entier, pas uniquement ceux dont elle a la charge d'assurer la gestion des chasses. Son comité scientifique est unanimement reconnu pour son efficacité et la crédibilité de ses travaux sur les pollutions, collisions, captures accidentelles, dérangements, réchauffement climatique, avec le risque de disparition des espèces et populations en danger d'extinction. Le comité de conservation, institué en 2003, collabore étroitement avec le comité scientifique pour répondre aux menaces pesant sur les baleines et leurs habitats, mais se concentre quant à lui sur les aspects de gestion. Le retrait japonais doit être l'occasion pour les pays restants de reconsidérer les contours et les missions de l'organisation pour les mettre davantage en accord avec les priorités de conservation des cétacés, portant sur les pressions autres que la chasse : pollutions, collisions, captures accidentelles, dérangements, réchauffement climatique...

### *Politique extérieure*

#### *Transparence de l'aide publique au développement*

**16355.** – 29 janvier 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Ce texte fera donc l'objet d'une révision dans les mois qui viennent. L'un des grands enjeux sera d'améliorer la transparence de notre aide au développement (APD). Malgré la remise au Parlement des documents de redevabilité, le contrôle effectué par les parlementaires reste faible, seulement un tiers de l'APD est pilotable par le Parlement *via* la mission APD. De plus, l'index 2018 sur la transparence de l'aide, publié par *Publish what you fund*, pointe du doigt la performance insuffisante de l'Agence française du développement, 32<sup>ème</sup> sur 45 institutions financières de développement. L'amélioration de la transparence mais aussi du contrôle de l'aide est donc primordial en France. Alors que la performance de l'aide française en matière de transparence et de contrôle est très insuffisante, il aimerait savoir quelles mesures seront présentes dans la future loi d'orientation pour participer à une amélioration de cette situation.

*Réponse.* – Pour répondre aux attentes de l'Agenda 2030 pour le développement que s'est fixé la communauté internationale, le Président de la République a décidé de donner une ambition nouvelle à la politique de développement de la France et de la doter de moyens accrus, après une longue période de baisse. La France s'est ainsi engagée à ce que l'aide au développement (APD) atteigne 0,55 % du revenu national brut en 2022, avec un rééquilibrage des instruments de l'aide en faveur des dons et un renforcement de la composante bilatérale de l'aide pour garantir un ciblage plus efficace de nos 19 pays prioritaires, à savoir les pays les moins avancés (PMA) situés pour l'essentiel en Afrique. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, qui a posé les bases d'une rénovation profonde de notre politique de développement et fixé une trajectoire ascendante des moyens consacrés à l'APD. Cette hausse, qui a déjà été amorcée en 2017, servira cinq priorités thématiques : la stabilité internationale, le climat, l'éducation, l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé. Ainsi, dès 2019, puis de manière récurrente, un saut quantitatif de 1 milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement nous permettra d'amorcer un grand nombre de projets bilatéraux dans nos géographies prioritaires. Le projet de loi d'orientation et de programmation qui sera présentée au parlement en 2019, ancrera l'ambition nouvelle de la politique de développement de la France sur le plan des principes et des méthodes, mais aussi des moyens, en entérinant la trajectoire financière vers les 0,55 % de revenu nationale brut (RNB) consacrés à l'APD en 2022. Ce projet de loi concrétisera également la réforme en profondeur de la manière dont est mise en œuvre notre politique de développement, à travers notamment des dispositions sur le renforcement de la transparence et de la redevabilité, ainsi qu'une meilleure évaluation de notre aide, en actant la création d'une commission d'évaluation indépendante de la politique de développement, comme suggéré par le rapport du député Hervé Berville. Dans la conduite de cette rénovation, une attention particulière est accordée à l'implication renforcée de la représentation nationale et des acteurs de la société civile afin d'en améliorer l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la politique de

développement. Ces mesures devront contribuer à améliorer la performance de la France dans les classements internationaux sur la transparence de l'aide, en particulier l'exercice conduit par l'ONG PWYF (*Publish What You Fund*) sur la base du standard IATI, dont le dernier classement sur la transparence de l'aide (*Aid transparency index*) a été publié en juin 2018. Les scores obtenus par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Agence française au développement (AFD) dans ce classement se sont nettement améliorés ces dernières années, passant de "very poor" en 2012 à "fair" en 2018. S'agissant de l'affectation des crédits publics pour le développement, celle-ci est détaillée chaque année dans les documents annexés au projet de loi de finances (PLF). Ils comprennent, d'une part, les programmes annuels de performance (PAP) de la mission "aide publique au développement", qui présentent l'utilisation des crédits des programmes budgétaires 110 et 209, par objectifs assortis d'indicateurs de résultats. Ces documents sont complétés, d'autre part, par le document de politique transversale sur la politique française en faveur du développement (DPT), qui intègre l'ensemble des crédits venant des 24 programmes budgétaires contribuant à la politique d'aide au développement, les prêts d'aide publique au développement, les opérations sur la dette et les ressources extrabudgétaires. Après l'année d'exécution, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'Économie et des finances rendent compte de la mise en œuvre des programmes 110 et 209, dans les rapports annuels de performance (RAP), qui détaillent l'allocation des crédits par région et dans les principaux pays bénéficiaires pour la plupart des instruments bilatéraux (projet AFD, Fonds de solidarité prioritaire, fonds humanitaire d'urgence, aide alimentaire programmée). Les données concernant l'APD multilatérale, qui représente près des deux-tiers des crédits budgétaires de la mission APD, hors frais de personnels, ne sont pas connues au moment de la composition des RAP. Toutes les informations sont aussi communiquées au Parlement lors des débats budgétaires (questionnaire parlementaire) et dans le rapport bisannuel sur la mise en œuvre de la stratégie d'aide au développement. Le CICID du 8 février 2018 a permis de prendre de nouveaux engagements afin d'accroître la transparence de l'aide, notamment en matière de prévisibilité, d'évaluation, de redevabilité. La refonte du document de politique transversale (DPT) sur la "politique française en faveur du développement" contribue utilement à une présentation plus claire et plus lisible de la mise en œuvre de l'APD relevant de crédits budgétaires et des taxes affectées et l'amélioration de la coordination des différents instruments et canaux d'intervention de l'APD, grâce à la mise en place de "plans d'investissement stratégique pour le développement" (documents courts et pluriannuels porteront sur des secteurs ciblés et programmeront les moyens associés).

1911

### *Politique extérieure*

#### *Transversalisation du genre dans l'aide publique au développement*

**16356.** – 29 janvier 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Ce texte fera donc l'objet d'une révision dans les mois qui viennent. Depuis la précédente loi, l'égalité entre les femmes et les hommes est devenue la grande cause du quinquennat du Président de la République. Pourtant le droit des femmes dans les pays prioritaires de l'aide publique au développement française demeure un sujet préoccupant. Et les moyens pour évaluer la cohérence et l'efficacité des actions dites « de genre » de la France dans ses pays restent insuffisants. Par exemple, au sein des pays de l'alliance Sahel, priorité géographique de l'aide française, plus de 8,1 millions de femmes souffrent encore d'anémie selon le rapport annuel de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture de 2018. Le genre doit donc désormais être pris en charge à sa juste mesure au sein de la politique française de développement. Alors que la future loi d'orientation doit entre autres participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française, que la France tente de mettre en œuvre sa troisième stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) et qu'elle présidera un G7 tourné vers les femmes, il aimerait savoir si cette loi précisera bien dans l'un de ses articles la transversalisation du genre dans tous les projets de développement qui seront initiés.

*Réponse.* – Pour répondre aux attentes de l'Agenda 2030 pour le développement que s'est fixé la communauté internationale, le Président de la République a décidé de donner une ambition nouvelle à la politique de développement de la France et de la doter de moyens accrus, après une longue période de baisse. La France s'est ainsi engagée à ce que l'aide publique au développement (APD) atteigne 0,55 % du revenu national brut en 2022, avec un rééquilibrage des instruments de l'aide en faveur des dons et un renforcement de la composante bilatérale de l'aide pour garantir un ciblage plus efficace de nos 19 pays prioritaires, à savoir les pays les moins avancés

(PMA) situés pour l'essentiel en Afrique. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, qui a posé les bases d'une rénovation profonde de notre politique de développement et fixé une trajectoire ascendante des moyens consacrés à l'APD. Cette hausse, qui a déjà été amorcée en 2017, servira cinq priorités thématiques : la stabilité internationale, le climat, l'éducation, l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé. Ainsi, dès 2019, puis de manière récurrente, un saut quantitatif de 1 milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement nous permettra d'amorcer un grand nombre de projets bilatéraux dans nos géographies prioritaires. Le Projet de loi d'orientation et de programmation qui sera présentée au parlement en 2019, ancrera l'ambition nouvelle de la politique de développement de la France sur le plan des principes et des méthodes, mais aussi des moyens, en entérinant la trajectoire financière vers les 0,55 % de revenu national brut (RNB) consacrés à l'APD en 2022. Les premières dispositions de ce projet de devraient fixer les grands objectifs de notre politique : l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, et la protection de la planète, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains. Un document stratégique, ou "cadre de partenariat global" comme l'a proposé le député Hervé Berville, annexé à la loi, détaillera les grandes priorités et champs d'intervention tant géographiques que sectoriels de la politique de développement de la France, et la manière dont nous concentrons nos moyens. Ce document, qui formulera la vision française à long terme en matière de développement, constituera un document stratégique unique, accessible à tous nos concitoyens pour favoriser une large appropriation des objectifs de la politique de développement. Il reprendra les grandes priorités fixées par le CICID de 2018 et portera donc une attention particulière à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la troisième stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) adoptée en 2018. Ce document précisera également le cadre de résultats de notre politique, conformément à notre objectif de redevabilité accrue. Les parlementaires seront consultés sur le contenu de ce document bien sûr au même titre que sur le projet de loi. La France poursuivra enfin les efforts engagés depuis le CICID de 2018 pour intégrer l'égalité femmes-hommes et la prise en compte du genre de façon transversale et systématique au coeur de son action, en particulier à travers l'objectif d'atteindre un marquage de 100 % des projets et programmes de l'Agence française de Développement (AFD) selon le marqueur genre, et de 50% des volumes annuels d'engagements de l'AFD avec un objectif genre principal ou significatif, d'ici 2022.

1912

### *Politique extérieure*

#### *Situation politique et humanitaire au Cameroun*

**16618.** – 5 février 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante au Cameroun. Depuis fin 2016, le Cameroun est plongé dans une crise résultant des protestations des séparatistes anglophones dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays. Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, ils annonçaient unilatéralement l'indépendance des deux provinces anglophones et nommaient leur projet d'État Ambazonia. Depuis, les manifestations sécessionnistes ont été violemment réprimées par l'armée, conduisant à des déplacements de population de grande ampleur. C'est dans ce contexte de violences et de dégradation des droits humains que s'est déroulée l'élection présidentielle d'octobre 2018, qui a vu la réélection du chef de l'État sortant Paul Biya, au pouvoir depuis 36 ans. Ce conflit vient s'ajouter à la lutte qui sévit depuis plusieurs années entre l'armée camerounaise et le groupe djihadiste Boko Haram, dans le nord du pays, le long de la frontière avec le Nigéria. Le 24 janvier 2019 à Genève, la coordinatrice résidente au Cameroun de l'ONU et la directrice de la protection civile du Cameroun alertaient sur la situation inquiétante du pays, estimant que « le Cameroun ne peut plus être une crise oubliée » et que « les besoins humanitaires vont probablement augmenter dans les années à venir ». Selon l'ONU, 32 000 Camerounais ont fui vers le Nigéria depuis le début de la crise, 437 000 ont été déplacés et 4,3 millions ont besoin d'assistance vitale, soit une personne sur six. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par M. le ministre pour porter un secours à la population de la région et éviter une catastrophe humanitaire d'une plus grande ampleur.

*Réponse.* – La France est profondément préoccupée par la situation dans les deux régions anglophones (Nord-Ouest et Sud-Ouest) du Cameroun, qui continue à se dégrader. Les pertes humaines y sont lourdes et la situation humanitaire critique, avec près de 440 000 déplacés internes et environ 32 000 réfugiés au Nigéria. Dans ce contexte, la France condamne les violences et poursuit ses efforts pour convaincre le gouvernement camerounais de prendre des initiatives pour aller vers un règlement politique durable de la crise. Elle appelle notamment les autorités camerounaises à lancer un dialogue inclusif, à mettre en œuvre des mesures de détente et à approfondir la décentralisation. Avec d'autres partenaires internationaux également préoccupés par l'évolution de la situation, la France, attachée à la stabilité et à l'unité du Cameroun, se tient naturellement prête à soutenir les initiatives de dialogue qui pourront être mises en place à cette fin. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entend

renforcer son action humanitaire en 2019 dans les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest. Ainsi, 800 000 euros de crédits humanitaires (contre 400 000 euros en 2018) seront consacrés en 2019 à l'Extrême Nord et aux deux régions anglophones du Cameroun. A ces 800 000 euros s'ajouteront 500 000 euros de crédits de stabilisation et 600 000 euros d'aide alimentaire. Par ailleurs, l'aide humanitaire fournie par l'Union européenne au Cameroun s'est élevée à 16,4 millions d'euros en 2018. Liée à ce pays par des liens bilatéraux denses et anciens, la France continuera à apporter son soutien au développement du Cameroun, au bénéfice du peuple camerounais et à mener un dialogue exigeant avec les autorités camerounaises en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme.

## INTÉRIEUR

### *Transports urbains*

#### *La régulation de l'activité de vélo-taxi*

**742.** – 15 août 2017. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de réguler l'activité de vélo-taxis. En effet, cette activité connaît un très fort développement depuis quelques années à tel point que l'on compte plus de 300 véhicules dans la capitale. En raison d'un vide juridique, reconnu par la préfecture de police de Paris, qui ne permet ni un encadrement ni un contrôle de l'activité, une situation anarchique s'est installée. La question de la vérification des véhicules, de la gestion des stationnements et de l'encombrement de la circulation, ainsi que le développement d'un marché « informel » doivent être traités. La mise en place d'un numéro de licence pour les véhicules de vélo-taxis, l'élaboration d'une charte et la définition plus stricte de lieux de stationnement sont des pistes de discussion nécessaires. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle effectif et quotidien d'une réglementation future de cette activité, la pertinence d'une police municipale apparaît à nouveau comme une évidence pour soulager les forces de la police nationale de cette responsabilité. Il souhaiterait connaître les mesures de régulation qu'il envisage de prendre et d'en préciser le calendrier. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le développement de transport de personnes par tricycles connaît, depuis 3 ans, un essor important avec une présence estimée à 500 véhicules se répartissant aux abords des principaux sites touristiques de la capitale. Contrairement aux autres modes de transport de personnes, cette activité n'est aujourd'hui pas encadrée de façon précise sur le plan législatif ou réglementaire. En revanche, les plaintes et doléances sont multiples et portent sur les contestations de tarification des déplacements, l'usage de radio générant des nuisances sonores mais surtout, la gêne et les dangers résultant de la circulation sur les voies particulièrement denses de la capitale ou des voies réservées aux transports urbains. En outre, l'activité clandestine de nombreux tricycles aboutit à des difficultés économiques des quelques exploitants qui s'efforcent de respecter la réglementation. Dans ce contexte, le préfet de police a, en premier lieu, lancé une politique de contrôle des engins par les services de police relatifs à la vérification de leur conformité et au respect de l'arrêté du 23 juin 2015 portant interdiction de stationner aux abords des principaux sites touristiques de Paris. A l'occasion de ces contrôles, il convient de constater que nombre de conducteurs présentent des documents attestant de leur qualité d'auto-entrepreneurs sans qu'il soit cependant possible pour les policiers d'en vérifier l'authenticité. De plus, certains de ces engins font l'objet d'une immatriculation provisoire valable 4 mois rendant leur verbalisation et mise en fourrière difficiles au motif de défaut de carte d'immatriculation ou défaut de plaque d'immatriculation. Au titre de l'année 2017, 11 opérations ont été réalisées au cours desquelles 100 tricycles ont été immobilisés, 313 infractions de 4ème classe relatives à la réglementation de ce type de transport et 185 infractions au code de la route dont 15 circulations dans les voies de bus ont été relevées. Entre janvier et septembre 2018, 21 opérations ont été menées sur le contrôle des tricycles à assistance électrique au cours desquelles 78 tricycles ont été immobilisés et 327 infractions ont été relevées. Le code de la route et l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules classent désormais ces tricycles par catégories. La catégorie L5e concerne les véhicules dont la puissance n'excède pas les 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas les 550 kg et les distingue des autres véhicules. En s'appuyant sur les nouvelles obligations légales et réglementaires concernant les véhicules de la catégorie L5e et dans la mesure où un numéro de série est présent sur le véhicule, la verbalisation des TAE porte sur de nouvelles infractions comme par exemple la conduite d'un tricycle à moteur sans port du casque homologué et attache ou sans port de gants conformes. Enfin, la présence de tricycles à moteur (tuk tuk) a donné lieu à 4 opérations de contrôle qui ont permis de relever 20 infractions relatives à la réglementation des transports de personnes à titre onéreux. Le projet de loi d'orientation sur les mobilités comporte des dispositions destinées à mieux encadrer cette activité.

*Police**Homicides et tentatives d'homicides au moyen de l'arme administrative*

**10224.** – 3 juillet 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'usage qui est fait de l'arme de dotation hors service par les forces de police et de gendarmerie. À la suite des attentats du 13 novembre 2015, les personnels de police et de gendarmerie ont été autorisés à conserver leur arme de poing hors de leur service et ce, dans le cadre de l'état d'urgence. En juillet 2016, à la suite du terrible assassinat de Jessica Schneider et de son conjoint le commandant de police Jean-Baptiste Salvaing à Magnanville, la décision a été prise de pérenniser l'autorisation du port d'arme hors du service, en dehors de l'état d'urgence. Cette décision a été prise en vertu de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant règlement général d'emploi pour les forces de police et la note du 4 juillet 2016 relative aux conditions de détention et de port de l'armement individuel hors service pour la gendarmerie. Ces décisions d'autoriser les forces de police et de gendarmerie à conserver leur arme à feu en dehors de leur temps de travail ont été mises en place par à-coups, à chaud et en réaction à des attentats terroristes. M. le député tient à souligner son opposition à la généralisation du port d'arme pour les forces de sécurité intérieure et, de façon plus générale, à la prolifération de ces armes. Néanmoins si les gouvernements successifs ont acté ces mesures, il n'en reste pas moins qu'un contrôle démocratique est nécessaire. En ce sens, il est du devoir du ministre de l'intérieur d'informer le plus précisément possible la représentation nationale quant à l'usage qui est fait de l'arme administrative en dehors du service par les personnels de police et de gendarmerie et ce, afin d'interroger la pertinence et la légitimité de ce dispositif. Il tient à signaler que plusieurs policiers ont commis des homicides au moyen de leur arme administrative et en dehors de leur service, comme ce fut le cas en août 2017 à Toulon où un policier a tué deux sapeurs-pompiers avant de se donner la mort (*Ouest France* du 6 août 2017) ou encore en novembre 2017 à Sarcelles lorsqu'un policier a tué trois personnes et en a blessé trois autres avant de se donner la mort (*Le Parisien* du 19 novembre 2017). Il ajoute qu'il existe une problématique spécifique concernant les uxoricides. En effet, la presse nationale se fait régulièrement l'écho de tragiques événements au cours desquels des policiers usent de leur arme administrative en dehors de leur service pour assassiner leur conjointe. Ainsi en février 2016 un policier tue par balles son ancienne petite-amie à Alès (*Le Figaro* du 27 février 2016), au mois de mai 2017 c'est à Nailly dans l'Yonne qu'une femme de trente ans est abattue par son compagnon (*France Bleu* du 4 mai 2017). Ce sont autant de situations dramatiques, aux causes multiples et complexes mais qui doivent interroger la pertinence et la légitimité de l'autorisation du port d'arme en dehors du service accordée aux personnels de police et de gendarmerie. Il lui demande de lui communiquer des données précises quant au nombre d'homicides et de tentatives d'homicides commis par un gendarme ou un policier au moyen de son arme de service et en dehors de son temps de travail ainsi que sur l'existence de dispositifs de prise en charge particulière pour les familles et proches des victimes de tels drames.

*Réponse.* – La question du port de l'arme hors service impose de rappeler que les policiers constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale du fait du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument. Ce statut spécial leur impose des contraintes professionnelles, notamment celle d'être disponible même en dehors des heures de travail. Il a été décidé dès le 18 novembre 2015, dans le contexte de l'état d'urgence, la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, à des individus armés. Les policiers pouvaient déjà précédemment décider de porter leur arme hors service, soit sur le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, soit dans le ressort territorial où ils exerçaient leurs fonctions. L'intensification de la menace terroriste et l'assassinat en juin 2016, à leur domicile, de deux agents du ministère de l'intérieur, ont conduit à pérenniser cette possibilité. Le port de l'arme peut désormais s'effectuer sur l'ensemble du territoire et pendant les périodes de repos et de congés. Nullement obligatoire, le port de l'arme répond à un cadre juridique précis, qui fixe plusieurs conditions (déclaration préalable, etc.). Par ailleurs, le policier est tenu de respecter certaines précautions. Il doit en particulier pouvoir être identifiable *ès* qualités, détenir sa carte professionnelle et un brassard « police ». Concernant la gendarmerie nationale, jusqu'au 19 janvier 2018, les officiers et sous-officiers d'active pouvaient être autorisés à porter leur arme de poing en dotation individuelle en dehors de l'exercice de la fonction selon un processus de demande nécessitant deux niveaux d'avis hiérarchique. Depuis le 19 janvier 2018, tous les officiers et sous-officiers d'active peuvent désormais, par principe et sous réserve de disposer d'une habilitation au port de l'arme dans l'exercice de la fonction, porter leur arme de poing en dotation individuelle hors de l'exercice de la fonction. L'autorisation, par principe, est valable sur l'ensemble du territoire métropolitain ou couvre, pour les militaires affectés outre-mer, le ressort de leur formation administrative. Le port de l'armement, en dehors de l'exercice de la fonction est notamment conditionné par la détention de la carte professionnelle et l'empport du brassard « gendarmerie ». S'agissant du recensement des usages de l'arme individuelle, les informations relatives aux conditions de l'usage des armes sont enregistrées pour

la police nationale dans une application dénommée « traitement relatif au suivi de l'usage des armes » (TSUA). Y sont enregistrés les tirs effectués en service, que l'usage de l'arme individuelle ait lieu pendant ou en dehors du temps réglementaire de travail. Aussi, dans l'application, les usages d'arme effectués en dehors du temps de service ne sont pas recensés en tant que tels, puisque tout policier auteur d'un tir opérationnel est légalement réputé être en fonction. Le TSUA ne recense en outre pas les actes d'auto-agression. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) dispose de données dans le cadre des procédures judiciaires dont elle est chargée pour des cas d'utilisation dans lesquels existe un doute sur la légitimité du tir. L'IGPN n'est toutefois pas saisie de tous les cas d'utilisation de l'arme, en service ou hors service, la saisine d'un service d'enquête relevant de la décision du parquet. En 2018, l'IGPN a été saisie de 34 dossiers pour des usages d'arme individuelle, dont 2 portant sur un usage en dehors du service (l'un causant 1 blessé lors d'un tir accidentel). S'agissant de la gendarmerie nationale, aucun usage de l'arme individuelle en dehors du service, ayant causé un blessé ou un décès, n'a été recensé. Le ministère de l'intérieur n'entend pas revenir sur cette possibilité. Depuis 2015, les attentats ont coûté la vie ou blessé plusieurs policiers et gendarmes, qui ont de surcroît été à plusieurs reprises les principales cibles d'agressions terroristes. S'agissant du sujet éminemment dramatique et complexe du suicide de policiers ou de gendarmes, l'administration poursuit l'action menée depuis plusieurs années pour s'efforcer de toujours mieux les détecter et les prévenir. Le plan d'amélioration des conditions de travail a été refondé fin 2017 pour devenir le « programme de mobilisation contre le suicide ». Divers groupes de travail, chargés d'en décliner de manière concrète les mesures, ont été mis en place et devraient terminer leurs travaux durant le premier trimestre 2019.

### *Sécurité routière*

#### *La multiplication des limitations de vitesse*

**10309.** – 3 juillet 2018. – **M. Julien Borowczyk** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réduction de la vitesse à 80 km/h sur les routes à deux voies sans séparation en France. Elle doit s'accompagner de pédagogie de la part des institutions. C'est aussi l'occasion d'apporter de la lisibilité aux mesures qui sont prises en complément de cette décision. La multiplication des limitations de vitesse en France ne plaide pas en faveur de plus de sécurité et de moins d'accidents. On trouve les zones de rencontre à 20 km/h, les zones urbaines à 30 km/h ou 50 km/h et parfois les deux, les routes à 70 ou 80 km/h, les routes avec séparateur à 110 km/h, les autoroutes à 130 km/h. Il ne faut pas oublier non plus les zones d'autoroute à 110 km/h. Conduire aujourd'hui nécessite donc d'avoir en permanence un œil sur les panneaux de limitation de vitesse qui se succèdent et sur le compteur. Souvent le conducteur ne sait même plus à quelle vitesse il doit rouler. À cet effort de concentration et de lecture des panneaux indiquant la vitesse maximum autorisée, s'ajoute l'attention que l'on doit porter aux autres panneaux de signalisation. Dont l'indispensable indique la direction à suivre. Les bords des routes sont encombrés de nombreux panneaux de signalisation. Afin d'indiquer avec plus d'efficacité les portions dangereuses, dont la limitation de vitesse est le premier indicateur, il serait souhaitable de simplifier et d'harmoniser les limitations de vitesse. Il faudrait se limiter à 5 types de limitation de vitesse : 20 km/h et 50 km/h en ville ; 80 km/h sur route à deux voies sans séparation ; 110 km/h pour les routes à deux fois deux voies avec séparation ; 130 km/h sur les autoroutes. La mise en place de ce nouveau dispositif permettrait d'appréhender avec une meilleure connaissance les zones à risque. Il présenterait aussi l'avantage de mieux cerner l'état des infrastructures routières et d'apporter aux routes les correctifs nécessaires si on estime qu'une portion de route ne peut pas répondre au respect de la limitation de vitesse préconisée. Elle pourrait être aussi déclassée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter plus de lisibilité et de visibilité à la signalisation routière de la vitesse.

**Réponse.** – Selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2017 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), une vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances est présente en 2017 dans 27 % des accidents mortels. Cette proportion atteint 44 % chez les conducteurs de deux-roues motorisés. La détermination de la vitesse maximale autorisée sur les routes constitue un enjeu important de sécurité nationale ; elle relève de la compétence du Premier ministre. S'il importe que la règle soit simple, lisible et compréhensible des usagers sur l'ensemble du territoire national, il est tout autant important et nécessaire qu'elle soit proportionnée. A cet effet, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation peut décider de fixer une vitesse plus restrictive que celle fixée au niveau national. C'est d'ailleurs ce que font de nombreux élus, en abaissant la vitesse maximale autorisée de certaines routes bidirectionnelles pour des raisons de sécurité. Cette adaptation aux situations locales existe déjà et elle demeure. Ainsi, si le principe de cohérence des vitesses est à rechercher, les limitations ponctuelles de vitesse sont toutefois inévitables. La succession de limitations ponctuelles de vitesse sur une section de route peut soulever des questions de cohérence, mais à l'inverse l'établissement (par abaissement sur décision de l'autorité locale) d'une vitesse maximale autorisée uniformément sur l'ensemble d'une section, sans réaménagement de la voirie, peut soulever des problèmes d'acceptabilité. C'est pourquoi cette problématique d'harmonisation des limites de vitesses

peut difficilement être traitée à une échelle globale et doit plutôt être étudiée localement par les autorités de police de la circulation avec les gestionnaires qui ont une bonne connaissance de leur réseau. Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement mène des travaux sur cette thématique, par exemple au travers du programme « Route autrement pour une conduite adaptée », afin de développer des méthodes et solutions pour les collectivités. Les différentes commissions du Conseil national de la sécurité routière travaillent également sur l'enjeu que constitue la vitesse ainsi que sa signalisation, et devraient faire parvenir des recommandations sur ce sujet. Concernant l'information dont dispose le conducteur, il se doit de connaître les limitations en vigueur sur les voies qu'il emprunte. C'est pourquoi la réglementation sur la signalisation routière prévoit que la signalisation des limites générales de vitesse prévues par le code de la route est facultative. En revanche, hors agglomération, une limitation de vitesse inférieure à celle fixée par le code de la route doit être indiquée par un panneau de limitation de vitesse B14 implanté au début de la section de route concernée et rappelé après chaque intersection située sur ladite section. La signalisation des vitesses maximales autorisées dans les différents pays du monde s'effectue selon la même logique. Si la limitation de vitesse est, pour une raison quelconque, différente de celle normalement prévue par le code de la route, tout conducteur en est ainsi prévenu par la signalisation. De plus, un grand nombre de conducteurs possède désormais des outils d'aide à la conduite avec GPS qui indiquent avec une bonne fiabilité les vitesses maximales autorisées et peuvent même alerter le conducteur en cas de dépassement de celles-ci. Le niveau le plus simple de ces systèmes d'alerte est celui dans lequel le seuil d'alerte est paramétré par le conducteur lui-même. Un second niveau consiste à ce que le seuil d'alerte s'adapte automatiquement à la vitesse maximale autorisée. Le système le plus sophistiqué est le limiteur de vitesse s'adaptant à la vitesse maximale autorisée (LAVIA), qui neutralise l'action d'accélération dès lors que la vitesse maximale choisie par le conducteur de manière volontaire est atteinte. Si le conducteur souhaite dépasser cette vitesse, il doit déconnecter le limiteur. Les conducteurs disposent donc de plus en plus de solutions technologiques pour les aider à respecter les vitesses maximales autorisées. Enfin, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit dans son article 22 l'ajout dans le code de la voirie routière d'un article L. 119-1-1 mentionnant l'institution d'une base de données nationale des vitesses maximales autorisées. La délégation à la sécurité routière, en lien étroit avec l'Institut géographique national, travaille à la constitution de cette base.

### *Sécurité routière*

#### *Technologies au service de la sécurité routière*

**10311.** – 3 juillet 2018. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'intégration des outils techniques dans la politique de sécurité routière. L'ensemble des études nationales et internationales pointent le caractère multifactoriel des accidents sur lequel il est essentiel d'agir. En ce sens, tout ce qui est apporté par la technologie pour améliorer la sécurité routière semble nécessaire et intéressant. C'est ce que propose notamment le système de limiteur LAVIA, outil qui permet d'adapter les véhicules aux vitesses autorisées et aux distances de sécurité grâce au GPS qui recherche dans une base de données embarquée les limitations de vitesse en fonction des endroits. Ce dispositif d'aide à l'appréciation des risques par le conducteur, qui peut s'inscrire en complément des contrôles de vitesse et contribuer de façon significative à réduire le nombre de blessés et de tués sur les routes, a déjà fait l'objet d'une expérimentation concluante de 2005 à 2006 en France. 93 conducteurs volontaires du département des Yvelines ont ainsi testé le système dans ses différents aspects d'utilisation, du mode simplement informatif au mode réellement limitatif. Il est apparu que, dans un cas particulier d'accident, si 100 % du parc en était équipé, le nombre de tués baisserait respectivement de 300 par an, soit 10 % de moins. De plus, cette technologie est activement soutenue par des constructeurs de renom, encouragée par la sécurité routière et préconisée par la Commission européenne. Elle peut, en outre, s'adapter très facilement à tous types de véhicules qui n'en avaient pas été pourvus lors de la construction. Elle a même fait l'objet d'une proposition de la mission d'information relative à l'analyse des causes des accidents de la circulation et à la prévention routière en 2011, qui préconisait la généralisation progressive de l'installation en première monte du système LAVIA, avec l'objectif que tous les véhicules soient équipés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En 2015, l'État s'était engagé lors du conseil interministériel de la sécurité routière à bâtir une base de données nationale de vitesses maximales autorisées afin de le rendre opérationnel sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce type de dispositif. Elle l'interroge en outre sur l'articulation qu'il préconise, entre le développement technologique et son intégration active aux politiques de sécurité routière.

*Réponse.* – La réduction des vitesses pratiquées sur les routes constituent un objectif prioritaire du Gouvernement. Dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, plusieurs mesures ont été prises

en ce sens notamment la mesure n° A3 qui vise à promouvoir auprès des instances européennes l'installation obligatoire d'un système d'alerte de dépassement de la vitesse autorisée visuel et/ou sonore, voire d'un limiteur de vitesse intelligent sur les véhicules pouvant être activé volontairement par le conducteur. Par ailleurs, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, la Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à l'emploi des technologies, et notamment la mesure 6 qui vise à développer la régulation dynamique des vitesses sur certains tronçons pour adapter la vitesse aux conditions de circulation. L'obligation d'équipement des véhicules en dispositifs de sécurité est décidée au niveau européen. Une proposition législative de la Commission européenne (CE) pour la révision du règlement européen relatif à la sécurité générale des véhicules est actuellement en discussion dans le cadre du Paquet mobilité III adopté le 17 mai 2018 par la CE. Si cette proposition est votée, seize équipements de sécurité actuellement optionnels pourraient être intégrés de façon cette fois obligatoire aux véhicules neufs, à l'horizon 2021, parmi lesquels figurent des systèmes intelligents d'aide à la maîtrise de la vitesse, dits « ISA » (Intelligent Speed Assistance), qui alertent le conducteur en cas de dépassement de la vitesse paramétrée. Le niveau le plus simple de ces systèmes d'alerte est celui dans lequel le seuil d'alerte est paramétré par le conducteur lui-même. Un second niveau consiste à ce que le seuil d'alerte s'adapte automatiquement à la vitesse maximale autorisée. Enfin, le système le plus sophistiqué est le LAVIA. Le LAVIA ou limiteur de vitesse s'adaptant à la vitesse maximale autorisée (VMA), qui est un dispositif agissant sur l'accélérateur, qui neutralise l'action d'accélération dès lors que la vitesse maximale choisie par le conducteur de manière volontaire est atteinte. Si le conducteur souhaite dépasser cette vitesse, il doit déconnecter le limiteur. Les différents systèmes d'aide à la maîtrise de la vitesse sont tous des technologies intéressantes qui permettront de sauver des vies mais il faut qu'ils puissent être désactivables dans certaines situations par le conducteur. C'est d'ailleurs ce que prévoit la Commission européenne dans sa proposition. De plus pour que les systèmes couplés aux VMA fonctionnent, il faut qu'ils possèdent un système de géo-positionnement qui, après avoir géo-localisé le véhicule par un système de type GPS, recherche dans une base de données la vitesse maximale autorisée à l'endroit où se trouve le véhicule. D'ores et déjà, de nombreux exploitants de service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation incluent dans leur service la mesure en temps réel de la vitesse du véhicule ainsi que la reconnaissance via la localisation du véhicule de la vitesse maximale autorisée de la voie où il se situe. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a dans son article 22, ajouté dans le code de la voirie routière un nouvel article L. 119-1-1 mentionnant l'institution d'une base de données nationale des vitesses maximales autorisées. Cette base de données est en cours d'élaboration et le projet de décret visant à fixer la liste des informations à transmettre et les modalités de ces transmissions est en cours de préparation. Cette base de données, instituée sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité routière, a pour finalités de fiabiliser les informations relatives à la circulation routière et de développer des services innovants dont fait partie le système LAVIA. Il est notamment prévu que les gestionnaires du domaine public routier communiquent au ministre chargé de la sécurité routière les informations relatives à la vitesse maximale autorisée en vigueur sur leurs réseaux routiers, au travers d'un mode de transmission électronique qui est mis gratuitement à leur disposition par l'Etat. Cette communication est facultative pour les gestionnaires du domaine public routier des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. La constitution de cette base de données contribuera notamment à fiabiliser les données partagées avec ces opérateurs, ce qui facilitera le développement du système LAVIA.

1917

### *Papiers d'identité*

#### *Renouvellement des cartes nationales d'identité en cas de vol*

**10510.** – 10 juillet 2018. – M. Denis Masségli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le renouvellement des cartes nationales d'identité en cas de vol. L'article 1628 *bis* du code des impôts stipule que lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité, le requérant est tenu de présenter l'ancienne carte sous peine de devoir s'acquitter d'un droit de timbre fixé à 25 euros. Or, en cas de vol, aucune disposition dérogatoire n'est prévue, quand bien même le requérant dispose d'un récépissé de déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police. Il attire donc son attention sur cette procédure qui devrait être dérogatoire à l'obligation d'un droit de timbre et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – L'article 4-2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (CNI) prévoit que lors d'une demande de carte nationale d'identité, « le demandeur justifie s'être acquitté du droit de timbre prévu dans les cas prévus par la loi ». Le code général des impôts ne prévoit pas de manière générale de droit de timbre à acquitter lors d'une demande de CNI. Par conséquent, la délivrance d'une carte nationale d'identité est gratuite. Toutefois, en application de l'article 1628 *bis* du code général des impôts issu du décret n° 2009-389 du 7 avril 2009, en cas de non présentation de la CNI lors d'une demande de renouvellement, un droit de timbre de 25 euros est à acquitter. Il en est ainsi en cas de renouvellement suite à perte ou vol de la CNI.

Cette disposition a été introduite dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 par la voie d'un amendement, dans l'objectif de limiter la forte augmentation du nombre de demandes de renouvellement de CNI depuis l'instauration de la gratuité de ce titre le 1<sup>er</sup> septembre 1998. En effet, la gratuité de la CNI a entraîné une multiplication des demandes de renouvellement qui sont passées de 70 000 à 700 000 entre 1997 et 2007 entraînant un risque accru de fraude à l'identité, ainsi que des coûts pour l'Etat. Ainsi, le droit de timbre permet de responsabiliser les usagers, de lutter contre la fraude à l'identité, d'éviter des dépenses inutiles, et offre aux services instructeurs la possibilité d'être plus efficaces en supprimant la charge de travail supplémentaire. Il n'est donc pas envisagé d'instaurer une procédure dérogatoire à la disposition prévue par l'article 1628 *bis* du code général des impôts, et ce, même en cas de vol.

### *Transports aériens*

#### *Sécurité extérieure aux abords des aéroports*

**12950.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la sécurité extérieure aux abords des aéroports. En effet, à l'été 2018, une personne a réussi à s'introduire sur le tarmac de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry grâce à une voiture bélier. Dans ce contexte, la volonté du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme est constamment réaffirmée à l'image des propositions faites en juillet 2018. Néanmoins, face à de tels événements il paraît nécessaire de prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise et éviter ainsi des conséquences beaucoup plus dramatiques. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être mises en place prochainement afin de sécuriser pleinement les abords des aéroports.

*Réponse.* – Les emprises aéroportuaires sont divisées en deux zones : le « côté piste » (zone de sûreté à accès réglementé) et le « côté ville » (zone publique). Le côté ville est constitué des voies de circulation, parkings, bâtiments et parties des bâtiments librement accessibles au public (zones d'enregistrement, comptoirs d'accueil, etc.). Le côté piste est un secteur faisant l'objet de mesures de sûreté (inspection filtrage, contrôles d'accès, etc.) visant à protéger l'aviation civile contre les actes volontaires malveillants. Les deux côtés sont séparés et délimités par une clôture sécurisée pour l'extérieur et des murs ou parois vitrées pour l'intérieur des aérogares. En raison de son ouverture au public, le côté ville est par nature plus vulnérable que le côté piste. L'ensemble de l'emprise aéroportuaire relève de la responsabilité du gestionnaire d'aéroport qui exploite pour son propre compte les infrastructures. Si des normes relatives à l'accueil du public en général existent, il n'en est pas de même pour la prévention des actes malveillants (par exemple les véhicules bélier). Ainsi, le gestionnaire d'aéroport est libre de mettre en place un dispositif de sécurité/sûreté à proximité des aérogares, en fonction notamment de ses priorités stratégiques, qui intègrent nécessairement des impératifs commerciaux et donc des enjeux de compétitivité, car de telles mesures ont un coût financier. Alors que le transport aérien, symbole de la mondialisation, est une cible de choix pour le terrorisme, plusieurs pistes seraient susceptibles d'améliorer la sûreté du côté ville des aéroports. L'ordre et la sécurité publics sur l'emprise des aérodromes relèvent de la compétence générale du préfet territorialement compétent, y compris sur l'ensemble de l'emprise accueillant du public. Aussi, l'intervention du représentant de l'Etat peut notamment viser à inciter les exploitants d'aérodromes à sécuriser davantage le côté ville des aéroports. La portée de l'incitation de l'Etat est cependant limitée par l'absence d'obligation légale pour le gestionnaire à déployer un dispositif de sûreté côté ville, contrairement au côté piste qui fait l'objet d'un vaste arsenal de prescriptions réglementaires édictées tant au niveau européen que national. La question se pose donc d'éventuelles évolutions juridiques qui viseraient à faire peser sur les gestionnaires une obligation d'assurer un standard minimal de sûreté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire et de les responsabiliser en cas d'incident. Sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), le « pôle d'analyse du risque pour l'aviation civile » de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et les services concernés, dont ceux du ministère de l'intérieur (police aux frontières), ont engagé début 2018 un travail d'évaluation des vulnérabilités du côté ville des aéroports. Le but de cette mission est de mettre à la disposition des préfets territorialement compétents un rapport sur l'état du niveau de sûreté des aéroports et exposant les vulnérabilités identifiées. Ce rapport a vocation à servir de base à une amélioration de la sûreté du côté ville, impliquant, sous l'animation du préfet, les services de l'Etat concernés et le gestionnaire d'aéroport. Dans ce cadre, trois aéroports ont déjà fait l'objet d'une évaluation en 2018.

## JUSTICE

*Justice**Délinquance et son traitement*

**11356.** – 31 juillet 2018. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la diminution du nombre d'affaires traitées par les parquets. Alors que chacun est à même de constater l'évolution dramatique de la délinquance, le nombre d'affaires traitées par les parquets diminue, voire se maintient. Les condamnations suivant la même courbe, le nombre de condamnations prononcées en 2008 était de 637 665, il se situe, en 2016, à 582 000. Il semble que l'administration de la justice ne peut plus faire face à la délinquance et que des dispositions sont prises pour faire en sorte que beaucoup d'affaires stagnent dans les commissariats ou les gendarmeries jusqu'à leur prescription. La sur-occupation des prisons est une donnée. Pour les Français, ces pratiques ont pour but de masquer la réalité de la dérive violente de la société. L'administration de la justice est une fonction régaliennne majeure. Alors que la transparence est prônée pour tous les services annexes de l'État, les données relatives à la sécurité des citoyens restent opaques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soit effectivement traitées toutes les atteintes aux personnes et aux biens.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de rappeler que l'enquête de victimation "cadre de vie et sécurité", qui regroupe des données de l'INSEE, du ministère de l'Intérieur et de sondages, ne reflète pas d'augmentation sensible de la délinquance. Elle démontre, au contraire, une stabilité voire une légère baisse de l'insécurité ressentie : d'après les derniers résultats publiés, 21 % des personnes se déclaraient parfois ou souvent en insécurité en 2007 contre 19 % en 2017. Les statistiques produites par le ministère de l'intérieur, qui sont en partie dépendantes de l'activité des services de police et de gendarmerie, présentent la même relative stabilité : 3,56 millions de faits de délinquance constatés en 2008, 3,52 millions en 2016 (-1,2 %). Sur la même période, les affaires enregistrées par les parquets, qui comptabilisent aussi les délits routiers non pris en compte par le ministère de l'intérieur, n'ont diminué que de 2 %, passant de 5,1 millions d'affaires en 2008 à 5 millions en 2016. Quant aux affaires poursuivables ou aux réponses pénales, elles dépendent en premier lieu de la capacité des services de police et de gendarmerie à élucider les faits de délinquances portés à leur connaissance. Or, depuis 2008, le nombre de faits élucidés et le nombre de personnes mises en cause ont diminué, respectivement de 7 % et de 9 %. En conséquence, le nombre de réponses pénales produites par les parquets a diminué de 7 % et celui des poursuites devant les tribunaux de 10 %. En 2016, selon le casier judiciaire national, 582 000 condamnations ont été prononcées par les juridictions correctionnelles et criminelles, soit une diminution de 9 % par rapport aux quelque 640 000 condamnations prononcées en 2008. Cette diminution d'environ 60 000 condamnations annuelles s'explique pour moitié par une diminution des délits routiers (-30 000 condamnations). Pour autant, cette diminution du nombre des condamnations prononcées par les juridictions ne saurait être interprétée comme un signe de faiblesse de la réponse pénale. Sur la période 2008-2016 en effet, le nombre de peines d'emprisonnement et de réclusion s'est accru d'environ 5 %. La peine ferme moyenne, qui s'élevait à 9,3 mois en 2008, atteignait 9,8 mois en 2016. Il convient de souligner également un accroissement très significatif du nombre d'années de prison ferme prononcées (+11 %) sur la période. Et si la surpopulation carcérale est un sujet d'attention permanente, pour autant, les peines prononcées par les tribunaux sont exécutées. Ainsi, 86 % des peines d'emprisonnement fermes devenues exécutoires 2 ans auparavant ont été mises à exécution en 2016. L'ensemble de ces données témoigne de la mobilisation des services judiciaires dans la réponse aux atteintes aux personnes et aux biens, dont le nombre au demeurant n'augmente pas depuis des années, et traduit la détermination du Gouvernement à mettre en œuvre une politique pénale volontaire et efficace. Cette détermination gouvernementale se traduit également par l'adoption prochaine du projet de loi programmation pour la justice qui comporte d'importantes mesures de simplification ayant pour objet d'améliorer les conditions et les délais de traitement des affaires judiciaires. Le projet de loi prévoit notamment un dispositif de plainte en ligne, qui permettra aux victimes de déposer plainte par voie numérique. Dans de nombreuses situations, ce dispositif permettra d'éviter aux victimes une attente de longue durée au commissariat et facilitera un traitement plus diligent des plaintes. Le projet de loi contient également de nombreuses mesures de simplification de la procédure pénale qui visent à décharger les professionnels, enquêteurs et procureurs, de certaines missions ou autorisations inutiles ou purement formelles afin de leur permettre de se consacrer pleinement à l'enquête. Certaines réquisitions pourront ainsi être délivrées sans autorisation du parquet, et la circulation des enquêteurs afin de mener leur enquête sur le territoire sera facilitée. Par ailleurs, l'extension des possibilités de recourir à certaines opérations au cours de l'enquête, comme par exemple les écoutes ou encore la géolocalisation, est de nature à faciliter le travail des professionnels et à favoriser l'élucidation des faits, dans le souci d'adapter les moyens de l'autorité judiciaire aux évolutions contemporaines de la délinquance. Le projet de loi comporte enfin de

véritables dispositions visant à rendre la justice pénale plus efficace et plus réactive, au travers par exemple de l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire à l'usage de stupéfiants, de l'amélioration de la procédure d'ordonnance pénale ou encore de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui permettront un traitement plus rapide et plus efficace de nombreux actes de délinquance.

## *Famille*

### *Non représentation d'enfants*

**13931.** – 6 novembre 2018. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique des non représentation d'enfants dans les cas de couples en situation de séparation et divorcés. Il est important pour préserver l'équilibre de l'enfant, que les parents respectent les décisions de justice relatives aux droits de visites et d'hébergements. L'article 227-5 du code pénal prévoit de sanctionner les parents qui ne respectent pas les décisions de justice et précise que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il s'avère aujourd'hui que les cas de non représentation d'enfants sont nombreux à l'instar des plaintes, mais que celles-ci sont bien souvent classées sans suite, laissant un sentiment d'impunité qui favorise de nouvelles exactions du même type. Force est d'ailleurs de constater qu'il est de plus en plus difficile de porter plainte pour de telles raisons, les officiers de police et les gendarmes ne souhaitant pas prendre des plaintes qui ne seront pas traitées. À la suite de plusieurs non représentation d'enfants, il n'est pas rare que les parents, ainsi victimes de cette situation, abandonnent toute poursuite. Il est très difficile d'estimer le nombre de cas, c'est pourquoi, il souhaite savoir s'il existe un suivi statistique du nombre de plaintes déposées en France, par département et par juridiction et sur les suites données et les sanctions prononcées.

*Réponse.* – Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur les poursuites concernant exclusivement les non-représentation d'enfant. Ces poursuites sont comptabilisées avec celles concernant l'exercice de l'autorité parentale qui contient aussi les infractions pénales concernant la soustraction ou le détournement d'enfant par des ascendants ou parents déchus de l'autorité parentale. En 2017, les affaires de 32 400 auteurs d'infractions relevant du contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale ont été orientés par les parquets. Pour 59,3 % de ces auteurs (19 200), l'affaire s'est avérée non poursuivable, sept fois sur dix parce que l'infraction était mal caractérisée. Aussi les affaires de 13 200 auteurs étaient susceptibles d'avoir une réponse pénale. Les affaires de 20 % de ces auteurs (2 600 auteurs) ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites, plus de trois fois sur dix suite à une régularisation de la situation et deux fois sur dix suite au désistement du plaignant. Le taux de réponse pénale (part des auteurs recevant une réponse pénale sur les auteurs poursuivables) est donc de 80 % (10 600 auteurs). La réponse pénale a été une procédure alternative pour 70 % des auteurs poursuivables, soit pour 9 200 personnes. Dans un tiers des cas, il y a eu une régularisation sur demande du parquet (3 100), pour quatre cas sur dix un rappel à la loi (3 500) et dans 10 % des cas (900 auteurs) une médiation. Enfin, 1 300 auteurs ont été poursuivis (10 % des auteurs poursuivables), la quasi-totalité au tribunal correctionnel. En 2017, 732 condamnations contenant au moins une infraction de non-représentation d'enfant ont été enregistrées au Casier judiciaire national (chiffre provisoire) dont 410 condamnations à une peine d'emprisonnement. 21 % des condamnations donnent lieu à une amende en peine principale. Les condamnations prononcées sont particulièrement sur-représentées dans le Nord (6 % de ces condamnations) et les Bouches-du-Rhône (5 %). Puis viennent Paris, le Var, les Alpes-Maritimes, les Yvelines (3 %), la Gironde, le Haut-Rhin, l'Hérault, le Rhône, le Doubs, la Somme et les Hauts-de-Seine notamment (2 %).

## *Famille*

### *Reconnaissance filiation enfants à l'étranger*

**14345.** – 20 novembre 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants, adultes vivant à l'étranger et nés d'un parent français vivant en France. Dans le pays de naissance, ces enfants peuvent ne pas avoir été reconnus par la mère mais seulement par le père. L'acte de reconnaissance établi par la mère postérieurement à la majorité de son enfant, s'il établit sa filiation, n'a pas, eu égard à l'article 20-1 du code civil, d'incidence sur la nationalité (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 9 janvier 2007). Parallèlement, un enfant mineur né à l'étranger et reconnu par la mère à l'étranger nécessite que son acte de naissance soit transcrit auprès des autorités françaises dans le pays. Aucun délai n'est fixé pour solliciter la transcription consulaire. Dans les deux cas, ces enfants peuvent rencontrer des difficultés pour venir en France au titre du regroupement familial. Cette procédure comporte deux temps, une demande adressée au préfet du département de résidence du parent, la délivrance d'un visa par les autorités consulaires. La délivrance de celui-ci

ne peut être refusée que pour un motif d'ordre public et c'est à l'administration de rapporter une éventuelle tentative de fraude. Elle lui demande donc de lui confirmer les droits du parent à obtenir la visite de ses enfants même si la nationalité française pour l'un n'est pas acquise et pour l'autre résulte de la filiation et de la transcription de l'acte civil sur les registres français. Elle lui demande de lui confirmer aussi le délai à partir duquel la décision de transcription, une fois l'ensemble des pièces remises à l'autorité consulaire est considérée comme refusée et quelles voies de droits sont ouvertes au parent.

*Réponse.* – Cette question ne concerne pas à proprement parler la procédure de regroupement familial qui prévoit la venue et l'installation en France de l'époux ou épouse et des enfants mineurs d'un étranger résidant en France mais plutôt les conditions dans lesquelles un Français peut faire venir en France son enfant né à l'étranger, devenu majeur, dont la filiation avec ce parent français, soit a été établie après sa majorité et n'a pas d'effet en matière de nationalité française, soit n'est pas transcrite sur les registres de l'état civil français. Si la filiation a été légalement établie avec un parent français durant la minorité de l'enfant, l'enfant est français. Que l'acte de naissance soit transcrit ou non sur les registres de l'état civil français est sans incidence sur la filiation. Si l'enfant est français, il peut solliciter la délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF) qui prouvera sa nationalité française. En tant que Français, il peut venir et s'installer en France sans formalités particulières. Si la filiation avec le parent français a été établie une fois la majorité acquise, l'enfant ne peut en revanche pas prétendre à la nationalité française en application de l'article 20-1 du code civil. Dans ce cas, la venue et le séjour en France sont subordonnés à la délivrance d'un visa et soumis aux règles de droit commun de l'entrée et du séjour des étrangers en France, qui relèvent de la compétence du ministère de l'Intérieur.

## Justice

### Échevinage et tribunaux de commerce

**15495.** – 25 décembre 2018. – M. Michel Lauzzana interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la composition des tribunaux de commerce et ses conséquences sur l'exécution des peines. À ce jour, le tribunal de commerce est composé de juges bénévoles et non professionnels, appelés « juges consulaires ». Ces derniers sont choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par leurs pairs. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans la prise de décision et l'application des peines. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'échevinage des tribunaux de commerces.

*Réponse.* – L'échevinage des tribunaux de commerce, c'est-à-dire la constitution de formations de jugement mixtes composées à la fois de magistrats professionnels et de juges élus, a déjà été envisagée pour trois principales raisons : assurer une meilleure garantie de l'impartialité du tribunal, accroître la sécurité juridique grâce à la maîtrise par les juges professionnels des questions juridiques complexes et des questions de procédure et enfin, permettre une harmonisation européenne dans ce domaine puisque la France est le seul pays européen à disposer de juridictions commerciales exclusivement composées de juges non professionnels. Toutefois, ces objectifs sont atteints par d'autres moyens à l'issue de plusieurs réformes récentes. En effet, depuis 3 ans, la justice commerciale a fait l'objet de nombreuses réformes concrétisées notamment par la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Cette loi est le fruit d'une large concertation de l'ensemble des acteurs de la justice commerciale. Elle renforce le statut des juges consulaires, en introduisant de nouvelles règles déontologiques aux articles L. 722-18 et suivants du code de commerce, après un premier jalon posé dans ce domaine par le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 avec l'instauration du collège de déontologie placé auprès du conseil national des tribunaux de commerce. Elle élargit les motifs d'incompatibilités liés à l'exercice d'une activité professionnelle et d'un mandat électoral et pour mieux prévenir les situations de conflits d'intérêts, elle rend impératif le dépôt d'une déclaration d'intérêts par tout juge des tribunaux de commerce. Enfin, ce texte impose une obligation de formation initiale et continue aux juges des tribunaux de commerce pour en renforcer les compétences techniques et juridiques. L'ancrage des juridictions consulaires dans l'organisation judiciaire ayant ainsi été renforcé, la mise en place de l'échevinage au sein de ces juridictions, qui reviendrait sur une des spécificités du modèle français de la justice commerciale, n'apparaît pas nécessaire.

*Lois**Statistiques relatives aux décisions DC et QPC du Conseil constitutionnel*

**15699.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la garde des sceaux, ministre de la justice de lui indiquer le nombre de décisions du Conseil constitutionnel ayant déclaré inconstitutionnelles des dispositions législatives, pour chacune des années depuis 1971, en distinguant les décisions DC ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la révision de 2008, les décisions QPC.

*Réponse.* – Nombre de décisions de non-conformité rendues par le Conseil constitutionnel (1971- 1<sup>er</sup> février 2019)

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
QPC	Non-conformité totale	11	18	14	12	21	9	23	18	13	1
	Non-conformité partielle	5	12	8	3	5	7	8	8	8	0
	Total	16	30	22	15	26	16	31	26	21	1

		1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
DC	Non-conformité totale	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
	Non-conformité partielle	1	1	2	1	1	3	1	2	3	2
	Total	1	1	2	1	1	3	2	3	4	3

		1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
DC	Non-conformité totale	0	2	0	0	1	0	1	1	1	1
	Non-conformité partielle	4	6	3	9	8	9	5	4	7	6
	Total	4	8	3	9	9	9	6	5	8	7

		1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
DC	Non-conformité totale	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0
	Non-conformité partielle	5	3	10	7	9	5	3	5	9	12
	Total	5	4	11	7	9	5	3	5	10	12

		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
DC	Non-conformité totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Non-conformité partielle	7	7	9	10	8	9	11	6	18	10
	Total	7	7	9	10	8	9	11	6	18	11

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	-	-
DC	Non-conformité totale	1	2	1	0	0	0	0	0	-	-
	Non-conformité partielle	13	7	11	14	12	13	8	9	-	-
	Total	14	9	12	14	12	13	8	9	-	-

*Justice**Garde à vue abusives*

**16571.** – 5 février 2019. – M. Gilbert Collard alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'usage abusif qui serait fait de la garde à vue ; c'est à dire de la privation de liberté à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire. En effet, selon un journal satirique paraissant le mercredi, et dont les allégations restent non démenties à ce jour, les procureurs auraient été destinataires d'instructions afin de faire un usage politicien de la garde à vue à l'encontre des « Gilets jaunes ». Certains passants sans aucun comportement suspect et sans motif

plausible, seraient interpellés et fichés, puis privés de liberté durant la journée du samedi. Il demande si la Chancellerie aurait été informée de tels détournements de procédure, ou si elle a publiquement démenti ces allégations de la presse écrite.

*Réponse.* – Le droit de manifester et la liberté d’aller et venir sont des droits constitutionnellement garantis. Le ministère de la justice veille attentivement au respect de ces principes. Toutefois, ces droits doivent pouvoir s’exercer dans un cadre préservé d’atteintes à l’ordre public. C’est dans ce contexte, et dans la continuité de la circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l’occasion des manifestations et autres mouvements collectifs (Crim-2016/20-E-16.09.2016), que le ministère de la justice a été amené à adresser des recommandations aux procureurs généraux afin d’assurer une lutte efficace contre les débordements susceptibles d’émaner des manifestations. Au regard des troubles survenus à l’occasion des premiers mouvements dits de « gilets jaunes », le ministère de la justice a dû adresser aux procureurs généraux et aux procureurs de la République deux circulaires précisant les moyens mis à la disposition de l’ensemble des parquets pour prévenir la commission d’infractions troublant gravement l’ordre public. Ces instructions rappellent les conditions dans lesquelles des individus mis en cause peuvent faire l’objet d’une mesure de garde à vue. Dans le cadre des manifestations de gilets jaunes, seules des personnes à l’encontre desquelles il a existé un ou des éléments laissant penser qu’ils ont commis ou tenté de commettre une infraction punie d’une peine d’emprisonnement ont par conséquent fait l’objet de placement en garde à vue. Le ministère de la justice, qui assure un suivi des remontées d’informations en lien avec ces manifestations, n’a pas été informé de quelconques « détournements de procédures ». Les exigences procédurales existantes et précisions apportées par la Chancellerie au soutien des parquets constituent des garanties efficaces contre un usage qui serait considéré comme abusif de la garde à vue.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Zones franches d’activités des départements d’outre-mer*

**7079.** – 3 avril 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l’attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l’article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique qui a pour ambition de prolonger de deux ans l’existence des zones franches d’activités des départements d’outre-mer codifiées à l’article 44 *quaterdecies* du code général des impôts. Cet article ne l’a fait qu’en modifiant les règles de calcul dans l’article codifié. Or l’article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, qui a créé l’article 44 *quaterdecies* du CGI, comprend un XIII qui n’a jamais été abrogé et qui est ainsi rédigé : « Le présent article s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Il cesse de s’appliquer aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ». De même, les articles 16 et 17 de la LODEOM ont respectivement apporté des modifications aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI mais comprennent chacun un alinéa portant expiration de la disposition au 31 décembre 2017 qui est toujours en vigueur. Ces alinéas sont dans les deux cas le premier alinéa du II de l’article (« Le présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 2017 »). Le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), par ailleurs, ne tient pas compte de l’existence de ces alinéas et porte sur les dates d’expiration codifiées : un nettoyage pour plus de clarté paraît ainsi souhaitable. La suppression de ces alinéas dans la LODEOM semble à favoriser puisque les éléments sur l’expiration de ces dispositifs sont d’ores et déjà compris dans les modalités de calcul codifiées. Elle lui demande sa position sur cette question.

*Réponse.* – La question posée vise à relever une anomalie légistique qui résulterait de la juxtaposition des différentes modifications concernant la durée effective des régimes fiscaux relatifs aux zones franches d’activité dont les règles applicables sont, d’une part, codifiées dans le code général des impôts aux articles 44 *quaterdecies*, 199 *undecies* B et 217 *undecies*, et résultent, d’autre part, des articles 4, 16 et 17 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM). A ce titre et à défaut d’avoir fait l’objet d’une abrogation expresse par les lois qui leur ont succédé, notamment en prolongeant la durée de ces dispositifs, les alinéas fixant initialement leurs dates d’extinction dans la LODEOM seraient toujours en vigueur. Toutefois, si la règle de droit commun pose comme principe que les textes législatifs et réglementaires restent applicables tant qu’ils n’ont pas été abrogés, ce principe n’est pas applicable lorsqu’un texte nouveau est incompatible avec un ancien texte. Ainsi, le remplacement par une disposition ou subdivision nouvelle d’une disposition ou subdivision existante a pour effet d’abroger cette dernière, sans qu’il y ait lieu de le préciser. En conséquence, compte tenu du caractère

explicitement contraire des dernières modifications opérées par le législateur concernant la durée des dispositifs avec celle fixée initialement par la LODEOM, il ressort que ces dispositions ont fait l'objet d'une abrogation tacite, et ne peuvent plus ainsi être considérées comme étant encore en vigueur.

### *Outre-mer*

#### *Plan de soutien à la canne-sucre de La Réunion*

**15794.** – 8 janvier 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les suites données au plan de secours en faveur de la canne à La Réunion. L'année 2018 a été difficile pour le secteur de la canne. D'abord les cyclones avec Berguitta en janvier, Dumazile en mars et Fakir en avril, qui ont ravagé les plantations. En conséquence, des problèmes techniques et des pannes ont obéré le fonctionnement de plusieurs usines. Puis, les blocages des « Gilets jaunes » ont perturbé la livraison des cannes. Enfin, le groupe TEREOS, principal acteur de la filière canne-sucre de l'île a décidé de clore la campagne à la mi-décembre 2018, ce qui a handicapé les petites exploitations faiblement mécanisées. Cette série d'événements a entraîné une année catastrophique pour les producteurs locaux, alors que cette filière représente 80 % des exportations de l'île. Aussi, lors de son déplacement en octobre 2018, Mme la ministre avait validé un plan de secours de la canne et abordé la question de l'évolution du fonds de secours outre-mer face au dérèglement climatique et à la prévision des aléas climatiques. Une réflexion s'est depuis engagée sur ce point entre le ministère et le monde agricole afin de mettre en place un nouveau dispositif opérationnel dans les plus brefs délais. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement compte prendre en considération les conséquences du mouvement des « Gilets jaunes » dans le plan de secours en faveur de la canne et quelles sont les avancées de ce plan de secours.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la relance de l'économie agricole réunionnaise suite aux résultats historiquement bas de la récolte de la canne (1,5 millions de tonnes de canne livrées au 18 décembre 2018) et aux pertes de récolte et de fonds constatés sur la campagne sucrière 2018 à La Réunion. Conformément aux engagements pris par la ministre des outre-mer, le Préfet de La Réunion a annoncé la mise en place d'un plan de relance de l'économie agricole réunionnaise en réponse à cette situation de crise engendrée par les événements climatiques Berguitta, Fakir et le mouvement social des gilets jaunes. Ce plan prévoit des mesures conjoncturelles consacrées à la gestion de l'urgence et des mesures structurelles en faveur de l'investissement et la relance de la filière canne. À ce jour, la majorité des actions du volet conjoncturel a déjà fait l'objet d'un paiement sur 2018 afin d'apporter un soutien en trésorerie aux agriculteurs les plus fragiles. Concernant les versements attendus au titre du fonds de secours de l'événement Fakir, les dossiers instruits par la DAAF ont été validés en Comité interministériel du fonds de secours et les versements sont en cours. Pour le reste, il s'agira à échéance d'avril 2019, de finaliser le paiement des aides FEADER et de définir les modalités d'emploi du reliquat 2018 de la convention canne pour novembre 2019. Par ailleurs, dans le cadre des mesures structurelles, onze projets d'investissements, structurants compte tenu de leur impact sur les filières, ont été identifiés. Ils feront l'objet d'un examen par l'Etat, le Conseil régional et le Conseil départemental en vue de leur financement. Il doit être rappelé également le maintien de l'appui à la structuration des filières de diversification au travers du programme POSEI et de son complément national.

1924

### *Outre-mer*

#### *Retard des travailleurs imputables aux aléas du transport*

**16073.** – 22 janvier 2019. – **M. Sylvain Brial** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences des dysfonctionnements de la desserte aérienne entre Wallis et Futuna pour les voyageurs. Nombreux sont les voyageurs qui viennent sur les îles de Wallis et de Futuna pour des congés. Ces personnes sont soumises à des impératifs précis, notamment parce qu'elles doivent réintégrer leur travail en temps et en heure. C'est le cas de tous les salariés, du public comme du privé. Les retards et annulations de vol, ces dernières semaines ont été particulièrement conséquents. De la sorte des salariés se sont trouvés sous la menace de licenciement pour ne pas avoir rejoint leur lieu de travail. C'est aussi le cas de fonctionnaires, ou de militaires qui ont été accusés de désertion. Il lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour garantir un fonctionnement régulier et fiable de la déserte de Wallis et de Futuna. À défaut, il lui demande également que soit mis en place sous le contrôle de M. l'Administrateur supérieur un mécanisme de contrôle et d'attestation permettant aux salariés de convaincre de leur bonne foi. Il souhaite enfin que pour ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires le Gouvernement demande à leurs autorités supérieures, au vu de certificats et de la preuve de la diligence de la réaction, de ne pas tenir rigueur aux intéressés de ces contretemps.

*Réponse.* – La desserte aérienne entre les îles de Wallis et de Futuna est placée sous concession de service public pour une durée de cinq ans en application d'une convention du 27 février 2018. La flotte mise en œuvre pour l'exécution de cette concession est composée de deux appareils DHC6 Twin Otter dont le gabarit est parfaitement adapté à la distance à parcourir et aux conditions aéronautiques de l'aéroport de Vélé à Futuna. Les DHC6 sont des appareils légers de dix-neuf places qui présentent, en contrepartie de leur robustesse et de leur maniabilité, une sensibilité aux aléas météorologiques. Lorsque les vents latéraux, qui peuvent souffler sur l'aéroport de Vélé pendant plusieurs jours, atteignent une vitesse critique pour la navigation aérienne, cette dernière est interrompue eu égard aux règles de sécurité aérienne. L'épisode météorologique de fin décembre 2018 a été particulièrement long et est intervenu pendant une période de forte affluence de voyageurs, ce qui a eu pour conséquence de perturber les déplacements de nombreuses personnes et d'empêcher une partie d'entre elles de rejoindre leurs foyers, leur école ou leur activité professionnelle. Les questions qui se posent autour de la desserte des îles Wallis et Futuna sont nombreuses et complexes, tant sur l'économie d'une liaison à faible volume que sur le bon ajustement des infrastructures. Dans ces domaines, l'État soutient le Territoire, dont relève la compétence de la desserte aérienne intérieure. Les ministres des transports et des outre-mer ont demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable de réaliser une étude sur l'amélioration de la desserte du territoire et de proposer des solutions aux difficultés qui sont actuellement constatées. Les conclusions de cette étude sont attendues au cours du premier semestre.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

**7541.** – 17 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Anciennement appelés assistants de vie scolaire (AVS), les AESH bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions selon l'article L. 917-1 du code de l'éducation qui régit leur statut. Dans les faits, cette formation arrive la plupart du temps tardivement après la prise de fonction et aborde les différents handicaps de manière insuffisante, ce qui se révèle préjudiciable tant pour le personnel que pour les élèves porteurs de handicap. Outre ce problème formation, le nombre d'heures de travail et la perpétuation des contrats à durée déterminée rendent leur statut précaire. Les AESH ne peuvent en effet accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public qu'après six années de service. Cette précarisation ne leur permet pas de construire une relation privilégiée avec l'enfant. Au regard des différents témoignages reçus, les AESH sont fiers d'exercer leur activité. Mais le manque d'effectifs, qui entraîne le non remplacement des AESH en arrêt maladie et met donc en péril l'autonomisation des élèves accompagnés, et la précarisation du métier s'avèrent alarmants. Elle l'interpelle donc sur certaines revendications des AESH : la reconnaissance des acquis et de l'expérience, la pérennisation de leurs emplois, la création d'un module de formation pérenne, la reconnaissance de la pénibilité du travail. Elle souhaiterait savoir quelles suites elle entend donner à ces revendications.

*Réponse.* – Améliorer la qualité de l'inclusion scolaire est une priorité du Président de la République. Le gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Dès la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, mais aussi la quotité horaire des contrats et, par conséquent, le niveau de rémunération. Les conditions d'accès ont été élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Enfin, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive » a été lancée par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des

Personnes handicapées, le 22 octobre 2018. Cette concertation se concentre autour de trois axes majeurs : la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap, le métier d'accompagnant, les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, sont les trois axes majeurs de la concertation. Elle aborde donc la question de la transformation durable du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de la rémunération, des conditions d'exercice et des missions des personnels d'aide humaine. Plusieurs pistes de travail ont ainsi été évoquées : la question de faciliter l'inscription des AESH aux plans de formation académique ou aux plans départementaux de formations ; la possibilité de développer les validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) ; le renforcement de sa place au sein de l'équipe pédagogique ; ou encore, la reconnaissance du temps de travail élargi au temps périscolaire pour obtenir des contrats à temps plein. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques en février 2019. Elles permettront de faire évoluer le métier d'AESH.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**10513.** – 10 juillet 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, leurs conditions de travail inquiètent la profession qui fait face à un déficit d'accompagnants dû à la précarité liée à cet emploi, laissant encore trop d'élèves non accompagnés. L'AESH est indispensable dans le quotidien de l'élève en situation de handicap. Or les contrats aidés faisant l'objet de ruptures, ne permettent pas un réel suivi, cela au détriment de l'accompagnant et de l'élève. Aussi, le temps de travail d'un AESH, en fonction de son contrat, ne lui permet pas d'assurer toutes les heures d'enseignements obligatoires auxquelles l'élève doit assister. Ainsi, le parcours scolaire fait l'objet de ruptures, encore une fois, au détriment de l'accompagnant et de l'élève. Par ailleurs, la question de la valorisation des accompagnants ne rassure pas les AESH, dont la formation initiale et continue paraît insuffisante. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre afin de revaloriser le métier d'accompagnant.

*Réponse.* – Améliorer la qualité de l'inclusion scolaire est une priorité du Président de la République. Le gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Dès la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). La transformation des contrats aidés en contrats d'AESH est une étape importante vers la déprécarisation du métier et la stabilité des contrats. De plus, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, mais aussi la quotité horaire des contrats et, par conséquent, le niveau de rémunération. Les conditions d'accès ont également été élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Enfin, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive » a été lancée par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, le 22 octobre 2018. Cette concertation se concentre autour de trois axes majeurs : la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap, le métier d'accompagnant, les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, sont les trois axes majeurs de la concertation. Elle aborde donc la question de la transformation durable du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de la rémunération, des conditions d'exercice et des missions des personnels d'aide humaine. Plusieurs pistes de travail ont ainsi été évoquées : la question de faciliter l'inscription des AESH aux plans de formation académique ou aux plans départementaux de formations ; la possibilité de développer les validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) ; le renforcement de sa

place au sein de l'équipe pédagogique ; ou encore, la reconnaissance du temps de travail élargi au temps périscolaire pour obtenir des contrats à temps plein. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques en février 2019. Elles permettront de faire évoluer le métier d'AESH.

### *Personnes handicapées*

#### *Condition de travail AESH*

**15295.** – 18 décembre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, des personnels sous contrats divers, appelés AVS, interviennent dans les écoles pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et remplissent là une mission de service public. Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent soit d'un statut d'accompagnant AESH, recrutés sous contrat de droit public, soit d'un statut d'agent engagé par contrat type CUI-CAE recrutés sous contrat de droit privé, régi par le code du travail. Quel que soit le statut, ces professionnels sont confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. Les contrats sont trop souvent à durée déterminée et la rémunération ne correspond pas à l'engagement et au dévouement de ces personnels. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Ainsi, elle lui demande d'indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS et des AESH.

*Réponse.* – Améliorer la qualité de l'inclusion scolaire est une priorité du Président de la République. Le gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Dès la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). La transformation des contrats aidés en contrats d'AESH est une étape importante vers la déprécarisation du métier et la stabilité des contrats. De plus, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, mais aussi la quotité horaire des contrats et, par conséquent, le niveau de rémunération. Les conditions d'accès ont également été élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Enfin, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive » a été lancée par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, le 22 octobre 2018. Cette concertation se concentre autour de trois axes majeurs : la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap, le métier d'accompagnant, les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, sont les trois axes majeurs de la concertation. Elle aborde donc la question de la transformation durable du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de la rémunération, des conditions d'exercice et des missions des personnels d'aide humaine. Plusieurs pistes de travail ont ainsi été évoquées : la question de faciliter l'inscription des AESH aux plans de formation académique ou aux plans départementaux de formations ; la possibilité de développer les validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social (DEAES) ; le renforcement de sa place au sein de l'équipe pédagogique ; ou encore, la reconnaissance du temps de travail élargi au temps périscolaire pour obtenir des contrats à temps plein. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques en février 2019. Elles permettront de faire évoluer le métier d'AESH.

*Personnes handicapées**Réforme OETH*

**16335.** – 29 janvier 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'accord relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). L'association nationale des directeurs et cadres d'ESAT- ANDICAT- qui regroupe 90 % des dirigeants d'ESAT - est en effet inquiète sur les modalités d'application de cette réforme. Jusqu'à présent, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). La loi du 5 septembre 2018 abroge cette possibilité pour favoriser l'emploi direct en entreprise. Les employeurs pourront, soit respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit verser une contribution à l'AGEFIPH. Dans le calcul de cette dernière, les dépenses liées aux contrats passés avec les ESAT et EA seront prises en compte selon des modalités à définir. La mise en œuvre de cette réforme inquiète les professionnels qui craignent que certains ESAT soient mis en grande difficulté si les modalités de calcul étaient profondément modifiées. Il est absolument nécessaire d'entendre les professionnels du secteur afin que la rédaction de ce décret prenne en compte le travail des ESAT et EA dans l'accompagnement des travailleurs handicapés. Aussi, elle l'interroge sur le calendrier et la façon de consulter les intervenants du secteur des ESAT afin de prendre en compte toutes les contraintes de ce secteur et d'apporter ainsi le meilleur accompagnement possible des travailleurs handicapés.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4% dans le secteur privé pour une cible de 6%, avec une progression imitée à 0,1% par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées (EA) ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leurs achats de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectués auprès du secteur adapté et protégé de la contribution due au titre de l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : - pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires; - pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution; - pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés. Le gouvernement entend le renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Allocation aux adultes handicapés*

**16596.** – 5 février 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le montant et les modalités d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH constitue un mécanisme de solidarité venant compléter les revenus du titulaire. Or ces revenus sont souvent très modestes lorsque l'on tient compte des difficultés pour les personnes atteintes d'un handicap de trouver un emploi et du revenu qu'elles sont susceptibles de percevoir, à savoir 55,7 % du SMIC. À ce constat, il convient d'ajouter que les modalités de calcul de l'AAH tiennent, désormais, compte des ressources du foyer, et non plus seulement de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation perçue comme injuste pour

les personnes atteintes de handicap va à l'encontre d'une reconnaissance du handicap subi, d'autant plus lorsqu'elle est couplée à la perception du salaire minimum qui s'élève à seulement 640 euros par mois. Dans ces conditions, il est donc difficile et compliqué pour les personnes handicapées de concilier décentement vie de famille, vie professionnelle et vie personnelle. Compte tenu des situations dramatiques que cela engendre, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Créée par la loi de 1975 puis modifiée en 2005, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de garantir un minimum de ressources aux personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement la capacité à exercer un travail et en tirer un revenu. Elle bénéficie aujourd'hui à plus de 1 180 000 allocataires et constitue un élément déterminant de la solidarité nationale, financé par l'Etat. Le montant de la dotation 2019 pour le financement de l'AAH s'élève à un peu plus de 10 284 millions d'euros. Ce montant est en progression de 550 millions d'euros par rapport à 2018. Cette hausse est le fruit de la revalorisation exceptionnelle de l'AAH, conformément à l'engagement du président de la République. Selon les modalités annoncées par le premier ministre à l'occasion du comité interministériel du handicap de septembre 2017, l'AAH a fait l'objet d'une première revalorisation exceptionnelle à 860 € au 1<sup>er</sup> novembre 2018. Elle sera à nouveau revalorisée de manière exceptionnelle à 900 € au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Comme l'ensemble des autres minima sociaux, et depuis l'origine, l'AAH est une prestation différentielle et familialisée. Son montant correspond à la différence entre le montant maximum de l'AAH, éventuellement majoré selon la composition du foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs. De nombreuses règles de cumul et d'abattement sont appliquées pour le calcul de l'allocation, tant sur les ressources de la personne handicapée que son conjoint afin de favoriser au maximum l'activité de chacun. La prise en compte des ressources au niveau du foyer est protectrice pour les allocataires en couple avec un conjoint ne disposant d'aucun revenu d'activité. Elle permet à l'allocataire de cumuler l'AAH et son propre revenu d'activité plus longtemps. Ainsi, en novembre 2019, un allocataire en couple avec un conjoint inactif pourra percevoir l'AAH à taux plein (900€) en complément de son revenu d'activité au smic. Si l'on ne prenait pas en compte les ressources à l'échelle du foyer, cet allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels. Actuellement l'AAH continue d'être versée à la personne handicapée jusqu'à 2 174 € de revenu d'activité pour son conjoint. Si son conjoint perçoit 1 500 €, le montant de l'AAH mensuel s'élève à 504 €. Ces dispositions permettent de garantir que la solidarité nationale s'exerce le plus fortement en direction de ceux qui en ont le plus besoin. L'AAH peut se cumuler avec d'autres aides de droit commun, comme les aides au logement, ou des dispositifs spécifiques destinés à compenser le handicap, comme la prestation de compensation du handicap (PCH) qui bénéficie à plus de 280 000 bénéficiaires pour un montant total de près de 2 milliards d'euros. Les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une demi-part fiscale complémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

1929

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'attribution de l'AAH aux personnes handicapées vivant en couple*

**16597.** – 5 février 2019. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Son attribution dépend du taux de handicap qui comprend plusieurs sous-critères pour évaluer le handicap d'un demandeur de l'AAH. Cette attribution tient compte également du revenu du conjoint valide, si le demandeur est en couple. Par exemple, pour un couple sans enfant à charge, le plafond du revenu annuel est de 19 505 euros ; il est de 24 665 euros pour un couple avec un enfant à charge. Or ce plafond apparaît comme une contrainte supplémentaire pour le demandeur de l'AAH, si le demandeur gagne la même rémunération que son conjoint valide, ils risquent ensemble de dépasser le plafond. S'ensuit pour le demandeur une perte du droit à l'AAH (et la perte éventuelle de l'attribution de la majoration pour la vie autonome), créant *de facto* une dépendance financière du demandeur vis-à-vis de son conjoint valide. Est-il envisageable d'étudier une désindexation des revenus du conjoint valide dans les conditions d'attribution de l'AAH ? Ou bien un allègement du plafond des revenus annuels du couple ? Sensible à la situation que vivent les personnes handicapées en couple, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'1 million d'allocataires en situation de handicap. Comme tout minimum social, cette allocation est différentielle et familialisée. Cela signifie que son montant est égal à la différence entre le montant maximum de

l'allocation et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. En présence par ailleurs d'un conjoint, concubin ou partenaire, mais aussi d'enfants à charge du foyer, ce montant est majoré. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourra plus prétendre qu'à 344 € mensuels. C'est un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. L'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques - tels que la prestation de compensation du handicap - qui ont plus directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. L'AAH est cumulable par ailleurs avec des dispositions fiscales favorables pour les personnes et leurs proches, puisque le bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire est reconnue à chaque personne du foyer fiscal titulaire de la carte invalidité pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Plus de 280 000 ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 125 millions d'euros. Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, servie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps. Son montant a été porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian. Il le sera à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. De nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, bénéficieront effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic.

1930

### *Personnes handicapées*

#### *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**16601.** – 5 février 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) qui se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il demande concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4% dans le secteur privé pour une cible de 6%, avec une progression imitée à 0,1% par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées

ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leur achat de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectué auprès du secteur adapté et protégé de la contribution due au titre de l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : - pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires ; - pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution ; - pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés, et que le gouvernement entend renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Stationnement gratuit personnes handicapées - Sous traitance des contrôles*

**16606.** – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées à faire respecter leurs droits d'utiliser des places de stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. En effet, depuis quelques mois certaines municipalités délèguent la mission de contrôle du stationnement et de sanction du mauvais stationnement à des entreprises privées, qui utilisent des véhicules à lecture automatique des plaques d'immatriculation. Or cette pratique pénalise particulièrement les personnes handicapées qui sont systématiquement verbalisées. En effet, les plaques d'immatriculation des personnes handicapées n'apparaissent pas sur la liste éditée à partir de l'horodateur puisqu'elles sont exonérées de paiement. M. le député souhaiterait donc connaître quelles mesures seront prises afin que le droit à la gratuité des places de stationnement ouvertes au public, pour les personnes handicapées, soit appliqué dans toutes les villes de France, qu'il s'agisse d'une compétence assurée directement par elles ou déléguée à une entreprise privée. Il souligne par ailleurs la nécessité que ce droit soit respecté sans autre démarche supplémentaire pour les personnes en situation de handicap, que la mise en évidence sur le tableau de bord de leur carte de stationnement PMR.

*Réponse.* – La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement.

### *Personnes handicapées*

#### *Emploi - Handicapés*

**16852.** – 12 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mise en application de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance conclus entre les employeurs (qu'ils soient entreprises ou collectivités) et les entreprises adaptées ou travailleurs indépendants en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés dans le cadre de l'OETH (quota de 6 %). Les futures modalités de calcul du recours à la sous-traitance devraient être définies dans un décret d'application ayant pour objectif la neutralité financière. Cette réforme pourrait avoir un effet négatif sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités pareillement à avoir recours à la sous-traitance. Il en découlerait une fragilisation du travail des 250 000 personnes en situation de handicap, qui ont aujourd'hui un accès au travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer concrètement, dans le cadre de la réforme de l'OETH, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées négativement par cette réforme.

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme de l'OETH - Pour la préservation des emplois des ESAT, EA et TIH*

**16862.** – 12 février 2019. – **M. Éric Pauget\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les intentions du Gouvernement quant à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit actuellement dans le cadre de la rédaction des décrets d'application qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi. En effet, la loi précitée prévoit désormais que les contrats de sous-traitance conclus par les entreprises ou les collectivités territoriales avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), avec les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne seront plus pris en compte dans le calcul relatif aux obligations d'emploi de travailleurs handicapés (quota de 6 %). Le Gouvernement a toutefois indiqué que les futures modalités de calcul, s'agissant des contrats de sous-traitance, seront définies dans le cadre d'un décret à paraître avec pour objectif une « neutralité financière ». Des associations représentant des personnes handicapées l'ont alerté sur les inquiétudes qu'elles expriment quant aux conséquences de cette réforme sur les contrats de sous-traitance. En effet, eu égard au contenu de ladite réforme, les entreprises et les collectivités territoriales sont moins enclines à conclure ces contrats, ce qui revient à fragiliser l'emploi des 250 000 travailleurs

handicapés concernés. Aussi, il souhaite connaître précisément quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, structures qui pourraient être directement et négativement impactées par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4% dans le secteur privé pour une cible de 6%, avec une progression limitée à 0,1% par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées (EA) ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leurs achats de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectués auprès du secteur adapté et protégé de la contribution due au titre de l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : - pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires; - pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution; - pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés. Le gouvernement entend le renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

1933

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Retraites : régime agricole*

#### *Prise en compte des spécificités des exploitants agricoles retraités*

**6667.** – 20 mars 2018. – M. **Christophe Lejeune\*** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des exploitants agricoles retraités non-salariés. La proposition de loi pour une revalorisation des retraites agricoles qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en février 2017 vient d'être soumise à un vote bloqué au Sénat, en vertu de l'article 44-3 de la Constitution, vote portant sur l'amendement du Gouvernement repoussant à 2020 l'application de la revalorisation. En conséquence, cette proposition a été retirée de l'ordre du jour du Sénat. La proposition de loi prévoit de faire passer le minimum garanti pour les anciens chefs d'exploitation de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit de 871 à 987 euros par mois. 30 000 retraités supplémentaires bénéficieraient du dispositif pour un coût estimé à 350 millions d'euros. Nous percevons tous l'intérêt d'une revalorisation des retraites agricoles puisqu'avec une retraite de 716 euros par mois en moyenne les retraités agricoles reçoivent une pension bien inférieure aux retraités du régime général. Le Gouvernement préfère attendre la réforme des retraites et vérifier la compatibilité avec son futur texte. De plus, certains anciens chefs d'exploitation agricole disposent d'un revenu complémentaire constitué par l'apport du fermage dû par le preneur. Un moyen pour l'agriculteur actif d'exploiter la terre à moindre coût. Les taxes sur ce revenu complémentaire (impôts fonciers, taxes de remembrement, CSG) avoisinent 50 % du fermage perçu. Bien souvent, ces retraités à revenu complémentaire sont soumis à la hausse de la CSG dans la mesure où ils dépassent de peu le seuil fixé. Il lui demande si la particularité des retraités agricoles sera prise en compte dans le futur projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019 et si une hausse du seuil de paiement de la CSG à taux normal peut être envisagée pour ceux qui pratiquent le fermage. De plus, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement qui a annoncé que l'évolution des retraites agricoles serait abordée dans le cadre de la réforme globale des retraites conduite en 2018.

*Outre-mer**Revalorisation des retraites agricoles en Martinique et en outre-mer*

**15795.** – 8 janvier 2019. – Mme **Josette Manin\*** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de revaloriser le minimum vieillesse des agriculteurs et de leurs conjoints collaborateurs afin de leur garantir une retraite décente et de ne pas nuire à l'attractivité de la profession auprès des générations futures. L'agro-écologie, la relance de cultures agricoles patrimoniales ou la permaculture sont autant de déclinaisons de l'agriculture moderne et durable dont le territoire martiniquais mais aussi les outre-mer sont aujourd'hui une formidable pépinière. Beaucoup de jeunes agriculteurs martiniquais, qu'ils soient autodidactes, normaliens ou ingénieurs agronomes forment avec plusieurs autres de leurs pairs les rangs d'une brillante et prometteuse relève. Leur travail et leur investissement méritent d'être salués et il est important de les encourager à poursuivre la transformation verte que la Martinique est en train d'opérer avec leur concours ! Ils sont la démonstration quotidienne que les outre-mer peuvent être de formidables locomotives lorsqu'on leur en laisse l'occasion. Cependant, Mme la députée s'émeut du sort terrible que l'on fait à la génération actuelle d'agriculteurs, dans l'Hexagone et dans les outre-mer, qui prennent leur retraite ou profitent déjà d'un repos pleinement mérité. Comparées aux autres régimes, les retraites des exploitants agricoles sont particulièrement faibles. De fait, les retraités agricoles sont parmi les professionnels qui touchent les plus faibles pensions, souvent même inférieures au seuil de pauvreté. Ces derniers touchent à peine plus de 871 euros par mois en moyenne, en France hexagonale, avec un différentiel parfois très significatif dans les outre-mer, pour une carrière complète et toute une vie de labeur. Le sort des conjoints collaborateurs est encore moins enviable puisque leur retraite moyenne ne dépasse pas les 600 euros mensuels. L'exaspération et le malaise de la ruralité qui s'expriment en ce moment touchent aussi les agriculteurs. À l'initiative des députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer devra être discutée en deuxième lecture. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de montrer plus de considération à la profession agricole en facilitant le plus tôt possible la revalorisation de leurs pensions de retraite, à hauteur de 85 % du SMIC net, voire plus encore.

1934

*Retraites : régime agricole**Forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites*

**15917.** – 15 janvier 2019. – M. **Bernard Perrut\*** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des retraites agricoles. Fin 2017, le Gouvernement annonçait un report de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant ainsi un nouveau coup au pouvoir d'achat des retraités. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation approchera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Jusqu'à ce jour, la seule évolution des pensions repose sur la loi et la revalorisation en pourcentage creuse l'écart entre les petites et grosses pensions. Aussi il lui demande ses intentions quant à une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, qui pourrait être indexée sur l'augmentation des prix, avec également la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants.

*Retraites : régime agricole**Retraites agricoles*

**16129.** – 22 janvier 2019. – M. **Jean-Yves Bony\*** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la stagnation des retraites agricoles qui sont très inférieures à celles perçues par l'ensemble des Français. Les personnes ne disposant pas d'autres revenus sont donc bien en-deçà du seuil de pauvreté. Ces retraites n'ont pas été revalorisées depuis 5 ans alors que dans le même temps, elles subissaient une hausse de 1,7 point de CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette augmentation ne semble pas avoir été compensée, contrairement aux dires du Gouvernement. L'annonce d'une hausse faite de la CSG qui ne concernerait que les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive. L'application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404 euros par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que ce seuil soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des retraités est impacté par les reports

successifs de la revalorisation des retraites de base. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation voisinerait les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une revalorisation des retraites de 0,3 %. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend indexer les retraites sur l'augmentation des prix.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Revalorisation des retraites agricoles et réforme*

**16376.** – 29 janvier 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prochaine réforme des régimes de retraite et notamment sur le montant de la pension des agriculteurs qui s'établit, en moyenne, à 571 euros par mois, hors complémentaire. La prochaine réforme des régimes de retraite va, selon le Président de la République, permettre d'offrir un point de cotisation pour tout euro cotisé. Or les revenus des agriculteurs sont faibles et l'on peut s'interroger sur leur capacité à cotiser suffisamment pour obtenir une pension d'un niveau correct, leur permettant de vivre et de consommer. Il s'agit d'une profession spécifique dont le nombre de cotisants insuffisant a contraint à mettre en place un système de compensation, appelé budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). La réforme 2014 des retraites a élargi l'accès à la majoration des retraites pour les exploitants agricoles. Elle instaure un « complément différentiel » de retraite complémentaire obligatoire (RCO). Ce complément permet de porter la pension de retraite minimale des exploitants à 73 % du SMIC en 2015, 74 % du SMIC en 2016 et 75 % du SMIC à partir de 2017. Cette disposition induit des niveaux de retraite inégalitaires et injustes. Pour bénéficier du complément de retraite, l'assuré doit justifier d'une carrière « complète » d'assurance au régime, soit 32,5 ans pour les assurés partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ou justifier de la durée d'assurance du taux plein pour les assurés partis en retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, faire valoir tous ses droits à la retraite (pensions de base et complémentaire) auprès de tous les régimes de retraite auxquels il a été affilié, percevoir une pension de retraite globale inférieure à 75 % du SMIC net (SMIC : 1 202,92 euros en 2019 pour 35 heures) et justifier d'une durée minimale d'assurance dans le régime des non-salariés agricole de 17,5 années s'il a liquidé sa retraite avant le 1<sup>er</sup> février 2014. Elle aimerait savoir, dans le cas où le régime spécifique de retraite des agriculteurs serait intégré à un seul et unique régime général, si le Gouvernement envisage d'intégrer une indexation des retraites agricoles à 85 % du SMIC.

1935

### *Retraites : régime agricole*

#### *Revalorisation retraites agricoles*

**16377.** – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation des retraites agricoles. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les retraités ont subi une hausse de 1,7 point de CSG et cette augmentation n'a pas été compensée, contrairement aux dires du Gouvernement. De même, l'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive puisque son application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuels. De plus, la décision du Gouvernement d'un report au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2018, est un mauvais coup porté au pouvoir d'achat des retraités, subissant aussi le gel des retraites complémentaires depuis cinq ans. Dans ce contexte, les retraités agricoles demandent, pour tous les retraités à carrière complète, l'application immédiate du socle minimal à 85 % du SMIC car ils ne peuvent pas attendre 2020. Ils demandent également une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, qui pourrait être indexée sur l'augmentation des prix, avec également la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation approchera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre aux légitimes revendications des retraités agricoles.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Retraites agricoles*

**16642.** – 5 février 2019. – **Mme Bérengère Poletti\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les retraités agricoles qui seraient impactés par différentes mesures prévues dans la future loi retraite. Est évoquée la possibilité de mise en place d'une pension minimale à 85 % du SMIC. Face à l'urgence de la situation

financière de nombreux retraités agricoles, ils en demandent l'application immédiate, pour tous les retraités à carrière complète, de ce socle minimal, financé par la solidarité nationale. Les retraités agricoles ne peuvent pas attendre 2020. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur ses intentions pour accélérer cette mise en œuvre.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très sensible à la situation des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites et notamment les agriculteurs. Un travail est également en cours pour refonder l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites. Dans ce contexte, toute nouvelle mesure relative aux retraites agricoles est un sujet qui a vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de cette réforme. A l'issue des travaux menés par le Haut-commissaire à la réforme des retraites, un projet de loi sera déposé et débattu au Parlement.

## Santé

### *Délais d'attente rendez-vous ophtalmologue*

**7586.** – 17 avril 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par de nombreux patients pour obtenir rapidement un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Si au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la France comptait 5 035 ophtalmologistes, il s'avère que leur répartition est inégale sur le territoire. D'une manière générale, on note que leur chiffre est en baisse de 0,4 % sur un an. Ainsi, selon les derniers chiffres de l'Ordre des médecins, le Finistère compte 78 ophtalmologistes hospitaliers et libéraux confondus. À Brest, ils sont 28, et chez certains, l'attente peut aller jusqu'à un an, voire un an et demi. Dans ce contexte, le Finistère fait toujours partie des départements les plus touchés par la longueur des délais pour l'obtention d'un rendez-vous chez l'ophtalmologue. Selon les estimations, obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologue en Bretagne demande par ailleurs 156 jours en moyenne. Alors que plus de trois Français sur quatre ont une correction oculaire (cette proposition augmentant évidemment avec l'âge), l'allongement des délais d'attente dans les cabinets d'ophtalmologie, se pose la question de la prise en charge de la santé visuelle des Français. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend proposer pour remédier à une telle situation, et ainsi assurer la préservation de la qualité du service rendu.

*Réponse.* – La filière de la santé visuelle s'articule autour de trois professions de santé, qui ont des compétences spécifiques pour délivrer des soins concernant les pathologies de l'œil : les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Afin d'améliorer l'accès aux soins, plusieurs réformes ont déjà été menées. Les opticiens-lunetiers ont été autorisés, dans le cadre du renouvellement des verres correcteurs, à adapter l'ordonnance médicale initiale de l'ophtalmologiste. Le décret du 7 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. Enfin, dans le cadre de l'article L.4011-1 du code de la santé publique, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les acteurs de la filière visuelle. Par ailleurs, en réponse également à l'allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste, l'article L.162-12-22 du code de la sécurité sociale a mis en place, d'une part, un contrat de coopération en vue d'inciter le médecin à recruter ou à former un orthoptiste et, d'autre part, un contrat collectif en vue d'inciter au développement de coopérations entre les professionnels de santé pour la réalisation de consultations ophtalmologiques au sein des maisons de santé et des centres de santé. Une mission d'évaluation sera conduite prochainement afin de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, rendant nécessaire le recours à d'autres solutions. Par ailleurs, face au vieillissement de la population et son impact sur les besoins en soins de l'œil, la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie publiée au *Journal Officiel* du 6 février 2019 prévoit de mettre en place une expérimentation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment, permettant la réalisation par les opticiens-lunetiers d'un examen de la réfraction et une adaptation, dans le cadre d'un renouvellement des prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire. Une évaluation de cette expérimentation sera également menée, dans un cadre défini par la loi, afin, le cas échéant, de pérenniser et d'étendre cette mesure.

*Personnes handicapées**Coût bilan neuropsychologique pour l'évaluation des troubles dys*

**8012.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coût pour les familles des bilans des troubles « dys ». Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, également appelés troubles « dys » touchent les processus par lesquels l'être humain reçoit l'information, la traite, l'adapte, la communique et s'en sert pour agir. Le plus souvent plusieurs troubles sont associés avec des atteintes et des associations variables. Il peut s'agir de troubles du langage oral (dysphasie) ou de troubles de la planification, de l'automatisation et de la coordination des gestes volontaires (dyspraxie), de troubles des compétences numériques et des habiletés arithmétiques (dyscalculie développementale) ou de troubles spécifiques et durables de l'acquisition du langage écrit (dyslexie). Ces troubles correspondent à des atteintes durables et persistantes d'une ou plusieurs fonctions cognitives et relèvent du handicap au sens de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ces troubles cognitifs spécifiques apparaissent au cours du développement de l'enfant et environ 10 % des enfants d'âge scolaire sont concernés. Afin que ces enfants puissent avoir un aménagement de leur scolarité *via* un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) il est nécessaire pour eux de réaliser des bilans qui ne sont pas tous remboursés. Les montants très élevés de certains bilans, notamment ceux des neuropsychologues, est un frein pour certaines familles pour la reconnaissance des troubles de leur enfant, et donc pour la mise en place d'un PAP, mettant ainsi en péril leur scolarité. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que tous les enfants atteints de troubles « dys » puissent bénéficier des bilans nécessaires à la mise en place des PAP leur permettant la bonne poursuite de leur scolarité, et en particulier sur l'accès aux bilans neuropsychologiques dont le coût actuel constitue un frein à la réalisation de ce bilan pour de nombreuses familles. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les troubles "dys" se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles "dys" est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles "dys" et de donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles "dys" ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la Haute autorité de santé. Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles "dys" dans le cadre d'un plan de prévention. A l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

*Sang et organes humains**Sécurité transfusion sanguine en France*

**8798.** – 29 mai 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurité de la transfusion sanguine en France. Les scandales survenus par le passé rappellent qu'il est nécessaire de prendre les mesures préventives qui permettront de se préparer à de potentielles nouvelles menaces. En effet, les mutations profondes que subissent la planète et les modes de vie, comme l'augmentation des déplacements de populations à travers le globe, pour raisons touristiques ou migratoires, ou le réchauffement climatique, entraînent l'apparition sous des latitudes nord de maladies infectieuses émergentes (virus de la dengue, du chikungunya ou Zika) propagées par des vecteurs comme le moustique tigre (*aedes albopictus*), ce qui doit interroger sur la manière de prévenir les risques de contamination du sang. Des technologies existent pour réduire les risques de

transmission de maladies, de virus ou de bactéries, et ainsi diminuer les risques de contamination. Ces technologies d'atténuation des pathogènes permettent de désactiver l'immense majorité des pathogènes, connus ou non, pouvant se trouver dans le sang après leur collecte. Néanmoins, un seul dispositif d'atténuation des pathogènes est actuellement disponible sur le marché français, rendant la puissance publique dépendante de cet unique fournisseur, alors que plusieurs autres technologies sont déjà présentes ailleurs en Europe et dans le monde. C'est pourquoi la surveillance du moustique tigre, vecteur de maladies infectieuses émergentes, a officiellement débuté en France métropolitaine depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018. Il lui demande quelles sont ses intentions pour continuer à assurer une sécurité optimale de la transfusion sanguine face à ces nouveaux types de menaces, et pour assurer à tous les patients receveurs, comme aux donneurs et aux opérateurs de l'Établissement français du sang, un accès aux meilleures technologies qui les protègent. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le contrôle de la propagation des maladies telles que la dengue, le chikungunya, le zika passe par la lutte contre les moustiques vecteurs (moustique tigre) au travers des stratégies de lutte anti-vectorielle. Chaque année, des plans de lutte anti-vectorielle sont activés du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre et reposent sur des mesures sanitaires et de démoustication. Ainsi, la surveillance des vecteurs et de la circulation des virus, l'intervention autour des cas de personnes infectées, sont les moyens majeurs de prévention et de lutte contre ces maladies, pour empêcher les situations épidémiques. La lutte contre ces maladies repose également sur une surveillance épidémiologique organisée qui participe à l'objectif de prévention ou de limitation de l'instauration d'un cycle de transmission autochtone de ces virus. En conséquence, ces maladies sont à déclaration obligatoire et, dans les départements de métropole où le moustique tigre est implanté, le plan ministériel anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et du zika, prévoit un dispositif de surveillance renforcée de tous les cas suspects de dengue, de chikungunya et de zika pour des patients revenant de pays où ces virus circulent. Le dispositif de surveillance et d'alerte permet de repérer l'apparition d'un foyer de cas, d'évaluer son potentiel épidémique pour identifier des « zones à risques ». Confrontés à l'émergence de ces virus, l'identification des zones à risque permet aux acteurs en charge de la sécurité transfusionnelle de mettre en place différents types de mesures : - renforcement temporaire de la sélection des donneurs par la mise en place de critères spécifiques tenant compte de la localisation de l'alerte (ajournement pendant 28 jours des donneurs ayant séjourné dans la zone à risque) ; - renforcement temporaire de la qualification biologique des dons de sang au moyen de dépistage génomique viral spécifique chez les personnes résidant dans ces zones, ce qui permet ainsi de maintenir les collectes. Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des concentrés de plaquettes pour lesquels la durée de conservation est très courte, une technique d'atténuation des agents pathogènes par Amotosalen (Intercept) complète le dispositif. Il est généralisé à tout le territoire et déployé tout au long de l'année depuis novembre 2017. Les mesures temporaires en place au cours de la saison d'activité du moustique font chaque année l'objet d'un retour d'expérience qui permet d'ajuster la stratégie mise en place au bénéfice d'un objectif prioritaire de haute sécurité sanitaire. Cela doit s'accompagner d'une pédagogie particulière auprès des donneurs afin qu'ils comprennent bien les raisons de leur exclusion temporaire du don.

1938

### *Assurance maladie maternité*

### *Obsolescence LPPR pour les prothèses d'accès aux loisirs et aux sports*

**8859.** – 5 juin 2018. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'obsolescence de la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPR) conçue en 1947, qui régit notamment la profession des orthoprothésistes. Cette liste présente de manière quasi-exhaustive les matériels (orthèses et prothèses) remboursés par la sécurité sociale. Or elle ne tient pas compte de l'évolution des technologies, créées dans le but d'améliorer et faciliter la vie des personnes handicapées physiques. Ainsi, les orthoprothésistes s'investissent dans la recherche de meilleurs matériels pour les patients, notamment pour leur permettre d'accéder à de nombreuses activités sportives, mais ceux-ci ne sont pas accessibles, faute de remboursement. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte faire évoluer la LPPR pour les prothèses d'accès aux loisirs et aux sports afin que les avancées technologiques profitent à tous les patients, quels que soient leurs moyens. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les nomenclatures régissant la prise en charge des dispositifs médicaux sont particulièrement importantes : elles définissent les produits qui peuvent être pris en charge, les conditions de prescription et les modalités de délivrance. Bien définir ces nomenclatures permet des soins de qualité et favorise la pertinence des prises en charge. Dans le cadre du plan « Ma santé 2022 », la ministre des solidarités et de la santé a demandé que les nomenclatures de la liste des produits et prestations (LPP) fassent l'objet d'une revue d'ici à 2022, pour vérifier pour chacune d'entre elles, si elle est à jour, ou si au contraire des évolutions sont nécessaires. L'année 2018 a été marquée par la révision de deux nomenclatures d'importance. Celle relative à l'optique, et celle relative aux aides

auditives, dans le cadre des travaux du « 100 % santé » permettant de disposer d'éléments de qualité sans reste à charge. En 2019, plusieurs nomenclatures ont fait l'engagement de travaux. Celle relative aux « perruques » devrait aboutir dans les prochaines semaines. Celles relatives aux implants du rachis, aux dispositifs de l'incontinence urinaire et fécale, ou encore aux implants d'embolisation sont en cours de révision. S'agissant du grand appareillage orthopédique, l'enjeu principal à court terme est de disposer d'informations plus précises sur les produits qui font actuellement l'objet d'un remboursement. Un codage numérique de ces produits sera mis en place dans les semaines à venir permettant un recueil plus fin des données de remboursement. L'analyse de ces données servira à analyser les conditions de prise en charge actuelles et voir si elles doivent évoluer.

### *Maladies*

#### *Intégration de l'HTA sévère dans la liste des ALD*

**8979.** – 5 juin 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et la prise en charge thérapeutique de l'hypertension artérielle (HTA). Aujourd'hui, on estime qu'un adulte sur trois souffre d'hypertension. Seule une personne sur deux a connaissance de son hypertension. Parmi les personnes hypertendues, seule la moitié est traitée par des médicaments antihypertenseurs. Chez les femmes, la situation est encore plus préoccupante. Il est connu qu'au même titre que le syndrome métabolique, le LDL cholestérol, le diabète, les antécédents cardio-vasculaires personnels ou familiaux, l'HTA est un facteur de risque majeur responsable d'infarctus du myocarde, d'accidents vasculaires cérébraux ou d'artériopathie. La prévention et le dépistage restent les meilleures méthodes permettant de garantir une prise en charge précoce et efficace. Cependant, le traitement antihypertenseur est la seule solution scientifiquement validée, après le respect des règles hygiéno-diététiques, pour permettre aux patients d'être dans les chiffres cibles de pression artérielle recommandés par les autorités sanitaires. Ainsi, il y a encore quelques années, l'hypertension artérielle sévère isolée était intégrée dans la liste des ALD 30 des pathologies prises en charge à 100 %. Ceci permettait de garantir un reste à charge zéro pour tous les patients qui pouvaient dès lors accéder aux meilleurs traitements antihypertenseurs quels que soient leurs revenus. Il souhaiterait connaître sa position quant à la réintégration de l'HTA sévère dans la liste des ALD 30 comme s'y était engagé M le président de la République Emmanuel Macron lors de sa campagne électorale.

*Réponse.* – Initialement inscrite sur la liste des affections de longue durée, l'hypertension artérielle HTA sévère a été retirée par le décret n° 2011-726 du 24 juin 2011 à la suite de l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) précisant que l'HTA isolée est un facteur de risque cardio-vasculaire au même titre que l'obésité ou le tabagisme. Il ne s'agit donc pas d'une maladie au sens strict. Pour autant, l'HTA est bien prise en charge dans le cadre d'autres ALD exonérantes pour lesquelles le contrôle de ce facteur de risque est indispensable (diabète, AVC, insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, etc.). Il est très rare que les personnes hypertendues sévères ne soient pas atteintes de l'une de ces pathologies. Par ailleurs, les patients qui bénéficiaient déjà de l'exonération ALD au titre d'une HTA sévère lors de sa suppression de la liste peuvent, s'ils remplissent toujours les critères, demander un renouvellement qui sera obligatoirement accepté. Les personnes hypertendues doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée pour prévenir la survenue de complication. Néanmoins, le reste à charge (de l'ordre de 150 € / an) et l'accès aux soins sont loin d'être les principaux obstacles à cette prise en charge. Dans un rapport sur le sujet en 2016, la HAS rapporte qu'« un nombre conséquent de patients ne sont pas diagnostiqués ». Ainsi selon les données récentes (2015) de l'enquête ESTEBAN de santé publique France, l'existence d'une HTA était connue chez 55,5 % de personnes concernées. Au-delà du manque de repérage, le rapport souligne que les deux premières causes d'absence de contrôle tensionnel sont « l'inertie clinique du praticien, qui consiste en l'absence d'action thérapeutique lorsque la pression artérielle n'est pas contrôlée », et « une mauvaise observance du patient » que ce soit pour les mesures hygiéno-diététiques ou la prise d'antihypertenseurs. Le Gouvernement souhaite axer son action sur ces aspects en inscrivant la lutte contre l'hypertension artérielle dans une stratégie globale de prévention des maladies cardio-neurovasculaires. L'évaluation et le repérage du risque cardio-neurovasculaire, la mise en œuvre d'une prévention en décision partagée avec le patient, s'inscrivent dans les orientations de la stratégie nationale de santé et du plan Priorité prévention. La réduction des inégalités en santé, l'accès à la prévention et aux soins des publics vulnérables sont des priorités transversales.

### *Drogue*

#### *Danger du cannabis à usage dit « thérapeutique »*

**9771.** – 26 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux liés à la légalisation du cannabis à usage dit « thérapeutique ». En effet, le 24 mai 2018, sur

France inter, Mme la ministre a déclaré que le cannabis à usage thérapeutique « pourrait » être légalisé en France. Par ailleurs, en avril 2018, l'Organisation nationale pour la réforme des lois sur la marijuana en France (NORML) déclarait « l'accès au cannabis médical et la reconnaissance de l'usage compassionnel sont une priorité ». La même association évoque « le renforcement des relations avec une trentaine de députés prêts à faire avancer la question » et « un projet [...] soumis au gouvernement par sa majorité ». Cette association assume, sur son site internet, une stratégie « des petits pas ». Dans ce sens, un responsable de la branche américaine de la NORML déclarait en 1979 : « Nous utiliserons l'argument du cannabis médical comme une diversion sur la route de la légalisation ». Et son successeur affirmait : « le cannabis médical est notre meilleur cheval de Troie ». Il apparaît dès lors que cette association n'est pas animée par une volonté sincère de faire évoluer la médecine, d'autant plus que l'efficacité médicale du cannabis reste encore à démontrer et que les effets de son utilisation à long terme sont méconnus. En effet, le psychologue américain Steven Kinsey et le chercheur Divya Ramesh affirment que « nous disposons de trop peu d'études sur les humains » en la matière. Elle lui demande donc d'entreprendre des études scientifiques pour apporter, le cas échéant, la preuve que le cannabis a des vertus médicales qu'aucune autre substance thérapeutique légale ne peut apporter et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé est sollicité de façon croissante, depuis plusieurs années, par les patients notamment, sur le sujet du cannabis thérapeutique. Dans ce contexte, une saisine a été adressée à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en vue de disposer d'un état des lieux complet relatif aux connaissances scientifiques disponibles sur : - les spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse de cannabinoïdes ; - les effets thérapeutiques mais également sur les risques liés à un usage direct de la plante. Ainsi, l'ANSM a créé un Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) composé notamment de médecins spécialistes en médecine générale, psychiatrie, neurologie, oncologie, infectiologie, thérapeutique. Le CSST a rendu ses premières conclusions sur la pertinence de l'usage du cannabis (plante) à visée thérapeutique en décembre 2018. L'ANSM a indiqué qu'elle souscrivait à ces premières conclusions et notamment aux situations thérapeutiques pouvant potentiellement bénéficier d'un traitement par cannabis, mais également à la nécessité d'un suivi des patients traités sous forme d'un registre national. Le CSST poursuit son travail notamment sur les modalités d'une éventuelle mise en œuvre du cannabis thérapeutique (sous forme de plante). Le ministère suit avec attention les avancées de ces travaux et sera particulièrement vigilant à ce que toute évolution dans ce domaine soit favorable aux patients et à la santé publique.

1940

## Maladies

### *Stratégie de santé publique et prise en charge de la maladie cœliaque*

**9868.** – 26 juin 2018. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités actuelles de prise en charge de la maladie cœliaque en France. La maladie cœliaque est une intolérance permanente à certaines fractions protéiques du gluten et représente l'une des maladies digestives les plus fréquentes. L'association française des intolérants au gluten (AFDIAG) estime qu'une personne sur cent peut développer cette maladie, en France comme en Europe, et à 500 000 le nombre de malades cœliaques en France. Le nombre de cas dépistés atteindrait seulement 10 à 20 % des cas de maladie. Toutefois, aucune politique de santé publique ne prend en compte cette maladie. Or l'absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre malheureusement des pathologies (ostéopénie, anémie, lymphome) qui pourraient facilement être évitées. En 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes avait été interrogée sur ce sujet par plusieurs élus. Sa réponse annonçait la saisine de la Haute autorité de santé pour remettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie cœliaque *via* la publication d'un rapport. À ce jour, aucun travail ne semble avoir été engagé par la Haute autorité de santé en ce sens, ni aucune autre initiative publique sur ce sujet. Les États généraux de l'alimentation qui se sont achevés il y a quelques semaines n'ont pas abordé cette question. Il s'interroge donc sur le calendrier des travaux de la Haute autorité de santé et de la mise en place d'une stratégie de santé publique pour permettre d'accompagner les malades cœliaques en France. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La maladie cœliaque au gluten est une maladie auto-immune liée à l'ingestion de gluten. La représentation, la gravité et l'évolution de la maladie cœliaque sont très variables d'un patient à l'autre. Le ministère des solidarités et de la santé, dans le cadre de ses échanges avec la Haute autorité de santé (HAS), s'est prononcé en faveur de l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques sur le diagnostic, le traitement et le suivi de l'intolérance au gluten chez les enfants et les adultes. Ces échanges se poursuivent afin de permettre d'intégrer cette priorité dans le programme de travail de la HAS. Sans préjuger de l'issue de ces travaux, plusieurs dispositifs peuvent déjà intervenir permettant une prise en charge des frais liés à la maladie. Ainsi, pour les patients

atteints de maladie cœliaque identifiée après biopsie digestive, la reconnaissance au titre d'une affection de longue durée permet la prise en charge partielle par l'assurance maladie des aliments diététiques sans gluten (dans la limite de 60 % des plafonds fixés à 33,54 € par mois pour les enfants de moins de dix ans et de 45,73 € par mois au-delà de cet âge). Par ailleurs, si la maladie a une forme grave, évolutive ou invalidante nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux, la personne peut bénéficier du dispositif complémentaire dit des « affections de longue durée hors liste ». Cette reconnaissance permet également une prise en charge intégrale des frais afférents à la maladie, dont les aliments diététiques sans gluten, à hauteur de 100 % des plafonds précités.

### *Professions de santé*

#### *Quelles mesures pour assurer l'équité du financement des IFSS ?*

**11408.** – 31 juillet 2018. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'article L. 4383-5 du code de la santé publique, et plus particulièrement sur son premier alinéa, relatif aux libertés et responsabilités locales, qui confère aux régions les compétences de subventionnement du fonctionnement et des équipements des instituts de formations sanitaires et sociales (IFSS). M. le député a récemment fait la rencontre de représentants de la Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie, qui lui ont exposé les dysfonctionnements générés par cet article. En effet ce dernier permet aux conseils régionaux de mieux maîtriser les problématiques territoriales en décidant notamment de la répartition des étudiants entre les différents instituts. Mais il attribue également aux régions le choix du financement de ces instituts quand ils sont privés à but non lucratif ou à but lucratif sans qu'il ne soit fait mention d'aucune mesure de contrainte de prise en charge totale pour les instituts, même publics. Par conséquent, d'importantes disparités entre les différentes formations et entre les régions ont pu être constatées notamment en ce qui concerne le coût annuel de la scolarité. Dans le cas précis des instituts de formation en masso-kinésithérapie, on observe que le fonctionnement de certains instituts est intégralement financé par les régions, tandis que d'autres ne bénéficient d'aucun accompagnement. Cela vaut également pour les instituts de formation privés (IFSI, IFAS, écoles de sages-femmes, et également certains IFMK, qui sont intégralement financés malgré leur statut privé). Le coût de la scolarité n'est donc pas corrélé au statut de l'IFMK, qu'il soit public, privé à but non lucratif ou privé à but lucratif, le financement des Instituts ne relève que de la politique régionale. Ainsi par exemple, le coût annuel de la scolarité à l'IFMK public de Brest s'élève à 6 184 euros, contre 860 euros pour l'IFMK privé à but non lucratif de Nancy. Dans les cas les plus contrastés, on observe que pour un même diplôme d'État, les étudiants peuvent déboursier pour leurs quatre années de formation des sommes allant de 736 euros à près de 37 200 euros. Les conséquences de cette disharmonie sont multiples et posent différentes questions, à commencer par celle des inégalités régionales, le financement étant directement lié aux orientations politiques des régions. Le principe d'égalité territoriale ne peut de fait pas être respecté. Les instituts héritent donc d'une plus ou moins bonne image. Les conséquences sur les étudiants sont considérables : la nécessité d'une activité rémunérée en parallèle des études génère une surcharge qui n'est pas propice au bon déroulement des études, il est prouvé que le taux de réussite est directement lié au salariat étudiant. D'autres sont contraints de s'endetter, parfois lourdement, ce qui a des répercussions directes sur l'orientation professionnelle à la sortie des études. De ces inégalités découle naturellement une sélection par les moyens qui s'ajoute à la sélection au mérite incarnée par le concours d'entrée dans les instituts. Dès lors, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équité du financement du fonctionnement des instituts publics de formations sanitaires et sociales, rétablissant ainsi l'égalité devant les études dans l'enseignement supérieur, qui ne peut être assurée pour ces formations. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L.4383-5 du code de la santé publique dispose que « la région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés ». Le niveau de contribution budgétaire aux écoles et instituts sous statut privé relève donc des orientations déterminées par les régions. Le processus d'universitarisation des formations paramédicale et maïeutique qui associe le ministère des solidarités et la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi que les représentants des professionnels, des étudiants et des régions de France, doit permettre de répondre, par la mobilisation de l'appareil public de formation, à l'objectif de couverture du territoire par une offre de formation de qualité, accessible à tous les étudiants en partenariat avec les universités et les régions de France. Le Gouvernement reste particulièrement attentif aux attentes des étudiants ainsi qu'aux exigences d'excellence de la formation.

*Maladies**Accompagnement et prise en charge des malades de l'encéphalomyélite myalgique*

**12042.** – 11 septembre 2018. – **Mme Christine Cloarec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des malades de l'encéphalomyélite myalgique, plus couramment appelée syndrome de fatigue chronique. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé comme une maladie neurologique grave depuis 1992, l'encéphalomyélite myalgique est une affection orpheline qui concerne entre 150 et 300 000 personnes en France, dont une majorité de femmes. Pour les personnes touchées, ce syndrome engendre de nombreuses difficultés : grande fatigue mentale et physique après chaque effort, voire fatigue permanente, douleurs dans les muscles et les os, maux de tête, troubles de la mémoire à court terme, malaises après un effort faible en intensité, ou encore difficultés de concentration. Le 27 mai 2018 s'est déroulée la première journée d'action nationale pour la reconnaissance de cette maladie. Organisée par une alliance d'associations, cette manifestation avait pour objectif de sensibiliser et de donner de la visibilité à la souffrance des malades. Il s'agissait aussi de promouvoir la recherche biomédicale et les essais cliniques en faveur de cette maladie rare, sans traitement, méconnue des soignants et qui met des vies entre parenthèses (carrières professionnelles stoppées, vies familiales bouleversées). Face aux difficultés rencontrées dans leur quotidien, et faute d'un protocole de santé reconnu en France, c'est-à-dire en l'absence d'une prise en charge et de structures adaptées, elle souhaiterait savoir comment les pouvoirs publics envisagent d'accompagner les malades et leurs proches.

*Réponse.* – Devant les problématiques rencontrées par les patients atteints de fibromyalgie ou d'encéphalomyélite myalgique qui sont portées par plusieurs associations, le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise INSERM (institut national de la santé et de la recherche médicale) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires. Les associations de patients et des experts ont été auditionnés par les membres du groupe de travail. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la prise en charge médicale et physiopathologie de la douleur chronique - la problématique spécifique en pédiatrie. Les travaux ont débuté et la publication du rapport définitif de l'INSERM est attendue pour le 2ème trimestre 2019. Ce délai s'avère nécessaire compte tenu : - d'une constitution longue du fond documentaire, particulièrement riche et complexe en raison de la multidisciplinarité des travaux publiés ; - d'une création difficile du groupe d'experts multidisciplinaire de grande taille, avec 15 experts de régions françaises diverses et de 2 pays européens, Belgique et Pays-Bas. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a inscrit dans son programme de travail la production de « Recommandations relatives au parcours des patients douloureux chroniques ». Ces travaux sont attendus pour le premier trimestre 2019.

*Produits dangereux**Dangerosité des substituts plastiques au bisphénol A*

**12832.** – 2 octobre 2018. – **M. Loïc Dombrevail** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possible dangerosité des ingrédients plastiques alternatifs au bisphénol A (BPA) utilisés pour la fabrication des bouteilles plastiques et autres contenants alimentaires. Le magazine *Sciencedaily* du jeudi 13 septembre 2018 a fait état d'une récente publication scientifique dans le *Current Biology* démontrant une contamination par des bisphénols de remplacement utilisés dans la fabrication des bouteilles plastiques. L'étude réalisée sur un modèle souris aurait mis en évidence des problèmes touchant à la reproduction. Les substituts au bisphénol A visés concerneraient une grande variété de substituts y compris les plus communs, à savoir le BPS. Le parlementaire des Alpes-Maritimes rapporte que cette étude confirme les premiers tests et conclut à des anomalies chromosomiques tout à fait similaire à celles observées tant d'années auparavant au sujet du bisphénol A et induisent que les conséquences sur l'homme seraient les mêmes. Il souhaite savoir, s'il ne serait pas pertinent d'anticiper une potentielle crise en commandant, au niveau national, des études complémentaires afin de s'assurer de l'innocuité des ingrédients de substitution au bisphénol A, ou, au contraire, de démontrer leurs effets nocifs avant que de généraliser davantage leur exploitation.

*Réponse.* – Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l'environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d'avoir de multiples effets sur la santé, en particulier en période périnatale : troubles de la reproduction, troubles du métabolisme et troubles neuro développementaux. Depuis avril 2014, la France est un des rares pays en Europe à avoir adopté une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. Il est force d'impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie est co-pilotée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé. Une révision de la stratégie nationale

sur les perturbateurs endocriniens est actuellement en cours par le Gouvernement à la suite des résultats de l'évaluation de la première stratégie par l'inspection générale des affaires sociales, le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui ont été saisis par les ministères chargés du travail, de l'écologie, de l'agriculture, de la recherche, de l'économie et de la santé. Cette nouvelle stratégie devrait être publiée en mars 2019 et présentera les nouvelles actions afin de renforcer la lutte contre les perturbateurs endocriniens. Son objectif est de réduire l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens. Les populations les plus vulnérables à une exposition aux perturbateurs endocriniens, les femmes enceintes et les jeunes enfants, sont prioritairement ciblés. Les actions de cette stratégie sont structurées selon trois axes : protéger la population, prévenir l'imprégnation de l'environnement et améliorer les connaissances. Dans ce cadre, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail poursuivra ses expertises concernant les perturbateurs endocriniens et notamment sur les substituts du bisphénol A et le bisphénol B. Au niveau européen, la Belgique conduit, actuellement, une évaluation du bisphénol S dans le cadre du plan d'action continu communautaire d'évaluation des substances chimiques. De manière générale, une attention particulière sera portée, dans le cadre de cette nouvelle stratégie et des travaux d'évaluation seront menés par les agences sur les substances utilisées en substitution de perturbateurs endocriniens.

### *Professions de santé*

#### *Allègement des formalités administratives pour les médecins dans les hôpitaux*

**12836.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allègement des formalités administratives pour les médecins exerçant en milieu hospitalier. Les démarches administratives et autres formalités et procédures instaurées dans les hôpitaux alourdissent le travail des médecins et les détournent de leur cœur de métier originel. Il en découle une perte de productivité médicale, le traitement d'un nombre plus faible de cas médicaux par médecin et une démotivation face aux complexités administratives. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage pour alléger les formalités administratives pour les médecins exerçant en milieu hospitalier.

*Réponse.* – Le ministère et particulièrement la direction générale de l'offre de soins ont lancé depuis plusieurs années différents programmes visant une optimisation et simplification de l'organisation hospitalière en s'appuyant notamment sur le développement du numérique. Deux programmes sont illustratifs de cette volonté de dématérialiser pour simplifier et optimiser les processus à l'hôpital : - le programme SIMPHONIE de simplification du parcours administratif hospitalier et de numérisation des informations échangées vise en particulier à dématérialiser l'ensemble du dossier administratif du patient et à automatiser les échanges d'information entre les différents logiciels hospitaliers. Il facilite la mise à disposition de l'ensemble des acteurs, dont les médecins, l'ensemble des informations qui sont nécessaires à leur exercice et permet de réduire le temps dévolu à leur acquisition en limitant en particulier les recopies et duplications. - Le programme Hôpital Numérique, stratégie nationale de modernisation des systèmes d'information hospitalier sur la période 2012-2017 a également eu pour but d'accompagner l'ensemble des établissements de santé dans leur transformation numérique, en mettant l'usage des systèmes d'information par les acteurs hospitaliers au cœur de l'objectif du programme. Cinq grands domaines fonctionnels d'informatisation autour de la production de soins ont été priorisés avec des cibles d'usage à atteindre par les utilisateurs (et principalement les médecins). En pratique, les objectifs étaient les suivants : rendre accessibles les comptes-rendus (biologie, imagerie, ...) pour l'ensemble des services de soins, assurer un socle minimum d'information dans les dossiers patients, développer les prescriptions électroniques, disposer d'outils de pilotage informatisé pour optimiser l'utilisation des ressources par les pôles et services hospitaliers. Une véritable dynamique de modernisation a ainsi été enclenchée avec des résultats positifs sur l'optimisation du temps médical par un meilleur accès à l'information. Un nouveau programme est actuellement en cours de lancement (le programme HOP'EN) pour poursuivre cette démarche et capitaliser sur les efforts engagés. Enfin, la mise en place du dossier médical partagé et de la messagerie sécurité santé au niveau national vont contribuer à limiter les démarches administratives et à simplifier l'accès aux données médicales par les médecins.

### *Professions de santé*

#### *Contenu de la formation des infirmiers de pratique avancée*

**12840.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des infirmiers de pratique avancée (IPA). En effet, après l'annonce de la création de ce

statut intermédiaire dans le corps médical, les préoccupations de ce dernier sont nombreuses. La formation médicale qui sera donnée à ces infirmiers de pratique avancée sera déterminante pour leur insertion dans la chaîne de prise en charge médicale. En connaître les contours permettra d'informer et de rassurer les personnels médicaux. Ainsi, elle souhaiterait connaître le contenu de la formation qui sera dispensée aux futurs infirmiers de pratique avancée.

*Réponse.* – Pris en application d'une disposition législative créée par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, et fruit d'une concertation large auprès des différents partenaires dont le corps médical, trois textes fondent l'exercice de l'infirmier en pratique avancée (IPA) : un décret du 18 juillet 2018 structure les conditions d'exercice de l'IPA et d'organisation au sein d'une équipe coordonnée par un médecin tandis que la liste des pathologies chroniques stabilisées et les listes des actes, prescriptions et renouvellements de prescription autorisés aux IPA sont définies par arrêtés. La formation repose sur les besoins recensés avec les professionnels de santé : trois domaines d'intervention qui correspondent à trois mentions de la diplomation pouvant être obtenue ont ainsi été définies pathologies chroniques stabilisées (polyopathologies courantes en soins primaires ; oncologie et hémato-oncologie ; maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale). L'exercice en pratique avancée est conditionné par une expérience de trois ans en tant qu'infirmier et par l'obtention après deux ans de formation universitaire du diplôme d'Etat d'infirmier en pratiques avancées. Cette formation reconnue au grade de master est réalisée par des universités accréditées et s'organise autour d'une première année de tronc commun aux trois mentions proposées permettant de poser les bases de l'exercice infirmier en pratique avancée et d'une deuxième année centrée sur les enseignements en lien avec la mention choisie. Ce nouveau mode d'exercice a suscité un engagement fort des universités et des professionnels. 16 universités ont proposé la formation en pratique avancée en septembre 2018 et 324 infirmiers sont actuellement en formation. L'IPA, grâce aux compétences acquises dans la formation conçue pour cet exercice, suivra des patients qui lui seront confiés par le médecin qui reste responsable de la conduite diagnostique et des choix thérapeutiques. Cette première étape de la pratique avancée a posé les conditions d'un nouveau mode d'exercice particulièrement structurant pour l'organisation future de l'offre de soins qui permet, dans le périmètre fixé par la loi, de déterminer des délégations de compétences ou des protocoles de coopération entre professions de santé médicales et les auxiliaires médicaux. La structuration de l'offre de soins sur le territoire national est un enjeu majeur pour le Gouvernement et la pratique avancée ainsi que toutes les mesures portées dans le cadre du projet de loi « organisation et transformation du système de santé » concourent à un accès renforcé et égal sur le territoire à des soins de qualité.

## Santé

### *Perturbateurs endocriniens dans l'alimentation*

**12884.** – 2 octobre 2018. – M. Jean Lassalle alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé à la suite des dernières données scientifiques révélées par l'ONG « Génération futures » concernant la présence de perturbateurs endocriniens se trouvant dans l'alimentation. Alors qu'une autre étude publiée en avril 2017 signalait déjà la présence de ces perturbateurs en quantités importantes dans les détergents, les plastiques, les cosmétiques, les textiles, les pesticides et surtout dans les produits d'hygiène, cette fois-ci les consommateurs apprennent leur présence dans les aliments. En effet l'ONG « Générations futures », en se basant sur le dernier rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) sur les résidus de pesticides dans les aliments publié en juillet 2017 et qui porte sur des données de 2016, a pu conclure que 96 % des échantillons analysés se trouvaient dans les limites légales et que 51 % étaient exempts de tout résidu quantifiable. Elle s'est intéressée aux 49 % restants, où des traces quantifiables de pesticides ont été détectées et son constat révèle que « plus de six résidus de pesticides sur dix quantifiés dans l'alimentation européenne serait des perturbateurs endocriniens suspectés ». Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les perturbateurs endocriniens sont des molécules qui altèrent le fonctionnement normal du système hormonal. Ainsi, ils peuvent avoir des effets négatifs sur la croissance, la fertilité, le comportement et être à l'origine de certains cancers. Ils sont particulièrement dangereux pour les enfants âgés de 10 à 15 ans. En effet, il s'agit de la période de croissance où les enfants entrent dans la puberté et ils constituent une population particulièrement fragile. Sur les enfants, l'exposition aux perturbateurs endocriniens serait en effet à l'origine, notamment, de la puberté précoce de certaines petites filles et de malformations génitales. La France a adopté en 2014 une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et a banni l'un des plus connus, le bisphénol A, des biberons et des contenants alimentaires. Le second volet de cette stratégie est en cours d'élaboration. Cependant, il semblerait que dans la version provisoire de ce texte, il n'y a quasiment rien sur l'alimentation. Par conséquent, il lui demande quelles seront les mesures d'urgence qu'elle prendra en réponse aux inquiétudes des professionnels face à ce danger pour la santé des consommateurs, et particulièrement celle des plus jeunes et les plus vulnérables.

*Réponse.* – Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l’environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d’avoir de multiples effets sur la santé, en particulier en période périnatale : troubles de la reproduction, troubles du métabolisme et troubles neuro développementaux. Depuis avril 2014, la France est un des rares pays en Europe à avoir adopté une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. Elle est force d’impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie est co-pilotée par les ministères chargés de l’écologie et de la santé. Une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens est actuellement en cours par le Gouvernement à la suite des résultats de l’évaluation de la première stratégie par l’inspection générale des affaires sociales, le conseil général de l’environnement et du développement durable et le conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux, qui ont été saisis par les ministères chargés du travail, de l’écologie, de l’agriculture, de la recherche, de l’économie et de la santé. La nouvelle stratégie devrait être publiée en mars 2019 et présentera les nouvelles actions afin de renforcer la lutte contre les perturbateurs endocriniens. Son objectif est de réduire l’exposition de la population et de l’environnement aux perturbateurs endocriniens. Les populations les plus vulnérables à une exposition aux perturbateurs endocriniens, les femmes enceintes et les jeunes enfants, sont prioritairement ciblés. Les actions de cette stratégie sont structurées selon trois axes : protéger la population, prévenir l’imprégnation de l’environnement et améliorer les connaissances. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, la France souhaite notamment porter au niveau européen une harmonisation de la réglementation qui s’applique à certains objets ou produits du quotidien afin d’avoir une définition identique des perturbateurs endocriniens dans toutes les réglementations sectorielles et assurer un niveau de protection approprié pour tous les modes et voies d’exposition. En effet, une définition des perturbateurs endocriniens a déjà été adoptée en 2018 dans le cadre des règlements sur les produits phytosanitaires et les produits biocides permettant d’interdire les perturbateurs endocriniens dans ces produits. Un des objectifs de la nouvelle stratégie concerne l’amélioration des connaissances de l’exposition aux perturbateurs endocriniens de la population générale via l’alimentation et se traduit par l’analyse de la présence de perturbateurs endocriniens, dans le cadre d’une nouvelle étude d’alimentation totale qui sera menée par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail. Cette action fait partie des mesures phares de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. Le projet de la nouvelle stratégie nationale a fait l’objet d’une consultation publique du 14 janvier au 8 février 2019.

1945

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Décret à venir - Prestation vieillesse et régime complémentaire*

**13122.** – 9 octobre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle Outre-mer. Cette dernière a modifié l’ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Désormais, l’ordonnance n° 2002-411 prévoit en son article 23, l’intervention d’un décret pour fixer les modalités de calcul du montant minimal de la prestation vieillesse servie à Mayotte et l’extension à Mayotte du régime complémentaire défini à l’article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale. La loi prévoit l’entrée en vigueur de ces dispositions au premier janvier 2019. Or la situation de précarité dans laquelle se trouvent les titulaires de pensions de vieillesse à Mayotte justifie que tout soit mis en œuvre pour éviter quelque retard dans l’intervention de ce décret. C’est pourquoi, il appelle son attention sur ce sujet et il lui demande de lui faire savoir la date à laquelle la publication de ce décret est prévue.

*Réponse.* – Le décret du 28 décembre 2018 renforçant le minimum de pension mahorais, pris pour l’application de l’article 27 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2018. Ce décret, qui s’applique aux pensions dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d’une part, aligne le montant du minimum de pension mahorais ainsi que le montant et les conditions d’ouverture de sa majoration sur les dispositions applicables en métropole et, d’autre part, précise les modalités de renforcement temporaire du montant du minimum de pension pour les assurés aux carrières incomplètes. En ce qui concerne l’extension à Mayotte du régime complémentaire défini à l’article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, il est rappelé qu’aujourd’hui, les salariés de droit privé et de droit public de Mayotte sont affiliés au régime de base local (caisse de sécurité sociale de Mayotte - CSSM) mais ils ne cotisent pas à un régime complémentaire de retraite. Le régime mahorais de sécurité sociale, créé en 2002, est un régime dérogatoire en raison du contexte local, et converge progressivement vers le droit métropolitain. Ce régime conserve certaines spécificités en matière de droits familiaux, en matière de durée d’assurance, de taux de cotisation et de plafond. Si la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant d’autres dispositions en matière sociale et économique a inscrit dans la loi le principe de l’applicabilité des régimes métropolitains de retraite complémentaires des salariés, cette effectivité reste conditionnée à la mise en

place des régimes Agirc et Arrco *via* la signature d'un accord entre les partenaires sociaux gestionnaires de ces régimes tant au niveau local qu'au niveau national. S'agissant de la mise en place des régimes Agirc et Arrco, préalable à celle de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), la négociation a achoppé depuis plusieurs années sur la question du financement à la fois de la rétroactivité des droits et de la montée en charge progressive des taux de cotisations payées par les salariés et leurs employeurs. Les partenaires sociaux locaux ont conclu, le 22 juin 2017, un accord afin de mettre en place un régime complémentaire Agirc-Arrco, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et prévoyant l'application rétroactive des dispositions du régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour ce faire, un apport de l'Etat est demandé par les partenaires sociaux mahorais. Le coût global de l'accord représenterait près de 500 millions d'euros pour la période 2014-2022, dont 48 % seraient à la charge de l'Etat. Cet accord devait recueillir l'approbation des partenaires sociaux nationaux. Ces derniers ont fait part, le 12 juin 2017, d'un accord de principe sur le contenu global de l'accord local, tout en précisant qu'ils n'étaient pas compétents pour se prononcer sur la prise en charge d'une fraction des cotisations par l'Etat. C'est pourquoi les instances nationales Agirc et Arrco ont suspendu leur décision visant à ratifier l'accord du 22 juin 2017. La position des instances nationales Agirc et Arrco est à ce jour conforme à la position de la ministre des solidarités et de la santé : d'une part, en termes d'équité, il ne serait pas légitime de faire peser sur la solidarité nationale la moitié des droits des salariés sur la période de montée en charge du régime ; d'autre part, du point de vue de l'équilibre des finances publiques, aucun crédit budgétaire n'a été affecté à cette dépense par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances. De plus, la ministre des solidarités et de la santé est attachée au respect des règles du paritarisme qui régissent les accords collectifs relatifs à l'assurance vieillesse complémentaire des salariés. La situation préoccupante des salariés mahorais incite donc l'Etat à sensibiliser les partenaires sociaux, afin qu'une mise en place des régimes de retraite complémentaire des salariés de droit privé et de droit public trouve rapidement à s'appliquer.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Prise en charge de la santé des personnes détenues.*

**13323.** – 16 octobre 2018. – **Mme Nathalie Elimas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la santé des personnes détenues par le service public hospitalier. En effet, depuis la loi du 18 janvier 1994, la prise en charge sanitaire des détenus est assurée par le service public hospitalier et depuis 2010 par les agences régionales de santé. La population en milieu carcéral cumule des besoins de santé importants liés à la fois à ses caractéristiques sociodémographiques mais aussi à une prévalence élevée des maladies psychiatriques et des addictions. À ce constat, il est nécessaire de souligner que malgré le plan santé des personnes placées sous main de justice, la moitié des décès survenus en milieu carcéral sont liés à des suicides. De plus, l'exiguïté des conditions d'incarcération et de détention ainsi que la surpopulation carcérale entraînent une prévalence de certaines maladies infectieuses plus élevées en prison qu'en population générale. Pour preuve de cette absence de moyens, la réforme des Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic n'avait pas inclus ces lieux de détention. Un rapport de l'IGAS précise que les effectifs du personnel de santé en milieu carcéral ont été doublés entre 1997 et 2013. Au-delà de la disparité des offres de soins et du manque d'unités sanitaires, le milieu carcéral fait face à un manque d'attractivité pour les professionnels de santé. L'Île-de-France, première région pénitentiaire de France, fait face à une surpopulation carcérale avoisinant les 150 %, une mortalité par suicide toujours plus élevée et des insuffisances en termes d'hygiène et de salubrité des locaux. Au-delà de ce bilan, il est intéressant de noter que 25 % de postes de praticiens budgétés sont non pourvus, laissant imaginer l'état de prise en charge de cette population. À ce titre, elle souhaiterait savoir, tout en soulignant l'importance de ce sujet, si le projet de loi de programmation 2018-2022 de la justice abordera la prise en charge sanitaire des détenus.

*Réponse.* – Si depuis la loi du 18 janvier 1994, le service public hospitalier assure effectivement la prise en charge des personnes détenues, le projet de loi de programmation 2018-2022 de la justice relève de la compétence du ministère de la justice. Pour autant, la santé des personnes placées sous-main de justice est une préoccupation forte du ministère des solidarités et de la santé. C'est pourquoi cette question fait l'objet d'une stratégie nationale interministérielle annoncée en avril 2017. Celle-ci pose notamment comme objectif de poursuivre l'amélioration des repérages et dépistages des personnes placées sous-main de justice et de leur accès aux soins, tant dans le champ somatique que psychiatrique. La valorisation et l'attractivité des carrières professionnelles en milieu pénitentiaire figurent également dans les actions prioritaires. Des groupes de travail associant les professionnels sont mis à l'œuvre afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en lien avec leurs besoins spécifiques. S'agissant de la réforme des Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, les

personnes détenues font bien partie des publics cibles. Des actions dites « hors les murs », dans les lieux de vie des publics à risque d'infections sexuellement transmissibles, relèvent des missions des CeGIDD. Ce type d'actions est régulièrement réalisé à destination des personnes détenues, en collaboration avec les unités sanitaires concernées. Enfin, des travaux interministériels sont menés sur la prise en charge du risque suicidaire des personnes placées sous-main de justice notamment pour adapter les mesures nationales de prévention du suicide au contexte carcéral.

### *Union européenne*

#### *Pérennisation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

**13648.** – 23 octobre 2018. – M. Jean-Paul Dufregne\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de maintenir et d'augmenter le FEAD, Fonds européen d'aide aux plus démunis. Le FEAD a été créé en 2014, pour une période courant jusqu'en 2020, au terme de quatre années d'après discussions au sein de l'Union européenne afin de maintenir une aide alimentaire qui était menacée de disparition. Ce fonds s'appuie sur un mécanisme de solidarité qui permet de fournir une aide alimentaire et matérielle à des associations qui ont été ciblées : la Croix-Rouge, les Restos du cœur, les Banques alimentaires et le Secours populaire. Aujourd'hui, ce fonds n'est pas à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale. Pire, les discussions autour du cadre budgétaire 2021-2027 de l'Union européenne et les premières orientations concernant les futurs programmes sociaux à partir de 2021, font craindre une baisse du budget du FEAD de près de moitié. *In fine*, ces orientations laissent à craindre un nouveau risque de disparition de cette aide alimentaire au niveau européen. La situation est particulièrement grave quand on sait que le FEAD permet chaque année en France d'aider près de 5 millions de personnes qui souffrent de précarité alimentaire et qui dépendent des associations pour se nourrir. À l'heure où dans l'Union européenne un quart de la population est touchée par la pauvreté, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et quelles sont les orientations qu'il compte défendre au niveau européen pour pérenniser et revaloriser le FEAD à partir de 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1947

### *Pauvreté*

#### *Aide alimentaire FEAD*

**13963.** – 6 novembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact des difficultés du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) sur le dispositif français. En effet, un récent rapport de sénateurs relève la complexité, ainsi que la fragilité liée aux difficultés actuelles du monde associatif d'un sujet quasi absent du plan Pauvreté présenté le 14 septembre 2018. Dans le prolongement de leurs réflexions, les rapporteurs en appellent au Président de la République pour une prise de position claire de la France en faveur de la pérennisation du FEAD, qui finance actuellement 30 % des denrées alimentaires distribuées en France. Pour rappel, l'aide alimentaire a bénéficié, en 2017, à 5,5 millions de personnes. Les bénéficiaires sont majoritairement des personnes dans une situation économique précaire. Les rapporteurs estiment à 1,5 milliard d'euros le montant de l'aide alimentaire. Celle-ci se répartit globalement en trois tiers : 31 % de financements publics, 36 % de financements privés et 33 % correspondant à la valorisation du bénévolat au sein des associations intervenant dans le domaine. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et les orientations prévues pour défendre au niveau européen et national la pérennisation et la revalorisation du FEAD en lien avec les associations concernées.

*Réponse.* – Pour la programmation 2014-2020, la France bénéficie, au titre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), d'une enveloppe de 499 millions d'euros de crédits communautaires, complétée par des crédits nationaux à hauteur de 88 millions d'euros sur 7 ans, soit une dotation globale de 587 millions d'euros. Dans le cadre des propositions de la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027, il est prévu qu'un objectif spécifique de « lutte contre la privation matérielle » soit intégré au sein d'un FSE élargi (« FSE+ »). La proposition du futur règlement FSE+ prévoit que chaque Etat membre soit tenu d'affecter *a minima* 2% de ses crédits FSE+ à des mesures visant les plus démunis. La France soutient, d'une part, la reconduction d'un instrument européen dédié à la lutte contre la privation matérielle, qui apporte une réelle visibilité pour le socle européen des droits sociaux adopté en novembre 2017 et s'engage, d'autre part, à maintenir l'effort en faveur de l'aide alimentaire. Cet effort se traduit par le financement de l'achat de denrées, mais également le subventionnement d'associations locales, des épiceries sociales et de l'appel à projets du Programme national pour l'alimentation, afin d'œuvrer à la lutte contre la précarité alimentaire. Enfin, dans l'objectif de

renforcer l'efficacité des crédits communautaires dédiés à l'aide aux plus démunis, il conviendra de poursuivre la simplification des règles de gestion, tant au niveau du contrôle administratif des dépenses que des opérations de distribution de l'aide apportée par les bénévoles.

### *Maladies*

#### *Prise en charge de la maladie cœliaque*

**13762.** – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de diagnostic et de prise en charge adéquate de la maladie cœliaque. La maladie cœliaque (MC) est une intolérance permanente à une ou plusieurs fractions protéiques du gluten. On estime qu'une personne sur 100 peut développer cette maladie en Europe, même si en France seuls 10 à 20% des personnes seraient diagnostiquées selon l'Association française des intolérants au gluten, révélant une insuffisance de prévention et de formation à ce sujet. Aujourd'hui, les produits sans gluten sont pris en charge jusqu'à 45,73 euros par mois pour les personnes âgées de plus de dix ans. Cependant, les démarches à effectuer afin d'obtenir ce remboursement sont lourdes et complexes. En effet, la personne atteinte doit envoyer tous les mois un formulaire cerfa sur lequel elle aura préalablement collé les vignettes des aliments correspondant. Par ailleurs, les dysfonctionnements et retards sont nombreux dans de nombreuses caisses. Elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'établissement d'une véritable stratégie de santé publique afin de mieux diagnostiquer et prendre en charge les personnes atteintes d'une maladie cœliaque.

*Réponse.* – La maladie cœliaque au gluten est une maladie auto-immune liée à l'ingestion de gluten. La représentation, la gravité et l'évolution de la maladie cœliaque sont très variables d'un patient à l'autre. Le ministère des solidarités et de la santé, dans le cadre de ses échanges avec la Haute autorité de santé (HAS), s'est prononcé en faveur de l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques sur le diagnostic, le traitement et le suivi de l'intolérance au gluten chez les enfants et les adultes. Ces échanges se poursuivent afin de permettre d'intégrer cette priorité dans le programme de travail de la HAS. Sans préjuger de l'issue de ces travaux, plusieurs dispositifs peuvent déjà intervenir permettant une prise en charge des frais liés à la maladie. Ainsi, pour les patients atteints de maladie cœliaque identifiée après biopsie digestive, la reconnaissance au titre d'une affection de longue durée permet la prise en charge partielle par l'assurance maladie des aliments diététiques sans gluten (dans la limite de 60 % des plafonds fixés à 33,54 € par mois pour les enfants de moins de dix ans et de 45,73 € par mois au-delà de cet âge). Par ailleurs, si la maladie a une forme grave, évolutive ou invalidante nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux, la personne peut bénéficier du dispositif complémentaire dit des « affections de longue durée hors liste ». Cette reconnaissance permet également une prise en charge intégrale des frais afférents à la maladie, dont les aliments diététiques sans gluten, à hauteur de 100 % des plafonds précités.

1948

### *Sécurité sociale*

#### *Examen des dossiers de l'URSSAF*

**14245.** – 13 novembre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'examen des demandes de remise de pénalités de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). En effet, des exemples tendent à montrer que les dossiers de ce type ne font pas l'objet d'un examen attentif, voire sont écartés sans avoir été étudiés. C'est notamment le cas lorsqu'une demande de ce type est rejetée seulement 24 heures après avoir été déposée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des délais moyens d'instruction des demandes de ce type, du pourcentage des demandes qui sont acceptées partiellement ou totalement et s'il est raisonnable de continuer de proposer des remises gracieuses si celles-ci sont vouées à l'échec. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les conditions d'obtention de remise des majorations de retard et des pénalités sont définies par les articles R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la sécurité sociale. L'employeur peut formuler une telle demande en cas de fourniture tardive de sa déclaration ou de retard dans le paiement de ses cotisations. Il existe deux types de majorations de retard, les majorations initiales de 5% qui peuvent faire l'objet d'une remise et les majorations de retard complémentaires de 0,2% qui sont en principe irrémédiables. L'article 2 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a introduit une disposition nouvelle d'ores et déjà applicable à la remise des majorations de retard et des pénalités. Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut pas faire l'objet d'une sanction si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. En outre, l'article 14 du décret du 9 mars 2018 relatif à la

mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants a modifié l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale afin d'abaisser le taux des majorations de retard complémentaires de 0,4% à 0,2%. En pratique, à ce jour, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) s'engage à envoyer une première réponse dans les 15 jours, à toute demande, quelle que soit sa forme et dans les 48 heures, si la demande a été formulée par courriel. Une large part des demandes fait l'objet d'un traitement automatique qui permet d'apporter, dans les cas les plus simples, une réponse plus rapide encore. Si la demande comporte tous les éléments nécessaires à son instruction, une notification de décision est adressée au cotisant. La demande de remise peut être partiellement ou totalement acceptée ou refusée. En 2017, 90 % des demandes de remises ont été acceptées par l'URSSAF et la commission de recours amiable. Si la demande de remise ne peut être opérée avec les informations fournies, l'URSSAF contacte dans le même délai le cotisant et lui indique les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande. Ainsi, la décision de refus d'une remise de majoration ou de pénalité peut effectivement être notifiée sous 24 heures si le cotisant ne satisfait pas, à l'évidence, les conditions précitées. Tel est nécessairement le cas lorsque des cotisations sociales restent dues ou lorsque le redevable n'est pas à jour de ses déclarations ou encore que la demande porte sur des majorations irrémisibles.

### *Sang et organes humains*

#### *Changement climatique et sécurité transfusionnelle*

**14876.** – 4 décembre 2018. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la sécurité de la transfusion sanguine en France. Les scandales survenus par le passé rappellent qu'il est nécessaire de prendre les mesures préventives qui nous permettront de se préparer à de potentielles nouvelles menaces. En effet, les mutations profondes que subissent la planète et les modes de vie, comme l'augmentation des déplacements de populations à travers le globe, pour raisons touristiques ou migratoires, et le réchauffement climatique, entraînent la prolifération sous les latitudes françaises de maladies infectieuses émergentes (virus de la dengue, du chikungunya, zika, fièvre jaune) propagées par des vecteurs comme le moustique tigre (*aedes albopictus*), ce qui doit interroger sur la manière de prévenir les risques de contamination du sang. La réponse du ministère de la santé, *via* l'exclusion des personnes ayant séjourné une nuit dans plusieurs départements du sud-est de la France, témoigne par ailleurs du risque que peuvent poser ces maladies infectieuses sur l'approvisionnement et l'autosuffisance en produits sanguins. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour continuer à assurer une sécurité optimale de la transfusion sanguine face à ces nouveaux types de menaces, et pour assurer à tous les patients receveurs, comme aux donneurs et aux opérateurs de l'Établissement français du sang, un accès aux meilleures technologies qui les protègent. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le contrôle de la propagation des maladies telles que la dengue, le chikungunya, le zika passe par la lutte contre les moustiques vecteurs (moustique tigre) au travers des stratégies de lutte anti-vectorielle. Chaque année, des plans de lutte anti-vectorielle sont activés du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre et reposent sur des mesures sanitaires et de démoustication. Ainsi, la surveillance des vecteurs et de la circulation des virus, l'intervention autour des cas de personnes infectées, sont les moyens majeurs de prévention et de lutte contre ces maladies, pour empêcher les situations épidémiques. La lutte contre ces maladies repose également sur une surveillance épidémiologique organisée qui participe à l'objectif de prévention ou de limitation de l'instauration d'un cycle de transmission autochtone de ces virus. En conséquence, ces maladies sont à déclaration obligatoire et, dans les départements de métropole où le moustique tigre est implanté, le plan ministériel anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et du zika, prévoit un dispositif de surveillance renforcée de tous les cas suspects de dengue, de chikungunya et de zika pour des patients revenant de pays où ces virus circulent. Le dispositif de surveillance et d'alerte permet de repérer l'apparition d'un foyer de cas, d'évaluer son potentiel épidémique pour identifier des « zones à risques ». Confrontés à l'émergence de ces virus, l'identification des zones à risque permet aux acteurs en charge de la sécurité transfusionnelle de mettre en place différents types de mesures : - renforcement temporaire de la sélection des donneurs par la mise en place de critères spécifiques tenant compte de la localisation de l'alerte (ajournement pendant 28 jours des donneurs ayant séjourné dans la zone à risque) ; - renforcement temporaire de la qualification biologique des dons de sang au moyen de dépistage génomique viral spécifique chez les personnes résidant dans ces zones, ce qui permet ainsi de maintenir les collectes. Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des concentrés de plaquettes pour lesquels la durée de conservation est très courte, une technique d'atténuation des agents pathogènes par Amotosalen (Intercept) complète le dispositif. Il est généralisé à tout le territoire et déployé tout au long de l'année depuis novembre 2017. Les mesures temporaires en place au cours de la saison d'activité du

moustique font chaque année l'objet d'un retour d'expérience qui permet d'ajuster la stratégie mise en place au bénéfice d'un objectif prioritaire de haute sécurité sanitaire. Cela doit s'accompagner d'une pédagogie particulière auprès des donateurs afin qu'ils comprennent bien les raisons de leur exclusion temporaire du don.

## *Maladies*

### *Syndrome de Rett*

**15042.** – 11 décembre 2018. – **M. Laurent Garcia** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome de Rett, maladie neuro-développementale rare, touchant essentiellement les filles, caractérisée dans sa forme typique, par une phase de développement normal ou subnormal, suivie d'une décélération globale du développement psychomoteur, puis d'une perte des acquisitions cognitives et motrices. Il se manifeste donc par un polyhandicap, le plus souvent sévère, avec déficience intellectuelle et infirmité motrice. Il semblerait que les patients suivis par un protocole en Espagne voient une amélioration de leur état. Il lui demande, en conséquence, la raison pour laquelle ce traitement, à l'heure de l'Europe, n'est pas autorisé en France.

*Réponse.* – Depuis la dernière labellisation des centres de référence maladies rares en 2017, un centre de référence constitutif spécifique pour le Syndrome de Rett et apparentés a été créé à l'hôpital universitaire Necker-Enfants malades. Cette équipe apporte un soin particulier à la prise en charge pluridisciplinaire du polyhandicap, en combinant une évaluation neurologique aux évaluations gastro-entérologiques, endocrinologiques, orthopédiques et respiratoires des patients. De la même manière, des relations privilégiées sont développées avec le secteur médico-social afin de participer au projet de vie des patients suivis dans ces centres. Ce travail s'inscrit dans l'action 8 du troisième plan national maladies rares (PNMR3) afin de faciliter l'inclusion des personnes atteintes de maladies rares et de leurs aidants. Ce centre de référence des déficiences intellectuelles de causes rares - centre Rett et polyhandicap est l'un des plus gros centres européens de prise en charge des patients atteints d'un syndrome de Rett et de malformations cérébrales. Il s'appuie sur un réseau national de centres de compétences. Le Protocole National de Diagnostic et de Soins (PNDS) publié en avril 2017 a été coordonné par le centre de référence du Pr Nadia Bahi-Buisson avec le Pr Christophe Philippe. L'objectif de ce PNDS est d'explicitier aux professionnels concernés la prise en charge diagnostique et thérapeutique optimale actuelle et le parcours de soins d'un patient atteint du syndrome de Rett. Il a pour but d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de cette maladie rare sur l'ensemble du territoire. La situation complexe de la personne porteuse d'un polyhandicap nécessite une prise en charge multidisciplinaire adaptée pour les troubles somatiques essentiels (lutte contre les carences nutritionnelles et prévention de la fragilité osseuse, prévention et traitement des problèmes respiratoires, mobilisation et installations adaptées des enfants non marchants, prise en charge de troubles respiratoires et non respiratoires du sommeil, du comportement et de la douleur, prise en charge des déformations orthopédiques). Le PNDS préconise en France une prise en charge adaptée qui repose sur une très grande implication de professionnels de santé issus du champ de la réadaptation, de l'accompagnement psychologique et des soins de suite. Le parcours de la prise en charge multidisciplinaire est décrit ainsi : - une prise en charge précoce, des programmes d'éducation spécialisée, comportant psychomotricité, intégration « sensorielle » spécifique ; - la kinésithérapie motrice active qui vise à prévenir l'atrophie musculaire et développe la force musculaire. La kinésithérapie passive vise à lutter contre les rétractions musculo-tendineuses ; - la psychomotricité qui permet de compléter le travail de contrôle postural et des changements de position (allongé, assis, debout), la dissociation et l'utilisation des mains et la lutte contre les stéréotypies ; - la musicothérapie ayant pour but de développer la partie non verbale de la communication ; - la balnéothérapie avec pour objectif de favoriser le mouvement et la posture en limitant les effets de la pesanteur ; - l'équithérapie avec pour but de développer un travail sensoriel sur la posture et le maintien en lien avec l'animal ; - le travail avec un psychologue qui permet de compléter cet accompagnement et peut être préconisé pour les parents, les aidants et la fratrie ; - l'ostéopathie qui permet de soulager certains troubles fonctionnels. Le centre en Espagne qui promeut la méthode Essentis applique cette même démarche mais en concentrant sur une semaine l'ensemble des intervenants. Il en résulte une stimulation très importante qui ne convient pas à tous les enfants. L'équipe du Pr Nadia Bahi-Buisson a connaissance de ces techniques de rééducation intensive qui peuvent être bénéfiques à certains stades de la maladie, par exemple pour stimuler l'acquisition de la marche. Parfois ces méthodes ne sont pas toujours bienfaites pour la personne malade. Il est nécessaire de rester attentif à certaines patientes très fragiles qui risqueraient des fractures en raison de ce protocole extrêmement intense. A ce jour ce protocole n'a pas démontré un bénéfice supplémentaire par rapport à la prise en charge multidisciplinaire habituelle coordonnée par le centre de référence maladies rares mais toute évolution dans les évaluations sera suivie avec attention.

*Politique sociale**Revenu de solidarité active (RSA)*

**15309.** – 18 décembre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fonctionnement du revenu de solidarité active (RSA) prime d'activité. En effet, calculé sur les trois derniers mois, il n'est pas versé les trois mois suivant si un revenu continue d'exister, même s'il est très faible. Ainsi, après avoir épuisé ses droits au cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), une personne devra attendre trois mois pour toucher le RSA à taux plein. La transition pourrait être plus rapide afin de neutraliser ce temps mort. En mettant fin à son contrat de travail avant la fin du cumul ASS, la personne aurait eu au minimum 500 euros chaque mois et la prime de Noël. En choisissant de travailler partiellement, elle est donc pénalisée. Il devrait être possible d'assurer une continuité entre l'ASS et le RSA. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée par Pôle emploi au travailleur involontairement privé d'emploi, qui est apte au travail et qui a épuisé ses droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Celui-ci doit par ailleurs justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'ARE. L'article R.262-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit, pour le calcul du revenu de solidarité active (RSA), la neutralisation des allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, dont l'ASS, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. Cette disposition permet en conséquence aux demandeurs d'emploi concernés de bénéficier du RSA sans rupture du parcours. En pratique, la neutralisation s'effectue dès le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel le changement prend fin. Il est précisé que le bénéficiaire de l'ASS qui a repris une activité bénéficie du dispositif d'intéressement simplifié mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci prévoit le cumul, pendant trois mois, de l'ASS à taux plein et de ses revenus d'activité. A l'issue de cette période, grâce à des échanges d'informations développés entre Pôle Emploi et la Caisse nationale des allocations familiales, l'intéressé reçoit un courrier lui proposant de formuler une demande à la prime d'activité et lui conseillant la période la plus opportune pour engager ses démarches, l'ASS étant prise en compte dans le calcul de la prime d'activité.

*Prestations familiales**Évolutions prévues pour l'allocation de rentrée scolaire*

**15315.** – 18 décembre 2018. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les évolutions prévues pour l'allocation de rentrée scolaire. Versée sous conditions de ressources aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans, elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Afin d'en améliorer son efficacité et de s'assurer du bon usage, fait par les familles, de l'argent versé, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de verser cette allocation sous forme de bons d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Financée par la branche famille de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) a bénéficié en 2018 à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants pour une dépense avoisinant les 2 milliards d'euros. Depuis 2008, le montant de l'ARS varie selon trois tranches d'âge de l'enfant, les dépenses supportées par les familles augmentant avec l'avancée dans le cursus scolaire. Selon l'étude la plus récente sur l'utilisation de l'ARS menée en 2014 par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sur un échantillon de familles bénéficiaires de cette allocation, 95 % de ses bénéficiaires déclarent utiliser l'ARS pour payer des fournitures scolaires, 89 % pour l'achat de vêtements, qui constituent les deux principaux postes de dépenses induits par la rentrée scolaire ; 42 % déclarent utiliser l'ARS pour le paiement de services liés à l'école (frais de cantine, de transport ou d'assurance scolaire) ou, dans des proportions comparables, d'articles de loisirs ou de sport pour l'enfant. L'utilisation de la prestation apparaît ainsi pleinement conforme aux finalités pour lesquelles elle a été mise en place. Le versement sous la forme d'un titre spécial de paiement n'apporterait pas de garantie supplémentaire quant à l'utilisation effective des sommes pour des dépenses liées à la rentrée scolaire. Il soulève par ailleurs plusieurs difficultés. En premier lieu, il paraît impossible de le restreindre à une catégorie de biens limitée aux fournitures scolaires stricto-sensu, ce qui serait contraire à la finalité plus large de l'ARS, et impliquerait de définir une liste exhaustive des dépenses éligibles que les commerçants puissent identifier, ce qui paraît largement théorique. Cette mesure ferait en outre peser sur les commerçants la charge du contrôle de la bonne "destination" de la dépense. Cette mesure engendrerait par ailleurs des coûts de gestion supplémentaires importants pour la

branche famille. En effet, outre les coûts liés à la création d'un nouveau support, c'est un nouveau circuit financier qu'il faudrait mettre en place avec des partenaires extrêmement nombreux (commerces de proximité, grandes enseignes, ...), ce qui nécessiterait des investissements coûteux en matière de système d'information et la négociation de nouveaux partenariats, par comparaison avec une allocation dont la gestion automatisée se caractérise aujourd'hui par des frais de gestion minimales. La sélection des enseignes pourrait poser des difficultés en termes de couverture territoriale, notamment en milieu rural.

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de réversion et prescription extinctive applicable.*

**15338.** – 18 décembre 2018. – **M. Bruno Questel** interroge **Mme la ministre du travail** sur la durée de la prescription extinctive applicable, en matière de répétition de l'indu, aux pensions de réversion suite au décès d'un conjoint, selon que ces prestations seraient publiques (liées au régime général) ou privées (liées aux régimes complémentaires). En effet, si l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale prévoit que toute demande de remboursement de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter de leur paiement, la chambre sociale de la Cour de cassation a pu juger, le 5 mai 1995, que ces dispositions ne concernent que le régime général de la sécurité sociale et ne peuvent être étendues, à défaut de dispositions le prévoyant, aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. On appliquerait donc à ces dernières le délai de droit commun de cinq ans. Il souhaite connaître l'état actuel du droit, afin de savoir quelle prescription extinctive est applicable en matière de remboursement de prestations de vieillesse, selon que celles-ci appartiendraient au régime général, ou à un régime complémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les pensions de réversion du régime général sont révisées à chaque événement porté à la connaissance de la caisse de retraite, notamment par l'assuré lui-même ou à l'occasion de l'attribution d'un autre avantage (droit personnel le plus souvent). La révision des droits peut générer soit des rappels d'arrérages soit des indus. Pour les sommes indûment servies à un prestataire vivant, la prescription de l'action en recouvrement est de deux ans à partir de la dernière mensualité (article L. 355-3 du code de la sécurité sociale). En cas de présomption de fraude (fausse déclaration, déclaration tardive ayant entraîné un indu supérieur à douze mois ou encore omission de déclaration ayant entraîné un indu supérieur à douze mois), la prescription biennale ne s'applique pas, la prescription applicable étant celle de droit commun de cinq ans à compter de la date à laquelle la caisse de retraite a eu connaissance de la situation réelle de l'assuré, pour chacune des échéances à payer, de sorte que l'indu peut être recouvrable en totalité. Par ailleurs, la pension de réversion n'est plus révisable : - soit trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué ; - soit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'âge légal de l'ouverture des droits à la retraite du demandeur, s'il ne peut pas bénéficier d'autres avantages viagers. Ces prescriptions spécifiques en matière de droit de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux régimes et aux organismes chargés des régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des salariés de droit privé et des salariés de droit public. La définition des règles applicables aux régimes complémentaires Agirc-Arrco relève des partenaires sociaux, qui les fixent par voie d'accord national. En l'absence de dispositions spécifiques dans l'accord national, les règles de la prescription de droit commun telles qu'issues de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile s'appliquent, soit cinq ans.

### *Santé*

#### *Enfants, MIH et perturbateurs endocriniens*

**15341.** – 18 décembre 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation constante de la prévalence de la maladie de l'hypo minéralisation des molaires et incisives permanentes (MIH) des enfants. Cette maladie était quasiment inexistante dans les années 1980, elle a été décrite pour la première fois en 2001 et affecte aujourd'hui entre 15 % et 18 % des enfants âgés de 6 à 9 ans. Elle se caractérise par une dégradation rapide de l'émail des molaires permanentes, et peut toucher également les incisives. Cette détérioration progressive de la dent entraîne une hypersensibilité dentinaire très douloureuse pour l'enfant, qui complique d'autant plus le traitement. Il est souvent nécessaire de dévitaliser la dent, de la couronner, et dans les cas les plus sévères de l'extraire. Le traitement du MIH est lourd pour les jeunes enfants, il s'accompagne souvent de soins d'orthodontie et un suivi médical trimestriel est nécessaire. Les frais sont élevés, le reste à charge étant important pour les parents. Si les causes de cette maladie sont encore à déterminer avec certitude, le lien avec les perturbateurs endocriniens est fortement suspecté par les scientifiques. Une étude publiée en juin 2013 dans une revue de santé américaine démontre une corrélation entre les défauts de minéralisation de l'émail dentaire et

l'exposition à faibles doses au BPA lors de la période de développement *in utero*. Le développement croissant de cette maladie et ses conséquences sur les dents permanentes des enfants en font l'un des principaux enjeux actuels en matière de prévention dentaire. Alors que le coût annuel des maladies attribuables aux perturbateurs endocriniens dans l'Union européenne se chiffre à 150 milliards d'euros, le développement croissant du MIH a en outre un impact financier important sur la protection sociale. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre l'essor de cette maladie et faciliter le dépistage et la prise en charge rapide des enfants atteints du MIH.

*Réponse.* – En France, on estime que 15 à 18% des enfants de 6 à 9 ans souffrent d'un MIH (Molar incisor hypomineralization), aussi appelé hypo minéralisation des molaires et des incisives. La maladie se développe lors de la formation de l'émail de la première molaire permanente qui débute durant le dernier trimestre de la grossesse et se termine vers l'âge de 3 ans. Elle se voit à partir de 6 ans, quand poussent les dents définitives. Il s'agit de tâches qui apparaissent sur les dents dues à un défaut qualitatif de l'émail et qui affectent les premières molaires permanentes et parfois les incisives. L'impact de cette maladie est important pour l'enfant atteint et sa famille avec notamment une hypersensibilité dentinaire, une fonction masticatoire affectée par la douleur, une hygiène buccale difficile liée à l'hypersensibilité au brossage et son corollaire de détérioration rapide de l'émail et de carie. L'étiologie multifactorielle est évoquée dont l'exposition de l'embryon et/ou du nouveau-né à des perturbateurs endocriniens comme le bisphénol A, la pollution environnementale (exposition aux dioxines), les infections respiratoires et/ou oto-rhino-laryngologiques répétées (otites, bronchite, etc.), une hypoxie à la naissance, les troubles du métabolisme phosphate/calcium et la prématurité. Le dépistage précoce de cette maladie est essentiel, afin de mettre en œuvre rapidement les mesures nécessaires de prévention (hygiène, maîtrise de la douleur, prévention de la carie et traitements préventifs associés). Cette anomalie doit être prise en charge avant l'apparition des complications afin d'éviter des soins dentaires nombreux avec des difficultés techniques de restauration. Les mesures qui peuvent contribuer au repérage précoce de cette anomalie sont : - l'examen bucco-dentaire de la femme enceinte entre la 4ème semaine de grossesse et le 4ème jour après l'accouchement pour repérer des situations d'exposition à risque, - l'extension des examens bucco-dentaires triennaux « MT 'dents » à l'âge de 3 ans en avril 2019, - le dépistage de la maladie lors de l'examen bucco-dentaire à 6 ans, - l'incitation à la consultation annuelle du chirurgien-dentiste pour les enfants à partir d'un an, - la poursuite des formations médicales continues des chirurgiens-dentistes au dépistage de cette maladie. D'autres acteurs contribuent à l'information sur le MIH. Il s'agit du Réseau environnement santé qui mène des actions de sensibilisation de la population et des chirurgiens-dentistes au MIH. En 2014, la France était le premier pays dans le monde à avoir adopté une Stratégie Nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE). Le rapport d'évaluation de la SNPE par les inspections générales des ministères chargés de la transition écologique, de la santé et de l'agriculture remis en décembre 2017, conclut à la pertinence de cette stratégie spécifique et fait des recommandations pour sa révision et son renforcement. Une deuxième Stratégie sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2 2019-2022) est en cours d'élaboration et elle constituera une composante importante du futur plan national santé environnement 4. Cette SNPE renforcera l'information du public avec la mise en place d'un site d'information en 2019 sur les risques liés à l'utilisation de certains produits chimiques et la formation des professionnels de santé et de la petite enfance aux risques par rapport aux perturbateurs endocriniens. Le projet de SNPE 2 est consultable en ligne.

1953

## Santé

### *Prévention des maladies bucco-dentaires*

**15577.** – 25 décembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des affections bucco-dentaires susceptibles de provoquer des pathologies graves comme le diabète, les maladies cardio-vasculaires et broncho-pulmonaires, et les cancers buccaux. La santé bucco-dentaire est inscrite de longue date au rang des préoccupations permanentes de la politique de santé publique. Des enquêtes épidémiologiques nationales, liées à la mise en œuvre du plan de prévention bucco-dentaire de 2007, ont ainsi permis de montrer une amélioration globale de l'état de santé dentaire des enfants. Le nouveau plan de prévention national annoncé le 26 mars 2018 poursuit dans cette voie avec l'organisation des soins bucco-dentaires en Ehpad et une meilleure prise en compte des besoins de santé bucco-dentaire des personnes en situation de handicap. En parallèle l'accord conventionnel signé entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie ouvre désormais la possibilité pour chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge. La mise en œuvre de ces mesures permettra sans aucun doute d'améliorer la situation pour beaucoup de Français, notamment les plus jeunes et les plus âgés. Elle s'interroge toutefois sur la prévention des maladies

parodontales chez les adultes, 80 % des Français de plus de 35 ans étant touchés par cette maladie susceptible d'engendrer une forme sévère et dangereuse pour l'état de santé général, et lui demande s'il est envisagé de compléter le plan de prévention national sur ce point.

*Réponse.* – La prévention et la promotion de la santé sont des axes majeurs de la stratégie nationale de santé. Le renforcement de la prévention et de la promotion de l'hygiène bucco-dentaire tout au long de la vie y a toute sa place et particulièrement pour prévenir les maladies parodontales. La parodontite est une inflammation des tissus qui entourent et qui soutiennent les dents, qu'on appelle le « parodonte ». Ces tissus comprennent la gencive, des fibres de soutien (le desmodonte) et l'os dans lequel sont ancrées les dents. La parodontite est une maladie d'origine bactérienne. Elle débute généralement par une inflammation de la gencive (gingivite) qui s'étend progressivement vers le tissu osseux, en formant des « poches » infectées entre la gencive et la dent. En l'absence de traitement, la parodontite peut entraîner une destruction de l'os et un déchaussement, voire une perte des dents. En France, une étude sur les causes d'extraction des dents démontre que 50 à 60 % des extractions sont dues aux conséquences de la carie, tandis que 30 à 40 % sont dues aux conséquences des parodontites. Les personnes à risques sont les personnes âgées, les diabétiques de type 2, les femmes enceintes ou ménopausées (en raison des changements hormonaux) et les patients atteints d'une maladie comme la leucémie, le VIH ou autre maladie du système immunitaire. Des facteurs de risque existent comme le tabagisme, l'obésité, une mauvaise alimentation avec des carences en vitamine C, la consommation de drogues ou d'alcool, ainsi que la prise de certains médicaments (psychotropes, antihypertenseurs ou antihistaminiques) qui en réduisant la production de salive augmentent le risque d'infection bucco-dentaire. Afin de renforcer la prévention en matière de santé bucco-dentaire incluant les maladies parodontales, des objectifs nationaux de prévention et de promotion de l'hygiène bucco-dentaire ont été déclinés dans le cadre du plan national de santé publique « priorité prévention », notamment en direction de publics spécifiques : personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes précaires. Par ailleurs, d'autres actions sont mises en œuvre et participent à cette prévention des maladies parodontales : - L'examen bucco-dentaire de la femme enceinte entre le 4<sup>ème</sup> mois de grossesse et le 12<sup>ème</sup> jour après la naissance (risque parodontal plus important pendant la grossesse). - La prise en charge par l'assurance maladie du bilan parodontal suivi le cas échéant de soins parodontaux au profit des patients diabétiques au 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cadre de la nouvelle convention des chirurgiens-dentistes et du rapport d'évaluation de la Haute autorité de santé paru en décembre 2018 sur l'efficacité et la sécurité de l'acte de détartrage et surfaçage radiculaire (ou débridement) dans la prise en charge des parodontites. Les négociations conventionnelles se poursuivent et la prise en compte du risque augmenté de décès par maladies cardio-vasculaires pour les sujets atteints de parodontite devrait être discutée. - Le programme national de lutte contre le tabac, (2018-2022) facteur prioritaire de l'aggravation de la perte d'attache, contribue à la prévention des maladies parodontales. La prévention bucco-dentaire, en favorisant précocement l'éducation à la santé orale (mesures d'hygiène bucco-dentaire) et la surveillance annuelle de l'état de santé des dents (caries) et des gencives (gingivite) ainsi qu'un détartrage régulier permettent de prévenir la plupart des parodontites.

1954

## Santé

### *Désertification médicale en Vaucluse*

**15810.** – 8 janvier 2019. – M. **Adrien Morenas** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la désertification médicale et les nouvelles prérogatives accordées à l'Agence régionale de santé dans son rôle d'acteur majeur dans la mise en place de nouvelles politiques de santé publique et de régulation de l'offre de soins en région. La question de la désertification médicale ne date pas d'hier. Elle est terrible, constituant une inégalité, une injustice et une limite au développement des territoires. C'est un sujet légitime et sérieux. Le Vaucluse n'est pas épargné. La « zone rouge » y est atteinte. Sur injonction de l'Agence régionale de santé, chargée du pilotage de cette politique de santé publique, une nouvelle organisation des urgences médicales a été mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi : le samedi, le dimanche et les jours fériés une permanence unique au cabinet du médecin de garde a lieu de 9h à 12h et de 15h à 20h, excluant la permanence téléphonique et les visites médicales sont régulées par le SAMU en composant le 15. Une décision motivée par la diminution notoire de médecins sur le territoire et qui fonctionnera à l'essai pendant 6 mois. Cette nouvelle organisation met en péril la santé des habitants, pour ceux qui n'ont pas la possibilité de se déplacer, le délai de consultation de médecine générale à la permanence va considérablement s'allonger. Les délais de consultation sont longs, un médecin ne disposant que de quelques minutes par patient, ce nouveau dispositif rallonge le temps accordé à celui-ci. Le SAMU, quant à lui, sera débordé par les appels. Ce dispositif fait apparaître une médecine toujours plus rapide pouvant altérer les diagnostics médicaux et mettant en péril la relation de confiance que peut établir un patient avec son médecin traitant. Cette politique publique n'est qu'une solution temporaire et non pérenne. Le territoire du Vaucluse manque de moyens

humains pour répondre à la forte demande des habitants. Va-t-on permettre à des médecins retraités de pouvoir continuer d'exercer quelques jours par mois, en les exonérant de cotisation ? Si oui, comment mettre en place cette mesure ? Il lui demande comment et par quels moyens elle compte pallier la désertification médicale et quelles mesures seront mise en place.

*Réponse.* – La question de l'accès aux soins dans les territoires est au cœur du plan gouvernemental « Ma santé 2022 ». Le Vaucluse est dans une situation intermédiaire au plan national : sa densité de médecins généralistes libéraux y est de 110 médecins pour 100 000 habitants, soit une densité supérieure à la densité nationale (104 médecins pour 100 000 habitants), mais inférieure à la densité régionale (128 médecins pour 100 000 habitants en région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Pour favoriser l'installation de nouveaux médecins généralistes, des zones prioritaires ont été définies en février 2018 : les zones d'intervention prioritaires (ZIP) couvrent ainsi 4 % de la population départementale et les zones d'actions complémentaires (ZAC) 58% de la population départementale. Ce sont ainsi 114 communes sur les 151 que comptent le département, soit 75% des communes, qui bénéficient désormais d'un bouquet d'aides financières pour l'incitation à l'installation de médecins généralistes. Au-delà de ces aides, c'est la mise en place de structures d'exercice coordonné qui fait l'objet d'une véritable dynamique sur ce territoire, correspondant à l'aspiration des médecins et professionnels de santé qui souhaitent s'inscrire dans ce mode d'exercice : il y a désormais 9 maisons de santé pluri professionnelles labellisées par l'agence régionale de santé (ARS) dans le Vaucluse, et autant de projets à l'étude. Cette dynamique va se poursuivre avec la mise en place des communautés professionnelles de santé, dont 3 projets sont d'ores et déjà à l'étude dans le département, pour améliorer notamment l'accès à un médecin traitant et la prise en charge des soins non programmés. S'agissant de la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de Carpentras, l'ARS appuie toute initiative visant à améliorer son fonctionnement, maillon essentiel de la prise en charge des patients. L'agence soutient la création d'une maison médicale de garde à Carpentras. En ce sens et en pleine concertation avec le Conseil de l'Ordre des médecins, une expérimentation temporaire de fusion des secteurs de garde de Carpentras et Monteux a été mise en place, pour favoriser le regroupement des médecins. La création d'une maison médicale de garde devrait permettre d'aboutir prochainement à une organisation des soins non programmés plus efficiente en soirée et le week-end. D'autre part, il existe des dispositifs de soutien à la démographie médicale à savoir les assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) et le contrat d'engagement de service public (CESP). En ce qui concerne plus particulièrement le Vaucluse, 4 postes ASTP entre le CH d'Avignon et l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sont d'ores et déjà créés dont : - 3 en 2017 (2017-2019) en chirurgie Plastique et réparatrice /en Pneumologie Pédiatrique/ en Rhumatologie ; - 1 en 2018 (2018-2020) en cardiologie et maladie vasculaire. Par ailleurs, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite augmenter le nombre de CESP qui peuvent à moyen terme permettre de répondre aux besoins prioritaires au regard des problèmes de démographie médicale. Cette allocation de 1 200 euros brut par mois est attribuée à des étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à exercer en zones sous dotées en médecins. Pour le Vaucluse, l'installation d'un médecin généraliste ayant un CESP à Sorgues est prévue en mai 2019. Enfin, la mise en œuvre de la mesure du plan gouvernemental « 400 médecins généralistes dans les territoires prioritaires », avec notamment le renforcement de postes de jeunes médecins généralistes à exercice partagé ville hôpital dès 2019, constituera également un levier pour renforcer l'attractivité de l'exercice ambulatoire dans les zones sous denses.

1955

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Commercialisation du Sativex pour les patients atteints de sclérose en plaques*

**15895.** – 15 janvier 2019. – **M. Olivier Gaillard\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament Sativex en France. Commercialisé dans 18 pays européens, le Sativex, premier médicament à base de cannabis autorisé sur le marché français en 2014, n'est toujours pas vendu en pharmacie. Ce traitement est indiqué pour pallier les troubles de spasticité (incapacité à marcher, à prendre des objets, etc.) modérée à sévère chez les patients atteints de sclérose en plaques. Ces troubles sont très fréquents et ont un véritable impact sur la vie professionnelle et personnelle des malades. Ce traitement a pour objet de réduire leur souffrance mais participe également de la dignité humaine. De nombreuses demandes émanent de malades souffrant de troubles spastiques pour avoir accès à ce médicament. Si la réglementation française interdisait jusqu'en 2013, l'emploi des dérivés du cannabis y compris lorsqu'il s'agissait de médicaments en contenant, le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 a levé cette interdiction et ouvert la voie à l'utilisation de médicaments à base de cannabis à visée thérapeutique. En janvier 2014, l'autorisation de mise sur le marché du Sativex a ainsi été accordée. Or, ce médicament, proposé comme traitement dans 18 pays européens et 22 pays dans le monde, n'est toujours pas commercialisé en France. La cause d'une telle situation serait liée à l'impossibilité de définir un arbitrage définitif sur le prix de remboursement de ce médicament. La minimisation

de la souffrance devant être une priorité, il souhaiterait connaître l'avancement de la procédure de commercialisation du Sativex en France, qui permettrait à de nombreux malades atteints de la sclérose en plaque de soulager leur souffrance.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *La commercialisation du médicament Sativex*

**16867.** – 12 février 2019. – **M. Yannick Haury\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en vente du médicament Sativex pour les patients souffrant de sclérose en plaques. Le sativex est un traitement dérivé du cannabis permettant de soulager certaines douleurs liées à cette maladie. Commercialisé dans 17 pays européens, ce traitement a obtenu une autorisation de mise sur le marché en janvier 2014 en France. Pourtant, le sativex n'est toujours pas disponible en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à cette situation.

*Réponse.* – La spécialité SATIVEX®, indiquée dans le traitement des symptômes liés à une spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques, chez les adultes n'ayant pas suffisamment répondu à d'autres traitements anti spastiques et qui sont répondeurs à un traitement initial, dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) datant du 8 janvier 2014. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) a octroyé à SATIVEX® le 22 octobre 2014 un service médical rendu faible, car l'impact sur la qualité de vie des patients traités n'est pas démontré, et une absence d'amélioration de service médical rendu (ASMR V), compte tenu des réserves émises sur le niveau de preuve des études réalisées et de la faible quantité d'effet observée. Les négociations de fixation de prix entre les laboratoires ALMIRALL et le Comité économique des produits de santé (CEPS) ont commencé le 5 mars 2015 et n'ont pas abouti à ce jour en raison d'un désaccord. Conscient de l'attente des patients, dans une pathologie grave, accompagnée de troubles spastiques extrêmement douloureux et invalidants, le CEPS doit cependant respecter les règles de fixation de prix d'un médicament d'ASMR V, précisées dans les dispositions de l'article R. 163-5 (2) du code de la sécurité sociale. Ce faisant, il négocie avec équité de traitement avec les différents laboratoires. Par ailleurs, des alternatives existent puisque des autorisations temporaires d'utilisation nominatives sont actuellement délivrées par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) pour la spécialité MARINOL, et aussi pour la spécialité EPIDIOLEX, en adjuvant au clobazam, dans le traitement des convulsions insuffisamment contrôlées dans le syndrome de Lennox-Gastaut et dans le syndrome de Dravet. De plus, le 10 septembre 2018, l'ANSM a créé, pour un an, un Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique (plante) en France. Le CSST a rendu ses premières conclusions sur la pertinence de l'usage du cannabis (plante) à visée thérapeutique en décembre 2018. L'ANSM a indiqué qu'elle souscrivait à ces premières conclusions et notamment aux situations thérapeutiques pouvant potentiellement bénéficier d'un traitement par cannabis, mais également à la nécessité d'un suivi des patients traités sous forme d'un registre national. A ce stade, le CSST poursuit son travail notamment sur les modalités d'une éventuelle mise en œuvre du cannabis thérapeutique (sous forme de plante). Ainsi, les travaux du comité alimenteront la réflexion de la ministre des solidarités et de la santé, qui suit avec attention leurs avancées quant à l'autorisation du cannabis thérapeutique.

### *Personnes âgées*

#### *Améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie*

**16074.** – 22 janvier 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration de la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. À l'heure où le Gouvernement a annoncé la prise en charge à 100 % des accès à des soins dans le domaine de l'optique notamment, l'organisation de la filière visuelle peine à donner accès aux soins nécessaires aux personnes âgées en perte d'autonomie. En effet, selon une étude récente de l'Inserm Aliénor, ce sont près de 40 % des sujets âgés de plus de 78 ans qui ne bénéficient pas d'un équipement optique adapté à leurs besoins. Si, depuis 2017, les opticiens sont autorisés à réaliser des tests d'acuité visuelle dits de « réfraction », l'application de ce dispositif se limite aujourd'hui à la seule « enceinte du magasin d'optique-lunetterie » ou à un local y attenant. Or les personnes âgées hébergées au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne peuvent se déplacer seules vers les lieux de consultation ou de soins. Leur état nécessite une mobilité accompagnée, ce qui n'est ni compatible avec le nombre de soignants en EHPAD ni possible pour toutes les familles des résidents. Il conviendrait ainsi d'ouvrir les EHPAD pour que les professionnels de santé et de soins puissent venir à la rencontre de leurs résidents, pour ne pas que des personnes âgées en perte d'autonomie aillent

au-devant du monde médical. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux opticiens de contrôler sur place, au sein des EHPAD, l'acuité visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

*Réponse.* – Au regard des projections démographiques de la profession d'ophtalmologue établies par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, les difficultés d'accès à une consultation ophtalmologique sont appelées à perdurer. Des mesures ont été prises pour étendre les champs de compétence des orthoptistes et des opticiens-lunetiers. Dans ce contexte, la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, publiée au *Journal Officiel* du 6 février 2019, prévoit d'autoriser les opticiens-lunetiers à réaliser directement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) une réfraction et à adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales. Ce texte prévoit que les directeurs des agences régionales de santé peuvent autoriser, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, les opticiens à réaliser ces examens de réfraction au sein des EHPAD dans le cadre d'un renouvellement d'équipement. Au préalable, ils devront informer la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical. Les régions participant à l'expérimentation seront définies par un arrêté ministériel et leur nombre sera limité à quatre. Un rapport d'évaluation sera également établi dans les 4 mois précédant la fin de l'expérimentation et transmis au Parlement. Au-delà de cette avancée, le chantier plus large de l'organisation de la filière visuelle devra être ouvert afin de progresser dans la prise en charge des personnes âgées qui constitue un devoir de solidarité nationale.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Hausse préoccupante du nombre de rupture de stock de médicaments*

**16341.** – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'alerte lancée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) d'une hausse préoccupante du nombre de rupture de stock de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Cette situation a des conséquences importantes pour de nombreux patients dont le pronostic vital peut être mis en jeu par une interruption de traitement. En 2017, près de 530 médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ont été signalés en « rupture » (incapacité de délivrer un médicament dans un délai de 72 heures), soit une augmentation de 30 % par rapport aux 438 cas signalés en 2016 et une multiplication par 10 du nombre de signalements depuis 2008. Parmi les médicaments concernés, on retrouve certains vaccins ou certains traitements de l'épilepsie et de la maladie de Parkinson. Ces « ruptures » s'expliquent par plusieurs raisons : baisse du nombre de fabricants français, fragmentation de la chaîne de production, allongement des délais d'approbation et de contrôle, mise en place de stratégies industrielles de production en flux tendu, difficultés d'approvisionnement en matière première. Il souhaite donc savoir si une réflexion est menée par le ministère avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et les professionnels afin d'apporter une réponse à cette situation.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénuries de médicaments*

**16344.** – 29 janvier 2019. – M. Ian Boucard\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé à propos des pénuries de médicaments auxquelles doivent faire face un certain nombre de personnes malades en France. En effet, une nette augmentation de plus de 30 % des ruptures de stock de médicaments a été constatée en France pour l'année 2017 par rapport à l'année 2016. Celle-ci s'explique en majeure partie par la volonté des entreprises pharmaceutiques de délocaliser leur production en Asie mais aussi par leur désintérêt pour les traitements dont elles n'auront plus l'exclusivité. Cependant, ces ruptures de stock concernent des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que les anticancéreux, les antibiotiques, les antiparkinsoniens et les vaccins. Ces pénuries mettent en danger le bon fonctionnement du système de santé et conduisent, de ce fait, à des pertes de chance de guérison inacceptables pour les patients dont les traitements sont en rupture de stock. De fait, la pénurie de certains médicaments peut entraîner des conséquences extrêmement importantes pour les personnes malades. C'est le cas par exemple pour celles qui utilisaient l'anticancéreux ametycine et qui doivent subir une cystectomie car elles se retrouvent sans leur médicament. Par ailleurs, ces pénuries peuvent dans certains cas durer très longtemps comme c'est actuellement le cas pour le sinemet, médicament utilisé pour traiter la maladie de Parkinson, qui ne sera pas réapprovisionné avant mars 2019. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre auprès des laboratoires pharmaceutiques pour que la France préserve son indépendance sanitaire et permette à ses citoyens d'avoir accès à leurs traitements au-delà d'enjeux financiers qui ne sauraient être un obstacle aux soins.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries médicaments*

**16609.** – 5 février 2019. – **M. Vincent Rolland\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'approvisionnement des médicaments. Depuis 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé recense toujours davantage de pénuries de médicaments en France. En 2017, c'est ainsi plus de 500 médicaments qui ont été recensés comme en rupture de stock ou difficulté d'approvisionnement par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Faisant face à une situation inédite, il convient de trouver des solutions à la hauteur du problème posé, qui met en danger la santé publique. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises par le ministère des solidarités et de la santé à très court terme pour remédier à ce défi sanitaire d'une ampleur considérable.

*Réponse.* – Les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. L'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen par les services du ministère chargé de la santé afin de pouvoir mettre en place certaines propositions sénatoriales. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

*Établissements de santé**Maternité de Creil - Accoucher en Uber ?*

**16538.** – 5 février 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la fermeture de la maternité de l'hôpital de Creil. Le mardi 8 janvier 2019, l'Agence régionale de santé (ARS) a confirmé la fermeture de la maternité de Creil et son transfert à l'hôpital de Senlis. Ce lundi 28 janvier, les travailleurs de l'hôpital et les élus locaux sont parvenus à empêcher que les camions de déménagement n'emportent le matériel médical de Creil à Senlis. Le lendemain, le personnel de l'établissement se déclare en grève

illimitée. Depuis ses origines, Mme la ministre a soutenu la fermeture de la maternité. Chaque année, 1 600 enfants naissent à la maternité de Creil. Elle est classée en niveau 3, c'est-à-dire que l'établissement est en mesure de prendre en charge les grossesses à haut risque. En programmant la fermeture de cette maternité, Mme la ministre s'attaque à toutes les femmes enceintes du bassin creillois, et particulièrement aux plus fragiles d'entre elles, Creil est la septième ville la plus pauvre de France, 40 % de la population ne possède pas de voiture, et aucune ligne de transport en commun n'existe entre Creil et Senlis. Comment les femmes de Creil et des alentours se rendront-elles à la maternité ? En Uber ? Fermer la maternité de Creil, c'est fragiliser davantage un territoire qui cumule déjà les difficultés, c'est éloigner plus encore une population précaire des services publics de proximité, c'est mépriser le personnel hospitalier et les élus locaux qui se battent pour le maintien de la maternité, c'est renforcer les injustices dès la naissance. Face à l'absurdité de cette décision, le maire de Creil et les élus de la communauté d'agglomération ont déposé plusieurs recours devant le tribunal administratif pour faire annuler l'arrêté de fermeture. Ils ont organisé, au mois de novembre 2018, une votation citoyenne lors de laquelle 99 % des 5 412 participants se sont prononcés pour le maintien de la maternité. L'esprit du Grand débat a ses limites. La fermeture de la maternité de Creil n'est hélas pas un cas isolé, depuis quinze ans, un tiers des maternités ont été fermées en France. Mme la ministre poursuit la politique dramatique de ses prédécesseurs en faisant primer les calculs économiques sur les intérêts de service public. À sa collègue parlementaire, la sénatrice Laurence Rossignol, qui l'interrogeait sur cette fermeture le 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme la ministre parlait de « rationalisation de l'offre de soins ». Rationalisation budgétaire peut-être, mais où est la raison lorsque la décision de l'ARS éloigne les femmes des maternités, les mettant en danger ainsi que leurs enfants ? L'ARS a ses raisons que la raison ignore. Plus récemment, le 23 janvier 2019, Mme la ministre justifiait cette « restructuration » par des « questions de sécurité » et par « l'aval des professionnels de santé », face à la collègue de M. le député, la sénatrice Laurence Cohen. De quel soutien et de quelle sécurité Mme la ministre parle-t-elle, lorsque l'intégralité des médecins anesthésistes du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise estime que « les conditions de travail sur le site de Senlis ne rempliront en aucune façon les objectifs de sécurité optimale pour la parturiente et le bébé, contrairement à la communication faite récemment auprès des usagers » ? De quel soutien et de quelle sécurité parle Mme la ministre lorsque Loïc Pen, le chef des urgences de l'hôpital de Creil, démissionne le 24 décembre 2018 pour dénoncer le risque qu'une fois la maternité fermée, les naissances ne s'effectuent aux urgences par des médecins non formés pour cela ? De quel soutien parle Mme la ministre lorsque depuis le 29 janvier le personnel hospitalier de Creil annonce une grève illimitée ? Il lui demande s'il n'est pas temps de soutenir le maintien des services de maternité de l'hôpital de Creil.

1959

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé a bien conscience des difficultés qui peuvent naître du transfert des accouchements de Creil vers Senlis, tous deux membres du groupement hospitalier public du sud de l'Oise. Ces difficultés doivent être prises en compte mais de nombreux éléments, déterminants dans la prise de décision, légitiment amplement cette évolution. En premier lieu, le projet a été porté par la communauté médicale du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) et visait à trouver une solution aux nombreuses difficultés générées par une répartition des services de gynécologie-obstétrique : l'une à Creil et l'autre à Senlis. Cette répartition sur deux sites soulevait de nombreuses difficultés préjudiciables potentiellement à la qualité et à la sécurité des soins liées notamment aux problèmes de recrutement médical nécessaire à la prise en charge des patientes sur deux sites distincts. Un manque de pédiatres et d'anesthésistes avait d'ailleurs été mis en lumière par la Haute autorité de santé dès 2015. Ces difficultés de démographie médicale rendaient complexe la prise en charge des grossesses à risque. Si le maintien du service public de proximité est une priorité du gouvernement, ce principe général ne peut méconnaître une réalité : il est impossible de maintenir une structure sans praticiens. Dès lors, le regroupement des accouchements sur le site de Senlis, situé à seulement 11 km au sud-est de Creil, s'est imposé et a été proposé, non pas par les services de l'Etat ou par la direction de l'établissement mais par la communauté médicale de l'établissement, en prise directe avec la réalité et la difficulté d'un maintien des deux sites. Ce rapprochement est une condition indispensable à la pérennité de l'offre de soins sur les deux sites et au maintien d'un panier de soins de proximité sur le territoire de Creil. Le projet médical de regroupement des accouchements sur le site de Senlis a ainsi reçu l'avis favorable de la commission médicale d'établissement le 29 mars 2018 et celui du conseil de surveillance le 11 avril 2018. Depuis le 28 janvier 2019, cette nouvelle maternité unifiée accueille toutes les femmes du bassin de vie de Creil et de Senlis pour des grossesses simples ou à risque et est par ailleurs dotée d'un service de réanimation néonatale. Le regroupement des accouchements à Senlis permet d'avoir un parcours de soins mieux organisé et plus lisible pour les patients. Les locaux neufs du site de Senlis offrent à toutes les patientes du territoire une prise en charge des accouchements de qualité et un meilleur niveau de sécurité, améliorant le confort des patientes et des nouveaux nés. Le GHPSO ne réalise donc plus de naissances sur son site de Creil. En revanche, le suivi de grossesse pré et post natal est toujours assuré à Creil ainsi que le suivi pédiatrique pour les nouveaux nés et les jeunes enfants. Le maintien d'une activité de suivi pré et post

natal permet de limiter les déplacements des parturientes, principale difficulté occasionnée par ce transfert d'activité. Par ailleurs, pour l'acte d'accouchement, les creilloises se déplaceront à la maternité de Senlis comme elles le faisaient pour aller à la maternité de Creil : soit avec leur véhicule, soit avec celui d'un proche ou, pour celles qui ne disposent d'aucune solution, en utilisant un transport sanitaire. Ce projet s'intègre dans une logique de répartition de l'offre de soins entre les sites de Creil et de Senlis. Ainsi, un certain nombre d'activités ont été regroupés sur le site de Creil pour renforcer son plateau technique. La libération des locaux de la maternité de Creil permettra par exemple le regroupement de l'hospitalisation complète d'oncologie sur ce site. Cela participe à conforter l'établissement de Creil sur son territoire. En tout état de cause, cette évolution nécessite un suivi afin de donner à la population la garantie d'un maintien et d'un renforcement de la qualité et de la sécurité des soins. C'est dans cette perspective qu'un comité d'évaluation va prochainement être déployé sous l'égide de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France afin d'assurer la continuité et la qualité de prise en charge des patientes et du maintien des bonnes conditions d'exercice des équipes de soins.

### *Professions de santé*

#### *Protoxyde d'azote - Risques - Prévention*

**16893.** – 12 février 2019. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage du protoxyde d'azote par de jeunes adolescents et adultes. En effet, il est constaté une augmentation significative de l'usage du protoxyde d'azote en soirée. Cet usage arrive même en deuxième position des produits psychotiques consommés par les étudiants après le cannabis, et aurait entraîné, en 2018, le décès de 2 jeunes de 19 et 15 ans. Les jeunes consomment cette substance dangereuse en utilisant directement les aérosols de chantilly, soit, et c'est le plus fréquent, avec des cartouches destinées à être utilisées avec des siphons permettant d'extraire le gaz de la cartouche vers un simple ballon gonflable. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prévenir et endiguer, si possible, ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, employé, par exemple, pour les anesthésies, mais aussi à usage commercial, notamment dans les bombes à chantilly. Pour sa finalité médicale, il est déjà soumis à la réglementation des produits stupéfiants. Pour son usage commercial d'aérosol, la réglementation est celle des produits de consommation courante. Compte tenu de l'usage détourné de ces produits de consommation courante, il apparaît vain de chercher à modifier la loi, seules des approches de prévention globale auprès des jeunes pourront porter leurs fruits. L'interdiction de vente aux mineurs paraît assez peu efficace. Tout d'abord, c'est l'inhalation d'un produit n'ayant pas cette finalité qui pose problème, et non le produit lui-même. Par ailleurs, les intoxications graves ne se limitent pas aux seuls mineurs ; elles concernent aussi les jeunes adultes et les étudiants. Enfin, les interdictions de vente aux mineurs s'avèrent insuffisamment respectées. Il convient de privilégier une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques auprès des jeunes. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Les actions, qui doivent être mises en œuvre, passent en priorité, par l'école, par les universités, par les acteurs en proximité des jeunes et aussi, peut-être, par les étudiants du service sanitaire – ils sont 47 000 depuis la rentrée 2018-2019 à agir auprès des jeunes.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement - Homéopathie*

**16971.** – 19 février 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fortes inquiétudes provoquées par le gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) ayant été saisie en août 2018 par son ministère pour évaluer le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques, la commission de la transparence doit rendre, en février 2019, son avis sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie. De nombreux patients qui ont recours à l'homéopathie depuis de longues années sont remboursés pour certains médicaments à hauteur de 30 %. Un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

### *Professions et activités sociales*

#### *Profession des assistantes maternelles - Obligation vaccinale et ARE*

**17143.** – 19 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimés par les assistants maternels. En effet, les assistants maternels s'inquiètent des conséquences d'une disposition du décret du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Celui-ci, par son article 2, crée un article R. 3111-8 du code de la santé publique qui prévoit que l'admission des enfants par un assistant maternel est subordonnée au respect de l'obligation vaccinale. Les assistants maternels craignent alors que cette disposition ne les contraigne à démissionner en cas de non-respect de cette dernière obligation, leur faisant ainsi perdre leurs droits aux allocations chômage. Ils s'inquiètent par ailleurs de la probable disparition de l'Aide au retour à l'emploi (ARE) dans le cadre de la réforme chômage. Pourtant, cette aide leur est indispensable pour pouvoir faire face au départ impromptu d'un enfant dont ils avaient la charge. Sur 330 000 assistants maternels en France, 105 000 y ont recours. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend rassurer les assistants maternels de France.

*Réponse.* – Pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 prévoit que, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires, conformément au calendrier des vaccinations, soit exigée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants. La notion de « collectivité d'enfants » précisée par le code de la santé publique recouvre les crèches, les haltes-garderies, l'école mais aussi les accueils réalisés par les assistants maternels agréés. Concrètement, les familles devront fournir pour l'admission en collectivité d'enfants soit la photocopie des pages vaccination du carnet de santé, soit tout document remis par un professionnel de santé autorisé à vacciner qui atteste que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires. A défaut de vaccination à jour, seule une admission provisoire sera possible comme aujourd'hui, d'une durée de 3 mois, ce délai devant permettre aux familles de débiter les vaccinations manquantes et de les poursuivre au-delà de ce délai pour celles qui ne pourraient être réalisées en trois mois, selon le calendrier des vaccinations. Les assistants maternels doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, contrôler que les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier et dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, comme cela était le cas avant la réforme pour les 3 vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la polio. La convention collective des assistants maternels du particulier employeur prévoit que doivent être joints au contrat de travail les éléments relatifs à la santé de l'enfant dont le bulletin de vaccination. Le service de protection maternelle infantile (PMI) est donc en mesure de pouvoir vérifier lors des visites de contrôle ou d'évaluation que l'assistant maternel respecte ses obligations en matière de santé de l'enfant en disposant bien du bulletin de vaccination de chaque enfant en annexe du contrat de travail et en s'assurant qu'il est bien informé des obligations vaccinales. Pour aider les assistants maternels chargés de ce contrôle, le ministère des solidarités et de la santé a construit un outil d'aide au contrôle des vaccinations obligatoires. Ce document a été diffusé à l'Association des maires de France (AMF) mais aussi à l'Assemblée des départements de France (ADF) et aux réseaux de crèches, fédération d'assistants maternels ainsi qu'aux agences régionales de santé (ARS) pour diffusion dans les régions. Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) ou de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré. Aussi, afin d'éviter que cette situation ne se produise, il est nécessaire que l'assistant maternel puisse saisir le plus rapidement possible (dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des parents à faire vacciner leurs enfants) le service de PMI afin que ce dernier intervienne auprès des parents et leur rappelle leurs obligations. Si les parents persistaient à refuser de faire vacciner leur enfant, il reviendrait alors, en dernier ressort, à l'assistant maternel d'être à l'initiative de la rupture du contrat de travail afin de ne pas risquer un retrait d'agrément. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel dispose de procédures lui permettant de demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage. Par ailleurs, la possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur

domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. A ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *AVC - Information et prévention*

**17160.** – 19 février 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les accidents vasculaires cérébraux (AVC). En France, entre 120 000 et 130 000 personnes seraient victimes d'AVC chaque année. Les conséquences de ces accidents, lorsqu'ils ne sont pas fatals, peuvent être très graves et invalidantes. Il lui demande si le Gouvernement entend engager une campagne d'information et de prévention, afin de limiter le nombre de ces accidents et, lorsqu'ils surviennent, d'en atténuer les conséquences en indiquant les mesures d'urgence qu'il faut prendre.

*Réponse.* – L'accident vasculaire cérébral (AVC) constitue la deuxième cause de décès chez l'adulte et la première cause de handicap. La prévention est donc une priorité majeure pour réduire les facteurs de risque. La journée mondiale de l'AVC qui s'est tenue le 29 octobre 2018 a permis de confirmer la détermination du gouvernement à améliorer la prévention et l'information de la population depuis les signes d'alerte jusqu'à la prise en charge. La stratégie nationale de santé 2018-2022 prévoit la mise en place de mesures de prévention tout au long de la vie pour réduire les facteurs de risques et vivre en meilleure santé. Il s'agit notamment d'informer sur la nécessité d'une alimentation moins salée et mieux équilibrée, en luttant ainsi contre le surpoids. De même, l'arrêt du tabac, la réduction de la consommation d'alcool, la pratique d'une activité physique régulière, la lutte contre le stress sont autant d'actions qui diminuent les risques d'hypertension artérielle, d'obésité, de diabète, d'hypercholestérolémie pouvant favoriser la survenue d'un AVC. Soutenu par l'ensemble du Gouvernement, le plan national de santé publique « priorité prévention », concrétise la volonté de placer la prévention au centre des actions pour permettre à chaque Français de naître, grandir, vivre et vieillir en bonne santé.

### *Services à la personne*

#### *Aide à domicile*

**17174.** – 19 février 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut de l'aide à domicile et l'évolution de carrière. À l'heure où l'évolution démographique va dans le sens d'un vieillissement de la population en lien avec une espérance de vie augmentée, on est confronté à une problématique de santé publique avec d'ici l'horizon 2040, une estimation de plus de 4,8 millions de personnes âgées de plus de 85 ans, avec une dépendance accrue. Cela engage afin de déployer les moyens nécessaires en faveur d'une population fragilisée dans le respect de son autonomie, autonomie qui s'inscrit dans un processus collectif de solidarité, d'attention à l'autre. C'est pourquoi, le maintien à domicile nécessite des moyens matériels classiques, de « bon sens », tout en se dotant de nouvelles technologies (domotique, robotique). Cependant, quand bien même ces technologies sont d'un apport non négligeable au mieux-être, rien ne remplace l'humain. Si l'aidant, bien souvent le conjoint, est au premier plan, l'aide à domicile joue un rôle essentiel dans cette mission, notamment pour lutter contre le repli social, facteur d'aggravation en terme de dépendance (et risque suicidaire ; la France détient un triste record en la matière avec un taux de suicide particulièrement élevé après 75 ans en Europe). L'aide à domicile est un acteur majeur du maintien des personnes âgées et son rôle n'est pas restreint à l'aide-ménagère mais permet, au travers des nombreux services rendus, de maintenir ce lien social sans lequel la vie est dépourvue de sens. Ce rôle est, encore aujourd'hui, injustement reconnu et il est nécessaire d'offrir à celles et ceux qui s'engagent dans cette voie, un statut à l'aune des services rendus. Cette reconnaissance passe d'abord par

une revalorisation salariale et statutaire (d'autant que l'on compte beaucoup d'emplois précaires, de mi-temps, de contrats courts), avec des emplois qui ont pour particularité d'être non délocalisables mais aussi par un plan de carrière avec des formations en lien avec la prévention et l'éducation (tels que des formations sur la nutrition de la personne âgée, la prévention des chutes, l'iatrogénie, la bientraitance, les formalités administratives etc.). L'évolution du statut d'aide à domicile redonnera de l'attractivité à cette profession, injustement déconsidérée, quand on sait que près de 10 % des offres d'emplois en 2018 n'ont pas été pourvues d'après un rapport du 17 janvier 2019 de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA). Il souhaiterait donc savoir, à la suite des mesures en faveur des acteurs de l'économie sociale et solidaire impulsées, quelles garanties, quelles décisions et quelles orientations en faveur de l'évolution du statut d'aide à domicile elle est en mesure de mettre en œuvre.

*Réponse.* – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

1963

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Transports urbains*

#### *Politique cycliste*

**3176.** – 21 novembre 2017. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le soutien aux mobilités actives, notamment en matière cycliste. Alors que le PLF 2018 prévoyait la suppression de la prime pour l'achat d'un vélo électrique, celle-ci a finalement été rétablie par voie d'amendement mais avec d'importantes restrictions puisque, d'une part, le versement de l'aide est conditionné à l'existence d'un dispositif local et, d'autre part, la mesure a été budgétée à 15 millions d'euros seulement alors que cette année son coût s'est élevé à 45 millions d'euros. Au cours des discussions sur ce bonus VAE la ministre a indiqué que de nouveaux outils plus simples et plus efficaces étaient en cours d'élaboration par ses services. La fédération française des usagers de bicyclette a 6 propositions précises en la matière : mettre en place un dispositif universel, cumulable avec les aides locales (mais non conditionné à une telle aide) avec un montant modulé selon les revenus ; lancer une réflexion sur le financement du reste à charge (type « prêt à taux zéro » ou prêt salarié type

*cycle to work* ; créer un "super bonus VAE" pour les personnes en reconversion (c'est-à-dire mettant au rebut un véhicule polluant) ; stabiliser le dispositif qui sera arrêté pour 3 ans afin d'avoir suffisamment de recul pour apprécier les effets réels de celui-ci ; étudier la complémentarité d'une fiche standard CEE (certificat d'économie d'énergie) ; élaborer un dispositif particulier pour les entrepreneurs à VAE (vélo-cargo) qui dénoncent aujourd'hui avoir davantage intérêt à s'équiper en voiture électrique qu'en vélo de charge. Cela pourrait donner lieu à une seconde forme de « super bonus VAE ». Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur chacune d'entre elles.

*Réponse.* – Les assises nationales de la mobilité ont montré l'importance de donner toute leur place aux mobilités actives, et notamment au vélo, dans les politiques de mobilité. Le Gouvernement a lancé le 14 septembre 2018 le plan "Vélo et mobilités actives" dont l'objectif est de multiplier par trois la part du vélo dans nos trajets, de passer de 2,7 % à 9 % en 2024. Le plan gouvernemental s'articule autour de quatre grandes orientations : la sécurisation des déplacements à vélo, la lutte contre le vol, la mise en place d'un cadre incitatif, notamment fiscal, et la promotion d'une véritable culture du vélo. De nouveaux outils plus simples et plus efficaces ont été mis en place par les services du ministère de la transition écologique et solidaire. Parmi les mesures incitatives figure un forfait mobilité durable pour le trajet domicile-lieu de travail permettant aux employeurs de contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 € par an qui sera pour le salarié exonéré d'impôt et de cotisations sociales. La partie incitative du plan prévoit la mise en place d'un barème kilométrique fiscal "vélo" afin de simplifier le remboursement des déplacements à vélo des salariés effectués à titre professionnel. Il est aussi prévu un soutien fiscal à la mise à disposition de flottes de vélos par les entreprises. Les entreprises ayant souscrit un engagement de location de vélos de longue durée pour les déplacements domicile-travail de leurs salariés pour une durée égale ou supérieure à 5 ans (ou à trois pour les entreprises de moins de 10 salariés) pourraient réduire de leur impôt sur les sociétés les frais générés par la mise à disposition de ces vélos, dans la limite de 25 % des frais engagés pour l'achat ou l'entretien de la flotte. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo, la ministre chargée des transports, a annoncé le 13 décembre 2018 le lancement du premier appel à projets « Fonds mobilités actives - Continuités cyclables » visant à soutenir le déploiement d'itinéraires cyclables structurants dans tous les territoires. Le Plan Vélo prévoit pour la première fois de consacrer 350 M€ de soutien public pour accompagner les collectivités dans les aménagements visant à résorber les discontinuités des aménagements cyclables sécurisés. L'enveloppe de cet appel à projets pour la seule année 2019 doit permettre, par l'effet levier du cofinancement, la réalisation d'un volume de projets de 100 M€ à 200 M€ pour cette première année. Enfin, la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) prévoit de consacrer 100 M€ par an durant tout le quinquennat pour financer des projets locaux en matière de mobilité, et qui peuvent tout particulièrement bénéficier aux mobilités actives (pistes cyclables, flottes de vélos, abris vélo, etc.) : 24 M€ de soutien de l'État ont ainsi été décidés en faveur des mobilités actives depuis le début de l'année 2018.

1964

## *Animaux*

### *L'élevage des animaux à fourrure*

**7171.** – 10 avril 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait qu'il n'existe aucune réglementation spécifique sur le sujet des élevages d'animaux à fourrure en France, alors même qu'une vingtaine de pays européens ont déjà pris des mesures pour la protection de ces animaux. Quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour protéger ces animaux ? Elle lui demande s'il serait possible d'envisager à terme des mesures interdisant les élevages ou une mise en place de normes de protection animale restrictives.

*Réponse.* – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui préoccupe un nombre grandissant de nos concitoyens. Cette activité soulève des questions éthiques, patrimoniales, culturelles, économiques, scientifiques et juridiques, comme beaucoup de questions ayant trait au bien-être animal, qui mettent en jeu notre capacité à penser le lien entre l'homme et son écosystème. Les impacts environnementaux de l'activité d'élevage d'animaux à fourrure sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont, quant à elles, plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. S'agissant des conditions d'élevage compatibles avec les impératifs biologiques des espèces et des mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, celles-ci sont encadrées par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 à R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime mis en œuvre par le ministère en charge de l'agriculture. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et

alimentaire et une alimentation saine et durable, portée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, comporte plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance animale. Ainsi, l'article 67 étend le délit de maltraitance en élevage aux activités de transport et d'abattage et prévoit le doublement des peines pour maltraitance animale qui sont portées de six mois à un an d'emprisonnement et sont assorties d'une amende de 15 000 €. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicite que ce même article permette désormais aux associations de protection animale de se porter partie civile. Toutes ces nouvelles mesures du Gouvernement vont trouver à s'appliquer aux élevages des animaux à fourrure en France. La lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire du Gouvernement.

### *Animaux*

#### *Élevages - fourrure*

**7639.** – 24 avril 2018. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les visons élevés en France pour leur fourrure. Ces animaux sont « semi-aquatiques », c'est-à-dire qu'ils vivent en lisière des milieux aquatiques. L'eau leur est donc indispensable pour réguler leur température corporelle. De plus, leur mode de vie solitaire implique de pouvoir se cacher facilement. Lorsqu'ils sont élevés pour leur fourrure, les cages exigües ne permettent pas au vison de bénéficier des conditions lui permettant de reproduire son comportement naturel. Il manque d'espace, de cachettes, de paille et d'eau. 150 000 visons d'Amérique sont ainsi élevés et tués dans les élevages français chaque année. Aucune réglementation spécifique n'existe en France alors qu'en Europe, 10 pays ont déjà interdit sur leur territoire l'ensemble des élevages destinés uniquement à la production de fourrure. 5 autres pays sont également sur la voie de l'interdiction. 4 pays encore ont mis en place des réglementations de protection animale contraignantes, consistant à loger les visons dans des enclos avec bassins plutôt qu'en cages. L'élevage des visons ne correspond à aucune nécessité et une large majorité de français y est opposée. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour les animaux à fourrure en France.

*Réponse.* – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui préoccupe un nombre grandissant de nos concitoyens. Cette activité soulève des questions éthiques, patrimoniales, culturelles, économiques, scientifiques et juridiques, comme beaucoup de questions ayant trait au bien-être animal, qui mettent en jeu notre capacité à penser le lien entre l'homme et son écosystème. Les impacts environnementaux de l'activité d'élevage d'animaux à fourrure sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont, quant à elles, plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. S'agissant des conditions d'élevage compatibles avec les impératifs biologiques des espèces et des mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, celles-ci sont encadrées par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 à R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime mis en œuvre par le ministère en charge de l'agriculture. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, portée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, comporte plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance animale. Ainsi, l'article 67 étend le délit de maltraitance en élevage aux activités de transport et d'abattage et prévoit le doublement des peines pour maltraitance animale qui sont portées de six mois à un an d'emprisonnement et sont assorties d'une amende de 15 000 €. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicite que ce même article permette désormais aux associations de protection animale de se porter partie civile. Toutes ces nouvelles mesures du Gouvernement vont trouver à s'appliquer aux élevages des animaux à fourrure en France. La lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire du Gouvernement.

### *Animaux*

#### *Fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français*

**7641.** – 24 avril 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de détention dans les fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français. Les conditions de détention sont en totale contradiction avec la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité ». Les visons sont détenus en très grand nombre dans des cages exigües, ce qui engendre chez eux un stress les amenant à la folie, à

l'automutilation voire au cannibalisme. La Suisse a interdit les fermes à visons et a instauré des règles d'élevage drastiques. Elle souhaite connaître son analyse sur cette question et les propositions du Gouvernement face aux problèmes récurrents qu'engendre l'élevage d'animaux pour l'exploitation de leur fourrure.

*Réponse.* – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui préoccupe un nombre grandissant de nos concitoyens. Cette activité soulève des questions éthiques, patrimoniales, culturelles, économiques, scientifiques et juridiques, comme beaucoup de questions ayant trait au bien-être animal, qui mettent en jeu notre capacité à penser le lien entre l'homme et son écosystème. Les impacts environnementaux de l'activité d'élevage d'animaux à fourrure sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont, quant à elles, plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. S'agissant des conditions d'élevage compatibles avec les impératifs biologiques des espèces et des mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, celles-ci sont encadrées par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 à R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime mis en œuvre par le ministère en charge de l'agriculture. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, portée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, comporte plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance animale. Ainsi, l'article 67 étend le délit de maltraitance en élevage aux activités de transport et d'abattage et prévoit le doublement des peines pour maltraitance animale qui sont portées de six mois à un an d'emprisonnement et sont assorties d'une amende de 15 000 €. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicite que ce même article permette désormais aux associations de protection animale de se porter partie civile. Toutes ces nouvelles mesures du Gouvernement vont trouver à s'appliquer aux élevages des animaux à fourrure en France. La lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire du Gouvernement.

## *Animaux*

### *Feuille de route du Gouvernement sur le bien-être animal*

**9126.** – 12 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le bien-être animal. En effet, le bien-être animal n'est aujourd'hui plus un concept. Avec la multiplication des images de maltraitance dans les élevages français ou chez des particuliers, les citoyens sont de plus en plus sensibles au traitement des animaux domestiques, d'élevages ou sauvages. Les débats sur la loi ÉGalim ont d'ailleurs démontré l'intérêt grandissant des français et des parlementaires à ce sujet. Même si juridiquement, la société française a énormément évolué depuis l'adoption du code civil de 1804 qui considérait l'animal comme un objet pratique, aujourd'hui, elle réclame une plus forte considération de l'animal. Actuellement, l'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » ; ou encore l'article 515-14 du code civil, a été étoffé depuis une loi de 2015, par la phrase suivante « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette dernière évolution, inscrite dans le socle du droit français, a fait progresser la condition animale et la sensibilisation croissante de l'opinion publique, ouvrant la voie à un code de l'animal. Toutefois, les discussions ne débouchent pas à ce jour sur des actes concrets en faveur de la protection animale. L'animal est un être sensible qui mérite une meilleure reconnaissance de son statut. Aussi, elle souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement sur le quinquennat 2017-2022 à ce sujet.

*Réponse.* – Le bien-être animal est une préoccupation grandissante de nos concitoyens, qui questionne nos pratiques dans un champ très large : les animaux domestiques, l'élevage et l'alimentation, les animaux sauvages en captivité, à des fins de conservation de la biodiversité, de récréation ou d'expérimentation. Le Gouvernement dispose d'une stratégie sur le bien-être animal 2016-2020, qui a été renforcée en mars 2018 : formation des acteurs, information des consommateurs, détection et accompagnement des éleveurs en difficulté, contrôles et sanctions. Ses axes concernent principalement les animaux d'élevage, sans exclure les problématiques propres aux animaux de compagnie, de loisir ou encore de ceux utilisés à des fins scientifiques. Elle vise à mobiliser tous les acteurs concernés autour de priorités nationales dans une durée de cinq ans. Illustration de l'intérêt grandissant de nos concitoyens pour le bien-être animal, ce thème est ressorti des états généraux de l'alimentation qui se sont tenus à l'automne 2017. À l'issue de ces travaux, le Gouvernement a pris des dispositions en faveur du bien-être animal dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Ainsi, cette loi étend le délit de maltraitance en élevage aux activités de transport et d'abattage et prévoit le doublement des peines pour maltraitance animale qui

passent de six mois à un an d'emprisonnement et sont assorties d'une amende de 15 000 €. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicite que ce même article permette désormais aux associations de protection animale de se porter partie civile. La loi prévoit que le Gouvernement rende compte au Parlement de la mise en œuvre des engagements des filières en matière de bien-être animal, à l'issue d'un délai de dix-huit mois suivant la promulgation de la loi. Il importe en effet que les filières soient pleinement responsabilisées et se mobilisent pour mieux répondre aux attentes des consommateurs en matière de bien-être animal. Pour sensibiliser les éleveurs de demain, la loi prévoit qu'une sensibilisation au bien-être animal intègre les programmes d'enseignement et la formation professionnelle à ces métiers. Il est prévu en outre l'interdiction de création de nouveaux bâtiments d'élevage de poules pondeuses élevées en cage, la désignation dans chaque abattoir d'une personne responsable de la protection animale, une expérimentation en matière de contrôle par vidéo dans les abattoirs et une expérimentation sur les abattoirs mobiles, pour améliorer les conditions de transport des animaux. Par ailleurs, d'autres chantiers sont ouverts par le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement a mis en place en 2017 le centre national de référence (CNR) sur le bien-être animal, piloté par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et s'est associé à la création, le 1<sup>er</sup> mars 2018, de la première chaire du bien-être animal à l'université de Lyon. Elle interviendra en appui au CNR. Le but de ce dispositif est de renforcer l'analyse de façon objective et scientifique. Le Premier ministre a installé le 10 avril 2018 une commission nationale des professions foraines et circassiennes, réunissant l'État, les collectivités locales et les professionnels. Elle peut être saisie pour avis par les membres du Gouvernement et faire des propositions aux pouvoirs publics. Elle abordera notamment la question du bien-être animal dans les cirques, déjà strictement encadrée et réglementée par les prescriptions d'un arrêté ministériel en date du 18 mars 2011, en ce qui concerne la détention des animaux sauvages. Le ministère travaille depuis 2016, en collaboration avec les professionnels des établissements concernés, à l'amélioration du bien-être des cétacés en captivité. Les discussions se poursuivent suite à l'annulation par le Conseil d'État, le 29 janvier 2018, de l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les conditions d'aménagement et de fonctionnement des établissements détenant des cétacés sur le fondement d'une irrégularité de procédure. L'objectif est de définir, dans le cadre d'un nouvel arrêté, les modalités permettant d'assurer une transition du modèle existant vers des activités à la fois plus respectueuses des mammifères marins et de leurs conditions de vie, et viables économiquement pour les territoires concernés. La lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire du Gouvernement.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Publicité*

#### *Publicité locale*

**9309.** – 12 juin 2018. – Mme Nicole Trisse\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés rencontrées par les hôteliers de plein air et les restaurateurs exerçant leurs activités en milieu rural. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à l'affichage publicitaire ont grandement modifié la réglementation qui était en vigueur jusque-là. En plus de la suppression de la dérogation qui pouvait être accordée hors agglomération aux dispositifs signalant des activités utiles aux personnes en déplacement, l'interdiction de supports d'informations scellés au sol et à la limitation à quatre mètres carrés des publicités murales ont été étendues aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De plus, les compétences d'instruction et de police de la publicité sont depuis exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un règlement local de publicité extérieur (RLP) où elles sont exercées par le maire de la commune. Les restaurateurs et hôteliers de plein air exerçant leur activité dans des zones rurales ou près d'espaces protégés se retrouvent, du fait de cette nouvelle législation, privés de publicité et d'information primordiale pour promouvoir leur activité. En effet, même si la commune sur laquelle est implantée l'activité décide de mettre en place un règlement local de publicité, les restaurateurs et hôteliers opérant leurs activités en zones rurales se voient toujours privés de publicité scellée au sol. Or dans les zones rurales il est crucial pour les hôteliers et restaurateurs de pouvoir disposer de publicité scellée au sol permettant aux touristes et potentiels clients de repérer leurs activités. Bien que judicieuse pour la protection de l'environnement, cette nouvelle réglementation met à mal l'activité économique et les nombreux emplois qui en découlent dans les zones rurales. Les hôteliers de plein air et les restaurateurs se sentent abandonnés et sans solution : ils déplorent l'impact

économique négatif que cette réglementation a sur leur activité. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir et sauvegarder l'activité hôtelière de plein air et de restauration dans les zones rurales hors agglomération.

## *Publicité*

### *Publicité locale*

**13997.** – 6 novembre 2018. – **Mme Nicole Trisse\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par les hôteliers de plein air et les restaurateurs exerçant leurs activités en milieu rural. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à l'affichage publicitaire ont grandement modifié la réglementation qui était en vigueur jusque-là. En plus de la suppression de la dérogation qui pouvait être accordée, hors agglomération, aux dispositifs signalant des activités utiles aux personnes en déplacement, l'interdiction de supports d'informations scellés au sol et à la limitation à quatre mètres carrés des publicités murales ont été étendues aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De plus, les compétences d'instruction et de police de la publicité sont depuis exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un règlement local de publicité extérieur (RLP) où elles sont exercées par le maire de la commune. Les restaurateurs et hôteliers de plein air exerçant leur activité dans des zones rurales ou près d'espaces protégés se retrouvent, du fait de cette nouvelle législation, privés de publicité et d'information primordiale pour promouvoir leur activité. En effet, même si la commune sur laquelle est implantée l'activité décide de mettre en place un règlement local de publicité, les restaurateurs et hôteliers opérant leurs activités en zones rurales se voient toujours privés de publicité scellée au sol. Or, dans les zones rurales, il est crucial pour les hôteliers et restaurateurs de pouvoir disposer de publicité scellée au sol permettant aux touristes et potentiels clients de repérer leurs activités. Bien que judicieuse pour la protection de l'environnement, cette nouvelle réglementation met à mal l'activité économique et les nombreux emplois qui en découlent dans les zones rurales. Les hôteliers de plein air et les restaurateurs se sentent abandonnés et sans solution, ils déplorent l'impact économique négatif que cette réglementation a sur leur activité. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir et sauvegarder l'activité hôtelière de plein air et de restauration dans les zones rurales hors agglomération.

*Réponse.* – S'agissant des préenseignes dérogatoires, le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact du changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de ces dispositifs depuis le 13 juillet 2015. Cette question a été débattue et votée conforme par les deux chambres parlementaires en juillet 2018 dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Le Parlement a réservé aux seuls restaurants la réintroduction de la possibilité de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. La signalisation des autres activités en milieu rural, notamment des hôtels de plein air, doit continuer à passer par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur étudient comment améliorer cette signalisation pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels et des enjeux du tourisme. Il convient de souligner que la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) a étendu des préenseignes dérogatoires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, où toute autre forme de publicité scellée au sol ou posée au sol est interdite ; celles-ci avaient aussi pour objectif la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages. Enfin, concernant la limitation à 4 m<sup>2</sup> des dispositifs muraux dans ces mêmes agglomérations, il est précisé que la surface et la hauteur maximum des publicités sont liées au nombre d'habitants de l'agglomération.

## *Énergie et carburants*

### *La généralisation de la méthanisation des boues de grandes stations d'épuration*

**12647.** – 2 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conclusions du groupe de travail méthanisation publiées en mars 2018. Ces dernières précisait que les boues des stations d'épuration présentent un potentiel méthanogène important. Elles constituent un fort gisement pour le développement de la méthanisation, car seules 22 % d'entre elles sont méthanisées à ce jour. Un travail avec les collectivités et les

professionnels devait être entamé avec les collectivités pour avancer dans cette direction. Elle souhaiterait connaître l'état de ces discussions et quelles sont les intentions du Gouvernement pour conforter cette filière historique dont les mérites agronomiques sont reconnus.

*Réponse.* – Le groupe de travail méthanisation a porté plusieurs mesures structurantes pour le développement de la filière méthanisation en France, dont la simplification de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la simplification de la réglementation « loi sur l'eau », ou encore la sortie de statut de déchet de certaines matières fertilisantes qui en sont issues, à l'exclusion des boues de station d'épuration. Ses conclusions ont été présentées le 14 janvier 2019 aux acteurs. En ce qui concerne plus spécifiquement la méthanisation de boues de station d'épuration, celle-ci est vertueuse à plusieurs égards puisqu'elle permet notamment de réduire sensiblement les volumes de boues tout en captant leur potentiel méthanogène. Il convient donc de soutenir cette voie de valorisation qui participe à l'économie circulaire. Ainsi, deux autres mesures visaient la généralisation de la méthanisation des boues de station d'épuration, et l'élargissement des gisements à travers notamment la facilitation de certains mélanges d'intrants. À ce sujet, deux groupes de travail ont été créés et les orientations suivantes ont été identifiées : - concernant la généralisation de la méthanisation des boues, celle-ci ne doit pas se traduire par une obligation systématique de méthaniser les boues, mais plutôt par l'obligation de réaliser une étude d'opportunité du recours à la méthanisation ; - concernant l'élargissement des gisements, le mélange des boues de différentes origines sera facilité et élargi avec d'autres déchets organiques issus de l'assainissement (graisses, matières de vidange), afin d'encourager la méthanisation dans ce secteur. En revanche, l'élargissement de ces mélanges avec des biodéchets n'est pas prévu. Sur ces deux sujets, les services du ministère de la transition écologique et solidaire travaillent à consolider la réglementation, afin de pouvoir donner une visibilité claire aux différents acteurs. Un retour d'expérience sera réalisé d'ici 12 à 18 mois.

### *Collectivités territoriales*

#### *Perte de la participation TEPCV en raison du retard de livraison des travaux*

**13895.** – 6 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la perte redoutée par les collectivités locales des participations allouées dans les « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) en raison de retards de livraison de travaux. Tandis qu'une circulaire transmise aux préfets en date du 26 septembre 2017 relative à l'engagement de l'État dans le programme TEPCV avait déjà provoqué de fortes craintes auprès des acteurs locaux, une autre difficulté apparaît actuellement. En effet, de nombreuses communes et EPCI ont entrepris des travaux au sein de leurs territoires concourant aux économies d'énergie et éligibles au programme TEPCV. Les conventions de partenariat ainsi conclues pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie TEPCV précisent que les opérations éligibles au dispositif doivent être réalisées avant le 31 décembre 2018. Or, en raison de retards de livraison des travaux, de nombreuses communes redoutent la perte de participation de l'État dans les projets entrepris. Alors que son prédécesseur avait déclaré le 4 janvier 2018 que « tous les projets qui sont dans les conventions pour l'année 2018 seront financés », ces craintes semblent venir en opposition à ladite annonce. Dès lors, elle lui demande la confirmation des annonces précédentes, et que dans le cas contraire il apparaît désormais nécessaire que la date du 31 décembre 2018 soit repoussée en 2019 afin de permettre aux communes de bénéficier des participations annoncées.

*Réponse.* – Le programme « Économies d'énergie dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été mis en œuvre à partir de février 2017 avec pour objectif de bonifier des actions d'économies d'énergies engagées de manière volontaire par les TEPCV, au-delà des actions prévues dans les conventions TEPCV signées entre l'État et les territoires. Ce programme avait également pour objectif de mieux faire connaître aux territoires le dispositif des CEE, ce qui semble aujourd'hui un objectif atteint au vu du grand nombre de territoires engagés dans ce programme. Le programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » est encadré par l'arrêté du 24 février 2017 qui précise les dépenses éligibles à ce programme ainsi que les modalités de demandes de CEE. L'arrêté ne sera pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2018. Ce programme se base sur une démarche volontaire des communes à s'engager dans les délais impartis dans des actions de rénovation énergétique. Au vu des contraintes des territoires, l'administration acceptera de prendre en compte les demandes de CEE concernant des travaux terminés et facturés au 31 décembre 2018 et qui auront été payés début 2019. Les travaux étant en effet directement sous maîtrise d'ouvrage des TEPCV, leur réalisation entraîne de fait l'engagement de la dépense et par conséquent la certitude du paiement rapide de la dépense. Les territoires pourront également valoriser des « tranches » de travaux qui seront terminés et facturés au 31 décembre 2018 dans le cadre d'un projet plus global qui ne serait pas terminé à

cette date, sur facturation répondant au critère précédent. Dans tous les cas, le dossier de demande de CEE devra n'être déposé au pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) qu'une fois les paiements réalisés. Le dépôt de ce dossier pourra intervenir jusqu'au 31 décembre 2019. Les éventuels travaux terminés après 2018 et non valorisés dans le cadre du programme restent par ailleurs éligibles aux CEE, dans les conditions de droit commun.

### *Énergie et carburants*

#### *Enjeux des pico-centrales hydroélectriques*

**14985.** – 11 décembre 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux de la micro-hydroélectricité, et plus particulièrement sur les pico-centrales. Les pico-centrales, qui ont une puissance inférieure à 20 kW sont destinées à des particuliers, et s'adaptent aisément à une rivière ou à un cours d'eau privatif. Elles ont l'avantage d'être particulièrement rentables et simples d'utilisation. Rentables sur le long terme car elles peuvent fonctionner plusieurs dizaines d'années sans être remplacées et fournissent une énergie décarbonée et gratuite. Elles n'engendrent ni retenues, ni vidanges ponctuelles, n'ayant ainsi pas d'effets perturbateurs sur l'environnement. La stabilité de production d'électricité représente un autre avantage de poids. L'Aveyron est un département ayant un énorme potentiel hydroélectrique avec ses nombreux barrages dont les célèbres barrages de Sarrans et ceux de la vallée Lot-Truyère. Elle pourrait être un département pilote pour le développement à grande échelle de la pico-hydroélectricité. L'installation de ces microcentrales est encouragée par le Gouvernement *via* une allocation de crédits d'impôt à hauteur de 50 % sur l'investissement matériel et d'une TVA à 5,5 % sous conditions. Une étude environnementale est nécessaire pour garantir la propreté de ces cours d'eau. Des autorisations préalables à l'installation sont impératives, notamment pour dériver ou aménager un cours d'eau non classé où il est impératif de déposer un dossier en préfecture. Sur ce point des autorisations préalables, un certain nombre de particuliers et d'associations de défense de la pico-hydroélectricité se plaignent de la complexité administrative des démarches à entreprendre auprès des services de l'État, ainsi que des interdictions concernant l'installation de telles infrastructures. Ces points de rigidité constitueraient, aux yeux des particuliers désireux de développer ces infrastructures, un point de blocage pour développer la micro-hydroélectricité pourtant à même de garantir un élargissement du mix énergétique et la réalisation d'économies financières conséquentes pour nombre de nos concitoyens. En conséquence, elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une simplification des contrats de raccordement et d'injection et une nouvelle étude des contraintes liées à la loi sur l'eau pour ce qui concerne la très petite hydroélectricité.

**Réponse.** – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable, et est importante à la fois pour le système électrique national et le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixés. La production hydroélectrique peut connaître d'une année sur l'autre des variations importantes en raison de l'hydraulicité, mais la puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en 2016 a fixé un objectif d'augmentation de 500 à 750 MW de la puissance hydroélectrique installée à l'horizon 2023. La révision de la PPE pour les périodes 2018-2023 et 2024-2028, dont les orientations ont été publiées en novembre 2018, permettra d'actualiser et de prolonger ces objectifs. La petite hydroélectricité fait par ailleurs l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement *via* l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, ainsi que *via* des appels d'offres périodiques lancés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Les pico-centrales pour les particuliers peuvent donc également bénéficier de ces dispositifs. Il faut toutefois souligner que compte tenu de la taille et la puissance de ces installations, elles ne pourront jouer qu'un rôle limité dans l'atteinte des objectifs nationaux. Or, la multiplication de ces installations dans les cours d'eau peut avoir, par effet de cumul, des impacts importants. En effet, les seuils fragmentent les

cours d'eau, empêchent plus ou moins fortement le déplacement des espèces nécessaire à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur renforcement génétique. Ils ralentissent les eaux qui se réchauffent plus vite l'été, perdent de l'oxygène et créent des habitats de milieux stagnants favorisant des espèces moins exigeantes et moins diversifiées, incompatibles avec le bon état des cours d'eau. Ces retenues peuvent en outre envoyer des habitats, qu'il faut reconquérir pour restaurer la biodiversité aquatique. Le maintien de tous les seuils existants et de leurs dérivations de débits, pour y établir un groupe de production électrique, en plus de l'ajout d'installations hydroélectriques nouvelles, est donc incompatible avec l'atteinte du bon état, avec la restauration de milieux résilients et la reconquête de la biodiversité. L'équipement des seuils existants pour de la petite, voire très petite hydroélectricité se doit donc d'être sélectif et doit faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du cours d'eau sur la proportionnalité des impacts par rapport à la production électrique générée. Il en est de même s'il s'agit d'installer un nouvel aménagement hydroélectrique. Il est donc nécessaire que ces deux types de projets fassent l'objet d'une instruction et de prescriptions adaptées au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, certains cours d'eau font l'objet d'une protection toute particulière en raison de leur sensibilité ou de leur importance environnementale (axes à grands migrateurs vivant en eau douce et en eau salée, réservoirs biologiques et très bon état écologique), qui interdit d'y construire de nouveaux obstacles à la continuité écologique. Enfin, la mise en place de l'autorisation environnementale unique permet une simplification des procédures grâce à des échanges en amont avec l'administration et un cadrage des délais d'instruction.

## *Animaux*

### *Souffrance animale dans les cirques*

**15164.** – 18 décembre 2018. – M. **Éric Coquerel** interroge M<sup>me</sup> la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la souffrance animale constatée dans les cirques. En 2018, ce sont 1 200 animaux sauvages qui ont servi de divertissement pour les cirques de France. Ces animaux nés captifs, sont dressés pendant des années, même maltraités voire fouettés pour être assujettis au regard amusé de spectateurs qui n'ont aucune conscience de la souffrance qui leur est infligée. Soumis à l'homme, ces animaux sont humiliés durant toute leur existence et la plupart ne gagneront jamais leur milieu naturel. Stress et douleur sont le quotidien des animaux de cirques en perpétuel déplacement dans des cages étroites qui ne permettent pas de développer leur instinct naturel et les privent de toute socialisation avec leurs congénères. Ces animaux prisonniers accusent ces traitements indignes par le développement de troubles du comportement telles que des névroses qui alourdissent la pénibilité de leur existence. Selon un sondage réalisé en 2018 par la fondation 30 Millions d'Amis, les Français se montrent majoritairement favorables à une réglementation pour mettre fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. Il déplore les conditions de vie indignes imposées à ces animaux. Dans cette mesure, il l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre une réglementation pour interdire les animaux sauvages dans les cirques sachant qu'il tient à la responsabilité du Gouvernement de renforcer le cadre réglementaire en vigueur dans l'optique d'une sensibilisation profonde à la condition animale.

*Réponse.* – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés sur le territoire national, par les agents des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et par ceux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. La question du bien-être animal est toutefois une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des cirques. Ainsi, un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont en effet mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des mairies d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Cette situation illustre la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, une démarche d'amélioration de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer plus encore leur bien-être. Le ministre de la transition écologique et solidaire a aussi demandé à ce que cette démarche puisse avoir lieu dans un cadre concentré au sein de la commission nationale des professions foraines et circassiennes, commission qui a été créée fin 2017 pour

appréhender dans leur globalité toutes les difficultés rencontrées par la profession circassienne. En effet au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre de la transition écologique et solidaire souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

## TRANSPORTS

### *Sécurité routière*

#### *Sur la signalisation des voitures sans permis*

**2582.** – 31 octobre 2017. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la signalisation des voitures sans permis. Ces véhicules, dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, circulant sur tous les axes routiers sauf les voies express et les autoroutes, ne sont dotés d'aucune signalisation spécifique. Or leur vitesse réduite expose leurs utilisateurs comme les autres usagers de la route au danger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de minimiser les dangers encourus par les conducteurs des véhicules sans permis, et si elle envisage notamment l'apposition d'un symbole explicite visible à l'arrière des dits véhicules.

*Réponse.* – Le cadre réglementaire s'appliquant aux quadrimobiles légers est le règlement UE 168/2013, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Au cours de la procédure d'homologation, il sera vérifié que les véhicules répondent à l'intégralité des prescriptions administratives et techniques applicables à la catégorie internationale L6e-B, y compris en ce qui concerne l'éclairage et la signalisation. Une fois la réception par type accordée, la France, comme tous les États membres de l'Union européenne, doit permettre l'immatriculation des véhicules réceptionnés, conformément au point 2 de l'article 6 dudit règlement. Par ailleurs, les procédures d'essai et les exigences de performance applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sont menées et vérifiées conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement UE 3/2014. Le point 2.2.3 de ladite annexe prévoit explicitement qu'aucun dispositif d'éclairage ou de signalisation lumineuse autre que ceux visés dans le texte ne peut être installé sur les véhicules de catégorie L6e-B.

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir du ferroviaire français*

**4575.** – 16 janvier 2018. – Mme Sandrine Josso interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir du réseau ferroviaire français. Dans un premier temps, elle souhaite avoir des précisions sur le devenir des lignes à grandes vitesses, un symbole technologique fort pour la France et un vecteur essentiel au développement économique et touristique des villes moyennes. Dans un deuxième temps, elle souhaite connaître les objectifs donnés au développement des énergies propres dans l'alimentation du réseau ferroviaire français.

*Réponse.* – Notre pays a besoin d'un grand service public pour le train, circulant sur un réseau étendu de 30 000 km de lignes dont 2 800 km de lignes à grande vitesse. Ce service public est essentiel pour les déplacements de 4 millions de Français au quotidien. Il est par ailleurs indispensable pour la vie économique des territoires tout en étant un outil majeur de l'aménagement du territoire. Il est enfin une solution écologique pour la mobilité. Depuis une trentaine d'année, la priorité a été donnée au développement de la grande vitesse, qui est un incontestable succès technique et commercial, comme le confirment encore les trafics 2017. Si la fonction d'aménagement du territoire de ces lignes à grandes vitesses ne doit pas être minimisée, il subsiste pour autant de nombreux besoins insuffisamment satisfaits, notamment au regard de la qualité de service. Ainsi, le réseau ferroviaire français est aujourd'hui vieillissant et souffre de décennies de sous-investissement, générant des retards et des dysfonctionnements, notamment des incidents plus fréquents et des trains qui roulent au ralenti par mesure de sécurité. La responsabilité du Gouvernement était donc d'agir, en conduisant une réforme globale de l'ensemble du système ferroviaire : le nouveau pacte ferroviaire a ainsi été largement adopté le 27 juin 2018. Sur le réseau, cela se traduit d'abord par une opération sans précédent de remise à niveau du réseau sur 10 ans : 3,6 Md€ par an sont investis chaque année dans la remise à niveau réseau ferroviaire structurant. Le nouveau pacte ferroviaire porte également l'ouverture à la concurrence des services de transport non conventionnés, notamment TGV, décidé par les pays européens en 2015, qui permettra notamment d'améliorer les offres pour les voyageurs et les niveaux de

services, tout en répondant aux enjeux d'aménagement du territoire et de maintien des dessertes. Ces orientations répondent ainsi pleinement au cap fixé dès le début du quinquennat par le Président de la République consistant à donner la priorité aux transports du quotidien. Afin de concrétiser encore davantage cette priorité, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports a présenté le 26 novembre 2018 en Conseil des ministres le projet de loi d'orientation des mobilités, qui définit notamment la programmation des investissements dans les transports pour la prochaine décennie, pour sortir des promesses non financées du passé, et pour la première fois de façon claire, priorisée et financée. Ce projet de loi sera ainsi présenté et débattu au Parlement en 2019. S'agissant des grands projets, l'État s'inscrit dans l'approche nouvelle de réalisation phasée des projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien. Ces opérations permettront ainsi de doubler la part modale du transport ferroviaire dans les grands pôles urbains. Concernant la politique de développement d'énergie propre pour l'alimentation du système ferroviaire français, il convient de rappeler que chaque opérateur sur le réseau est libre de contractualiser avec le fournisseur d'électricité de son choix, conformément à sa propre politique énergétique. Mais chaque opérateur a également la possibilité de contractualiser directement auprès de SNCF Réseau, et ainsi de s'approvisionner conformément à la politique de SNCF Réseau en la matière. Ce dernier est par ailleurs chargé de l'alimentation en électricité de ses installations, et donc d'une part importante de la consommation électrique pour l'utilisation du réseau ferroviaire. Le gestionnaire d'infrastructure met alors en place une politique d'approvisionnement en énergie, conformément à ses obligations législatives d'œuvrer en faveur du développement durable tout en assurant un service ferroviaire performant dans les meilleures conditions économiques, dans le respect des règles de commandes publiques en vigueur. À cet effet, les marchés du gestionnaire d'infrastructure prévoient notamment qu'une part de l'électricité qu'il achète soit d'origine France de manière à ce que cette électricité réponde aux exigences des politiques françaises en matière environnementale.

### *Cycles et motocycles*

#### *Éligibilité des deux-roues à la prime à la conversion*

**4836.** – 30 janvier 2018. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'éligibilité à la prime à la conversion. Pour répondre aux objectifs du Plan climat, cette prime aidera au renouvellement du parc automobile ancien et polluant. Elle est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 accessible à tous. Or une catégorie de véhicules reste exclue de ce dispositif, les deux-roues d'occasion. En effet, l'achat d'un véhicule thermique (essence ou diesel) Crit'air 1 ou 2 qu'il soit neuf ou d'occasion rend éligible à cette prime, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Tandis que pour bénéficier de cette prime en cas d'achat d'un deux-roues, celui-ci doit être neuf et électrique. Il aimerait donc connaître les raisons de cette exclusion des deux-roues d'occasion thermique et s'il est envisagé une solution alternative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif de prime à la conversion, qui s'inscrit dans le cadre du plan climat, vise au renouvellement du parc automobile par la mise au rebut de véhicules anciens et polluants en échange d'une aide à l'achat de véhicules peu émetteurs de CO<sub>2</sub>. Les critères d'éligibilité de ces nouveaux véhicules acquis dans le cadre de la prime à la conversion sont définis au regard de leur impact environnemental, notamment en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>. En ce sens, il n'a pas été jugé opportun d'intégrer les deux-roues d'occasion thermiques aux véhicules pouvant être acquis dans le cadre de la prime à la conversion au regard de leur niveau d'émission de CO<sub>2</sub>.

### *Transports ferroviaires*

#### *TER Bourg-en-Bresse Lyon*

**5254.** – 6 février 2018. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les anomalies et le manque de matériel sur la ligne TER rejoignant Bourg-en-Bresse à Lyon et passant sur sa circonscription. En effet depuis plusieurs mois maintenant, cette ligne est surchargée. La SNCF a réduit le nombre de wagons sur cette ligne. Les passagers sont compressés les uns sur les autres lors des trajets. Les conditions de cette ligne se détériorent semaine après semaine. Plusieurs usagers se sont manifestés auprès de lui pour l'alerter sur les conditions déplorables de leurs trajets. Il est pour lui important de l'alerter sur cette situation, afin que les usagers qui se rendent sur Lyon pour leur travail, puissent le faire dans de bonnes conditions. La mobilité a été promue lors de sa campagne, il faut tenir les engagements. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Réponse.* – La ligne TER entre Lyon et Bourg-en-Bresse relève de la responsabilité de la région Auvergne-Rhône Alpes, autorité organisatrice des trains régionaux du bassin lyonnais. C'est la région notamment qui est en charge

de décider des horaires, de financer les matériels roulants et de piloter les plans d'action en matière de qualité de service sur ces lignes. Les conditions de transport pour les voyageurs des TER Auvergne-Rhône-Alpes entre Bourg-en-Bresse et Lyon ont été difficiles durant le premier semestre 2018. Cette dégradation de la qualité de service s'expliquait par les fortes tensions sur la disponibilité du matériel roulant, dues à deux facteurs. Le premier, conjoncturel et tout à fait inhabituel, était lié aux rames accidentées suite aux chutes d'arbres lors des intempéries hivernales. Le second, structurel, était lié à la défaillance prématurée de pièces constitutives des automoteurs diesel, induisant un programme non anticipé de remplacement de ces moteurs. L'ensemble des interventions nécessaires excédait les capacités industrielles des centres de maintenance de SNCF Mobilités. Pour s'adapter à cette situation et maintenir autant que possible la fréquence des circulations, l'entreprise ferroviaire a revu les plans de transport sur l'ensemble de la région, générant sur les trains de certains axes, dont Bourg-en-Bresse – Lyon, une réduction de l'offre. Parallèlement, pour accélérer les opérations de maintenance, l'entreprise a mis en œuvre un plan d'action régional et national spécifique qui a progressivement résorbé les problèmes de disponibilité de matériel. Ce plan visait un retour aux conditions de transport normales en avril. Le mouvement social d'avril à juin 2018 a toutefois eu des répercussions sur l'organisation des cycles de maintenance et sur la disponibilité du parc et perturbé d'autant plus la circulation des trains. Depuis la fin du mouvement, si une amélioration a été observée au niveau du respect du plan de transport, les résultats restent mitigés en termes de ponctualité, que SNCF Mobilités s'efforce d'améliorer. Par ailleurs, le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu va connaître des travaux très importants, destinés à désaturer cette gare majeure pour les services TER. En particulier, pour faciliter l'exploitation ferroviaire et améliorer la régularité des trains, la signalisation va être modifiée et une nouvelle voie à quai créée. Ce projet d'ampleur se traduit pendant la période des travaux par la neutralisation de 2 voies sur 11, limitant la capacité d'accueil de cette gare.

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir du système ferroviaire*

**5782.** – 20 février 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir du système ferroviaire français. En effet, le récent rapport de M. Jean-Cyril Spinetta indique qu'il faut « sauver notre système ferroviaire » en faillite depuis des années. Dans celui-ci, plusieurs pistes sont avancées comme la transformation de la SNCF en société anonyme (ce qui ne signifie nullement une privatisation), la disparition progressive du statut de cheminot, le transfert des « petites lignes » aux régions ou encore une reprise par l'État de la dette échelonnée de SNCF Réseau (45 milliards d'euros en 2017). Ce rapport s'inscrit dans un contexte important, celui de l'ouverture à la concurrence des services de transport de voyageurs prévue par Bruxelles au plus tard fin 2023 pour les TER et les Intercités et fin 2020 pour les TGV. Plusieurs régions ont d'ailleurs fait part de leur souhait de ne plus confier à la SNCF leurs TER dès 2019, et le rapport Spinetta propose d'anticiper cette ouverture. Compte des changements importants qui se profilent donc dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui faire des intentions du Gouvernement en la matière.

**Réponse.** – Le Gouvernement est déterminé à réformer en profondeur le système ferroviaire, pour remettre ce mode de transport au cœur des solutions de mobilités offertes aux Français. C'est dans cette optique qu'une mission avait été confiée en octobre 2017 à Jean-Cyril Spinetta afin de dresser un diagnostic global de la situation. Le Gouvernement a pris acte du constat sans appel dressé par ce rapport, qui souligne l'urgence à agir afin de garantir la pérennité du système ferroviaire. La loi n° 2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire, promulguée le 27 juin 2018, vise à réformer en profondeur le secteur ferroviaire autour de trois axes : l'ouverture à la concurrence du marché domestique de voyageurs, la réorganisation et la transformation en société nationale à capitaux publics du groupe SNCF, et la refonte du cadre social. En conformité avec le quatrième paquet ferroviaire européen, publié fin 2016, la loi prévoit une ouverture à la concurrence progressive des services ferroviaires de transport domestique de voyageurs. Pour les services commerciaux (correspondant aujourd'hui aux services TGV), les entreprises ferroviaires disposeront d'une liberté d'accès à l'infrastructure fin 2020 au plus tard. Dès décembre 2019, les autorités organisatrices qui le souhaitent, régions ou État, pourront attribuer aux différents opérateurs les contrats organisant l'exploitation de ses services après avoir organisé des appels d'offres. Enfin, un calendrier spécifique a été dédié aux trains régionaux en Île-de-France, tenant compte de la complexité et de la densité du réseau francilien (entre 2023 et 2033 pour les lignes existantes hors RER, à partir de 2025 pour le RER E, entre 2033 et 2039 pour les RER C et D et en 2039 pour les RER A et B). Concernant l'organisation du groupe SNCF, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire vise notamment à renforcer l'intégration entre les différentes activités, aujourd'hui trop largement cloisonnées entre les trois établissements publics, et à responsabiliser le groupe en le rendant moins dépendant des pressions extérieures. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la

SNCF deviendra ainsi une société nationale à capitaux publics, intégralement détenue par l'État, et détiendra intégralement deux filiales : SNCF Mobilités en tant qu'opérateur ferroviaire, et SNCF Réseau en tant que gestionnaire de l'infrastructure. Le groupe SNCF restera intégralement public puisque la loi prévoit une inaccessibilité des titres de la SNCF, de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau. Par ailleurs, alors qu'à ce jour la gestion des gares est partagée entre plusieurs entités, ce qui est source d'inefficacité et de dispersion des responsabilités, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit de réunifier cette gestion au sein d'une filiale dédiée de SNCF Réseau. S'agissant de la refonte du cadre social, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire organise notamment l'arrêt du recrutement au statut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les salariés de la SNCF. Cette évolution profonde impose la mise en place d'un cadre protecteur pour les salariés et garantissant les conditions d'équité entre les entreprises au sein de la branche ferroviaire. C'est l'enjeu de la convention de branche qui sera finalisée avant l'entrée en vigueur de l'arrêt du recrutement au statut. Des dispositions spécifiques prévoient également le transfert des contrats de travail des personnels en cas de changement d'attributaire du contrat de service public de transport de voyageurs. L'objectif est à la fois d'assurer la continuité du service public et de maintenir un haut niveau de protection pour les salariés concernés avec le maintien de nombreuses garanties (niveau de rémunération au moment du transfert, maintien du régime spécial de retraite, la garantie de l'emploi...). Les travaux de mise en œuvre opérationnelle de cette réforme nécessitent d'importants chantiers qui ont débuté dès la promulgation de la loi et qui s'accompagnent d'une large concertation avec les parties prenantes intéressées du système ferroviaire. Parallèlement à l'adoption de la loi, l'État a présenté un programme d'investissement de 36 milliards d'euros sur une période de 10 ans pour la régénération et la modernisation du réseau le plus circulé. Le Gouvernement a également pleinement conscience que les lignes de dessertes fines du territoire sont indispensables au maillage du territoire et à la vitalité des zones rurales. L'engagement de l'État à investir pour la remise à niveau de ces lignes dans le cadre des contrats de plan État-régions sera ainsi tenu. En outre, le Gouvernement s'est engagé à reprendre 35 milliards d'euros de dette de SNCF Réseau durant le quinquennat (en deux temps : 25 Mds€ en 2020, et 10 Mds€ en 2022). Cette reprise permettra de décharger l'entreprise d'une part considérable des frais financiers générés par les montants actuels de dette. Ces actions, conjuguées à la mise en œuvre de mesures de productivité internes au groupe SNCF, permettront au système ferroviaire de retrouver un modèle économique soutenable et d'en faire un service public plus fiable et plus efficace.

1975

### *Montagne*

#### *Voyages de classe - montagne - classes de neige*

**7797.** – 24 avril 2018. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'article 16 de la loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne en date du 28 décembre 2016. Cet article de « l'acte II de la loi montagne » prévoit que le ministère des transports sollicite un accord avec les transporteurs nationaux pour assurer des tarifs spécifiques aux établissements scolaires organisant des voyages de classe. Malgré cette possibilité, aucun accord n'a été conclu à ce jour. Pourtant, cette disposition comporte un enjeu majeur pour les territoires, et notamment pour les territoires de montagne. En effet, les classes de neige participent à l'attractivité des stations de montagne en sensibilisant une nouvelle clientèle mais elles permettent également de démocratiser les sports de glisse et de sensibiliser les jeunes générations à la nécessité de préserver l'environnement. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de conclure un tel accord et dans quel délai.

**Réponse.** – L'article 16 de la loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne a pour objectif de favoriser les voyages scolaires. Il prévoit en effet que les ministères des transports et de l'éducation nationale se coordonnent afin d'assurer des conditions tarifaires spécifiques entre les transporteurs nationaux et les établissements scolaires organisant ces voyages éducatifs. Aujourd'hui, huit tarifs sociaux sont mis en œuvre à la demande de l'État par SNCF Mobilités sur l'ensemble des services ferroviaires. Ce dispositif comprend notamment un tarif « promenade d'enfants » qui permet aux groupes de dix personnes minimums âgées de moins de quinze ans, ainsi qu'à leurs accompagnateurs, de bénéficier de réductions. Dans le cadre de la réforme ferroviaire, le dispositif des tarifs sociaux fait l'objet d'une profonde refonte afin de l'adapter à un monde ouvert à la concurrence. Le ministère chargé des transports est ainsi en relation avec l'ensemble des ministères concernés pour analyser chacun des tarifs, au regard notamment des besoins en matière de transports relatifs à l'éducation nationale. En parallèle, SNCF Mobilités propose au sein même de sa politique commerciale une gamme tarifaire

spécifiquement dédiée aux groupes de voyageurs. Des titres de transport comportent notamment des réductions pour les voyages aux motifs scolaires, qui permettent ainsi aux établissements scolaires d'organiser à moindre frais des voyages de classe.

### *Transports ferroviaires*

#### *Suppression de la desserte de Lille par Thalys*

**8232.** – 8 mai 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la suppression de la desserte de Lille par le train Thalys. Le 28 février 2018, la société Thalys a annoncé que les trains reliant Paris à Amsterdam ne feraient plus escale à Lille dès 2019. Quatre liaisons quotidiennes vont ainsi disparaître. Inaugurée en 2014, cette desserte permet à plus de 300 personnes de se rendre quotidiennement à Bruxelles ou Amsterdam. Les inquiétudes sont désormais vives en ce qui concerne les emplois impactés par cette suppression opérée sans concertation, mais également sur l'attractivité même de Lille et de son agglomération. Alors que la gare Lille-Europe s'apprête à être profondément rénovée par la SNCF et que les échanges avec le Benelux s'accroissent pour le Nord comme pour toute la France, l'opportunité de supprimer cette liaison pose question. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement sur sa position quant à cette décision, mais également sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les échanges, notamment professionnels, entre Lille et les capitales belge et néerlandaise ne soient pas menacés.

*Réponse.* – La principale raison d'être de Thalys est de développer une mobilité internationale de longue distance entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique et la France, dans le but de créer une alternative efficace au mode aérien. En ce qui concerne la liaison directe Lille – Amsterdam, Thalys constate une chute régulière de la fréquentation depuis son ouverture en avril 2014, avec 22 % de voyageurs en moins par rapport à 2015. Malgré une politique tarifaire incitative (80 % de petits prix au départ de Lille contre 30 % en moyenne sur l'ensemble des liaisons du réseau Thalys), la demande reste très faible sur cette liaison (le taux d'occupation moyen des trains est de 25 %). Face à cette situation, Thalys a décidé de ne pas renouveler cette offre de transport en 2019. En parallèle, les liaisons entre Lille et Amsterdam avec correspondance (en gare de Bruxelles-Midi) présentent un réel intérêt pour les voyageurs, notamment en raison de fréquences plus adaptées à leurs besoins (en moyenne 15 liaisons entre Lille et Bruxelles, puis 14 entre Bruxelles et Amsterdam), incluant la possibilité d'aller-retours dans la journée. De plus, grâce aux correspondances bien organisées, les temps de parcours restent sensiblement identiques, avec un temps total compris entre 2h30 et 3h (selon les horaires) contre 2h35 par la liaison directe. Enfin, il convient de noter que les liaisons ferroviaires entre les Pays-Bas et la France relèvent de relations internationales qui sont ouvertes à la concurrence. Ainsi, tout opérateur intéressé peut proposer un service de transport de voyageurs entre ces territoires.

### *Outre-mer*

#### *Achat et retrait de billets de train à La Réunion*

**8325.** – 15 mai 2018. – Mme Ericka Bareigts attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés rencontrées par les usagers de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) pour payer et retirer des billets de train à La Réunion. Malgré des progrès notables accomplis ces dernières années en faveur de l'égalité réelle outre-mer, les inégalités d'accès à certains services demeurent. Ces inégalités peuvent parfois être engendrées par des dysfonctionnements techniques. Ainsi, le processus de réservation de billets sur le site de la SNCF ne prend pas en compte l'endroit où est faite la réservation, ce qui entraîne des complications pour les ultramarins souhaitant acheter un billet quelques minutes après l'avoir réservé. Les ultramarins ne disposent en outre pas d'autant de moyens de paiement que les Hexagonaux. La possibilité d'imprimer chez soi son billet n'est étonnamment pas toujours possible. La SNCF propose certes aux voyageurs de retirer le titre de transport dans une borne de retrait en utilisant la carte bleue ayant servi au paiement, mais aucune borne de retrait n'est installée à La Réunion. Le e-billet peut constituer une alternative, mais suppose que le voyageur possède un téléphone connecté à internet. Il est donc nécessaire d'offrir aux voyageurs la possibilité d'imprimer leurs billets. Mettre en place des bornes de retrait permettrait de résoudre en partie les problèmes auxquels sont confrontés les Réunionnais. Elle lui demande donc si l'installation d'au moins une borne de retrait en partenariat avec la SNCF à La Réunion est envisagée.

*Réponse.* – L'implantation des bornes de retrait SNCF relève de la politique commerciale de SNCF Mobilités, qui dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie d'établissement de ses bornes, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Il

convient de noter que de nombreux usagers utilisent des e-billets sans les imprimer grâce à leur téléphone connecté à internet ; cette solution est appelée à se développer dans les années à venir. S'ils n'utilisent pas ce type de billets et qu'il n'est pas possible d'imprimer, il suffit de noter les informations du voyage et le code barre dans l'application OUI.sncf. Le chef de bord du train retrouvera la réservation. Par ailleurs, il est aussi possible pour les ultramarins de retirer leurs billets à leur arrivée en métropole soit dans l'aéroport, soit dans la gare de départ de leur train. En tout état de cause, le Gouvernement est attaché à ce que SNCF Mobilités améliore les moyens mis à la disposition des usagers d'outre-mer pour leur permettre de voyager dans les meilleures conditions.

### *Aménagement du territoire*

#### *Critères qualitatifs pour la mise en place des péages urbains*

**9121.** – 12 juin 2018. – **Mme Monica Michel\*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le péage urbain. Ce système est destiné à limiter la pollution et la congestion automobile des agglomérations en rendant payant l'accès automobile au centre de cette agglomération et en incitant les automobilistes à garer leurs véhicules dans des parkings relais à la périphérie et à emprunter les transports en commun. Or les conditions d'expérimentation telles que fixées dans l'article 65 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 sont extrêmement contraignantes pour les collectivités qui seraient tentées d'instituer un péage urbain. Cette expérimentation ne peut être mise en place que pour une durée de trois ans, et cela dans les seules agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacements urbains approuvé prévoyant la réalisation d'un transport collectif en site propre. Cette durée pose problème pour la mise en place des infrastructures nécessaires au fonctionnement du péage urbain, dont le financement ne peut s'amortir en seulement 3 ans. En définitive, aucune expérimentation de péage urbain n'a pu être engagée en France alors même que nos villes souffrent de la pollution atmosphérique et que la France doit tenir ses engagements européens de lutte contre la pollution. Elle attire son attention sur le fait que cette problématique n'est pas propre aux grandes agglomérations. Toutes les communes ont le devoir de protéger leur centre et d'en réguler les accès et usages, et de faire contribuer les visiteurs non-résidents ou non-consommateurs aux charges publiques engagées pour leur accueil. C'est le cas des communes souvent petites, accueillant des stations touristiques, qui cherchent des solutions de tarification du stationnement appropriées à leur situation économique et environnementale. Le péage urbain serait une solution pour ces sites. Elle lui demande s'il serait possible de modifier l'article 65 de la loi du 12 juillet 2010 pour répondre à ces problématiques. Elle lui demande également si une extension des critères de mise en place du péage urbain peut être envisagée à ces cas particuliers, par exemple sans tenir compte du critère de population, mais en introduisant des critères qualitatifs.

1977

### *Transports*

#### *L'installation des péages urbains en France*

**13851.** – 30 octobre 2018. – **Mme Marie-France Lorho\*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'installation des péages urbains en France. Ces dispositifs, dont le prix sera plafonné par l'État, devraient pouvoir être installés très prochainement, ainsi que l'indiquait la dernière version de l'avant-projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). Il est étonnant qu'une telle installation soit préconisée alors même qu'aucune expérimentation n'a pu être mise en place en regard du caractère particulièrement restrictif de ses conditions d'installation. Par ailleurs, l'installation de tels dispositifs risque de porter préjudice aux Français résidant en périphérie, qui utilisent leur véhicule pour aller travailler, au nom de la limitation de la circulation en centre-ville. Pour l'heure, Mme la ministre assure que choix sera laissé aux communes de mettre en œuvre ou non ces dispositifs. Celles-ci « devront étudier les impacts en matière de qualité de l'air de congestion, justifier la proportionnalité de la mesure, et étudier les mesures d'accompagnements nécessaires, solliciter l'avis des communes concernées et limitrophes, ainsi que réaliser une campagne d'information public ». Faire peser sur les communes le poids de cette mesure, alors que ce sera à l'État d'évaluer les plafonds de tarifs à l'entrée, est contestable. Enfin, les propositions des plafonds maximum de tarifs d'entrée risquent d'engendrer des conséquences indésirables pour la préservation de la voirie nationale, dont l'état laisse à désirer. Imposer aux camions un péage à hauteur de 20 euros revient à risquer que ce type de véhicules n'utilise plus les flux de passages citadins mais empruntent des routes secondaires qui en seront fragilisées. Elle lui demande si elle va revenir sur l'installation de ces péages urbains qui pèseront sur les Français les moins aisés, dont les moyens seront laissés à la charge des communes et qui risquent de provoquer une dégradation de la voirie nationale.

*Réponse.* – Le dispositif de péage urbain existe, à titre expérimental, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, dite loi Grenelle 2. Il s’agit d’un outil facultatif à disposition des autorités organisatrices de la mobilité pour réduire la congestion automobile et la pollution atmosphérique. À ce jour, aucun péage urbain n’a été mis en place par des autorités organisatrices de la mobilité. À l’occasion des travaux préparatoires du projet de loi d’orientation des mobilités, une réflexion a été conduite pour rendre le dispositif plus opérationnel, notamment en levant les contraintes liées au caractère expérimental du dispositif, et mieux l’encadrer par la loi dès lors que celui-ci constitue un impôt. Toutefois, si le Gouvernement demeure à l’écoute des collectivités pour améliorer ce dispositif législatif, celles-ci n’ont pas manifesté à ce jour leur souhait de s’investir dans cette voie. Le projet de loi d’orientation des mobilités adopté par le Conseil des ministres le 26 novembre 2018 ne contient ainsi aucune disposition relative au péage urbain. Le Parlement pourra toutefois se saisir de la question à l’occasion de l’examen de la loi.

### *Transports routiers*

#### *Fluidifier le réseau autoroutier*

**11873.** – 28 août 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les solutions de fluidification du réseau autoroutier. Les embouteillages sur les autoroutes françaises sont monnaie courante notamment aux abords des métropoles et dans les territoires transfrontaliers comme le département du Nord. Un conflit d’usage est constaté entre les habitants périurbains et ruraux qui rejoignent les métropoles pour leur activité professionnelle, le transit routier vers le reste de la France et les territoires transfrontaliers, les habitants transfrontaliers et les touristes. Une thrombose se forme ainsi systématiquement sur les principaux axes du département. Les embouteillages de la sorte coûtent, à l’heure actuelle, à la France plus de 17 milliards d’euros par an et pourrait coûter jusqu’à 22 milliards d’euros en 2030. Le manque de fluidité des autoroutes est un problème partagé par plusieurs autres États et notamment la Belgique. C’est pourquoi la région Flandre (Belgique) a mis en place un système d’utilisation des bandes d’arrêt d’urgence en cas de grande fréquentation de l’autoroute. Le ministre flamand de la mobilité, Ben Weyts a indiqué qu’il prévoyait de consacrer 64 millions d’euros pour la mise en place du dispositif (marquage au sol, nouvel asphaltage, et élargissement de ponts par exemple). Ainsi, au regard des conséquences tant au niveau écologique que financier que les embouteillages engendrent, il demande s’il pourrait pouvoir appliquer le même genre de mesure que la Belgique pour les autoroutes françaises. Il demande également, quels moyens il pourrait mettre en place pour réduire les trop nombreux embouteillages présents sur le territoire et notamment dans les zones transfrontalières.

*Réponse.* – Le traitement des phénomènes de congestion récurrente sur les autoroutes aux abords des métropoles françaises, et notamment dans les zones transfrontalières comme c’est le cas de la métropole lilloise, se situe au cœur des priorités du Gouvernement, compte tenu des enjeux économiques et écologiques associés et de l’impact que cela peut avoir sur les mobilités du quotidien. Afin de limiter ces phénomènes et favoriser le report des déplacements vers des modes de transport plus respectueux de l’environnement, tout en optimisant les conditions d’utilisation des infrastructures existantes, l’État s’est engagé dans l’élaboration de schémas directeurs d’agglomération de la gestion du trafic (SDAGT) afin de développer et partager, avec les acteurs locaux de la mobilité et les gestionnaires de voirie, des stratégies communes. Sans attendre, sur la métropole lilloise, le programme « Allegro » de gestion dynamique du trafic a été approuvé en septembre 2014 pour un montant de 33,5 M€. Dans ce cadre, une première phase de régulation dynamique des vitesses et de régulation d’accès sur échangeur a été mise en service en mars 2016 sur l’autoroute A25 entre Méteren et Englos pour un montant de 6,9 M€. Les assises de la mobilité lilloise organisées le 22 mai 2018 ont été l’occasion de rappeler la nécessité d’accélérer le déploiement des mesures de gestion du trafic. Au vu de l’évaluation favorable de cette première phase et des annonces faites par le président de la région Hauts-de-France quant à sa participation financière pour la poursuite de la mise en œuvre des mesures de gestion dynamique de trafic aux abords de la métropole lilloise, les travaux d’extension de cette régulation dynamique des vitesses jusqu’au CHU – Port de Lille sont programmés en 2019 pour un montant de 3 M€. Le déploiement de panneaux d’information des usagers aux accès sur les autoroutes sera également engagé en 2019, avec la participation financière de la métropole, pour un montant de 1,3 M€. Les études se poursuivent sur la régulation dynamique des vitesses et la régulation sur les autoroutes A22, A1 puis A23, en vue d’une mise en œuvre au cours des prochaines années. Par ailleurs, les assises de la mobilité lilloise ont souligné l’opportunité et la faisabilité de la création de voies réservées sur les autoroutes pour les transports collectifs, voire pour le covoiturage lorsque cela est pertinent. Cette orientation rejoint pleinement les objectifs du Gouvernement visant à favoriser le développement des mobilités partagées et des mobilités propres et à améliorer les mobilités du quotidien, comme cela a été réaffirmé à l’issue des assises nationales de la mobilité

organisées à l'automne 2017. Ces études sont en cours et seront soumises à l'approbation ministérielle, dans le cadre du SDAGT de la métropole lilloise, au printemps 2019. Au-delà, l'opportunité d'aménager une voie réservée dans le cadre du projet de mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A25 est à l'étude. Différents scénarios correspondant à différents types de voies réservées (voie réservée aux services de transports collectifs aménagée sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU), voie réservée à une catégorie plus large d'utilisateurs aménagée sur une voie de circulation) sont en cours d'analyse. Les études menées permettront de comparer ces différents scénarios d'aménagements, de préciser leur faisabilité technique et leur coût, et d'identifier les enjeux environnementaux associés. Enfin, les assises de la mobilité lilloise ont confirmé la nécessité de déterminer un programme d'études, en lien avec la métropole, visant à traiter les points noirs de congestion des réseaux routiers principaux. Des études d'opportunité relatives aux points noirs de congestion des autoroutes sont en cours afin d'identifier, dans un premier temps, les nœuds structurants à l'origine des difficultés de circulation actuelles. Ces études analyseront ensuite les solutions d'aménagements sur le réseau routier national qui permettraient d'améliorer, de manière globale et coordonnée, les conditions de circulation au niveau de la métropole lilloise. Ces solutions pourront inclure des aménagements ponctuels (allongements de bretelles, restructurations d'échangeurs...) mais également des aménagements de plus grande ampleur visant à augmenter la capacité des voies. L'ensemble de ces actions, qu'il s'agisse des mesures de gestion de trafic ou des aménagements envisagés aux abords de la métropole lilloise ou bien, plus généralement, des mesures de gestion de trafic et de partage de la voirie qui seront retenus dans le cadre des SDAGT au niveau des principales métropoles françaises, visent donc à fluidifier la circulation et à favoriser certains modes de déplacement tout en tenant compte des contraintes budgétaires. Des solutions consistant à réaliser des travaux significatifs impliquant l'élargissement de certains ouvrages ne pourraient être mis en œuvre rapidement, compte tenu de leur coût et des délais de réalisation. Néanmoins, différentes solutions consistant à aménager l'espace de la BAU sont étudiées et expérimentées, tout en veillant à préserver les fonctions de sécurité qui y sont attachées (récupération, arrêt d'urgence, intervention des secours, des forces de l'ordre, des dépanneurs et du gestionnaire). Suivant les recommandations du rapport de l'inspection générale de l'administration et du conseil général de l'environnement et du développement durable de juillet 2014 relatif aux nouveaux usages de la route et celle du rapport du précédent Gouvernement remis au Parlement en août 2016, dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), des voies réservées aux services réguliers de transport collectif peuvent être aménagées sur l'ancien espace de la BAU, en veillant à limiter le nombre de véhicules autorisés. Le guide de conception de ces voies, élaboré par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et diffusé, pour application, aux services gestionnaires de réseau routier national par instruction de la direction des infrastructures de transport du 4 avril 2017, préconise de limiter ce nombre à 100 véhicules par heure pour préserver les fonctions de sécurité attachées à la BAU. Les premières expérimentations de voies réservées aux services réguliers de transport collectif aménagées sur l'ancien espace de BAU ont été réalisées sur l'autoroute A48 à Grenoble, sur l'autoroute A51 entre Aix-en-Provence et Marseille ou encore, en Île-de-France, dans le cadre de la mise en œuvre du programme prioritaire pour la réalisation de voies bus, avec, dernièrement, la mise en service d'une voie réservée sur l'autoroute A12, en septembre 2018. Dans ces conditions, les voies réservées ouvertes à d'autres catégories de véhicules, telles que le covoiturage, les véhicules à très faibles émissions et le transport public particulier de personnes, seront préférentiellement expérimentées par utilisation d'une voie de circulation existante. L'ouverture, aux heures de pointe, de la BAU à l'ensemble des véhicules est néanmoins en cours d'expérimentation sur le tronçon commun des autoroutes A4 et A86 en Île-de-France, mais sur un linéaire limité. Ce type d'aménagement, qualifié de « voie auxiliaire », reste singulier et vise à fluidifier la circulation dans une zone de congestion récurrente en heure de pointe, principalement sur un tronçon situé entre un point de convergence entre deux autoroutes et un point de divergence. La « voie auxiliaire » correspond à une augmentation ponctuelle de la capacité de l'infrastructure en heures de pointe et peut présenter le risque d'induire une demande croissante du trafic qui peut être contraire aux enjeux environnementaux. Ainsi, au-delà du coût des travaux d'infrastructure et d'équipements dynamiques et du risque de dégradation des fonctions de sécurité de l'ancien espace de la BAU, la généralisation de ce type d'aménagement pourrait aller à l'encontre des objectifs recherchés en matière de promotion des mobilités propres et partagées.

1979

### *Transports ferroviaires*

#### *Fermeture guichet SNCF*

**13409.** – 16 octobre 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'organisation du service public proposé par la SNCF qui pourrait induire la fermeture de plusieurs guichets dans les gares des Alpes-

Maritimes. Les usagers et les élus sont extrêmement surpris d'apprendre que la SNCF envisage de fermer plusieurs guichets dans le département, sans que la région autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux n'ait été tenue préalablement informée. De même, les usagers et les élus locaux directement concernés sont mis devant le fait accompli, avec l'organisation d'un modèle d'exploitation pour lequel les usagers n'ont pas été préparés. Elle rappelle que la disparition imposée de toute présence humaine dans certaines gares entraînera une dégradation de la qualité du service public, sans oublier une inévitable dégradation du patrimoine immobilier. Aussi, elle souhaite connaître l'exactitude des projets de la SNCF dans le département qui compte plus d'un million d'habitants et pour lequel la qualité du transport ferroviaire est primordiale. Elle lui demande d'avoir confirmation qu'il n'existe pas de plan de fermeture de certaines gares et lui demande d'intervenir auprès de la SNCF afin qu'aucune mesure ne soit prise sans concertation avec les usagers et les élus.

*Réponse.* – La politique d'ouverture des guichets des gares régionales, comme celles des Alpes-Maritimes, relève des régions en tant qu'autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux qui en supportent le coût. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Par ailleurs, un courrier a été envoyé par SNCF Mobilités aux maires des communes qui ont vu les horaires des guichets de leur gare évoluer depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018. De plus, des rendez-vous avec chacun d'entre eux sont pris ou en cours de programmation. D'une façon générale, le Gouvernement encourage SNCF Mobilités et les régions à expérimenter des dispositifs alternatifs permettant d'amoinrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. La ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, fait confiance aux élus du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région et reste attentive au devenir des dessertes du territoire, particulièrement en zone rurale.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Contrôle technique des véhicules de secours*

**13609.** – 23 octobre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les possibles modifications de la réglementation sur le contrôle technique pour les véhicules de secours de la Croix-Rouge et les associations de sécurité civile. La modification des points de contrôles techniques impacte de façon importante les véhicules équipés d'avertisseurs sonores et lumineux. Publié au *Journal officiel*, le décret du 2 mars 2018, a introduit de nouveaux points de contrôle. Les modifications applicables et leurs applications strictes par les opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers, conduisent à l'émission d'avis défavorables pour différents types de véhicules de la Croix-Rouge, avec pour motif « défaillance majeure ». Les spécificités des départements qui organisent des manifestations « extraordinaires » n'ont pas été prises en compte, pour lesquelles la circulation de véhicule de soutien logistique est indispensable pour assurer la sécurité des très nombreux participants et l'organisation des secours à personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir redéfinir la réglementation régit par les articles R. 311-1, 6.4 et 6.6, du code de la route, relatifs aux véhicules d'intérêt général, prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, en tenant compte des véhicules (VPSP) des associations agréées de sécurité civile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Étant considérés en tant que véhicules d'intérêt général, les véhicules de secours de la Croix Rouge et des associations de sécurité civile peuvent être équipés des feux, dispositifs de signalisation complémentaire et avertisseurs spéciaux spécifiques au transport sanitaire terrestre, qui leur permettent d'assurer plus efficacement leurs missions. Ces caractéristiques techniques particulières doivent être indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule par la mention d'une affectation aux transports sanitaires. Lorsque cette mention est présente, la présence de ces équipements spécifiques n'est pas sanctionnée lors du contrôle technique. Si cette mention n'est pas présente sur le certificat d'immatriculation, elle peut y être ajoutée en présentant le véhicule en réception à titre isolé auprès d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), puis en effectuant la demande de modification du certificat d'immatriculation *via* le téléservice de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En complément, il est demandé aux centres de contrôle technique de ne pas exiger cette mention sur le certificat d'immatriculation lorsque le propriétaire du véhicule peut prouver qu'il est missionné par un service d'aide médicale d'urgence.

*Transports routiers**Expérimentation bande d'arrêt d'urgence sur les autoroutes et sur l'A31*

**13644.** – 23 octobre 2018. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les expérimentations actuellement à l'œuvre, visant à autoriser, sous certaines conditions, les autocars à emprunter la bande d'arrêt d'urgence sur l'autoroute. Elle souhaite savoir si les dérogations au code de la route, à l'œuvre notamment dans les agglomérations de Grenoble et de Lille, ont pu être évaluées et quels enseignements peuvent en être tirés. En prenant en considération les recommandations du rapport de l'inspection générale de l'administration et du conseil général de l'environnement et du développement durable sur les nouveaux usages de la route, daté de juillet 2014, elle souhaite connaître les possibilités d'une telle expérimentation sur l'A31, dans les secteurs les plus congestionnés entre le nord de l'agglomération de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Enfin, d'une manière plus générale, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une modification du code de la route, qui placerait ces différentes expérimentations dans le droit commun et permettrait d'étendre la mise en œuvre dans les zones les plus embouteillées, aux abords des métropoles, des frontières et des sites fréquentés par les touristes.

*Réponse.* – Les premières expérimentations de voies réservées aux services réguliers de transport collectif aménagées sur l'ancien espace de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ont été réalisées sur l'autoroute A48 à Grenoble, sur l'autoroute A51 entre Aix-en-Provence et Marseille ou encore, en Île-de-France, dans le cadre de la mise en œuvre du programme prioritaire pour la réalisation de voies bus, avec, dernièrement, la mise en service d'une voie réservée sur l'autoroute A12, en septembre 2018. Les premiers enseignements tirés de ces expérimentations mettent en évidence l'intérêt des voies réservées, en particulier en heure de pointe congestionnée, de manière à améliorer le temps de parcours et la régularité des transports en commun empruntant ces voies. En heure creuse, lorsque le trafic sur autoroute est moins dense, ces voies réservées restent peu empruntées. En termes d'accidentalité et de fraude, les éléments recueillis à ce stade restent peu représentatifs compte tenu du faible nombre de projets évalués ou des courtes périodes d'observations. Il ne semble pas y avoir de corrélation directe entre l'aménagement d'une voie réservée et l'évolution de l'accidentalité. En revanche, la question de la fraude reste prégnante. En effet, on observe parfois jusqu'à 80 % de fraude sur les voies réservées d'A51 et d'A48, ce qui peut conduire à dégrader les fonctions de sécurité attachées à l'ancien espace de la BAU sur lequel la voie réservée est aménagée (récupération, arrêt d'urgence, intervention des véhicules de secours, des forces de l'ordre, de dépannage ou du gestionnaire). Les recommandations d'un rapport de l'inspection générale de l'administration et du conseil général de l'environnement et du développement durable de juillet 2014 relatif aux nouveaux usages de la route sur le partage de la voirie ont permis d'alimenter les réflexions au niveau national sur les voies réservées du réseau routier national. Dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le précédent gouvernement a remis au Parlement en août 2016 un rapport définissant des objectifs et des recommandations pour réserver des voies sur les axes structurants des agglomérations pour améliorer la mobilité quotidienne et favoriser la transition énergétique. Ce rapport confirme notamment que, s'agissant des voies réservées aménagées sur l'ancien espace de la BAU et ouvertes aux services réguliers de transport collectif, il convient de préserver les fonctions de sécurité qui y sont attachées en limitant le nombre de véhicules autorisés. Un guide de conception de ces voies a été élaboré par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et diffusé, pour application, aux services gestionnaires de réseau routier national par instruction de la direction des infrastructures de transport du 4 avril 2017. Ce guide préconise de limiter le nombre de véhicules autorisés à 100 véhicules par heure. Une modification prochaine de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière permettra d'entériner la possibilité de définir et de signaler une vitesse maximale autorisée spécifique sur la voie réservée. Des ajustements réglementaires du code de la route interviendront également en 2019. Ce rapport préconise enfin de mettre en œuvre des moyens de contrôle efficaces, dans un premier temps dans le cadre de la vidéo-verbalisation, sans attendre le développement puis l'homologation d'un dispositif de contrôle sanction automatisé. S'agissant de l'autoroute A31, une régulation dynamique des vitesses a été mise en service le 16 octobre 2015 entre la frontière luxembourgeoise et au-delà de Thionville jusqu'à Richemont, dans les deux sens de circulation, de manière à limiter la congestion récurrente. Après 9 mois d'observation, elle a permis d'améliorer les temps de parcours de près de 6 minutes dans le sens Thionville-Luxembourg. En revanche, dans le sens Luxembourg-Thionville, la traversée de Thionville reste très compliquée dans un contexte urbain avec une densité importante d'échangeurs. Une nouvelle évaluation de cette mesure est prévue en 2019. Dans le cadre du projet A31 *bis*, un élargissement à 2 x 3 voies de l'A31 est prévu entre le nord de Thionville et la frontière luxembourgeoise avec l'aménagement, dans les deux sens de circulation et sur la BAU, d'une voie réservée aux services réguliers de transport collectif. Dans

l'attente de cet élargissement, et comme le prévoit le protocole d'accord du 20 mars 2018 entre la France et le Luxembourg, la mise en œuvre d'une voie réservée aux transports en commun sur la BAU de l'A31 dans sa configuration actuelle pourra être étudiée et évaluée. Cette mise en œuvre anticipée devrait s'accompagner, pour être opérationnelle, d'un développement conséquent de l'offre de transports (services de cars transfrontaliers) par les acteurs concernés, tout en veillant à respecter le plafond de 100 véhicules par heure, pour les raisons de sécurité précitées. Au-delà des voies réservées aux services réguliers de transport collectif aménagées sur l'ancien espace de la BAU, les assises de la mobilité que le Premier ministre et la ministre en charge des transports ont organisé à l'automne 2017, ont été l'occasion de réaffirmer l'intérêt de favoriser le développement des mobilités partagées et des mobilités propres. Comme préconisé par le rapport prévu à l'article 56 de la LTECV, il s'agit d'expérimenter puis de développer une nouvelle forme de voie réservée, sur une voie de circulation existante, qui serait ouverte aux véhicules de transports en commun, aux véhicules transportant plusieurs occupants, dont ceux utilisés dans le cadre du covoiturage, aux véhicules à très faibles émissions et aux véhicules de transport public particulier de personnes. Un guide de conception de ces voies réservées sur routes à 2 x 3 voies est en cours d'élaboration par le Cerema. Une première expérimentation de voie réservée ouverte au covoiturage pourrait avoir lieu en 2019, pour un développement plus large et harmonisé, avec une signalisation adaptée, de ce nouveau type de voie réservée d'ici 2024. Afin de limiter la fraude et pour garantir l'efficacité de ces voies réservées, le cadre législatif pour la mise en œuvre d'un contrôle automatisé sera précisé par le projet de loi mobilités présenté en Conseil des ministres le 26 novembre dernier. Par ailleurs, une mission interministérielle vient d'être mise en place afin de définir la gouvernance, les dispositifs techniques et les modalités de mise en œuvre.

### *Personnes handicapées*

#### *Accessibilité des transports en commun franciliens aux handicapés*

**13767.** – 30 octobre 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des transports en commun franciliens pour les personnes en situation de handicap. Si de nombreux efforts ont été entrepris pour renforcer l'accessibilité du réseau de surface, notamment les trams et les autobus, celle du métro reste une problématique majeure pour les personnes à mobilité réduite en Île-de-France. La tenue à Paris des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 constitue une opportunité unique de combler le retard de la capitale en ce domaine. Avec seulement 15 stations accessibles aux personnes en fauteuil roulant - dont 6 nécessitant impérativement l'assistance d'un agent - le métro parisien se place, selon un classement réalisé par *The Guardian* dans les grandes métropoles du monde, au dernier rang en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées. La ville de Londres, qui avant 2012 ne comptait que 17 % de stations historiques accessibles aux personnes handicapées, a fait porter ce chiffre à près de 40 % dans le cadre de la préparation des jeux Olympiques, permettant l'accès aux grands centres d'intérêt touristique et aux sites olympiques. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Depuis la loi de 2005, l'ordonnance de 2014 instaurant les schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée (SD'AP) a relancé la mise en accessibilité des transports en imposant aux autorités organisatrices un calendrier strict pour la mise en accessibilité des points d'arrêt placés sous leur responsabilité. Ainsi en Île-de-France, les 63 lignes du réseau de bus parisien sont aujourd'hui accessibles aux personnes à mobilité réduite. Sont également accessibles plus de 200 lignes de bus en banlieue, soit plus de 70 % du réseau correspondant, l'ensemble des lignes de tramway et 63 gares RER sur les 65 exploitées par la RATP. Enfin, la moitié des 375 gares SNCF franciliennes, représentant 95 % du trafic total, sont ou seront accessibles d'ici 2024. Les stations de métro récentes sont toutes accessibles. C'est le cas notamment des neuf stations de la ligne 14 et des stations créées en prolongement de lignes existantes : lignes 4, 8, 12 et 13 et, dans quelques années, la ligne 11. Concernant le métro historique, si la loi du 11 février 2005 a fixé une échéance à respecter pour l'ensemble des réseaux de transport public, elle a également précisé que ce calendrier ne s'appliquait pas aux réseaux souterrains de transports ferroviaires et guidés existant au 12 février 2005 à la condition que des transports de substitution soient mis en place dans un délai de trois ans. Les études préliminaires menées par la RATP avant l'adoption du premier schéma directeur d'accessibilité avaient révélé que la mise en accessibilité du réseau du métro parisien pour les utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) était techniquement incertaine et d'un coût très élevé avoisinant les 3 à 4 milliards d'euros. Île-de-France Mobilités a donc concentré ses efforts sur le réseau de bus parisien, qui a été rendu accessible en totalité et fait office de réseau de substitution. En parallèle des investissements sont réalisés pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite sur le réseau de métro : boucles magnétiques aux guichets, bandes d'éveil de vigilance sur les quais, doublage de l'information visuelle par de l'information sonore, installation d'escaliers mécaniques. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à

l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit que les autorités organisatrices des transports concernées, dont Île-de-France Mobilités pour la métropole du Grand Paris, devront élaborer un rapport dans un délai de 18 mois contenant « *de nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux* ». Les autorités organisatrices sont ainsi invitées à identifier les pistes d'amélioration de la desserte par des moyens de transport accessibles des sites, ce qui pourrait amener à compléter voire accélérer les aménagements prévus dans les SD'AP dans des délais compatibles avec la tenue des jeux en 2024. Ce rapport pourrait également être l'occasion de repenser ou d'organiser les dispositifs visant à mieux prendre en compte les différentes formes de handicap et à améliorer les conditions d'accueil et d'information des personnes à mobilité réduite. Au-delà de ces dispositions, qui témoignent de la réelle prise en compte des problématiques d'accessibilité dans les transports, la possibilité juridique et pratique d'une mise en accessibilité de quelques stations stratégiques et non de l'ensemble d'une ligne va être étudiée. Par ailleurs, les règles à respecter en termes de sécurité incendie et d'évacuation des stations de métro vont être expertisées pour apprécier s'il est opportun de faire évoluer certaines de ces dispositions pour faciliter l'accès aux stations des personnes utilisatrices de fauteuil roulant.

### *Transports urbains*

#### *Pénurie de chauffeurs routiers*

**14674.** – 27 novembre 2018. – M. Benoit Potterie attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déficit d'effectifs des chauffeurs routiers et son impact sur l'économie du pays. La France compte actuellement 345 000 chauffeurs routiers. Selon le secrétaire fédéral transports de la CGT, M. Jean-Louis Delaunay, il en manquerait actuellement plus de 30 000. Les chiffres publiés par la profession sont alarmants. D'après une étude du Mouvement des entreprises de France, en 2014, 12 % des postes n'ont pas été pourvus et 24 % l'ont été malgré des difficultés. En conséquence, les entreprises du secteur se voient dans l'obligation de refuser des contrats. Par ailleurs, la moyenne d'âge des chauffeurs est en augmentation constante et avoisine actuellement les 52 ans. Cela laisse penser que cette pénurie pourrait s'aggraver dans les années qui viennent. Le manque d'attractivité du métier semble faire partie des principales causes de la crise de vocations qui touche le secteur. Le secteur du transport routier est pourtant hautement stratégique et porteur d'enjeux économiques majeurs. C'est la raison pour laquelle, il souhaite l'interroger sur d'éventuelles mesures visant à renforcer l'attractivité du métier.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés de recrutement dans le secteur des transports routiers. Aussi la ministre chargée des transports a-t-elle déjà engagé de nombreuses démarches visant à mettre fin à cette situation paradoxale alors que la France continue à souffrir d'un taux élevé de chômage. Le Gouvernement s'est lourdement investi dans les négociations relatives à la révision du paquet mobilité 1. Grâce à cet engagement, un accord historique et inespéré a pu être obtenu lors du Conseil de l'Union européenne du 3 décembre dernier. Les conditions de travail dans le secteur, qui conditionnent son attractivité, seront améliorées : interdiction de la prise des repos longs dans le véhicule, droit au retour du conducteur à la base au moins toutes les trois ou quatre semaines, faculté laissée aux États d'interdire la prise de deux repos courts consécutifs pour les transports nationaux, sanctuarisation des plafonds quotidiens et hebdomadaires de temps de conduite. Depuis la rentrée, deux rencontres de haut niveau ont de plus eu lieu avec les organisations professionnelles du secteur, pour aborder de manière transversale la question du besoin de main d'œuvre dans le transport routier. Les services de l'État y ont encouragé les organisations professionnelles à engager une négociation annuelle obligatoire ambitieuse sur le plan salarial, d'autant plus essentielle que la question du pouvoir d'achat est actuellement au centre du débat public. Le Gouvernement a également engagé plusieurs actions pour favoriser le recrutement dans le secteur du transport routier. En lien avec le ministère de l'intérieur, la ministre chargée des transports a fait des propositions pour faciliter l'accès aux droits à conduire des jeunes : abaissement à 18 ans de l'âge minimum pour passer le permis D, obtention plus rapide du permis sécurisé, création d'un équivalent à la conduite accompagnée pour les jeunes désireux de s'engager dans une activité professionnelle liée au transport routier. Des démarches ont aussi été entreprises avec le ministère du travail et Pôle emploi. Ainsi, l'accès à la formation sera facilité par une prise en charge de 90 % du coût de chaque formation liée au transport routier par l'État. En outre, les entreprises du transport routier seront invitées à participer aux expérimentations de Pôle emploi en faveur d'une meilleure mobilité des demandeurs d'emploi vers les territoires en tension.

*Sécurité routière**Radars automatiques et entretien du réseau routier*

**14912.** – 4 décembre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'affectation des recettes issues des contrôles automatisés par radar à l'entretien du réseau routier. La baisse de la vitesse maximale de 10 km/h sur le réseau routier bidirectionnel sans séparateur central a généré un doublement du nombre de flashes *via* les radars automatiques. La réfection du réseau routier nécessite l'investissement de sommes conséquentes, ne serait-ce que près d'un milliard d'euros par an jusqu'en 2037 rien que pour le réseau routier national. La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour la sécurité routière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de trouver les ressources budgétaires nécessaires à l'amélioration des infrastructures, et notamment la possibilité d'affecter les recettes issues des contrôles automatisés à l'entretien du réseau routier national.

*Réponse.* – Les besoins de financement pour l'entretien des réseaux existants constituent la première priorité des politiques transports pour la décennie à venir. C'est d'abord une question de sécurité, mais aussi de performance des infrastructures dans la durée. Sur le réseau routier national non concédé, les crédits étaient ces dernières années essentiellement utilisés sur des opérations curatives pour assurer la sécurité des circulations, sans enrayer une dégradation progressive de l'état du patrimoine. Pour mettre fin à cette tendance, l'audit externe commandé par le Gouvernement a permis d'aider l'État à définir et à optimiser sa stratégie d'entretien pour garantir le meilleur état du réseau routier national non concédé dans les 5, 10 et 20 ans à venir. Ces 10 dernières années, l'État a consacré en moyenne 670 millions d'euros par an aux dépenses d'entretien, d'exploitation et de modernisation de ce réseau. Ces montants étaient fluctuants d'une année sur l'autre et surtout insuffisants pour enrayer une dégradation de l'ensemble du réseau. Dès 2018, première année du quinquennat, ces crédits ont été augmentés de 100 millions d'euros, à hauteur de 800 millions d'euros. Il est nécessaire de continuer dans cette voie. Le volet programmation de la loi d'orientation des mobilités (LOM) présenté en conseil de ministres en novembre 2018 prévoit que les crédits d'entretien, d'exploitation et de modernisation routiers seront progressivement augmentés sur la décennie pour atteindre 850 millions d'euros par an d'ici 2022 puis 930 millions d'euros par an sur la période suivante. Cela représente + 31 % de moyens sur la décennie 2018-2027 par rapport à la décennie précédente, et + 25 % sur le seul quinquennat 2018-2022. Les crédits mobiliseront pour ce faire le budget de l'État et celui de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). L'AFITF est partiellement financée par les amendes issues des contrôles radars automatisés (409 millions d'euros en 2017, soit environ 17 % des recettes totales), et il est bien prévu de mobiliser cette recette pour atteindre les objectifs d'augmentation des dépenses d'entretien.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement (FPS)*

**16151.** – 22 janvier 2019. – Mme Véronique Riotton interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences pour les opérateurs de mobilité partagée. Alors qu'il était possible pour ces opérateurs de désigner le locataire d'un véhicule responsable d'une infraction et donc du paiement d'une amende, elles doivent désormais s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner contre leur client pour recouvrer la somme. Cette situation entraîne une mise en difficulté des entreprises qui doivent avancer des sommes importantes et faire face à des frais de gestion administrative nouveaux. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour simplifier la gestion de ces frais par les entreprises de mobilité.

*Réponse.* – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le

redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses type à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

### *Sécurité routière*

#### *Droit de recours et forfait de post-stationnement*

**16660.** – 5 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de droit de recours pour les locataires de véhicules dépositaires d'un forfait de post-stationnement. Avant la mise en œuvre du forfait de post-stationnement, la responsabilité de la contravention pouvait être imputée par l'opérateur propriétaire du véhicule au locataire responsable. Cependant, le forfait post-stationnement est aujourd'hui à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Bien que le propriétaire puisse recouvrer la somme auprès du locataire responsable, il doit au préalable s'acquitter du règlement du forfait. Comme toute décision administrative, le forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement. Ce droit de recours est cependant réservé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui a également pour charge de payer le montant du forfait. Ainsi, dans le cas où le locataire responsable souhaiterait contester le bien-fondé de la décision, la réglementation ne lui permet pas. Elle l'interroge donc sur les moyens de corriger cette erreur intervenue à l'occasion de la mise en place du forfait de post-stationnement et ainsi de s'assurer de l'effectivité du droit de recours des locataires responsables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

#### *Transfert de responsabilité du forfait de post stationnement*

**16668.** – 5 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la mise en œuvre du forfait de post-stationnement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Avant la mise en œuvre de ce forfait, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité de désigner le locataire responsable, et ainsi lui imputer directement le paiement de la contravention. Cependant, depuis la mise en place de ce système, le loueur doit s'acquitter au préalable du règlement du forfait. Par la suite, il est en mesure de se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme correspondant au forfait. En l'état actuel, il est impossible pour les opérateurs loueurs d'introduire une quelconque clause prévoyant la répercussion automatique de la charge du paiement du forfait dans le contrat de location. Toute clause de ce type pourrait en effet être qualifiée d'abusive, au sens de l'article L. 212-1 du code de la consommation. Au-delà des conséquences financières que subissent les entreprises de la mobilité partagée, les montants de forfait post stationnement à

avancer peuvent parfois être supérieurs à leur bénéfice journalier moyen. Ce constat est d'autant plus important en ce qui concerne la location de courte durée de véhicules. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de limiter les conséquences que subissent les opérateurs de ce secteur, sans pour autant contrevir aux dispositions du code de la consommation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le FPS, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal, cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique, qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

1986

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Révision des dispositions législatives cumul emploi-chômage*

**17012.** – 19 février 2019. – M. Stéphane Trompille\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la révision des règles en matière de cumul emploi-chômage dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage. Le projet de réforme de l'assurance chômage, actuellement discuté par les partenaires sociaux, pourrait réviser les règles relatives à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Alerté par des assistantes et assistants maternels de sa circonscription, il tient à lui transmettre leurs inquiétudes sur cette mesure qui les concernerait particulièrement. Ces derniers sont des professionnels passionnés par leur métier qui constituent bien souvent une alternative nécessaire aux crèches et aux autres structures collectives pour répondre aux besoins propres des parents-employeurs. La durée des contrats est souvent variable. Et pour cause : le déménagement des parents employeurs, l'entrée à l'école de l'enfant ou encore le changement d'appréciation des parents à l'égard de leur employé. L'instabilité de cette situation est contenue par un dispositif qui vise à assurer un revenu aux assistants en

cas de rupture prématurée d'un contrat. Il s'agit de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Ce dispositif permet aux assistants maternels de disposer d'une indemnité chômage, cumulable avec les éventuels contrats toujours en cours. Les craintes de ce personnel portent sur une éventuelle disparition de ce dispositif. Il existe également d'autres dispositifs, autant appréciés par les parents-employeurs que par le personnel chargé de la garde d'enfants, qui visent à protéger et encadrer l'activité des assistants maternels. Tout d'abord, l'offre de service Pajemploi, gérée par les Urssaf qui est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs. Ce dispositif permet la mise en relation entre des parents-employeurs et des assistants maternels agréés. De plus, les centres de la protection maternelle infantile (PMI), qui sont chargés d'évaluer les demandes d'agrément pour devenir assistant maternel (en vue d'une délivrance de l'agrément). Enfin, les maisons d'assistants maternels (MAM), qui regroupent un personnel agréé et qui leur permet d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, directement au sein de ces locaux appelés « Maisons d'assistants maternels ». Les professionnels avec qui il a pu échanger souhaiteraient un développement des MAM ainsi qu'une révision du rôle des PMI qui œuvraient dans son activité de contrôle sans examen préalable de la part d'une autorité indépendante. Ainsi, au regard des inquiétudes des assistants maternels, il souhaiterait qu'elle lui indique les pistes envisagées par le Gouvernement pour réévaluer la situation parfois difficile de ces personnes qui portent une responsabilité conséquente tout en permettant aux parents de travailler.

### *Professions et activités sociales*

#### *Assistante maternelles - ARE*

**17141.** – 19 février 2019. – **M. Patrick Vignal\*** alerte **Mme la ministre du travail** à propos de la modification du montant des critères d'octroi de l'Aide au retour à l'emploi (ARE) envisagée par le Gouvernement et ses répercussions pour les assistantes maternelles. De telles modifications du fonctionnement de l'ARE auront des conséquences pour ces travailleuses de la petite enfance et engendreront une perte directe mensuelle de revenus de 30 à 300 euros. Or, en France, les assistantes maternelles, dont le statut de salariées a été reconnu et défini par la loi du 27 juin 2005, constituent le mode de garde d'enfants le plus sollicité. Ces travailleuses de la petite enfance sont confrontées à de nombreux aléas du fait de la multiplicité de leurs employeurs simultanés. À ce titre, si l'un des employeurs change de situation, les préavis auxquels sont soumises les assistantes maternelles sont extrêmement courts, de quinze jours lorsque le contrat a moins d'un an et d'un mois lorsque le contrat a plus d'un an. Une modification du montant et des critères d'octroi de l'ARE impacterait alors directement les assistantes maternelles, leurs revenus et leurs conditions de travail, qui sont souvent déjà difficiles compte tenu de leurs missions. Ainsi, il aimerait savoir si la spécificité du métier d'assistante maternelle, et la précarité indéniable y attachée, sera prise en compte dans le cadre de la modification de l'aide au retour à l'emploi.

### *Professions et activités sociales*

#### *Modification de l'ARE pour les contrats d'assistantes maternelles*

**17142.** – 19 février 2019. – **M. Stéphane Travert\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'Assurance de retour à l'emploi (ARE) dans le cas de contrats d'assistantes maternelles. En effet, actuellement, près des 2/3 des assistantes maternelles cumulent ARE et activité à temps partiel. Les assistantes maternelles travaillent dans des conditions liées à la nature de leur mission : la garde et le soin d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles, à leur domicile, chez une famille ou dans un autre cadre. Elles cumulent fréquemment plusieurs contrats et peuvent être indemnisées pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Or, dans le cadre du projet de réforme de l'assurance chômage, l'objectif fixé par le Gouvernement est de favoriser le recours aux emplois pérennes et d'encadrer le recours abusif aux CDD, notamment les CDD courts, propres notamment aux assistantes. Il lui demande si les modalités particulières d'exercice des assistantes maternelles seront prises en compte dans la réforme.

**Réponse.** – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant

gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. A ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'Assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

### *Personnes handicapées*

#### *Emploi des personnes en situation de handicap.*

**17104.** – 19 février 2019. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les mesures prises afin de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été promulguée par le Président de la République le 5 septembre 2018. Elle comprend des mesures qui, en principe, devaient faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap. Cependant, les dispositions visant à ne plus comptabiliser dans l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), viennent fragiliser les établissements précités et les quelques 250 000 travailleurs qui en bénéficient actuellement. En effet, ce dispositif incitait les donneurs d'ordre à avoir recours à des travailleurs en situation de handicap car les contrats de sous-traitance leur permettaient de remplir le quota de 6 % de travailleurs handicapés au sein de leur entreprise. Par ailleurs, une grande proportion de ces quelques 250 000 personnes en situation de handicap qui avaient accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT ont une capacité de travail inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide ». La volonté du Gouvernement de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap pénalisera donc cette frange des travailleurs handicapés à la capacité de travail la plus réduite pour laquelle trouver un travail dans un milieu non adapté à leur situation sera d'autant plus difficile. De plus, cela impactera financièrement les ESAT, EA et TIH qui verront leurs activités directement fragilisées par cette réforme, et ce, alors que ce sont des établissements qui œuvrent pour l'employabilité de tous. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement compte rédiger les décrets d'application de cette loi afin de garantir l'emploi des personnes en situation de handicap ainsi que l'équilibre financier des établissements qui œuvrent pour leur insertion sociale et professionnelle.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des

associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH)*

**17110.** – 19 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants handicapés (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont ainsi inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement compte garantir, également, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui visait pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne

seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.